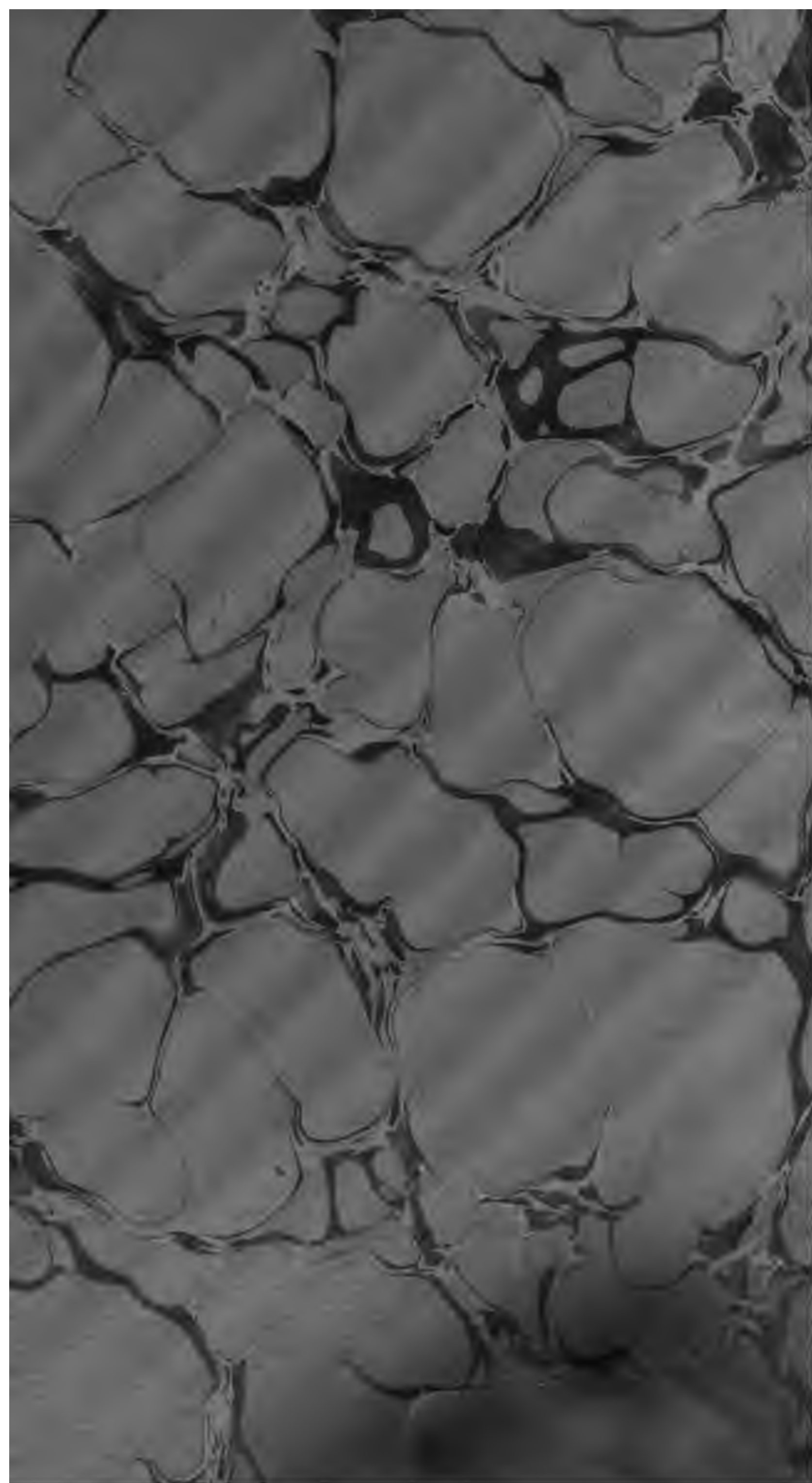
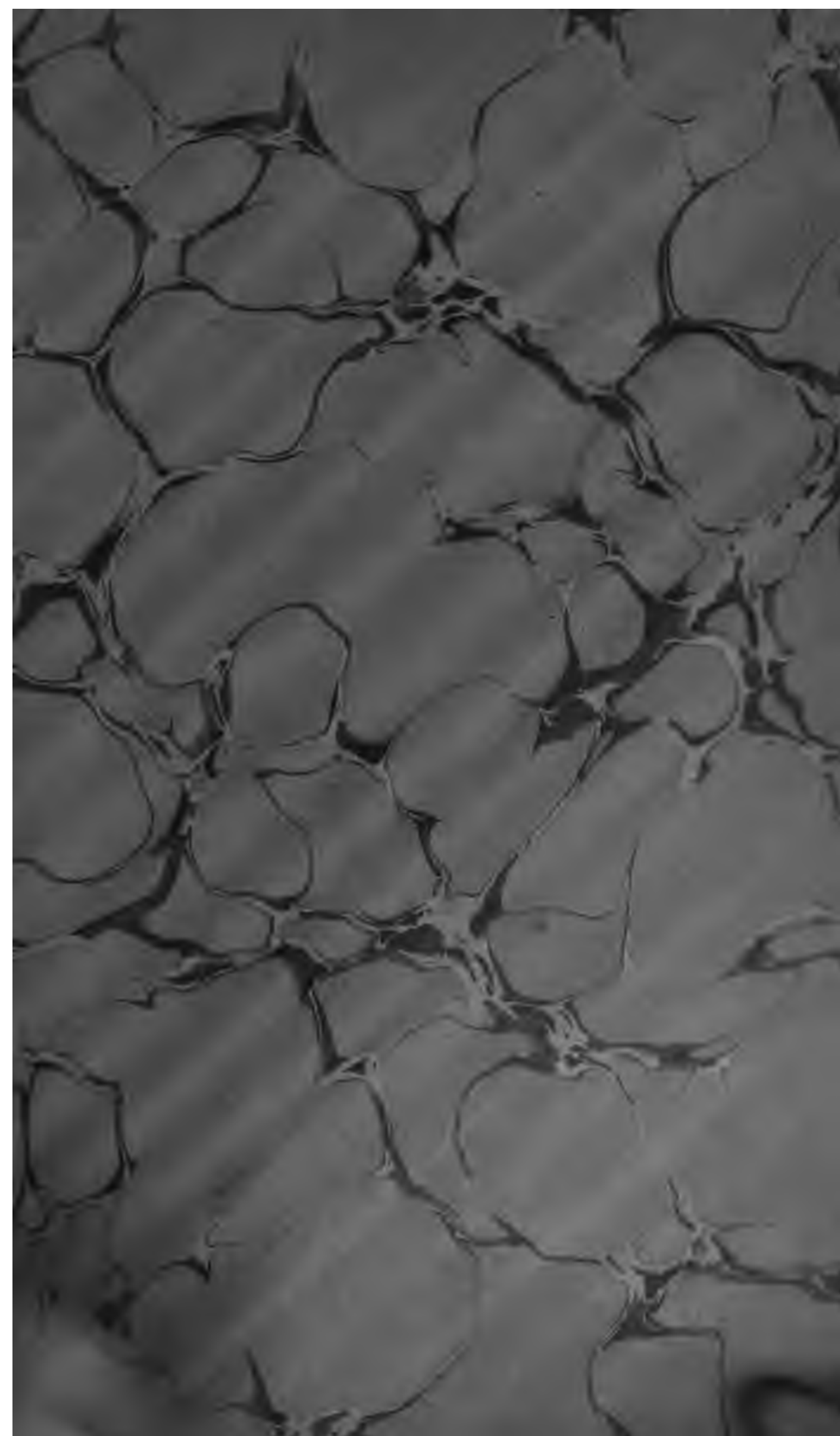






HISTOIRE FINANCIÈRE

DE LA

LÉGISLATIVE & DE LA CONVENTION

DU MÊME AUTEUR :

LES CAUSES FINANCIÈRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Tome I. *Les Ministères de Turgot et de Necker*. 1 vol. in-8°, 1892.

— II. *Les Derniers contrôleurs généraux*, 1 vol. in-8°, 1893.

HISTOIRE FINANCIÈRE DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

Tome I. *1789*, 1 vol. in-8°, 1896.

— II. *1790-1791*, 1 vol. in-8°, 1897.

OUVRAGES COURONNÉS PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

L'Impôt progressif et arbitraire en 1793, broch. in-8°, 1902.

IMPRIMERIE DE SAINT-DENIS. — H. BOUILLANT, 20, RUE DE PARIS — 14.300

HISTOIRE FINANCIÈRE

DE

LA LÉGISLATIVE

ET DE

LA CONVENTION

PAR

CHARLES GOMEL

I

1792-1793

PARIS

GUILLAUMIN ET Cie

ÉDITEURS DU JOURNAL DES ÉCONOMISTES

RUE RICHELIEU, 14

—

1902

INTRODUCTION

Lorsque les trois ordres de la nation avaient eu à nommer en 1789 leurs représentants aux États Généraux, la question financière était une de celles qui préoccupaient le plus le pays tout entier. Aussi avait-il donné à ses mandataires la mission formelle de rétablir l'ordre dans les finances du royaume, de diminuer les dépenses et de procurer à l'État un montant égal de recettes, à provenir d'impositions moins arbitraires, moins vexatoires que celles existantes, et portant sur tous les citoyens sans distinction entre eux. La tâche était sans doute au-dessus des forces de l'Assemblée Constituante, car s'il est vrai qu'elle abolit les anciens impôts et les remplaça par un nouveau système de contributions basé sur l'égalité de tous les Français devant le fisc et sur la proportionnalité des taxes aux revenus, il est non moins certain qu'elle accrut notablement les dépenses, qu'elle ne s'assura pas que le produit des contributions correspondrait au montant des charges annuelles, et qu'informée maintes fois du mauvais vouloir apporté par les contribuables au paiement de leurs taxes, elle ne prit aucune mesure pour les contraindre à s'acquitter envers le Trésor. Il en résulta que le déficit s'accrut sous l'adminis-

plir ce dernier vœu. Quant à l'autre, son devoir eût été, tout en maintenant le régime fiscal, d'en corriger les vices et les lacunes. Mais elle n'en eut nul souci, et au rebours de la Constituante qui songeait constamment à opérer des réformes, elle ne chercha pas une seule fois à modifier ni à améliorer les lois qui régissaient les contributions. Elle poussa à ce point l'indifférence en cette matière, qu'elle ne s'émut, à aucun moment, des communications qui lui furent faites à maintes reprises par les ministres et par les rapporteurs du comité des finances, à l'effet de l'informer du déficit constaté dans le rendement des impôts et de l'insuffisance des recettes normales par rapport aux dépenses ordinaires. C'est ainsi qu'elle ne discuta ni un rapport de Lafon-Ladébat, en date du 19 novembre 1791, qui pourtant lui exposait que pendant la période de trente mois écoulée du 1er mai 1789 au 31 octobre 1791, les recettes en question étaient restées inférieures aux dépenses d'environ 900 millions, et que celles prévues pour 1791 présentaient, relativement aux charges de cet exercice, une insuffisance de 162 millions; ni un autre rapport du même député, en date du 30 décembre, lui faisant connaître que pour 1792, les recettes n'étaient évaluées qu'à 530 millions, tandis que les dépenses l'étaient à 774, soit 244 millions en sus; ni un troisième rapport, en date du 21 mars 1792, dans lequel Lafon-Ladébat avouait que de nouveaux calculs l'avaient conduit à élever de 774 à 830 millions le chiffre des dépenses probables, d'où un déficit de 300 millions, en supposant, ce qui n'était pas admissible d'après l'expérience des dernières années, que les contribuables versassent dans le Trésor 530 millions de taxes.

La raison pour laquelle les membres de la Législative ne s'effrayaient pas du dépérissement dans lequel était tombé le produit des impositions et de l'excédent des dépenses par rapport à ce produit, c'est que rien ne leur était plus facile que de se procurer des fonds au moyen d'émissions d'assi-

gnats. Aussi ordonnèrent-ils au mois de décembre 1791, puis au mois d'avril et au mois de juillet 1792, trois créations d'assignats, portant chaque fois sur 300 millions. Parallèlement, ils relevèrent le maximum de la circulation du papier-monnaie. Le chiffre que les billets en circulation ne devaient pas dépasser avait été fixé à 1,300 millions par une loi du mois de septembre 1791 ; ils l'élevèrent successivement à 1,400 millions au mois de novembre, à 1,600 millions au mois de décembre, à 1,650 et à 1,700 millions au mois d'avril 1792, à 1,800 millions au mois de juin et à 2 milliards au mois de juillet.

A leurs yeux, le papier-monnaie était, pour ainsi dire, une mine inépuisable. Ils en conclurent qu'ils pouvaient dépenser sans compter, et cette conviction leur inspira une attitude agressive vis-à-vis des puissances étrangères.

La majorité des députés n'avait aucune confiance dans le roi et dans ses ministres. Elle était persuadée que Louis XVI n'avait pas accepté de bonne foi la constitution, ce qui était vrai, et qu'il était secrètement d'accord avec les émigrés et avec les princes de l'Empire Germanique pour faire envahir la France, ce qui était faux. Les Girondins spécialement considéraient que l'intérêt de leur parti exigeait que la France déclarât la guerre à l'Empire, parce que le roi, une fois la guerre déclarée, serait amené à leur confier le pouvoir. Ils espéraient, d'ailleurs, que nos armées auraient facilement raison des Électeurs de la vallée du Rhin, sur le territoire desquels s'étaient formés les rassemblements d'émigrés, que l'empereur Léopold, dont les tendances pacifiques étaient connues, ne les soutiendrait que faiblement, et que la Prusse observerait la neutralité. Pour toutes ces raisons, ils employèrent leur éloquence à presser sur le gouvernement, pour qu'il exigeât la dispersion des corps d'émigrés. Louis XVI et ses ministres se refusèrent pendant plusieurs mois à suivre cette politique arrogante, et peut-être fussent-ils parvenus à inspirer plus de pru-

dence à la Chambre, si le roi se fût franchement rapproché du parti appelé constitutionnel, parce qu'il était à la fois dévoué au trône et à la constitution libérale de 1791. Mais Louis XVI croyait la constitution mauvaise, il n'avait pas plus de confiance dans ceux qui en étaient partisans que dans ceux qui aspiraient à la détruire, et il ne comprit pas qu'après y avoir adhéré, il ne lui restait qu'à se confier à ceux qui étaient disposés à la défendre. Il appela, au mois de mars, les Girondins au ministère, et un mois plus tard la guerre était déclarée à l'Empire.

Grâce aux assignats, les députés étaient bien résolus à la faire, sans avoir à recourir ni à des emprunts, ni à des augmentations d'impôt. Ils attribuaient, en effet, aux domaines nationaux qui servaient de gage au papier-monnaie, une valeur telle qu'elle leur paraissait ne pas devoir être absorbée avant longtemps. Dans un rapport dont il donna connaissance à la Chambre au mois d'avril 1792, Cambon, qui passait bien à tort auprès de ses collègues pour un grand financier, parce qu'il s'était fait une spécialité de questions qu'ils ignoraient et qu'il en parlait avec assurance, Cambon, disons-nous, déclara que les biens nationaux, non compris ceux qui étaient déjà vendus et payés, valaient plus de deux milliards et que si on ajoutait à cette somme la valeur des forêts nationales, le montant des contributions arriérées et un certain nombre de créances possédées par l'État, celui-ci avait une valeur d'environ quatre milliards et demi à mettre en regard des assignats émis ou à émettre. Les députés estimaient donc que le papier-monnaie était amplement gagé, et ils ne s'expliquaient sa dépréciation que par les manœuvres de l'agiotage et la perfidie des contre-révolutionnaires.

Mais le public appréciait mieux qu'eux la gravité réelle de la situation. Il se rendait compte que toute émission d'assignats augmentait la dette publique, qu'elle constituait une sorte d'emprunt forcé et que les dépenses dépas-

sant de plus en plus les recettes, il arriverait un moment où le pays serait acculé à la banqueroute. N'y avait-il pas lieu, en effet, de s'inquiéter en voyant chaque mois la Caisse de l'Extraordinaire, organisme financier inventé par la Constituante pour recevoir le prix de vente des domaines nationaux et acquitter des paiements en assignats, dans l'obligation de fournir au Trésor des sommes plus ou moins fortes, pour qu'il pût suffire à ses charges? Pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1791 le déficit accusé par celui-ci fut de 41, 32 et 36 millions. Pour les mois de janvier, février et mars 1792, il représenta 42, 40 et 41 millions; pendant les mois d'avril, mai et juin, il ne fut pas inférieur à 47, 54 et 49 millions; enfin, en juillet, août et septembre, il s'éleva à 65, 116 et 145 millions. Une foule d'autres dépenses furent, d'ailleurs, imputées sur les ressources de la Caisse de l'Extraordinaire, par le seul motif qu'on n'aurait pas su comment les payer d'une autre manière; et parmi ces dépenses figurèrent soit des crédits ouverts au ministre de l'Intérieur, soit des subventions accordées à différentes villes sous le titre d'avances, quoiqu'on sût très bien qu'elles ne seraient jamais remboursées, en vue d'achats de grains pour la nourriture de leurs habitants.

La question des subsistances qui, dès le début de 1789, avait joué un rôle considérable dans les agitations populaire et qui, sous la Constituante, avait été une cause de troubles fréquents, prit en effet sous la Législative un degré tout particulier d'acuité. La récolte de 1791 avait été médiocre dans le Nord et mauvaise dans le Midi de la France. Les prix s'en ressentirent, ils subirent une hausse et dans certains départements, on craignit de manquer de vivres. Or, le peuple des campagnes était, à cette époque, borné et violent. En outre, il se sentait débarrassé de tout frein depuis la destruction de l'autorité royale et de la noblesse, et les administrations, soit municipales, soit départemen-

tales, qui, d'ailleurs, partageaient souvent ses préjugés et ses passions, ne lui inspiraient ni respect ni crainte. Il se mit donc en tête de s'opposer aux expéditions de grains que le commerce voulait diriger des provinces où ils étaient relativement abondants, dans celles où ils faisaient le plus défaut, et dans le Nord et l'Est du royaume des émeutes éclatèrent afin d'arrêter des convois de céréales. Il en résulta une grande misère pour les populations méridionales, et celles-ci, très impressionnables, très divisées d'opinion politique et religieuse, se soulevèrent en beaucoup d'endroits, se livrèrent au pillage et commirent, au printemps de 1792, des actes de véritable jacquerie. L'Assemblée Législative fut instruite de tous ces faits, mais elle nourrissait à l'égard du pouvoir exécutif une si grande défiance, qu'elle ne lui donna pas les moyens de les prévenir ou de les réprimer.

Elle aima mieux imputer ces désordres aux excitations du clergé réfractaire. Une fois parvenu au ministère, Roland en fit de même remonter la responsabilité aux prêtres non assermentés, et une loi intervint, le 27 mai, qui condamna à la déportation tous ceux qui persisteraient à refuser le serment. Cette loi ne fut pas sanctionnée par Louis XVI, et le refus de sanction du roi, ainsi que le renvoi des ministres Girondins, amenèrent l'insurrection du 20 juin.

Tous ces événements étaient loin d'être favorables à la perception des impôts. Mais le désordre administratif compromettait encore plus les rentrées du Trésor. Un seul fait en donnera une idée : le 29 juin 1792, un mémoire du ministre des Finances informa la Chambre que les opérations préliminaires au recouvrement de la contribution foncière de 1791 n'étaient entièrement terminées que dans le seul département du Doubs, que, dans une soixantaine de départements, les rôles n'étaient achevés que dans la moitié environ des communes, et que dans vingt départements on avait à peine commencé à les dresser. Le ministre ajoutait

que les opérations relatives à la contribution mobilière et à celle des patentes n'étaient même pas aussi avancées. Telles étaient les conséquences de l'absurde système adopté par la Constituante, lorsqu'elle s'en était remise au zèle et aux lumières des autorités locales pour asseoir et répartir les contributions directes!

La pensée qu'il y avait lieu de remédier à cet état de choses ne se présenta pourtant pas à l'esprit des députés, mais l'État ayant besoin de ressources, ils se décidèrent à donner au papier-monnaie un important supplément de gage, et, pour cela ils prirent la résolution de confisquer les biens des émigrés. Déjà, par une loi du 9 février 1792, ils avaient organisé la mise sous séquestre des propriétés appartenant aux Français qui avaient passé la frontière et, par une loi du 30 mars, ils avaient organisé le fonctionnement du séquestre. Le 27 juillet, ils décrétèrent la confiscation et la mise en vente de tous les biens mobiliers et immobiliers des émigrés. Cette mesure leur avait été plusieurs fois conseillée par des orateurs du parti Jacobin et du parti Girondin, qui leur avaient fait remarquer qu'elle était non seulement politique, en ce qu'elle enlèverait à des adversaires irréconciliables de la Révolution les moyens de lui nuire, mais que de plus elle était d'une justice incontestable, attendu que les émigrés avaient, par leurs intrigues, rendu la guerre nécessaire, qu'ils avaient ainsi entraîné la France dans des dépenses fort onéreuses, et que celle-ci était dans son droit en s'appropriant leurs biens, afin de s'indemniser d'une partie au moins des frais de la guerre. Ce raisonnement n'était rien moins que fondé, car les tentatives des émigrés pour déterminer les puissances étrangères à partir en guerre contre la France avaient partout échoué, leurs rassemblements armés n'avaient aucune importance et, en somme, c'était l'Assemblée Législative qui avait pris l'initiative des hostilités. Mais il faut reconnaître que l'opinion publique, stylée par les journaux révo-

lutionnaires, par les clubs et par les discours de la Chambre, admettait la parfaite justesse de la théorie qu'on vient de lire, et applaudit à la confiscation des propriétés des émigrés.

Les premières opérations militaires ayant été malheureuses pour nos armes, et l'armée prussienne ayant envahi notre territoire, d'un autre côté, la journée du 10 août ayant assuré le triomphe des révolutionnaires les plus ardents, la haine populaire contre l'émigration ne fit que grandir et nulle répression ne parut trop rigoureuse, non seulement contre ceux qui s'en étaient rendus coupables, mais encore contre leurs parents. En conséquence, toute une série de décrets fut adoptée, au mois d'août et au mois de septembre, pour achever la spoliation des émigrés et pour priver d'une portion de leurs revenus leurs femmes, enfants et ascendants restés en France.

Mais les émigrés ne soulevaient pas seuls les colères du peuple et de la représentation nationale. Les prêtres insermentés les excitaient à un degré égal. La Législative fut, par suite, conduite à prononcer contre eux, au mois d'août, les peines les plus sévères, et en même temps elle manifesta son inimitié contre l'Église, en nationalisant les biens qui avaient échappé à la confiscation du domaine ecclésiastique. Elle commença par ordonner la vente des palais épiscopaux en vertu du décret du 19 juillet, puis, par divers décrets du mois d'août et du mois de septembre, elle confisqua les propriétés des congrégations séculières ecclésiastiques, des congrégations laïques, et, généralement, de toutes les corporations religieuses d'hommes ou de femmes, celles des associations de charité, celles des séminaires et collèges, celles des fabriques des églises, enfin celles de l'Ordre de Malte. La valeur des domaines nationaux se trouva, en conséquence, augmentée de plusieurs centaines de millions et les députés, à la veille de leur séparation, purent se dire qu'ils laissaient à leurs successeurs de vastes réserves pour alimenter les émissions d'assignats.

Désireux de parer autant que cela dépendait d'eux, à une crise monétaire intense, car l'abondance du papier-monnaie avait chassé les espèces métalliques, et considérant comme à eux ce qui avait appartenu au roi, aux émigrés et au clergé, ils n'hésitèrent pas non plus à décréter la fonte et le monnayage de l'argenterie, des bijoux, des ornements et de tous autres objets en or ou en argent qui seraient trouvés dans les palais royaux, dans les maisons d'émigrés, dans les églises et chapelles.

Mais, en dépit de toutes ces mesures, la confiance fut loin de renaître. D'une part, en effet, le parti démagogique, représenté par la Commune de Paris, dominait ouvertement l'Assemblée Législative, où les Girondins donnaient chaque jour les preuves d'une incroyable faiblesse, il pouvait impunément accomplir dans les prisons de Paris les monstrueux massacres de septembre, et il terrorisait les départements par des meurtres, des pillages, des emprisonnements arbitraires. D'autre part, la façon dont se passaient les élections pour la Convention, les irrégularités flagrantes auxquelles elles donnaient lieu, les menaces dont elles étaient l'occasion contre tous ceux qui ne parlaient pas ou qui étaient soupçonnés de ne point penser comme les sans-culottes, menaces qui assuraient une victoire facile aux candidats de la minorité jacobine, tous ces faits répandaient l'inquiétude en présageant le plus sombre avenir.

Si la Législative a pratiqué pendant les dernières semaines de son existence une politique particulièrement violente, c'est, à n'en pas douter, parce que le pouvoir royal avait été renversé au Dix août et qu'aucune barrière constitutionnelle n'arrêtait plus les fantaisies ni les entraînements de la représentation nationale. Avec l'avènement de la Convention, la France allait inaugurer le régime d'une assemblée unique et omnipotente. Or, une telle assemblée a tout autant, sinon plus de chances qu'un despote, de courber le pays sous le niveau de la tyrannie. A raison des

bouleversements qui s'étaient opérés depuis trois ans et des divisions profondes qu'ils avaient amenées dans les esprits, il était fort à craindre que la Convention abusât étrangement de la concentration de tous les pouvoirs entre ses mains. Pour qu'elle échappât à ce danger, il aurait fallu qu'il s'y trouvât un parti comprenant qu'une fois la République proclamée, il s'agissait de la consolider, que le gouvernement républicain, non moins que tout autre, devait garantir l'obéissance à la loi, la sûreté des personnes, le respect des propriétés, la liberté des opinions politiques et religieuses, qu'une nation ne saurait vivre en révolution perpétuelle, et qu'afin de rallier à la République aussi bien la bourgeoisie que les masses populaires, pour lesquelles elle était non seulement une nouveauté, mais une surprise, il fallait, avant tout, rétablir l'ordre, combattre l'anarchie et lutter sans cesse contre les instigateurs d'émeutes, contre les ambitieux et les intrigants qui depuis trop longtemps attisaient les passions populaires. Malheureusement, ce parti n'existait pas dans la Convention.

Nommés à la suite d'opérations électorales frauduleuses, en ce sens que presque partout la minorité la plus ardemment révolutionnaire avait pu seule y prendre part, les députés formaient trois groupes d'une valeur numérique et morale très inégale. L'un se composait d'une soixantaine de démagogues généralement sans talent, mais hardis, remuants et sans scrupules; l'autre, d'une quarantaine de députés d'opinion relativement libérale et dont plusieurs étaient des orateurs émérites, mais qui presque tous manquaient de caractère; enfin, entre ces deux groupes de la Montagne et de la Gironde, plus de 600 députés constituaient le Centre ou la Plaine de la Convention; ils étaient inexpérimentés, sans conviction, peureux, hésitants et prêts à soutenir la faction qui paraîtrait la plus forte.

Si les Girondins avaient été de vrais hommes d'État, ils eussent tout fait pour attirer à eux et s'attacher définitive-

ment les hommes de la Plaine, venus, pour la plupart, de leurs départements avec l'illusion que la nouvelle Chambre serait unie dans un sentiment commun de patriotisme, pleins d'admiration pour l'éloquence de Vergniaud et de ses amis, et mal impressionnés par l'attitude tapageuse de l'extrême gauche. Mais les Girondins manquaient autant de sens politique que d'énergie. Ils ne virent pas qu'une majorité ne se forme et ne se maintient au profit d'un parti, qu'à la condition que les chefs de ce parti aient d'abord arrêté un programme et en poursuivent ensuite fermement l'application. En conséquence, ils n'appelèrent pas la Convention à se prononcer sur un plan de conduite, sur un ensemble de doctrines opposées à celles des Jacobins, et, d'autre part, ils ne firent preuve d'aucune initiative, ne soutinrent pas ceux des modérés qui, de temps à autre, déposaient une proposition vigoureuse et se contentèrent de succès de tribune. Pendant que les Girondins gardaient ainsi la défensive, les Jacobins prenaient, au contraire, une offensive constante, qui ne tarda pas à entraîner les membres de la Plaine, d'autant plus que ceux-ci s'aperçurent vite qu'entre les conceptions des deux factions rivales, il existait dans le fond bien peu de différence, qu'elles étaient l'une et l'autre révolutionnaires, et que les Girondins étaient plutôt choqués de la brutalité des procédés recommandés et du langage tenu par les Montagnards, que révoltés de l'injustice de leurs projets.

Dès le Dix août, il s'était élevé une autorité rivale de celle de la représentation nationale : nous voulons parler de la Commune de Paris. Lorsque la Convention fut réunie, les périls que les entreprises de la Commune lui faisaient courir furent signalés avec courage par le ministre Roland et par le député Buzot. Mais, les Girondins n'osèrent prendre des mesures, ni contre la Commune, ni contre les sections parisiennes. Eux qui pourtant connaissaient la puissance des clubs, ils n'osèrent pas davan-

tage sévir contre la domination exercée par le club des Jacobins.

Ils crurent que le procès du roi leur offrait une occasion de regagner de la popularité et, dans ce but, ils se placèrent au premier rang des accusateurs du malheureux Louis XVI. Ils le condamnèrent à mort pour avoir trahi la patrie, mais ils auraient voulu que cette condamnation ne fût pas mise à exécution et qu'il y eût appel au peuple, lequel se serait vraisemblablement prononcé pour une peine moins rigoureuse. Cette tactique déloyale et malhabile échoua. L'appel au peuple fut repoussé, Louis XVI guillotiné et la conséquence en fut, ainsi que les Girondins l'avaient annoncé au cours du procès du roi, que trois puissances se joignirent à celles qui étaient déjà nos ennemies : l'Angleterre, la Hollande et l'Espagne.

Dans les conditions où elle fut votée, la mort du roi fut un succès considérable pour les Jacobins, et ils en profitèrent pour accuser les Girondins d'être de faux patriotes, d'avoir voulu sauver les jours du tyran. En outre, comme les Girondins protestaient souvent contre les injonctions de la populace parisienne, les Jacobins prétendirent qu'ils aspiraient à l'établissement du fédéralisme. Chaque jour le fossé se creusa plus profond entre les deux extrémités de la Convention, mais la Gironde se borna à discourir pendant que la Montagne agissait.

Lorsqu'au printemps de 1793, on commença dans les clubs à réclamer les têtes des principaux orateurs Girondins, le sentiment du danger qui les menaçait ne parvint même pas à leur inspirer des résolutions viriles et, les voyant si faibles, une partie de la Plaine s'éloigna d'eux. Au mois de mai, la population saine de Paris, effrayée des sinistres visées des Jacobins, sut un instant se rendre maîtresse des sections. C'était le moment ou jamais pour les Girondins de déjouer les projets de leurs adversaires, et ils le pouvaient, car ils disposaient encore de la majorité dans

la Convention. Mais ils ne prirent que des dispositions inefficaces et les journées des 31 mai et 2 juin marquèrent à la fois leur anéantissement et le triomphe de la démagogie. Jamais parti ne compta plus d'hommes brillants par la parole et moins d'hommes d'action.

La lutte ardente qui se poursuivait entre les groupes parlementaires pour s'emparer de la direction des affaires publiques, n'empêcha pas les Conventionnels de se trouver d'accord quand ils eurent à légiférer, soit en matière de finances, soit en toute autre matière. Cet accord ne se comprendrait pas, si l'on ne se rappelait que la Convention n'eut point, ainsi que nous l'avons dit, à opter entre deux programmes opposés : celui des Girondins et celui des Jacobins. En somme, les députés, à quelque parti qu'ils appartinssent, pensaient de même sur presque tous les points en dehors de la politique pure.

C'est ainsi que convaincus de la nécessité d'opposer à l'ennemi le plus grand nombre possible d'hommes, ils rivalisèrent entre eux de zèle pour décréter de très importantes levées de volontaires, et pour accorder toutes les sommes qui leur furent demandées pour les besoins des armées. Rien de mieux; mais il eût été sage d'exiger des justifications préalables, et de veiller à l'utile emploi des crédits. Il ne suffit pas en effet de dépenser; il faut éviter le gaspillage des deniers publics : c'est un souci que n'eurent pas les Conventionnels.

Bien plus, ils se prêtèrent, par faiblesse envers les adeptes du jacobinisme, à la désorganisation de l'administration militaire, quoiqu'elle fût appelée à jouer un rôle d'autant plus considérable que la France avait plusieurs centaines de mille hommes à entretenir et à armer. Cette administration était depuis longtemps très fortement constituée, elle fonctionnait avec régularité, et au début de la campagne elle avait pourvu les troupes de tout ce qui leur avait été nécessaire. Mais à peine la monarchie avait-elle

été renversée, que de prétendus patriotes, faisant parade de leurs opinions révolutionnaires et forts de la protection des clubs et de la Commune, avaient commencé à envahir les bureaux du ministère de la Guerre. Bientôt ils y devinrent les maîtres et en expulsèrent les commis au courant de la besogne qu'ils avaient à accomplir. Alors, grâce à la connivence ou à l'incapacité du ministre Pache, non seulement des marchés furent passés dans des conditions scandaleuses, attendu que ceux qui les souscrivaient n'offraient aucune garantie de bonne exécution, mais les principaux services, ceux des vivres, de l'habillement, des transports, etc., furent bouleversés et livrés à l'avidité de compagnies de fournisseurs inexpérimentés.

Les généraux se plaignirent, et les divers commissaires envoyés par la Convention soit à l'armée de Belgique, soit aux armées des Pyrénées ou des Alpes, reconnurent la gravité du mal. D'après leur témoignage, les soldats n'étaient ni vêtus, ni nourris, les hôpitaux présentaient le spectacle le plus lamentable, la cavalerie manquait de fourrage, et il était souvent impossible d'atteler les canons. Ainsi avertie du dénûment dont souffraient les défenseurs de la patrie, la Convention avait son devoir tout tracé : c'était de chasser les voleurs et de rétablir l'ancienne administration. Mais la Montagne s'y opposa, sous le prétexte que les agents qui la composaient étaient gangrenés de royalisme et de modérantisme. En vain les Girondins multiplièrent les attaques contre Pache qui, à leurs yeux, joignait au tort d'être un mauvais administrateur, celui d'avoir trahi leur parti depuis qu'il était parvenu au pouvoir. Ils n'obtinrent son renvoi qu'au bout de plusieurs mois, lorsque les Jacobins trouvèrent expédient, en vue de leurs plans secrets, de le faire parvenir à la mairie de Paris, et son départ ne mit d'ailleurs pas fin aux désordres et aux malversations.

L'âpreté déployée par les Jacobins pour s'emparer des

places gouvernementales ne fut pas moindre dans les autres administrations publiques, notamment dans celle des finances. Les modérés, en adoptant des lois qui imposaient à tous les fonctionnaires l'obligation de se munir de certificats de civisme, donnèrent sottement aux « frères et amis » le moyen d'évincer les anciens titulaires. Des fonctions qui, pour être bien remplies, eussent exigé des connaissances spéciales, furent occupées par des hommes dont le seul titre était d'être ou de se dire sans-culottes. L'État en souffrit, mais les députés de toute nuance trouvaient naturel que seuls les partisans les plus bruyants de la Révolution fussent appelés à la servir.

De même ils considéraient tous comme un mal irrémédiable le défaut de paiement des impôts. En vain, Clavière les avertit par des mémoires du 5 octobre et du 8 novembre 1792, puis par un autre du 25 février 1793, que le retard dans l'acquittement des contributions allait en s'aggravant; en vain Cambon et d'autres rapporteurs confirmèrent le même renseignement : les Conventionnels ne firent aucune tentative pour réagir contre la résistance passive des contribuables. De même, ils furent unanimes pour accroître notablement les dépenses et voter de gros crédits, tantôt pour un motif, tantôt pour un autre. Il en résulta que le déficit mensuel prit des proportions inconnues jusqu'alors. Dans les trois derniers mois de 1792 il s'éleva à 116, à 83 et à 165 millions. Pour les trois premiers mois de 1793, il fut de 137, 198 et 233 millions. Enfin, il atteignit 256 millions en avril et 355 en mai. Mais ce déficit total de plus de 1,500 millions en huit mois leur sembla chose négligeable, parce qu'ils y faisaient face avec le papier-monnaie.

Ils siégeaient depuis un mois à peine qu'ils décrétaient, le 24 octobre 1792, une création de 400 millions d'assignats; puis, le 1er février 1793, ils autorisaient une nouvelle création de 800 millions d'assignats; trois mois suffirent à

l'absorber, et le 7 mai ils fixaient à 1,200 millions le chiffre d'une troisième émission. La conséquence naturelle d'une pareille profusion de billets fut que leur dépréciation s'accentua, et qu'ils perdaient au mois d'avril plus de 50 0/0 sur le pair. Le Comité des finances eut alors l'ingénieuse idée de prétendre que la valeur des immeubles servant de gage aux assignats s'accroissait par cela même dans une égale proportion; il doubla l'estimation, très hypothétique d'ailleurs, donnée aux biens nationaux et il adressa à la Convention un rapport destiné à faire croire au public que les domaines confisqués sur l'Église, les émigrés, etc., se vendraient le double de leur évaluation primitive. Il s'imagina aussi qu'on pouvait rétablir, par voie législative, le crédit de la monnaie de papier. Il proposa donc à la Convention et fit adopter par elle deux décrets, dont l'un édicta que tous les marchés de l'État seraient conclus en assignats et dont l'autre interdit aux citoyens, sous peine de six années de fers, de stipuler des achats, des échanges, des transactions quelconques autrement qu'en assignats, et de convenir de prix différents suivant qu'ils seraient payables en numéraire ou en papier. Bien entendu, le résultat de ces décrets fut tout autre que ne l'espérait le législateur: du moment qu'ils devaient être payés en assignats, les fournisseurs et entrepreneurs de l'État exigèrent des prix très élevés, et l'or et l'argent firent une prime d'autant plus forte que leur emploi était prohibé.

Que de perturbations dans les rapports économiques des citoyens entre eux, quelle diminution de la fortune publique, que d'atteintes aux fortunes privées causait cependant la baisse persistante des assignats ! On ne connaissait plus la valeur vraie des choses, les débiteurs de mauvaise foi se libéraient à bon compte, l'État ne touchait plus, sous forme d'impôts ou de paiement des biens nationaux antérieurement vendus, qu'une faible partie de ce qu'il aurait dû recevoir. En outre, la dépréciation des bil-

lets avait amené un renchérissement général de tous les objets nécessaires à la vie. Les salaires néanmoins n'avaient que peu augmenté, parce que l'industrie et le commerce subissaient une crise terrible, et qu'en temps de crise une hausse dans le prix de la main-d'œuvre ne se produit guère. La misère sévissait donc parmi la population, et ce qui rendait sa situation encore plus pénible, c'est que, dans une foule de localités, mais surtout dans les départements méridionaux, les subsistances étaient très rares. En effet, la récolte n'avait pas été bonne dans le midi, et comme la circulation des céréales était partout entravée par des violences populaires, comme les routes, mal entretenues depuis plusieurs années, étaient devenues en maints endroits impraticables, ce qui rendait les transports très lents et très onéreux, comme l'administration militaire achetait à n'importe quel prix des quantités énormes de blé pour les besoins des armées, comme enfin les cultivateurs aimaient mieux garder leurs grains que de les vendre contre des billets nationaux dont la valeur allait toujours en diminuant et que, par suite, ils n'approvisionnaient plus les marchés que d'une façon insuffisante, des craintes de famine se répandirent de tous les côtés. De nombreuses émeutes éclatèrent à l'occasion des subsistances, les journaux et les clubs révolutionnaires accusèrent les riches de vouloir faire mourir le peuple de faim et les Conventionnels, afin de prévenir de graves désordres, afin aussi de témoigner leur dévouement à la classe pauvre, furent, pour ainsi dire, contraints, au risque d'augmenter et de déprécier encore la circulation du papier, d'allouer au ministre de l'Intérieur et à de nombreuses villes ainsi qu'à plusieurs départements, des sommes importantes en vue d'achats de grains à contracter, tant à l'étranger qu'à l'intérieur de la République.

Ces dépenses venant s'ajouter à celles qu'occasionnaient la guerre extérieure et l'insurrection de la Vendée, l'atten-

tion des Conventionnels se porta forcément vers les moyens de procurer un supplément de gage aux assignats, cette unique ressource de l'État. Il y en eut un qui la séduisit tout d'abord : ce fut d'exploiter le succès de nos armées, en frappant de fortes contributions les villes ennemies où elles pénétreraient, en forçant les peuples qui nous accueilleraient comme des libérateurs, à recevoir notre papier national, en confisquant chez eux les domaines de la couronne, de l'Église et des établissements publics, enfin, en procédant à des annexions là où elles seraient possibles, annexions qui nous vaudraient de nouvelles confiscations et qui étendraient le champ de la circulation des assignats.

Par application de ce système, Custine et les autres généraux qui envahirent les États de l'Allemagne reçurent l'ordre d'y lever des contributions ; une loi du 15 décembre 1792, contraire aux idées de Dumouriez, qui avait promis aux Belges de les traiter en amis et alliés de la France, attribua à la République les biens de l'ancien gouvernement autrichien, de ses partisans et des communautés laïques et ecclésiastiques, donna en Belgique cours forcé à nos assignats, et ordonna l'envoi dans ce pays de commissions chargées de le révolutionner et de susciter un mouvement annexionniste ; en même temps, prenant acte du vœu des populations, la Convention incorpora au territoire de la République la Savoie et le Comté de Nice. C'était désavouer les principes de désintéressement proclamés par la Constituante et par la Législative, lesquelles avaient solennellement déclaré que la France répudiait tout projet de conquête ; c'était, en outre, alarmer l'Europe. Mais la Convention alla plus loin ; elle applaudit unanimement au langage de Danton, lorsque celui-ci émit, dans un discours du 15 janvier 1793, la théorie de nos frontières naturelles et soutint qu'aucune puissance au monde ne nous empêcherait de les étendre jusqu'au Rhin et aux Alpes.

Le second moyen qu'adopta la Convention pour relever le crédit des assignats fut de redoubler de sévérité à l'égard de l'émigration. Complétant les mesures déjà prises par l'Assemblée Législative, elle rendit au mois d'octobre et au mois de novembre 1792, puis au mois de mars, au mois d'avril et au mois de mai 1793, une série de décrets contre les émigrés. Si l'on veut se rendre compte de la rigueur qu'elle déploya, il faut spécialement se reporter aux dispositions de la loi du 28 mars qui frappa les émigrés de mort civile et tira de cette peine, combinée avec le principe que la nation était leur héritière, toutes les conséquences qu'elle pouvait comporter.

Enfin, les Conventionnels eurent à se demander si des modifications dans le régime fiscal ne seraient pas susceptibles d'en relever le rendement. Ils n'étaient pas partisans enthousiastes de ce régime, ou du moins ils considéraient presque tous la règle de la proportionnalité de l'impôt comme injuste, en ce qu'elle était trop favorable aux citoyens riches ou aisés, et trop dure pour les citoyens ne jouissant que d'un très faible revenu ou n'ayant pour subsister que le produit de leur travail. La progressivité de l'impôt avait leurs préférences; ils étaient disposés, les uns, par pure sensiblerie, les autres, par recherche de popularité, à en faire la base des contributions directes. Aussi autorisèrent-ils l'établissement de taxes progressives à Rouen, à Lyon et à Paris, en vertu de lois du 8 octobre, du 8 et du 24 novembre 1792, du 7, du 18 et du 25 février 1793, lois qui avaient pour objet de procurer à ces différentes villes des ressources extraordinaires pour couvrir des dépenses locales.

Mais convenait-il de sanctionner au profit de l'État l'impôt progressif? La proposition en fut faite par Vernier, dans un mémoire étendu, que ce député publia au mois de janvier 1793. Le ministre Clavière, consulté à ce sujet, s'empressa de se rallier à la proposition de Vernier. Le comité

des finances l'approuva à son tour, et au nom du comité Vernier saisit la Convention, le 28 mars, d'un rapport tendant à transformer la contribution mobilière en un impôt proportionnel sur l'ensemble des revenus, et à lui adjoindre un impôt qui atteindrait les mêmes revenus d'après un tarif fortemement progressif. Le projet de loi arrêté par le comité des finances était compliqué, et il entrait dans de nombreux détails pour régler l'organisation de ces deux contributions. Il aurait soulevé sans doute une longue discussion : pour ce motif, la Convention en ajourna indéfiniment l'examen.

Elle trouvait, en effet, beaucoup plus simple de taxer les riches arbitrairement et sans aucune règle. La Commune de Paris ayant réclamé l'établissement d'une taxe de guerre qui porterait exclusivement sur les riches, un décret du 9 mars lui avait donné satisfaction, et le 18 mars un second décret avait disposé que cette taxe consisterait en un impôt gradué et progressif sur le luxe et les richesses. Puis, le 5 avril, elle décréta que là où le pain était cher, des contributions pourraient être prélevées sur les riches, afin d'en abaisser le prix. Les Conventionnels savaient bien que le principe de la taxation de la richesse une fois admis, il ne resterait pas longtemps lettre morte. En effet, ils apprirent, le 27 avril, que le département de l'Hérault venait d'ouvrir un emprunt forcé et qu'il avait chargé un comité de désigner discrétionnairement ceux auxquels l'emprunt forcé serait opposable, ainsi que le montant des sommes qu'ils auraient à verser. Un décret approuva aussitôt l'initiative prise par le département de l'Hérault, et invita les autres départements à prendre des arrêtés semblables. Ce décret du 27 avril fut, en effet, reproduit par de nombreuses municipalités, et, notamment, la Commune de Paris s'empressa, le 3 mai, d'établir un emprunt forcé de 12 millions, que les comités révolutionnaires des sections furent chargés de répartir à leur gré et d'après la fortune que la commune

renommée attribuait à chaque citoyen, en suivant un tarif qui arrivait vite à la confiscation de la presque totalité des revenus supposés. En même temps, dans le sein de la Convention, dans les clubs, dans les journaux jacobins, des attaques violentes furent dirigées contre les riches, signalés à la haine du peuple comme des ennemis secrets de la Révolution. Un décret du 13 mai approuva un nouvel arrêté du département de l'Hérault qui enjoignait aux municipalités de taxer les citoyens d'après le degré de leur civisme; à Paris, les sections furent invitées à frapper les riches de taxes progressives, afin de subvenir aux frais d'enrôlement de volontaires et enfin, le 20 mai, il fut décrété, sur la motion de Cambon, qu'il serait levé sur les riches un emprunt forcé d'un milliard.

Le but assigné à cet impôt extraordinaire était de subvenir aux frais de la guerre, mais, en le votant, la Convention se proposa, en réalité, de satisfaire un vœu populaire : les classes laborieuses souffraient, et trompées par les déclamations démagogiques, elles trouvaient juste que les propriétaires, les commerçants, les industriels fussent privés d'une partie de ce qui leur restait. Au surplus, les clubs et les sections avaient pris l'habitude de parler au nom du peuple et leurs pétitions ainsi que les délibérations de la Commune de Paris avaient la prétention d'indiquer son devoir à la Convention. Celle-ci, sans cesse poussée dans la voie révolutionnaire, terrorisée en outre par les manifestations des tribunes qui laissaient à peine parler les orateurs du parti modéré, ne se sentait plus la moindre force de résistance et elle adoptait, très souvent sans discussion, des résolutions d'une extrême gravité dont les conséquences ne pouvaient être que déplorables.

C'est ainsi que malgré le délabrement des finances, elle supprima la contribution des patentes; qu'elle reconnut le droit au travail en faveur des ouvriers valides et le droit à l'assistance, aux frais de l'État, au profit des vieillards,

des infirmes, des enfants abandonnés, des victimes d'accidents imprévus et des pauvres valides pendant les mortes saisons; qu'elle promit de fournir des secours aux pères, mères et autres ascendants, aux frères, sœurs, épouses et enfants des militaires et marins; engagements qui auraient coûté par an des centaines de millions et qu'elle savait être dans l'impossibilité de tenir. Enfin, toujours sous l'influence des réclamations dont elle était assaillie, elle vota le 4 mai une loi qui abolit la liberté du commerce des grains, qui soumit tous les cultivateurs à des visites domiciliaires, à des réquisitions et qui fixa un maximum pour le prix de vente des céréales.

Cette dernière loi fut rendue malgré les efforts des Girondins pour éclairer leurs collègues sur son injustice et sur les funestes résultats qu'elle ne manquerait pas de produire. La liberté du commerce des grains est une des rares questions d'affaires qu'ils traitèrent avec une courageuse indépendance. Au mois de décembre 1792, ils avaient décidé la Convention à consacrer, contrairement à l'opinion de Robespierre, la libre circulation et le libre commerce des céréales. Au mois de mai, ils furent moins heureux. Ils ne parvinrent pas à inspirer à la majorité assez de courage pour résister aux déclamations démagogiques contre les accapareurs et les affameurs du peuple. Mais ils eurent du moins le mérite de démontrer que l'établissement d'un maximum augmentait sûrement la disette et les souffrances populaires.

Cette même lâcheté, cette même imprévoyance qui poussaient les Conventionnels à voter tant de lois d'ordre financier et économique dangereuses ou inexécutables leur firent sacrifier, le 2 juin, les chefs du parti de la Gironde. Cette date marque la fin de la première période de l'histoire de la Convention. Pendant les huit mois de sa session, la Convention s'était, en définitive, inspirée des traditions de l'Assemblée Législative, tout en les accentuant dans le sens

révolutionnaire et en se montrant plus qu'elle soumise à la pression des artisans de désordre. Elle allait ensuite traverser la période de la Terreur et celle de la réaction thermidorienne. Nous les étudierons dans un prochain volume.

HISTOIRE FINANCIÈRE

DE LA

LÉGISLATIVE & DE LA CONVENTION

CHAPITRE PREMIER

I. Réunion de l'Assemblée Législative le 1er octobre 1791 (2). — Motifs qui empêchent les modérés de réussir dans les élections (3). — Tendance et composition de la nouvelle Chambre (5). — Politique du roi et de la reine; ils comptent sur le concours de l'étranger et sur l'anarchie à l'intérieur (6). — Leurs rapports avec les Constitutionnels (8). — II. Premiers décrets de l'Assemblée (10). — Séance royale du 7 octobre (11). — La Chambre renonce au système des grands comités permanents. Comités financiers (12). — Extension des pouvoirs des comités (14). — Situation financière laissée par la Constituante. Déficit du mois de septembre; actif de la Trésorerie et de la Caisse de l'extraordinaire (15). — Renseignements donnés le 12 octobre par le ministre des Finances sur le recouvrement des impôts (16). — Indications fournies les 11 et 31 octobre, par les ministres de la Guerre et de la Marine, sur l'état de l'armée et de la flotte (18). — Redoublement d'émigration; premiers corps d'émigrés en armes (20). — Loi du 9 novembre 1791 contre l'émigration (21). — Le roi y oppose son veto; ses proclamations pour engager ses frères et les émigrés à rentrer en France (22). — Communications faites par le ministre des Affaires étrangères à la Chambre, le 31 octobre (24). — Motifs qui devaient détourner l'Assemblée Législative de toute déclaration de guerre (26). — Pourquoi les Girondins veulent, au contraire, que la France déclare la guerre (27). — Discours de Brissot du 20 octobre (28). — Décret du 29 novembre et adresse au roi pour exiger la prompte dispersion des rassemblements d'émigrés (29). — Les Girondins

espèrent que la lutte sera localisée et que la disproportion des forces assurera la victoire à la France (31). — III. Agitation religieuse, lutte entre l'ancien clergé et le clergé constitutionnel; nombreuses émeutes dont elle est cause (32). — Loi du 29 novembre contre les prêtres qui refuseraient le serment (36). — Désordres à Avignon, Montpellier, Perpignan, Brest, etc. (38). — Mauvaise récolte dans le Midi. Émeutes dans le Nord de la France pour arrêter les expéditions de grains (39). — Réclamations des sections de Paris à l'occasion des subsistances (41). — Nomination de Pétion à la Mairie de Paris (42). — IV. Loi du 15 novembre pour hâter la répartition des contributions directes de 1791 (43). — Décret du 29 novembre ordonnant aux ministres de dresser l'état des dépenses de 1792, et rapport de Lafon-Ladébat du 19 novembre sur les dépenses de 1791; déficit qu'il constate (45). — Rapport d'Haussmann sur une émission de 300 millions d'assignats. Vote d'une loi autorisant une émission de 100 millions en assignats de 5 livres; 25 millions sont remis à la Caisse de l'extraordinaire (47). — Décrets des 11 et 14 novembre lui imposant de couvrir le déficit d'octobre, soit 41 millions, et de verser 10 millions pour une expédition à Saint-Domingue (48). — Ajournement d'une nouvelle proposition d'accroître la circulation des assignats (49).

I

Après une session ininterrompue de près de vingt-neuf mois, au cours de laquelle elle n'avait suspendu ses séances ni dimanches ni jours de fête, l'Assemblée Constituante s'était réunie pour la dernière fois le 30 septembre 1791. Dès le lendemain, 1er octobre, l'Assemblée Législative tint sa première réunion, car, aux termes de la constitution du 3 septembre précédent, le Corps législatif était permanent et aucun intervalle ne devait s'écouler entre les séances d'une assemblée dont les pouvoirs venaient à expiration, et celles de l'assemblée appelée à la remplacer. Répartis entre les quatre-vingt-trois départements dont se composait alors la France, selon les trois proportions du territoire, de la population et des contributions directes, les députés à la Législative étaient au nombre de 745 et ils étaient le produit d'un suffrage à deux degrés. Ce mode de nomination offre, en général, une garantie de maturité dans les choix.

Mais plusieurs circonstances avaient exercé la plus funeste influence sur le résultat des élections.

Passionnée, comme elle l'était depuis longtemps pour la liberté, pleine de confiance dans les hommes qui depuis le 5 mai 1789 avaient, tant dans les États généraux que dans la Constituante, lutté contre l'ancien régime et étaient parvenus à détruire les privilèges et les droits féodaux, à abolir les inégalités d'impôts, à supprimer la gabelle, la dîme, les vingtièmes et les aides, à donner des droits politiques aux citoyens, à voter une constitution, nul doute que la France, si elle eût pu choisir à son gré ses représentants, n'eût renvoyé à la nouvelle législature une grande partie de ceux qui s'étaient signalés dans la première par leur dévouement aux idées de réforme. Mais, on sait que la fatale loi du 16 mai 1791, due à une coalition de la droite et de la gauche, coalition formée à l'instigation de la cour, avait déclaré inéligibles les membres de l'Assemblée Constituante[1]. Or, comme l'avaient dit Thouret et Merlin de Douai, dans la discussion de cette loi, les hommes expérimentés, soit en finances, soit en politique, étaient peu nombreux dans les départements. Au contraire, les faiseurs de phrases, les amateurs de théories, les ambitieux tout prêts à servir le parti qui leur paraîtrait le plus fort, les esprits faux pervertis par la lecture du *Contrat social*, les sectaires toujours portés aux extrêmes, étaient légion parmi les partisans de la Révolution. N'ayant plus à craindre qu'on leur préférât d'anciens députés forts des services rendus par eux à la chose publique et assagis par l'expérience, les candidats de cette espèce eurent grande chance de réussir après la loi du 16 mai. Bientôt il devint

1. « Beaucoup de membres de l'Assemblée Constituante étaient revenus de leurs erreurs; s'ils ne s'étaient pas exclus eux-mêmes des élections, deux cents au moins d'entre eux auraient été réélus et la seconde assemblée n'aurait été ni si folle, ni si atroce; elle aurait eu en elle-même des éléments de salut pour la couronne et la famille royale. » (Vaublanc, *Mém.*, 181.)

manifeste que presque partout leur succès était assuré, car les clubs qui s'étaient affiliés à celui des Jacobins de Paris et qui pullulaient en province, ne se contentèrent pas de prendre sous leur protection les candidats affichant les opinions les plus avancées; ils obtinrent de la connivence ou de la lâcheté des autorités municipales qu'elles fermassent, par mesure d'ordre public, les clubs constitutionnels ou royalistes, et les candidats, soit libéraux, soit monarchistes, se trouvèrent de la sorte privés d'un point d'appui indispensable [1].

L'obligation imposée aux électeurs de prêter le serment civique, avant d'être admis au vote, détourna, d'ailleurs, beaucoup d'entre eux de se présenter au scrutin. Exiger de tous les citoyens qu'ils jurassent fidélité à la constitution, n'était-ce pas éloigner des urnes ceux qui ne l'admiraient pas, les ecclésiastiques qui souffraient du nouvel ordre de choses, les propriétaires, les rentiers, les négociants qui, à tort ou à raison, imputaient aux désordres engendrés par la Révolution la dépréciation de leurs biens-fonds, la réduction de leurs revenus et la ruine de leur commerce?

Au surplus, les élections étaient commencées, mais non achevées, quand eut lieu la fuite du roi, suivie de son arrestation à Varennes, et cet événement produisit dans le royaume une surexcitation générale. Les journaux et les clubs révolutionnaires l'exploitèrent comme la preuve de la trahison de Louis XVI, qui, suivant eux, ne se proposait de gagner la frontière qu'afin de se mettre à la tête d'une armée étrangère, grossie des rassemblements d'émigrés, de déclarer la guerre à son peuple, et, s'il était victorieux, de rétablir les ordres privilégiés, les droits féodaux, le despotisme. Ces excitations ne tombèrent pas dans le vide. Une sorte de fureur s'empara des paysans et de la population ouvrière des villes, contre quiconque était soupçonné

1. Ferrières, *Mém.*, III, 6; Dumouriez, *Mém.*, II, 117.

de regretter l'ancien régime. Ainsi que le constate un contemporain[1], l'agitation fut extrême dans la plupart des assemblées électorales, et les aristocrates ou ceux qui passaient pour tels durent, par prudence, s'abstenir d'y paraître. En maint endroit on les soumit à des perquisitions domiciliaires, on désarma ceux qui étaient officiers dans la garde nationale, on les empêcha de se grouper en comités électoraux, et Mallet du Pan pouvait écrire avec vérité dans le numéro du 3 septembre 1791 du *Mercure de France :* « Par les violences exercées sur les opinions, plus de la moitié des Français sont forcés de déserter les assemblées primaires, abandonnées aux hommes qui ont le moins d'intérêt à l'ordre public, à la stabilité des lois, le moins de propriétés, le moins de part aux contributions publiques. »

Élue dans ces conditions, l'Assemblée Législative comptait une énorme majorité de démocrates. Ils se proposaient « de défendre les intérêts de la nation contre une cour perfide; » ils arrivaient à Paris « armés de préventions et de vues hostiles contre le malheureux Louis XVI et contre sa cour[2]. » Quelques-uns d'entre eux étaient républicains : en effet, les idées républicaines qui auparavant ne hantaient que de rares cerveaux, avaient fait d'immenses progrès depuis la tentative d'évasion du roi. « La plupart, sans être prononcés contre la monarchie, l'étaient contre la cour, contre l'aristocratie, contre le clergé, ne rêvaient que conspiration et ne croyaient pouvoir se défendre qu'en attaquant[3]. » Presque tous étaient jeunes et exerçaient, lors de leur nomination, des fonctions électives[4] : celles d'ad-

1. Mathieu-Dumas, *Mém.*, I, 521.
2. Dumouriez, *Mém.*, II, 117.
3. Malouet, *Mém.*, II, 115.
4. Beaucoup d'entre eux n'avaient été appelés à les remplir que parce qu'ils étaient ce qu'on appelait « hommes de loi ». Aussi, l'ambassadeur de Suède, frappé de la différence de composition des deux législatures, mandait le 6 octobre à Gustave III : « L'Assemblée précédente renfermait dans son sein de grands talents, de grandes fortunes, de grands noms ; elle en imposait au peuple par cette réunion, malgré son achar-

ministrateur de département ou de district, de procureur syndic, de maire ou d'officier municipal, de juge de paix ou juge dans un tribunal de district. Mais, pour tous, l'exercice de ces fonctions était récent. Ils ne possédaient donc pas l'expérience des affaires, et cependant leur contact avec le corps électoral avait suffi pour leur apprendre combien il est nécessaire, à ceux qui briguent ses faveurs, de se montrer souples et dociles envers lui.

La nouvelle assemblée n'était pas encore réunie, que les hommes qui avaient pris la peine de suivre le mouvement électoral savaient combien ses tendances seraient accentuées dans le sens révolutionnaire. « La prochaine législature, avait, dès le 16 septembre, écrit le comte de La Marck au comte de Mercy, est décidément mal composée; on sait déjà que les trois quarts des nouveaux députés sont des hommes nuls et que les autres ne seront remarquables que par des opinions incendiaires[1]. » Mais, à la cour et dans les milieux royalistes, on était tout à la joie du départ des Constituants, ces adversaires de la veille, et l'on se refusait à admettre « que leurs successeurs seraient des ennemis bien plus violents et bien autrement redoutables[2]. »

Le roi et la reine avaient pourtant dû réfléchir à l'attitude qu'ils tiendraient. Quelle ligne de conduite entendaient-ils suivre? Sans s'en rendre compte peut-être, leur plan était peu loyal, et, en tout cas, il était aussi dangereux que malhabile. Il consistait à paraître vouloir régner, conformément aux nouvelles lois constitutionnelles, afin de gagner le peuple par un semblant de bonne foi, mais à ne rien faire

nement contre toute distinction personnelle. L'Assemblée actuelle n'est presque que le conseil des avocats de toutes les villes et des villages de France. » (*Corresp. du baron de Stael-Holstein*, 240).

1. *Corresp.*, III, 233. L'ambassadeur de Venise mandait de même à son gouvernement que l'on pouvait considérer les nouveaux législateurs comme « un corps entièrement dévoué à la démocratie, dont ils soutiendraient les principes avec l'ardeur de la jeunesse ». (*Corresp. des Ambass. vénitiens*, I, 339).

2. *Mém. du chancelier Pasquier*, I, 69.

pour faciliter le fonctionnement de la constitution, et à grossir, au contraire, les difficultés qu'elle soulèverait dans la pratique, afin d'en rendre les défauts apparents et d'en dégoûter ses partisans eux-mêmes[1]; d'autre part, à négocier secrètement avec les puissances étrangères afin de les déterminer à réunir un congrès, à menacer la France d'une invasion, si elle ne rétablissait pas l'autorité royale, et à fournir ainsi à Louis XVI l'occasion d'exercer une véritable médiation entre l'Europe et son peuple, médiation qui lui vaudrait, à la fois, la restitution de son ancien pouvoir et les bénédictions de ses sujets, préservés par lui des maux de la guerre. Il n'entre pas dans notre tâche d'exposer combien était chimérique le concours que le roi et la reine espéraient rencontrer chez les grandes puissances. Le récit des longues et tortueuses négociations entamées avec les cours de Vienne, de Saint-Pétersbourg, de Berlin et de Madrid a, d'ailleurs, été fait de la façon la plus saisissante par un savant historien, à l'ouvrage duquel nous ne pouvons que nous référer[2].

1. La correspondance de Marie-Antoinette avec son cenfident le comte de Fersen dévoile clairement le plan ci-dessus exposé : « Il était essentiel, en l'acceptant (la constitution), d'ôter tout doute que ce n'était pas de bonne foi. Je crois que la meilleure manière de dégoûter de tout ceci est d'avoir l'air d'y être en entier; cela fera bientôt voir que rien ne peut aller..... Plus nous avancerons et plus ces gueux-ci sentiront leurs malheurs ; peut-être en viendront-ils à désirer eux-mêmes les étrangers. » (Lettre du 26 septembre 1791). — « Il me paraît que ce n'est qu'en cherchant à gagner chaque jour davantage la popularité et la confiance qu'on parviendra, une fois le congrès établi, à pouvoir s'y joindre, au moins aller sur les frontières, pour être en quelque sorte chargés nous-mêmes des intérêts de ce pays-ci. Si nous gagnons jamais ce point, c'est tout, et c'est à ce seul but que nous devons tendre, mais, pour cela, toutes nos actions journalières doivent se réunir pour inspirer la confiance. » (31 octobre). — « Même par l'excès des malheurs nous pourrons nous tirer, plus tôt qu'on ne pense, de tout ceci, mais il faut une grande prudence. » (25 novembre). — « Quel bonheur si je peux un jour redevenir assez pour prouver à tous ces gueux que je n'étais pas leur dupe! » (9 décembre).

2. Albert Sorel, l'*Europe et la Révolution*, II, — Voir également *Le comte de Fersen et la Cour de France*, II, — *Louis XVI, Marie-Antoinette et Mme Élisabeth*, par Feuillet de Conches, IV.

D'un autre côté, au point de vue intérieur, n'était-ce pas jouer un jeu dangereux que de compter sur la division des partis, sur les embarras financiers, sur les troubles populaires, sur l'anarchie chaque jour grandissante, pour saper les fondements de la constitution? En supposant qu'elle s'écroulât, n'était-il pas à craindre que la monarchie elle-même ne succombât sous ses ruines, et que la désaffection dont elle était l'objet n'amenât un changement dans la forme du gouvernement? Le nombre de ses ennemis allait, en effet, grossissant. La grande masse du pays lui reprochait de ne pas savoir maintenir l'ordre et de ne pas accepter franchement les nouvelles institutions, inhérentes à un régime de liberté publique. Enfin les royalistes exaltés affichaient tout haut leur mépris pour la faiblesse de Marie-Antoinette et de Louis XVI; ils émigraient en masse malgré lenrs conseils et leurs prières, ils les laissaient seuls en France aux prises avec les révolutionnaires, et par leurs agissements au delà des frontières, par leurs armements et par leurs menaces de vengeance, le jour où ils rentreraient en France avec l'étranger, ils favorisaient la perfide manœuvre des clubs et des journaux jacobins accusant, chaque jour, le roi et la reine d'être d'accord avec eux.

Si Louis XVI avait eu assez de sang-froid et de perspicacité pour bien apprécier la situation, il eût fait alliance avec les députés dont les opinions étaient relativement les plus modérées, et qui, par cela même, allaient dans la Législative former le côté droit. Il y en avait environ 150 qui aspiraient à seconder la marche de la constitution, et ils prenaient volontiers conseil de quelques-uns des anciens chefs de la Constituante, tels que Barnave, Thouret, Adrien Duport, Alexandre de Lameth. Ils eussent rallié à eux une notable partie des députés du centre, hommes indécis et timides, s'ils s'étaient sentis soutenus par un ministère en communauté d'idées avec les libéraux [1]. Au lieu de cela, le

1. Tel était notamment l'avis d'un familier des Tuileries, le comte

roi maintint en fonctions ses ministres, tous sans la moindre influence, et remplaça celui de la Marine, qui était démissionnaire, par Bertrand de Moleville, plein de dévouement à sa personne, mais non moins fermement convaincu des vices de la constitution. Quant à la reine, elle se mit à consulter quelques anciens constituants, mais non pas pour suivre leurs avis, simplement pour capter leur confiance et agir par eux sur les députés constitutionnels[1], de manière à exciter ceux-ci contre les Jacobins et les Girondins et à affaiblir l'Assemblée, en y entretenant l'hostilité des groupes les uns contre les autres. Pure manœuvre dont les Constituants s'aperçurent vite, et qui ne les encouragea pas

de la Marck : « Le roi doit savoir qu'ayant rompu, forcément ou non, avec les ennemis de la Révolution, il ne peut avoir désormais pour lui que les révolutionnaires. S'il s'aliénait ceux-ci, il resterait seul, exposé à tous les hasards; il lui faut donc avant tout regagner la confiance publique pour former un tiers parti de tous les hommes modérés qui réclament le rétablissement de la tranquillité. » (Lettre du 16 septembre). — Quelques jours plus tard, il écrivait que le roi devrait profiter de la joie causée par l'acceptation de la constitution pour constituer « un ministère uni, ferme et habile. » (Lettre du 28 septembre.) — Ses conseils en ce sens n'ayant pas été suivis, il faisait, le 20 octobre, les réflexions suivantes : « La cour n'a eu et n'a aucun plan sur la formation d'un ministère, ou plutôt elle se prépare à prendre ou à renvoyer deux ou trois des ministres, selon les caprices et les entreprises de l'Assemblée et des factieux .. Il faut donc toujours en venir à répéter cette triste vérité : Louis XVI est incapable de régner, par l'apathie de son caractère, par cette rare résignation qu'il prend pour du courage et qui le rend insensible au danger de sa position, enfin, par cette répugnance invincible pour le travail de la pensée qui lui fait détourner toute conversation, toute réflexion, sur la situation dangereuse dans laquelle sa bonté a plongé lui et son royaume... Le roi et la reine n'ont plus d'espérance que dans les hasards de l'avenir et dans l'intervention étrangère, que laisse entrevoir le congrès annoncé, et ils pensent qu'en attendant, il suffit de quelques démarches privées de leur part pour assurer leur sûreté personnelle. » (*Corresp.*, III, 230, 231, 248).

1. Voici en quels termes Marie-Antoinette parle de ses rapports avec eux : « Rassurez-vous, je ne me laisse pas aller aux enragés, et si j'en vois ou ai des relations avec quelques-uns d'entre eux, ce n'est que pour m'en servir et ils me font tous trop horreur pour jamais me laisser aller à eux. » — « Jamais je ne me laisserai aller aux enragés; il faut s'en servir pour empêcher de plus grands maux; mais, pour le bien, je sais bien qu'ils ne sont pas capables de le faire. » (Lettres des 17 octobre et 2 novembre. — *Corresp. de Fersen*, I, 199, 213).

pouvoirs constitutionnels sont limités. Il désire qu'ils se balancent, mais qu'ils se respectent. Vous allez établir la grande union du prince et de la nation. »

Quel mode de travail la Législative allait-elle adopter? Les comités qu'elle avait à créer seraient-ils, comme ceux de la Constituante, composés chacun d'un grand nombre de membres, qui, une fois élus, en feraient partie à titre permanent? Ce système n'était plus en faveur. On lui reprochait d'avoir abouti en quelque sorte à la formation d'autant de petites Chambres, animées chacune d'un esprit particulier, apportant, selon l'expression d'un orateur, « l'acharnement d'un amour-propre redoutable » à la défense de leurs projets et réduisant à l'excès, dans les délibérations en séance publique, la part d'influence qui doit légitimement appartenir à tout député. Aussi, dans la discussion qui s'ouvrit le 8 octobre sur l'organisation des comités et qui se prolongea pendant plusieurs séances, le système des grands comités permanents ne fut-il soutenu par personne. Plusieurs députés, au contraire, demandèrent que les comités fussent peu nombreux et que leurs membres se renouvelassent fréquemment. Mais le résultat de la discussion fut tout autre. A la vérité, on admit qu'il serait procédé au renouvellement des comités tous les trois ou tous les six mois, et qu'ils ne compteraient en général que 12 ou 24 membres. Mais on signala tant d'objets qui semblaient mériter une étude et des compétences spéciales, qu'on en arriva à voter la création de vingt-cinq comités.

Relativement aux comités financiers, Vaublanc ayant fait observer que la dénomination de comité des finances était dangereuse, parce que les personnes peu instruites pouvaient en conclure que l'Assemblée gérait les deniers publics, il fut décidé que ce comité, qui avait joué un rôle si important sous la Constituante, n'existerait plus; et, sur la proposition de Condorcet, on répartit entre plusieurs les attributions dont il avait été investi. Ces comités furent ceux des

assignats et monnaies; des contributions publiques; des dépenses; de la dette et de la caisse de l'Extraordinaire; des domaines; de l'examen des comptes; de liquidation; enfin, de la Trésorerie nationale. La division, on le voit, était extrême et on reconnut bientôt qu'elle présentait des inconvénients pires que l'ancienne concentration. Le 24 novembre, un député, Dorizy, tint ce langage: « Pour peu qu'on ait de connaissances en matière de finances, il est impossible de n'être pas convaincu que l'organisation des divers comités chargés de cette partie est extrêmement vicieuse et impolitique. Jamais l'Assemblée ne pourra connaître le véritable état des finances, puisqu'elle n'aura jamais que des rapports partiels et isolés, et les comités, loin de nous être utiles, ne feront que retarder la marche de nos opérations. Rapportons le décret de leur création, et occupons-nous d'une organisation qui puisse les faire servir à hâter nos travaux. » La proposition ayant été acceptée, il fut nommé rapporteur d'un projet de décret qui fut adopté le 5 décembre, et dont voici l'analyse. Les comités des domaines, de liquidation, de l'examen des comptes, des assignats et monnaies furent maintenus, mais au lieu des comités de la dette, de la Trésorerie nationale, des contributions et des dépenses, on forma seulement deux comités, l'un appelé de l'ordinaire des finances et l'autre de l'extraordinaire des finances. Le premier fut chargé de la surveillance de la caisse de la Trésorerie nationale, de tout ce qui avait rapport aux contributions publiques et à la fixation des dépenses, de la distribution des crédits, de la proposition des lois destinées à maintenir l'ordre et la régularité dans les services du Trésor. Au second, il appartint de surveiller la caisse de l'Extraordinaire, les ventes et la régie des biens nationaux, les revendications sur ces biens par des tiers, les états de liquidation à solder avec le produit des aliénations de domaines nationaux, l'émission et le brûlement du papier monnaie, et généralement tous les paiements imputés sur

la susdite caisse. Enfin, il fut enjoint aux deux comités en question de se réunir « toutes les fois qu'il y aurait lieu d'établir la balance de la dette et des ressources, des dépenses et des recettes; de déterminer ou de changer le mode et les termes des engagements ou de la libération de l'État, en sorte qu'il ne fût présenté à l'Assemblée aucun rapport sur ces matières, qu'en suite d'un travail fait en commun par les deux comités. »

L'organisation que nous venons de faire connaître était évidemment meilleure que celle qu'elle remplaçait, mais, contrairement à leurs premières impressions, les députés revenaient en somme à un système tout à fait analogue, sauf en ce qui concerne la permanence des membres, à celui qui avait été en vigueur sous la Constituante. Au surplus, ils ne s'en tinrent pas là. Il leur apparut, en effet, que l'existence des comités pouvait être, entre leurs mains, un moyen de subordonner à leur action les différentes branches de l'administration. Les ministres ne virent pas le danger ou ne surent pas y parer. La Chambre commença donc par décréter, le 28 octobre, que chaque comité aurait le droit d'exiger des ministres la production de toutes les pièces qu'il jugerait bon de réclamer; puis, le 20 novembre, elle vota un autre décret autorisant les comités à correspondre directement avec les corps administratifs et autres établissements publics, pour se procurer tous renseignements et éclaircissements. Ces deux décrets constituèrent l'empiètement le plus caractérisé sur les attributions du pouvoir exécutif, et ils réduisirent encore l'autorité déjà si restreinte dont le ministère disposait à l'égard des départements, des districts et des municipalités. Leurs dispositions, combinées avec celles du décret réorganisant le comité des finances, rendirent l'Assemblée maîtresse de l'administration financière du royaume.

Lorsqu'ils se réunirent, les députés savaient, par les communications qui avaient été faites à la Constituante dans les

derniers jours de sa session[1], que les recettes étaient fort au-dessous des besoins, que les impôts continuaient de rentrer d'une façon très insuffisante, que la répartition des contributions directes était fort en retard, et que, chaque mois, le déficit constaté dans les revenus normaux avait besoin d'être couvert par des versements de la caisse de l'Extraordinaire[2]; autrement dit, avec des assignats émis en représentation de la valeur vénale des domaines nationaux. Mais, les Constituants qui, au point de vue financier, avaient toujours vécu au jour le jour et qui, en véritables prodigues, avaient consacré, en vingt mois, 1,453 millions à couvrir des dépenses en grande partie ordinaires, avaient applaudi leurs rapporteurs, quand ceux-ci leur avaient annoncé, le jour de leur séparation, que l'encaisse du Trésor était de 35 millions de livres et qu'il restait pour 346 millions d'assignats dans la caisse de l'Extraordinaire. Leurs successeurs étaient donc rassurés et ils estimaient que la situation des finances n'offrait aucun danger immédiat; d'autant plus que, lecteurs assidus pour la plupart des journaux révolutionnaires, ils pensaient, avec ces journaux, que la valeur des biens nationaux était infiniment supérieure au montant des trois émissions d'assignats jusqu'alors autorisées, montant qui s'élevait à 1,800 millions.

Il en résulte qu'ils ne furent nullement émus lorsque, à la séance du 9 octobre, les commissaires de la Trésorerie leur firent savoir que les recettes ordinaires du mois de septembre n'avaient atteint que 40 millions et demi; qu'au contraire, les dépenses s'étaient chiffrées par 59 millions, sans parler de 2 millions et demi de dépenses arriérées de 1790 imputables sur les ressources de la caisse de l'Extraordinaire; que, dès lors, le déficit du mois était de

1. Voir notre *Histoire financière de l'Assemblée Constituante*, II, 567-569.

2. Pour l'organisation e les attributions de cette caisse, voir l'*Hist. fin. de l'Assemblée Constituante*, II, 295-297.

la susdite caisse. Enfin, il fut enjoint aux deux comités en question de se réunir « toutes les fois qu'il y aurait lieu d'établir la balance de la dette et des ressources, des dépenses et des recettes; de déterminer ou de changer le mode et les termes des engagements ou de la libération de l'État, en sorte qu'il ne fût présenté à l'Assemblée aucun rapport sur ces matières, qu'en suite d'un travail fait en commun par les deux comités. »

L'organisation que nous venons de faire connaître était évidemment meilleure que celle qu'elle remplaçait, mais, contrairement à leurs premières impressions, les députés revenaient en somme à un système tout à fait analogue, sauf en ce qui concerne la permanence des membres, à celui qui avait été en vigueur sous la Constituante. Au surplus, ils ne s'en tinrent pas là. Il leur apparut, en effet, que l'existence des comités pouvait être, entre leurs mains, un moyen de subordonner à leur action les différentes branches de l'administration. Les ministres ne virent pas le danger ou ne surent pas y parer. La Chambre commença donc par décréter, le 28 octobre, que chaque comité aurait le droit d'exiger des ministres la production de toutes les pièces qu'il jugerait bon de réclamer; puis, le 20 novembre, elle vota un autre décret autorisant les comités à correspondre directement avec les corps administratifs et autres établissements publics, pour se procurer tous renseignements et éclaircissements. Ces deux décrets constituèrent l'empiètement le plus caractérisé sur les attributions du pouvoir exécutif, et ils réduisirent encore l'autorité déjà si restreinte dont le ministère disposait à l'égard des départements, des districts et des municipalités. Leurs dispositions, combinées avec celles du décret réorganisant le comité des finances, rendirent l'Assemblée maîtresse de l'administration financière du royaume.

Lorsqu'ils se réunirent, les députés savaient, par les communications qui avaient été faites à la Constituante dans les

derniers jours de sa session[1], que les recettes étaient fort au-dessous des besoins, que les impôts continuaient de rentrer d'une façon très insuffisante, que la répartition des contributions directes était fort en retard, et que, chaque mois, le déficit constaté dans les revenus normaux avait besoin d'être couvert par des versements de la caisse de l'Extraordinaire[2]; autrement dit, avec des assignats émis en représentation de la valeur vénale des domaines nationaux. Mais, les Constituants qui, au point de vue financier, avaient toujours vécu au jour le jour et qui, en véritables prodigues, avaient consacré, en vingt mois, 1,453 millions à couvrir des dépenses en grande partie ordinaires, avaient applaudi leurs rapporteurs, quand ceux-ci leur avaient annoncé, le jour de leur séparation, que l'encaisse du Trésor était de 35 millions de livres et qu'il restait pour 346 millions d'assignats dans la caisse de l'Extraordinaire. Leurs successeurs étaient donc rassurés et ils estimaient que la situation des finances n'offrait aucun danger immédiat; d'autant plus que, lecteurs assidus pour la plupart des journaux révolutionnaires, ils pensaient, avec ces journaux, que la valeur des biens nationaux était infiniment supérieure au montant des trois émissions d'assignats jusqu'alors autorisées, montant qui s'élevait à 1,800 millions.

Il en résulte qu'ils ne furent nullement émus lorsque, à la séance du 9 octobre, les commissaires de la Trésorerie leur firent savoir que les recettes ordinaires du mois de septembre n'avaient atteint que 40 millions et demi; qu'au contraire, les dépenses s'étaient chiffrées par 59 millions, sans parler de 2 millions et demi de dépenses arriérées de 1790 imputables sur les ressources de la caisse de l'Extraordinaire; que, dès lors, le déficit du mois était de

1. Voir notre *Histoire financière de l'Assemblée Constituante*, II, 567-569.

2. Pour l'organisation e les attributions de cette caisse, voir l'*Hist. fin. de l'Assemblée Constituante*, II, 295-297.

18,672,000 livres et qu'ils sollicitaient un décret qui imposât à la susdite caisse de combler ce déficit. Cambon fut nommé rapporteur du projet de décret, lequel fut adopté sans difficulté deux jours après.

A cette même séance du 11 octobre, Cambon rendit compte de l'état de la caisse de la Trésorerie nationale. Il établit que le 10 octobre, date à laquelle il l'avait vérifiée, elle possédait 28 millions en espèces, 12 millions et demi en assignats et 7 millions en effets ou reconnaissances. En outre, il lui était dû 50 millions et demi par la caisse de l'Extraordinaire. Après avoir constaté qu'elle pouvait, par suite, disposer de 98 millions pour le paiement des dépenses ordinaires, Cambon fit remarquer que cette somme ne tarderait pas à être insuffisante, si la rentrée des impôts ne venait pas promptement alimenter les besoins de la Trésorerie, d'autant plus que l'encaisse de 28 millions en espèces devait être soigneusement ménagée, à cause de la cherté et de la rareté du numéraire. Dorizy succéda à Cambon à la tribune et il communiqua à la Chambre que, de la vérification de la caisse de l'Extraordinaire, il résultait que son actif ne se composait que de 31 millions, soit 4,700,000 livres de valeurs disponibles et 26,600,000 livres en assignats. Après avoir versé 18 millions et demi à la Trésorerie nationale pour éteindre le déficit du mois de septembre, il n'allait donc rester à la caisse de l'Extraordinaire que 13 millions, et elle était redevable, comme on l'a vu ci-dessus, de 50 millions à la caisse de la Trésorerie! Mais pourquoi les députés se seraient-ils inquiétés? La planche aux assignats n'était-elle pas là pour leur donner tout le papier monnaie nécessaire?

Il importait pourtant de savoir ce qu'il était possible d'attendre du recouvrement des impôts. Quelques éclaircissements sur ce point furent fournis par Tarbé, ministre des finances, au cours de la séance du 12 octobre. Mais combien incomplets! Tarbé, en effet, afin de ne pas mécon-

tenter la Chambre, se garda de signaler que les contribuables apportaient un grand mauvais vouloir à l'acquittement de leurs taxes; que, depuis le début de la Révolution, la plupart d'entre eux avaient pris l'habitude de ne pas payer ce qu'ils devaient à l'État; et que la résistance quasi générale opposée au fisc dérangeait tous les calculs au moyen desquels la Constituante avait tâché de proportionner les recettes normales du Trésor aux dépenses ordinaires. La seule indication qu'il donna au sujet du retard apporté à la rentrée des contributions, consista à dire que les impositions directes de 1790 et celles votées la même année en remplacement de divers droits indirects, n'étaient pas encore entièrement recouvrées. Il rappela ensuite qu'en vertu des lois qui avaient créé le nouveau système financier du royaume, les revenus de l'État ne se composaient plus que des impôts suivants: les contributions foncière, mobilière et des patentes, les droits d'enregistrement, domaine et timbre, ceux des douanes, ceux sur les poudres et les salpêtres, ceux d'affinage, la loterie, enfin, les produits des postes et messageries, de la fabrication des monnaies, des forêts et salines nationales. Il exposa que l'organisation des régies de l'enregistrement, des douanes, des forêts, des poudres, etc., n'avait été définitivement adoptée par la Constituante que peu de temps avant la fin de ses travaux, renseignement d'où l'on pouvait conclure que toutes ces régies ne fonctionnaient encore qu'incomplètement; et relativement aux contributions foncière et mobilière dont le montant était fixé à 366 millions, desquelles on attendait, par conséquent, plus de la moitié des ressources budgétaires, il expliqua que la première répartition de ces deux contributions, pour 1791, n'était opérée entre les districts que dans 62 départements. Quinze jours plus tard, le 27 octobre, il annonça qu'elle était achevée dans neuf autres départements. Ainsi, à la fin d'octobre, douze directoires départementaux n'étaient pas encore parvenus à régler le

contingent qu'auraient à supporter les différents districts, et partout la répartition entre les communes, puis celle entre les contribuables, restaient à effectuer. Dans ces conditions, quand le Trésor toucherait-il le montant des contributions directes de 1791?

Cette question, il faut bien le dire, laissait les députés indifférents ; leurs préoccupations étaientailleurs. Ils étaient persuadés que la guerre était imminente, et ils voulurent, avant d'entrer en lutte avec l'Empire et les puissances qui paraissaient devoir lier leur cause à la sienne, savoir de quelles forces disposait la France. Ils invitèrent donc le ministre de la Guerre, Duportail, à leur faire connaître la situation militaire du royaume, et le 11 octobre celui-ci leur exposa que l'armée comprenait 154,000 hommes, soit 119,000 d'infanterie, 27,000 de cavalerie et 8,000 d'artillerie, qu'il lui manquait une trentaine de mille hommes pour être sur le pied de guerre, mais que le recrutement des régiments de ligne rencontrait de sérieuses difficultés, que les jeunes gens préféraient s'engager dans la garde nationale soldée et que toutefois ce corps ne comptait encore que 44 bataillons complètement organisés. Il affirma que les places et forteresses étaient en bon état et suffisamment approvisionnées, mais il ne cacha pas que « les magasins étaient dégarnis d'une manière effrayante », que, par suite « des pillages » et des distributions d'armes faites aux citoyens depuis l'origine de la Révolution, ils ne renfermaient plus que 60 à 70,000 fusils, tandis qu'autrefois, ils en contenaient de 6 à 700,000. Il ajouta que la prudence commandait de désarmer une grande partie des gardes nationaux de l'intérieur du royaume, attendu que les manufactures de fusils n'étaient outillées que pour en fabriquer environ 40,000 par an. Enfin, il déplora « la funeste maladie d'émigration » qui avait sévi et qui continuait à sévir parmi les officiers; la plupart d'entre eux, surtout dans les hauts grades, avaient abandonné leurs drapeaux et il n'avait pas

été possible de pourvoir à toutes les vacances[1]. Ce discours ne plut aucunement aux députés, non pas qu'ils lui reprochassent de dissimuler la vérité ou de donner à entendre qu'il faudrait dépenser plus d'argent qu'ils ne l'avaient jusqu'alors supposé, pour mettre l'armée en état d'entrer en campagne; mais ils trouvèrent que le langage du ministre dénotait un manque absolu de confiance. En outre, ils doutaient de la capacité et du zèle patriotique de Duportail, et ils lui firent bientôt sentir leurs mauvaises dispositions à son égard, en accueillant des dénonciations dirigées contre lui, à l'occasion de différents actes de son administration. Ils écoutèrent, au contraire, avec faveur, les explications que le ministre de la Marine, Bertrand de Moleville, leur fournit le 31 octobre sur la situation de la flotte et des arsenaux. Il eut l'adresse de la déclarer satisfaisante et de faire étalage des réformes qu'il comptait accomplir pour mettre fin à des gaspillages depuis longtemps signalés. Grâce à ces précautions oratoires, il put, sans soulever de protestations, constater que « l'Assemblée Constituante ayant jugé convenable d'organiser sur de nouveaux principes toutes les parties de la marine, elle avait bien posé les bases essentielles de cette vaste entreprise », mais n'était entrée dans aucun détail, de telle sorte que l'ancienne organisation était ébranlée et que la nouvelle n'existait encore qu'à l'état de projet, condition évidemment vicieuse « si les circonstances exigeaient que l'armée navale fût mise en activité. » Il put même se plaindre de « l'esprit d'insubordination qui s'était répandu parmi les marins » et dire qu'on ne pouvait effectuer le rassemblement de la flotte « qu'après avoir pris les mesures les plus actives pour ramener l'ordre et rétablir une austère discipline dans les équipages des vaisseaux. » On voit qu'en

1. D'après un document communiqué à la Chambre le 16 octobre par Duportail, 1932 officiers d'infanterie et de cavalerie avaient quitté leurs régiments. 764 avaient été remplacés; près de 1200 emplois restaient vacants.

définitive la France, au mois d'octobre 1791, n'était pas plus prête sur mer que sur terre à faire la guerre.

Et cependant l'opinion générale était qu'on était à la veille d'un commencement d'hostilités, hostilités fomentées par les intrigues des émigrés auprès des cours étrangères et dont ils prendraient, au besoin, l'initiative, pour entraîner celles-ci dans une voie où elles hésitaient manifestement à s'engager. L'émigration avait pris de grandes proportions depuis le commencement de l'année 1791 et elle avait redoublé après l'affaire de Varennes. Mais lorsque le roi se fut décidé à accepter la constitution, le mécontentement qui poussait les nobles, les officiers, les anciens magistrats, les riches bourgeois eux-mêmes à sortir de France devint une mode, une question de bon ton et de point d'honneur. « Les femmes s'en mêlèrent, elles firent honte à ceux qui ne paraissaient pas disposés à quitter leurs foyers. Beaucoup partirent à contre-cœur; d'autres, et c'étaient les plus nombreux, partirent presque gaiement et ils assignaient leur retour au printemps prochain. Pas l'ombre d'un doute sur le triomphe que leur préparait leur bravoure de gentilshommes français, unie à la discipline allemande. Ils s'imaginaient dans leur présomption que tous les rois, tous les ministres, tous les généraux étrangers n'obéissaient plus qu'à leurs ordres [1]. » Quoi qu'il en soit, chaque jour et de tous côtés on signalait des départs pour l'étranger, et un diplomate écrivait à son gouvernement: « L'idée d'abandonner la France et de se transporter aux frontières de la Flandre et de l'Allemagne est devenue, dans ces dernières semaines, une sorte de maladie épidémique. On prétend que dans certaines provinces, il n'est pas resté un noble [2]. »

1. Lacretelle, *Dix années d'épreuves*, 65.

2. *Corresp. des ambass. vénitiens*, I, 345. — Dépêche du 10 octobre. — Le roi et la reine blâmaient, on le sait, l'émigration qui, à leurs yeux, avait le double tort de diminuer en France le nombre de leurs partisans et de grossir celui des Français qui, à l'extérieur, suivaient la politique de Monsieur et du comte d'Artois. On lit, à ce sujet, dans une

Les députés étaient indignés de la violence du mouvement d'émigration. Ce mouvement, il est vrai, avait l'avantage de les débarrasser d'adversaires irréconciliables du nouvel ordre de choses; mais il appauvrissait le pays par la sortie du numéraire que les émigrés emportaient avec eux, et surtout il renforçait les rassemblements armés que les princes avaient commencé à former dans la vallée du Rhin. Ils jugèrent donc qu'il y avait des mesures à prendre contre les émigrés et la discussion sur ces mesures s'ouvrit le 20 octobre.

Elle se poursuivit pendant plusieurs séances, et dès le début plusieurs orateurs du parti jacobin émirent l'avis que, pour protéger la patrie contre les attaques des émigrés, pour attacher de plus en plus les habitants des campagnes à la constitution, il était juste de prononcer la confiscation des biens contre tout Français qui porterait les armes contre son pays. Cette idée n'était pas nouvelle et, depuis quelques mois, les journaux révolutionnaires l'avaient soutenue avec ardeur. Rangeant dans une catégorie à part les émigrés qui n'avaient fui à l'étranger que par crainte des troubles, par haine des réformes accomplies ou à accom-

lettre adressée le 31 octobre 1791 par Marie-Antoinette au comte de Fersen : « Nous gémissons depuis longtemps du nombre des émigrants; nous en sentons l'inconvénient tant pour l'intérieur du royaume que pour les princes eux-mêmes. Ce qui est affreux, c'est la manière dont on trompe et a trompé tous ces honnêtes gens, à qui il ne restera bientôt que la ressource de la rage et du désespoir. Ceux qui ont eu assez de confiance en nous pour nous consulter ont été arrêtés, ou du moins s'ils ont cru de leur honneur de partir, nous leur avons dit la vérité. Mais que voulez-vous? Le ton et la manie est, pour ne pas faire nos volontés, de dire que nous ne sommes pas libres (ce qui est bien vrai), mais que, par conséquent. nous ne pouvons pas dire ce que nous pensons et qu'il faut agir à l'inverse. » Dans cette même lettre, la reine déplore « le danger et l'extravagance » du projet qu'ont les princes d'attaquer la France (Fersen, *Corresp.*, I, 207). Précédemment, la reine avait écrit à l'Empereur : « Les émigrants rentrant en France en armes, tout est perdu. Il serait impossible de persuader que nous ne sommes pas d'accord avec eux. L'existence d'une armée d'émigrants sur la frontière suffit pour entretenir le feu et fournir un aliment aux accusations contre nous. Un congrès faciliterait les moyens de les contenir. » (Ernest Daudet, *Coblentz*, 113.)

plir, ils admettaient qu'on pût les considérer comme innocents; mais, en ce qui concernait les autres, ils avaient affirmé qu'ils étaient des criminels et que la nation avait le droit de les punir, afin de se mettre à l'abri des attentats qu'ils préparaient contre elle. Or, un des moyens les plus efficaces de les châtier ne consistait-il pas à les dépouiller de leurs biens-fonds, qui viendraient ainsi augmenter la masse des domaines nationaux déjà possédés par l'État? Ces arguments avaient fait leur chemin, et ce fut en vain qu'au cours de la discussion, certains députés demandèrent que la loi en préparation se bornât à frapper d'une triple taxe foncière les immeubles appartenant à des émigrés, ou à placer leurs immeubles sous séquestre jusqu'à l'époque de leur retour. La Chambre ne voulut pas toutefois prononcer le mot de confiscation, et elle vota, le 9 novembre, un décret portant que les Français rassemblés en dehors des frontières étaient, dès à présent, déclarés suspects de conjuration contre la patrie; qu'ils avaient jusqu'au 1er janvier 1792 pour se disperser; que, passé ce délai et faute de ce faire, ils seraient déclarés coupables et punis de mort; « que leurs revenus seraient, pendant leur vie, perçus au profit de la nation, sans préjudice des droits des femmes, enfants et créanciers »; et que tous les fonctionnaires publics ayant quitté le royaume, ou n'y étant pas rentrés depuis le 15 septembre 1790, étaient déchus de leurs places et traitements. Cette loi était rigoureuse et d'une application arbitraire, car comment distinguer parmi les milliers de Français, dont la conduite en pays étranger était inconnue, ceux qui faisaient partie de groupements armés et ceux qui se tenaient à l'écart de semblables groupements? En fait, tous les émigrés étaient donc exposés à tomber sous le coup des pénalités édictées par le législateur. Aussi Louis XVI se refusa à les sanctionner et il opposa son veto au décret du 9 novembre.

Il se crut d'autant plus autorisé à agir ainsi, qu'il avait

pris l'initiative, dans une proclamation datée du 14 octobre, de blâmer en termes sévères l'émigration et d'inviter « tous les Français que l'esprit de parti avait poussés à abandonner leur patrie, à revenir dans son sein. » A la même date, il avait adressé aux officiers généraux et aux commandants des ports une circulaire où il engageait avec instance ces officiers « à rester fidèlement à leur poste, à ne pas se séparer de leur roi, et à ne pas désespérer du salut public. » Il avait même écrit à ses frères, leur ordonnant de venir le rejoindre et leur disant: « Si les nouvelles lois exigent des changements, j'attendrai que le temps et la réflexion les sollicitent; je suis déterminé à n'en provoquer et à n'en souffrir aucun, par des moyens contraires à la tranquillité publique et à la loi que j'ai acceptée[1]. »

Malheureusement le langage de Louis XVI, si sage et si net qu'il fût, n'avait exercé aucune action sur les résolutions de ses frères et sur celles des gentilshommes qui con-

1. C'est sur les conseils de Montmorin, de Moleville et des autres ministres, que Louis XVI leur avait prescrit de rédiger et avait signé ces différentes pièces. « Il fallait employer tous les moyens d'augmenter la popularité du roi. Le plus efficace et le plus utile de tous dans ce moment, était de rappeler les émigrés. Leur retour, généralement désiré, aurait fait revivre en France le parti royaliste, que l'émigration avait entièrement désorganisé. Ce parti, fortifié par le discrédit de l'Assemblée et recruté par de nombreux déserteurs du parti constitutionnel et par tous les mécontents, serait devenu bientôt assez puissant pour rendre décisive en faveur du roi l'explosion plus ou moins prochaine à laquelle il fallait s'attendre. » (Bertrand de Moleville, *Hist. de la Révol.*, VI, 42). — Dans un mémoire, en date du 16 novembre, rédigé par Louis XVI pour le baron de Breteuil, son représentant à l'étranger, on retrouve l'expression des mêmes sentiments : « Toute la politique doit se réduire à écarter les idées d'invasion que les émigrés pourraient tenter par eux-mêmes.... Un congrès atteindrait le but désiré, il pourrait contenir les émigrés et effrayer les factieux.... Le roi ne peut ni ne doit revenir par lui-même sur ce qui a été fait. Il faut que la majorité de la nation le désire ou qu'il y soit forcé par les circonstances et, dans ce cas, il faut qu'il acquière confiance et popularité en agissant dans le sens de la constitution, en la faisant exécuter littéralement, surtout en écartant les inquiétudes que donnent les émigrés. S'ils font une irruption sans des forces majeures, ils perdront la France et le roi. » (*Le comte de Fersen et la cour de France*, I, 231, 232.)

tinuaient journellement de passer la frontière. En conséquence, lorsque les ministres vinrent annoncer à la Chambre, le 14 novembre, que le roi refusait sa sanction au décret sur les émigrés, et qu'ils essayèrent de donner lecture d'une nouvelle proclamation royale contre l'émigration, les députés refusèrent de les entendre, le président fut sommé de leur retirer la parole, et il ne resta aux ministres d'autre parti à prendre, que de faire paraître dans les journaux la proclamation du roi, ainsi que deux lettres par lui écrites le 11 novembre à Monsieur et au comte d'Artois pour les prier, « la révolution étant finie, la constitution achevée », de revenir auprès de lui. Quelques jours plus tard, ces deux princes répondirent à Louis XVI que ses ordres n'étant pas « l'expression libre de sa volonté », ils ne s'y conformeraient pas, et la presse jacobine l'accusa de trahison en affichant des sentiments constitutionnels qui étaient loin d'être les siens. De leur côté, les clubs cherchèrent à exciter un soulèvement populaire en prétextant que le veto était la preuve de la complicité du roi avec les émigrés. Mais la nouvelle assemblée, dont les délibérations étaient aussi vides que tumultueuses, n'avait encore acquis sur l'opinion aucun ascendant, et le peuple vit sans regret le roi se refuser à approuver un de ses décrets [1].

A la question de l'émigration se rattachait celle des relations de la France avec les puissances étrangères. Tout en poursuivant des buts opposés, les journaux révolutionnaires et les feuilles royalistes étaient d'accord pour les représenter comme détestables et sur le point d'aboutir à une rupture ouverte. Les premiers en concluaient que les

1. *Corresp. des Ambass. vénit.*, 357. Lettre du 14 nov. — L'Assemblée reçut toutefois un certain nombre de protestations et d'adresses contre le refus de sanction de la loi sur les émigrés. Plusieurs de ces adresses font remarquer qu'en usant de son droit de veto, Louis XVI a du moins montré qu'il jouit de sa pleine liberté, et que les aristocrates ne pour ront plus prétendre qu'en ratifiant les lois, il agit contraint et forcé

citoyens ne devaient avoir confiance que dans la vigilance et la fermeté de leurs représentants; les secondes, que l'espoir des émigrés d'être soutenus par les armées d'une nation européenne était à la veille de se réaliser. M. de Montmorin, ministre des Affaires étrangères, s'efforça, dans une communication qu'il fit à la Chambre le 31 octobre, de remettre les choses au point. Il ne cacha pas que la grande majorité des cabinets avait « accueilli très froidement l'annonce officielle qui leur avait été adressée de l'acceptation de la constitution par le roi », mais il ajouta que cette acceptation ne leur enlevait pas moins tout prétexte de s'immiscer dans les affaires intérieures du royaume, et qu'aucune cour n'était disposée à le faire[1]. Relativement aux émigrés, il observa que leurs rassemblements étaient mal armés et qu'ils étaient beaucoup moins nombreux qu'on ne le disait et qu'ils cherchaient à le faire croire. Mais il eut le courage de déclarer qu'il existait partout « une extrême défiance à l'égard de la France », défiance qui avait pour origine la propagande des principes révolutionnaires. « Les rapports des nations supposent, dit-il, des égards et un respect mutuels pour leurs différentes formes de gouvernement..... On nous accuse de chercher à soulever les peuples contre les autorités qui les gouvernent. Je sais que ces accusations sont injustes, si on les fait porter sur la nation et le gouvernement; mais il n'est que trop vrai que des individus, même des sociétés, ont cherché à établir, dans cette vue, des correspondances chez

1. Cette affirmation de Montmorin était parfaitement conforme à la vérité. La déclaration de Pilnitz du 27 août 1791 n'avait que la portée d'une démonstration platonique en faveur du rétablissement de l'ordre et de la monarchie en France, et si l'on excepte le roi de Suède et le roi d'Espagne, pleins de bonne volonté, mais impuissants, les autres souverains, spécialement l'empereur Léopold et l'impératrice Catherine, étaient bien décidés à ne rien entreprendre contre nous. La déchéance de la France leur paraissait en quelque sorte un fait accompli, dont l'Autriche et la Russie sauraient tirer un jour de notables profits. (Voir Albert Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, t. I).

des peuples voisins de nos frontières; il n'est que trop vrai que presque tous les princes et presque tous les gouvernements de l'Europe sont périodiquement insultés dans les journaux incendiaires. Croyez que ces journaux et ces libelles rendent odieux le nom français dans les pays étrangers. Si la France se maintenait dans une position qui serait regardée comme injurieuse par la plus grande partie des puissances de l'Europe, il serait impossible de ne pas prévoir des malheurs, et pour nos relations commerciales, et même pour notre tranquillité. » En terminant, Montmorin exprima son espoir dans le maintien de la paix et engagea les députés à la consolider par la sagesse de leurs décrets[1].

S'ils n'avaient consulté que l'intérêt du pays, le maintien de la paix eût assurément été le but vers lequel aurait tendu leur politique. Tout leur en faisait une loi : l'état de pénurie du Trésor, que la rentrée des contributions n'alimentait plus que d'une façon très insuffisante depuis le début de la Révolution; la désorganisation de l'armée et de la marine, amenée par la désertion des officiers et par l'indiscipline des soldats et des marins ; la perte de tout crédit, due au déficit trop connu des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature ; la crise monétaire, que la mise en circulation d'un milliard et demi d'assignats avait aggravée encore plus que les exportations de numéraire faites par les émigrés; le ralentissement du commerce et de l'industrie, imputable à la diminution que les désordres des trois dernières années et les réformes brusquement introduites par la Constituante avaient fait subir à toutes les fortunes ; l'indécision qui ré-

1. Il annonça, en outre, que le roi, auquel il avait offert sa démission dès le mois d'avril, venait enfin de l'accepter. M. de Lessart fut, par intérim, chargé de son portefeuille et il le remplaça définitivement vers la fin de novembre au ministère des Affaires étrangères. M. Cahier de Gerville, ancien avocat au Parlement, succéda à M. de Lessart au ministère de l'Intérieur. Cahier de Gerville était un fervent constitutionnel.

gnait dans toutes les branches de l'administration, par suite de l'inexpérience, de la timidité ou du mauvais vouloir des autorités départementales et communales ; le besoin de repos qu'éprouvait la majorité de la population, après tant et de si violentes agitations; enfin, la quasi certitude d'une vaste coalition des cours de l'Europe contre la France, si celle-ci se lançait dans une guerre qui semblerait menacer tous les trônes. Mais les hommes de parti, égarés par leurs passions, font bon marché de l'intérêt général, et les plus honnêtes d'entre eux, l'identifiant avec celui de leur secte, croient le servir, alors qu'ils ne poursuivent que la satisfaction d'ambitions ou de rancunes personnelles. Ainsi s'explique l'attitude prise par les Girondins dans la question de paix ou de guerre.

Pour eux, le seul point important était d'assurer le triomphe de la Révolution[1], et tout était subordonné à l'obtention de ce résultat. Or le roi et la reine n'avaient pas été sincères, à leur avis, en acceptant la constitution : ils s'y étaient ralliés avec le secret désir de la détruire, grâce au concours des émigrés et des puissances étrangères. C'est ce qu'il fallait empêcher, et pour cela il était nécessaire que la France déclarât la guerre aux princes qui affichaient le plus d'hostilité à l'égard de la Révolution française. La duplicité du roi éclaterait alors, s'il se refusait à prendre les mesures que comportait cette grave détermination, et le parti politique

1. Un an plus tard, lorsque la République eut été proclamée, ils prétendirent avoir poussé à la guerre, afin d'amener la chûte de la monarchie. « C'était l'abolition de la royauté que j'avais en vue en faisant déclarer la guerre », écrivit Brissot dans une brochure qu'il publia au mois d'octobre 1792, sous ce titre : *A tous les républicains de France, sur la Société des Jacobins de Paris*. Brissot nous paraît prêter à son parti des intentions qui n'étaient pas les siennes une année auparavant. Nous croyons que Lafayette est, au contraire, dans le vrai, quand il dit dans ses *Mémoires* (t. III, 299) que la politique belliqueuse des Girondins, à la fin de 1791, avait pour but de leur fournir une occasion d'attaquer avec avantage le parti constitutionnel et « de tendre des pièges au roi, pour manifester sa mauvaise foi et ses liaisons avec les princes émigrés ».

qui réclamerait ces mesures, qui s'érigerait en défenseur de la patrie et de la liberté, qui encouragerait l'élan patriotique sur lequel on pouvait compter d'un bout du royaume à l'autre, le jour où l'ennemi menacerait à la fois l'indépendance nationale et les réformes réalisées depuis 1789, arriverait au pouvoir malgré les vaines résistances de la cour. Il était possible, à la vérité, que celle-ci cherchât son point d'appui dans le parti constitutionnel et persistât à n'appeler au ministère que des Feuillants. Mais les Girondins, connaissant la faiblesse de leur caractère, qui était plus grande encore que la modération de leurs opinions, comptaient sur le concours des Jacobins pour leur rendre le gouvernement impossible et ils espéraient rallier, sans trop de difficulté, ces derniers à une politique belliqueuse.

Ils avaient donc démasqué leurs batteries avant même que Montmorin n'eût entretenu la Chambre de la situation diplomatique. Le 20 octobre, Brissot avait prononcé un grand discours, dans lequel il avait relevé « les attentats » contre la dignité de la France commis depuis quelques mois par les cours de Vienne, de Madrid, de Turin, de Stockholm et de Saint-Pétersbourg, la protection dont elles couvraient l'émigration, la haine qu'elles manifestaient pour la constitution. Il avait parlé avec mépris de la plupart des souverains et déclaré qu'aucun d'eux n'était en état de lutter contre un peuple libre, que le temps était venu « d'effacer l'avilissement, où soit insouciance, soit pusillaminité, on avait plongé la France, de lui donner l'attitude imposante qui convient à une grande nation, de la replacer au rang qu'elle doit occuper parmi les puissances. » Ce discours avait eu un immense succès. A la séance du 23 octobre, Condorcet et Vergniaud avaient également tenu des propos menaçants pour les princes qui continuaient de favoriser les projets des émigrés. A l'instigation des Girondins, la Chambre était, en conséquence, disposée à exiger, même par la force, la dispersion des rassemblements de Coblentz, de Spire et de

Worms, lorsque le ministre des Affaires étrangères vint l'engager à se montrer prudente, et elle n'écouta pas ce sage conseil.

En effet, le 8 novembre, un rapporteur du comité de législation lui ayant dit que le comité était convaincu que les puissances limitrophes, qui permettaient aux émigrés de s'attrouper en armes sur leur territoire, manquaient à leurs devoirs envers la nation française, elle décréta aussitôt et sans discussion que son comité diplomatique aurait à lui proposer les mesures que le roi serait prié de prendre à l'égard de ces puissances. Le rapport du comité diplomatique fut lu à la séance du 22 novembre, et il conclut à ce que le pouvoir exécutif fût invité à agir le plus promptement, et le plus efficacement possible, pour faire cesser les rassemblements, attroupemements et enrôlements des fugitifs français, dans les Cercles du Haut et du Bas-Rhin. La discussion sur ce projet de décret ayant été ajournée, un fougueux Jacobin, le député Basire, fit voter le 25 novembre, la création d'un comité de surveillance dont la mission serait de recueillir toutes les dénonciations et toutes les preuves de nature à établir la réalité des conspirations et des trames dont la France et l'Assemblée étaient environnées; puis, le 29 novembre, à la suite d'une proposition de Daverhoult tendant à ce que les Électeurs de Trèves, de Mayence et l'Évêque de Spire fussent mis en demeure d'avoir à disperser dans un délai de trois semaines les corps d'émigrés, proposition qu'appuya le girondin Isnard dans un discours enflammé[1], les députés

1. La harangue d'Isnard exerça une influence considérable sur l'opinion publique et prépara les esprits à l'idée d'une prochaine entrée en campagne. Quelques extraits permettront d'en juger la morgue démocratique et le ton déclamatoire « Le Français est devenu le peuple le plus marquant de l'univers; il faut que sa conduite réponde à sa nouvelle destinée. Sous Louis XIV, le plus fier des despotes, il lutta avec avantage contre une partie de l'Europe; aujourd'hui que ses bras sont déchaînés, craindrait-il l'Europe entière? Le peuple se couvrirait d'une honte ineffaçable si son premier pas dans la brillante carrière que je

décrétèrent, à une grande majorité, qu'une députation de 24 membres se rendrait auprès du roi pour appeler son attention sur les dangers qui menaçaient la patrie, pour l'engager à intervenir auprès des princes de l'Empire et « à rassembler les forces nécessaires pour contraindre, par la voie des armes, ces princes à respecter le droit des gens », enfin, pour lui demander d'introduire dans le personnel diplomatique des hommes imbus des doctrines de la Révolution. En outre, on adopta, au milieu des plus vifs applaudissements, une adresse au roi, où on lui tenait ce langage: « Les préparatifs hostiles des émigrés, leurs menaces d'invasion commandent des armements qui absorbent des sommes immenses, que la nation aurait versées avec joie à ses créanciers. C'est à vous, Sire, de les faire cesser. Dites aux puissances étrangères que partout où l'on souffre des préparatifs contre la France, la France ne peut voir que des ennemis. Dites-leur que si des princes d'Allemagne continuent à favoriser des préparatifs dirigés contre les Français, les Français porteront chez eux non pas le fer et la flamme, mais la liberté. C'est à eux à calculer quelles peuvent être les suites du réveil des nations... La nation attend de vous des déclarations énergiques. Qu'elles soient telles que les hordes des émigrés soient à l'instant dispersées. Prescrivez un terme prochain, au delà duquel nulle

vois s'ouvrir devant lui était marqué par la lâcheté ; je voudrais que ce pas fût tel qu'il étonnât les nations, leur donnât la plus sublime idée de l'énergie de notre caractère, leur imprimât un long souvenir, consolidât à jamais la Révolution et fît époque dans l'Histoire.... Disons aux ministres que jusqu'ici la nation n'est pas très satisfaite de leurs services, que ce n'est pas en vain qu'ils oseraient se jouer d'un grand peuple, et que par le mot responsabilité nous entendons la mort. Disons au roi qu'il est de son intérêt de défendre de bonne foi la constitution, que sa couronne tient à la conservation de ce palladium.... Disons à l'Europe que les Français voudraient la paix; mais si on les force à tirer l'épée, ils en jetteront le fourreau bien loin et n'iront le chercher que couronnés du laurier de la victoire.... Disons-lui que des millions de Français embrasés du feu de la liberté, armés du glaive de la raison, de l'éloquence, pourraient seuls, si on les irrite, changer la face du monde et faire trembler tous les tyrans sur leur trône. »

réponse dilatoire ne sera reçue ; que votre déclaration soit appuyée par les mouvements des forces qui vous sont confiées, et que la nation sache quels sont ses amis et ses ennemis. Nous reconnaîtrons à cette éclatante démarche le défenseur de la constitution. » Louis XVI répondit à la députation qu'il prendrait en très grande considération le message de l'Assemblée, et donna ainsi à entendre qu'il adresserait aux Électeurs la sommation que celle-ci réclamait.

Les Girondins amenèrent rapidement, on le voit, la Chambre et le Gouvernement à prendre, sur le terrain diplomatique, une attitude qui devait fatalement aboutir à la guerre. Aucun orateur n'osa en dévoiler les dangers et soutenir que la paix s'imposait à une nation ruinée comme l'était la France, sans argent, sans crédit, dont l'armée et la flotte étaient fort loin d'être prêtes au combat. Les députés constitutionnels et royalistes se bornèrent à dire que les rassemblements d'émigrés, dont on parlait tant, n'étaient pas à craindre, parce qu'ils manquaient d'armes, d'artillerie, de munitions et surtout de soldats, les gentilshommes voulant tous être officiers, mais bien peu parmi eux consentant à porter le fusil. Vergniaud, lui-même, fut forcé d'en convenir, et dans son discours du 25 octobre il fit cet aveu : Les Français réunis à Worms et ailleurs « ne sont point redoutables ; ces factieux sont aussi ridicules qu'insolents ; chaque jour leurs ressources s'épuisent ; les roubles de la fière Catherine et les millions de la Hollande se consument en voyages, en négociations, en préparatifs désordonnés, et ne suffisent pas d'ailleurs au faste des chefs de la rébellion. »

Mais puisque les agissements des émigrés étaient considérés par Vergniaud comme inoffensifs et que les grandes puissances, au dire de Brissot, ne voulaient pas attaquer la France, pourquoi les provoquer ? C'est parce qu'indépendamment des motifs de politique intérieure que nous avons

indiqués, les Girondins espéraient que la guerre resterait localisée en quelque sorte, et que grâce aux sentiments pacifiques de l'Empereur Léopold et aux lenteurs, aux rivalités de la Diète germanique, elle ne prendrait pas d'autres proportions que celle d'une querelle entre la France et les petits princes de la vallée du Rhin, querelle où la disproportion des forces nous assurait la victoire. Les événements prouvèrent combien ce point de vue était faux [1], et il restera toujours à leur charge d'avoir été les premiers instigateurs des luttes qui, une fois engagées, se prolongèrent pendant plus de vingt ans et firent couler des flots de sang.

III

La situation intérieure de la France était pourtant telle qu'elle aurait dû suffire à absorber les préoccupations de la représentation nationale. Presque toutes les provinces étaient en proie à l'agitation religieuse; dans plusieurs, des désordres éclataient, dûs au manque de subsistances ou aux passions politiques; enfin, le Trésor public, par suite des retards qu'éprouvait la rentrée des impôts, menaçait d'être bientôt vide.

L'Assemblée Constituante, convaincue que sa tâche était d'effectuer des réformes et pleine de défiance vis-à-vis du pouvoir exécutif, ne lui avait, à aucun moment, fourni les moyens d'assurer le maintien de l'ordre. Aussi des troubles

1. Marie-Antoinettte se montra plus perspicace. Le 9 décembre, elle écrivit à Fersen : « Je crois que nous allons déclarer la guerre, non pas à une puissance qui aurait des moyens contre nous, mais aux Électeurs et à quelques princes d'Allemagne, dans l'espoir qu'ils ne pourront pas se défendre. Les imbéciles ne voient pas que s'ils font telle chose, c'est pour nous servir, car enfin il faudra bien, si nous commençons, que toutes les puissances s'en mêlent pour défendre les droits de chacun. Mais il faut qu'elles soient bien convaincues que nous ne faisons ici qu'exécuter la volonté des autres et que, dans ce cas, la meilleure manière de nous servir est de bien nous tomber sur le corps ». (*Le comte de Fersen et la Cour de France*, I, 271.)

de toute espèce avaient-ils constamment eu lieu, tantôt sur un point, tantôt sur un autre, et il en fut ainsi jusqu'au terme de la session de la Constituante[1]. La Législative fut à peine réunie, qu'elle apprit que la tranquillité publique continuait d'être troublée.

Depuis le jour où la constitution civile du clergé avait été mise en vigueur, où on avait imposé aux prêtres le serment civique, où l'on avait bouleversé l'organisation ecclésiastique et où l'État avait prétendu imposer aux populations des prêtres assermentés[2], les fidèles avaient, en grande majorité, surtout dans les campagnes, senti qu'une atteinte était portée à leur foi, et en maint endroit ils avaient manifesté, par des actes de violence, leur hostilité pour les prêtres jureurs. A la séance du 9 octobre, Gensonné fit un rapport sur les troubles qui, dès cette époque, s'étaient produits en Vendée, et après avoir signalé « la constance du peuple de ce département dans ses affections religieuses et la confiance illimitée dont jouissent les prêtres auxquels il est habitué », il ajouta : « Il est aisé de concevoir avec quelle activité des prêtres ou égarés ou factieux ont pu mettre à profit ces dispositions du peuple à leur égard. On n'a rien négligé pour échauffer le zèle, alarmer les consciences, fortifier les caractères faibles, soutenir les caractères décidés. On a donné aux uns des inquiétudes et des remords, on a donné aux autres des espérances de bonheur et de salut. Plusieurs de ces ecclésiastiques sont de bonne foi; ils paraissent fortement pénétrés et des idées qu'ils répandent, et des sentiments qu'ils inspirent. D'autres sont accusés de couvrir du voile de la religion des intérêts plus chers à leur cœur; ceux-ci ont une activité politique qui

1. Consulter à ce sujet notre *Hist. fin. de l'Assemblée Constituante*, passim.

2. Sur les considérations d'ordre financier et politique qui déterminèrent la Constituante à voter la constitution civile du clergé et le serment des prêtres, et sur les conséquences de ces deux mesures, voir op. cit., II, 202 et suiv., 312 et 356.

s'accroît ou se modère suivant les circonstances. » Ce que Gensonné disait du département de la Vendée, était tout aussi vrai de la plupart des autres départements.

Les évêques chassés de leurs sièges pour avoir refusé le serment à la constitution civile, étaient restés en relations avec l'ancien clergé, quoiqu'ils eussent presque tous quitté le royaume pour échapper à la persécution. « Ils jugèrent que si les prêtres non assermentés exerçaient leurs fonctions dans les mêmes églises que les prêtres assermentés, les deux cultes viendraient bientôt à se confondre; que le peuple entendant les mêmes prières, voyant les mêmes cérémonies, cesserait d'établir entre eux une différence assez grande pour s'inquiéter beaucoup de celui des deux qui serait le meilleur[1]. » Les évêques élus à leur place et les curés ou vicaires constitutionnels n'étaient-ils pas d'ailleurs, à leurs yeux, des intrus, des schismatiques? Les prélats réfractaires, comme on les appelait, interdirent donc aux prêtres restés dociles à leur voix de célébrer la messe dans les églises paroissiales et les engagèrent à la dire dans d'autres locaux. En outre, ils firent répandre des instructions portant que les paroissiens qui se rallieraient au clergé assermenté commettraient un péché mortel, que les baptêmes, les mariages célébrés par celui-ci seraient nuls, et que c'était s'exposer aux malédictions du ciel que d'assister aux cérémonies du nouveau culte. Ces excitations, propagées par les prêtres non jureurs et par les catholiques fervents, rendirent très difficile et parfois dangereuse la position des curés constitutionnels. Dans de nombreux villages, même dans les villes, les habitants les chassèrent ou ne leur permirent pas d'accomplir les fonctions ecclésiastiques; en certains cas, la garde nationale, sur la réquisition des autorités, prit leur parti et il en résulta des conflits avec la population. A l'occasion des messes dites

1. Ferrières, *Mémoires*, III, 23.

par des prêtres constitutionnels, il y eut des émeutes, le 2 octobre à Loudéac, le 9 octobre à Montpellier; et à Caen, le 5 novembre, une grande foule s'étant rendue dans une église où officiait un curé non assermenté, des manifestations se produisirent à la suite desquelles les royalistes furent pourchassés, quelques-uns blessés, 84 jetés en prison[1]. Des rixes, des violences causées par les dissentiments religieux, furent dénoncées à la Chambre par divers députés, pendant les mois d'octobre et de novembre; elles avaient eu lieu dans les départements du Morbihan, de la Vendée, de la Haute-Loire, de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine et du Calvados. Enfin, des pétitions émanant des directoires départementaux des Côtes-du-Nord, de la Sarthe, du Haut-Rhin, des Basses-Pyrénées, d'autres encore signées par des municipalités, se plaignirent de l'agitation due aux menées de l'ancien clergé, à l'ardeur de la lutte par lui entreprise contre le nouveau.

Tous ces faits inspirèrent à la majorité des députés une irritation que la presse jacobine entretint avec soin. Le 7 octobre, Couthon s'écria : « Nous sommes envoyés de tous les points de l'empire pour ramener la paix, la tranquillité, le crédit, et nous n'y réussirons jamais tant que nous ne prendrons pas de mesures vigoureuses contre les prêtres réfractaires... J'ai vu dans mon département des curés constitutionnels persécutés, assaillis de toutes les manières, n'ayant personne à leurs offices, hués dans les rues, poursuivis à coups de pierres, à coups de fusil dans la nuit. Les curés réfractaires confessent, disent la messe, baptisent. On me répondra que c'est autant d'infractions à la loi, qui doivent être poursuivies devant les tribunaux. Mais il est impossible aux tribunaux d'acquérir des preuves. Leurs

1. Ils y furent maintenus pendant plus de deux mois, sous prétexte de complot. C'est seulement le 24 janvier 1792 qu'un décret de l'Assemblée déchargea 82 d'entre eux de toute accusation et ordonna leur mise en liberté.

partisans ne portent pas témoignage ou ils ne déclarent pas la vérité. » Couthon conclut en disant que le salut public demandait que l'on avisât au plus tôt.

La discussion sur les dispositions législatives qu'il convenait d'adopter commença le 21 octobre et elle ne se termina que le 29 novembre [1]. L'assemblée décréta que tous les ecclésiastiques qui n'avaient pas encore obtempéré à la loi du 22 novembre 1790, devraient dans la huitaine se rendre à la municipalité de leur domicile afin d'y prêter le serment civique, et que ceux qui ne se soumettraient pas à cette injonction, seraient privés de toute pension et de tout traitement sur le Trésor public ; que le montant des pensions et traitements non touchés par eux serait réparti entre les 83 départements, pour être consacrés par les communes à des travaux de charité ou à des secours en faveur des indigents ; que les prêtres ayant refusé le serment seraient, par ce seul fait, « réputés suspects de révolte contre la loi et de mauvaise intention contre la patrie ; » qu'ils seraient, comme

1. Nous n'avons pas à l'analyser. Cependant quelques passages d'un discours prononcé le 19 novembre par le girondin Isnard nous paraissent intéressants à reproduire, afin de faire connaître l'état d'esprit des députés qui votèrent la loi du 29 novembre. « Je regarde les prêtres perturbateurs comme des pestiférés qu'il faut renvoyer dans les lazarets d'Espagne et d'Italie. Me direz-vous que cette mesure est trop sévère? Mais oubliez-vous que tous les coins de la France sont souillés par les crimes de cette caste? Seriez-vous donc sourds aux cris douloureux de la patrie?... Le prêtre n'est jamais pervers à demi ; lorsqu'il cesse d'être vertueux, il devient le plus cynique des hommes. Notre indulgence a augmenté l'audace de nos ennemis, il faut donc changer de système et employer enfin des moyens de rigueur... L'univers applaudira à cette grande exécution ; car de tous les temps, chez tous les peuples, les prêtres fanatiques ont été les fléaux des sociétés, les assassins de l'espèce humaine ; toutes les pages de l'histoire sont tachées de leurs crimes... Lorsqu'on est attentif à punir les premiers fauteurs de troubles publics, on arrête facilement le désordre... Les despotes ne connaissent que trop ces maximes ; c'est en les suivant qu'un seul individu en retient des millions dans les fers. Mais lorsque c'est, comme aujourd'hui, le vrai souverain qui emploie cette rigueur pour sauver la liberté, elle devient un grand acte de justice, et le législateur qui ne l'emploie pas, commet un délit social très grave ; lorsqu'il s'agit de la liberté publique, pardonner le crime, c'est presque le partager. »

tels, soumis à la surveillance des autorités, et que, dans le cas où il surviendrait des troubles dans le lieu de leur résidence, ils pourraient en être éloignés et même emprisonnés.

Ainsi le législateur n'hésita pas à placer sous un régime d'arbitraire administratif, et à recommander à la vigilance souvent hostile des pouvoirs locaux, la nombreuse classe de prêtres auxquels leur conscience et les instructions de leurs supérieurs spirituels interdisaient de prêter le serment civique. Il n'hésita pas davantage, en leur enlevant leurs pensions et traitements, à violer la constitution. En effet, confirmant les lois qui antérieurement avaient supprimé les ordres religieux et attribué à l'État les biens de l'Église, fixé les traitements du clergé séculier et accordé des pensions aux congréganistes dont les couvents étaient confisqués, un article de la constitution rangeait parmi les dépenses de la dette publique les sommes annuellement dues aux ministres du culte catholique, et stipulait que « sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale ne pourraient être refusés, ni suspendus. » La précision de ce texte constitutionnel n'arrêta pas la Législative, mais Louis XVI, comme nous l'exposerons dans le chapitre suivant, refusa de sanctionner la loi du 29 novembre. Elle ne reçut donc pas d'application; elle permettait toutefois de présager que, sous prétexte de punir le clergé, la dépense du culte cesserait bientôt d'être à la charge du Trésor[1].

Pendant que les députés discutaient sur les moyens de mettre un terme aux désordres suscités par les passions religieuses, ils furent informés que, pour d'autres motifs,

1. Cette dépense était très élevée. Elle était estimée à 153,847,600 livres. Sur cette somme, 81,126,600 livres étaient affectées aux traitements des évêques, curés et vicaires, et 72,621,000 livres aux pensions dues aux prêtres dont les paroisses avaient été supprimées ainsi qu'aux membres des congrégations dont les maisons avaient été fermées. (Rapp. de Lafon-Ladébat, en date du 19 novembre 1791 sur les dépenses de 1791).

la paix publique n'était pas moins gravement compromise.

C'est dans une province tout récemment annexée au royaume, dans le Comtat-Venaisin dont l'Assemblée Constituante a décrété, le 13 septembre 1791, la réunion à la France, qu'ils apprennent tout d'abord que des scènes terribles se sont passées. Depuis près de deux ans l'anarchie règne dans ce pays, les partisans et les adversaires de la Révolution française y sont plusieurs fois venus aux mains, des rivalités locales ont envenimé la lutte. Soudain, après l'annexion, éclate un redoublement de haine entre les révolutionnaires et les aristocrates : des meurtres, des incendies, des pillages sont l'œuvre quotidienne d'une véritable troupe de brigands, commandée par Jourdan ; des assassinats, une tuerie « dont on trouverait peu d'exemples chez les peuples les plus barbares » [1], ensanglantent Avignon pendant les journées des 16, 17 et 18 octobre, et quand, quinze jours plus tard, les troupes françaises pénètrent dans cette ville, elles la trouvent terrorisée par « des hommes de sang qui, seuls armés, y exercent un empire absolu et la menaçaient de nouveaux attentats ». Non loin de là, à Montpellier, un combat s'engage, le 14 novembre, entre la garde nationale et un corps de volontaires, auquel elle reproche des sentiments « inciviques » et, plusieurs hommes sont tués ; le même jour, à Pamiers, une rixe sanglante éclate entre les gardes nationaux et des citoyens soupçonnés de royalisme. Dans d'autres villes, la mésintelligence existant entre les municipalités jacobines et les officiers de la garnison amène des conflits. C'est ce qui a lieu, au mois d'octobre, à Marseille ; au mois de novembre, à Perpignan ; le 29 du même mois, à Brest, où M. de Lajaille, appelé par le ministre de la

1. Paroles de Bréard, séance du 4 novembre. — Lorsque à la séance du 17 novembre, Lemontey donna lecture d'un rapport sur les événements d'Avignon, les détails qu'il contenait sur le massacre de la Glacière lui causèrent une telle émotion qu'il dut s'interrompre et prier un de ses collègues d'achever la lecture du rapport.

marine au commandement d'un vaisseau en partance pour Saint-Domingue, est attaqué, maltraité et finalement emprisonné, seul moyen que trouvent les autorités pour le soustraire aux fureurs de la foule [1]; le 5 décembre, à Besançon, où des soldats appartenant au 22e régiment de cavalerie en viennent aux mains avec des volontaires du Jura. Enfin, dans le nord et dans l'est de la France, le transport des grains est l'occasion de nombreux actes de violence.

La récolte, en effet, a été médiocre dans les départements du centre et mauvaise dans ceux du midi. Le ministre de l'Intérieur a fait, à ce sujet, une communication à la Constituante, et, sur sa demande, un décret du 26 septembre a mis à sa dispostion douze millions pour être répartis entre les départements souffrant de la disette. Cette somme doit leur servir à acheter des grains et le 1er novembre, le ministre annonce à l'Assemblée qu'il a déjà distribué à dix d'entre eux 2,150,000 livres; mais onze autres départements ont également besoin d'être secourus et le ministre invite leurs députés à se concerter avec lui, afin que les fonds soient bien employés. Il indique, dans son rapport, que les portions du royaume qui ont récolté plus de blé et de seigle qu'elles n'en consomment, devront en expédier à celles qui en manquent; mais, instruit par l'expérience des dernières années et sachant que les populations ne se sont que trop souvent opposées à la circulation des grains, il prend les députés à témoins de la nécessité de laisser les subsistances passer facilement d'une province dans une autre. « Il faudrait, dit-il, assurer au commerce la liberté, la sûreté dont il a besoin pour répandre partout l'abondance. Il faudrait que le peuple fût une fois bien convaincu qu'en troublant ses opérations, il accroît lui-même les besoins dans les lieux où ils se font sentir, il s'expose à les

1. Quelques jours auparavant, les équipages de deux bâtiments de guerre du port de Brest, s'étaient mis en état de révolte contre leurs officiers.

éprouver à son tour, il fait resserrer la denrée, il en occasionne le renchérissement et fait ressentir la disette là où elle n'existerait pas réellement, si le négociant pouvait, sans crainte pour sa personne et pour sa propriété, se livrer à d'utiles spéculations. Il faut que le peuple se confie à la sagesse et à la prudence de ses représentants, qui, décrétant la liberté absolue de la circulation intérieure, ont reconnu que cette liberté était nécessaire, qu'elle était conforme à l'intérêt de tous et que les entraves qu'on y mettrait étaient seules funestes. »

Ce langage qui peut aujourd'hui nous paraître banal, tant les vérités qu'il exprime sont évidentes, n'est que la reproduction de ce qui a été dit maintes fois dans des proclamations et des décrets de la Constituante ; mais il n'a pas empêché le commerce des grains d'être constamment entravé sous l'assemblée précédente. Sous la Législative il n'est pas mieux écouté par les populations. Celles de la Haute-Marne s'inquiètent en voyant des convois de céréales sortir de leur territoire ; les habitants de Chaumont s'insurgent contre le directoire départemental, ils l'accusent de les exposer à bientôt manquer de vivres, ils désobéissent à ses ordres, arrêtent et pillent des voitures de blé et, pendant trois jours, du 6 au 9 novembre, la garde nationale fait cause commune avec eux. Le 4 novembre, à Saint-Omer, plusieurs milliers de paysans s'assemblent et s'emparent de bateaux chargés de grains à destination du midi de la France ; c'est en vain que les autorités convoquent, pour leur prêter main-forte, la garde nationale ; elle ne se réunit pas, et tout ce que peuvent faire les troupes, c'est d'empêcher le pillage des bateaux. Le roi, informé de ces faits, signe, le 13 novembre, une proclamation où il rappelle le texte des lois sur la liberté du commerce des grains, où il affirme que l'administration a pris les mesures les plus énergiques pour empêcher l'exportation et où il fait appel au patriotisme, à l'intérêt bien entendu du peuple,

pour qu'il ne s'oppose plus aux envois destinés aux provinces méridionales. « Ceux qui ont été favorisés cette année par une abondante récolte, lisons-nous dans la proclamation du roi, ne doivent-ils pas prévoir qu'ils peuvent éprouver à leur tour le malheur qui afflige aujourd'hui quelques parties du royaume? Ne doivent-ils pas craindre que s'ils refusent de secourir du superflu de leurs besoins leurs concitoyens, leurs frères, ils ne soient exposés aux mêmes obstacles, sans avoir le droit de réclamer une réciprocité à laquelle ils se seraient imprudemment refusés? » Rien de plus sage, mais les troubles n'en continuent pas moins, le directoire du département du Nord les dénonce à la Chambre dans sa séance du 22 novembre et quelques jours plus tard, celle-ci est saisie par le gouvernement d'une demande à l'effet d'être autorisé à envoyer des troupes dans le département de la Somme pour protéger la circulation des grains. Le 6 décembre, le ministre informe les députés que l'agitation ne se calme pas, que les achats du commerce ont causé une hausse d'un tiers environ dans les prix et que le bruit court que les sorties de grains ont pour objet véritable de ravitailler les émigrants, « qui ont formé le projet d'affamer les frontières pour porter les habitants à la révolte. » Il exprime, en conséquence, la crainte que les départements du midi ne puissent être secourus et que la tranquillité publique ne soit sérieusement compromise.

Enfin, pour comble d'embarras, le parti révolutionnaire se fait à Paris une arme de la question des subsistances. Dès le 25 octobre, la section du Palais-Royal vient présenter à la Chambre une pétition où elle se plaint de ce que la municipalité, dont le vrai crime est, à ses yeux, d'appartenir à l'opinion constitutionnelle, délivre aux boulangers des farines avariées, opère par ses achats la raréfaction des denrées sur les marchés voisins de la capitale, et mécontente le peuple par le renchérissement et la mauvaise qualité du pain. D'autres sections rédigent des pétitions ana-

logues, puis, le 13 novembre, une députation des 48 sections de Paris est admise à la barre de l'Assemblée. Elle affirme que l'on exporte à l'étranger du blé et de la farine, que les agents du pouvoir exécutif favorisent cette violation de la loi, que le ministre de l'Intérieur veut affamer la France, qu'il est d'accord avec les accapareurs, que tel est le motif pour lequel le prix du pain de quatre livres a monté à Paris de 8 ou 9 sous à 11 sous, et que la municipalité parisienne est non moins coupable, « par sa persistance à vouloir se mêler du commerce des blés pour l'approvisionnement de la capitale, » approvisionnement qu'elle assure mal et chèrement.

En attaquant de la sorte l'administration municipale, les sections cherchent à préparer son remplacement par une administration aux idées plus avancées, et, à ce point de vue, elles ne tardent pas à obtenir un succès considérable. Bailly, en effet, ayant donné sa démission, il s'agit de lui désigner un successeur à la mairie de Paris. Deux candidats sont en présence : Lafayette et Pétion. Le premier est combattu à la fois par les royalistes et par les jacobins, l'immense majorité des électeurs ne vote pas et le second est élu [1]. Le 19 novembre, Pétion fait part à la Chambre de sa nomination, et Couthon s'écrie : « L'élévation d'un homme

1. Sur 97.000 citoyens actifs ayant le droit de voter, 10.632 seulement usèrent de ce droit. Pétion obtint 6.728 suffrages, Lafayette 3.126. Quelle chûte pour un homme qui naguère avait joui d'une si intense popularité! Après avoir constaté que les royalistes combattaient sa candidature, un contemporain bien informé raconte ce qui suit : « La cour elle-même détestant M. de Lafayette et craignant surtout son ambition et ses intrigues, faisait ouvertement des vœux pour Pétion. M. de Lafayette, me dit la reine, ne veut être maire de Paris que pour devenir bientôt après maire du palais. Pétion est jacobin, républicain, mais c'est un sot, incapable d'être jamais un chef de parti; ce sera un maire nul. D'ailleurs, il est possible que l'intérêt qu'il sait que nous prenons à sa nomination, le ramène au roi. » (Bertrand de Moleville, *Hist. de la Révol.* VI, 130-131). — Manuel et Danton furent nommés, l'un procureur de la commune, l'autre substitut du procureur de la commune, par un nombre infime de suffrages : 3.770 et 1.162 voix. (Buchez et Roux, *Hist. parlement. de la Révol.*, XII, 331).

connu par ses bons principes à la place de maire de Paris est un bienfait public. » La joie des révolutionnaires se comprend mieux, en vérité, que celles qu'éprouvent les royalistes en constatant l'échec de Lafayette.

IV

Malgré son peu de goût pour les discussions d'affaires et sa profonde ignorance des questions financières, l'Assemblée Législative, en prévision d'une guerre prochaine et instruite de l'état de trouble profond où se trouvait le royaume, dut songer à procurer des fonds au Trésor. Deux moyens s'offraient à elle : veiller à la rentrée des contributions et se livrer à de nouvelles émissions d'assignats. De ces deux moyens, le second seul lui apparaissait comme capable de fournir de grandes ressources. L'impôt devant toutefois, au moins théoriquement, subvenir aux besoins de l'État, elle ne put se dispenser de s'en occuper.

On sait que la loi des 16-17 mars 1791 avait fixé le montant de la contribution foncière, tant en principal qu'en sous additionnels, à 300 millions, et celui de la contribution mobilière à 66 millions, qu'elle avait établi ces contributions sur les bases les plus fautives et que, malgré de nombreux décrets destinés à en hâter le recouvrement, elle n'avait pas réussi à assurer le bon fonctionnement du nouveau système d'impositions[1]. Nous avons déjà signalé[2] qu'au moment où se réunit la Législative, la répartition des contributions directes de 1791 était loin d'être achevée. A la séance du 5 novembre, Becquey donna lecture d'un rapport sur les mesures à prendre pour accélérer cette opération. « Nous touchons, dit-il, à la fin de l'année, et l'impôt n'est encore définitivement assis que dans un petit nombre

1. *Hist. fin. de l'Assemblée Const.*, II, 319 et suiv., 334 et suiv., 391 et suiv., 512 et suiv.
2. Voir ci-dessus, p. 17.

de municipalités. » Puis, après avoir annoncé que la plupart des directoires départementaux avaient effèctué la première répartition entre les districts, il ajouta qu'il restait à faire la répartition entre les municipalités et ensuite entre les contribuables. « Ce n'est que quand le rôle d'une commune est entre les mains du receveur que le contribuable peut s'acquitter, et c'est à ce point qu'il faut porter promptement l'assis des contributions directes, pour qu'on puisse en faire le recouvrement..... Les détails d'exécution sont épineux, ils ont causé beaucoup de peine et d'embarras à celles des municipalités des campagnes, qui n'avaient pas parmi leurs membres des personnes habituées aux calculs de la répartition..... Les corps administratifs ont eu la louable ambition de faire une opération juste, et ils ont consacré beaucoup d'efforts et de temps pour recueillir tous les éléments qu'ils ont cru propres à perfectionner leurs travaux..... Mais ils auraient dû ne pas perdre de vue, que ce qui importait à la France, c'était d'accélérer la perception des impositions. » Le rapporteur attachait d'autant moins d'intérêt à ce que les contributions foncière et mobilière fussent bien ou mal réparties et à ce qu'il en résultât ou non des injustices individuelles, qu'il était persuadé, il le déclara à deux reprises, que si les citoyens étaient en retard dans l'acquittement de leurs taxes, cela tenait uniquement à ce que les rôles n'étaient pas dressés. Ses collègues étaient de son avis sur l'urgence du recouvrement des contributions de 1791. Aussi, malgré l'opposition de quelques députés qui, comme Lafon-Ladébat, soutinrent qu'il était inutile de légiférer à nouveau, attendu que les lois antérieures imposaient déjà aux différentes autorités locales l'obligation de répartir les impositions, ou qui demandèrent, comme Jacob Dupont et Morel, que l'on commençât par corriger les dispositions à la fois insuffisantes et compliquées des lois antérieures, ils votèrent le 15 novembre un décret enjoignant aux directoires de département et de

district d'effectuer, dans les quinze jours, la répartition des impôts foncier et mobilier. Il aurait été assurément plus pratique d'en simplifier l'assiette. En somme, le décret du 15 novembre, semblable en cela à beaucoup de décrets de la Constituante, n'avait d'autre portée que de convaincre le pays du désir de la Chambre que les contribuables s'acquittassent envers le Trésor.

L'Assemblée Législative se rendait-elle compte qu'elle ne parviendrait pas à faire fonctionner efficacement le nouveau régime fiscal, qui n'existait encore, pour ainsi dire, que sur le papier, et dès lors bornait-elle son ambition à prendre, elle aussi, des mesures d'apparat? C'est à croire, car, le 29 novembre, elle adopta, sur le rapport de Cambon, un décret ordonnant aux ministres de lui présenter, avant le 15 décembre, l'aperçu des dépenses à faire en 1792, le tableau des crédits à eux alloués pour 1791, l'état de l'arriéré de l'année 1790 et des années antérieures, ainsi que celui des dettes de l'État; mais elle n'exigea pas que ce décret fût exécuté. Quelques jours auparavant, elle avait donné une preuve encore plus évidente de son dédain pour les questions d'affaires. Lafon-Ladébat lui ayant soumis, le 19 novembre, un rapport sur les dépenses de 1791 et un projet de décret tendant à ce qu'elle approuvât le classement des dépenses ordinaires et extraordinaires tel que l'avait arrêté un de ses comités, elle en avait ajourné la discussion, à la demande de Basire, qui avait fait observer que bien d'autres objets étaient aussi urgents que les finances. Or, l'ajournement une fois prononcé, il ne fut plus jamais question du travail de Lafon-Ladébat.

Le rapport de celui-ci présente pourtant un réel intérêt, et les chiffres qu'il contient jettent une singulière lumière sur la désorganisation financière de l'époque. Sait-on, par exemple, à combien monte le déficit constaté dans les recettes ordinaires depuis le début de la Révolution? En défalquant, avec raison d'ailleurs, les anticipations, sortes

de bons du Trésor gagés sur les produits d'exercices futurs, Lafon-Ladébat calcula que, du 1er mai 1789 au 31 octobre 1791, les recettes ordinaires n'avaient atteint en moyenne que 11,500,000 livres par mois, tandis qu'autrefois elles s'élevaient à environ 48 millions de livres : le déficit était donc supérieur pour cette période de trente mois à 900 millions. D'un autre côté, le même rapporteur nous apprend que sur 524 millions de contributions ordinaires, afférentes à l'année 1791, qui auraient dû être payées avant le 31 octobre, il n'en avait été versé que pour 64 millions[1]. Enfin, il rappela que les dépenses de 1791 ayant été fixées à 745 millions, les recettes ordinaires destinées à les couvrir n'avaient été estimées qu'à 583 millions, que le surplus devait être fourni par la caisse de l'Extraordinaire, et que celle-ci ayant, en outre, à rembourser les offices de toute nature dont la suppression avait été votée, elle aurait, en cette seule année 1791, à effectuer en assignats des paiements pour 815 millions. Le papier-monnaie était donc la grande ressource, et il allait subvenir aux dépenses pour de plus fortes sommes encore que ne l'indiquait Lafon-Ladébat, car c'était à lui que l'on s'adresserait pour couvrir les frais des armements entrepris en vue de la guerre.

Les Constituants, pour s'excuser à leurs propres yeux de consacrer une partie des émissions d'assignats à solder des dépenses ordinaires, avaient maintes fois déclaré qu'il n'en serait ainsi qu'autant que les circonstances demeureraient exceptionnelles, et que le jour où le nouveau système d'im-

1. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'Extraordinaire, fournit à la Chambre le 3 décembre un renseignement qui était une nouvelle preuve de la résistance passive opposée par les contribuables au paiement des impôts. Il fit, en effet, connaître que sur 142 millions de bordereaux applicables à la contribution patriotique, il n'en avait encore été recouvré que pour 14 millions et que beaucoup de municipalités n'avaient pas procédé à l'assiette de cette contribution, qui avait pourtant été votée au mois d'octobre 1789 et dont, au mois de mars 1790, on avait évalué le montant à plus de 400 millions. (Au sujet de la contribution patriotique, voir *Hist. fin. de l'Ass. Const.*, I, 380-394; II, 111-114).

positions serait en pleine vigueur, non seulement les recettes normales égaleraient les dépenses, mais le Trésor pourrait commencer à rembourser les avances qu'il aurait reçues de la caisse de l'Extraordinaire. Cette brillante perspective fut également présentée à la Législative par le député Haussmann, dans un rapport qu'il lui lut le 1er novembre au nom de plusieurs comités. Elle y ajouta plus ou moins foi; en tout cas, le rapport lui apprit qu'il fallait sans retard augmenter la circulation des assignats. En effet, Haussmann avoua qu'il ne restait plus à la caisse de l'Extraordinaire que 2,759,000 livres d'assignats à émettre, pour atteindre le maximum de la circulation, fixé, par la loi du 28 septembre précédent, à 1,300 millions; que, pendant le mois de novembre, elle avait 117 millions de paiements à faire et que, même en admettant que la vente des domaines nationaux produisit, pendant ce même mois, 28 millions, il lui manquerait 88 millions. Les comités dont Haussmann était l'organe proposaient, en conséquence, de porter le maximum de la circulation à 1,600 millions, et d'autoriser une émission de 300 millions d'assignats de cinq livres. Le rapport ne voyait à cette émission que des avantages. « Elle fournira, disait-il, un nouvel aliment à la vente des biens nationaux; elle facilitera le paiement des impositions; elle portera une nouvelle consolation dans les cœurs des malheureux, par le reflux que produit jusque sur eux une augmentation des signes représentatifs de la richesse nationale ; elle donnera une nouvelle vigueur aux travaux de l'agriculture et du commerce, qui ont toujours éprouvé un grand accroissement à chaque nouvelle émission. » Guyton-Morveau appuya la propositon des comités, et Lecointre demanda que l'on autorisât de suite la création de 600 millions d'assignats. Mais Condorcet et Cambon émirent l'avis qu'il était sage de ne parer qu'au plus pressé et que, pour le moment, une émission de 100 millions d'assignats était suffisante. La Chambre partagea leur opinion, et vota une

loi aux termes de laquelle la masse des billets en circulation fut élevée de 1,300 à 1,400 millions, et une fabrication de 300 millions en assignats de 5 livres fut autorisée, pour être déposés aux archives et n'en sortir qu'en vertu de décrets du Corps Législatif.

Le manque de petits billets était vivement senti, quoique l'Assemblée Constituante en eût fait fabriquer et émettre pour 100 millions. La Législative fut informée, le 11 novembre, par un de ses rapporteurs, Dorizy, qu'ils étaient entièrement employés, qu'il n'y en avait plus que pour 150,000 livres à la Trésorerie nationale et que la caisse de l'Extraordinaire avait besoin d'en recevoir pour 25 millions. Par défiance contre les agents du Gouvernement qu'Isnard accusa d'avoir réalisé des gains illicites sur l'échange des billets de cinq livres, la Chambre n'accorda d'abord à la caisse de l'Extraordinaire que 10 millions au lieu des 25 qu'elle réclamait; mais, le 28 novembre, à la suite d'un nouveau rapport de Dorizy qui justifia de l'emploi parfaitement correct qui avait été fait des 100 millions en assignats de cinq livres, elle décréta que 15 autres millions en billets du même type seraient mis à la disposition de la caisse pour subvenir à ses besoins journaliers.

Il fallait, au surplus, l'alimenter, car à tout instant on lui imposait de nouvelles charges. Nous avons déjà vu que les recettes du mois de septembre ayant été inférieures d'environ 18 millions et demi aux prévisions, la Chambre avait décrété qu'elle verserait au Trésor le montant de ce déficit. Pour le mois d'octobre, le déficit fut plus élevé encore : il atteignit 19,780,000 livres. En outre, on avait dépensé 21.720,000 livres pour l'équipement des gardes nationales et la mise en état des places fortes. La Trésorerie demanda à être remboursée de cette somme totale de 40,450,000 livres, et un décret du 11 novembre ordonna à la caisse de l'Extraordinaire d'opérer ce remboursement. Trois jours plus tard, un autre décret alloua un crédit de 10,370,000

livres destiné à couvrir les frais d'une expédition à Saint-Domingue, expédition rendue nécessaire par le soulèvement à peu près général des noirs [1]. C'est encore la caisse qui dut la fournir.

Ne fallait-il pas, dans ces circonstances, se hâter de voter une nouvelle émission d'assignats? La proposition en fut faite par Haussmann à la séance du 24 novembre. Il engagea l'Assemblée à revenir sur son vote du 1er novembre et à porter le maximum de la circulation du papier à 1600 millions, comme il le lui avait demandé alors. Mais un député s'empressa de lui répondre : « Ce serait un moyen commode de faire face à tous les besoins; mais il pourrait compromettre la fortune publique et, par suite, la constitution. Le papier-monnaie est par lui-même sans valeur effective; il n'en a que par les propriétés foncières sur lesquelles il est appuyé..... On vous a dit que les biens nationaux s'élevaient à 2 milliards 800 millions; j'en ai la conviction intime, mais gardons-nous d'approcher trop près le but, de peur de le dépasser... La caisse de l'Extraordinaire n'a point été créée pour toujours prêter au Trésor public, ni pour fournir aux dépenses ordinaires. Depuis trop longtemps elle a servi à cette fausse destination.

1. Depuis longtemps une sourde agitation due aux imprudentes manœuvres des *amis des noirs* régnait parmi les nègres et les mulâtres de l'île. Des soulèvements particls s'étaient produits en 1790 et avaient été réprimés. Un vaste complot s'organisa dans le courant de l'été de 1791 et, vers la fin du mois d'août, la population de couleur se révolta dans presque toute la colonie, massacra les blancs qui ne parvinrent pas à se réfugier dans les villes et incendia des centaines de plantations. La première nouvelle de ces désastres fut donnée à la Chambre le 27 octobre par François de Neufchateau, qui en avait été instruit par une lettre particulière. Le 30 octobre, Bertrand de Moleville, ministre de la marine, annonça que le roi avait donné des ordres pour l'envoi immédiat de 2.300 hommes à Saint-Domingue; Brissot prononça aussitôt un long discours, dans lequel il rejeta sur les blancs la responsabilité de l'insurrection et demanda l'envoi de commissaires civils qui proclameraient les droits des hommes de couleur. Des pétitions adressées à la Chambre par les villes de La Rochelle, Bordeaux, Saint-Malo et Le Havre la déterminèrent avec peine à se rallier au projet d'expédition déposé par le gouvernement.

Les contributions sont le grand ressort de la machine politique; il faut prendre des mesures efficaces pour les mettre en plein mouvement. » Cambon consacra ensuite à la situation des finances un discours très développé, dans lequel il reconnut que les éléments manquaient pour calculer avec exactitude le montant des remboursements auxquels étaient spécialement affectées les créations d'assignats, le produit total à attendre des aliénations de biens nationaux et les avances que la caisse de l'Extraordinaire devrait continuer à consentir au Trésor pour compenser la moins-value des impôts. Cette considération et la crainte d'une guerre pouvant entraîner le pays dans de grandes dépenses, lui parurent des raisons suffisantes pour que l'on ménageât avec soin la ressource des assignats. Enfin Brissot, tout en admettant que la valeur des domaines nationaux déjà vendus ou restant à vendre atteindrait probablement trois milliards et demi, émit l'avis qu'il convenait de retarder le plus possible tout accroissement de la masse des assignats en circulation. A la suite de ces discours, la solution de la question soulevée par Haussmann fut momentanément ajournée.

CHAPITRE II

I. Influence du club des Jacobins (52). — Bruit d'un nouveau projet de fuite du roi (53). — Pétition du directoire du département de Paris contre la loi du 29 novembre; protestations qu'elle soulève (55). — Dénonciations contre les ministres (56). — Motions faites en vain par deux députés pour engager la Chambre à s'occuper des questions financières (57). — Mode de délibération de la Législative et attitude des tribunes (58). — II. Manque de monnaie d'argent et besoin de petites coupures d'assignats (59). — Rapport du 12 décembre sur la création d'assignats de 10 à 50 sous (60). — Loi du 16 décembre portant qu'il y aurait des assignats de moins de 5 livres (61). — Loi du 23 décembre autorisant la création de 300 millions de petits assignats (62). — Loi du 17 décembre portant à 1,600 millions la masse des assignats en circulation et à 300 millions le montant des nouveaux assignats à émettre. Autres décrets sur les assignats (63). — Évaluation faite en janvier et février 1792 de la valeur des domaines nationaux (64). — Avantages et inconvénients des lois qui accordaient un délai de douze ans pour le paiement des prix de vente (65). — Loi du 9 décembre sur le remboursement des offices et de la dette exigible (66). — Un rapport du directeur général de la liquidation, fixe le montant de cette dette à 1,575 millions, et celui des reconnaissances déjà délivrées à 472 millions (67). — La Caisse de l'extraordinaire appelée à couvrir 110 millions de déficit et de dépenses extraordinaires pour les mois de novembre, décembre et janvier (69). — Importants remboursements que diverses lois de janvier et février mettent à la charge de cette caisse (70). — Accroissement de la circulation et dépréciation croissante des assignats (71). — III. Les impôts n'ont été votés par la Constituante que pour 1791 (71). — Rapport de Lafon-Ladebat, du 28 décembre, sur les recettes et dépenses de 1792; il prévoit un déficit de 245 millions (73). — Vote le 31 décembre des fonds nécessaires aux services publics jusqu'au 1er avril 1792 (74). — Dans un rapport du 21 mars, Lafon-Ladébat évalue les dépenses de cet exercice à 830 millions. Il est décrété que le déficit de chaque mois continuera d'être imputé sur la Caisse de

l'extraordinaire (75). — Loi du 27 décembre 1791, frappant d'une retenue d'un cinquième les intérêts des capitaux liquidés ou à liquider (77). — IV. Pétition de Clootz en faveur de la guerre et discours du roi du 14 décembre (79) — Discours de Narbonne et rapport de Gensonné sur un crédit de 20 millions au ministre de la Guerre (80). — Discussion et vote de ce crédit le 29 décembre (81). — Communications du ministre des Affaires étrangères les 28 et 31 décembre (82). — Inquiétudes que fait naître l'imminence d'une déclaration de guerre (83). — Les journaux jacobins sont opposés à la guerre; les journaux royalistes la demandent (83). — Motion d'Isnard le 5 janvier 1792; rapport de Gensonné et décret du 14 janvier sur une déclaration à faire par le roi aux puissances de l'Europe (86). — Nouvelles communications du ministre des Affaires étrangères et décret du 25 janvier sur une sommation à adresser à l'Empereur (87). — Préparatifs belliqueux adoptés par la Chambre (88). — Missions de Custine et de Ségur ; alliance defensive conclue le 7 février 1792 entre la Prusse et l'Autriche; mort de Léopold (89). — V. Afin d'atteindre les émigrés dans leurs revenus, l'Assemblée vote les lois des 13 et 27 décembre 1791 (91). — Motion faite le 21 janvier 1792 de placer sous séquestre les biens des émigrés; discussion et vote d'une loi en ce sens le 9 février (93). — Loi du 30 mars organisant le séquestre des biens d'émigrés (95). — VI. Loi du 28 janvier sur la libre circulation des grains (97). — Émeutes dans les départements de l'Oise, du Nord, du Pas-de-Calais et de Seine-et-Oise pour empêcher des envois de grains dans le Midi (98). — Désordres à Auch, Arles, Marseille, Aix, en janvier et février (99). — Émeutes à Paris en janvier et février (100). — Bruit d'une prochaine évasion du roi, et loi du 1er février sur les passeports (101). — Abstention des députés modérés (103). — Rapport du ministre de l'Intérieur du 18 février sur l'état du royaume; anarchie qu'il révèle (104).

I

L'Assemblée Législative ne siégeait pas depuis deux mois encore, qu'elle voyait sa légitime influence contrebalancée par une formidable association politique, dont l'origine remontait aux premiers temps de la Révolution, mais dont les progrès dataient surtout des six derniers mois. La société des Jacobins de Paris s'était successivement affiliée environ 1600 sociétés semblables en province, et elle était en correspondance régulière avec elles. Les éléments modérés en avaient été exclus ou s'en étaient retirés, soit par

peur, soit par découragement. Le parti républicain commençait à y dominer, et les hommes dont les principes étaient conformes aux aspirations manifestées par la France en 1789, se trouvaient remplacés dans les clubs jacobins par des révolutionnaires exaltés. Non seulement d'incessantes attaques contre la cour, les ministres, les prêtres, les émigrés et les aristocrates faisaient le fond des discours prononcés à la tribune des clubs, mais les actes, les opinions des députés y étaient l'objet de la critique la plus malveillante. Tous ceux que l'on soupçonnait d'être favorables au roi ou au parti constitutionnel se voyaient taxés d'un nouveau délit d'opinion, le modérantisme, ils étaient signalés comme les ennemis du peuple, et cela suffisait pour intimider un grand nombre d'entre eux [1]. Les Jacobins ne tardèrent pas à s'apercevoir de la pression morale qu'ils pourraient exercer sur eux, en discutant quelques jours à l'avance les questions dont le législateur était saisi ; l'ordre du jour de leurs séances devint donc une sorte de préparation aux débats de la Chambre, souvent dictés par ceux du club.

Mais cela ne suffisait pas aux Jacobins. Afin de maintenir et d'accroître leur ascendant sur les classes populaires, il leur importait de paraître les adversaires les plus vigilants de la contre-révolution, et, à cet effet, les faux bruits, les vaines terreurs qu'ils répandaient avec une mauvaise foi infatigable, les servaient merveilleusement. Maintes fois déjà, ils avaient inventé et exploité un projet de fuite du roi. Vers la fin de novembre, ils colportèrent de nouveau que Louis XVI avait tout préparé pour quitter secrètement les Tuileries, gagner la frontière et se mettre à la tête des

1. « L'Assemblée Législative servait sous le club des Jacobins, en se ménageant quelques faux airs d'indépendance. La peur avait fait des progrès immenses dans le caractère français, alors que tout se montait sur le ton de la fierté la plus exaltée... La majorité constitutionnelle était pour les conservateurs, la majorité de fait pour les républicains. » (Lacretelle, *Dix années d'épreuves*, 79, 81.)

troupes étrangères prêtes, avec les émigrés, à envahir le royaume. Habilement propagé, ce bruit se répandit non seulement en France, mais en Belgique et en Allemagne. A l'intérieur, le comité de surveillance, récemment nommé par l'Assemblée Législative, le prit au sérieux, et demanda par la voie de la presse des renseignements; à l'extérieur, les journaux et notamment un des plus influents, la *Gazette de Trèves*, annoncèrent que le roi était parvenu à sortir de France. Les émigrés s'émurent de cette nouvelle et les frères de Louis XVI envoyèrent des courriers pour s'assurer de sa véracité. A Paris, une sourde agitation se manifesta, car si quelques républicains désiraient le départ du roi, persuadés qu'ils étaient que sa déchéance en serait la conséquence immédiate, l'immense majorité des habitants le redoutait comme le prélude d'une guerre d'invasion [1]. Louis XVI, afin de calmer l'inquiétude, ordonna au ministre de l'Intérieur de démentir l'intention de fuir qu'on lui prêtait, et Cahier de Gerville écrivit, en effet, le 30 novembre, au maire de Paris, pour le prémunir contre les coupables manœuvres qui avaient pour but de faire naître des désordres dans la capitale.

L'Assemblée, malheureusement, agissait comme si elle avait voulu surexciter les passions, au lieu de les calmer. Après avoir accueilli, en les insérant avec mention honorable à son procès-verbal, de nombreuses adresses de municipalités et de directoires départementaux, qui la félicitaient de ses décrets contre les émigrés et les prêtres réfractaires et qui blâmaient le refus de sanction du roi, elle décida, le 5 décembre, qu'une adresse en ce sens émise par le club des Jacobins d'Auch serait inscrite, avec éloges, au procès-verbal de la séance, malgré les observations de plusieurs députés, qui soutinrent qu'il était inconstitutionnel d'enregistrer des délibérations prises par des corps non constitués.

1. *Corresp. des Ambass. vénit.*, 368, 369. — Bertrand de Moleville, *Hist. de la Révol.*, VI, 139-140. — *Corresp. secrète*, II, 563, 564.

Delacroix s'écria qu'il espérait bien que la question était jugée une fois pour toutes, et, en effet, à partir de ce jour, il fut fréquemment donné lecture à la Chambre d'adresses venant des clubs.

Bientôt une autre pétition, signée à titre individuel par une douzaine de membres du directoire du département de Paris, servit de prétexte à de violentes manifestations. Elle était dirigée contre la loi du 29 novembre, qui, ainsi qu'on l'a vu au chapitre précident, avait édicté les mesures les plus rigoureuses contre les prêtres non assermentés. Elle rappelait que les ecclésiastiques non fonctionnaires avaient droit à des pensions, rangées par la constitution parmi les dettes nationales, et elle affirmait qu'il ne pouvait appartenir au débiteur d'invoquer le refus de prestation d'un serment pour se soustraire à l'obligation de payer ce qu'il devait. Elle montrait l'injustice de la disposition qui déclarait un prêtre suspect de révolte contre la loi, à raison du seul fait de ne pas vouloir se soumettre à une formalité qu'on n'exigeait d'aucun autre citoyen, et elle engageait le roi à persévérer dans son refus de sanctionner le décret du 29 novembre. A peine l'adresse du directoire départemental fut-elle connue, que les sections du Théâtre Français, de la Halle aux Blés, de l'Arsenal, des Quinze-Vingts, de Mauconseil, de l'Oratoire et bien d'autres protestèrent contre elle, vouant au mépris public le directoire, demandant sa destitution, réclamant les peines les plus sévères contre les ecclésiastiques non jureurs, et déclamant contre ce qu'elles appelaient une conspiration ministérielle. Puis vinrent en foule des adresses rédigées dans le même esprit et avec non moins de violence par des administrateurs de villes et de départements; leur lecture occupa une partie des séances et les applaudissements, tant des tribunes que de la fraction avancée de la Chambre, ne leur furent pas ménagés. Tout travail sérieux devenait impossible, au point que Delacroix, si fervent révolutionnaire qu'il fût, déclara, le 17 décembre,

troupes étrangères prêtes, avec les émigrés, à envahir le royaume. Habilement propagé, ce bruit se répandit non seulement en France, mais en Belgique et en Allemagne. A l'intérieur, le comité de surveillance, récemment nommé par l'Assemblée Législative, le prit au sérieux, et demanda par la voie de la presse des renseignements; à l'extérieur, les journaux et notamment un des plus influents, la *Gazette de Trèves*, annoncèrent que le roi était parvenu à sortir de France. Les émigrés s'émurent de cette nouvelle et les frères de Louis XVI envoyèrent des courriers pour s'assurer de sa véracité. A Paris, une sourde agitation se manifesta, car si quelques républicains désiraient le départ du roi, persuadés qu'ils étaient que sa déchéance en serait la conséquence immédiate, l'immense majorité des habitants le redoutait comme le prélude d'une guerre d'invasion [1]. Louis XVI, afin de calmer l'inquiétude, ordonna au ministre de l'Intérieur de démentir l'intention de fuir qu'on lui prêtait, et Cahier de Gerville écrivit, en effet, le 30 novembre, au maire de Paris, pour le prémunir contre les coupables manœuvres qui avaient pour but de faire naître des désordres dans la capitale.

L'Assemblée, malheureusement, agissait comme si elle avait voulu surexciter les passions, au lieu de les calmer. Après avoir accueilli, en les insérant avec mention honorable à son procès-verbal, de nombreuses adresses de municipalités et de directoires départementaux, qui la félicitaient de ses décrets contre les émigrés et les prêtres réfractaires et qui blâmaient le refus de sanction du roi, elle décida, le 5 décembre, qu'une adresse en ce sens émise par le club des Jacobins d'Auch serait inscrite, avec éloges, au procès-verbal de la séance, malgré les observations de plusieurs députés, qui soutinrent qu'il était inconstitutionnel d'enregistrer des délibérations prises par des corps non constitués.

1. *Corresp. des Ambass. vénit.*, 368, 369. — Bertrand de Moleville, *Hist. de la Révol.*, VI, 139-140. — *Corresp. secrète*, II, 563, 564.

Delacroix s'écria qu'il espérait bien que la question était jugée une fois pour toutes, et, en effet, à partir de ce jour, il fut fréquemment donné lecture à la Chambre d'adresses venant des clubs.

Bientôt une autre pétition, signée à titre individuel par une douzaine de membres du directoire du département de Paris, servit de prétexte à de violentes manifestations. Elle était dirigée contre la loi du 29 novembre, qui, ainsi qu'on l'a vu au chapitre précident, avait édicté les mesures les plus rigoureuses contre les prêtres non assermentés. Elle rappelait que les ecclésiastiques non fonctionnaires avaient droit à des pensions, rangées par la constitution parmi les dettes nationales, et elle affirmait qu'il ne pouvait appartenir au débiteur d'invoquer le refus de prestation d'un serment pour se soustraire à l'obligation de payer ce qu'il devait. Elle montrait l'injustice de la disposition qui déclarait un prêtre suspect de révolte contre la loi, à raison du seul fait de ne pas vouloir se soumettre à une formalité qu'on n'exigeait d'aucun autre citoyen, et elle engageait le roi à persévérer dans son refus de sanctionner le décret du 29 novembre. A peine l'adresse du directoire départemental fut-elle connue, que les sections du Théâtre Français, de la Halle aux Blés, de l'Arsenal, des Quinze-Vingts, de Mauconseil, de l'Oratoire et bien d'autres protestèrent contre elle, vouant au mépris public le directoire, demandant sa destitution, réclamant les peines les plus sévères contre les ecclésiastiques non jureurs, et déclamant contre ce qu'elles appelaient une conspiration ministérielle. Puis vinrent en foule des adresses rédigées dans le même esprit et avec non moins de violence par des administrateurs de villes et de départements ; leur lecture occupa une partie des séances et les applaudissements, tant des tribunes que de la fraction avancée de la Chambre, ne leur furent pas ménagés. Tout travail sérieux devenait impossible, au point que Delacroix, si fervent révolutionnaire qu'il fût, déclara, le 17 décembre,

qu'il fallait aviser aux moyens de ménager le temps de l'Assemblée et qu'un décret, rendu sur sa proposition, décida qu'il ne serait, à l'avenir, rendu compte que par extrait des pétitions et adresses.

Certains députés n'attachaient pas toutefois grande importance à ce que la Chambre s'occupât de son œuvre purement législative, et il leur paraissait bien plus essentiel qu'elle surveillât le pouvoir exécutif, qu'elle appelât les ministres à se justifier devant elle de leurs moindres actes. Ils lançaient donc contre eux des dénonciations le plus souvent dénuées de preuves, mais suffisantes pour accroître la méfiance dont ils étaient entourés. Fauchet, évêque constitutionnel du Calvados, se distinguait parmi les plus ardents dénonciateurs, et, à la séance du 23 décembre, M. de Lessart, attaqué par Fauchet, eut à se défendre à raison de ses précédentes fonctions comme ministre de l'Intérieur. Il termina son discours en faisant appel à la concorde, qu'il eût été si nécessaire d'établir entre les représentants de la nation et les représentants de l'autorité royale. « Quel serait, dit-il, le sort des ministres, s'ils étaient constamment désignés comme le but vers lequel doivent se diriger tous les soupçons, toutes les accusations, toutes les haines? Les ministres sont-ils donc des ennemis publics? Non, ils connaissent comme vous la sainteté du mot patrie, ils ont fait leurs preuves de civisme et de courage, ils se sont liés pour jamais au sort de la Révolution... Nous avons des ennemis communs à combattre et de grands obstacles à surmonter. Rallions-nous, marchons ensemble au même but; que la confiance succède aux préventions injustes. » Les explications fournies par M. de Lessart parurent décisives à l'Assemblée. Puis ce fut au tour de Bertrand de Moleville de comparaître devant elle. Il n'avait pas craint, le 19 décembre, de parler avec mépris des accusations portées contre lui et de signaler que les ministres, obligés de s'occuper perpétuellement de leur propre défense, en étaient réduits

à négliger les grands intérêts qui leur étaient confiés. Plus ferme que ses collègues à l'égard de l'Assemblée, il y était mal vu par la gauche. Le comité de la marine déposa en conséquence, le 29 décembre, un projet de décret portant qu'il avait perdu la confiance de la nation. Il répondit, le 2 et le 19 janvier, aux inculpations portées contre lui, et l'affaire n'eut pas d'autres suites.

Au milieu de tous ces incidents et de ceux provoqués par les députations de volontaires, de gardes nationaux ou de simples citoyens qui étaient presque journellement admises à la barre de l'assemblée, le temps se consumait et les discussions sérieuses n'avançaient pas. Plusieurs députés s'en plaignirent. Le 5 décembre, Sédillez reprocha à la Chambre de ne pas s'occuper des questions dont le pays attendait en vain la solution, de ne pas mettre de l'ordre dans les finances, de laisser en souffrance le recouvrement des contributions, de se montrer intolérante envers les députés dont les opinions n'étaient pas conformes à celles de la majorité, d'entraver la marche du pouvoir exécutif, de manquer de calme et d'équité dans ses délibérations. Il fut applaudi par la droite et le centre, on vota même l'impression de son discours; mais après, les choses ne se passèrent pas mieux qu'avant. Aussi, le 22 décembre, Guyton-Morveau, quoique appartenant à la gauche, reprit à son compte une partie des critiques de Sédillez. « Vous avez, dit-il, à créer l'ordre dans les finances, comme vos prédécesseurs avaient à créer la constitution. Cependant, il faut l'avouer, nous avons peu fait pour ce grand objet. » Il expliqua ensuite que si l'assiette des nouvelles contributions était en retard, cela tenait à ce que le zèle des administrateurs n'avait pas pu suppléer à leur défaut d'expérience, et que si les impôts ne rentraient pas, cela tenait non pas à la mauvaise volonté des contribuables, mais à ce que les rôles n'étaient pas faits. Il signala plusieurs projets de loi financiers dont l'adoption lui semblait urgente et il demanda leur mise immédiate

à l'ordre du jour : sa proposition ne fut pas accueillie.

L'Assemblée Constituante n'avait jamais su s'astreindre à mettre de la suite dans ses délibérations, et elle avait passé, avec une regrettable légèreté, d'un sujet à un autre, au gré de l'impulsion du moment. Elle avait surtout eu le tort très grave de permettre au public des tribunes de se livrer à de continuelles manifestations, d'applaudir ou de huer les orateurs. Elle avait pourtant fini par s'émouvoir de l'attitude tapageuse des tribunes et, par un décret du 21 juin 1791, elle leur avait interdit de donner aucune marque d'approbation ou d'improbation. Le décret n'avait d'ailleurs pas été observé. Dès les premières séances de l'Assemblée Législative, on put s'apercevoir que les choses se passeraient encore plus mal que sous la Chambre précédente. Aucun ordre du jour n'était fixé, et quand on en avait adopté un, on ne s'y conformait pas[1]. Les rapports n'étaient ni imprimés ni distribués à l'avance, les discussions étaient généralement hâtives et les votes ayant lieu d'ordinaire par assis et levé, le président et les membres du bureau avaient toute facilité pour déclarer que la majorité s'était prononcée dans le sens qui leur convenait. Les délibérations furent plus que jamais coupées d'incidents, sans cesse interrompues et reprises. Enfin, les tribunes se mirent à manifester avec encore plus de sans-gêne qu'auparavant. Les membres de la minorité furent intimidés par les hurlements et le tapage qui en partaient, quand un député osait soutenir une opinion contraire aux visées des Girondins ou des Jacobins. La foule, plus ou moins stipendiée, qui s'entassait dans les tribunes, exerçait, par suite, une réelle influence

1. « Il n'y avait pas d'ordre du jour distribué d'avance et en tout cas on n'était pas astreint à le suivre... Le premier gredin du côté gauche venait avec une motion toute faite qui avait été préparée la veille dans une coterie. On n'était pas préparé. Nous demandions la remise à un comité. Point de renvoi ; on faisait décréter l'urgence, et, bon gré mal gré, il fallait délibérer séance tenante. » (Hua, *Mém. d'un avocat au parlemt de Paris*, 125).

sur les votes. Aussi, un jour que les manifestations étaient particulièrement bruyantes, le 24 janvier 1792, Lacretelle s'écria que c'était une honte de délibérer dans ces conditions, et Ducastel, appuyé par la droite, demanda qu'on rendît un décret pour imposer silence aux tribunes. Malgré Vergniaud et Delacroix qui réclamaient l'ordre du jour, on décida que la loi du 21 juin 1791 serait affichée dans les corridors; mais cette vaine formalité n'empêcha aucunement les spectateurs de continuer à applaudir, à interrompre, à menacer ou à insulter les orateurs.

II

Un point sur lequel tous les députés étaient d'accord, c'était qu'en portant le maximum de la circulation des assignats de 1,300 à 1,400 millions, la loi du 1er novembre n'avait statué qu'à titre provisoire et qu'il faudrait prochainement se résoudre à procéder à une nouvelle émission de papier-monnaie. Mais une question se posait, qui paraissait devoir être préalablement tranchée : quelles coupures convenait-il d'adopter, et les besoins des populations n'exigeaient-ils pas la création de petites coupures? Le 8 décembre, un décret, rendu sur la proposition de Cambon, commença par décider la fabrication du papier nécessaire à l'émission de 100 millions en assignats de 10 livres et de 100 millions en assignats de 25 livres. Mais on manquait de menue monnaie, et les billets de 25, de 10 livres, même ceux de 5 livres dont la mise en circulation était commencée, ne pouvaient en tenir lieu. A la séance du 8 décembre, les commissaires de la Trésorerie appelèrent l'attention de l'assemblée sur les demandes instantes de petits assignats à eux adressées par les départements, et ils firent remarquer que les dépenses de la guerre et de la marine rendaient encore plus pénible le manque de petites

coupures. Tarbé aurait voulu que l'on décidât immédiatement qu'il serait émis des billets de 50, 25 et 10 sous; mais on chargea le comité de l'extraordinaire des finances d'étudier la question de savoir s'il y aurait des assignats d'une valeur inférieure à 5 livres, et, le 12 décembre, il fut donné lecture du rapport de ce comité.

Le rapport constate que les assignats qui ont été jusqu'alors émis ne suppléent pas au défaut de numéraire, attendu que des billets de 1,000, 500, 100 ou 50 livres ne constituent pas une monnaie à la portée du peuple; que les assignats de 5 livres, d'ailleurs trop peu nombreux, ont eu comme résultat de faire disparaître complètement les pièces d'argent; et que le paiement des denrées, des marchandises au détail serait devenu impossible, si beaucoup de municipalités et une foule de sociétés particulières n'avaient pas créé des caisses dites patriotiques, alimentées par un papier connu sous le nom de billets de confiance, billets ayant tous une très faible valeur et échangeables contre de gros assignats. En somme, il ne circulait plus en France que des sous, en fait de numéraire métallique. Il importe, concluait le rapporteur, de pourvoir au plus tôt à la disparition de l'argent, et pour cela, de fabriquer pour 40 millions d'assignats de 50 sous, pour 30 millions d'assignats de 15 sous et pour 30 millions d'assignats de 10 sous. Un projet de décret en ce sens était joint au rapport, l'urgence fut déclarée et la discussion s'ouvrit immédiatement.

Un député, tout en appuyant le projet comme devant faciliter les opérations d'achat et de vente, la rentrée des impositions et le paiement des salaires[1], demanda que l'on créât moins d'assignats de 50 sous, plus d'assignats de

1. Le député dont il s'agit raconta que certains manufacturiers de sa connaissance n'avaient pas d'autre moyen de s'acquitter envers leurs ouvriers, que d'acheter du blé et de payer leurs journées avec telle ou telle quantité de grain. Voilà à quel degré d'acuité en était arrivée la crise monétaire à la fin de 1791!

10 sous et une nouvelle coupure d'assignats de 25 sous. Tel ne fut pas l'avis de Lafon-Ladébat, qui insista sur le double danger qu'offrirait l'adoption de trop petites coupures : d'une part, celui de favoriser des falsifications qui ébranleraient le crédit du papier monnaie, d'autre part, celui de chasser le peu de monnaie d'argent resté en circulation. Il proposa, en conséquence, de ne pas émettre d'assignats au-dessous de 20 sous et de se borner à ordonner une fabrication d'assignats de 20, 25 et 30 sous. Les craintes exprimées par Lafon-Ladèbat parurent vaines à Merlin de Thionville, et ce fougueux Jacobin soutint, dans un discours du 13 décembre, qu'il suffisait d'imprimer sur du papier que la nation le garantissait pour en faire la meilleure des monnaies. « Au surplus, s'écria-t-il, vous avez dans vos mains des moyens infaillibles de donner à ce papier national cette confiance que l'on trouve dans l'or même. Attaquez dans sa source tout ce qui tend à diminuer le crédit... Punissez les traîtres qui déchirent le sein de la patrie, faites tomber les têtes coupables des conspirateurs. Ordonnez, au nom du peuple, que ces hordes qui sont rassemblées sur nos frontières soient dispersées. Alors vous n'aurez plus de discrédit à craindre. » Et il conclut en faveur d'une émission de 100 millions d'assignats de 10 sous, de 100 millions d'assignats de 25 sous et de 100 millions d'assignats de 50 sous. La discussion ayant été interrompue, elle fut reprise le 15 décembre, et Guyton-Morveau, reproduisant les arguments de Lafon-Ladébat, combattit la création d'assignats d'une valeur inférieure à 5 livres. Il insista longuement sur les frais et les lenteurs qu'entraînerait leur fabrication, et soutint que les billets de confiance qui circulaient en masse permettaient de se passer de petites coupures. Un député du Puy-de-Dôme, Brès, developpa la même thèse, mais la majorité avait son opinion faite et elle vota une loi posant le principe d'une émission d'assignats au-dessous de 5 livres.

Mais quelles coupures adopter? La discussion sur ce point recommença le 23 décembre, et elle fut animée. Plusieurs députés s'élevèrent contre la mise en circulation de coupures inférieures à 50 sous. L'un d'eux, notamment, fit observer que, dans les campagnes, où généralement on ne savait pas lire, la multiplicité des types d'assignats serait une grande gêne pour les paysans, et il ajouta : « Dans les départements où il n'y a pas de grandes villes, il y a encore de la monnaie ; vos coupures la feront disparaître, comme les gros assignats ont fait disparaître l'or et l'argent. Et ne craignez-vous pas que lorsque le paysan verra la monnaie se resserrer par la faute de vos petits assignats, il ne s'élève de nouveaux troubles ? » Malgré la gravité de ces objections, on vota la création non seulement d'assignats de 50 sous, mais de 25, de 15 et de 10 sous.

Restait la question de savoir quel en serait le chiffre. Le comité proposait celui de 100 millions. Beugnot soutint qu'il était insuffisant, si l'on voulait faire disparaître de la circulation les billets de confiance et fournir aux transactions commerciales. Il évalua la somme des billets de confiance répandus dans le royaume à une centaine de millions et demanda qu'on émît pour 200 millions de petits assignats, afin de les remplacer et de remplacer en même temps les pièces de 3 livres, de 24 et de 12 sous, dont la disparition était presque générale. Dorizy appuya cette demande, mais Cambon, allant plus loin, établit qu'une fabrication de 300 millions de petites coupures était nécessaire, afin de tenir lieu de la monnaie métallique et d'empêcher l'agiotage qui s'exercerait sur les petits assignats, comme il s'était porté sur ceux de 5 livres, si le public n'en avait pas une assez grande quantité à sa disposition. La Chambre se rangea à son avis, et décréta, à la presque unanimité, qu'il y aurait pour 100 millions d'assignats de 50 sous, pour 100 millions de billets de 25 sous, pour 60 millions de billets de 15 sous et 40 millions de billets de 10 sous.

Quelques jours avant le vote de cette loi, l'Assemblée, le 17 décembre, en avait adopté une autre fort importante, élevant le maximum de la circulation du papier-monnaie et ordonnant une nouvelle création d'assignats. Le rapporteur avait expliqué qu'avant la Révolution, le numéraire de la France montait à 2 milliards 200 millions, et qu'en outre il circulait une somme considérable de billets de la Caisse d'escompte; que 1,400 millions de papier-monnaie n'étaient pas à la hauteur des besoins, et que la circulation fiduciaire devait être immédiatement portée à 1,600 millions. Cambon avait, au contraire, émis l'avis qu'il serait plus prudent de se contenter, pour le moment, d'une augmentation de 100 millions de billets; mais Dorizy avait répliqué qu'on s'était jusqu'alors montré trop timide dans la création des assignats, qu'on pouvait, en effet, sans crainte de se tromper, évaluer à 3 milliards 500 millions la valeur des biens nationaux, et qu'afin d'en activer la vente, afin de hâter également le paiement des contributions, il était urgent de se rallier au chiffre proposé par le comité de l'Extraordinaire des finances. Cet avis avait prévalu, et on avait décrété que la somme des assignats à mettre en circulation était élevée de 1,400 à 1,600 millions; en outre, que pour satisfaire au service de la caisse de la Trésorerie nationale et de la caisse de l'Extraordinaire, il serait créé 300 millions d'assignats qui serviraient à remplacer ceux que l'on brûlerait à l'avenir[1], et que cette nouvelle création se composerait de 100 millions en assignats de 25 livres, de 100 millions en assignats de 10 livres et de 100 millions en assignats de 5 livres.

Plusieurs décrets complétèrent ceux dont nous venons de parler. L'un, en date du 21 décembre, ordonna de répartir entre les départements 60 millions d'assignats de 5 livres

1. L'article 2 de la loi mentionnait que sur les 1,800 millions d'assignats créés par l'Assemblée Constituante, 355 millions avaient déjà été brûlés.

destinés à être échangés contre des billets de 500, de 1,000 et de 2,000 livres, lesquels seraient brûlés et annulés ; le second, en date du 4 janvier 1792, prescrivit de procéder à la fabrication immédiate des petites coupures dont le montant avait été fixé par le décret du 23 décembre à 300 millions; le troisième, en date du 10 janvier, prit les mesures nécessaires pour que la fabrication des assignats de 5 livres atteignît 3 millions par jour; enfin, deux décrets, en date des 28 janvier et 25 février, organisèrent la procédure à suivre contre les fabricateurs et distributeurs de faux assignats : la falsification du papier-monnaie était, en effet, facile, et elle avait déjà pris une certaine extension.

Les assignats, ayant pour gages les domaines nationaux, il importait au plus haut point de connaître la valeur de ceux-ci. Mais, d'une part, l'estimation de ces domaines était une opération longue et malaisée ; d'autre part, les administrations de district qui en étaient chargées ne s'en acquittaient pas toujours avec zèle. Le 5 décembre, le commissaire du roi près la caisse de l'Extraordinaire fit connaître que, depuis le 1er novembre, 89 districts lui avaient envoyé leurs états approximatifs, lesquels s'élevaient à 490 millions de livres, tant pour les biens nationaux vendus que pour ceux restant à vendre, et il ajouta que les évaluations étant généralement inférieures aux prix obtenus dans les adjudications, il était à croire que le chiffre de 490 millions serait largement dépassé. Il fit plusieurs communications semblables, au fur et à mesure que de nouveaux districts lui faisaient parvenir leurs états estimatifs, et le 24 janvier 1792 il annonça que, des états fournis par 447 districts, il résultait que le relevé approximatif des domaines nationaux vendus et à vendre s'élevait à 2 milliards 38 millions de livres. Un mois plus tard, le 27 février, des renseignements complémentaires lui permirent de dire que la valeur des biens nationaux situés dans 521 districts atteignait 2,317 millions. Il en avait été déjà vendu pour plus de 1,230 millions, sur

une estimation d'environ 400 millions. Les aliénations avaient naturellement porté sur les biens qui, par leur situation et leur produit, tentaient le plus les acheteurs ; les autres avaient chance de se vendre moins bien, d'autant plus qu'une grande partie des capitaux disponibles se trouvait absorbée par les achats déjà effectués. Néanmoins, les partisans de la Révolution persistèrent à penser que les ventes domaniales donneraient, dans l'avenir, la même plus-value que par le passé, et ils continuèrent d'affirmer, soit à la tribune, soit dans la presse, que les assignats étaient amplement gagés, et que les domaines à aliéner par l'État valaient beaucoup plus de trois milliards.

En tout cas, il ne faudrait pas croire que ceux qui avaient trouvé acquéreurs fissent entrer de grosses sommes dans la caisse de l'Extraordinaire, où devaient être versés les prix de vente des domaines nationaux. Une loi du 14 mai 1790 avait, en effet, accordé un délai de douze ans aux acquéreurs pour se libérer ; dans la quinzaine de l'adjudication, ils n'avaient à payer, suivant la nature des biens, que 12 ou 20 0/0 du prix d'acquisition, et le surplus du prix était divisé en douze annuités égales. Le terme fixé par la loi du 14 mai 1790 avait eu pour but d'accélérer les ventes, et les Constituants s'étaient proposé de borner cette faveur aux premiers acquéreurs ; mais ils avaient dû l'étendre successivement à ceux qui se porteraient adjudicataires jusqu'au 15 mai 1791, puis jusqu'au 1er janvier 1792. La Législative, afin de ne pas décourager les acheteurs, prorogea, à son tour, par une loi du 8 décembre 1791, le bénéfice du délai de douze ans jusqu'au 1er mai 1792. Des lois ultérieures le prorogèrent encore, et il en résulta que l'État, quand les assignats eurent subi une dépréciation qui leur enlevait presque toute leur valeur nominale, se trouva scandaleusement frustré dans les paiements que lui firent les acquéreurs de domaines nationaux.

Quoi qu'il en soit, on ne doutait pas, vers la fin de 1791,

que ces domaines n'eussent une valeur très supérieure à celle que représentaient les émissions d'assignats, et on en concluait que celles-ci pourraient, sans inconvénient, être augmentées. Or, les assignats avaient été primitivement créés en vue de l'extinction de la dette, et un décret de la Constituante avait décidé qu'ils serviraient, en outre, au remboursement des charges et offices, remboursement classé parmi les éléments de la dette dite exigible. D'après un rapport lu le 9 septembre 1791 à l'Assemblée Constituante par M. de Montesquiou, la liquidation de cette dette devait absorber environ 2 milliards 300 millions[1].

Convenait-il de continuer cette liquidation, malgré les craintes de guerre et le dépérissement des impôts, double circonstance qui allait assurément absorber de grandes masses d'assignats? Clavière, qui, en sa qualité d'écrivain financier, suivait de près la question du papier-monnaie, était convaincu qu'il serait souverainement imprudent de persévérer dans le remboursement des offices, et, le 5 novembre, ayant été admis à la barre pour présenter une pétition, il avait donné lecture à la Chambre d'un travail très développé, dont la conclusion était qu'il ne fallait pas poursuivre la liquidation de la dette exigible, sous peine de détruire le crédit des assignats en exagérant leur émission. Peu de temps après, Brissot avait défendu, dans un discours du 24 novembre, les mêmes idées que Clavière ; suivant lui, on devait craindre de lancer dans la circulation une telle quantité de papier-monnaie, que sa valeur ne tarderait pas à excéder celle des biens nationaux, et il importait dès lors de suspendre les remboursements. Brissot avait, d'ailleurs, critiqué la manière dont s'opéraient les liquidations d'offices, et comme la plupart de leurs anciens possesseurs étaient notoirement hostiles au nouvel ordre de choses, il avait dénoncé comme une pure folie, le système consistant

1. Voir une analyse du rapport de Montesquiou dans notre *Hist. fin. de l'Ass. Const.*, II, 551 et suiv.

à épuiser les ressources de la France pour en fournir aux ennemis de la Révolution. Si habilement présentés qu'ils fussent, ces raisonnements n'ébranlèrent pas l'opinion de la majorité des députés. Ils considéraient que suspendre les liquidations, c'était manquer aux engagements pris, porter atteinte au crédit public, enfin compromettre la vente des biens nationaux, car beaucoup d'ordonnances de liquidation étaient employées par les titulaires à l'acquisition des domaines mis en vente par l'État. Ils votèrent donc d'enthousiasme et sans discussion, le 9 décembre 1791, une loi posant en principe que les remboursements de la dette exigible ne seraient pas suspendus. Surent-ils, en adoptant cette loi, à quels déboursés ils exposaient le Trésor? Ils ne s'en préoccupèrent pas, et ils ne voulurent même pas entendre la lecture d'un mémoire du directeur général de la liquidation, Dufresne-Saint-Léon, qui aurait pu les renseigner à ce sujet. Ils se contentèrent d'ordonner l'impression du mémoire en question. Plus curieux que les représentants de la Législative, nous allons rechercher et résumer les indications que contient ce curieux document.

Les créances constitutives de la dette exigible, y lisons-nous, sont de plusieurs natures et forment autant de catégories différentes. La première de ces catégories comprend l'arriéré des départements ministériels, arriéré dans lequel figurent les sommes dues aux entrepreneurs, fournisseurs et fonctionnaires de l'État, le remboursement des emprunts contractés à l'étranger et celui des anticipations. Les liquidations faites sur l'arriéré s'élèvent à 170 millions; on peut évaluer celles restant à opérer à une soixantaine de millions, et l'examen des titres a permis de rejeter pour 35 millions de réclamations non justifiées. La seconde catégorie comprend les offices de magistrature, judicature, police, eaux et forêts, monnaies, amirautés, municipalités, les offices ministériels et généralement tous ceux qu'a fait disparaître la suppression de la vénalité, à l'exception des

charges militaires et de finances. 12,000 offices sont liquidés pour une somme totale de 318 millions. Mais beaucoup d'autres offices n'ont pas encore été l'objet d'une liquidation, et il faut compter que le remboursement général des offices entraînera une dépense de 800 millions. Dans la troisième catégorie rentrent les charges militaires et de finances, les brevets de retenue et les charges de la maison du roi. Il en a été liquidé pour 38 millions, et les liquidations en cours monteront à 60 millions pour les offices militaires et de finances, plus à 165 millions pour le remboursement des fonds d'avances et cautionnements des compagnies de finance. Les charges des maisons du roi, de la reine et des princes sont estimées à 52 millions; leur liquidation n'est pas commencée, mais elle donnera lieu à une forte réduction. La quatrième catégorie comprend les dettes du clergé, des corps et communautés ecclésiastiques et des pays d'États. La dette du clergé montait à 132 millions, lorsqu'elle a été incorporée à la dette nationale par l'Assemblée Constituante; déduction faite du capital des rentes dues par le clergé à divers corps et communautés ecclésiastiques, aux droits desquels se trouve maintenant l'État, la dette en question ne s'élève plus qu'à 85 millions. Les dettes particulières aux communautés peuvent approximativement être évaluées à 5 millions. Quant à la dette des pays d'États, elle forme un capital de 160 millions. La cinquième catégorie comprend les pensions; mais l'Assemblée précédente les ayant toutes annulées, sauf à les rétablir, le travail qui consiste à vérifier de nouveau les justifications produites par les pensionnaires est immense, les employés qui en sont chargés sont trop peu nombreux, les fonds pour en recruter un plus grand nombre n'ont pas été votés, et il en résulte qu'une foule de pensionnaires, ou bien sont tombés dans la misère, ou bien ne touchent que des secours provisoires tout à fait insuffisants[1]. La sixième

1) Au sujet des nouvelles lois sur les pensions et de leurs consé-



catégorie comprend les droits domaniaux, droits ci-devant féodaux, indemnités dues aux engagistes, dîmes inféodées. La liquidation en est peu avancée; on estime qu'elle montera à 130 millions. La septième et dernière catégorie comprend les jurandes et maîtrises et les offices d'agents de de change et de perruquiers; le tout formera un objet d'une trentaine de millions. En résumé, les liquidations dès à présent arrêtées représentent 723 millions de livres; sur cette somme, 472 millions ont donné lieu à la délivrance de reconnaissances au profit des ayants droit, et les liquidations en retard, grossies des 251 millions non acquittées sur les liquidations devenues définitives, absorberont une somme de 1103 millions.

Après avoir indiqué ce chiffre, Dufresne-Saint-Léon ne put se retenir de quelques réflexions. Il ne cacha pas qu'une fois épuisées les émissions d'assignats déjà décrétées, le complément des liquidations nécessiterait une nouvelle émission d'un milliard de papier-monnaie; mais il s'en consola en faisant remarquer que la valeur des domaines nationaux était de 3 milliards 100 millions et qu'elle dépassait, par conséquent, le montant de la dette exigible. Il partageait donc la confiance des députés et rien ne lui semblait plus simple que de poursuivre activement les liquidations. Elles se continuèrent en effet, et divers décrets rendus en janvier et février 1792 en autorisèrent pour 35 millions. La Chambre voulut même les hâter et, par une loi du 6 février, motivée sur ce qu'il importait à la tranquillité publique d'avoir une prompte et parfaite connaissance de l'étendue de la dette publique, elle imposa aux propriétaires d'offices, cautionnements, dîmes inféodées et autres créances exigibles, l'obligation de produire leurs titres dans un court délai à peine de déchéance.

Les remboursements, on le sait, devaient être effectués

quences pour les pensionnaires, voir *Hist. fin. de l'Ass. Const.*, II, 11 et suiv., 220 et suiv.

charges militaires et de finances. 12,000 offices sont liquidés pour une somme totale de 318 millions. Mais beaucoup d'autres offices n'ont pas encore été l'objet d'une liquidation, et il faut compter que le remboursement général des offices entraînera une dépense de 800 millions. Dans la troisième catégorie rentrent les charges militaires et de finances, les brevets de retenue et les charges de la maison du roi. Il en a été liquidé pour 38 millions, et les liquidations en cours monteront à 60 millions pour les offices militaires et de finances, plus à 165 millions pour le remboursement des fonds d'avances et cautionnements des compagnies de finance. Les charges des maisons du roi, de la reine et des princes sont estimées à 52 millions; leur liquidation n'est pas commencée, mais elle donnera lieu à une forte réduction. La quatrième catégorie comprend les dettes du clergé, des corps et communautés ecclésiastiques et des pays d'États. La dette du clergé montait à 132 millions, lorsqu'elle a été incorporée à la dette nationale par l'Assemblée Constituante; déduction faite du capital des rentes dues par le clergé à divers corps et communautés ecclésiastiques, aux droits desquels se trouve maintenant l'État, la dette en question ne s'élève plus qu'à 85 millions. Les dettes particulières aux communautés peuvent approximativement être évaluées à 5 millions. Quant à la dette des pays d'États, elle forme un capital de 160 millions. La cinquième catégorie comprend les pensions; mais l'Assemblée précédente les ayant toutes annulées, sauf à les rétablir, le travail qui consiste à vérifier de nouveau les justifications produites par les pensionnaires est immense, les employés qui en sont chargés sont trop peu nombreux, les fonds pour en recruter un plus grand nombre n'ont pas été votés, et il en résulte qu'une foule de pensionnaires, ou bien sont tombés dans la misère, ou bien ne touchent que des secours provisoires tout à fait insuffisants[1]. La sixième

[1] Au sujet des nouvelles lois sur les pensions et de leurs consé-

catégorie comprend les droits domaniaux, droits ci-devant féodaux, indemnités dues aux engagistes, dîmes inféodées. La liquidation en est peu avancée ; on estime qu'elle montera à 130 millions. La septième et dernière catégorie comprend les jurandes et maîtrises et les offices d'agents de de change et de perruquiers ; le tout formera un objet d'une trentaine de millions. En résumé, les liquidations dès à présent arrêtées représentent 723 millions de livres ; sur cette somme, 472 millions ont donné lieu à la délivrance de reconnaissances au profit des ayants droit, et les liquidations en retard, grossies des 251 millions non acquittées sur les liquidations devenues définitives, absorberont une somme de 1103 millions.

Après avoir indiqué ce chiffre, Dufresne-Saint-Léon ne put se retenir de quelques réflexions. Il ne cacha pas qu'une fois épuisées les émissions d'assignats déjà décrétées, le complément des liquidations nécessiterait une nouvelle émission d'un milliard de papier-monnaie; mais il s'en consola en faisant remarquer que la valeur des domaines nationaux était de 3 milliards 100 millions et qu'elle dépassait, par conséquent, le montant de la dette exigible. Il partageait donc la confiance des députés et rien ne lui semblait plus simple que de poursuivre activement les liquidations. Elles se continuèrent en effet, et divers décrets rendus en janvier et février 1792 en autorisèrent pour 35 millions. La Chambre voulut même les hâter et, par une loi du 6 février, motivée sur ce qu'il importait à la tranquillité publique d'avoir une prompte et parfaite connaissance de l'étendue de la dette publique, elle imposa aux propriétaires d'offices, cautionnements, dîmes inféodées et autres créances exigibles, l'obligation de produire leurs titres dans un court délai à peine de déchéance.

Les remboursements, on le sait, devaient être effectués

quences pour les pensionnaires, voir *Hist. fin. de l'Ass. Const.*, II, 11 et suiv., 220 et suiv.

par la caisse de l'Extraordinaire. Était-elle en mesure d'y faire face? Amelot, qui en avait la direction, se trouvait souvent dans l'embarras. C'est ainsi que, le 16 décembre 1791, il avertit la Chambre que la caisse ne possédait plus que 10,564,000 livres, et qu'elle était redevable de 34 millions envers la Trésorerie nationale; le 4 janvier 1792, qu'elle ne possédait que 16 millions, tandis qu'elle en devait près de 32 à la Trésorerie. Les décrets relatifs à la fabrication et à l'émission de nouveaux assignats lui fournirent les ressources dont elle manquait, et on s'empressa d'en faire emploi. En effet, un premier décret, en date du 29 décembre 1791, lui enjoignit de combler le déficit des recettes ordinaires du mois de nov-mbre, soit 18 millions et demi, et de verser, en outre, à la Trésorerie 13 millions et demi pour l'acquit de dépenses extraordinaires commandées par la mise en état de défense du royaume. Un second décret, en date du 18 janvier 1792, la chargea de même de combler le déficit du mois de décembre, soit près de 21 millions, et d'acquitter pour 15 millions de dépenses extraordinaires afférentes au même mois. Un troisième décret, en date du 15 février, lui imposa enfin un versement de 42 millions pour couvrir le Trésor tant du déficit du mois de janvier que des dépenses extraordinaires faites pendant ce mois. Ces différents décrets furent rendus sur le rapport de Cambon, et ni le rapporteur, ni aucun de ses collègues, ne signala le danger du système qui consistait à employer indéfiniment les assignats à parer à l'insuffisance des recettes ordinaires. Cette insuffisance, venant s'ajouter à la liquidation de la dette et au montant des dépenses extraordinaires, ne pouvait manquer de rendre nécessaires à bref délai de nouvelles émissions d'assignats, quitte à dépasser la valeur des biens nationaux, si haut qu'on fût tenté de la porter.

Mais la prévoyance financière ne manquait pas moins aux membres de la Législative qu'elle n'avait fait défaut aux

membres de la Constituante. Trouvant commode l'institution de la caisse de l'Extraordinaire, ils imputèrent sur cette caisse, comme leurs devanciers et sans plus de souci de l'avenir qu'ils en avaient montré, l'acquittement de toutes les dépenses qu'ils ne savaient comment payer. Ainsi, le 30 décembre 1791, une loi l'obligea à faire une avance de 700,000 livres à la ville de Paris, qui ne parvenait pas à recouvrer les sous additionnels lui revenant sur les contributions foncière et mobilière. Le 24 janvier 1792, nouvelle loi qui lui impose un versement de 300,000 livres au profit de la ville de Strasbourg; puis, le 19 janvier, troisième loi lui enjoignant de remettre 100,000 livres pour secours aux hôpitaux et organisation d'ateliers de charité dans les départements. Le 5 février, quatrième loi qui dispose que la caisse opérera, à bureau onvert, jusqu'à concurrence de 19 millions, des remboursements venant à échéance sur des emprunts contractés en 1782, 1785, 1786, 1787 et 1789. Le lendemain, nouvelle loi qui lui ordonne de rembourser le premier cinquième d'un emprunt de 5 millions ouvert à Gênes en 1784. Dès le début de 1792, il fut donc évident que la Chambre continuerait, comme pendant les années précédentes, de dépenser sans compter et sans savoir où ce procédé la conduirait.

D'un autre côté, les paiements de toutes sortes que la caisse de l'Extraordinaire eut à faire en assignats, amenèrent deux conséquences auxquelles il était facile de s'attendre. En premier lieu, la circulation de papier-monnaie augmenta rapidement. C'est ainsi que déduction faite de 372 et 118 millions d'assignats, qui avaient été brûlés par suite des rentrées opérées sur la vente des domaines nationaux et d'échanges de gros assignats contre de petites coupures, il y eut en circulation, le 1er janvier 1792, pour 1392 millions et, le 25 février, pour 1523 millions de papier [1]. En

1. Ces chiffres résultent de renseignements fournis à la Chambre par Amelot, directeur de la caisse de l'Extraordinaire.

second lieu, l'abondance du papier contribua à sa dépréciation. Du mois de septembre 1791 au mois de janvier 1792, elle s'accrut d'au moins 10 p. 100 en moyenne. Entre ces deux époques, 100 livres en assignats baissèrent de 81 à 71 p. 100 dans le département du Nord, de 91 à 80 p. 100 dans l'Eure, de 88 à 80 p. 100 dans les Côtes-du-Nord, de 81 à 67 p. 100 dans la Gironde, de 87 à 78 p. 100 dans les Basses-Pyrénées, etc.[1] A Paris, où les assignats étaient surtout abondants, leur perte sur le pair était encore plus accentuée et elle atteignit 40 p. 100 en janvier 1792. Quoique moins forte dans les campagnes, parce que le papier-monnaie y était plus rare, on vit les cultivateurs, les boulangers, les bouchers s'y refuser souvent à vendre leurs produits, plutôt que d'en toucher le prix en papier. Le fait fut signalé, le 24 janvier, par Narbonne, ministre de la guerre, qui déclara que c'était une mesure dangereuse de payer en assignats le quart du prêt des troupes, et que le soldat était hors d'état de supporter la perte que ce mode de paiement lui faisait éprouver. Le lendemain, un député de Toulon affirma que la perte n'était pas moindre pour les ouvriers des ports et des arsenaux, qui recevaient en assignats une partie de leurs salaires. D'autres députés racontèrent que dans les départements du midi, beaucoup de paysans aimaient mieux garder leurs récoltes que de les vendre contre un papier dont le discrédit les alarmait. Avec de nouvelles émissions d'assignats, la situation ne pouvait qu'empirer.

III

La Chambre avait toutefois compris qu'elle devait apprécier, d'une façon au moins approximative, le chiffre qu'atteindraient les dépenses de l'État en 1791. La fixation annuelle des recettes et dépenses n'était-elle pas, en effet,

1. Arch. nat., F^4, 2023.

une des principales attributions conférées par la constitution aux représentants de la nation ? L'autorisation de percevoir les impôts existants n'avait d'ailleurs été donnée par l'Assemblée Constituante que pour 1791, et celle-ci n'avait voté que pour la durée de ce même exercice les fonds nécessaires aux divers services publics. Il fallait donc de toute nécessité qu'une loi intervînt pour pourvoir aux besoins de 1792. Mais on va voir avec quelle précipitation la Législative s'acquitta de sa mission.

Les ministres lui ayant remis entre le 13 et le 28 décembre les états de recettes et dépenses arrêtés par eux, les comités de l'ordinaire des finances en firent l'objet d'un rapide examen et les prirent pour base d'un projet de décret à soumettre à la Chambre. A la séance du 30 décembre, Lafon-Ladébat lut, au nom des comités, un rapport dans lequel il expliqua que l'époque tardive à laquelle s'était réunie la nouvelle législature ne lui permettait pas d'entrer dans le détail des évaluations ministérielles, ni de rechercher les moyens de diminuer les dépenses. Il déplora « l'inquiétude cruelle » que l'état des finances répandait dans tout le royaume, il se plaignit de ce que l'esprit de parti propageait « les nouvelles les plus alarmantes pour le commerce et le crédit », reconnut que la forme nouvelle des contributions avait le grand tort de retarder les recouvrements, donna l'assurance que, quels que fussent les événements, les ressources de la France, grâce aux biens nationaux, seraient suffisantes pour y faire face, et présenta le tableau des dépenses et des recettes de 1792. D'après ce tableau, les premières montaient à 774,668,000 livres, dont 579,772,000 livres de dépenses ordinaires et 194,896,000 de dépenses extraordinaires. Nous y relevons celles du Culte pour 146 millions, celles de la Guerre pour 221 millions, celles de la Marine et des Colonies pour 43 millions, celles des pensions et secours pour 19 millions, celles des rentes viagères pour 100 millions et des rentes perpétuelles pour

70 millions et demi, celles de la dette non liquidée ou exigible pour 38 millions. Quant aux recettes, elles ne sont estimées qu'à 530 millions. Le déficit prévu était donc de 244,668,000 livres.

La discussion eut lieu le lendemain 31 décembre et elle ne retint pas longtemps l'Assemblée. Baigneux, tout en proclamant que « si les besoins étaient immenses, les ressources étaient incalculables », supplia ses collègues, afin de répondre à la confiance des citoyens, « de s'occuper publiquement, et sans aucun délai, des moyens d'établir un accord parfait entre la recette et la dépense » ; Jacob Dupont critiqua amèrement les lois qui avaient établi les contributions foncière et mobilière, insista sur les difficultés qu'elles soulevaient dans la pratique et montra que ni les états de section, ni les matrices des rôles n'étaient dressés dans la plupart des communes[1] ; Cambon rejeta sur les ministres l'impossibilité où l'on se trouvait de discuter utilement, et la Chambre vota un décret portant que les fonds nécessaires aux paiements de la Trésorerie nationale jusqu'au 1er avril 1792 continueraient d'être faits de la même manière qu'en 1791. Puis, pour s'excuser, à ses propres yeux et à ceux du pays, de la négligence qu'elle avait apportée jusqu'alors à traiter la question budgétaire, elle chargea, par un second décret, ses comités des finances « de s'occuper sans délai de l'examen des recettes et des dépenses publiques, d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties des finances, de proposer les moyens d'économie qu'ils jugeraient convenables et de présenter, le 1er mars, au plus tard, le tableau de leurs opérations. » Au risque de nous écarter de l'ordre chronologique qui est notre règle, nous allons montrer de suite quelle exécution reçurent ces deux décrets.

1. Il résulte, en effet, d'un document fourni le 2 janvier 1792 par le ministre des Finances, que sur 40,912 municipalités, 2,533 seulement avaient achevé les rôles de la contribution foncière.

Le comité de l'ordinaire des Finances prit au sérieux la tâche que lui avait confiée l'Assemblée, et son rapporteur, Lafon-Ladébat, donna lecture, les 7, 19 et 21 mars, des différentes parties du rapport qu'il avait rédigé ainsi que des tableaux qui l'accompagnaient. Dans ce travail, qui est une œuvre faite avec soin, mais uniquement consacrée aux dépenses de 1792, il explique qu'elles seront fort élevées et que cependant une sévère économie a présidé à leur fixation. En ce qui concerne les recettes, il se borne à dire que « le premier devoir des députés, est de ne pas demander à la nation des contributions plus fortes que celles qui sont nécessaires pour remplir ses obligations et salarier ses fonctionnaires. » Il ne recherche donc pas si le produit des impôts sera ou non suffisant pour couvrir les dépenses, et quant à celles-ci, il les évalue à un chiffre plus élevé qu'il ne l'avait fait dans son rapport du 30 décembre. Il les porte à 829,928,000 livres, au lieu de 774,668,000. Elles se décomposent en 232,812,000 livres de dépenses extraordinaires, dont 225 millions pour la guerre et la marine, et 597,116,000 livres de dépenses ordinaires. Les principale dépenses sont les suivantes :

	Livres.		Livres.
Assemblée nationale	5.700.000	Gendarmerie	11.700.000
Liste civile	28.000.000	Invalides	2.000.000
Affaires étrangères	5.500.000	Instruction publique	2.000.000
Guerre	320 000 000	Pensions	12.000.900
Marine et colonies	61.061.000	Culte	77.674.000
Justice criminelle	3.800.000	Pensions ecclésiastiques	66.000.000
Enregistrement et domaines	6.250.000	Travaux publics	6.600.000
Douanes	9.043.000	Rentes perpétuelles	75.845.000
Postes et messageries	6.109.000	Rentes viagères	102.255.000
		Secours	11.291.000

En outre, les dépenses des départements et districts sont estimés à 60 millions, soit à 32 millions pour frais d'admi-

nistration, frais de justice et instruction primaire, à 6 millions pour charités et secours, et à 22 millions pour travaux publics. En ajoutant cette somme de 60 millions à celle de 829,928,000 livres que représentaient les dépenses de l'État, les députés et les citoyens qui lurent le rapport de Lafon-Ladébat purent voir que les charges de la France pour 1792 allaient monter à tout près de 900 millions; et ceux d'entre eux qui se souvenaient que, d'après les rapports faits en 1789 tant par Necker que par différents membres de la Constituante, les dépenses du Trésor royal atteignaient environ 530 millions avant la Révolution, durent en conclure que celle-ci n'avait en tout cas pas eu pour résultat de rendre l'État plus économe. Les évaluations de Lafon-Ladébat ne comprenaient, d'ailleurs, pas toutes celles qui devaient être faites pendant l'année 1792. Ce député avait pris soin, en effet, de noter dans son rapport qu'il avait laissé de côté toutes les sommes qu'absorberaient, au cours de cet exercice, les remboursements occasionnés par la liquidation de la dette, les secours à fournir aux colonies ruinées par l'insurrection des noirs, et les paiements nécessités par les achats de grains en vue d'alimenter les provinces méridionales du royaume.

L'Assemblée crut-elle que si la discussion s'ouvrait sur le rapport dont nous venons de présenter l'analyse, certains orateurs pourraient se livrer à des critiques et à des rapprochements, qui auraient pour effet d'augmenter les alarmes que la situation des finances causait généralement? Ou bien, convaincue de l'inanité des évaluations budgétaires à une époque où l'état de guerre entraînait chaque jour de nouvelles dépenses, voulut-elle s'épargner une perte de temps en se dispensant de mettre à l'ordre du jour les conclusions du rapport de Lafon-Ladébat? Toujours est-il qu'elle ne s'en occupa plus, et le 29 mars elle prorogea pour un mois son décret du 31 décembre précédent sur les autorisations provisoires des recettes et dépenses. Puis, le

30 avril, afin de se donner plus de latitude pour le vote des crédits, elle autorisa la Trésorerie nationale à payer les dépenses de 1792, dans la forme et suivant les états approuvés pour 1791, jusqu'au jour où elles seraient définitivement décrétées. Or, qu'on ne l'oublie pas, les Constituants, comptant sur leurs successeurs pour proportionner les recettes normales aux dépenses ordinaires, et considérant, bien à la légère, il est vrai, que l'exercice 1791 serait le dernier où l'équilibre n'existerait pas entre les unes et les autres, avaient décidé que le déficit de chaque mois serait imputé, comme nous avons eu plusieurs fois l'occasion de le signaler, sur les ressources de la caisse de l'Extraordinaire. En suivant le même système pour 1792, la Législative décrétait donc la prolongation du déficit et grevait la caisse de plusieurs centaines de millions, en sus des charges déjà si lourdes qui lui incombaient.

La seule loi qui témoigne de sa part d'un certain souci de venir au secours du Trésor est celle du 27 décembre 1791, sur les intérêts des capitaux dûs par l'État. On sait qu'en vertu de la loi du 5 novembre 1790, des reconnaissances de liquidation étaient délivrées aux titulaires d'offices supprimés et aux autres créanciers de l'État, et que ces reconnaissances étaient productives d'un intérêt de 5 p. 100. Le comité de liquidation jugea bon de frapper les intérêts des capitaux en question d'une retenue d'un cinquième, à titre d'impôt, par le double motif que l'allocation d'un intérêt de 5 p. 100 net détournait les porteurs de reconnaissances de les employer en achats de biens nationaux, et que cet intérêt devait subir le même impôt auquel les offices eux-mêmes étaient soumis à raison de leur rendement. Il déposa un projet de loi en ce sens, mais le projet dont il s'agit fut sérieusement critiqué. Dorizy fit remarquer, à la séance du 23 décembre, que les capitaux, dont l'État avait promis le remboursement, faisaient partie de la dette nationale, et qu'à ce titre, ils étaient, en vertu d'une disposition for-

melle, exempts de toute retenue. Il en conclut qu'il y avait injustice à retenir un cinquième des intérêts promis, et à troubler ainsi tous les calculs de ceux qui avaient consacré le prix de leurs offices à acquérir des biens nationaux. Il ajouta que les liquidations terminées n'avaient été jusqu'alors soumises à aucune retenue, et qu'il n'y avait pas de raison pour traiter les titulaires non encore remboursés plus durement que ceux qui avaient eu la chance d'obtenir leur remboursement. Plusieurs députés, entre autres Vergniaud, appuyèrent les observations de Dorizy. Mais Guyton-Morveau et d'autres orateurs répliquèrent qu'en raison de l'immensité de la dette dont la nation avait entrepris la liquidation, il fallait ne payer que strictement ce que l'on devait; qu'il était équitable de faire supporter à l'intérêt des capitaux, représentant la valeur des offices et des dîmes inféodées supprimés, une retenue égale aux impositions que leur produit aurait supportées, et que les titulaires de ces dîmes et offices seraient encore plus heureux que ceux dont les charges avaient été supprimées arbitrairement à diverses époques, « sous le régime du despotisme », sans recevoir une suffisante indemnité, « sous le vain prétexte des besoins de l'État et pour fournir aux déprédations des courtisans. » Touchée par ces considérations, l'Assemblée vota, le 27 décembre 1791, une loi, qui assujettit à une retenue d'un cinquième l'intérêt de tous les capitaux liquidés et à liquider, et des sommes dues par les communautés ecclésiastiques, les corporations judiciaires, les communautés d'arts et de métiers, les pays d'États, et généralement tous les intérêts dûs par la nation comme succédant aux débiteurs originaires.

IV

L'économie devant résulter des dispositions qui précèdent était sans importance, et la Législative n'eût fait

que son devoir en adoptant des mesures plus efficaces pour augmenter le montant des recettes. En effet, une guerre prochaine devenait de plus en plus probable, et le parti girondin avait si bien manœuvré que la France était à la veille de la déclarer.

Après de longues hésitations, Louis XVI avait, le 7 décembre, nommé Narbonne ministre de la guerre, et en appelant dans le Conseil ce militaire ambitieux et brouillon, il avait, sans le vouloir, donné un précieux auxiliaire à ceux qui brûlaient de lancer le royaume dans les aventures guerrières. Ceux-ci, d'ailleurs, multipliaient leurs efforts, et ils n'épargnaient rien pour enflammer l'opinion publique.

Le 13 décembre, le Prussien Clootz est admis à la barre de l'Assemblée, il se donne comme l'orateur du genre humain, et il prononce une harangue ampoulée où il demande qu'on fasse passer la frontière à trois armées, promet qu'en un mois « la cocarde tricolore et l'air du *Ça ira* feront les délices de vingt peuples délivrés », que le Français, « plastronné avec le livre de la constitution », sera invincible, et déclare qu'il faut renverser tous les trônes. Clootz recueille de nombreux applaudissements, et le président Lemontey, un modéré pourtant, lui adresse des félicitations. Le lendemain, 14 décembre, le roi se rend à l'Assemblée, et il donne lecture d'un discours dont le ton est aussi ferme que digne. « Je fais déclarer, dit-il, à l'Électeur de Trèves que si, avant le 15 de janvier, il ne fait pas cesser dans ses États tout attroupement et toutes dispositions hostiles de la part des Français qui y sont réfugiés, je ne verrai plus en lui qu'un ennemi de la France. Je ferai faire une semblable déclaration à tous ceux qui favoriseraient de même des rassemblements contraires à la tranquillité du royaume..... Je prends en même temps les mesures militaires les plus propres à faire respecter ces déclarations, et, si elles ne sont point écoutées, alors il ne me restera plus qu'à proposer la guerre, la guerre qu'un peuple qui a solennellement renoncé

aux conquêtes ne fait jamais sans nécessité, mais qu'une nation généreuse et libre doit entreprendre, lorsque sa propre sûreté, lorsque l'honneur le commandent. Mais en nous abandonnant courageusement à cette résolution, hâtons-nous d'employer les moyens qui, seuls, peuvent en assurer le succès. Portez votre attention sur l'état des finances, affermissez le crédit national, veillez sur la fortune publique..... Que les pouvoirs constitués se respectent, afin de se rendre respectables; qu'ils se prêtent un secours mutuel, au lieu de se donner des entraves..... Il est temps de montrer aux nations étrangères que le peuple français, ses représentants et son roi ne font qu'un. » En donnant ainsi à la Chambre des conseils qu'elle ne demande pas, le roi s'expose à la mécontenter; toutefois, elle applaudit, tant elle est satisfaite d'apprendre la sommation qu'il adresse à l'Électeur de Trèves et aux autres princes allemands.

Puis, à peine Louis XVI s'est-il retiré, Narbonne prend la parole pour annoncer qu'il va partir sous peu de jours, afin de s'assurer par lui-même de l'état de l'armée et des frontières, qu'il formera trois armées à la tête desquelles seront placés les généraux Rochambeau, Luckner et Lafayette, et qu'un crédit extraordinaire de 20 millions lui est nécessaire pour presser les armements. « La France, dit-il à ce propos, ne marchandera pas la liberté; d'ailleurs, cette augmentation de dépense doit moins effrayer les créanciers de l'État, que les longs malheurs qui pourraient naître d'une prolongation d'inquiétudes. » Le 18 décembre, il insiste de nouveau sur l'urgence du crédit qu'il a demandé, en montrant que les fonds alloués pour 1791 au département de la Guerre, quoique considérables, n'ont pas permis de mettre l'armée sur un bon pied, qu'il lui manque encore 50,000 hommes, beaucoup de chevaux et des attirails de tout genre, et qu'il est « plus économique, par un effort momentané et seul capable de terminer cette crise, de nous mettre en état d'assurer le succès, que de continuer à nous épuiser

vainement sans arriver à aucun résultat. » Basire, enthousiasmé, s'écrie que la rentrée des contributions va, à l'avenir, se faire promptement, et que le peuple, voyant à quels objets doivent servir les sommes qu'il paiera, ne fera plus de difficulté pour acquitter ses impositions. Un autre député, Codet, persuadé que le moment est déjà venu de prendre des mesures de salut public, propose (séance du 21 décembre), de déclarer la patrie en danger, d'interdire aux nationaux de sortir du royaume, de fixer un délai dans lequel les contribuables seront tenus de verser au Trésor le montant de leurs taxes, et de forcer à s'enrôler tous les hommes âgés de 18 à 50 ans. La Chambre, trouvant ces propositions maladroites et intempestives, passe à l'ordre du jour; mais elle entend, au contraire, avec une faveur marquée, le rapport que Gensonné lui présente, le 26 décembre, sur un projet de décret accordant au ministre de la Guerre le crédit de 20 millions par lui réclamé. Après avoir constaté qu'il ne faut pas, « par une stupide économie », encourager la coalition qui menace la France, le député girondin indique que la nation aura bientôt un moyen de se dédommager des sacrifices que la conduite des émigrés lui impose : ce moyen consistera à s'emparer de leurs biens et il sera juste, « car si les dommages qui naissent d'un délit sont dûs à chaque individu qui les éprouve, comment la société entière n'aurait-elle pas le même droit? »

La discussion s'ouvre le 29 décembre et, seuls, les partisans de la guerre prennent la parole. Dans un long discours, Brissot passe en revue la situation de l'Europe, et il s'attache à démontrer que la France n'a rien à redouter des principales puissances : de l'Angleterre, parce qu'elle aime la liberté; de la Russie et de l'Autriche, parce que leur intérêt et leur éloignement leur commandent la paix; de la Prusse, parce qu'elle craint un soulèvement de ses peuples écrasés d'impôts et qu'elle veut conserver intacte l'armée que lui a laissée le Grand Frédéric; de la Suède et

de l'Espagne, parce qu'elles sont faibles et pauvres. Il ne prévoit de lutte qu'avec les petits princes allemands qui, en donnant asile aux émigrés, nous provoquent et nous menacent. Pour venger notre honneur, suivant lui, il faut leur faire la guerre. Il la faut, en outre, cette guerre, « pour la tranquillité intérieure, car les mécontents ne s'appuient que sur Coblentz; Coblentz est le centre où aboutissent toutes les relations des fanatiques et des privilégiés. Il la faut pour rétablir nos finances, car c'est Coblentz qui nous jette dans des dépenses extraordinaires, qui absorbent la précieuse ressource de nos assignats. Il la faut pour établir notre crédit public, car ce crédit tient à l'opinion que les étrangers et les citoyens peuvent avoir de la stabilité de notre Révolution, et ils ne peuvent croire à cette stabilité, lorsque 25 millions d'hommes balancent à punir quelques rebelles. » Hérault de Séchelles succède à Brissot, il reproduit ses arguments et demande que l'on prononce, « à titre d'indemnité pour la nation, » le séquestre de tous les biens des Français qui portent les armes contre leur patrie. Enfin, Condorcet invoque des considérations philosophiques, parle de la fraternité des peuples et donne lecture d'une déclaration où il rejette sur les princes allemands la responsabilité de la guerre, déclare que la France ne veut que résister à l'oppression et affirme que « victorieuse, elle ne cherchera ni réparation, ni vengeance, qu'elle sera juste envers ceux mêmes qui ne l'ont pas été pour elle, que partout elle respectera la paix comme la liberté, et que les hommes qui croient pouvoir se dire encore les maîtres des autres hommes, n'auront à craindre d'elle que l'autorité de son exemple. » On vote l'impression et l'envoi aux départements de la déclaration de Condorcet, et on adopte le projet de décret allouant 20 millions au ministre de la Guerre.

La veille, on avait voté une loi sur la formation, l'organisation et la solde des gardes nationaux volontaires, et on

avait autorisé le roi à nommer maréchaux les généraux de Rochambeau et Luckner. Un autre décret, en date du 21 décembre, interdit l'exportation de l'orge, de l'avoine et du fourrage par les frontières de terre comprises entre Dunkerque et Pontarlier. On se préparait donc activement à la guerre. Mais aurait-elle lieu? Les Électeurs et l'Empereur paraissaient décidés à tout faire pour l'écarter. En effet, M. de Lessart, ministre des Affaires étrangères, communiqua à la Chambre, les 28 et 31 décembre, des dépêches desquelles il résultait que les princes de la vallée du Rhin avaient donné des ordres pour la dispersion des corps d'émigrés, et que Léopold se bornerait à défendre leurs États s'ils étaient attaqués par l'armée française. La lecture de ces dépêches fut très froidement accueillie, car elles étaient de nature à déranger les combinaisons des Girondins.

Il s'en fallait de beaucoup, en effet, que le pays tout entier partageât leurs passions belliqueuses. Les frais et les hasards d'une guerre dans laquelle il était vraisemblable que plusieurs grandes nations prendraient parti contre la France, paraissaient à tous les hommes doués de bon sens et engagés dans les affaires, une terrible aventure. Aussi, dès le milieu du mois de décembre, l'inquiétude se répandit à Paris et dans les villes commerçantes. Les changes sur l'étranger perdirent, en quelques jours, 30 p. 100, et, sur quelques places, 40 p. 100; la perte des assignats contre l'or s'éleva dans la capitale à 50, et contre l'argent à 46 et 48 p. 100[1].

D'un autre côté, un grand nombre de révolutionnaires n'étaient pas sans appréhensions sur les conséquences que pourraient produire la guerre au point de vue intérieur. Si elle était heureuse, le roi n'en profiterait-il pas pour rétablir son autorité? Si elle était malheureuse, les puissances étrangères, d'accord avec les émigrés et la cour, ne nous

1. *Corresp. des Ambass. vénit.*, I, 372. Lettre du 12 décembre 1791.

imposeraient-elles pas le retour à l'ancien régime et aux privilèges? Aussi les Jacobins étaient-ils très divisés sur la question de guerre. Les plus notables d'entre eux y étaient opposés. Robespierre, Camille Desmoulins, Billaud-Varennes, Collot d'Herbois, Danton se prononcèrent nettement à la tribune du club pour que la France ne prît pas l'initiative des hostilités. Sans doute, suivant eux, il y avait des ennemis à combattre, mais ces ennemis étaient la cour, les ministres, les aristocrates, les prêtres[1], et il était prudent de n'entreprendre une croisade contre les despotes de l'Europe, qu'après avoir terrassé les traîtres existant dans le royaume. Les journaux les plus avancés, tels que la *Tribune des patriotes, l'Orateur du peuple, l'Ami du peuple, les Révolutions de Paris,* soutinrent la même opinion[2].

1. Les passages suivants d'un discours prononcé le 29 janvier 1791 à la tribune des Jacobins et distribué le 11 février à l'Assemblée nationale, sont comme le résumé de l'opinion du club. « Quelle guerre le peuple a-t-il intérêt et désire-t-il qu'on fasse? La voici. Guerre à la cour des Tuileries et, par une suite nécessaire, guerre aux agents prévaricateurs de l'État, guerre aux prêtres démoniaques, guerre à tous les empoisonneurs publics, guerre à la gent nobiliaire et perturbatrice, guerre aux agitateurs, aux monopoleurs, guerre au veto nationicide, guerre à tous nos ennemis depuis les Alpes jusqu'aux Pyrénées, et ce ne sera pas la moins salutaire, guerre aux revenus des émigrants conspirateurs. Telle est la guerre que le peuple veut, la seule dont il ait besoin. Pour la faire, faut-il aller en Allemagne? Non... Comme la cour s'entend avec celle de Vienne, elle dégarnira telle ou telle partie de nos frontières que l'ennemi feindra de ne pas vouloir attaquer, pour garnir telle autre qui paraîtra menacée et qu'on n'attaquera pas; ici, elle placera des soldats et pas de canons, là des armes et point de munitions de guerre; ailleurs, des munitions sans armes. Ou vous vous sentez la force de lutter contre toutes les puissances, alors vous devez marcher contre elles, car elles sont liguées contre vous; ou bien vous ne vous sentez pas encore assez de force, et vous ne devez frapper nulle part que chez vous. »

2. A l'appui de ce qui précède nous ne citerons qu'un curieux extrait de l'article contenu dans le numéro du 24 décembre des *Révolutions de Paris* : « Si la guerre s'engage, si la France remporte des victoires, n'y a-t-il pas lieu de craindre que des soldats continuellement obéissants, éloignés de leurs familles, habitués aux camps, enivrés de vaine gloire, couronnés des mains du roi, caressés par les ministres, ne méprisent cette liberté tranquille et paisible qui doit faire notre bonheur; qu'ils reprennent la manie des conquêtes; qu'ils veuillent porter au loin la gloire des armées françaises et qu'ils appuient telles propositions qu'on

Les journaux royalistes, notamment le *Journal de Paris, la Gazette de France, l'Ami du roi,* après une certaine hésitation, se rallièrent au contraire à l'idée de la guerre, et voici, d'après un témoin bien informé, les motifs qui leur inspirèrent cette détermination : en songeant aux forces des factieux, à leur influence sur les corps administratifs, on devait reconnaître que de graves désordres éclateraient fatalement dans le royaume, si on ne détournait pas l'attention de la nation sur un grand objet qui pût réunir tous les cœurs et endormir toutes les haines. Ce grand objet ne pouvait être qu'une guerre extérieure. Elle contenterait d'autant plus le peuple qu'elle paraîtrait faite contre les émigrés, et qu'elle serait interprétée comme une preuve de l'attachement du roi à la constitution. Elle détruirait la légende de ses intelligences avec l'émigration et avec la cour de Vienne. Elle inspirerait donc confiance aux citoyens dans le pouvoir exécutif. Son seul inconvénient serait d'amener immanquablement la banqueroute. Mais celle-ci ne pourrait pas être imputée au roi et à son gouvernement, puisqu'ils ne prenaient aucune part à l'administration des finances et l'odieux en retomberait sur l'Assemblée nationale, qui se

voudra faire, pourvu qu'on leur permette de faire retentir continuellement l'Europe du bruit de leurs armes? Une armée victorieuse, sous des généraux nommés par la cour, peut faire plus de mal que la réunion totale des forces de l'Europe commandées par des rois ou des généraux étrangers. Ne perdez jamais de vue que la pretendue gloire des armes a toujours et partout causé la ruine et l'esclavage des peuples. » Dans un autre passage du même article, on lit : « Dans la guerre qu'on veut nous faire entreprendre, si la nation française avait le dessous, et c'est le but de la cour, adieu toute hypothèque des assignats; il n'y aurait plus de domaines nationaux et le papier-monnaie serait réduit à zéro. Croit-on que les spéculateurs en argent n'entendent pas aussi bien que nous ce calcul? Ils le font, et que résultera-t-il de leurs spéculations, si nous avons la guerre? Si nous étions vaincus, tout serait dit; la banqueroute serait faite et la nation aux fers. Si nous sommes vainqueurs, s'ils prévoient que nous allons vaincre, la fortune publique est tout entière entre leurs mains et l'agiotage est à son comble. Pendant la guerre ils emploieront tous les moyens pour faire tomber le crédit des biens nationaux; chacun voudra se défaire des assignats et si la guerre dure quelques campagnes, le papier ne vaudra pas 20 p. 100. »

trouverait doublement déconsidérée, pour avoir attiré sur le pays les maux de la guerre et avoir causé une foule de ruines [1].

L'appui prêté par la presse royaliste à la politique des Girondins était plutôt compromettant pour eux, et en effet les journaux jacobins ne manquaient pas de faire observer que si elle poussait à la guerre, c'est parce qu'elle escomptait la défaite de nos armées. Les Girondins comprirent que, dans ces circonstances, il leur fallait agir fortement sur la Chambre et sur l'opinion publique. A la séance du 5 janvier 1792, l'un des plus éloquents d'entre eux, Isnard, prononça un discours fort habile, où il retraça l'amour des Français pour la liberté, où il avertit les gros propriétaires, les riches négociants, les faibles et les timides aimant avant tout la tranquillité, que s'ils voulaient préserver leurs personnes et leurs biens des fureurs du peuple, ils n'avaient qu'à le convaincre par leur attitude qu'ils étaient prêts à lutter contre l'étranger, où il fit appel au patriotisme de tous pour la défense de la patrie et de la monarchie, « préservatrice de l'anarchie », et où il reprocha au ministère d'avoir exprès laissé la France isolée, au moment où elle était entourée d'ennemis. Il termina par la motion d'enjoindre au ministre des Affaires étrangères de faire connaître si elle pourrait compter sur ses anciennes alliances, ou si, à leur défaut, il s'occupait d'en former de nouvelles. Cette motion, qui fut renvoyée au comité diplomatique, devait, dans l'esprit de son auteur, aboutir à la constatation que l'Autriche et l'Espagne, nos alliées en vertu d'anciens traités, avaient manqué aux obligations qu'ils leur imposaient. Et, en effet, Gensonné lut, le 14 janvier, au nom du comité diplomatique, un rapport dans lequel il s'attacha à établir que l'Empereur avait violé le traité de 1756, que le congrès des principales puissances de l'Europe convoqué

1. *Corresp. des ambass. vénit.*, I, 376, 377. Dépêche du 20 déc. 1791.

par l'Empereur, avait pour but d'effrayer la France et de la déterminer à étendre le pouvoir délégué au souverain par la constitution, « que l'exécution de ce projet serait pour le peuple français et pour le roi le dernier degré de l'avilissement et de la honte », et que le salut du peuple exigeait la guerre, pour éviter que le royaume ne tombât au rang « d'une province des États autrichiens ». A ce rapport était joint un projet de décret invitant le roi à demander à l'Empereur des explications nettes et précises sur ses dispositions à l'égard de la France, et à accélérer, autant que possible, le rassemblement des troupes sur les frontières.

La discussion fut ajournée, mais Guadet voulut profiter de l'émotion que le rapport avait produite dans l'Assemblée. Il parla du complot tramé par les princes de l'Empire contre la liberté et la sécurité de la patrie, souleva un enthousiasme indescriptible et fit voter sur l'heure un décret déclarant « infâmes et coupables du crime de lèse-nation tout agent du pouvoir exécutif, tout Français qui pourraient prendre quelque part soit à un congrès dont l'objet serait d'obtenir une modification de la constitution, soit à une médiation entre la nation française et les rebelles conjurés contre elle, soit enfin à une composition avec les princes possessionnés dans la ci-devant province d'Alsace », et invitant le roi à notifier cette déclaration aux puissances de l'Europe. Comme on soupçonnait, et on ne se trompait pas sur ce point, Louis XVI et ses ministres de fonder de grandes espérances sur la réunion du congrès projeté, le décret du 14 janvier était un véritable coup droit qui leur était porté.

Afin de calmer les esprits, le ministre des Affaires étrangères communiqua à la Chambre, le 16 janvier, des dépêches exposant que l'Électeur de Trèves avait forcé à se disperser les corps d'émigrés réunis sur son territoire, et que l'Empereur lui avait ordonné de mettre obstacle

à « toute entreprise qui ne serait pas compatible avec les lois d'un bon voisinage, et qui pourrait donner de l'ombrage à la France ou la provoquer à des hostilités. » Malgré le silence glacial qui accueillit cette communication, M. de Lessart insista de nouveau le lendemain sur les ménagements qu'il convenait de garder dans les négociations engagées avec l'Empereur, sur le danger qu'il y aurait à exiger de lui une réponse à terme fixe au sujet de ses dispositions envers nous, sur l'avantage qu'avait le royaume à rester en paix avec ses voisins, et il termina par ces mots : « la plus juste et la moins malheureuse des guerres est encore une source trop féconde d'injustices et de calamités. » La discussion s'ouvrit ensuite et elle occupa près de six séances. La cause de la paix trouva en Mathieu-Dumas, Beugnot, Becquey et Daverhoult des défenseurs éloquents et convaincus; mais tout le clan girondin, Brissot, Vergniaud, Isnard, Condorcet, Hérault de Séchelles, réédita ses lieux communs habituels sur la nécessité de sauvegarder la dignité de la France, sa liberté, sa constitution, de la mettre à l'abri des trames ourdies par l'étranger, il accumula des faits pour établir que l'Empereur avait enfreint le traité d'alliance du 1er mai 1756, et il parvint à faire voter, le 25 janvier, un décret portant que le roi serait invité à demander à l'Empereur s'il entendait vivre en bonne intelligence avec la nation française et renoncer à tous raités dirigés contre sa sûreté et son indépendance, étant entendu que s'il ne donnait pas, avant le 1er mars, entière satisfaction à la nation sur tous ces points, son silence ou ses réponses évasives seraient considérés comme une déclaration de guerre. Il y avait peu de chances, en vérité, pour que des négociations poursuivies de notre part avec des procédés aussi comminatoires, aboutissent au maintien de la paix.

Entrant d'ailleurs dans les vues du parti qui poussait à l'offensive, le ministre de la Guerre entretint à maintes

reprises la Chambre de ses actes, de l'activité qu'il déployait, et ses discours ne pouvaient avoir pour résultat que d'exciter dans le pays les sentiments belliqueux, que de répandre à l'étranger la crainte d'une attaque prochaine. Pendant les mois de décembre 1791, janvier et février 1792, il soumet à l'Assemblée les marchés par lui passés pour le service des vivres et des fourrages, il lui rend compte de son voyage d'inspection aux frontières, il lui présente des propositions pour la réquisition des fourrages, des chevaux et des voitures, pour l'organisation des transports militaires, pour les fournitures de viande aux armées, etc., il lui parle du recrutement des régiments, de la solde des troupes, de la mise en état des places fortes, de la nomination des officiers, il lui indique l'emploi des fonds extraordinaires mis à sa disposition. D'un autre côté, la Chambre vote des lois sur les engagements dans les troupes de ligne, sur l'augmentation du nombre des officiers généraux, sur le service dans les bataillons de volontaires, sur la gratification d'entrée en campagne. C'était donc au grand jour que se faisaient nos armements, et il était impossible que les puissances voisines ne s'en inquiétassent pas.

Le ministère français, connaissant les dispositions pacifiques de l'empereur Léopold et de son chancelier Kaunitz, éprouvait peu de craintes du côté de l'Autriche, et, pourvu que la Prusse gardât la neutralité, il espérait que les forces de l'Empire ne soutiendraient que faiblement les princes de la vallée du Rhin. Or, la neutralité prussienne, il se flattait de l'obtenir, car, d'accord sur ce point avec la Gironde, il avait l'illusion de croire que, dans un royaume où nos philosophes avaient été accueillis avec la faveur que l'on sait du temps de Frédéric II, leurs principes n'étaient pas encore oubliés, et que la cour de Berlin voyait sans déplaisir une Révolution qui procédait de leurs idées. Au mois de janvier 1792, il chargea donc Custine de se rendre auprès du plus illustre des lieutenants du grand Frédéric, le duc Fer-

dinand de Brunswick, afin de lui proposer d'accepter le commandement en chef de l'armée française, et il envoya le comte de Ségur en ambassade à Berlin, avec mission de détourner le roi de Prusse de faire cause commune avec l'Empereur. Mais l'échec de ces deux agents fut aussi complet que possible. Brunswick déclina l'étrange proposition que lui soumit Custine. D'autre part, à la date du 7 février, un traité d'alliance défensive fut conclu entre les cours de Vienne et de Berlin, et dans les négociations qui le précédèrent, les ministres prussiens déclarèrent que, pour se couvrir des frais de la guerre, leur souverain se réservait de prendre des dédommagements territoriaux, quitte à ce que l'Empereur s'indemnisât, de son côté, en s'emparant de l'Alsace. Ils firent sentir à Ségur que c'était la France qui, par sa propagande, troublait les autres nations, qu'elle n'avait à s'en prendre qu'à elle-même, s'il se formait contre elle une ligue des rois et de la noblesse, puisqu'elle les menaçait partout. Bref, leur langage fut si nettement hostile que, dans une dépêche du 24 février, Ségur avertit M. de Lessart que le jour où la France envahirait le territoire allemand, « l'orgueil national rendrait tous les Allemands ses ennemis. » Quatre jours plus tard, le cabinet de Berlin notifia, en effet, officiellement à celui des Tuileries, qu'il considérerait comme un cas de guerre tout acte d'agression de notre part contre l'Allemagne. L'attitude de la Prusse fut donc tout autre qu'on ne s'y attendait à Paris, et un événement imprévu vint encore compliquer la situation : le 1er mars, l'empereur Léopold mourut presque subitement, et son fils, François II, lui succéda. Jusqu'à son dernier jour, Léopold avait résisté aux instances que le roi et la reine de France lui adressaient de venir à leur secours. Son fils, au contraire, passait pour avoir des goûts militaires, et il avait, en plusieurs circonstances, blâmé la politique indécise de son père. Aussi les officiers autrichiens saluèrent son avène-

ment comme le gage de déterminations énergiques à l'égard de la France[1].

V

Au milieu de tous ces événements, la haine qu'excitait l'émigration ne pouvait que grandir. En voyant les émigrés afficher la prétention de franchir en armes les frontières, en lisant dans les journaux et dans les proclamations de leurs chefs, les menaces qu'ils adressaient à tous ceux qui avaient adhéré à la Révolution, en apprenant leurs incessantes démarches auprès de toutes les cours dans le but d'obtenir que les armées de l'Europe pénétrassent en masses profondes sur le sol de leur patrie, les habitants des campagnes, non moins que ceux des villes, en étaient venus à les considérer comme les pires de leurs ennemis. L'approbation populaire était donc assurée d'avance aux mesures de rigueur que la France adopterait contre eux. Celles que nous allons faire connaître eurent pour objet d'atteindre les émigrés dans leurs revenus et, par suite, d'accroître les ressources du Trésor.

Le 13 décembre, la municipalité de Paris se présenta à la barre de l'Assemblée, et Pétion, prenant la parole en sa qualité de maire, exposa que de nombreux Français qui avaient quitté leur pays pour se joindre à l'émigration, revenaient dans la capitale, où ils sollicitaient les certificats de résidence, exigés par une loi du 24 juin 1791, de tous ceux qui voulaient toucher dans une caisse publique des pensions, traitements ou créances ; qu'à peine nantis des sommes qui leur étaient dues, ils s'empressaient de retourner à l'étranger ; que plusieurs comités de sections, indignés « de la conduite astucieuse de ces hommes qui paraissent un instant sur leur terre natale pour l'appauvrir et pour la trahir », avaient refusé des certificats de résidence « à ces lâches

1. Albert Sorel, *L'Europe et la Révol. franç.*, I, 350-374.

conspirateurs », et qu'une nouvelle loi était nécessaire pour bien stipuler que les créanciers de l'État, avant de rien recevoir, devraient justifier de leur présence habituelle dans le royaume. Le comité de l'Extraordinaire des Finances avait précisément étudié cette question et il avait un rapport prêt. On en donna de suite lecture. Il reconnaissait que les précautions prises par la loi du 24 juin 1791 étaient facilement éludées et, sans désemparer, on vota un décret pour les compléter de la façon suivante: Tout Français ayant traitement, pension, créance ou rente payable par les caisses nationales fut astreint, pour en obtenir paiement, à produire un certificat délivré par la municipalité du lieu de sa résidence, ou par le directoire du district, valable pendant un mois seulement, et attestant qu'il habitait depuis six mois sans interruption sur le territoire français. Puis, le 27 décembre, Marbot lut, au nom du même comité, un nouveau rapport où il expliqua qu'il fallait empêcher que les émigrés auxquels appartenait une grande partie de la dette exigible pussent tirer parti des reconnaissances de liquidation, soit provisoires, soit définitives, qui leur avaient été ou qui leur seraient délivrées. « Les Français émigrés, dit-il, sont à même, dans l'état actuel des choses, de recevoir des reconnaissances de liquidation pour des revenus énormes; ne pouvant pas en obtenir le paiement par défaut de résidence, ils ont la facilité d'acquérir des domaines nationaux et de donner ces reconnaissances en paiement; or, ils peuvent revendre ces biens l'instant d'après, et réaliser ainsi leurs reconnaissances de liquidation sans avoir produit de certificat de résidence. Il est urgent de faire cesser cet abus et, dans cette vue, d'astreindre les propriétaires de reconnaissances, qui veulent les employer au paiement de biens nationaux, à justifier: 1° de leur résidence dans le royaume depuis six mois; 2° de l'acquit de leurs contributions. » Un décret en ce sens fut, sans discussion, adopté le lendemain, 28 décembre.

Depuis longtemps, la presse révolutionnaire pressait la Chambre de confisquer, ou, du moins, de mettre sous séquestre les biens des émigrés. Cette dernière mesure fit l'objet d'une motion à la séance du 21 janvier 1792. A l'appui de la motion dont il était l'auteur, Lamarque développa deux ordres de considérations. En premier lieu, il représenta qu'il était juste que ceux qui, par leurs complots, rendaient la guerre inévitable, en supportassent les frais, et que ceux qui voleraient à la défense de la patrie, fussent largement indemnisés ; en second lieu, il fit valoir que, si on ne plaçait pas les biens des émigrés sous la main et la protection de la nation, il arriverait fatalement que dans beaucoup d'endroits ils seraient pillés, incendiés par les paysans exaspérés. Bigot de Préameneu et Mathieu-Dumas insistèrent à leur tour sur la nécessité de sauvegarder des propriétés sur lesquelles les femmes et les enfants des rebelles avaient à exercer leurs droits, et la motion de séquestre fut renvoyée à l'examen du comité de législation.

Au nom de ce comité, Sédillez fit, le 7 février, un rapport où il établit que « ceux qui abandonnent lâchement leur pays dans le péril, cherchant à se mettre en sûreté au lieu de le défendre, violent manifestement le pacte de société par lequel on s'est engagé à le défendre tous ensemble et de concert... que la violation de ce devoir, de venir au secours de la patrie menacée, doit donner lieu à une peine ou, au moins, à une indemnité. » Il ajouta que la première idée du comité avait été de prendre comme gages les biens des émigrés, mais qu'il n'avait pas tardé à s'apercevoir que le séquestre de tant de propriétés particulières offrirait les plus graves inconvénients, qu'il en résulterait des dilapidations, des abus de toute espèce dans l'administration, des procès continuels avec les fermiers, les régisseurs, les veuves, les enfants, les créanciers des absents, qu'il avait en définitive été amené à reconnaître que mieux valait, dans

l'intérêt même du Trésor, frapper les émigrés d'une triple contribution foncière et mobilière, tant qu'ils ne rentreraient pas dans le royaume, et qu'il avait adopté un projet de décret réglant le mode de recouvrement de cette contribution. Mais la lecture de ce projet de décret fut très mal accueillie. Basire s'écria que les émigrés étaient des rebelles, que leur rébellion était la cause de dépenses immenses dont la nation avait le droit de s'indemniser, et que le séquestre n'était qu'une mesure préparatoire pour assurer le paiement de cette indemnité. Quinette, Merlet, Goupilleau, Gensonné, tout en approuvant le principe de la triple imposition, réclamèrent aussi le séquestre, afin de priver les émigrés de la totalité de leurs revenus, de les punir de leur trahison et de mettre l'État en possession de domaines qui serviraient un jour à le couvrir des frais de la guerre. Seul, M. de Vaublanc osa défendre, malgré les cris et les huées des tribunes, le projet du comité. Mais l'idée de soumettre les émigrés à une triple taxe fut vivement combattue par Gohier : « Il s'agit bien d'impôts! dit ce député. Ce n'est point un secours patriotique qu'il faut exiger, mais la peine de l'incivisme qu'il faut prononcer... Combien ne serait-il pas tout à la fois impolitique et immoral d'imprimer à l'impôt le caractère d'une peine, et d'une peine flétrissante? Malheur au gouvernement qui dégraderait ainsi la ressource nationale, qui accoutumerait le peuple à regarder l'impôt comme une punition! Loin de vouloir jamais travestir l'impôt en châtiment de l'incivisme, montrons-le tel qu'il doit être chez un peuple libre, l'honorable tribut du patriotisme, l'acte nécessaire du citoyen... Ce n'est point une opération de finances que la patrie vous demande, mais un moyen de répression contre les entreprises d'émigrants machinateurs, et ce moyen c'est le séquestre. » Ce discours produisit sur l'Assemblée une grande impression, et, sur la proposition de Cambon, le décret suivant fut voté à une forte majorité : « Considérant qu'il est instant d'assurer à la

nation l'indemnité qui lui est due pour les frais extraordinaires occasionnés par la conduite des émigrés et de leur ôter les moyens de nuire à la patrie, l'Assemblée nationale décrète que les biens des émigrés sont mis sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs. »

Ce n'était là en quelque sorte qu'un vote de principe. Aussi, six semaines plus tard, une loi du 30 mars régla le fonctionnement du séquestre. Elle commence par déclarer nulles toutes dispositions de propriété, d'usufruit et de revenus de biens appartenant aux émigrés, faites postérieurement au décret du 9 février; elle confie l'administration de ces biens, tant meubles qu'immeubles, à la régie de l'enregistrement et des domaines; elle charge les municipalités de dresser et d'envoyer dans le mois aux directoires de district l'état des biens dont il s'agit, et les directoires départementaux d'en arrêter ensuite définitivement la liste; elle stipule que les débiteurs des émigrés ne pourront se libérer valablement qu'à la caisse du séquestre; elle règle comment leurs créanciers pourront obtenir paiement de ce qui leur est dû; elle frappe d'une lourde indemnité les émigrés qui rentreraient dans le mois; enfin, elle laisse à leurs femmes, enfants, pères, mères, la jouissance provisoire du logement où ils ont leur résidence habituelle, ainsi que des meubles et effets mobiliers à leur usage.

Aucune distinction n'est donc faite par la loi des 9 février et 20 mars entre les différentes catégories d'émigrés. Alors que dans les discussions antérieures, motivées par la question de l'émigration, beaucoup de députés avaient paru enclins à établir une sorte de traitement de faveur au profit de ceux qui avaient quitté la France par pusillanimité et qui n'avaient pas pris les armes contre elle, les décrets que nous venons de faire connaître placent tous les émigrés dans la même situation et leur enlèvent à tous la libre disposition de leurs biens et de leurs revenus, et affectent ces biens et revenus à indemniser la nation des dépenses de la guerre.

La mise sous séquestre des propriétés appartenant à des émigrés devait logiquement aboutir un jour à la confiscation; mais en attendant que les assignats reçussent de la sorte un supplément de gage immobilier qui pousserait la Chambre à recourir à de nouvelles émissions, il était urgent de se procurer des ressources en activant la rentrée des recettes normales. Or, la perception des contributions continuait à s'opérer très mal.

Comment y remédier? Condorcet proposa à ses collègues de faire appel au patriotisme des citoyens, d'adresser au peuple français une proclamation dans laquelle on s'efforcerait de dissiper les inquiétudes, où on engagerait les contribuables à prendre confiance dans les assignats et à payer leurs impôts, où on ferait l'éloge de l'Assemblée et où on exciterait à la résistance contre les puissances étrangères tous les amis de la Révolution. La Constituante avait bien des fois lancé des proclamations pour recommander l'obéissance aux lois fiscales ou autres, et jamais elles n'avaient produit un effet utile. Mais les nouveaux députés s'imaginèrent peut-être qu'ils seraient plus heureux que leurs prédécesseurs; l'adresse de Condorcet fut votée d'enthousiasme le 16 février, et, sur la proposition de Guadet, son envoi fut décrété dans tous les départements. En ce qui concerne l'acquittement des impôts, on y lit les passages suivants : « Nous ne ferons pas aux citoyens l'outrage de leur rappeler que le paiement des contributions consenties par les représentants de la nation est pour eux un véritable devoir... Nous leur dirons : ne croyez pas aux insinuations perfides des prêtres non sermentés, des nobles, des ennemis de la Révolution, qui vous persuadent que la masse des nouveaux impôts est plus pesante que celle des anciens. Des calculs rigoureux ont prouvé qu'elle était moindre de près d'un tiers... Nous dirons aux administrateurs : votre vigilance, votre activité pour le recouvrement de l'impôt ne sont pas, en ce moment, une simple obligation de votre

place, une fonction que la loi vous confie; c'est un devoir impérieusement imposé par le salut public, par l'amour de la liberté. Chaque heure que vous consacrerez à ce travail est un pas que vous ferez faire à la Révolution, chaque obstacle que vous lèverez est une victoire remportée sur les ennemis de la patrie... La crainte arrache l'impôt aux peuples esclaves, l'homme libre acquitte volontairement les contributions employées par lui-même. » La plupart des députés ne s'illusionnèrent sans doute pas sur l'efficacité de l'adresse qu'ils avaient votée; mais il leur parut évident que si son résultat devait être nul au point de vue financier, du moins elle ne compromettrait pas leur popularité, comme l'auraient fait assurément des modifications à la législation existante, combinées de manière à mieux assurer le recouvrement des impositions.

VI

Quand un pays se prépare à porter la guerre à l'étranger, il semble qu'il devrait au moins avoir garanti à l'intérieur la tranquillité publique. Tel n'était pas, pendant l'hiver de 1792, le cas de la France et des troubles graves continuèrent d'agiter le royaume.

Nous avons déjà dit que des émeutes avaient éclaté dans les départements du nord, à l'occasion d'expéditions de grains faites dans ceux du midi où sévissait la disette. Une émeute semblable, qui nécessita l'intervention de la troupe et au cours de laquelle le sang coula, eut lieu le 27 décembre à Saint-Omer, pour empêcher le départ d'un convoi de blé à destination de Marseille. Dans ces circonstances, l'Assemblée Législative crut qu'une nouvelle loi sur la libre circulation des grains réussirait peut-être à calmer les populations. Ducos fit avec raison remarquer que le besoin ne s'en faisait nullement sentir, attendu que plusieurs décrets avaient déjà été rendus sur la matière, et qu'il importait

seulement de veiller à leur exécution. Mais on passa outre à cette observation, Lequinio, Tarbé et autres ayant insisté pour qu'on prît des dispositions qui donnassent au peuple l'assurance que, sous prétexte de venir au secours des provinces méridionales, il ne se ferait aucune exportation pour l'étranger. Un décret fut en conséquence voté le 28 janvier 1792, portant que les embarquements de grains seraient surveillés par des commissaires nommés par les municipalités des ports de mer, que les habitants de toute commune d'où partirait un chargement seraient tenus, au moyen d'affiches, au courant de sa destination, de son importance et de son arrivée, que les grains ne pourraient être chargés et déchargés que de jour, etc.

Cette loi, à raison des nombreuses formalités qu'elle imposait au transport des céréales, était d'une application difficile. En tout cas, elle n'atteignit pas son but et les députés ne tardèrent pas à apprendre qu'elle n'empêchait pas les désordres.

En effet, une députation du directoire du département de l'Aisne et du district de Soissons les informa, le 5 février, que dix-huit communes étaient en état d'insurrection, qu'elles s'opposaient au départ des convois de grains et qu'il avait fallu envoyer contre elles de l'artillerie. Puis, le 9 février, ils furent avertis que les habitants de plusieurs paroisses du district de Noyon, dans l'Oise, s'étaient assemblés à Ourscamps, à Choisy-au-Bac, à Pont-L'Évêque, qu'ils avaient arrêté des bateaux chargés de blé et qu'ils formaient une troupe de plusieurs milliers d'hommes armés de fusils, de fourches et de piques. Bientôt cette insurrection prit des proportions considérables. De nombreuses communes des districts de Saint-Quentin et de Compiègne se joignirent à celles des environs de Noyon, et on estima à 30,000 hommes le nombre des citoyens qui avaient pris les armes. L'Assemblée envoya sur les lieux des troupes commandées par M. de Gouy d'Arcy, maréchal de camp, et quatre commis-

saires pris dans son sein. Ils parvinrent à calmer cette agitation et les bateaux partirent avec leur chargement, mais seulement à la fin de février. Des actes de violence non moins graves furent commis dans le Nord et le Pas-de-Calais. Ainsi, à Hazebrouck, la populace pilla des grains les 11 et 13 février, et ni la municipalité ni la garde nationale n'osèrent intervenir. A Dunkerque, une violente émeute éclata le 14 février, huit maisons et le magasin des vivres de la marine furent pillés, on proclama la loi martiale et il y eut une quinzaine de tués, une soixantaine de blessés. A Aire, à Arcques, des convois de grains que l'on dirigeait vers les ports furent également pillés les 11, 12, 13 février, et, afin d'empêcher le passage des bateaux, des bandes de forcenés obstruèrent avec des pierres et de la terre, pendant la nuit du 13 février, le canal de Saint-Omer. Aux portes même de Paris, les paysans n'étaient pas moins exaltés. Le 13 février, une émeute eut lieu à Montlhéry, on demanda à la municipalité de taxer le blé apporté sur le marché, et comme elle s'y refusait, la foule se saisit d'un marchand de grains et le massacra. Huit jours plus tard, un rassemblement se forma de nouveau dans la même ville, les marchands furent contraints de céder leur blé au prix qu'il fixa, et la municipalité, pour éviter un conflit sanglant, refusa le concours de la gendarmerie.

Dans le Midi, les grains et la farine étaient chers, et plusieurs villes se plaignirent à l'Assemblée de manquer d'approvisionnements. Néanmoins, ce n'était pas la question des subsistances qui y surexcitait les passions [1] : les divisions existaient surtout entre jacobins et royalistes, entre protestants et catholiques. L'ardeur des rivalités politiques et religieuses causa, le 22 janvier, à Auch, une émeute au cours de laquelle le procureur-général-syndic fut blessé ; les 25 et 26 février, à Mende, une collision sanglante entre

1. Des séditions occasionnées par la cherté du blé troublèrent, toutefois, les villes d'Angoulême et de Nîmes.

la garde nationale et les troupes de ligne, et elle amena entre les villes d'Arles et de Marseille une sorte d'état de guerre civile. L'une et l'autre s'armèrent, Arles devenant un centre de résistance pour les royalistes, Marseille une place forte du jacobinisme. A la séance du 20 février, une députation, envoyée par cette dernière ville, dénonça les complots contre-révolutionnaires qui se tramaient à Arles, et supplia la Chambre de faire distribuer aux Marseillais des fusils et des canons. Plusieurs députés profitèrent de l'occasion pour accuser les ministres de manquer d'énergie pour le maintien de l'ordre, et même de favoriser les menées royalistes. Mais Vaublanc prit courageusement leur défense, et il reprocha à l'Assemblée de favoriser l'anarchie, par sa partialité en faveur des révolutionnaires, par sa facilité à excuser la violation des lois, par son hostilité flagrante contre les ministres du roi, hostilité qui encourageait les administrateurs municipaux à leur désobéir. Un événement montra bientôt à quel point était profonde l'anarchie signalée par Vaublanc. En effet, le 26 février, un corps de 5 à 600 gardes nationaux de Marseille marcha sur Aix, pénétra dans cette ville, y répandit la terreur, et força le régiment suisse d'Ernest, qui y tenait garnison, à quitter ses quartiers.

A Paris, enfin, plusieurs émeutes éclatèrent, à l'occasion d'un renchérissement important subi par le sucre. Le renchérissement était la conséquence des dévastations commises dans les colonies, et spécialement à Saint-Domingue, par les nègres révoltés. Une foule de plantations de cannes avaient été détruites, et les importations de sucre dans la métropole avaient, par suite, considérablement diminué. Une hausse dans les prix de la marchandise en était résultée; mais le peuple l'attribua aux manœuvres des accapareurs, et cédant à des excitations coupables, le 20 et le 21 janvier, il forma des rassemblements qui pillèrent plusieurs boutiques et magasins. L'agitation ayant continué les

jours suivants, le directoire du département, afin de rendre les troubles moins graves, s'ils venaient à se reproduire, prit le 11 février un arrêté pour enjoindre aux citoyens non inscrits sur les rôles de la garde nationale, qui posséderaient des piques ou autres armes, d'en faire la déclaration aux comités de leurs sections, pour leur interdire de se former en compagnies et de faire des patrouilles dans les rues, et pour ordonner le désarmement de tous ceux qui sortiraient armés. Cet arrêté n'avait qu'un tort, celui d'être tardif et difficile à appliquer, car depuis deux ou trois mois, on avait fabriqué et distribué aux hommes de la basse classe des milliers de piques, dont les journaux révolutionnaires les engageaient à se servir « pour achever la Révolution », suivant une expression employée par Brissot dans un de ses articles. Aussi l'arrêté du directoire mécontenta-t-il les meneurs jacobins, et, à leur instigation, le faubourg Saint-Marceau se souleva le 14 février ; on y éleva des barricades, on y pilla un approvisionnement de sucre, un commissaire de police et plusieurs soldats furent gravement blessés, et la garde nationale ne réussit que le lendemain à rétablir l'ordre.

Que ces troubles fussent l'œuvre des révolutionnaires, cela n'était pas douteux pour quiconque observait ceux qui y prenaient part, les cris qu'ils poussaient et les recrues qui se joignaient à eux. De nombreux vagabonds étaient en effet entrés depuis quelque temps dans Paris, ils s'y promenaient par troupes, ils y commettaient des vols fréquents, et ils étaient à la recherche de toutes les occasions de pillage. Mais les chefs des jacobins imputèrent les mouvements populaires aux royalistes, et ils prétendirent qu'ils avaient pour instigateurs des émigrés qui, suivant eux, étaient revenus en grand nombre dans la capitale et s'efforçaient par tous les moyens de répandre l'inquiétude dans le royaume. A l'appui de leur dire, ils firent de nouveau courir le bruit d'une prochaine évasion du Roi, ils en parlèrent

du royaume, et il eut assez d'indépendance pour ne pas cacher la vérité. Son compte rendu est une pièce capitale, c'est un tableau saisissant de l'état de la France au début de 1792, et, à ce titre, il nous paraît intéressant de le résumer, en ne passant sous silence que les faits dont on a déjà lu le récit.

La rareté du numéraire, dit le ministre, est presque partout une cause de gêne, et, en plusieurs endroits, des voitures qui portaient de l'argent destiné au paiement des troupes ou appartenant à des commerçants, ont été arrêtées par le peuple, qui a cru à tort que ces voitures emportaient du numéraire hors du royaume. — Les hôpitaux ont perdu la plus grande partie des revenus dont ils jouissaient avant la Révolution, et un grand nombre se trouve dans une position alarmante ; les fonds qui leur ont été alloués par différentes lois assurent toutefois leur existence jusqu'au 1er avril. — L'activité des manufactures est satisfaisante, mais les provinces méridionales souffrent de la disette, et, comme le change perd maintenant de 40 à 50 p. 100, il est très onéreux de les approvisionner avec des grains achetés à l'étranger. Les populations du Nord s'opposent à ce qu'on en expédie dans le Midi, et des convois de blé ont été arrêtés dans les Vosges, dans la Haute-Marne, dans la Nièvre ; à Bruyères, à Villers-Cotterêts, à Crécy, à Château-Thierry, à la Ferté-Milon, dans l'Aisne ; à Vaux-Triel, dans Seine-et-Oise ; à Watten, dans le Nord ; à Nemours, dans Seine-et-Marne ; à Sézanne et à Montmirail dans la Marne. Aussi le setier de blé, qui vaut de 18 à 20 livres dans la Moselle et le Pas-de-Calais, se paie 47 livres dans les Hautes-Alpes, 42 livres à Bordeaux, et des émeutes ont éclaté à Nîmes et à Auch, à l'occasion de la cherté du pain. — Les dissentiments religieux ravagent presque toute la France, « et beaucoup d'hommes faits pour aimer l'égalité et pour bénir la constitution, sont devenus les ennemis de la constitution, parce qu'on leur a persuadé qu'elle détruisait la religion

catholique. » Les administrations de plusieurs départements ont pris contre les prêtres réfractaires des arrêtés qui les éloignent de leurs anciennes paroisses, qui les rassemblent au chef-lieu ou qui les soumettent à une police particulière. L'administration du Finistère en a même fait enfermer quarante-cinq, sans forme de procès, dans le château de Brest. D'autres administrations ont fait fermer toutes les églises non paroissiales, mais beaucoup de municipalités en ont demandé la réouverture ou y ont procédé elles-mêmes, et la lutte est ardente entre les partisans des curés assermentés et ceux des prêtres réfractaires. Le rapport ministériel cite à ce propos un très grand nombre de villes et de villages, situés à peu près dans tous les départements, où ont eu lieu des violences causées par les passions religieuses. Il signale qu'elles sont particulièrement vives dans l'Ardèche, la Lozère, le Gard, l'Hérault, le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône, que des rassemblements armés commencent à s'y former et que de grands excès sont à craindre. — Les clubs se sont multipliés à l'infini, et la plupart s'appliquent à tout ébranler, comme s'il s'agissait encore de détruire l'ancien régime. « Ces sociétés patriotiques ne sont pas restées assez étrangères à l'administration, et ont souvent entraîné les administrateurs dans des mesures que la loi ne commandait pas. Elles ont ce grave inconvénient de créer une puissance rivale des autorités constituées, et de mettre, presque sans réserve, la volonté de la multitude à la disposition de quelques orateurs... On ne peut que s'affliger lorsque, dans les journaux de ces sociétés des Amis de la constitution, on voit la constitution qualifiée d'œuvre abominable de l'Assemblée Constituante. On ne parlerait point autrement à Coblentz. » — Le rapport de Cahier de Gerville blâme, en terminant, les directoires départementaux qui, contrairement à la loi, ont pris des arrêtés pour punir de l'exil et de l'emprisonnement les prêtres non jureurs, fermer les églises des monastères, des congréga-

tions religieuses et des confréries, et frapper d'interdiction certaines maisons d'éducation. Il recommande enfin une politique plus tolérante, plus libérale, comme seule capable de rétablir la tranquillité publique en ramenant le calme dans les esprits.

CHAPITRE III

1. Graves désordres au commencement de mars dans Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, l'Eure et l'Indre. Décret du 9 mars 1792, accordant 10 millions pour achats de grains à l'étranger. (108) — Attaques des Girondins contre le ministère; Cahier de Gerville avoue l'impuissance du gouvernement. (110) — Émeutes, pillages, incendies en mars et avril dans Eure-et-Loire, le Cher, la Vienne, le Nord, l'Yonne, la Dordogne et de nombreux départements du Midi. (111) — La Chambre ne prend aucune mesure pour la répression des désordres; elle vote une amnistie en faveur des crimes commis à Avignon en octobre 1791 et admet aux honneurs de la séance les soldats de Châteauvieux. (114) — Motions et dénonciations à la Chambre contre les ministres; à la suite de la destitution de Narbonne, la Chambre vote, le 10 mars, la mise en accusation de M. de Lessart. (116) — Démission des ministres constitutionnels; Louis XVI appelle les Girondins au ministère. Importance de ce changement au point de vue de la politique extérieure. (117) — Nouvelles instructions transmises à notre ambassadeur à Vienne; tous les ministres se prononcent en faveur de la guerre; le 20 avril le roi propose à la Chambre de la déclarer à l'Empereur. (119) — Elle est votée à la presque unanimité. (122) — II. Retards dans le recouvrement de la contribution foncière de 1791; discours de Dupont du 18 février; loi du 20 mars 1792 sur la perception des contributions foncière et mobilière de 1791 et 1792. (124) — Caractère illusoire et échec de cette loi. (125) — Loi du 7 mars sur la vente des sels et du tabac appartenant à la nation. (126) — Loi du 11 avril sur le paiement de la contribution patriotique. (127) — Pourquoi l'Assemblée Législative est mal disposée pour les pensionnaires de l'État; loi du 30 mars leur imposant des certificats de résidence. (127) — Diverses lois ordonnent à la Caisse de l'extraordinaire de couvrir 128 millions de déficit pour les trois mois de février, mars et avril et de payer plusieurs autres dépenses. (129) — Avance de trois millions à la ville de Paris pour parer à la faillite de la Maison de secours; vérification des caisses dites patriotiques. (131) — Lourds crédits mis à la charge du Trésor. (132) —

Loi du 4 avril élevant à 1,650 millions le maximum de la circulation des assignats. (133) — Loi du 30 avril créant 300 nouveaux millions d'assignats et portant leur émission à 2,400 millions. (134) — Loi du 15 mai suspendant le remboursement de la dette exigible, et affectant les 300 millions d'assignats récemment créés aux besoins de la guerre et de la Trésorerie. (136) — Rapport de Cambon, au mois d'avril, sur le montant des rentes perpétuelles et viagères, sur les dettes de l'État et sur les ressources dont il dispose. (139) — Gravité de la situation financière; Cambon la déclare excellente. (142) — Décrets du 24 avril et du 1er mai sur le paiement en numéraire de la solde des troupes. (144) — Fabrication de monnaie de cuivre; mesures prises par les lois des 14 et 26 mai pour accroître cette fabrication. (145) — III. Continuation des désordres en province pendant la seconde moitié d'avril et le mois de mai. (147) — Roland les impute au clergé insermenté et demande une loi contre les prêtres réfractaires. (149) — Loi du 27 mai sur la déportation des prêtres qui refuseront le serment. (150) — Dénonciation du directoire du département de Paris contre le club des Jacobins. (151) — Inquiétudes du roi; son attitude vis-à-vis des ministres Girondins. (153) — Poursuites contre Marat; Roland dénonce de prétendus rassemblements dans Paris; loi du 18 mai sur les déclarations à faire aux sections de Paris. (154) — Bruit de la fuite de Louis XVI; loi du 29 mai sur le licenciement de la garde du roi. (156)

I

Le compte-rendu du ministre de l'Intérieur n'était pas fait pour plaire à la majorité de la Chambre, car il révélait une situation profondément troublée. Des faits nouveaux ne tardèrent pas malheureusement à prouver que Cahier de Gerville n'avait pas exagéré, en parlant de l'anarchie croissante qui sévissait dans toute l'étendue du royaume. En effet, les députés apprirent, le 4 mars, que 5 à 600 hommes armés de piques, de bâtons et de fusils avaient la veille envahi la ville d'Étampes, taxé le blé sur le marché, massacré le maire et blessé le procureur-syndic ainsi qu'un citoyen qui voulait leur prêter main forte; le 5 mars, que des bandes évaluées à 5,000 hommes parcouraient en armes le département de l'Eure, qu'elles forçaient les officiers municipaux à se mettre à leur tête et à taxer le blé, le bois

et le fer, qu'elles menaçaient d'attaquer Évreux et qu'elles s'étaient rendues maîtresses du district de Verneuil[1]; le 6 mars, que dans Seine-et-Oise des troupes de paysans envahissaient les fermes, contraignaient les cultivateurs, sous peine de mort, à porter telles quantités de grains au marché pour être vendues à tel prix; qu'à Corbeil elles avaient dispersé la garde nationale et failli tuer le maire; qu'à Monthléry elles avaient, le 4 mars, contraint les commissaires du directoire départemental et les troupes qui les accompagnaient à se retirer en toute hâte, qu'on sonnait le tocsin dans les villages, et que les habitants des campagnes menaçaient de tous côtés de se soulever; le 8 mars, que 2,000 paysans avaient envahi deux jours auparavant la ville de Melun et imposé aux cultivateurs, qui avaient apporté du blé sur le marché, un prix très inférieur à sa valeur réelle; que dans l'Indre une violente émeute venait de se produire à Chateauroux à l'occasion d'un transport de grains, et que pour la réprimer les efforts combinés de la gendarmerie, de la garde nationale et de détachements venus de La Châtre, d'Issoudun et de plusieurs autres communes avaient été nécessaires. Ces nouvelles déterminèrent la Chambre à autoriser l'envoi de troupes dans les départements de l'Eure et de Seine-et-Oise, et à voter d'urgence un crédit de dix millions pour achats de grains à l'étranger (Décret du 9 mars 1792). Mais elles fournirent, en outre, l'occasion au parti révolutionnaire de lancer de perfides accusations contre le gouvernement.

1. Les troubles du département de l'Eure ont été racontés par M. Boiviu-Champeaux, dans son ouvrage intitulé : *Notices historiques sur la Révolution dans le département de l'Eure.* Ils éclatèrent le 27 février dans la commune des Baux de Breteuil; ils se produisirent ensuite le 29 février à la Barre et à Breteuil, le 2 mars à Bugles, le 3 à Conches, le 5 à Verneuil, le 6 à Damville, le 7 à Neubourg.

La ville d'Évreux s'attendait à être attaquée le 10 mars, mais de nombreux détachements de gardes nationaux et de troupes de ligne y furent rassemblés et ils préservèrent le chef-lieu de toute attaque. Une quarantaine d'individus furent poursuivis, mais ils furent presque tous acquittés, comme ayant agi sans intention criminelle (331-349).

Dans le Cantal et dans les départements du Midi éclate une vraie jacquerie. Des gardes nationaux des campagnes pénètrent dans Aurillac, forcent la mairie, la prison et massacrent un ancien lieutenant criminel, auquel on reproche d'avoir deux fils émigrés; dans de nombreuses paroisses, des bandes de paysans pillent des maisons, incendient ou démolissent des châteaux, arrachent par la terreur aux propriétaires aisés des contributions de 300, de 1,000, de 1,200 et de 5,000 livres. Dans l'Ardèche et dans le Gard, des passions non moins forcenées poussent les villageois à des actes semblables : beaucoup de châteaux sont pillés et détruits, et à Villeneuve de Berg une émeute se termine par le sac d'habitations dont les propriétaires sont soupçonnés d'aristocratie. Dans l'Aveyron, une lutte s'engage à Saint-Geniez entre partisans et adversaires de la Révolution et plusieurs sont tués; quelques jours plus tard, dans le même département, une autre émeute se produit à Villefranche et les paysans brûlent, après avoir enlevé tout ce qu'ils contenaient, un certain nombre de châteaux. Dans le Rhône, le district de Montbrison est plein de rassemblements armés, qui, à l'occasion du culte célébré par les prêtres assermentés ou non assermentés, sont sur le point d'en venir aux mains. Dans le Vaucluse, les royalistes arrêtent à Carpentras un bataillon de volontaires en route pour la frontière, mais à Avignon les révolutionnaires délivrent Jourdan et les autres misérables qui avaient pris part avec lui au massacre de la Glacière; ils font également sortir de prison des voleurs et des déserteurs. La ville d'Apt est envahie par des bandes de paysans armés des communes voisines, qui y frappent de taxes les habitants et désarment les partisans des prêtres réfractaires. Dans le Var, deux officiers de la garnison de Toulon sont arrêtés par la foule, maltraités, et M. de Coincy, vieux général de quatre-vingt-quatre ans, est emprisonné, pour avoir écrit, par ordre du ministre de la guerre, à la municipalité d'Arles une lettre où il la prévenait que

5,000 Marseillais se disposaient à marcher avec du canon contre ladite ville.

En effet, le département des Bouches-du-Rhône a autorisé la ville de Marseille à armer cinq bâtiments avec mission de remonter le Rhône jusqu'à Arles, et à diriger par terre contre cette ville, infectée de royalisme, au dire des Jacobins, un petit corps d'armée de 5,000 hommes. Cette troupe, composée de volontaires indisciplinés et pillards, commence par saccager les propriétés de campagne qui lui sont signalées comme appartenant à des habitants d'Arles; puis elle tire le canon sur la ville qui n'oppose pourtant aucune résistance, fait une brèche dans les vieux remparts dont elle était entourée, l'occupe pendant un mois, se fait nourrir par l'habitant, lève sur les propriétaires une contribution de 170,000 livres, s'empare de 12,000 livres qui étaient dans la caisse du receveur du district, démolit deux édifices municipaux et plusieurs maisons particulières, en pille une douzaine d'autres ainsi qu'un monastère de religieuses, jette en prison une vingtaine de personnes, et enlève leurs armes à tous les habitants réputés royalistes. Enfin, après avoir quitté Arles, l'armée marseillaise commet sur sa route, notamment à Châteaurenard et à Vélaux, d'affreux excès.

Dans les Pyrénées-Orientales, les habitants de Perpignan se révoltent, la troupe de ligne refuse l'obéissance à ses chefs, un couvent de religieuses et deux maisons particulières sont livrés au pillage, et le maire est obligé de taxer le vin et les comestibles, le directoire départemental de prendre un arrêté pour expulser tous les prêtres réfractaires.

Les villes de Tulle, dans la Corrèze, et d'Yssingeaux, dans la Haute-Loire, sont le théâtre de séditions, dont la première est marquée par la dévastation de maisons appartenant à des propriétaires qui passent pour royalistes, dont la seconde donne lieu à un sanglant combat. Dans le Lot, le

district de Figeac est parcouru par des bandes de paysans, qui s'attaquent aux anciennes demeures seigneuriales. Enfin, dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine, les habitants d'une vingtaine de paroisses s'attroupent en armes; les premiers se réunissent près d'Évron et ils réclament le droit de conserver comme pasteurs des prêtres non jureurs; les seconds veulent au contraire, ne permettre l'exercice du culte qu'aux prêtres assermentés et ils choisissent Acigné comme lieu de rassemblement; les uns comme les autres éconduisent les commissaires envoyés vers eux pour les ramener au respect de la légalité.

Tous les faits que nous venons de résumer se passèrent pendant le mois de mars et la première quinzaine d'avril. La Chambre en fut instruite par des communications plus ou moins détaillées, qu'elle recevait à peu près chaque jour des autorités municipales et départementales[1]. Ses secrétaires lui donnaient lecture des communications dont il s'agit, tantôt au début, tantôt au cours des séances; mais elle les écoutait avec la même impassibilité que si elles eussent révélé un état de choses normal, elle paraissait n'y attacher aucune importance, et elle les renvoyait toutes au pouvoir exécutif. En procédant de la sorte, son but était de faire peser sur lui la responsabilité des désordres qui désolaient le royaume, et elle se garda bien de lui fournir les moyens d'y mettre un terme. Tout au plus l'autorisa-t-elle, dans certains cas, à requérir le service de la garde nationale. Elle adopta même une mesure qui,

1. Les journaux royalistes rapportaient également une partie des troubles qui désolaient les provinces. Le plus important de ces journaux, *Le Mercure de France*, résumait ainsi, dans son numéro du 7 avril 1792, les renseignements qui lui étaient parvenus de tous côtés : « Plus de vingt départements participent maintenant aux horreurs de l'anarchie et d'une insurrection plus ou moins dévastatrice. » A lire les feuilles révolutionnaires, on aurait pu se figurer au contraire que la sécurité la plus complète était assurée en France aux personnes et aux biens. Elles se gardaient de mentionner les désordres qui se produisaient chaque jour, et elles comptaient plus de lecteurs que les feuilles royalistes.

dans les circonstances du moment, ne pouvait avoir que l'effet le plus funeste, en montrant que les députés couvraient de leur protection les factieux même les plus sanguinaires.

En effet, une proposition d'amnistie en faveur des individus poursuivis pour crimes commis au mois d'octobre précédent dans l'ancien Comtat Venaissin ayant été déposée le 16 mars par un député, elle fut votée dix jours plus tard. Vaublanc et quelques autres modérés la combattirent énergiquement, mais les discours prononcés à l'appui de la proposition par Basire, Guadet, Vergniaud, Thuriot, Lasource entraînèrent l'adhésion de la majorité. Le lendemain, 27 mars, l'occasion s'offrit à l'Assemblée de revenir sur son vote : lecture lui fut, en effet, donnée d'une lettre dans laquelle les commissaires civils chargés de procéder à une enquête sur les événements d'Avignon, protestaient en termes éloquents contre l'impunité que l'on prétendait accorder à des monstres qui, disaient-ils, avaient froidement organisé et prolongé pendant soixante-douze heures toute une série d'odieux assassinats. Mais cette courageuse protestation n'eut d'autre résultat que de soulever les murmures de la gauche, et la Chambre passa à l'ordre du jour. Puis, le 6 avril, obéissant aux sommations de Couthon, de Delacroix et autres jacobins, elle poussa la lâcheté, dont MM. de Jaucourt et de Gouvion tâchèrent en vain de lui faire honte, jusqu'à admettre aux honneurs de la séance quarante soldats du régiment suisse de Châteauvieux, qui avaient été condamnés aux galères, non seulement pour leur participation à l'insurrection de Nancy au mois d'août 1790, mais encore pour vol de la caisse de leur régiment, et qui sortaient du bagne[1].

1. Les soldats de Châteauvieux furent en outre promenés en triomphe dans Paris. La fête qui leur fut donnée inspira à André Chénier un courageux article qu'il publia dans le *Journal de Paris*. Il y flétrit ce qu'il appelle une scandaleuse bacchanale, il y déplore de voir ainsi

Lorsque les législateurs encourageaient de la sorte l'esprit de révolte et d'indiscipline, ils n'avaient même plus pour excuse de chercher à ébranler un ministère qui n'avait pas leur confiance. Le roi, en effet, avait récemment sacrifié ses ministres constitutionnels, et il les avait remplacés par des hommes appartenant au parti de la Gironde. Voici à la suite de quels faits.

A la séance du 1er mars, M. de Lessart, ministre des Affaires étrangères, avait été dénoncé par le député Rouyer comme ayant employé, dans ses négociations avec l'Empereur, un langage contraire à la dignité de la France, et le comité diplomatique avait été chargé de faire un rapport à ce sujet. Le ministre de la Marine, Bertrand de Moleville, avait ensuite été l'objet d'un blâme, et la Chambre avait demandé au roi son renvoi (5 et 8 mars). Elle avait, en outre, couvert d'applaudissements une adresse de citoyens du faubourg Saint-Antoine, accusant les ministres de fomenter la guerre civile, la cour « de répandre la corruption dans toutes les veines du corps politique », et les rois d'être « de mauvais maîtres », appelés un jour à disparaître (6 mars). Le ministère, pour résister à ces attaques, aurait eu besoin d'être à la fois uni et soutenu par le souverain. Il était, au contraire, profondément divisé, et Louis XVI ne tenait pas plus à lui qu'à tout autre. Il y avait pourtant un membre de son conseil qui, par son empressement à complaire aux révolutionnaires, lui était devenu insupportable : c'était Narbonne. Aussi, un de ses actes ayant motivé de vives réclamations de la part de ses collègues, le roi en profita pour lui enlever le portefeuille de la Guerre et pour le confier à M. de Grave. La destitution de Narbonne était inattendue, et elle produisit une sensation considérable. Dès qu'elle fut, le 10 mars, notifiée à la Chambre, Ramond et Cambon demandèrent l'adoption d'une déclaration, portant que M. de

récompensées l'indiscipline et la révolte, et il dénonce l'outrage fait à l'armée, aux bons citoyens et à la patrie.



Narbonne emportait les regrets de l'Assemblée, et que le ministère avait perdu la confiance de la nation ; Gensonné, Guadet, Tarbé, reprochèrent aux ministres « d'abandonner comme à plaisir les rênes du gouvernement à l'aristocratie » ; Brissot réédita longuement toutes les critiques que, depuis trois mois, les Girondins dirigeaient contre l'attitude diplomatique de M. de Lessart, et proposa contre lui un décret de mise en accusation; Vergniaud prétendit que les ministres « combinaient les moyens de replonger les Français dans les horreurs de l'esclavage, après les avoir fait passer par tous les désordres de l'anarchie et par toutes les fureurs de la guerre civile », et il s'écria « que le moment était venu où l'épouvante et la terreur devaient entrer dans le palais des Tuileries, et où pas une seule tête, convaincue d'être criminelle, n'échapperait au glaive de la loi. » Les orateurs du parti constitutionnel, MM. de Vaublanc, de Jaucourt et Becquey, prirent la défense du ministre des Affaires étrangères, mais on les laissa à peine parler, et le décret d'accusation contre celui-ci fut voté à une grande majorité. Deux jours plus tard, ce fut le tour de Duport-Dutertre, ministre de la Justice, d'être dénoncé par Guadet.

La campagne ainsi menée contre le ministère, menaçait de devenir bientôt plus violente encore et de compromettre jusqu'au roi. Dans ces conditions, Bertrand de Moleville, Cahier de Gerville et leurs collègues, donnèrent leur démission, et ils conseillèrent à Louis XVI de choisir leurs successeurs parmi leurs adversaires[1]. La majorité de la Chambre obéissant aux suggestions des Jacobins et des Girondins, il était en effet logique de prendre parmi eux les ministres, et on pouvait espérer que l'Assemblée, voyant des patriotes à la tête de toutes les grandes administrations, ne s'acharnerait plus à combattre les intentions et les actes du ministère. Un peu de calme rentrerait, par suite, dans

1. Moleville, *Histoire de la Révolution*, VII, 205.

les esprits, et la marche du gouvernement serait plus facile, plus ferme. Mais Louis XVI ne répugnerait-il pas à remettre le pouvoir à des hommes dont les idées politiques et religieuses étaient entièrement opposées aux siennes? Cette considération ne paraît pas avoir agi sur son esprit. A ses yeux, tous les partisans de la Révolution se valaient à peu près, et il n'existait guère de différence entre ceux qui s'intitulaient constitutionnels et ceux qu'on appelait jacobins[1]. Il consentit donc sans peine à s'entourer de ministres appartenant au parti avancé, et il appela Roland à l'Intérieur, Clavière aux Finances, Dumouriez aux Affaires étrangères, Lacoste à la Marine. Ces différentes nominations eurent lieu entre le 16 et le 24 mars, et elles furent complétées le 14 avril par celle de Duranthon à la Justice[2].

Le pouvoir exécutif avait été placé par la constitution dans un tel isolement, il était si dépourvu de moyens d'action sur les autorités locales, il tenait si peu sous sa dépendance les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, qu'au point de vue intérieur la constitution d'un ministère imbu des doctrines révolutionnaires importait d'ailleurs assez peu. L'ordre, en tout cas, ne régna pas plus en province, nous l'avons vu plus haut, quand Roland fut ministre de l'Intérieur, que la tranquillité publique n'avait été respectée sous son prédécesseur, Cahier de Gerville. Mais au point de vue extérieur, les changements ministériels qui s'opérèrent au mois de mars avaient, au contraire, une énorme importance. Il n'était pas douteux, en effet, que les meneurs de l'Assemblée allaient en profiter pour ame-

1. Fersen, très au courant des sentiments véritables du roi et de la reine, écrivait le 21 mars 1792 à Gustave III, qu'ils connaissaient les mauvaises intentions des constitutionnels, et qu'ils les tenaient pour « de grands scélérats ». Le même jour il mandait au baron de Taube : « La reine n'est point dupe des coquins avec lesquels elle est forcée de traiter; elle les connaît pour ce qu'ils valent. » (*Corresp. de Fersen*, II, 213, 215).

2. Jusqu'à cette date, Roland avait réuni par intérim le portefeuille de la Justice à celui de l'Intérieur.

ner entre la France et les puissances étrangères la rupture qui entrait dans leurs desseins.

Malgré tous leurs efforts, cette rupture n'était pas certaine, au moins à bref délai, tant que subsista le ministère constitutionnel. La dernière fois que la Chambre s'était occupée des négociations avec l'Empire, le 1er mars, Pastoret avait présenté, au nom du comité diplomatique, un savant rapport sur les réclamations des princes allemands possessionnés en Alsace, et, par application des décrets du 28 octobre 1790 et du 19 juin 1791, qui avaient reconnu leur droit à recevoir une compensation, il avait conclu à l'adoption d'un décret allouant un million pour être distribué entre les princes à titre d'indemnités. Le girondin Lasource avait soutenu au contraire que la France n'avait rien à leur payer, parce qu'ils étaient, aussi bien que tous les souverains de l'Europe, ennemis de la constitution française, qu'il fallait empêcher les négociations de se prolonger indéfiniment, et que si la guerre devait éclater, il importait qu'on fût fixé bientôt à cet égard, afin de profiter de l'enthousiasme patriotique de la nation. Mais Vaublanc lui avait répondu que la France n'avait aucun intérêt à provoquer ses voisins, que les rois, convaincus que son amour de la liberté décuplerait ses forces, ne commettraient pas la faute de l'attaquer, que la dignité de la nation ne consistait pas à rendre la guerre inévitable, et que le devoir de ses représentants était de tout faire pour y échapper. Le discours de Vaublanc avait recueilli des applaudissements ; malheureusement, la lecture de dépêches du chancelier Kaunitz, dont il fut ensuite donné communication à la Chambre, avait en grande partie effacé la bonne impression qu'il avait produite. Dans ces dépêches, le ministre d'Autriche accusait « le parti républicain » d'exciter les passions belliqueuses d'une minorité turbulente, d'en imposer à l'Assemblée par la violence, d'annihiler les bonnes intentions du roi, et de ruiner le royaume par des armements injustifiés. En enten-

dant les attaques ainsi dirigées contre eux, les Jacobins et les Girondins s'étaient montrés très irrités, et beaucoup de députés du centre avaient trouvé mauvais que l'Empereur, distinguant entre le gouvernement et les partis politiques, eût cherché à faire peser sur l'un d'eux la responsabilité des événements qui se préparaient. Afin de témoigner leur mécontentement, ils avaient, par suite, adhéré, le lecteur s'en souvient, aux mesures de rigueur, proposées par Brissot, Guadet et autres, le 1er et le 10 mars, contre M. de Lessart, pour avoir conduit avec trop de mollesse la campagne diplomatique.

Cependant, les instructions données à nos agents, spécialement celles à M. de Noailles, notre ambassadeur à Vienne, étaient empreintes d'une prudence qui permettait encore d'espérer que la paix serait maintenue, d'autant plus que la cour impériale mettait toute son habileté à traîner les choses en longueur et à récriminer, plutôt qu'à opposer des exigences aux nôtres. Mais une fois Dumouriez parvenu au ministère, les choses changèrent du tout au tout. Une sommation fut adressée à l'Empereur d'avoir à rompre les traités que l'Autriche avait récemment conclus avec plusieurs puissances, et à retirer les troupes qu'elle avait concentrées près de nos frontières. En outre, Louis XVI, à la demande de ses ministres, écrivit à François II, qu'ayant librement accepté la constitution et ayant lié son sort à celui de la nation dont il était le représentant héréditaire, il serait contraint de lui déclarer la guerre, si sa réponse n'était pas conforme aux légitimes intérêts de la France. La réponse de l'Empereur fut telle qu'on pouvait s'y attendre : il repoussa nettement les réclamations que M. de Noailles lui avait transmises. Dès lors, le ministère était acculé à la nécessité de prendre une résolution définitive. Le 18 avril, il se réunit en conseil, et, à l'unanimité, se prononça pour la déclaration de guerre[1].

1. Plusieurs ministres furent jusqu'au dernier moment fort hésitants. « Roland, Clavière n'étaient point guerriers. Roland aurait penché

Le roi, profondément troublé de la lourde responsabilité que ses ministres entendaient lui faire prendre, et très inquiet des graves conséquences que les hostilités pouvaient avoir tant pour son peuple que pour lui-même, aurait voulu qu'on fît à Vienne une nouvelle tentative en faveur du maintien de la paix. N'ayant pu l'obtenir, il exigea que chacun des ministres lui remît séparément et par écrit son avis motivé, et il consentit à se rendre le surlendemain à l'Assemblée, afin de lui soumettre un décret portant qu'il y avait lieu de faire la guerre à l'Autriche. Jamais les tribunes de la Chambre n'avaient été aussi pleines qu'elles le furent le 20 avril. Louis XVI arriva à midi. Son attitude était triste et résignée. Il donna la parole à Dumouriez, pour lire un rapport qu'il avait composé sur les négociations poursuivies avec la cour impériale; puis, d'une voix qui ne trahissait aucune émotion, il déclara que « pour se conformer au vœu manifesté plusieurs fois par l'Assemblée nationale et à l'opinion de ceux qui ne voulaient pas voir plus longtemps la dignité du peuple français outragée et la sûreté nationale menacée », il venait proposer la guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême. Pauvre roi ! ces paroles ne lui valurent même pas des applaudissements : par leur silence, les députés royalistes voulurent lui faire sentir combien ils étaient contristés de la nouvelle preuve de faiblesse qu'il venait de donner, ceux du parti constitutionnel qu'ils lui en voulaient de renier la politique pacifique à laquelle ils s'étaient dévoués, ceux enfin du parti révolutionnaire qu'ils ne lui étaient pas reconnaissants d'avoir à contre-cœur cédé à leurs sentiments belliqueux[1].

pour des négociations qui ne hasardaient rien. Clavière connaissait la difficulté des finances et sentait qu'il n'y avait point de fonds, point de crédit, des impôts arriérés, des rentrées difficiles... De Grave voyait du danger dans l'armée; la désertion des officiers lui donnait de l'inquiétude, les meilleurs militaires étaient dans l'émigration. Cependant aucun d'eux n'osait opposer une volonté ferme à celle de Dumouriez; il entraînait tout par son ascendant. » (Dumont, *Souvenirs*, 412).

1. Bertrand de Moleville, *Histoire de la Révolution*, VII, 297, 313. —

Après la déclaration faite par Louis XVI, la séance avait été levée et la délibération renvoyée à cinq heures du soir. Dès le début on put s'apercevoir que les Girondins la feraient aboutir conformément à leurs vues. Daverhoult ayant demandé qu'elle ne commençât qu'après un rapport du comité diplomatique, le girondin Mailhe lui répondit qu'il ne fallait pas perdre de temps en vaines discussions, et les tribunes, de même qu'une grande partie de la Chambre, applaudirent vigoureusement. Au contraire, elles murmurèrent quand le député Hua proposa de ne pas voter le jour même, afin de ne pas s'exposer à attirer sur le pays le fléau de la guerre par un entraînement irréfléchi. Cette proposition fut écartée et la majorité ne permit qu'à un seul député de parler en faveur de la paix.

Dans un discours qui souleva fréquemment les interruptions de la gauche, Becquey s'attacha à prouver qu'avec une constitution encore mal établie, des troubles incessants dans les provinces, une armée et une marine désorganisées, à raison également de la défiance bien justifiée qui porterait tous les souverains de l'Europe à s'unir contre l'ennemi commun le jour où l'un d'eux serait attaqué, l'intérêt de la France était de ne pas se montrer agressive. Il n'eut garde d'oublier le point de vue financier : « Les finances, dit-il, sont le nerf d'un empire, et les vôtres ont besoin de plusieurs années de repos pour y rétablir l'ordre et le niveau entre la recette et la dépense. Une guerre, même heureuse, serait destructive de nos finances par l'effet de nos changes qui nous sont contraires ; elle causerait une dépense double de ce qu'elle eût coûté dans un autre temps, car vous ne pouvez faire la guerre qu'avec du numéraire, surtout si vous attaquez. En portant la guerre chez nos voisins, il faudrait y porter de l'argent et vous n'avez que des assignats. » A quoi Cambon répondit que l'orateur n'entendait rien aux

Mme de Staël, *Considérations sur la Révolut. franç.*, II, 39, 40. — *Correspond. des Ambass. vénitiens*, I, 434.

questions financières et que nous avions plus d'argent qu'il ne nous en fallait. Guadet, faisant allusion à la valeur des biens nationaux, ajouta qu'aucune autre puissance ne pouvait se vanter de posséder, comme la France, un actif supérieur de plusieurs centaines de millions à son passif. En vain le jacobin Basire, tout en obéissant à d'autres sentiments que Becquey, insista pour qu'avant de rendre un décret qui allait « faire couler des flots de sang et engager le royaume dans des dépenses énormes », on consacrât trois séances à entendre tous les orateurs qui voudraient parler pour ou contre la guerre; en vain son collègue Merlin demanda la parole « au nom de l'humanité »[1]. La majorité exigea que le décret fût mis aux voix, et il fut adopté à la presque unanimité. Sept députés seulement, MM. Mathieu-Dumas, de Jaucourt, Théodore de Lameth, Hua, Becquey, Genty et Baert, votèrent en sens contraire. L'Assemblée crut devoir insérer dans le décret « que la nation française, fidèle aux principes consacrés par la constitution, de n'entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes et de n'employer jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple, ne prenait les armes que pour le maintien de sa liberté et de son indépendance, et que la guerre qu'elle était forcée de soutenir était la juste défense d'un peuple libre contre l'injuste agression d'un roi ». En dépit de cette affirmation, la responsabilité d'avoir pris, dans un pur intérêt de parti, l'initiative de déchaîner la guerre en Europe pèse entièrement sur elle.

1. Merlin donna lecture au club des Jacobins du discours qu'il n'avait pas pu prononcer. Il tendait à ce que l'Assemblée votât la peine de mort contre Louis XVI dans le cas où la guerre serait déclarée à la France, attendu que les rois n'armaient que pour rétablir son despotisme, et qu'il dépendait de lui d'empêcher qu'ils ne missent leurs projets à exécution.

II

Puisqu'elle voulait la guerre, l'Assemblée Législative avait-elle du moins remis les finances en état, et s'était-elle assuré les ressources nécessaires à l'entretien de l'armée? Depuis qu'elle siégeait, elle n'avait pas apporté plus de soin que la Constituante à rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses. A la veille des plus graves complications avec les puissances européennes, elle ne manifesta pas plus de prévoyance, et ne se préoccupa guère d'enrichir le Trésor.

Ainsi que nous avons eu souvent l'occasion de le dire, les impôts ne rentraient pas. La contribution foncière notamment, qui aurait dû produire annuellement 240 millions, n'était pas perçue, parce que les nombreuses opérations que comportait son recouvrement n'étaient pas accomplies. Au mois de février, le comité de l'ordinaire des finances présenta un projet de décret destiné à hâter ce recouvrement. Le projet donna lieu à diverses observations. Il fut surtout critiqué par Jacob Dupont, qui le déclara tout à fait insuffisant pour atteindre le but qu'on se proposait. Dans le discours qu'il prononça le 28 février, il y a lieu de relever ce qui suit : Sur près de 41,000 communes, il n'y en a que 24,015 où les états de section soient achevés et que 9,077 où les matrices des rôles soient dressées; dans les autres communes, on ne sait pas où en est le travail de l'évaluation des propriétés et de la répartition des contingents; la perception de la contribution foncière de 1791 est en retard de plus d'une année, et il est impossible de dire quand elle commencera; l'estimation de la valeur des innombrables parcelles du territoire français présente en pratique de telles difficultés, qu'elle dépasse la compétence des corps élus qui en sont chargés; la détermination du revenu net de tous les fonds de terre est une œuvre si compliquée,

qu'elle lasse la bonne volonté des officiers municipaux; bref, les bases adoptées par la loi du 1er décembre 1790 pour l'établissement de la contribution foncière sont inexécutables. Pas une de ces affirmations ne fut contestée, mais Cambon jugea l'occasion bonne pour attaquer le gouvernement; il prétendit que si la rentrée des contributions ne s'opérait pas, c'était la faute du pouvoir exécutif, qui aurait dû depuis longtemps suspendre les autorités locales n'accomplissant pas leur devoir, et cette observation suffit pour faire ajourner la discussion. Elle reprit le 20 mars, et la Chambre vota une loi portant que dans toutes les communes où les matrices des rôles pour les contributions foncière et mobilière de 1791 n'étaient pas terminées, les officiers municipaux seraient tenus, dans les trois jours, de choisir un ou plusieurs commissaires en état de les aider à dresser les matrices, de façon que lesdites matrices fussent arrêtées dans le délai d'un mois au plus tard; que les commissaires auraient droit à un traitement; que les directoires de district enverraient des commissaires dans les communes qui négligeraient d'en désigner elles-mêmes; que les mêmes directoires devraient effectuer immédiatement entre les communes la répartition des contributions de 1792, et que, dans un but de simplification, les rôles de 1791 seraient applicables, sauf les changements reconnus nécessaires, aux contributions foncière et mobilière de 1792.

Comme toutes les lois déjà rendues en cette matière, celle du 20 mars ne pouvait qu'être inefficace, car la perception de l'impôt n'étant pas confiée à un personnel relevant de l'État, les injonctions faites aux municipalités et aux directoires avaient beaucoup de chances de n'être pas mieux observées que par le passé. En outre, où trouver de suite 25 ou 30,000 commissaires assez expérimentés pour guider les communes dans le dédale des mesures prescrites par la législation alors existante, en vue de l'assiette et de la répartition individuelle des impositions? Enfin n'était-il

pas dérisoire d'admettre qu'un mois suffirait, pour permettre le recouvrement de contributions dont on n'était encore parvenu, à peu près nulle part, à comprendre le mécanisme et la mise en train? Aussi la situation ne s'améliora-t-elle guère et un rapport du 13 avril 1792, lu au nom du comité de l'ordinaire des finances, nous apprend qu'à cette date les rôles de la contribution foncière de 1791 n'étaient en recouvrement que dans 8,512 communes, qu'ils étaient en retard dans 32,103, et que ceux de la contribution mobilière n'étaient dressés que dans 4,621. Un mois plus tard, le 10 mai, Clavière, ministre des Finances, annonça à la Chambre que les différentes opérations relatives à la contribution foncière de 1791 étaient presque terminées dans neuf départements et fort avancées dans quatorze autres, et que les matrices des rôles étaient achevées dans 21,000 communes environ. Il se félicitait de ces résultats comme d'une preuve de patriotisme des municipalités ; mais il aurait mieux fait d'avouer que, malgré la loi du 20 mars précédent, les impositions foncière et mobilière n'étaient acquittées que dans une infime minorité des communes.

Le Trésor public n'éprouvait pas un moindre mécompte en ce qui concerne les sommes à provenir de la vente des sels et tabacs nationaux. Une loi du 27 mars 1791 avait ordonné que les quantités de ces marchandises existant dans les magasins de la ferme générale, au moment où avaient été abolis la gabelle et les droits sur le tabac, seraient vendues à certains prix et à certaines conditions. On avait estimé que les ventes produiraient plus de 20 millions en 1791 ; mais à la fin de février 1792 leur montant n'atteignait même pas 10,500,000 livres. Le comité de l'ordinaire des finances étudia en conséquence le moyen d'accélérer la vente des sels et des tabacs appartenant à la nation. Dans un rapport du 7 mars 1792, il fit connaître qu'il en restait pour une quarantaine de millions, qu'ils subissaient dans les magasins un déchet considérable, que le loyer et l'entre-

tien desdits magasins étaient fort onéreux, et il proposa un projet de décret contenant diverses mesures jugées propres à faciliter les ventes. Ce projet fut voté le jour même.

Une autre loi, inspirée par le désir bien légitime de vaincre l'apathie d'un trop grand nombre de contribuables, fut de même adoptée sans discussion le 11 avril. La Chambre n'ignorait pas, en effet, que la contribution patriotique établie par la Constituante sur la proposition de Necker, avait dès le principe rencontré des résistances, qui avaient ralenti sa perception et motivé la prolongation du délai primitivement accordé pour s'en libérer à ceux qui y étaient assujettis. Ce délai était depuis longtemps expiré, et néanmoins il s'en fallait de beaucoup que la totalité de la contribution patriotique n'eût été versée : sur 153 millions, 79 seulement avaient été payés. En conséquence, l'Assemblée décida le 11 avril qu'aucun paiement ne serait plus fait à toute personne pourvue d'un traitement, d'une pension ou d'une créance sur l'État, si elle ne justifiait pas, par quittance régulière, avoir acquitté intégralement sa cote de contribution patriotique.

Quelques jours plus tôt, elle avait pris à l'égard des pensionnaires, une mesure quelque peu analogue, mais dictée encore plus par des préocupations politiques que par des considérations financières. La concession des pensions ayant donné lieu, avant la Révolution, à de graves abus, la Constituante s'était par réaction montrée très rigoureuse envers tous ceux auxquels l'ancien gouvernement avait alloué des pensions ou des gratifications. Elle les avait abolies en masse, quitte à les recréer à la suite d'un nouvel examen, et au moment de sa séparation elle avait à peine ébauché le travail immense de la révision des pensions[1]. Le sort d'une foule de pensionnaires, privés des secours généralement fort modiques qu'ils touchaient auparavant,

1. Nous avons exposé la matière des pensions dans notre *Hist. de l'Ass. Const.*, II, 11-37, 217-224.

était devenu digne de pitié, et néanmoins l'Assemblée Législative était mal disposée pour eux, attendu qu'un certain nombre d'émigrés appartenait à la catégorie des anciens fonctionnaires ou officiers pensionnés de l'État. Elle avait nommé une commission pour continuer le travail de révision commencé par la Constituante, et, sur le rapport de cette commission, elle avait rendu une loi, le 20 janvier 1792, annulant d'anciennes pensions jusqu'à concurrence de 390,000 livres, et en rétablissant pour environ 840,000 livres au profit de pensionnaires nés avant 1715 ou entre 1715 et 1724, par conséquent tous fort âgés. Le 7 avril elle alloua encore pour 1,350,000 livres de pensions, mais une semaine auparavant, le 30 mars, elle avait voté un décret aux termes duquel aucune pension, aucun traitement et aucun secours ne serait plus payé à l'avenir, à moins que le titulaire ne justifiât, par un certificat en bonne forme, d'une résidence de six mois sur le territoire français. Quant aux pensions accordées à des individus qui auraient émigré ou qui ne pourraient pas produire un certificat de résidence, elles étaient déclarées purement et simplement éteintes. Il est impossible de savoir quelle économie procura à l'État la loi du 30 mars, mais comme beaucoup de personnes craignaient d'attirer l'attention sur elles en demandant aux autorités municipales des certificats de résidence, comme, d'autre part, des pensionnaires avaient quitté la France, il n'est pas douteux que cette loi diminua d'une façon appréciable les charges du Trésor.

Les quatre lois du 7 mars sur la vente du sel et du tabac, du 20 mars sur la contribution foncière, du 30 mars sur les pensions, et du 11 avril sur la contribution patriotique, sont les seules qui témoignent d'un certain souci financier de la part des députés, au moment où ils s'apprêtaient à déchaîner la guerre sur leur patrie. Cela tient à ce qu'ils continuaient de placer tout leur espoir dans l'intervention de la caisse de l'Extraordinaire, et à nourrir les plus grandes

illusions sur la valeur des assignats et des biens nationaux.

En vertu des lois qui avaient imposé à la caisse de l'Extraordinaire l'obligation de combler le déficit des recettes mensuelles, ils décrètent, le 7 mars, puis le 9 avril, puis le 10 mai, qu'elle versera dans le Trésor 40,402,000, 41,270,000 et 47,000,000 livres pour couvrir l'insuffisance constatée dans les revenus des mois de février, de mars et d'avril. Un remboursement de 6,250,000 livres sur l'emprunt créé par l'édit de décembre 1784 venant à échéance, ils imputent, par décret du 31 mars, le paiement de cette somme sur les ressources de la caisse. Ils décident de même, le 30 avril, qu'elle aura à pourvoir à un remboursement de 800,000 livres, sur l'emprunt de 80 millions contracté en 1789. La ville de Lyon se trouvant ruinée par la suppression des octrois et ayant une dette de 38 millions et demi, dont elle ne peut plus payer les intérêts, une loi du 28 avril décide que la caisse lui remettra 1,693,000 livres, afin de permettre à la ville de s'acquitter envers ses créanciers d'une année d'arrérages. La ville de Paris qui a une dette de 29 millions, qui doit à ses rentiers 1,348,000 livres par an et qui est dans l'impossibilité de les payer depuis qu'elle ne touche plus de droits d'octroi, réclame également le secours de l'État; le comité de l'ordinaire des finances propose, le 2 mars, de lui avancer 600,000 livres, mais Cambon combat et fait ajourner le projet de décret, par le double motif que la municipalité parisienne apporte beaucoup de mauvais vouloir à la répartition du contingent de ses contributions, et que le Trésor public est loin d'être inépuisable. La ville de Paris insiste, la Chambre reconnaît que la capitale a jadis emprunté bien plus dans l'intérêt du royaume que dans le sien propre, et elle ordonne à la caisse de l'Extraordinaire, par un décret du 14 mai, de verser à la Ville 991,000 livres, qui serviront au paiement d'un semestre des rentes dues par la municipalité. En même

temps la liquidation de la dette publique se poursuit et des décrets des 7 et 25 avril, des 14, 25 et 26 mai enjoignent à la caisse d'opérer pour 13,370,000, pour 4,742,000, pour 661,000, pour 3,660,000, pour 16,724,000, pour 16,324,000, et pour 648,000 livres de remboursements, dûs à raison d'arriérés des départements ministériels, de brevets de retenues sur charges et emplois militaires, d'offices de finances, d'offices de judicature, de charges de perruquiers, de jurandes et maîtrises.

Une circonstance imprévue se produit-elle, qui exige l'intervention précuniaire de l'État? C'est encore à la caisse de l'Extraordinaire que l'on s'adresse. En voici la preuve. L'Assemblée, ayant été frappée des inconvénients que présentait la mise en circulation d'une grande quantité de billets de faible valeur, que des villes et des sociétés particulières avaient émis sous le nom de billets de confiance, de billets de secours ou patriotiques, elle aborda, le 26 mars, sur le rapport de Cambon, un projet de décret qui soumettait ces billets à un droit de timbre et exigeait que les personnes qui voudraient en émettre à l'avenir se pourvussent d'une autorisation préalable auprès du directoire du département. Mosneron et Lafon-Ladébat appuyèrent ce projet de loi, et firent remarquer que les billets de confiance n'étaient pas tous gagés par une valeur correspondante, qu'ils avaient favorisé des spéculations et qu'en augmentant la masse du papier-monnaie, ils avaient contribué à la hausse du numéraire et à la dépréciation des assignats. La discussion continua le 28, et on vota en principe que la situation des caisses de secours devrait être immédiatement vérifiée par les municipalités, et qu'en outre elles n'auraient plus le droit d'émettre de nouveaux billets[1].

1. Pour indiquer à quel point les billets de confiance — généralement de 10, 15, 20, 30, 40 ou 50 sous — étaient répandus, nous indiquerons que dans les quatre départements de la Seine-Inférieure, de

Or, il existait à Paris une société qui avait créé beaucoup de petites coupures; elle portait le titre de Maison de secours. La discussion de la Chambre ébranla son crédit, le public se présenta en foule à ses guichets pour obtenir le remboursement de son papier, elle ne put pas l'effectuer, et une sérieuse agitation se manifesta dans la basse classe de la population. A la séance du 30 mars, Lafon-Ladébat exposa, comme rapporteur du comité de l'ordinaire des Finances, que les billets de la Maison de secours étaient surtout répandus parmi les ouvriers, qu'il était urgent de les leur rembourser et qu'il fallait avancer à la municipalité une somme suffisante pour assurer le service de la Maison de secours. Plusieurs députés s'y opposèrent, par le motif que les ressources de l'État devaient être réservées par les dépenses d'intérêt général, et que les Parisiens n'avaient qu'à s'en prendre à la municipalité d'avoir laissé le mal en venir à ce point. Mais Bigot de Préameneu déclara que le devoir de l'Assemblée était d'empêcher des troubles d'éclater dans la capitale, de peur qu'ils ne gagnassent la province, et sur la proposition de Delacroix, on décréta que la caisse de l'Extraordinaire tiendrait à la disposition du ministre de l'Intérieur la somme de trois millions, qui serait remise à titre d'avance à la municipalité de Paris pour venir en aide à la Maison de secours[1].

Ce décret était à peine rendu que Pétion, maire de Paris, et Rœderer, procureur-général-syndic du département, parurent à la barre. Ils dirent que les billets de secours,

l'Eure, de l'Orne et du Calvados, on comptait douze villes, au nombre desquelles Rouen, Elbeuf, Le Havre, Louviers, Argentan, Vire, qui avaient émis de semblables billets. (Boivin-Champeaux, *Notices historiques*, I, 324).

1. Il résulte d'un rapport fait par Roland à l'Assemblée Législative, le 12 juin, qu'au moment de sa suspension la Maison de secours, ou Caisse patriotique de Paris, avait pour 17,660,000 livres de billets en circulation, qu'elle ne possédait, comme couverture de ces billets, que pour 5,062,000 livres en assignats, et qu'elle avait en conséquence émis pour 12,598,000 livres de billets en sus de ceux qu'elle aurait pu régulièrement répandre dans le public.

« donnés et reçus avec confiance », faisaient l'office de monnaie, qu'en l'absence des petits assignats qui ne circulaient pas encore, ils se prêtaient seuls « à tous les échanges de détail, à tous les prix des consommations journalières et habituelles », et qu'il n'était pas possible de les faire disparaître du jour au lendemain. Roland, ministre de l'Intérieur, ajouta que « les circonstances étaient très critiques, et que, s'il n'y avait pas les secours nécessaires, on ne pourrait pas répondre qu'il n'y eût un soulèvement. » Guadet, Vergniaud intervinrent en faveur « des pauvres » de la capitale, qui étaient menacés de perdre « leurs seules ressources pour vivre », et la Chambre décréta que sur les trois millions alloués à la municipalité, 500,000 livres lui seraient versés le jour même. Puis elle rendit un autre décret relatif à la vérification des caisses patriotiques ou de secours par les soins des municipalités, et à l'interdiction de toute nouvelle émission de billets.

A tout propos on puisait donc dans la caisse de l'Extraordinaire, et d'ailleurs, quand l'Assemblée imputait un crédit sur le Trésor, c'est comme si elle l'avait mis à la charge de la caisse, puisque celle-ci supportait les déficits du Trésor.

Les députés savaient que le rendement des impôts était fort loin de l'alimenter suffisamment, et pourtant ils décidèrent successivement qu'il aurait à fournir au ministre de la Guerre six millions pour l'habillement des bataillons de la garde nationale ; au ministre de l'Intérieur, 5,910,000 livres pour être distribuées entre les départements en vue de « subvenir aux besoins de la classe indigente du peuple » ; au ministre de la Guerre, 11,450,000 pour les dépenses des fortifications ; au même ministre, 25,421,000 livres, plus 7,337,000 livres par mois pour frais d'entrée en campagne et entretien de l'armée ; au ministre de la Marine, 6,856,000 livres pour l'armement de la flotte ; au ministre de l'Intérieur, 1,200,000 livres pour l'entretien des routes, et

200,000 livres pour des secours à donner aux professeurs des collèges. (Décr. des 14 mars; 4, 16, 22 avril; 4, 22 et 29 mai 1792). Quant au crédit de six millions que Dumouriez demanda pour les dépenses secrètes du ministère des Affaires étrangères, et qui lui fut accordé sur le rapport de Vergniaud à la séance du 26 avril, il fut décrété que les fonds en seraient fournis par la caisse de l'Extraordinaire[1].

Nous n'avons pas besoin de rappeler que la seule ressource de cet organisme financier consistait dans l'émission du papier-monnaie. Malgré le brûlement d'une certaine quantité d'assignats auquel on procédait plusieurs fois par mois, et qui se proportionnait au chiffre atteint par la vente des biens nationaux, le montant des assignats en circulation allait sans cesse grossissant. D'après des communications faites à l'Assemblée par Amelot, directeur de la caisse, il s'élevait, le 3 mars, à 1,530 millions, le 11, à 1,555, le 27, à 1,572, et il ne restait plus que 28 millions à émettre pour atteindre le maximum de 1,600 millions fixé par la loi du 17 décembre 1791. Amelot ne cacha pas à l'Assemblée que si elle ne lui procurait pas des ressources, autrement dit si elle n'élevait pas le maximum de la circulation du papier, il serait à bref délai dans l'impossibilité d'assurer le service de la caisse. Le comité de l'extraordinaire des finances étudia immédiatement la situation, et, le 3 avril, Ballet fit, en son nom, un rapport dans lequel il annonça que le comité avait enfin réuni tous les éléments qui lui étaient nécessaires pour asseoir « un plan général de recette et de dé-

1. Le décret du 26 avril ne passa qu'avec peine. Parmi les arguments qu'invoqua Vergniaud pour justifier son adoption, l'un est à noter : « Les six millions demandés, dit-il, devant être dépensés dans les pays étrangers, se trouvent, par la différence du change, réduits à trois millions, et vous savez que constamment on a attribué une pareille somme aux dépenses secrètes du département. » On voit que les assignats perdaient dès lors 50 p. 100. Le crédit en question ne fut absorbé par Dumouriez que jusqu'à concurrence de 450,000 livres. (Dumouriez, *Mém.*, II, 313).

pense », qu'il le soumettrait prochainement à l'approbation de l'Assemblée, mais qu'il admettait, en attendant, l'urgence d'augmenter de 50 millions la masse des assignats en circulation et de la porter ainsi à 1,650 millions. « Personne ne s'alarmera, dit-il, de cette disposition, lorsqu'on observera que la solidité du gage des assignats n'est plus une chose incertaine, et que, suivant l'état adressé à l'Assemblée, le 26 mars dernier, par l'administrateur de la caisse de l'Extraordinaire. les biens vendus ou à vendre, pour 350 districts seulement, s'élèvent à la somme de 2,376 millions de livres, non compris les bois et les forêts..... Personne ne combattra cette mesure, s'il réfléchit qu'en attendant la rentrée des impositions, qu'en attendant que l'arriéré des contributions arrive à la caisse de la trésorerie, il faut qu'il y ait des fonds pour les dépenses ordinaires. » Une discussion s'engagea, à la suite de ce rapport, sur l'état des finances. Mais elle menaçait de se prolonger, et la pénurie du Trésor ne pouvait s'accommoder du moindre délai. Le lendemain, 4 avril, Amelot avertit en effet les députés que les commissaires de la Trésorerie avaient besoin de six millions le jour même, et qu'après les leur avoir remis, il ne resterait plus dans la caisse de l'Extraordinaire que dix millions, qui seraient dépensés dans trois ou quatre jours. La Chambre reconnut qu'il y avait péril à retarder une solution, et, sans plus de délibération, elle vota un décret qui éleva à 1,650 millions le maximum de la circulation du papier, qui décida que les 50 nouveaux millions d'assignats seraient des billets de cinq livres, et qui autorisa la caisse de l'Extraordinaire à verser immédiatement six millions à la Trésorerie.

Doter la caisse d'une somme de 50 millions en assignats, c'était la soustraire à la suspension de paiement presque immédiate dont elle était menacée, mais ce n'était lui donner qu'un bien court répit. Et, en effet, dès le 16 avril, Amelot prévint les députés que ses disponibilités étaient

réduites à 37,115,000 livres, et, le 28, qu'elles ne montaient plus qu'à une trentaine de millions. Il fit, en outre, remarquer que la somme de 2 milliards 100 millions qu'une loi antérieure avait affectée au service de la caisse de l'Extraordinaire, était atteinte à 5 millions près, que ces 5 millions seraient dépensés en deux jours, que la Trésorerie lui réclamait 5 millions en sus, et qu'une nouvelle création d'assignats était indispensable. Les deux comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, se rendant compte qu'il n'y avait pas de temps à perdre, chargèrent Cailhasson, un de leurs membres, de déposer un rapport et un projet de décret en ce sens. Ce rapport expose que la valeur des biens nationaux déjà vendus ou restant à vendre est estimée à 2,251 millions, et qu'en y joignant celle des biens omis sur les états fournis par les districts, celle des biens dont les ordres de chevalerie et les congrégations séculières étaient propriétaires, on arrive à un chiffre total dépassant 2,400 millions. Dans ces conditions, une nouvelle création de 300 millions d'assignats paraît légitime. Sans doute, les besoins du moment n'exigent pas une somme aussi considérable ; mais il n'y a aucun inconvénient, il y a même avantage « à pourvoir tout d'un coup au service des caisses publiques jusqu'à la fin de la campagne. » Le rapport se termine par des considérations sur le rôle des assignats, il déclare qu'ils sont largement gagés par les domaines nationaux, qu'ils ont rendu les plus grands services à la Révolution, qu'ils permettront de défendre la constitution contre les ennemis qui veulent la détruire, et que « sans le crédit des assignats, il n'existe plus de fortune publique. » Mais dans la discussion qui eut lieu le 30 avril, Cambon fit observer que la masse du papier-monnaie allait être à peu près égale à la valeur des biens-fonds appartenant à l'État, et, afin d'augmenter cette valeur, Merlin demanda la confiscation des biens des émigrés. Suivant lui, il n'était pas suffisant de les avoir placés sous séquestre. Sa proposition fut applaudie, mais on

lui fit observer qu'elle était étrangère à l'objet de la délibération. La Chambre, en conséquence, revenant à la question qu'elle avait à résoudre, vota une loi dont voici les principales dispositions :

Est autorisée une nouvelle création d'assignats, jusqu'à concurrence de 300 millions; elle comprend 100 millions d'assignats de 5 livres, 100 millions d'assignats de 50 livres et 100 millions d'assignats de 200 livres ; le maximum des assignats en circulation est porté à 1,700 millions.

Le projet de décret préparé par les comités des finances contenait une autre disposition fort importante, d'après laquelle les 300 millions d'assignats auraient été réservés pour les besoins de la guerre et de la Trésorerie nationale, clause qu'il fallait interpréter en ce sens, qu'ils ne pourraient plus servir au remboursement de la dette exigible. Depuis longtemps, des propositions avaient été faites à la Chambre en vue de suspendre les remboursements; elles avaient été écartées, comme dérogeant aux engagements formels pris par l'Assemblée Constituante. Mais maintenant que la paix était rompue, que la France allait avoir à supporter des dépenses dont il était impossible de fixer par avance le chiffre, les deux comités des finances avaient été frappés de l'impossibilité de couvrir à la fois ces dépenses et celles résultant de l'extinction de la dette. Ils avaient donc introduit dans le projet de loi relatif à une nouvelle émission de papier-monnaie, un article limitant les remboursements aux créances de 10,000 livres et au-dessous. Les adversaires de cette mesure étant parvenus, le 30 avril, à en faire ajourner la discussion, les comités des finances demandèrent à la Chambre, quinze jours plus tard, de se prononcer d'une façon définitive. La délibération occupa une grande partie des séances des 14 et 15 mai.

L'avis des comités fut principalement combattu par Lafon-Ladébat et par Tarbé. Le premier de ces orateurs, après avoir rappelé que la véritable destination des biens

nationaux était l'extinction de la dette, fit observer combien il était injuste de décider que seules les créances ne dépassant pas 10,000 livres continueraient d'être remboursées, attendu que la légitimité d'une créance ne dépend pas de son chiffre, et que tel citoyen auquel il était dû par l'État 15, 20 ou 30,000 livres pouvait souffrir de la suspension des remboursements, plus que tel autre auquel il n'était dû que 10,000 livres; il ajouta qu'en manquant à sa parole, en ajournant à une époque indéterminée le paiement des dettes exigibles, l'État inspirerait du découragement et de la défiance à tous ses créanciers et par suite porterait à son propre crédit un coup funeste. Suivant lui, il n'était pas nécessaire de suspendre l'acquittement du passif exigible, car d'une part il y avait 350 millions de contributions arriérées, qui rentreraient un jour presque intégralement grâce au patriotisme des citoyens, et d'autre part la valeur des biens nationaux, en y comprenant les forêts susceptibles d'être avantageusement aliénées, montait à 3,165 millions au moins. Donc il n'y aurait aucune imprudence à créer pour trois milliards d'assignats, afin de pouvoir éteindre rapidement la dette. Sans doute, dit-il, les assignats ont beaucoup perdu, leur dépréciation s'est élevée jusqu'à 60 et 70 p. 100, mais elle tient à la mise en circulation des petites coupures, lesquelles ont amené la disparition totale du numéraire. Avant la Révolution, la France possédait pour à peu près deux milliards et demi d'argent; comme ils ont été remplacés par 1,600 millions d'assignats ne valant pas plus de 700 à 800 millions, le papier-monnaie est loin d'être en excès, les transactions sont gênées par sa rareté relative, et l'activité des manufactures, du commerce, des ventes des domaines nationaux, gagnerait à ce que sa masse fût augmentée. A ces considérations, Tarbé en ajouta une autre : L'Assemblée Constituante, fit-il remarquer, n'a jamais dressé sérieusement le bilan de la nation; égarée par la facilité avec laquelle elle assurait le

service de la Trésorerie au moyen des assignats, elle a vécu au jour le jour, et n'a pas établi d'équilibre entre les recettes et les dépenses normales. De même, si l'Assemblée Législative croit pouvoir compter sur les assignats pour couvrir les dépenses de la guerre et le déficit qui se révèle à la fin de chaque mois, « elle arrivera au terme de sa session sans avoir rempli l'une de ses principales obligations, celle de débrouiller enfin le chaos obscur de nos finances. »

Mais de leur côté les partisans du projet des comités ne manquèrent pas d'arguments à faire valoir. Celui sur lequel insistèrent le plus Cambon, Tronchon, Vergniaud et Guadet consista à dire, qu'il était indispensable de se ménager des ressources, afin de poursuivre et de mener à bonne fin la guerre que l'on allait entreprendre, guerre dont l'insuccès causerait non seulement la ruine de la France, mais celle des créanciers de l'État et l'anéantissement de la constitution. En outre, Cambon déclara que l'on dépenserait en 1792 au moins 900 millions, soit 450 millions de plus que le produit des impôts, en admettant même qu'ils rentrassent exactement; que si les assignats ne fournissaient pas cette somme, il faudrait la demander à l'emprunt et que personne dans l'Assemblée ne voulait recourir « à l'ancien et désastreux système des finances, qui faisait la guerre avec des emprunts. » Rien, d'ailleurs, ne serait plus dangereux que de porter à trois milliards l'émission des assignats, car l'expérience prouvait qu'à chaque création nouvelle de papier-monnaie, sa valeur avait baissé. Cette dépréciation était déjà telle qu'elle troublait profondément les relations sociales, jetait la perturbation dans les prix de toutes choses, aggravait les dépenses gouvernementales et causait dans les villes, non moins que dans les campagnes, un vif mécontentement. Il fallait donc se garder d'avilir encore plus le signe monétaire, et l'intérêt des créanciers de l'État réclamait lui-même la suspension des remboursements, attendu qu'en payant en assignats dépréciés les sommes

dues aux créanciers, on spolierait ceux-ci d'une grande partie de ce qui devrait légitimement leur revenir.

La Chambre se rendit à ces raisons, et le 15 mai elle vota une loi aux termes de laquelle les 300 millions créés le 30 avril étaient réservés aux dépenses militaires et aux besoins extraordinaires de la Guerre et de la Trésorerie nationale, les créances exigibles de 10,000 livres et au-dessous devant seules continuer à être remboursées, sans que les remboursements pussent excéder six millions par mois, et les autres créances, une fois liquidées, devant donner lieu à la délivrance de reconnaissances productives d'intérêts. La déclaration de guerre à l'Autriche eut donc pour conséquence d'amener promptement l'Assemblée Législative à renoncer à l'allègement des charges du pays par l'extinction des dettes exigibles, allègement que la Constituante avait eu en vue quand elle avait décidé la mise en vente des domaines nationaux.

En adoptant la loi du 15 mai, les députés entendaient prendre leurs précautions pour le cas où la durée des hostilités serait plus longue qu'ils ne le pensaient. Mais ils n'éprouvaient aucune crainte relativement à l'immensité des ressources de la France. En effet, un long rapport, appuyé de nombreux tableaux et états statistiques, dont Cambon leur avait donné lecture les 17, 18 et 19 avril, au nom des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, leur avait inspiré pleine sécurité à cet égard. Le rapport de Cambon et les tableaux y annexés présentent de la façon suivante la situation financière du royaume.

Les arrérages de la dette perpétuelle montent à 65,424,000 livres et ceux des rentes antérieurement servies par les pays d'États, par les compagnies de judicature, les communautés religieuses et les communautés d'arts et métiers, toutes rentes que différentes lois ont incorporées dans la dette nationale, grossissent ce chiffre de 17,420,000 livres. D'un autre côté, les arrérages des

rentes viagères atteignent 102,255,000 livres, ceux des pensions ecclésiastiques 66 millions, et les secours viagers 10,292,000 livres. Le total des rentes perpétuelles et viagères est donc de 261 millions et demi environ. A la date du 1er avril 1792, des reconnaissances définitives de liquidation sur offices de judicature, brevets de retenue, charges militaires et de finances, cautionnements, arriérés de départements ministériels, etc., ont été délivrées pour 627 millions, elles ont motivé des paiements jusqu'à concurrence de 603 millions et il ne reste que pour 24 millions de reconnaissances non acquittées. Quant aux liquidations décrétées, mais dont les reconnaissances n'ont pas été expédiées ou dont l'échéance n'est pas encore arrivée, elles représentent 230 millions. Enfin les dettes non encore liquidées ou à terme et diverses indemnités sont évaluées à 1,395 millions, non compris une réserve de 300 millions jugée nécessaire pour parer aux dépenses extraordinaires de 1792.

Il en résulte qu'en sus des rentes, le passif de l'État est d'à peu près 1,950 millions. Mais la nation possède également un actif, et il comprend de multiples éléments : 1° la valeur des biens nationaux vendus est de 1,498 millions, et ces ventes ont été suivies d'une rentrée de 488 millions; il reste donc à percevoir un milliard dix millions; 2° les intérêts dûs sur les domaines vendus donneront 30 millions; 3° les biens dont l'aliénation n'est pas encore effectuée sont estimés à 454 millions, mais les ventes déjà faites prouvent que les estimations officielles sont toujours trop basses, et que le résultat des enchères les dépasse en moyenne de trois cinquièmes; la valeur des biens dont il s'agit est par suite de 727 millions; 4° celle des biens qui ont été omis sur les états dressés par les districts n'est pas inférieure à 90 millions; 5° 100 millions proviendront de la vente des domaines que possédaient les ordres religieux militaires et les congrégations séculières, de ceux dont

jouissaient les fabriques et de ceux affectés à des fondations; 6° 100 autres millions sont à attendre de la revente des domaines engagés; 7° le rachat des droits incorporels et casuels produira au bas mot 208 millions; 8° l'argenterie des églises et communautés ecclésiastiques supprimées représente une valeur de 6,169,000 livres; 1,142,000 livres ont déjà été versées à la Trésorerie, et il reste à recevoir 5,027,000 livres; 9° le produit de la fonte des cloches avait été porté, avec une grande exagération, à 180 millions; en réalité il ne sera, déduction faite des frais de transport et de fabrication, que de 6,350,000 livres; 10° l'État français possède une créance de 26,463,000 livres sur les États-Unis de l'Amérique du Nord, à raison de prêts et avances qui leur ont été consentis de 1778 à 1782. L'ensemble de ces ressources atteint 2,300 millions, somme notablement supérieure au passif ci-dessus énuméré.

Mais d'autres ressources existent encore. Ainsi, si l'on se décide à aliéner les forêts et salines domaniales, on en retirera au moins 1,400 millions. L'arriéré sur les contributions est énorme, et une partie plus ou moins considérable de cet arriéré rentrera. Il se compose de 4 millions pour les impositions de 1789 et années antérieures; de 20 millions pour les contributions de 1790 dans les pays d'États et de 6 millions dans les pays d'élections; de 50,165,000 livres pour la contribution établie en remplacement des droits d'aides et de gabelle supprimés, cette contribution étant presque entièrement à recouvrer, puisque sur son montant il n'a encore été perçu que 293,000 livres; de 241 millions, sur un chiffre total de 259, pour les contributions foncière et mobilière de 1791; de 10 millions sur 15, pour les droits de patente de la même année; de 77 millions sur 153, pour la contribution patriotique; de 33 millions de créances sur des départements et des villes, à raison d'avances qui leur ont été faites par la Trésorerie; de 17,900,000 livres dues par d'anciennes provinces, des villes et des redevables à des

titres divers; de 20 millions, que la Trésorerie est en droit de réclamer aux ci-devant receveurs-généraux; de 140 millions de créances, la plupart d'une réalisation difficile, que l'État peut invoquer contre des particuliers, d'anciens fonctionnaires, d'anciens ministres, des sociétés et des villes, ces dernières restant devoir 46,906,000 livres pour des fournitures des grains; enfin, de 46 millions qu'il est permis d'espérer de la vente du tabac et du sel qui appartiennent à la nation. Cette seconde catégorie de ressources dépasse, on le voit, deux milliards.

Si le rapport de Cambon avait été discuté [1], on aurait sans doute fait observer à son auteur que le total des dettes de l'État avait bien pu être calculé d'une manière à peu près exacte, mais que les estimations adoptées pour le montant probable des ventes de biens nationaux étaient purement hypothétiques; que les aliénations domaniales se feraient à des conditions d'autant plus mauvaises qu'on les multiplierait davantage ; qu'en temps de guerre les acquéreurs se feraient plus rares; que les capitalistes désireux de se rendre propriétaires de biens nationaux, avaient acquis les premiers qui avaient été mis en vente, et que, cependant, ils n'avaient encore versé qu'un tiers de leurs prix d'achat, puisqu'ils étaient redevables d'un milliard sur 1500 millions; que les épargnes susceptibles d'être employées en acquisitions de biens-fonds ne devaient plus guère avoir d'importance, et que si les prix d'adjudication paraissaient en général favorables, cela tenait uniquement à la dépréciation des assignats, d'où la conséquence que l'État ne réaliserait aucun gain en sus des évaluations arrêtées par les experts. On eût ajouté que c'était un leurre de parler de recouvrement de créances, attendu qu'au su de tout le

1. A la séance du 22 mai, les calculs admis par les comités des finances et reproduits par Cambon dans son rapport furent, sur sa proposition, ratifiés par la Chambre, mais personne ne présenta d'observations, ni ne demanda d'explications.

monde il n'y avait rien à en tirer, et que c'était également une illusion de compter sur la rentrée des impôts arriérés, par le motif que les contribuables qui avaient trouvé le moyen de se mettre en retard de plus de 400 millions en deux ans dans l'acquittement de leurs taxes, avaient tout intérêt à ne pas faire preuve à l'avenir de meilleure volonté. Enfin on eût montré que l'année 1792, dont les impositions directes n'étaient pas même réparties et dont les dépenses allaient croître démesurément à cause de la guerre, serait encore plus que les trois années antérieures vouée au déficit, sans qu'on pût apercevoir le moment où les recettes équilibreraient les dépenses. De tout cela on eût conclu que les finances de la France étaient fort obérées et dans un état inquiétant.

Mais aucun député ne prit la parole pour combattre les conclusions du rapport, et la Chambre parut partager la confiance de Cambon, lorsqu'il lui affirma que les ressources dont elle pouvait disposer étaient « telles qu'elles fourniraient pendant plusieurs années aux frais extraordinaires d'une guerre[1] .» Elle ne protesta pas non plus, quand elle entendit son rapporteur énoncer qu'en cas de besoin, elle pourrait ordonner la confiscation et la vente des immenses propriétés appartenant aux émigrés, qui avaient abandonné leur patrie « pour provoquer contre elle la haine des despotes. » Enfin elle lui sut gré de la promesse qu'il fit, en terminant son rapport, que les comités des finances allaient bientôt pouvoir déposer des projets de nature à « établir la balance entre les recettes et dépenses ordinaires ». Maintes

1. Maintenant qu'il avait la charge de l'administration des finances, Clavière était peut-être moins optimiste que Cambon. Mais il lui eût été difficile de soumettre à celui-ci des doutes et des objections, car c'eût été de sa part se réfuter lui-même. A la fin de 1791 et au commencement de 1792, Clavière avait en effet publié plusieurs écrits pour démontrer l'excellence de la situation financière. L'un de ces écrits, intitulé : *De la conjuration contre les finances*, avait eu un certain retentissement.

fois depuis deux ans semblable promesse avait été faite aux députés; elle n'était jamais tenue, mais chaque fois elle leur faisait plaisir. « C'est au désordre affreux qui régnait dans les finances, que nous devons la Révolution. Le rétablissement de l'ordre dans cette partie peut seul la consolider. Le peuple français attend de nous une constitution en finance. » Ainsi parla Cambon; mais ayant reconnu en ces termes le devoir qui leur incombait, ni lui ni ses collègues n'y pensèrent plus.

Il eût pourtant été bon de s'occuper de relever le niveau des recettes, car presque chaque jour l'Assemblée votait de nouvelles dépenses. Ainsi, un décret du 17 avril augmenta le corps de l'artillerie; un autre, du 23, accorda aux officiers qui entreraient en campagne une augmentation de fourrages; un autre, du 1er mai, mit à la disposition de chaque général d'armée une somme de 500,000 livres; un quatrième, du 5 mai, ordonna la formation de 31 bataillons de gardes nationaux volontaires. Mais les deux décrets sur lesquels il convient surtout d'appeler l'attention, sont relatifs à la solde des gens de guerre. Le premier, en date du 24 avril, décida que la Trésorerie nationale aurait à payer en numéraire cinq sous dix deniers par jour aux sous-officiers et soldats, et que le surplus de la solde serait payé en assignats, mais que la solde serait relevée d'un quart pour les sous-officiers et soldats de toutes armes ainsi que pour les lieutenants, et d'un sixième pour les capitaines, rélèvement qui avait pour objet de parer dans une certaine mesure à la dépréciation du papier-monnaie. Quant à la solde des troupes faisant partie des trois armées envoyées aux frontières, elle devait être payée intégralement en argent. Le second décret, en date du 1er mai, accrut pour les officiers la gratification d'entrée en campagne qu'avait fixée un décret du 27 février précédent, et stipula qu'ils toucheraient leurs appointements en numéraire à partir du jour où l'armée pénétrerait sur le territoire étranger. Or, c'était prendre un engagement

téméraire que de promettre aux officiers et soldats le paiement en espèces de la totalité ou d'une partie de leur solde.

On sait que l'argent avait peu à peu disparu depuis le début de la Révolution, et que la crise monétaire s'était aggravée après chaque nouvelle émission d'assignats. Les fonds métalliques manquaient encore plus dans les caisses du Trésor que dans la bourse des particuliers, car beaucoup de ceux-ci possédaient en secret des louis et des écus qu'ils cachaient avec soin. Faute de pouvoir frapper des pièces d'or ou d'argent l'État se livrait à la frappe de la monnaie de billon, et dans un rapport du 20 février, Tarbé avait annoncé qu'à cette date il avait déjà été fabriqué pour 5,664,000 livres de sous, et pour 12,014,000 livres en pièces de 15 et 30 sous. Il résulte d'une communication faite par Clavière un mois après, qu'au 18 mars la frappe des sous s'élevait à 7,003,000 livres, et celle des pièces de 12 et 30 sous à 14,574,000 livres. La limite de 15 millions fixée par une loi antérieure à la fabrication de ces pièces, étant sur le point d'être atteinte, le ministre demanda son abrogation, et la Chambre décréta en effet, le 26 mai, que les hôtels de monnaies continueraient à fabriquer les pièces dont il s'agit jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné.

Le numéraire faisait du reste si grand défaut, qu'elle adopta une autre mesure pour augmenter la masse du métal d'où l'on tirait la monnaie de billon. Le 15 mars, Reboul donna lecture d'un rapport où, après avoir signalé que la fonte des cloches des églises ne donnerait que six à sept millions de livres au lieu des 180 millions que l'on avait d'abord espérés, il proposa de confisquer les cloches de toutes les anciennes maisons religieuses et celles « de ces vastes clochers où, par un luxe encore plus indiscret qu'inutile, on a réuni à grands frais d'énormes masses de métal, qui semblent destinées bien moins à indiquer l'heure des exercices pieux, qu'à assourdir tous les voisins. Dans le

siècle de la philosophie, observait-il, la police doit s'opposer à ce que la mort d'un homme opulent continue d'étourdir d'un vain bruit les oreilles de l'indigent qui travaille. » Prévoyant l'objection qu'on serait tenté de lui faire, que la descente des cloches serait peut-être dans certaines localités l'occasion de désordres, Reboul répondait que « le peuple sentait plus en ce moment le besoin de monnaie que celui de cloches superflues. » Enfin il insistait sur l'avantage qu'il y aurait à encourager dans tous les départements la fabrication des flaons dans lesquels on découpe les pièces de monnaie. Le projet de décret conforme aux idées qui précèdent ne fut pas discuté immédiatement, mais, après une courte délibération, il fut adopté le 14 avril. En vertu de ces dispositions, les cloches des maisons religieuses durent être descendues et portées aux hôtels de monnaie; le nombre de celles existant dans les églises paroissiales put être réduit par les directoires de département; en échange des cloches livrées, les municipalités avaient droit à recevoir pareille somme, en poids, d'espèces monnayées, déduction faite des frais d'achat du cuivre [1], de fabrication et de monnayage; le ministre des contributions publiques fut autorisé à traiter avec tous citoyens qui offriraient d'entreprendre la fabrication des flaons; dans toute ville où il serait formé un atelier capable de fournir plus de 50,000 flaons par semaine, des balanciers seraient installés pour leur faire subir le monnayage, sous la surveillance de contrôleurs des monnaies; enfin les particuliers qui voudraient fabriquer des flaons à leur profit et y tailler des pièces de monnaies, pouvaient en obtenir l'autorisation, moyennant un droit de monnayage de quatre sous par marc. Afin d'atténuer la disette de numéraire dont souffrait le pays, les députés en vinrent donc à porter atteinte à

1. Pour pouvoir travailler le bronze des cloches, il fallait y ajouter un sixième de cuivre.

une des attributions essentielles de l'État, celle de se livrer seul à la fabrication de la monnaie.

III

La guerre extérieure est d'ordinaire un dérivatif aux agitations intérieures. Il n'en fut pas ainsi en 1792, et les troubles populaires, les passions politiques eurent, à peu de chose près, la même violence après la déclaration de guerre à l'Autriche qu'auparavant. Des désordres se produisirent en effet, aussi bien dans le Midi que dans le Nord, et ils furent signalés à l'Assemblée Législative, qui, du reste, ne s'en préoccupa pas, tant elle avait l'habitude de semblables nouvelles.

Une députation de quarante citoyens d'Avignon lui expose d'abord que, le 29 avril, Jourdan, principal auteur des massacres de la Glacière, est entré à cheval dans la ville, à la tête d'une troupe de 1,800 hommes, qui sont de véritables brigands. Jourdan était en uniforme de général et suivi d'un état-major, composé d'individus échappés comme lui des prisons où ils avaient été mis pour leur participation aux crimes du mois d'octobre précédent. Cette bande, disent les pétitionnaires, a cassé les autorités, elle profère des menaces contre les plus honnêtes citoyens, et elle terrorise Avignon, que de nombreux habitants ont abandonné pour échapper à la vengeance de Jourdan et de ses acolytes[1]. — Quelques jours auparavant, six compagnies ayant été envoyées à Cavaillon pour y rétablir l'ordre, elles avaient été attaquées et obligées de se retirer, après avoir eu trois soldats tués et plusieurs blessés. — D'autres renseignements instruisent également la Chambre que, pendant la seconde

1. Ce récit fut confirmé par le ministre de la justice Duranthon et par le rapporteur des comités des pétitions et de surveillance (Séances des 5 et 10 mai).

moitié d'avril, des brigands s'attaquent dans le département de la Manche aux propriétés, détruisent les bâtiments d'exploitation, rompent les digues, condamnent au chômage des centaines d'ouvriers agricoles, et que des fanatiques poursuivent les prêtres réfractaires, accablent de mauvais traitements leurs adhérents, et inspirent une si grande crainte aux juges de paix et aux maires, qu'ils n'osent entamer aucune poursuite. L'accusateur public près le tribunal criminel de la Manche n'hésite pas à dire que les plus grands malheurs sont à craindre, tant que les sociétés populaires, excitées d'ailleurs par des lettres leur venant de Paris, se croiront au-dessus des lois. — Le 1er mai, une émeute éclate à Dunkerque avec la connivence d'un certain nombre de soldats, et le peuple s'empare de ballots de tabac sans payer les droits. — Pendant la première quinzaine de mai, le département du Var est profondément troublé : les châteaux de Salernes et de Trans sont dévastés et incendiés ; à Flayosc, les habitants, ayant à leur tête les officiers municipaux et le juge de paix, pillent et démolissent le château d'un émigré ; à Gars, au Bar, des maisons d'émigrés sont de même pillées, et les officiers municipaux, soupçonnés d'incivisme, sont pourchassés, obligés de fuir; à Callian, les paysans ravagent une forêt communale ; à Mouans, les maisons de deux partisans de la Révolution sont saccagées ; à Fox, la population se soulève contre la municipalité, et ses membres sont sur le point d'être pendus ; à Beausset, les 13 et 19 mai, la ville est le théâtre de graves émeutes et de nombreux actes de pillages. — Le 15 mai, à Metz, un prêtre, l'abbé Piquelmont, soupçonné d'avoir engagé un houssard à émigrer, est, malgré ses dénégations, saisi par la populace, couvert de blessures, et, finalement, pendu. — Le 20, à Rousfack, dans le Haut-Rhin, le maire patriote est, au contraire, massacré par des partisans des prêtres insermentés. — A Bordeaux, on fait des perquisitions dans les maisons où l'on croit que se réunissent les prêtres réfractaires,

et, le 17 mai, des attroupements menaçants forcent la municipalité à arrêter six d'entre eux et à les enfermer au Château-Trompette[1].

Sous le ministère Girondin, la tranquillité publique n'était donc pas mieux respectée que sous les précédents. Mais les nouveaux ministres n'hésitèrent pas à imputer les troubles à une autre cause que celle indiquée par les ministres constitutionnels. Ceux-ci avaient dit que la propagation de l'anarchie dans le royaume provenait du manque d'autorité du gouvernement central: les ministres Girondins en rendirent responsable le parti religieux. Ils venaient à peine d'être nommés, que le Jacobin Jean Debry dénonça, dans un discours du 30 mars, « l'absurde fanatisme parcourant nos cités et nos campagnes, excité par l'avarice de prêtres imposteurs et de ministres sanguinaires d'un Dieu de paix. » Plusieurs directoires départementaux demandèrent de leur côté à la Chambre de prendre des mesures contre le clergé non conformiste, et le ministre de l'Intérieur, Roland, entrant dans leurs vues, lui démontra, dans un rapport du 23 avril, qu'elle favoriserait les « convulsions du fanatisme et de l'aristocratie », si elle n'empêchait pas les prêtres de se livrer à leur désir de vengeance. « Ici, dit-il, des prédications incendiaires, faites par des prêtres non assermentés, retentissent de village en village, préviennent les habitants contre les prêtres assermentés, et les portent à s'opposer à leur installation. Là, des écrits séditieux, des menaces violentes multiplient les émeutes, propagent le désordre. De toutes parts on insinue le mépris des lois, le refus de payer les contributions. » Aussi trente à quarante départements ont-ils, avec raison, pris des arrêtés qui, en général, enjoignent aux prêtres réfractaires de quitter les paroisses qu'ils desservaient précédemment, et d'établir leur résidence dans une même ville, où ils sont

1. Pour tous ces faits consulter les procès-verbaux des séances des 7, 8, 21, 25, 27 mai et 10 juin.

placés sous la surveillance des autorités municipales. Ces arrêtés sont dictés par la prudence, mais ils sont illégaux, la plupart n'ont pas pu être exécutés, et il faut qu'une loi intervienne qui mette la France à l'abri des menées du clergé insermenté. Ainsi poussée dans la voie de la violence, l'Assemblée manifesta de suite qu'elle était prête à y entrer. Merlin s'écria que la déportation des prêtres réfractaires empêcherait seule le fanatisme de faire couler le sang des citoyens, et il demanda qu'ils fussent tous embarqués et conduits en Amérique. L'idée de faire monter des prêtres sur des vaisseaux et de les envoyer au delà des mers parut à Vergniaud une inutile complication, mais il appuya le principe de la déportation, attendu que le salut public exigeait, suivant lui, que la nation rejetât de son sein ceux qui n'y restaient que pour la déchirer, et il conclut en disant qu'il était temps de faire une guerre ouverte aux ecclésiastiques, ennemis de la patrie.

Une commission fut chargée de préparer un projet de loi en ce sens, et, à la séance du 5 mai, François de Nantes donna lecture d'un rapport justificatif de la déportation des prêtres réfractaires. Depuis trente mois, y lisons-nous, beaucoup d'entre eux ont écrit, prêché pour la cause de la contre-révolution. Ils ont fait tout leur possible pour nuire au recouvrement des contributions, « en disant à des hommes simples que, former de nouveaux rôles, c'est offenser Dieu, et que payer l'impôt, c'est se damner. » Au moment où la guerre est déclarée à l'étranger, il serait périlleux de laisser dans le royaume 15 à 20,000 dissidents, qui, par l'influence qu'ils exercent sur une partie de la population, constitueraient un noyau permanent de contre-révolution, et seraient toujours prêts à fomenter des soulèvements, sinon à ouvrir les portes de nos villes à l'ennemi. La nation a donc le droit, dans l'intérêt de sa propre défense, de les soumettre à des mesures de police et, au besoin, de les déporter. Nous n'avons pas à reproduire la discussion à

laquelle donna lieu le projet dont la Chambre était saisie. Il nous suffira de dire que Vergniaud, Isnard, Gensonné, Guadet, Merlin, Couthon et autres, parvinrent, malgré la courageuse opposition de Vaublanc, Gérardin, Henri-Larivière, Delmas et quelques autres, à faire voter une loi qui porte la date du 27 mai, et qui admit que la déportation des ecclésiastiques insermentés serait prononcée par les directoires de département, toutes les fois qu'elle serait demandée par vingt citoyens actifs du même canton, et que le directoire de district émettrait un avis conforme. La loi ajoutait que tout ecclésiastique contre lequel la déportation aurait été prononcée, qui resterait dans le royaume ou qui y rentrerait, serait condamné à dix ans de détention. Ces dispositions d'une excessive rigueur ne pouvaient avoir que deux résultats : d'une part, inciter à de nouvelles violences les fanatiques qui poursuivaient de leur haine le clergé réfractaire, et d'autre part exaspérer les partisans encore très nombreux de ce même clergé. En outre, elles blessèrent profondément le roi, qui refusa de sanctionner le décret Les révolutionnaires exploitèrent contre lui ce refus de sanction, et un nouveau prétexte fut ainsi trouvé pour le représenter au peuple, comme secrètement d'accord avec les hommes que la majorité des députés traitait en ennemis de la chose publique.

Les citoyens, restés fidèles aux idées libérales de 1789, et doués de perspicacité, n'hésitaient pas d'ailleurs à attribuer à une autre cause que le fanatisme des prêtres les troubles et l'agitation politique dont se plaignait le gouvernement. Nous en trouvons la preuve dans un rapport très remarquable que le directoire du département de Paris adressa à Roland, en réponse à une circulaire envoyée le 20 mai par ce ministre à tous les directoires départementaux, pour leur demander un exposé fidèle de l'état de « l'Empire », l'indication des mesures prises par eux « pour déjouer les intrigues des malveillants », et leur appréciation « des pé-

rils, des sujets d'inquiétude qu'offrait la situation intérieure. » Dans ce rapport[1], M. de La Rochefoucauld et ses collègues du directoire affirment « qu'un attachement inviolable, un devouement sans bornes à la constitution, et principalement à la souveraineté nationale, à l'égalité politique et à la royauté constitutionnelle, est le sentiment à peu près unanime des citoyens du département », mais ils expliquent qu'il y a dans Paris une classe d'hommes, « ennemis à la fois du travail et du repos,..... dont les déclamations font retentir trop souvent les rues, les places, les jardins publics de la capitale, qui forme tous les attroupements séditieux et qui tend continuellement à l'anarchie et au mépris des lois. » Si bruyantes que soient « leurs clameurs », il ne faut pas les prendre pour l'expression de l'opinion publique. Malheureusement, « il existe, au milieu de la capitale, une chaire publique de diffamation, où tous les citoyens de tout âge, de tout sexe, admis indistinctement à assister à des prédications criminelles, peuvent s'abreuver journellement de ce que la calomnie a de plus impur, la licence de plus contagieux. Cet établissement, placé dans l'ancien local des Jacobins, rue Saint-Honoré, prend le titre de société ; mais bien loin d'avoir les caractères d'une société privée, il a, au contraire, tous ceux d'un spectacle public : de vastes tribunes y sont ouvertes pour les auditeurs, des jours et heures fixes indiquent au peuple toutes les séances, et un journal imprimé et distribué avec profusion publie les discours qui s'y tiennent..... A la lecture de ce journal, vous pourrez vous convaincre qu'il n'est pas un acte d'insubordination ou de révolte, pas un outrage à la loi, à la justice ou à l'humanité, qui n'y ait été non seulement justifié, mais accueilli avec les signes d'approbation les plus éclatants..... Sans parler ici des autres dangers que présente une société qui, par son influence, ses affiliations et sa correspondance,

1. Schmidt, *Tableaux de la Révolut. franç.*, I, 74 et suiv.

exerce sur tout l'Empire un véritable ministère sans titre et sans responsabilité,..... nous ne pouvons nous dissimuler qu'un pareil établissement dont aucun siècle, aucun pays n'offre encore le scandale, pervertit la morale publique avec la plus effrayante rapidité..... Applaudir au meurtre ou le conseiller ne nous paraît offrir aucune différence ; calomnier tous les dépositaires de l'autorité, avilir tous les organes de la loi, nous semble la provocation la plus directe à la désobéissance. »

En dénonçant en termes aussi nets le club des Jacobins, en montrant la funeste influence que les discours incendiaires qui y étaient tenus exerçaient dans la capitale et dans les provinces, le directoire du département de Paris indiquait la vraie source où prenaient naissance la plupart des troubles dont souffrait le royaume. Il s'honorait en ayant le courage, dans un temps où les honnêtes gens tremblaient, de signaler au ministre de l'Intérieur que s'il voulait rétablir l'ordre, il devait commencer par dissoudre l'association jacobine. Mais comment espérer que les ministres sévissent contre une association qui était leur ferme soutien et qui dictait ses volontés à la Chambre?

Depuis qu'il avait appelé des Girondins au ministère, Louis XVI prévoyait qu'il lui arriverait malheur, et aux hommes qui avaient sa confiance il parlait avec sang-froid de sa mort, comme d'un événement auquel il s'attendait[1]. Sa bonté naturelle le portait à dissimuler à Roland et à Clavière ses sentiments à leur égard; mais, associé malgré lui à une politique qu'il réprouvait, il affectait de s'en désin-

1. Dumouriez, *Mémoires*, II, 139. — Dans une lettre que Pellenc, l'ancien secrétaire de Mirabeau, écrivait le 11 mars au comte de La Marck, il lui donnait le même renseignement : « On dit que le roi se conduit dans son intérieur comme un homme qui se prépare à la mort. » (*Corresp. du comte de La Marck*, III, 298).

De son côté, la reine était attristée et inquiète. « Notre position n'est plus supportable », écrivait-elle le 15 avril au comte de Fersen (Fersen, *Corresp.*, II, 230).

téresser et d'y prendre le moins de part possible. « Chaque conseil ressemblait plus à des causeries qu'à des délibérations d'hommes d'État... Le roi lisait la gazette, faisait à chacun des questions sur ce qui lui était personnel, raisonnait en bon homme sur les affaires en général, et protestait à tout propos, avec l'accent de la franchise, de son désir de faire marcher la constitution... Quant aux grands objets de la politique, le roi en éludait souvent l'examen, en détournant la conversation sur des sujets variés ou particuliers à chacun. A l'occasion de la guerre il parlait de voyages; à propos d'intérêts diplomatiques, il citait les mœurs, ou faisait des questions sur des localités du pays dont il s'agissait; il questionnait Roland sur ses ouvrages, Dumouriez sur des anecdotes et ainsi du reste. Il n'y avait point de registre des délibérations du Conseil. On sortait de là après trois ou quatre heures de séance, sans avoir rien fait que quelques signatures[1]. » Les ministres ne tardèrent pas à être blessés de cette attitude du roi, et ils en conclurent qu'il n'était pas de bonne foi dans ses protestations constitutionnelles. La reine, au surplus, ne savait pas cacher sa haine et son mépris pour eux, et tout ce qui se disait dans le palais des Tuileries était su des Jacobins, car ils comptaient des partisans et des espions dans la domesticité du château[2]. Aussi les pamphlets redoublèrent-ils contre Marie-Antoinette; elle ne pouvait pas paraître en public sans être insultée, les journaux révolutionnaires poussèrent le peuple aux pires excès, et dans l'Assemblée le parti Girondin, afin d'intimider la cour, résolut de sévir contre les aristocrates.

Beugnot ayant dénoncé, le 3 mai, un odieux article de Marat qui avait paru dans le n° du 30 avril du journal : *L'ami du peuple*, et qui accusait les généraux de trahison,

1. Mme Roland, *Mémoires*, I, 308, 309, 314. — Cf. Ferrières, *Mém.*, III, 55, 56.
2. Dumouriez, *Mémoires*, II, 162-166.

engageait les soldats à refuser de se battre et les excitait à tuer leurs officiers, Lasource, Guadet et d'autres orateurs soutinrent que les journaux royalistes, en se réjouissant des premiers échecs que nos troupes venaient de subir et en essayant de jeter le découragement dans l'armée et dans la population, n'étaient pas moins dangereux. On décréta des poursuites contre Marat, mais on en décréta d'autres en même temps contre l'abbé Royou, directeur du journal *L'ami du roi*. Puis, le 12 mai, Roland avertit la Chambre que « des rassemblements nocturnes » se formaient dans Paris, qu'il existait dans la capitale « un foyer d'intrigues et des intelligences secrètes des ennemis intérieurs avec les ennemis extérieurs », et qu'il était nécessaire de prendre de promptes mesures pour rétablir la sécurité dans Paris. Trois comités de l'Assemblée furent chargés de se renseigner, mais ils furent d'avis qu'il n'y avait à Paris ni conspirations, ni rassemblements extraordinaires. Le rapporteur, Bigot de Préameneu, exposa, à la séance du 18 mai, que le directoire du département et le maire de Paris n'avaient rien constaté d'anormal, qu'il n'était pas entré depuis un mois plus de nobles et de prêtres dans la capitale qu'il n'en entrait à l'ordinaire; que s'ils tenaient des conciliabules, ceux-ci seraient promptement découverts, et qu'il fallait prendre garde à ne pas détourner, par des mesures de police exceptionnelles, les étrangers et les provinciaux de venir à Paris. La majorité ne voulut rien entendre, et elle adopta un décret aux termes duquel toute personne arrivée à Paris depuis le 1er janvier, sans y avoir eu antérieurement son domicile, fut tenue de se présenter dans la huitaine devant la section de son quartier et d'y indiquer son nom, son état, sa demeure, et tout propriétaire, principal locataire ou concierge dut déclarer la présence de tout étranger logé dans sa maison; de fortes amendes et un emprisonnement de trois à six mois garantissaient l'exécution de ces dispositions, et étaient également applicables à quiconque

recevait chez lui une personne non munie de passeport.

Des précautions aussi rigoureuses ne pouvaient s'expliquer que par la crainte de graves dangers. La tactique des révolutionnaires consistait en effet à persuader au peuple que ces dangers existaient, et Pétion, recourant à une manœuvre qui avait déjà servi plusieurs fois, fit répandre le bruit de la prochaine fuite de Louis XVI. Il écrivit même au commandant général de la garde nationale qu'il eût à veiller, à multiplier les patrouilles, afin d'empêcher les royalistes de fomenter une émeute et d'enlever le roi. Louis XVI protesta aussitôt contre « cette nouvelle et horrible calomnie », et, dans une lettre qu'il adressa le 23 mai au maire de Paris, il déclara qu'au moment où la France avait à combattre des ennemis au-dedans et au-dehors, sa place était marquée dans la capitale. Cette lettre rendue publique calma les esprits : il fallait, pour les échauffer, trouver autre chose.

En conséquence, le 28, Chabot dénonce un complot royaliste et Basire accuse la garde constitutionnelle du roi de préparer la contre-révolution; il prétend qu'elle comprend dans ses rangs non seulement un grand nombre de nobles, mais jusqu'à d'anciens émigrés et des prêtres réfractaires, que les officiers emploient tous les moyens pour inspirer aux soldats la haine de la représentation nationale et le mépris des nouvelles institutions, et qu'ils se réjouissent ouvertement du mauvais début de la campagne. L'Assemblée feint d'attacher à ces accusations une grande portée et elle se déclare en permanence. Le lendemain 29 mai, Couthon, Lasource, Guadet, Cambon, Vergniaud développent la dénonciation de Basire; ils se plaignent de ce que la garde du roi, au lieu de ne compter que 1,800 hommes, chiffre fixé par les lois constitutionnelles, se compose de plusieurs milliers de soldats, ils affirment que, telle qu'elle est composée et avec les dispositions qui l'animent, elle constitue un péril public, et un décret ordonne son licencie-

ment immédiat. Ainsi que l'a écrit un contemporain qui ne saurait être soupçonné de partialité en faveur de la cour [1], ce décret était inconstitutionnel, car d'après la constitution, le roi avait droit à une garde, et de plus il était en fait injustifiable, car si les officiers et une partie de leurs hommes nourrissaient des sentiments hostiles à la Révolution, ils étaient trop peu nombreux pour pouvoir rien entreprendre. Le but que s'étaient proposé les Girondins et les Jacobins n'en fut pas moins atteint : humilier la royauté, donner à croire au pays qu'elle conspirait, et lui enlever un moyen de défense, pour le jour où des attentats seraient dirigés contre elle.

1. Lafayette, *Mém. et Corresp.*, III, 330. — D'après Ferrières (*Mém.*, III, 67, 70) et Dumouriez (*Mém.*, II, 167, 170), le seul reproche que méritassent les officiers de la garde était d'avoir commis de nombreuses imprudences. Non seulement ils tenaient en public les propos les plus compromettants, mais ils traitaient avec hauteur la plupart des bataillons de la garde nationale, et n'avaient d'égard que pour les quelques bataillons connus pour leurs opinions monarchistes. En outre, confondant, ainsi qu'on le faisait à la cour, les partisans de la constitution avec les révolutionnaires, ils avaient eu le tort d'amener à démissionner beaucoup de soldats dévoués aux idées de liberté non moins qu'au roi. Ces hommes avaient demandé à être incorporés dans la garde lors de sa formation, et ils avaient été remplacés par d'autres pris au hasard : parmi eux, il se trouva de faux-frères qui espionnaient leurs chefs, et les dénoncèrent aux sections.

CHAPITRE IV

I. Décret du 9 juin relatif à un déficit de 54 millions en mai (158). — Le maximum de la circulation des assignats est porté à 1,800 millions par décret du 13 juin (159). — Rapport sur les droits casuels; leur suppression par une loi du 18 juin (161). — Création d'une administration des assignats (163). — Achat du numéraire réservé aux commissaires de la Trésorerie (163). — Coup d'œil sur les événements qui ont amené et précédé la journée du 20 juin (164). — II. Proclamation du roi sur l'émeute du 20 juin; pendant quelques jours la Chambre se montre plus modérée; lettres de Lafayette (168). — Le roi refuse de quitter Paris (170). — Loi du 5 juillet sur la déclaration de la patrie en danger (171). — Lois sur la publicité des séances des corps administratifs et sur la dissolution des états-majors de la garde nationale (173). — Nombreux et importants crédits votés spécialement aux ministres de la Guerre et de la Marine (173). — Déficit de 49 millions pour le mois de juin comblé par la Caisse de l'extraordinaire (174). — Retards constatés dans l'acquittement des contributions (174). — Lois du 30 juillet fixant au cinquième le rapport entre les cotisations foncières et le revenu net (175). — Décret du 1er août interdisant aux corps administratifs de disposer des fonds encaissés par les receveurs de district (176). — Vente des palais épiscopaux; confiscation des biens des émigrés; mise en vente des maisons religieuses; création de 300 millions d'assignats, et limite de leur circulation étendue à 2 milliards : déc. des 19, 27, 31 juillet et 4 août (177). — Lois monétaires des 28 juin et 7 août (179). — Développement du plan des Girondins pour amener l'insurrection du 10 août (180).

I

L'Assemblée Législative était si bien habituée au déficit qu'elle ne fut aucunement surprise d'apprendre, le 9 juin,

par un rapport du comité de l'ordinaire des finances, que l'insuffisance des recettes s'élevait, pour le mois de mai, à un peu plus de 54 millions. Une chose aurait dû pourtant appeler son attention. Le rapporteur signala, en effet, qu'à Paris les contribuables ne payaient presque rien, les rôles de 1791 n'étant pas encore dressés, et que si les autorités municipales continuaient d'apporter à leur confection la même négligence, le recouvrement des contributions ne commencerait pas avant huit mois. De peur de mécontenter la municipalité, la Chambre se garda de prendre aucune mesure pour remédier à cet état de choses, et elle vota sans discussion un décret qui enjoignit à la caisse de l'Extraordinaire de verser au Trésor 54,166,000 livres, afin de couvrir les dépenses ordinaires et extraordinaires du mois de mai.

Mais la caisse avait-elle assez de ressources? Le 31 mai, son directeur Amelot avait averti les députés que le maximum de 1700 millions auquel la loi du 30 avril avait porté la circulation des assignats était atteint à cinq millions et demi près, et que cependant un versement de 23 millions restait à faire à la Trésorerie. Le 13 juin, il fit connaître qu'en tenant compte des paiements effectués par la Caisse ou décrétés à sa charge et en défalquant 640 millions d'assignats rentrés et détruits, les 2,400 millions d'assignats qui avaient été successivement émis laissaient un solde de 102 millions, mais qu'il s'en fallait seulement de 2,451,000 livres pour que la circulation arrivât à la limite fixée par la loi du 30 avril. Immédiatement le comité de l'extraordinaire des finances proposa d'élever de 100 millions cette limite, afin de rendre possibles les versements que la caisse de l'Extraordinaire avait à opérer sur le Trésor, et un décret, qui ne donna lieu à aucune observation, décida que la somme des assignats en circulation était portée à 1800 millions.

Les émissions de papier-monnaie devenant de plus en plus nécessaires, c'eût été le cas de ne pas diminuer la va-

CHAPITRE IV

I. Décret du 9 juin relatif à un déficit de 54 millions en mai (158). — Le maximum de la circulation des assignats est porté à 1,800 millions par décret du 13 juin (159). — Rapport sur les droits casuels; leur suppression par une loi du 18 juin (161). — Création d'une administration des assignats (163). — Achat du numéraire réservé aux commissaires de la Trésorerie (163). — Coup d'œil sur les événements qui ont amené et précédé la journée du 20 juin (164). — II. Proclamation du roi sur l'émeute du 20 juin; pendant quelques jours la Chambre se montre plus modérée; lettres de Lafayette (168). — Le roi refuse de quitter Paris (170). — Loi du 5 juillet sur la déclaration de la patrie en danger (171). — Lois sur la publicité des séances des corps administratifs et sur la dissolution des états-majors de la garde nationale (173). — Nombreux et importants crédits votés spécialement aux ministres de la Guerre et de la Marine (173). — Déficit de 49 millions pour le mois de juin comblé par la Caisse de l'extraordinaire (174). — Retards constatés dans l'acquittement des contributions (174). — Lois du 30 juillet fixant au cinquième le rapport entre les cotisations foncières et le revenu net (175). — Décret du 1er août interdisant aux corps administratifs de disposer des fonds encaissés par les receveurs de district (176). — Vente des palais épiscopaux; confiscation des biens des émigrés; mise en vente des maisons religieuses; création de 300 millions d'assignats, et limite de leur circulation étendue à 2 milliards : déc. des 19, 27, 31 juillet et 4 août (177). — Lois monétaires des 28 juin et 7 août (179). — Développement du plan des Girondins pour amener l'insurrection du 10 août (180).

I

L'Assemblée Législative était si bien habituée au déficit qu'elle ne fut aucunement surprise d'apprendre, le 9 juin,

par un rapport du comité de l'ordinaire des finances, que l'insuffisance des recettes s'élevait, pour le mois de mai, à un peu plus de 54 millions. Une chose aurait dû pourtant appeler son attention. Le rapporteur signala, en effet, qu'à Paris les contribuables ne payaient presque rien, les rôles de 1791 n'étant pas encore dressés, et que si les autorités municipales continuaient d'apporter à leur confection la même négligence, le recouvrement des contributions ne commencerait pas avant huit mois. De peur de mécontenter la municipalité, la Chambre se garda de prendre aucune mesure pour remédier à cet état de choses, et elle vota sans discussion un décret qui enjoignit à la caisse de l'Extraordinaire de verser au Trésor 54,166,000 livres, afin de couvrir les dépenses ordinaires et extraordinaires du mois de mai.

Mais la caisse avait-elle assez de ressources? Le 31 mai, son directeur Amelot avait averti les députés que le maximum de 1700 millions auquel la loi du 30 avril avait porté la circulation des assignats était atteint à cinq millions et demi près, et que cependant un versement de 23 millions restait à faire à la Trésorerie. Le 13 juin, il fit connaître qu'en tenant compte des paiements effectués par la Caisse ou décrétés à sa charge et en défalquant 640 millions d'assignats rentrés et détruits, les 2,400 millions d'assignats qui avaient été successivement émis laissaient un solde de 102 millions, mais qu'il s'en fallait seulement de 2,451,000 livres pour que la circulation arrivât à la limite fixée par la loi du 30 avril. Immédiatement le comité de l'extraordinaire des finances proposa d'élever de 100 millions cette limite, afin de rendre possibles les versements que la caisse de l'Extraordinaire avait à opérer sur le Trésor, et un décret, qui ne donna lieu à aucune observation, décida que la somme des assignats en circulation était portée à 1800 millions.

Les émissions de papier-monnaie devenant de plus en plus nécessaires, c'eût été le cas de ne pas diminuer la va-

leur des biens nationaux qui leur servaient de gage. Or, à une partie considérable des domaines dont l'État s'était emparé au détriment de l'Église ou qu'il possédait de longue date, étaient attachés des droits d'un produit important, qui n'avaient pas été supprimés purement et simplement en même temps que les autres droits seigneuriaux, lors de l'abolition du régime féodal par l'Assemblée Constituante. Ces droits, connus sous le nom de droits casuels, portaient, suivant les lieux, la désignation de quint, requint, lods et ventes, rachats, reliefs, plaids, acaptes, etc. Ils étaient dûs, lors des mutations qui survenaient dans la propriété ou la possession d'un fonds, par l'acheteur, le donataire, les héritiers ou légataires du précédent propriétaire. Comme ils avaient été primitivement stipulés à titre de prix d'aliénation par les seigneurs qui avaient vendu leurs terres, l'Assemblée Constituante avait décidé qu'ils ne devaient pas être confondus avec les droits dérivant de la servitude féodale, tels que les corvées et banalités, qu'ils ne disparaîtraient pas sans indemnité et que les propriétaires actuels qui voudraient s'en affranchir seraient tenus de les racheter. Bien entendu, cette faculté de rachat n'avait pas paru suffisante dans les campagnes, et les paysans eussent désiré la disparition complète des droits casuels. Le 29 février 1792, Couthon s'était fait l'interprète de ce vœu et il avait demandé l'abolition des droits dont il s'agit. Sa proposition avait été renvoyée au comité féodal et, à, la séance du 11 avril, Lautour-Duchâtel avait lu, au nom du comité, un rapport entièrement favorable à la proposition. « La faculté de rachat, disait le rapport, devient nulle par l'impossibilité où se trouve la très grande majorité des possesseurs d'amortir, ou bien il faudrait que tous vendissent une partie de leurs fonds pour affranchir l'autre. De là il suit que la féodalité n'est pas encore abolie, puisque le ci-devant seigneur conserve encore une véritable directe sur le fonds... La féodalité et toutes ses dépendances ne s'étaient

introduites que par abus de puissance; c'était le fort qui faisait la loi au faible... En abolissant les fiefs, l'Assemblée Constituante a supprimé les droits honorifiques et elle n'a pas osé toucher aux droits de mutation, si ce n'est pour donner la faculté de les racheter. A-t-elle donc pu penser que ces droits de mutation avaient une cause plus légitime que ceux qu'elle a supprimés sans indemnité ?... Ces funestes ménagements, vous ne devez plus les avoir. » Au rapport du comité féodal était joint un projet de décret prononçant l'abolition pure et simple des droits casuels, à moins que ceux qui en avaient la jouissance ne produisissent le titre primitif d'inféodation.

La discussion sur ce projet de décret ne s'ouvrit que le 9 juin et elle se poursuivit les 12 et 14 juin. Plusieurs députés attaquèrent le projet comme portant atteinte au droit de propriété et comme exigeant une preuve impossible à fournir, attendu que les droits casuels ayant été généralement constitués du XI[e] au XIII[e] siècle, les titres primitifs ne pourraient presque jamais être produits. Ils insistèrent également sur la perte qui résulterait pour l'État de la suppression des droits casuels. Ils estimèrent qu'ils valaient de 200 à 300 millions et signalèrent que les comités des finances ayant été chargés de les évaluer, avaient reconnu qu'ils représentaient une grosse somme, sans pouvoir toutefois la préciser. « Or, pouvons-nous, fit observer M. Deusy, renoncer à cette ressource, quelle qu'elle soit, dans les circonstances où nous sommes, lorsque nous cherchons tous les moyens d'égaler la recette à la dépense, surtout à l'instant où nous venons d'entreprendre contre les ennemis de notre constitution une guerre dont nous ne pouvons pas prévoir le terme. Souvenons-nous que nous ne pouvons pas disposer à notre gré des propriétés nationales, que nous n'en sommes que les administrateurs et les économes et que nous ne pouvons pas employer les droits nationaux pour en gratifier quelques-uns au préjudice des autres. Il est évi-

dent que cette suppression serait une véritable libéralité que nous exercerions envers les censitaires, car ils n'ont acquis qu'à la condition des redevances fixes et casuelles. Comment pourriez-vous vous décider à leur faire cette gratification, si vous considérez que le produit des droits servira d'autant à l'acquit des charges publiques ou au remboursement de la dette? En supprimant cette ressource, il vous faudra nécessairement la remplacer par des contributions. »

A cette argumentation, les partisans du projet de décret répondirent que la valeur des droits casuels était bien moindre qu'on ne le prétendait et qu'au surplus il fallait plutôt se demander s'ils étaient justes que s'ils étaient avantageux pour le Trésor; qu'à la vérité, leur abolition ferait peut-être perdre 20 millions par an de recettes, mais qu'en supprimant la gabelle, les aides et beaucoup d'autres impôts impopulaires, la Constituante avait occasionné à l'État des pertes encore plus importantes; enfin, que l'Assemblée ne devait pas se laisser arrêter par de misérables préoccupations financières, quand il s'agissait de porter un dernier coup à la féodalité et de procurer aux petits propriétaires des campagnes une légitime satisfaction, qui les attacherait d'une façon définitive à la cause de la Révolution [1]. Le projet de loi faillit pourtant être repoussé, car un amendement qui en restreignait la portée fut voté par 273 voix contre 227. Mais les membres de la droite ayant commis la faute de quitter la séance après ce demi-succès, un amendement en sens contraire fut adopté et on décréta finalement le 28 juin que les droits casuels étaient sup-

1. Il est certain que les paysans supportaient impatiemment les quelques droits féodaux qui subsistaient, sauf faculté de rachat. Dans la plupart des villages, ils se refusaient à les acquitter, mais ils n'en étaient pas moins mécontents qu'ils eussent été maintenus, et dans un discours du 16 avril, Roland, ministre de l'Intérieur, avait déclaré à la Chambre que c'était là une des causes des troubles qui désolaient les provinces.

primés sans indemnité, à moins que le titre primitif ne justifiât qu'ils étaient le prix d'une aliénation de fonds; que les acquéreurs passibles de ces droits, à raison de ventes récentes, n'auraient pas à les acquitter; que les procès en cours intentés à l'occasion de ces mêmes droits étaient éteints, et que tous ceux qui avaient acquis de la nation des droits casuels seraient remboursés des sommes payées par eux. Ce décret n'eut pas seulement pour résultat de priver l'État d'une ressource importante : comme beaucoup de particuliers avaient acquis des droits casuels par héritage ou par suite d'achats en bonne forme, il jeta un nouveau trouble dans les fortunes privées.

L'Assemblée Législative, résolue à recourir au papier-monnaie au moins pendant toute la durée de la guerre, jugea que le moment était venu d'organiser une administration pour surveiller la fabrication des assignats. Elle rendit, à cet effet, le 13 juin, un décret qui confia cette administration à trois commissaires nommés par le roi, devant toucher chacun un traitement de 7,000 livres [1] et fournir un cautionnement en immeubles d'au moins 100,000 livres. Ces commissaires devaient nommer et avoir sous leurs ordres des inspecteurs dans chaque papeterie et des employés chargés de la signature, du numérotage et du timbrage des assignats. Il leur était enjoint de remettre tous les huit jours à l'Assemblée un état de situation de la fabrication de chaque nature d'assignats.

Mais, pour acquitter certaines dépenses, le papier-monnaie ne suffisait pas et du numéraire était indispensable. Jus-

1. On remarquera la faiblesse de ce traitement. Mais les députés, guidés par ce sentiment d'envie démocratique qui fait croire à certaines gens que les fonctionnaires publics sont toujours trop payés, avaient limité à 8,000 livres au maximum le traitement à attribuer aux premiers commis des départements ministériels, lesquels correspondaient à ce que nous nommons aujourd'hui les directeurs des Ministères. Roland avait en vain demandé l'élévation de ce maximum; la Chambre maintint le chiffre de 8,000 livres (séances des 31 mars, 2 et 22 juin).

qu'alors les achats d'espèces n'avaient pas été centralisés et les différents ministres, quand ils avaient un pressant besoin de fonds, avaient donné des ordres pour que leurs agents leur en procurassent, en s'adressant soit à Paris, soit dans les grandes villes de province, à des banquiers ou autres détenteurs d'argent. Cette concurrence que se faisaient entre eux les services publics, ne pouvait qu'amener la hausse des métaux précieux et favoriser l'agiotage. Aussi, sur le rapport de Lafon-Ladébat, la Chambre adopta une loi qui réserva aux seuls commissaires de la Trésorerie nationale le soin de diriger les opérations relatives à l'achat du numéraire, et de pourvoir à l'approvisionnement des espèces nécessaires aux diverses administrations. Défense expresse fut faite aux ministres et à leurs préposés d'acheter de l'or ou de l'argent, et les ordres d'achat qu'ils avaient pu donner furent révoqués.

C'est le 20 juin que cette loi fut votée, et ce même jour le palais des Tuileries était envahi par la populace, la vie du roi était menacée et l'émeute triomphait dans Paris avec la connivence des autorités municipales. N'écrivant pas une histoire de la Révolution, nous n'avons pas à raconter en détail les incidents qui préparèrent la journée du 20 juin. Nous nous bornerons à rappeler l'enchaînement des faits.

Servan est à peine depuis quelques jours installé au ministère de la guerre, que de graves dissentiments éclatent dans le conseil. Les trois ministres girondins, poussés par leur faction, veulent forcer Louis XVI à changer son confesseur, qui était un prêtre insermenté, et à nommer un secrétaire du conseil; ils réclament ensuite avec insistance la sanction royale pour la loi du 27 mai relative à la déportation des prêtres réfractaires; ils font attaquer le roi dans les journaux de leur parti, lui reprochent d'être hostile à la constitution, et communiquent à la presse révolutionnaire ce qui se dit dans les séances du conseil des ministres. Louis XVI ne cédant toujours pas, ils tentent de l'intimider,

et, le 4 juin, Servan propose à la Chambre de créer un camp de 20,000 fédérés aux portes de Paris; Chabot dénonce l'existence d'un prétendu comité autrichien en relations avec la cour et celle d'un complot ourdi depuis longtemps, et dont l'objet serait de ramener l'ancien régime, de livrer la France aux étrangers; Vergniaud s'écrie qu'on est environné de trahisons, et le projet sur la formation d'un camp de 20,000 hommes près de Paris est voté le 7 juin. Trois jours plus tard, Roland remet à Louis XVI une lettre rédigée par sa femme dans laquelle il lui donne à entendre que si l'anarchie sévit dans le royaume, si des troubles s'élèvent de toutes parts, cela tient à ce que les nobles, les prêtres, les adversaires, quels qu'ils soient, du nouvel ordre de choses, croient pouvoir compter sur lui, et savent qu'il regrette la diminution de ses anciennes prérogatives; mais, ajoute-t-il, l'immense majorité des Français est patriote, elle veut que la Révolution s'achève, elle l'achèvera au besoin dans le sang, son enthousiasme pour la liberté est encore accru par les dangers dont elle sait la patrie menacée, elle exige la sanction des lois du 27 mai et du 8 juin, et si « le langage austère de la vérité est rarement accueilli près du trône, c'est pourtant le devoir d'un ministre revêtu de fonctions qui supposent la confiance du roi » de lui donner un avertissement qui, s'il est suivi, empêchera la nation de voir en lui « l'ami et le complice des conspirateurs ». Louis XVI, malgré le ton de cette lettre, ne retire pas immédiatement son portefeuille à Roland, mais il ordonne, le 12 juin, à Servan de remettre le sien à Dumouriez, et le lendemain il demande leur démission à Roland et à Clavière. Aussitôt Roland envoie à l'Assemblée la lettre qu'il a écrite au roi, il en est donné lecture, elle est couverte d'applaudissements, la Chambre en décrète l'impression et l'envoi aux 83 départements [1], et elle décrète, en outre, que

1. Avec les préventions qui existaient dans le public contre Louis XVI, l'effet de la lettre de Roland fut immense. La plupart de ceux qui la

les trois ministres qui viennent d'être renversés du pouvoir emportent les regrets de la nation.

Dumouriez, qui sait que les Girondins le considèrent comme un traître, s'efforce aussitôt de détourner sur eux la colère populaire. Comme c'est à leur instigation que la guerre a été déclarée, il communique à la Chambre un rapport qu'il a rédigé hâtivement sur la situation de l'armée, et il la peint comme très critique: les troupes, suivant lui, manquent d'armes, de vêtements, de munitions, d'effets de campement, de chevaux. La plupart des places n'ont pas été mises en état de soutenir un siège, et leurs magasins ne contiennent pas de vivres. Il s'en faut de plus de 40,000 hommes que l'infanterie de ligne ne soit au complet. Les engagements volontaires n'ont pas donné autant d'hommes que l'ont allégué les précédents ministres de la Guerre, et les soldats des nouvelles levées, braves, mais sans instruction militaire, lutteraient malaisément contre des troupes aguerries. Il y a enfin de grandes dépenses à faire, et l'Assemblée n'a pas voté les fonds qui eussent été nécessaires.

Ce sombre tableau, si différent de ceux qui ont été présentés à la Chambre et au pays avant et depuis l'ouverture des hostilités, est bien fait pour exciter l'opinion contre le parti auquel était due la déclaration de guerre : aussi les Girondins ne reculent-ils devant rien pour ramener les esprits vers la politique intérieure. Le 15 juin, Guadet dénonce avec une feinte indignation une tentative d'assassinat dont son collègue Grangeneuve aurait été victime de la part d'un député de la droite, nommé Journeau, et obtient l'arrestation de ce député, quoiqu'il se fût borné à adresser à Grangeneuve une provocation devant laquelle celui-ci avait

lurent pensèrent, avec Mme Roland « qu'elle offrait au roi avec tant de force et de sagesse ce que son propre intérêt devait le déterminer à faire, qu'il ne se refusait de s'y prêter, que par une opposition déterminée à la Constitution ». (Mme Roland, *Mém.* I, 324.)

reculé. Les jours suivants, la Chambre entend et applaudit des discours d'une extrême violence, que des députations de plusieurs sections de Paris viennent lui lire contre le roi et contre l'état-major de la garde nationale, lequel passe pour hostile à la création du camp de 20,000 fédérés. En même temps, un repas patriotique a lieu dans les Champs-Élysées ; l'insurrection est prêchée dans le faubourg Saint-Antoine ; la municipalité, contrevenant à un arrêté du directoire du département qui lui enjoint d'aviser au maintien de l'ordre, ne prend aucune précaution, et les Girondins, soit qu'ils espèrent réduire ainsi le roi à une abdication, soit qu'ils se flattent de lui arracher la constitution d'un ministère pris parmi leurs amis, préparent ouvertement une journée révolutionnaire.

Que fait Louis XVI pendant ce temps? Ses ministres essaient en vain de le convaincre qu'il s'expose aux plus graves dangers en maintenant son veto aux décrets sur les prêtres et sur la formation du camp de 20,000 hommes. Il reste inébranlable, et, le 15 juin, il accepte la démission de son ministère. Les nouveaux conseillers dont il s'entoure sont incapables d'exercer sur les résolutions de l'Assemblée une influence quelconque, et ils ne prennent aucune mesure. La majorité, au contraire, s'enhardit de la faiblesse du pouvoir exécutif, et elle poursuit ses desseins.

En conséquence, lorsque, le 20 juin, Rœderer, procureur-général-syndic, annonce à l'Assemblée, vers onze heures du matin, qu'un rassemblement armé se porte vers le lieu de ses séances, Vergniaud émet l'avis qu'il faut lui permettre de défiler devant les représentants de la nation. Dumolard et Ramond demandent qu'avant d'être admis devant la Chambre, les manifestants soient du moins obligés de déposer leurs armes, mais Guadet s'y oppose, et plusieurs milliers d'hommes traversent la salle des séances avec des piques, des fusils et des sabres. Le soir, les députés apprennent l'envahissement des Tuileries et les indignes

traitements que des hordes furieuses ont infligés à Louis XVI ; ils se contentent d'envoyer au palais plusieurs députations ; ils applaudissent Lasource, un des commissaires, quand il loue le peuple de ne pas avoir attenté aux jours du roi et du prince royal ; ils approuvent la conduite des officiers municipaux, quand Pétion ose affirmer qu'ils ont fait leur devoir, et ils ne trouvent pas un mot, si l'on excepte les protestations de la droite, pour blâmer les scènes scandaleuses qui viennent de se passer.

II

La journée du 20 juin fut, en somme, un coup manqué pour les Girondins. Non seulement Louis XVI ne les rappela pas au ministère, mais les violences dont il avait failli être victime excitèrent à Paris et dans les départements une véritable indignation, en même temps que le courage, le sang-froid dont il avait fait preuve pendant que la foule se pressait autour de sa personne, lui ramenaient ou augmentaient les sympathies des honnêtes gens. Les sentiments de piété et de respect pour un roi malheureux s'accrurent encore à la suite de la publication d'une proclamation fort bien faite, que Louis XVI adressa le 22 juin aux Français sur les événements des Tuileries. Il y affirmait que la violence, à quelques excès qu'on la portât, ne lui arracherait jamais un consentement à ce qu'il croirait contraire à l'intérêt public ; que, si ceux qui aspiraient au renversement de la monarchie avaient besoin d'un crime de plus, ils pourraient le commettre ; mais que, représentant héréditaire de la nation, il connaissait ses devoirs et donnerait jusqu'au dernier moment l'exemple du courage. Des adresses dans lesquelles on déplorait les atteintes portées à la dignité de la couronne et à la sûreté du roi furent en-

voyées à l'Assemblée par plusieurs directoires départementaux et par des conseils municipaux[1].

Dans la Chambre elle-même le parti modéré reprit courage, et des députés qui votaient d'ordinaire avec la gauche, effrayés de ce que présageait l'entrée en scène de la démagogie, unirent pendant quelques jours leurs voix à celles de la droite. C'est ainsi que, le 21 juin, fut adopté, sur la proposition de Bigot de Préameneu, un décret disposant qu'à l'avenir aucun groupe de citoyens armés ne pourrait être admis à la barre de l'Assemblée ou autorisé à défiler dans la salle de ses séances. Le surlendemain, l'Assemblée adopta un autre décret pour engager les bons citoyens à réunir leurs efforts à ceux des autorités constituées, pour maintenir la tranquillité publique et pour garantir la sûreté des personnes et des propriétés. Un des considérants joints à ce décret faisait mention de l'indignation causée à la Chambre par « les placards criminels qui lui avaient été dénoncés. » Le ministre de l'Intérieur avait, en effet, porté à sa connaissance que des affiches demandant la déchéance et la mort du roi pour crime de haute trahison, avaient été apposés dans le faubourg Saint-Antoine. Puis Lafayette vint, le 28 juin, lire une déclaration où il se reconnaissait l'auteur d'une lettre dont communication avait été donnée dix jours auparavant à la Chambre, lettre dans laquelle il avait approuvé le renvoi des ministres girondins et vivement attaqué la puissance des clubs; il protesta avec énergie, en son nom et en celui de l'armée placée sous son commandement,

1. Des adresses en ce sens furent remises directement à Louis XVI en beaucoup plus grand nombre. « Ce n'est pas une exagération de dire que le roi en reçut des milliers, mais il ne voulut pas les rendre publiques. Le roi se flattait que les factieux seraient intimidés et contenus par l'indignation que manifestaient chaque jour des arrêtés remplis de témoignages de zèle, de respect, de dévouement pour le roi. La plupart des administrations provinciales se bornèrent à faire parvenir leurs arrêtés au roi, dont ils attendaient les ordres. C'était aux ministres à leur répondre au nom du roi, à les féliciter, à les encourager et à rendre publique cette correspondance; ils auraient achevé de soulever la nation contre les factieux ». (Vaublanc, *Mém.* 206, 207.)

contre les délits commis le 20 juin aux Tuileries ; il demanda des poursuites contre les instigateurs de ces délits, et il engagea les députés à prendre des mesures pour assurer le respect de l'autorité royale. Cette intervention de Lafayette prêtait certes à la critique, au point de vue parlementaire; en tout cas, elle souleva à gauche une vive irritation, mais Guadet ayant proposé un blâme contre le général, sa motion fut rejetée par 339 voix contre 234.

C'eût été le moment pour Louis XVI de se rapprocher franchement des Constitutionnels, de les opposer aux Jacobins et aux Girondins, et de profiter de la scission qui n'aurait pas manqué de se produire dans la Chambre, pour infliger un échec à la politique, prête aux pires excès, que suivaient les deux partis révolutionnaires. Les constitutionnels eussent été heureux de donner au roi tout leur concours, car, de même que Louis XVI sentait les dangers s'accumuler autour de lui et sa vie même menacée[1], les libéraux voyaient qu'ils étaient débordés et se demandaient avec inquiétude vers quels bouleversements nouveaux la France était entraînée. Mais, pour que le roi pût agir, il fallait qu'il échappât à la domination de l'Assemblée et des clubs et, pour cela, qu'il allât s'installer dans une ville située à une certaine distance de Paris.

Lafayette, en sortant de la séance du 28 juin, fit une instante démarche auprès de Louis XVI pour lui conseiller cette résolution ; Larochefoucauld, qui commandait à Rouen, combina également un plan qui aurait permis au roi de se rendre en Normandie ; Bertrand de Moleville, Montmorin et Malouet en proposèrent d'autres qu'ils s'efforcèrent de faire agréer ; l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique, G. Morris, s'occupa lui-même des moyens de faire sortir la famille royale de Paris. Mais les souvenirs de la fuite à Varennes, la crainte de tomber sous la dépendance

1. Dumouriez, *Mém.* II, 306. — Bertrand de Moleville, *Hist. de la Révol.*, VIII, 191, 195.

du parti constitutionnel et spécialement de Lafayette, les objections de la reine, l'irrésolution habituelle de Louis XVI, les illusions dont l'un et l'autre se berçaient sur les divisions de l'Assemblée, sur le dévouement d'une partie de la garde nationale, sur les sentiments royalistes d'une notable fraction de la population de la capitale, qui, en effet, les acclama à leur retour du Champ de Mars, lors de la fête du Quatorze Juillet, enfin, il faut bien le dire, les espérances que Louis XVI et Marie-Antoinette fondaient sur la marche rapide et sur les prochaines victoires des troupes impériales, annihilèrent toutes ces bonnes volontés et déterminèrent les infortunés hôtes des Tuileries à y rester [1].

Et pourtant l'attitude des Jacobins et des Girondins montrait que, loin d'être découragés, ils se préparaient à une attaque en règle contre les institutions monarchiques. Dès le 30 juin, Jean Debry, au nom d'une commission dont il était le rapporteur, exposa que le premier devoir des députés était de veiller au salut de l'État, et que le peuple ayant confiance en eux seuls, attendu que les ministres pouvaient trahir ses intérêts, il appartenait aux représentants de la nation de déclarer, le cas échéant, la patrie en danger et de prendre toutes les mesures qu'une semblable déclaration comportait. Un projet de décret énumérait quelles seraient ces mesures. La discussion commença le 3 juillet, et, dans un discours plein d'éloquence et de mauvaise foi, Vergniaud s'attacha à établir qu'en opposant son veto aux lois sur la répression des troubles religieux et sur la formation d'un camp près Paris, Louis XVI compromettait le salut de la patrie, qu'il était depuis longtemps d'accord avec les émigrés et avec les cours de Vienne et de Berlin, que, chef de l'armée, il s'était arrangé de manière à faire battre nos troupes, qu'il n'avait rien tenté pour empêcher la démission

1. Lafayette, *Mém.* III, 336-348 ; Bertrand de Moleville, *Hist. de la Révol.*, VIII 209-213, 237-239, 324-332 ; IX 59-67 ; Morris, *Mémorial*, I, 344-348 ; Fersen, *Corresp.* II, 302, 326 ; Vaublanc, *Mém.*, 208.

de milliers d'officiers, et qu'il ne se servait pas pour le bien du pays des prérogatives qu'il tenait de la constitution. Il conclut, en disant que les fortunes, la vie, la liberté des citoyens étaient menacées, que l'anarchie désorganisait le corps politique, que le despotisme relevait la tête, et en demandant que la patrie fût de suite déclarée en danger. On n'accorda pas à Vergniaud, du moins pour le moment, cette dernière satisfaction[1], mais on vota le 5 juillet, une loi, motivée, entre autres considérants, par celui-ci : que lorsque de grands dangers menacent la patrie, il faut « que le glaive de la loi soit sans cesse présent à ceux qui, par une coupable inertie, par des projets perfides ou par l'audace d'une conduite criminelle tenteraient de déranger l'harmonie de l'État ». Quant aux dispositions de la loi, elles peuvent se résumer comme suit: la déclaration que la patrie est en danger émane du Corps Législatif et son décret n'est pas soumis à la sanction; aussitôt, les conseils des départements, des districts et des communes se réunissent et restent en surveillance permanente; tous les citoyens en état de porter les armes sont appelés à l'activité; les gardes nationales se rassemblent et choisissent un certain nombre d'hommes par canton, lesquels sont formés en bataillons et reçoivent la solde des volontaires nationaux; le port de la cocarde nationale devient obligatoire pour toute personne habitant ou voyageant en France; enfin, quiconque por-

1. La déclaration que la patrie était en danger eut lieu quelques jours plus tard, le 11 juillet, sur un rapport d'Hérault de Séchelle. Un court extrait de ce rapport suffira pour en caractériser le style et la valeur : « La patrie est en danger: ce seul mot, comme l'étincelle électrique, à peine parti du sein de la représentation nationale, va gronder sur la tête des despotes et de leurs satellites; ce seul mot repoussera leurs attaques. » La majorité ne permit pas aux orateurs qui voulaient combattre le décret de prendre la parole. La Chambre adopta, en outre, deux adresses, l'une aux Français, l'autre à l'armée. La proclamation que la patrie était en danger fut faite dans tous les quartiers de Paris avec beaucoup de solennité : les troupes étaient sous les armes, le canon tonnait, les musiques militaires jouaient des airs lugubres. La population parut prendre grand plaisir à ce spectacle qui était pour elle une nouveauté. (*Corresp. des ambass. vénit.*, I, 483.)

tera un signe de rébellion sera arrêté et puni de mort.

Cette loi qui, par la mobilisation générale des gardes nationales du royaume, pouvait devenir si onéreuse pour le Trésor et qui était bien plus faite pour répandre partout les alarmes que pour les calmer, fut complétée par deux autres lois destinées à donner de la force aux révolutionnaires : la première décréta que les séances de tous les corps administratifs seraient publiques, mesure très grave à une époque où les violents faisaient si facilement trembler les timides; la seconde prononça la dissolution des états-majors des bataillons et légions de la garde nationale tant à Paris que dans les villes d'au moins 50,000 âmes, et ordonna leur réélection par tous les citoyens inscrits sur les contrôles de cette garde, moyen certain d'éliminer des états-majors les éléments modérés datant de la formation de la garde nationale, et d'y introduire des officiers à tendances jacobines. (Lois des 1er et 6 juillet 1792).

Absorbée comme elle l'était par la politique, l'Assemblée Législative n'était point portée à s'occuper d'affaires et elle ne para guère qu'à des besoins urgents. C'est ainsi qu'elle accorda au ministre de la Marine 6,443,000 livres pour armement de plusieurs vaisseaux, et au ministre de la Guerre 8,825,000 livres pour des dépenses extraordinaires de l'armée du Midi, plus 2,176,000 livres, par mois pour le même objet (déc. des 20 et 23 juin); qu'elle vota 2,350,000 livres de secours à distribuer entre les départements les plus obérés et comptant le plus d'indigents (déc. du 5 juillet); qu'elle alloua au ministre de la Marine 13,231,000 livres pour couvrir les dépenses faites en 1791 (déc. du 7 juillet); à celui de la Guerre 717,000 livres pour servir au paiement des trois quarts des gratifications restant dues aux officiers et soldats de la garde parisienne soldée (déc. du 10 juillet) ; à celui de l'Intérieur, un million pour indemniser les gardes nationaux se rendant au camp de Soissons (déc. du 12 juillet); à celui de la Guerre 42,907,000 livres, plus 2,506,000 livres

par mois pour création et entretien de régiments de cavalerie et d'infanterie (déc. du 23 juillet); enfin au même ministre, 9,568,000 livres destinées à pourvoir au remplacement de l'habillement de 184 bataillons de garde nationale, et trois millions affectés à l'approvisionnement des places fortes menacées de siège (déc. des 13 et 31 juillet).

Comme cela avait lieu tous les mois, l'Assemblée eut à connaître du déficit constaté pendant le mois précédent. Elle fut informée le 7 juillet que celui de juin s'élevait à 48,796,000 livres. Cela n'était pas pour la surprendre et elle décréta, le 10 juillet, que la caisse de l'Extraordinaire eût à fournir cette somme à la Trésorerie nationale. Un seul député, Jacob Dupont, présenta des observations. Il fit remarquer qu'il était grand temps de mettre de l'ordre dans les finances, qu'une crise financière pouvait amener une nouvelle révolution, de même que l'épuisement du Trésor royal avait été la cause de celle de 1789, que le déficit chronique était un danger pour la France, qu'on ne pourrait pas faire longtemps la guerre sans argent, et qu'il fallait exiger que les administrations départementales apportassent plus de zèle à mettre en recouvrement les contributions. Sages paroles qui n'eurent aucune suite.

Dupont avait raison de se plaindre du retard dans la rentrée des impôts. Il résulte, en effet, d'un rapport lu à la Chambre le 29 juin par le ministre des Finances, qu'à cette date la contribution foncière de 1791 n'était en complet recouvrement que dans le seul département du Doubs, que, dans une soixantaine de départements les rôles étaient à peu près terminés ou du moins dressés dans plus de la moitié des communes, mais que dans vingt départements ils étaient très arriérés et parfois même n'existaieut que dans quelques communes. Les choses en étaient à peu près au même point relativement à la contribution mobilière, et la perception de la contribution des patentes laissait encore plus à désirer. Bref, sur les impôts de 1790, 18.400.000

livres restaient dus et sur les contributions foncière, mobilière et des patentes de 1791, il n'avait encore été versé que 104 millions, soit environ le quart du principal et des sous additionnels.

Quant à la contribution foncière de 1792, le travail de la répartition entre les districts, puis entre les communes, et celui de la confection des rôles étaient à peine commencés. Une question était, d'ailleurs, en suspens : celle de savoir quelle serait la proportion entre la cotisation de chaque contribuable et le revenu net foncier. La Constituante avait rendu une loi portant que tout contribuable qui serait imposé en principal à une somme plus forte que le sixième du revenu net de sa terre aurait droit à une réduction. Pour la contribution foncière de 1792, le comité de l'ordinaire des Finances avait proposé qu'il en fût de même. Il reconnaissait qu'en maintenant la proportion du sixième, il était vraisemblable que la contribution foncière ne produirait pas les 240 millions qu'elle devait rendre d'après les calculs de l'Assemblée Constituante, mais il avait reculé devant le mécontentement que l'élévation de la proportion au cinquième ne pouvait manquer de susciter parmi des millions de propriétaires fonciers. La discussion du projet du comité avait débuté le 31 mars 1792, et on avait pu s'apercevoir de suite que la Chambre était très divisée sur la solution à intervenir. Deux députés avaient soutenu que les contribuables étaient déjà surtaxés, et qu'il serait injuste d'adopter un rapport plus haut que le sixième entre l'imposition et le revenu net, mais deux autres avaient admis la nécessité, dans l'intérêt du Trésor, de porter ce rapport au cinquième et ajouté que les propriétaires fonciers, maintenant affranchis de la taille, des vingtièmes, de la dîme, des redevances seigneuriales, pouvaient aisément le supporter. La discussion, interrompue pendant plusieurs mois, ne reprit que le 11 juillet et Jacob Dupont, après avoir établi que les estimations du revenu net faites par les

répartiteurs communaux étaient très fautives, qu'elles étaient presque partout systématiquement atténuées et que généralement elles n'atteignaient pas la moitié du revenu net réel, adressa un chaleureux appel à ses collègues afin de les déterminer, eux propriétaires fonciers pour la plupart, à oublier leur intérêt particulier et à voter contre la proportion du sixième. La majorité se rangea à son avis et il fut décrété, le 30 juillet, que les contribuables ne pourraient réclamer une réduction de leurs cotisations, qu'à charge de prouver qu'elles excéderaient le cinquième du revenu net servant de base à leurs impositions foncières. Cette décision était bonne en soi, mais tant que les contribuables continueraient à ne pas payer leurs impôts, elle ne devait avoir, au point de vue de l'accroissement des recettes, qu'une bien faible portée.

La défense des recettes de l'État était d'ailleurs un des moindres soucis des membres de la Législative. Il lui arriva pourtant un jour de s'en préoccuper. C'était à la séance du 1er août. La Chambre apprit que le directoire départemental des Bouches-du-Rhône venait de prendre un arrêté relatif à une levée de 6,000 hommes, et qu'afin de couvrir les frais de cette levée, il avait ordonné aux receveurs de district, de se dessaisir, au profit du département, des fonds contenus dans leurs caisses. La mesure était essentiellement révolutionnaire, et néanmoins Cambon comprit le trouble qui en résulterait dans les rentrées du Trésor, si elle était imitée ailleurs, si les départements, pour un motif ou pour un autre, se croyaient en droit de mettre, pour ainsi dire, l'embargo sur les fonds des caisses publiques. Il protesta donc avec énergie ; il invoqua le texte des lois qu interdisaient aux corps administratifs de disposer des recettes de l'État, il montra que l'arrêté des Bouches-du-Rhône était destructif de finances régulières, et il obtint de l'Assemblée un décret qui non seulement cassa cet arrêté, mais qui profita de l'occasion pour rappeler les règles réser-

vant au gouvernement central la totalité des encaissements faits en son nom. Rien de mieux ; mais par une étrange anomalie, la Chambre avait voté huit jours auparavant, sans qu'aucune observation se produisît, un décret, en date du 23 juillet, par lequel les administrateurs de district étaient autorisés à acheter les armes et munitions qui leur paraîtraient nécessaires à la défense de la patrie, et à prélever dans les caisses des districts les sommes que coûteraient ces achats. Avec la propension des pouvoirs locaux à empiéter, au point de vue des armements, sur les attributions du ministre de la Guerre, il était facile de prévoir qu'ils se feraient remettre par les receveurs de district des sommes considérables sur lesquelles l'État était en droit de compter.

Les dépenses de guerre occasionnaient une grande consommation d'assignats. Le 15 juillet, Amelot informa la Chambre que, malgré la destruction de 575 millions de papier-monnaie représentant la valeur des biens nationaux aliénés, la somme des assignats en circulation atteignait un milliard 737 millions. La limite de 1800 millions récemment fixée à cette circulation ne tarderait donc pas à être atteinte. Ainsi prévenue qu'elle devrait bientôt l'augmenter, la Chambre résolut d'accroître le gage des assignats. Elle commença, en conséquence, par décréter, le 19 juillet, la vente des palais épiscopaux et accorda à chaque évêque un dixième en sus de son traitement, à titre de frais de logement. Les considérants qui précèdent le décret constatent que la somptuosité des palais épiscopaux ne convient pas à la simplicité qui doit distinguer les évêques, et qu'il est instant de vendre ces édifices, afin d'empêcher qu'ils ne se détériorent par défaut d'entretien. Puis, sur la proposition de Thuriot, elle prononça, le 27 juillet, la confiscation et ordonna la vente de tous les biens mobiliers et immobiliers des émigrés, mesure draconienne que les Jacobins lui avaient déjà conseillée plusieurs fois, mais devant laquelle elle avait jusqu'alors reculé. Le lendemain, afin d'étendre la

catégorie des personnes dont les biens pouvaient être confisqués, elle assimila aux émigrés tous les citoyens qui sortiraient du royaume sans passeports ou avec des passeports pris sous des noms supposés. Enfin, elle prescrivit l'évacuation et la vente des maisons encore occupées par des religieux ou par des religieuses, à l'exception de celles servant aux religieuses vouées au service des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance. Les décrets qui contiennent ces dernières dispositions portent les dates des 4 et 17 août, mais, avant même qu'ils ne fussent rendus, leur adoption fut escomptée par la Législative dans une loi relative à une création de 300 millions d'assignats.

Cette loi, en date du 31 juillet, motivée « par la nécessité d'assurer les moyens de satisfaire aux dépenses qu'exigent les mesures à prendre contre les efforts des ennemis de la France, et de donner aux assignats, pour maintenir leur crédit, une augmentation de gage proportionnée à celle de leur création », décide qu'il sera créé pour 300 millions d'assignats, lesquels se répartiront en 150 millions de billets de cent sous, 50 millions de billets de cent livres et 100 millions de billets de 50 livres[1]. Elle prend soin de noter que cette masse de papier-monnaie a pour garantie la valeur des palais épiscopaux, celle des maisons religieuses, celle des quarts en réserve et futaies dépendant des bois ci-devant ecclésiastiques, enfin celle des bois épars appartenant à l'État et dont l'aliénation sera reconnue possible, sur l'avis des corps administratifs. En dernier lieu, la loi du 31 juillet fixe à deux milliards, au lieu de 1800 millions, la circulation maxima des assignats. Du train dont marchaient les dépenses et dont se précipitait la baisse du papier-monnaie, il était certain que le chiffre de deux milliards

1. Un décret du 31 août modifia cette répartition. Il ordonna la fabrication de 100 millions d'assignats de 200 livres et de 50 millions d'assignats de 50 livres.

serait assez promptement dépassé par la circulation des billets nationaux.

Mais ces billets ne suffisaient pas pour les besoins courants, pour les petits paiements, et l'on sait avec quelle ardeur l'Assemblée suivait l'avancement d'une fabrication de monnaie de billon ; il lui était rendu compte, en effet, plusieurs fois par mois des progrès de cette fabrication. Revenant le 28 juin sur une mesure qu'elle avait prise le 14 avril, elle décréta qu'il ne serait plus remis aux municipalités que la moitié, au lieu de la totalité, des espèces fabriquées avec le métal des cloches par elles livrées, et que l'autre moitié des pièces ainsi fabriquées serait tenue à la disposition du ministre des Finances. On s'était, en effet, aperçu qu'en ne réservant pas à l'État au moins une partie de la monnaie de billon, le Trésor en manquerait pour les paiements qu'il avait à faire, notamment pour l'acquittement de la solde des troupes. Lorsqu'elle eut adopté la loi sur la mise en vente des maisons religieuses, l'Assemblée se hâta d'enjoindre aux directoires de district d'envoyer de suite dans les hôtels de monnaie et de faire fondre toutes les cloches et toute l'argenterie qui seraient trouvées dans les dites maisons. Le même jour, 7 août, elle modifia l'alliage des monnaies de cuivre et de bronze ; elle décida que la proportion de cuivre entrant dans la fabrication des pièces ne devrait pas dépasser le quart de leur poids. C'était là un moyen sûr de rendre la fabrication du billon plus économique, mais n'était-ce pas imiter les procédés des rois faux-monnayeurs, que de diminuer le poids du métal le plus cher entrant dans la composition des pièces, tout en leur conservant leur ancienne valeur nominale ?

Les différentes lois que nous venons de mentionner ne furent pas discutées ou furent votées après une très courte délibération. L'esprit des députés était en effet tendu vers la politique, les uns redoutant, les autres espérant de grands changements dans le gouvernement, mais tous convaincus

que de graves événements se préparaient. A voir comment se développait le plan révolutionnaire, il n'était pas, d'ailleurs, possible de s'y tromper.

La séance du 7 juillet paraît d'abord inaugurer une trêve. A la suite d'un discours du député Lamourette en faveur de l'union et de la concorde, les membres de la droite et de la gauche oubliant, pour un instant, les sujets de haine qui les divisent, se jettent avec attendrissement dans les bras les uns des autres et acclament le roi, qui se rend au milieu d'eux afin de leur exprimer sa joie et son attachement à la constitution. Mais, deux jours plus tard, le girondin Brissot monte à la tribune et, à propos des mesures générales à prendre pour la sûreté de l'État, il dirige une attaque des plus violentes contre les ministres, contre la cour, contre Louis XVI. Aux premiers, il reproche de conspirer contre la nation, d'accord avec les puissances étrangères et les prêtres réfractaires[1]; à la cour, d'avoir « trompé et joué le peuple depuis quatre ans... de se repaître depuis quatre ans de vengeances, de discordes, de conjurations, de ne pas vouloir la Révolution, de n'avoir pas cessé ses correspondances avec Coblentz et Vienne »; au roi, de paralyser les forces du pays, d'avoir encouragé les troubles de l'intérieur, « de ne pas avoir notifié par écrit son opposition aux entreprises faites en son nom par des rebelles et des puissances étrangères... d'avoir, par ses fausses et perfides promesses, amené la nation à se précipiter dans une guerre offensive, tandis qu'ensuite il a déployé tous ses efforts

1. Les accusations incessantes lancées par les députés et les journaux révolutionnaires contre les prêtres insermentés, eurent pour résultat d'ameuter contre eux la basse classe. Pendant le mois de juillet, l'Assemblée reçut avis de l'assassinat d'un ecclésiastique à Limoges et de deux autres à Bordeaux. On lui signala également que deux aristocrates avaient été tués à Alais et cinq à Marseille. A force d'entendre dire que les ci-devant nobles et leurs partisans désiraient l'écrasement de la France et se conduisaient en alliés de l'étranger, les hommes aux instincts grossiers et sanguinaires se croyaient autorisés à exercer sur eux une vengeance légitime.

pour la traverser, pour la rendre défensive, pour conserver le Brabant à l'Autriche, pour donner le temps aux ennemis d'arriver[1]. » Reprenant un à un une foule de faits accomplis depuis six mois, les interprétant à sa façon, les dénaturant au besoin, il en forme les éléments d'un véritable réquisitoire contre Louis XVI, réquisitoire qui contient à peu près tous les prétextes qui seront invoqués à l'appui de sa condamnation par les Conventionnels, et il termine son discours en sommant le roi de se séparer « de cette cour infernale qui n'a cessé d'empoisonner son esprit de conseils perfides, qui n'a cessé de le faire Autrichien quand il devait être Français », de ne plus avoir de comité secret, c'est-à-dire de ne plus s'entourer d'un prétendu comité autrichien. Le discours de Brissot soulève l'enthousiasme de la majorité et du public des tribunes, et au cours des séances suivantes, d'autres discours non moins agressifs sont prononcés par les chefs du parti révolutionnaire.

Un incident est d'ailleurs exploité par ceux-ci pour surexciter les passions. Le directoire du département de Paris ayant pris un arrêté qui prononçait la suspension de Pétion et de Manuel à raison de leur rôle pendant la journée du 20 juin, et le roi ayant confirmé cet arrêté, ils appuient les protestations de Pétion et, malgré les efforts de la droite, ils font rendre, le 13 juillet, un décret qui lève la suspension dont il avait été frappé, puis, le 23 juillet, un autre décret qui lève celle dont avait été frappé Manuel. A la suite d'une communication que le ministre des Affaires étran-

1. Il fallait à Brissot une insigne mauvaise foi pour imputer à Louis XVI la responsabilité de la guerre. Ainsi que nous l'avons démontré dans nos premiers chapitres, il s'était fait, plus qu'aucun autre orateur, le patron d'une politique guerrière, et ses nombreux discours dans la Chambre et dans le club des Jacobins avaient beaucoup contribué à la déclaration de guerre. Mais le début de la campagne n'ayant guère été signalé que par des échecs pour nos armes, et les rapides succès sur lesquels les Girondins avaient compté ne se produisant pas, ils n hésitèrent pas à prétendre que si la paix avait été rompue, la faute en était au roi. A force de répéter cette accusation dans les journaux à leur dévotion, ils parvinrent à persuader le pays de sa réalité.

gères adresse à la Chambre, Kersaint et Brissot demandent qu'il soit poursuivi pour haute trahison, et un décret prononce la responsabilité solidaire contre les ministres, à raison de leurs actes délibérés en conseil et des faits de négligence dont ils se rendraient coupables (23 juillet). En outre, les Girondins arrachent à la Chambre un décret qui invite le roi à recomposer le ministère (21 juillet). Puis, par l'intermédiaire du peintre Bose et de Thierry, valet de chambre du roi, ils font parvenir à Louis XVI une lettre dans laquelle ils l'avertissent que s'il n'adopte pas une série de mesures qu'ils indiquent, si notamment il n'assujettit pas sa liste civile à un mode de comptabilité qui garantisse qu'elle ne servira pas à préparer la contre-révolution, s'il ne confie pas l'éducation du dauphin à un gouverneur patriote et s'il ne rappelle pas au ministère Roland, Clavière et Servan, une insurrection bien plus terrible que celle du 20 juin éclatera avant quinze jours et que sa déchéance sera sûrement prononcée. Le roi leur renvoie cette lettre et, le 26 juillet, Guadet propose l'adoption d'une adresse dans laquelle Louis XVI est formellement accusé de trahir la France [1].

La veille, une mesure dont la portée révolutionnaire est certaine a d'ailleurs été prise; elle a consisté à décréter la permanence des sections de Paris [2]. L'émeute commence

1. Le degré d'exaspération auquel étaient parvenus les Girondins était tel, que quelques-uns d'entre eux étaient prêts à commettre de véritables infamies dont ils n'avaient même plus conscience. Ainsi, d'après le récit de Mme Roland, Grangeneuve combina, au mois de juillet, un assassinat dont il offrait d'être la victime, dans la pensée que l'opinion publique s'en prendrait à la cour de sa mort et chercherait à la venger. Mme Roland n'a que des éloges pour cette honteuse manœuvre. (*Mém.*, II, 157-158.)

2. D'après un contemporain, voici ce qui se passait dans les assemblées des sections : « Depuis que la patrie a été déclarée en danger, toutes les sections sont chaque jour convoquées. Les gens honnêtes et tranquilles ou occupés soit par leurs affaires, soit par leurs plaisirs, n'y mettent pas les pieds. Aux séances n'assistent que 50 ou 60 oisifs ou factieux qui perdent leur temps à déraisonner et à se disputer. La faction, au moyen de ses émissaires, leur fait prendre les délibérations qu'elle veut. » (*Corresp. des ambass. vénit.*, I, 489.)

aussitôt à s'organiser et l'arrivée des Marseillais, ainsi que de plusieurs milliers de volontaires recrutés parmi les plus fougueux démagogues des départements, vient grossir l'armée des faubourgs de la capitale. L'Assemblée est saisie de nombreuses pétitions réclamant la déchéance, et elle ordonne l'envoi aux départements de celle des Marseillais, où on lit que le nom de Louis XVI éveille l'idée de trahison et où la reine est grossièrement insultée ; en revanche, elle refuse l'impression d'un message dans lequel Louis XVI proteste de sa fidélité à la Constitution, message qui fournit à Ducos et à Isnard, tous deux membres de la Gironde, l'occasion de dire que la Chambre en a assez des mensonges du roi. Pétion demande, au nom des 48 sections de Paris, la déchéance et la convocation d'une Convention. En sortant des séances, plusieurs députés de la droite sont maltraités par la populace et un ancien parlementaire, Duval d'Espremesnil, est poursuivi, à moitié assommé, et la garde nationale le conduit en prison, afin de le soustraire à la fureur populaire. Enfin, le 9 août, Rœderer, en sa qualité de procureur-général-syndic du département, informe l'Assemblée qu'une insurrection se prépare; Pétion, mandé à la barre, déclare que toutes les mesures que nécessite le maintien de la tranquillité publique ont été prises ; le ministre de la Justice se rend auprès des députés et les conjure de prévenir les désordres, mais la Chambre passe à l'ordre du jour, sur l'observation de Vergniaud qu'il appartient au pouvoir exécutif de veiller à la sûreté publique[1]. Dès lors, la chute de la monarchie n'est plus qu'une question d'heures

1. Comment le roi et la reine, sachant ce qui se tramait contre eux, n'ont-ils rien tenté pour déjouer les projets des révolutionnaires? Il résulte de deux lettres écrites le 24 juillet et le 4 août par Marie-Antoinette au comte de Fersen (*Corresp. avec la cour de France*, II, 333, 341), que la reine, tout en éprouvant des craintes, ne considérait pas la situation comme aussi périlleuse qu'elle l'était réellement. Ferrières (*Mém.*, III, 179), Lafayette (*Mém.*, III, 376) et Clermont-Gallerande (Lettre écrite par lui à Hue en 1806, *Revue de Paris*, numéro du 15 août 1901), vont jusqu'à dire que Louis XVI et Marie-Antoinette n'étaient

et les événements du 10 août, que tous les historiens ont racontés, ont pour conséquence le triomphe du jacobinisme, la captivité de la famille royale, le massacre des gardes suisses et d'un grand nombre de royalistes, le pillage et l'incendie d'une partie des bâtiments des Tuileries.

pas effrayés de l'insurrection projetée, parce qu'ils étaient convaincus que la garde nationale parviendrait à la réprimer. Le second de ces auteurs ajoute « qu'il leur paraissait certain que la majorité du Corps Législatif et des autorités administratives, entraînée plus tard elle-même par un esprit de réaction, reprendrait la force nécessaire pour anéantir cette secte dont la destruction était désirée par les dix-neuf vingtièmes de la France. La confiance de la reine venait de ce qu'elle croyait pouvoir compter sur Danton, à qui elle avait fait remettre 50.000 écus peu de jours avant ces terribles journées. » Elle avait également espéré pouvoir s'entendre secrètement avec Brissot et Santerre, et elle leur avait fait offrir une grosse somme d'argent en échange de leur concours. (Bertrand de Moleville, *Hist. de la Révol.*, IV, 75, 76). Quant à Louis XVI, un député des Bouches-du-Rhône, Blanc-Gilly, effrayé des sinistres projets du club des Jacobins de Marseille, lui avait remis quelques jours avant le 10 août des lettres émanant de ce club et annonçant le dessein d'assassiner le roi et les membres de la famille royale. Vaublanc, mis au courant de ce fait par Blanc-Gilly, s'offrit à lire les lettres en question à la tribune, afin de provoquer dans l'Assemblée un mouvement d'indignation qui aurait pu être exploité contre les révolutionnaires. Mais Louis XVI ne voulut pas se prêter à cette combinaison. (Vaublanc, *Mém.*, 210-211.)

CHAPITRE V

I. Décrets financiers et autres rendus le 10 août (186). — Lois diverses allouant des secours, des indemnités et des dégrèvements (187). — Lois du 14 août sur le partage des biens communaux et sur le morcellement des biens d'émigrés (188). — Loi du 28 août sur le rétablissement des communes dans les propriétés et droits dont elles avaient été dépouillés par l'effet de la puissance féodale (189). — Lois des 16, 20, 25, 27 août et 9 septembre mettant fin aux procès relatifs aux droits féodaux, déclarant rachetables tous droits casuels, et abolissant sans indemnité les droits féodaux ainsi que les domaines congéables (190). — Décret du 7 septembre supprimant le casuel ecclésiastique (191). — Rigueur des lois rendues en août et septembre contre les émigrés et contre leurs ascendants (192). — Loi du 18 août sur la suppression des congrégations ecclésiastiques ou laïques et sur la confiscation tant de leurs biens que de ceux des séminaires et collèges (194). — Lois des 19, 30 août et 19 septembre sur la confiscation des biens des fabriques et de l'ordre de Malte, et la mise sous séquestre des biens des communautés étrangères (196). — Loi du 3 septembre portant révocation des domaines engagés (197). — Décret du 6 septembre rayant une rente d'un million constituée sur la tête de Louis XVI (198). — Déficit de 55 millions pour le mois de juillet; nombreuses et importantes dépenses votées en août par la Chambre (199). — Déficit de 116 millions pour le mois d'août; nouveaux et gros crédits votés en septembre (200). — Décrets sur les assignats (201). — Décrets des 25 août et 2 septembre sur une fabrication de billon (203). — Lois sur le monnayage des objets en or et en argent trouvés dans les châteaux royaux, les maisons d'émigrés, les églises et chapelles (204). — Décret du 14 août ordonnant de fondre, et de transformer en canons, les statues, bas-reliefs et autres monuments de bronze (205). — Lois du 26 août et des 3 et 13 septembre sur les contributions directes; dégrèvement accordé à plusieurs départements (207). — Lois soumettant les valeurs mobilières à des droits d'enregistrement et à une taxe du quart de leur

revenu (208). — Décrets divers tendant à fournir des recettes à l'Etat (211). — II. Caractère des lois politiques adoptées par la Législative après le 10 août (212). — Lois des 26 août et 17 septembre contre les prêtres insermentés (214). — Vote et retrait d'un décret sur la formation d'un corps destiné à tuer les rois (215). — Domination exercée sur la Chambre par la presse Jacobine et par la Commune de Paris ; faiblesse du parti Girondin ; massacres de septembre (216). — Nombreux désordres et crimes en province (221). — Décrets des 3, 4, 9, 16 septembre relatifs à la circulation et à la réquisition des grains (226). — Troubles causés par la question des subsistances (228). — Désordres à Paris ; rapport de Roland à ce sujet (229). — Rôle des commissaires envoyés dans les départements par la Commune de Paris (233). — Décret tardif pour restreindre les pouvoirs qu'ils s'étaient arrogés (234). — Dans quel état la Législative laisse la France lors de sa séparation (235).

I

La séance du 10 août fut marquée par l'adoption d'un grand nombre de décrets, dont quelques-uns étaient la conséquence de la nouvelle organisation des pouvoirs. Le roi ayant été suspendu de ses fonctions et le peuple français appelé à élire une Convention nationale, l'Assemblée Législative nomma un ministère composé de Danton à la Justice, Lebrun aux Affaires étrangères, Roland à l'Intérieur, Servan à la Guerre, et Clavière aux Finances.

Mais d'autres décrets permirent de juger de suite dans quel esprit la France serait, à l'avenir, gouvernée : tels furent ceux qui autorisèrent les municipalités à procéder à des visites domiciliaires, qui convoquèrent les sections de Paris afin de procéder sans retard à la nomination de nouveaux juges de paix et qui conférèrent la qualité d'électeur, pour la formation de la Convention, à tout Français âgé de vingt-et-un ans.

D'autres, enfin, eurent un caractère financier, par exemple celui qui décida que la liste civile cesserait provisoirement d'être payée au roi, celui qui attribua à la nation les chevaux des écuries royales, celui qui accorda une paie

aux fédérés présents à Paris, et celui qui ordonna aux citoyens de remettre à la municipalité les louis d'or, les meubles et bijoux trouvés dans le palais des Tuileries, injonction qui fut très mal exécutée et qui n'empêcha pas une masse d'objets précieux d'être enlevés du château et de disparaître.

Le parti qui venait à la fois de renverser le trône et de violer la constitution, n'était pas sans craindre que la fraction la plus nombreuse de la population, celle qui, tout en aimant la Révolution, respectait Louis XVI et n'avait jamais songé à une autre forme de gouvernement que la forme monarchique, n'apprît avec colère les événements qui s'étaient accomplis à Paris. Il résolut immédiatement, afin de calmer ce mécontentement possible, de faire preuve de générosité avec l'argent de l'État, et d'accorder au peuple des villes et des campagnes des satisfactions qui sûrement le contenteraient.

En conséquence, dès le 10 août, un décret alloue trois millions aux hôpitaux, et le préambule du décret pose en principe « que le pauvre a droit à une assistance nationale ; que, s'il est infirme, les hospices sont des monuments consacrés à son logement, et qu'il est du devoir de la nation de maintenir la balance entre les dépenses et les besoins des malheureux ». Le lendemain, un décret reconnaît qu'il convient d'acquitter les primes et gratifications sur lesquelles les commerçants et industriels étaient en droit de compter en vertu d'une loi du 18 février 1791, et un second décret, rendu cinq jours plus tard, ordonne au ministre de l'Intérieur de leur payer de ce chef 3,862,000 livres. Le 11 août également, l'Assemblée adopte une loi dont l'équité ne peut être contestée, mais qui expose l'État à de très lourdes responsabilités pécuniaires. « Considérant que l'État doit protéger les citoyens qui se dévouent à sa défense et venir au secours de ceux qui, dans le cas d'invasion ou de séjour passager de l'ennemi sur le territoire français, auraient

perdu tout ou partie de leurs propriétés; voulant donner aux nations étrangères le premier exemple de la fraternité qui unit les citoyens d'un peuple libre et qui rend commun à tous les individus du corps social le dommage occasionné à un de ses membres, elle décrète qu'il sera accordé des secours ou des indemnités aux citoyens français qui pendant la durée de la guerre auront perdu, par le fait des ennemis extérieurs, tout ou partie de leurs propriétés, et que les indemnités varieront suivant la fortune qui restera aux sinistrés, leurs besoins et le montant de leurs pertes. » Puis le 15 août, la Chambre vote deux lois: l'une, qui répartit entre les départements une somme de 1,500,000 livres pour être employée en remises et réductions au profit de contribuables surtaxés ou victimes d'inégalités dans la répartition; l'autre, qui alloue un crédit de 1,400,000 livres, pour être distribué entre les pères de famille détenus ou mis en état de contrainte par corps pour frais de mois de nourrice.

Sous l'ancien régime les paysans avaient, peut-être encore plus que maintenant, la passion de la terre, et la mise en vente des biens nationaux avait permis depuis deux ans à un certain nombre d'entre eux de devenir propriétaires, ou d'agrandir les propriétés qu'ils possédaient déjà. Mais la plupart des domaines nationaux avaient une valeur et une étendue qui ne les mettaient pas à la portée des petites bourses : toute mesure facilitant aux campagnards des acquisitions immobilières devait donc leur plaire. C'est pourquoi les députés prirent, le 14 août, les deux décisions suivantes, sur la proposition de François de Neufchâteau et sans discussion : la première énonçait qu'immédiatement après la récolte prochaine, tous les terrains communaux, à l'exception des bois, seraient partagés entre les habitants de chaque commune; que tout habitant jouirait de sa part en toute propriété et que les biens connus sous le nom de vacants ou terres vaines et vagues, seraient également l'objet de partages entre les habitants. La seconde décision,

motivée très nettement par le désir « d'attacher les habitants des campagnes à la Révolution », disposait « qu'en vue de multiplier les petits propriétaires », les terres, vignes et prés appartenant à des émigrés seraient, avant la fin de l'année, divisés par petits lots de deux, trois ou au plus quatre arpents, puis mis aux enchères et aliénés à perpétuité par bail à rente en argent, laquelle rente serait toujours rachetable. Le morcellement des biens confisqués sur les émigrés allait d'autant plus favoriser leur vente, que les bourgeois aisés répugnaient souvent à se rendre acquéreurs de domaines, dont ils avaient connu les propriétaires avant qu'ils ne partissent pour l'étranger, tandis que la généralité des paysans n'éprouvait certainement pas un pareil scrupule. La mise en vente par petits lots des biens des émigrés et le partage des biens communaux complétèrent les mesures prises par l'Assemblée Constituante en vue de démocratiser, pour ainsi dire, la propriété immobilière. De très nombreuses mutations foncières avaient commencé à se produire à la suite de la confiscation des domaines de l'Église et de l'aliénation des biens nationaux ; la vente par parcelles des biens d'émigrés et la répartition des biens communaux entre les habitants des villages, étaient combinées pour créer, parmi les Français les plus attachés au sol, une nouvelle couche de propriétaires.

Enfin, une loi du 28 août se proposa « de rétablir les communes dans les propriétés et droits dont elles avaient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale ». Elle annula, en conséquence, les édits, déclarations, arrêts du Conseil et lettres patentes qui, depuis 1669, avaient autorisé des triages, partages, concessions de forêts domaniales ou seigneuriales au préjudice des communes usagères ; celles-ci eurent cinq ans pour se pourvoir devant les tribunaux, afin de rentrer en possession des portions non vendues de leurs biens ; elles furent, en outre, admises à attaquer devant les tribunaux tous les cantonnements consacrés par d'anciens édits

ou arrêts du Conseil, et à revendiquer soit les droits d'usage dont elles prétendraient avoir été privées par des ci-devant seigneurs, soit les terres vaines et vagues, landes et garrigues sur lesquelles ceux-ci ne prouveraient pas leur droit de propriété par la production de titres, ou par la justification d'une jouissance paisible pendant quarante ans.

Malgré les lois de la Constituante relatives à l'abolition des droits féodaux, il y en avait un assez grand nombre qui avaient été simplement déclarés rachetables et qui subsistaient encore. La Législative avait déjà supprimé, par une loi du 18 juin, tous les droits casuels et censuels qui ne seraient pas prouvés, par la production du titre primitif, être le prix d'une concession de fonds, condition difficile à remplir, puisque la plupart des titres primitifs étaient de date fort ancienne. Elle jugea bon néanmoins de renforcer cette loi le 16 août : elle commença par décréter, à la demande de Chabot, que toutes poursuites engagées devant les tribunaux pour cause de droits féodaux étaient suspendues, et le lendemain elle proclama de nouveau, chose superflue en vérité, le principe qui servait de base à la loi du 18 juin. Puis, le 20 août, elle déclara rachetables les droits casuels et censuels dont les possesseurs pourraient représenter le titre primitif, et régla le mode du rachat; elle abolit toute solidarité pour le paiement des cens, rentes, prestations et redevances quelconques entre débiteurs, et fixa à cinq ans la prescription pour les arrérages des cens, redevances et rentes foncières.

Le 25 août, afin « de faire disparaître du territoire français les décombres de la servitude qui couvrent et dévorent les propriétés », elle supprima sans indemnité, tous les droits féodaux que les lois de 1790 et 1791 avaient maintenus, sauf faculté de rachat, ainsi que les effets quelconques de la mainmorte personnelle ou réelle, les péages et les droits de bacs; elle dispensa les débiteurs d'arrérages de droits supprimés d'avoir à les payer, et accorda à toute personne

ayant acquis de la nation des droits dont l'abolition était prononcée la restitution de leur prix de vente. Une autre loi, en date du 27 août, abolit la tenure connue dans les départements de l'ancienne Bretagne, sous les noms de convenant et domaines congéables, et rendit les domaniers propriétaires des terres par eux cultivées, ainsi que des bâtiments d'exploitation. Enfin, une dernière loi du 9 septembre mit fin d'une façon définitive aux procès pendants devant les tribunaux à l'occasion des droits féodaux, et annula les jugements non encore exécutés qui étaient intervenus au profit des possesseurs de ces droits.

Ces différentes mesures lésèrent incontestablement dans leurs intérêts un certain nombre de particuliers, et elles privèrent l'État des sommes importantes qu'aurait produites le rachat des rentes, cens et redevances qui dépendaient des biens qu'il avait pris tant aux émigrés qu'au clergé. Mais il n'est pas douteux qu'en remplissant un des vœux les plus ardents du paysan français, elles furent un puissant dérivatif aux regrets qu'il pouvait ressentir du renversement de la royauté et de l'emprisonnement du Roi [1].

Toujours dans un but de popularité, l'Assemblée Législative interdit aux ecclésiastiques salariés par l'État de recevoir aucun casuel, sous peine d'être poursuivis devant les tribunaux et condamnés à la perte de leur place et de leur traitement (Déc. du 7 sept. 1792). La suppression du casuel avait été réclamée dans beaucoup de cahiers de bailliage en 1789, et elle avait déjà été prononcée par une loi de la

1. La Convention compléta la législation que nous venons de faire connaitre. Par deux décrets des 1er et 7 décembre 1792, elle déclara que le rachat effectué des redevances féodales annulait, *ipso facto*, toutes conditions imposées lors de la concession ; par un autre décret du 30 décembre, elle ordonna qu'il fût sursis à tous jugements définitifs, rendus à l'occasion de délits relatifs aux ci-devant droits féodaux ou censuels; enfin le 26 mai 1793, elle décréta la suspension de toutes procédures tendant à obtenir le paiement des droits censuels et féodaux, alors même que ce paiement aurait été ordonné par un jugement rendu en dernier ressort et qu'il s'agirait de droits dûs antérieurement au décret du 25 août 1792.

Constituante. Le décret du 7 septembre attacha une sanction rigoureuse à la défense faite aux ecclésiastiques de toucher aucun casuel.

Le peuple détestait les émigrés : les frapper, c'était donc lui plaire. Les colères qu'ils avaient, dès le principe, soulevées par leurs intrigues auprès de toutes les cours de l'Europe, par leurs armements, par leurs menaces de vengeance le jour où ils rentreraient dans le royaume avec le concours des armées étrangères ; ces colères étaient devenues de la haine, depuis que la guerre, au lieu d'être glorieuse et facile comme on l'avait espéré, avait amené l'invasion de la France. Aussi la Législative usa-t-elle envers eux d'une rigueur extrême.

Un premier décret, en date du 15 août, consigne les pères, mères, femmes et enfants d'émigrés dans les communes de leur résidence, et les soumet à la surveillance des officiers municipaux, sans la permission desquels ils ne pourront ni s'absenter, ni se déplacer, sous peine d'arrestation. Un second décret du même jour, moins grave en ce qu'il ne viole pas, comme le précédent, la liberté individuelle et ne punit pas des innocents pour atteindre des coupables, affecte au service des armées les chevaux et mulets appartenant à des émigrés, et charge les directoires de district de procéder à leur recensement. Par une troisième loi du 23 août, il est enjoint à tous les citoyens de faire à leurs municipalités respectives la déclaration des sommes qu'ils sauront être dues à des émigrés, et des biens qu'ils sauront leur appartenir. Il est, de même, ordonné aux notaires, avoués, greffiers, régisseurs, directeurs de compagnies d'actionnaires, etc., de déclarer les effets, espèces, actions, titres de propriété, contrats de rente, billets et autres valeurs appartenant à des émigrés. A défaut de déclarations, ou en cas de fausses déclarations, ils seront responsables de la perte qui pourra en résulter pour la nation, à laquelle une loi du 27 juillet précédent a attribué les biens mobiliers des émi-

grés, et ils seront, en outre, condamnés à une amende qui variera suivant la valeur des objets non déclarés. Un autre décret du 25 août prescrit la saisie et la vente des biens que les émigrés possèdent dans les colonies françaises. Puis, le 30 août, l'Assemblée assimile aux émigrés tous ceux qui seront convaincus d'avoir excité ou fomenté des troubles, et décide que leurs biens seront confisqués au profit de la nation. A la même date, elle adopte un décret qui prive de sa pension tout pensionnaire de l'État qui a son père ou son fils dans l'émigration [1].

Le 2 septembre, elle réglemente la vente des biens mobiliers et immobiliers des émigrés, le mode de liquidation de leurs dettes, la proportion des secours à accorder à leurs ascendants, femmes et enfants, lorsqu'ils se trouveront dans le besoin. Le 11 septembre, elle charge le pouvoir exécutif de faire dresser par les administrations de district une liste complémentaire de tous les citoyens absents du royaume, afin que leurs biens puissent être saisis. Le lendemain, elle exige des payeurs de rente, trésoriers et autres agents du Trésor, l'état nominatif des rentes et pensions qui n'ont pas pu être payées à défaut de production de certificats de résidence, afin que la radiation de ces rentes et pensions soit prononcée sans plus de retard. Par un second décret du même jour, elle exige que les pères et mères dont les enfants ont émigré fournissent l'habillement, l'équipement et la solde de deux hommes par enfant ayant passé la frontière, et en versent la valeur dans la caisse du receveur de leur district. Enfin, sous prétexte d'empêcher que les biens nationaux qui ont été affermés à des émigrés ne restent incultes, il est décrété, le 14 septembre, que les baux en

1. En ce qui concerne les pensionnaires, une obligation qui leur avait été imposée le 24 août avait déjà eu pour but et pour effet de réduire leur nombre. Tous ceux qui n'auraient pas prêté, dans la huitaine, un serment de fidélité à la Nation, à la Liberté et à l'Égalité, serment où le nom du roi n'était pas prononcé, devaient être, en effet, considérés comme ayant renoncé à leurs pensions.

question sont résiliés, et que les terres seront mises en vente sans égard aux droits des locataires.

Comme œuvre de spoliation, l'ensemble des textes que nous venons de faire connaître ne laisse rien à désirer. Non seulement la Législative confisque et ordonne la vente des propriétés des émigrés, mais elle les morcelle dans l'espoir qu'elles trouveront plus facilement des acquéreurs ; elle déclare éteintes les rentes et pensions dont jouissaient ceux qui ont quitté la France ; elle annule les baux qui leur ont été consentis ; elle impose à leurs parents l'entretien d'un certain nombre de soldats ; elle prive de leurs pensions ceux qui en avaient obtenu et elle les soumet tous à la surveillance jalouse des autorités municipales ! Bien exploité, le délit d'émigration était rapidement devenu, pour la majorité de la Chambre, un moyen très efficace de procurer à l'État à la fois des économies et des ressources.

Après les lois de la Constituante qui avaient attribué à la nation le domaine ecclésiastique, il semblait qu'il n'y avait plus rien à prendre à l'Église. L'Assemblée Législative, désireuse d'accroître le gage immobilier qui lui permettait de se livrer aux émissions d'assignats nécessitées par les dépenses de la guerre et par l'insuffisance des contributions, désireuse également d'abattre des institutions qui avaient survécu à la fermeture des couvents et à la dispersion des moines, découvrit néanmoins qu'il restait des biens, ayant une origine religieuse, qui n'avaient pas encore été confisqués, et elle résolut de mettre la main dessus. Ces biens appartenaient aux congrégations séculières et aux confréries.

Un projet de loi, portant suppression des congrégations et confréries avait, en conséquence, était rédigé par le comité des domaines, et la discussion en avait commencé au mois d'avril. A la séance du 6 avril, on avait entendu un prêtre constitutionnel, Torné, évêque de Bourges, adresser à ce projet un double reproche : d'abord, celui de manquer

de logique et d'être incomplet, parce que, partant de ce principe que l'existence des congrégations était dangereuse et contraire à la liberté, il laissait subsister celles vouées au service des pauvres et au soulagement des malades ; ensuite, celui de maintenir une distinction qui n'avait plus de raison d'être, depuis que toute religion officielle était abolie, en n'interdisant pas le port du costume ecclésiastique. La discussion avait été longtemps interrompue, mais elle reprit au mois d'août, et elle aboutit à l'adoption d'une loi en date du 18 août. Le considérant, qui précède la loi, suffit à démontrer l'intolérance et l'absolutisme qui la dictèrent. « Considérant qu'un État vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie, et que le moment où le Corps Législatif achève d'anéantir les corporations religieuses, est aussi celui où il doit faire disparaître à jamais tous les costumes qui leur étaient propres, et dont l'effet nécessaire serait d'en rappeler le souvenir ou de faire penser qu'elles subsistent encore. »

Ceci posé, le titre Ier supprime les corporations connues sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles de Lazare, des Eudistes, de l'Oratoire, de Saint-Sulpice, etc. ; les congrégations laïques, telles que celle des Frères des écoles chrétiennes ; les congrégations de filles, telles que celles de la Providence, de la Sagesse, de Saint-Charles, etc. ; et, généralement, toutes les corporations religieuses d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, ensemble les confréries et autres associations de piété ou de charité. Les congréganistes, voués au soin des malades ou à l'enseignement public, sont toutefois autorisés à continuer leur service à titre individuel, mais il leur est interdit, de même qu'aux prêtres, de porter le costume religieux. Le titre II

de la loi classe parmi les domaines nationaux tous les biens des corporations, confréries et associations supprimées, et, en outre, ceux des séminaires et collèges ; il dispose que ces biens seront mis en vente, à l'exception des bâtiments et jardins des collèges. Les autres titres déterminent les conditions auxquelles les membres des congrégations d'hommes ou de femmes pourront recevoir des secours, des pensions ou des traitements, et, sans entrer dans le détail, nous pouvons dire que ces conditions étaient très rigoureuses. A combien montait la valeur des biens ainsi confisqués ? Rien ne l'indique dans le rapport ni dans la discussion ; mais plusieurs corporations étaient riches, presque tous occupaient dans les villes d'importants immeubles, et on peut en conclure que la confiscation, prononcée le 18 août, portait sur un gros chiffre.

La Législative ne s'en tint, d'ailleurs, pas là. Dans sa hâte de réaliser le plus tôt possible la vente des biens de l'Église antérieurement confisqués, elle avait décrété, le 17 août, que toutes les maisons encore occupées par des religieux ou des religieuses seraient évacuées avant le 1er octobre et que les corps administratifs auraient à en poursuivre l'aliénation[1]. Le 19 août, elle adopta un autre décret qui attribua à la nation les biens appartenant aux fabriques des églises cathédrales, paroissiales ou succursales, et elle décréta, d'une part, qu'ils seraient vendus commes les autres domaines nationaux, d'autre part, que les revenus de ces biens, soit échus, soit à échoir seraient versés dans les caisses de l'État. Elle stipula toutefois que l'intérêt à 4 p. 100 du produit net des ventes serait payé aux fabriques par le Trésor public, paiement que l'énorme dépréciation des assignats rendit bientôt illusoire. Puis, sur l'initiative d'un député qui

1. La Commune de Paris n'avait pas attendu le vote de la loi du 17 août pour chasser les religieuses et les religieux de leurs établissements. Par arrêté du 13 août, elle leur avait donné trois jours pour évacuer leurs maisons, « ces repaires de l'aristocratie. »

demanda, à la séance du 30 août, la mise en vente des biens que les abbayes et communautés étrangères possédaient en France, la Chambre, sans aller immédiatement aussi loin, décida la mise sous séquestre des revenus des biens dont il s'agissait.

Enfin, à la veille de sa séparation, elle attribua à l'État, par décret du 19 septembre, les immeubles dont l'ordre de Malte était propriétaire et prescrivit qu'ils seraient vendus comme biens nationaux. On connaît les services rendus pendant longtemps à la chrétienté tout entière par l'Ordre de Malte, la protection dont il avait couvert le commerce maritime de toutes les nations, y compris la France, dans la Méditerranée ; on sait, en outre, que son existence était consacrée par des traités internationaux. En le dépouillant de ses propriétés, on violait donc le droit d'une puissance étrangère. Mais elle était faible, hors d'état de se défendre, ses domaines valaient plusieurs millions, et on s'en empara, en promettant seulement des pensions, leur vie durant, aux prieurs, baillis, commandeurs et servants de l'Ordre.

En même temps qu'elle multipliait les confiscations en vue d'accroître la masse des biens nationaux et de soutenir ainsi la valeur du papier-monnaie, l'Assemblée Législative songea à un autre moyen d'augmenter le nombre des domaines dont l'État pourrait disposer. Ce moyen consistait à le faire rentrer en possession des biens-fonds concédés à titre d'engagement par les derniers rois. Le contrat d'engagement comportait le versement d'une certaine somme par l'engagiste, mais trop souvent la somme stipulée n'avait pas été versée, ou bien elle avait été fixée bien au-dessous de la valeur véritable du bien engagé, de telle sorte que les concessions dont il s'agit avaient, dans un grand nombre de cas, eu lieu en violation de la loi de l'ancienne monarchie qui défendait au souverain d'aliéner le domaine de la couronne. Elles avaient d'ailleurs été bien

plus le prix des intrigues des courtisans que la récompense des services rendus au pays. Aussi, la Constituante, par une loi du 22 novembre 1790, avait-elle déclaré rachetables les biens concédés sous forme d'engagement. D'après cette loi, l'administration devait se rendre compte des conditions spéciales à chaque aliénation, apprécier si la lésion soufferte par l'État avait été importante, voir si l'époque lointaine à laquelle avait été consenti l'engagement, les améliorations réalisées par l'engagiste, les ventes partielles du domaine engagé n'avaient pas constitué des droits qu'il convenait de respecter, et soumettre les résultats de son examen au Corps Législatif, qui déciderait s'il devait procéder au rachat. A cette procédure équitable, la Législative subtitua la révocation pure et simple de toutes les aliénations faites à titre d'engagement, par le motif « que les intérêts de la nation commandaient sa prompte réintégration dans les biens considérables abusivement concédés par l'ancien gouvernement ». Une loi du 3 septembre prononça, en effet, la réunion aux domaines nationaux des biens-fonds possédés par des engagistes, donna à ceux-ci un délai de trois mois, pour produire leurs titres, décida que dans ce cas ils seraient remboursés du prix payé par eux ou leurs auteurs, et ajouta que les détenteurs qui n'auraient pas, dans les trois mois, remis à la régie des domaines leurs contrats d'acquisition, seraient immédiatement dépossédés sans aucune indemnité. Cette dernière disposition devait avoir pour conséquence certaine, dans l'opinion des députés, de rendre à l'État, sans frais pour le Trésor, la propriété de la plupart des biens engagés, attendu qu'ils avaient, en général, été aliénés au profit des membres de la noblesse de cour et qu'elle avait presque tout entière émigré.

Pendant qu'elle s'occupait de corriger de cette façon les abus du passé, l'Assemblée porta son attention sur la validité d'une rente viagère d'un million, qui avait été constituée par un contrat de 1784, au profit de Louis XVI, sur sa

tête et celle de son frère le comte de Provence. A tort ou à raison le comité de l'ordinaire des finances estima que la constitution de cette rente avait été frauduleuse et sur sa proposition intervint, le 6 septembre, un décret qui raya des registres la rente viagère d'un million dont le roi était titulaire. « Il est très instant, lisons-nous dans les considérants du décret, de décharger le Trésor national du paiement des sommes qui n'ont été mises au rang des dépenses publiques, que par une suite de malversations et des dilapidations de l'ancien régime. » L'injure s'ajoutait donc à la spoliation.

Qu'il fût nécessaire de venir au secours du Trésor, cela n'était, d'ailleurs, pas contestable, car les dépenses allaient grand train, et sans les assignats, la Chambre n'aurait pas su comment les payer. Le déficit des recettes allait en augmentant, et le 11 août, le comité de l'ordinaire des finances fit connaître que pendant le mois de juillet elles ne s'étaient élevées qu'à 40,741,000 livres, pendant que les dépenses avaient dépassé cette somme de 55,225,000 livres. Un décret conforme à de nombreux précédents, ordonna à la caisse de l'Extraordinaire de verser au Trésor ces 55 millions.

L'intervention de cette caisse mettant la Trésorerie à l'aise, les députés n'hésitent pas devant la dépense. Ils accordent successivement une indemnité de vingt sous par jour à tout citoyen qui, pour aller voter, devra s'éloigner du lieu de sa résidence ; 100,000 livres aux commissaires de la Commune de Paris ; deux crédits, l'un de 500,000 livres, l'autre de 400,000 livres, au Ministre de la Guerre pour entreprendre une fabrication de canons ; une somme de 800,000 livres à la Commune de Paris, pour subvenir aux premières dépenses qu'entraînera l'établissement de fortifications dans les environs immédiats de la capitale ; une autre somme de 100,000 livres au Ministre de l'Intérieur, qu'il emploiera à répandre dans les départements et les armées « des écrits propres à éclairer les esprits sur les tra-

mes criminelles des ennemis de l'État» ; un crédit de 16,790,000 au Ministre de la Guerre, pour les dépenses de l'artillerie; un million au Ministre de l'Intérieur, à titre de fonds secrets et un million au pouvoir exécutif pour parer à des besoins extraordinaires ; une somme de 80,000 livres au Ministre des contributions publiques, afin de hâter la fabrication des assignats ; deux crédits, l'un de deux, l'autre de quatre millions, au Ministre de la Guerre, pour l'habillement des troupes et les transports militaires ; enfin, douze millions au Ministre de l'Intérieur pour des achats de grains à l'étranger (déc. des 12, 13, 14, 17, 24, 28 août, 2 et 4 septembre)

En même temps, la Chambre adopte deux mesures qui occasionneront au Trésor des charges auxquelles la disette du numéraire lui permettra difficilement de faire face : l'une est l'obligation de payer en argent la solde entière des sous-officiers, soldats et volontaires nationaux employés aux frontières et à la distance de vingt lieues de ces frontières (déc. du 18 août) ; l'autre est l'obligation de payer moitié en espèces, moitié en assignats, les salaires des ouvriers des ports, et deux tiers en espèces et un tiers en assignats, la solde des équipages, (déc. du 23 août).

La plupart des dépenses ainsi autorisées avaient un caractère exceptionnel. Aussi avait-il été décrété que plusieurs seraient directement couvertes par la caisse de l'Extraordinaire. Les autres incombaient au Trésor et elles eurent pour résultat de grossir démesurément le déficit du mois d'août. L'Assemblée fut avertie, le 5 septembre, qu'il s'élevait à 116,151,000 livres, et, suivant l'usage, la caisse de l'Extraordinaire reçut mission de fournir cette somme à la Trésorerie. C'était la dernière fois que la Législative avait à s'occuper du déficit mensuel avant d'être remplacée par la Convention, et aucun de ses membres ne profita de l'occasion pour faire remarquer que si l'insuffisance des recettes de chaque mois continuait de s'aggraver, comme

cela avait eu lieu depuis la déclaration de guerre, l'émission du papier-monnaie, même activement poussée, ne parviendrait bientôt qu'avec peine à combler cette insuffisance. Mais les députés voyaient-ils de si loin? Leurs votes, après le décret dont nous venons de parler, témoignent du contraire, car ils sanctionnèrent d'importantes dépenses.

Le 6 septembre, deux millions sont mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, afin de subvenir aux dépenses urgentes qu'ont déjà faites ou qu'auront à faire les départements pour empêcher ou réprimer des soulèvements dûs à des complots contre-révolutionnaires ; le 10 septembre, un million est affecté aux dépenses les plus pressantes du camp projeté près de Paris ; le lendemain, un crédit de trois millions est alloué au Ministre de la Guerre pour travaux de fortifications ; le 24 septembre, la caisse de l'Extraordinaire est chargée d'effectuer jusqu'à concurrence de 1,177,000 livres, le remboursement d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes sorties au tirage ; le 15, plusieurs décrets approuvent pour 19 millions et demi de liquidations d'offices ministériels et de judicature, de charges de perruquiers, de jurandes et maîtrises ; le 16, sept millions sont mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour des travaux de routes et de ports ; enfin, le 17, une avance de 1,800,000 livres et une autre de 300,000 livres sont consenties aux villes de Paris et de Besançon, afin de parer à l'insuffisance de leurs recettes propres.

Les dépenses de l'État étant couvertes au moyen d'assignats, la fabrication en était suivie avec un soin constant par l'Assemblée Législative. Déjà, elle avait rendu plusieurs lois qui déterminaient l'achat et la qualité du papier, la forme, le timbrage, l'impression et la signature des billets, les images et mentions qui devaient distinguer les différentes espèces d'assignats. Mais la création des coupures, autrement dit des billets de faible valeur, avait considérablement accru les difficultés que l'on avait, dès le principe,

rencontrées, et leur fabrication était loin de marcher aussi vite que les députés l'auraient désiré. Dans un rapport du 24 août 1792, Lavigne exposa « qu'il avait fallu beaucoup de temps pour découvrir une machine à timbrer assortie à la forme des nouveaux assignats qui portent chacun l'empreinte de deux timbres secs, l'un entier, l'autre brisé »; que cette machine, qui frappait 400 timbres par minute, était une merveille « de célérité, de précision et de beauté », mais qu'elle ne pouvait livrer que pour 60,000 livres de billets par jour, et qu'il fallait songer à la masse énorme de billets que représentait une émission, même réduite à une trentaine de millions, en assignats de 10, 15, 25 et 50 sous. Il proposa, en conséquence, de fractionner la mise en circulation des coupures au fur et à mesure qu'il en aurait été fabriqué pour une certaine somme. Un décret disposa aussitôt que les 300 millions d'assignats-coupures en cours de fabrication seraient affectés pour un tiers au service de la trésorerie nationale, et pour deux tiers, aux échanges à faire dans les départements contre de gros assignats; que l'émission en serait subdivisée en huit lots de 37,500,000 livres chacun, et que les envois dans les départements seraient répartis entre les districts, d'après l'importance de leur population et le montant de leurs contributions.

Le besoin des petites coupures se faisait tellement sentir, que la Trésorerie ne put pas attendre la mise en circulation du premier lot, et qu'un décret du 27 août dut lui accorder une avance de deux millions en billets de 10 et 15 sous, pour servir aux appoints des paiements qu'elle avait à faire. Deux jours plus tard, afin de donner satisfaction aux plaintes qui lui parvenaient de la province sur les embarras résultant de la disparition de la menue monnaie, la Chambre décréta que les coupures seraient envoyées dans les départements, sans attendre l'achèvement des lots prévus par la loi du 24 août. Le même jour, afin de pouvoir disposer plus tôt d'une grosse somme en papier-monnaie, elle convertit

en 100 millions d'assignats de 200 livres et en 50 millions d'assignats de 50 livres la création décrétée le 31 juillet précédent de 100 millions de billets de 50 livres et de 50 millions d'assignats de 100 livres.

Malgré la perte d'environ moitié que subissait le papier-monnaie, les coupures de 10 et de 15 sous ne tenaient que très imparfaitement lieu de petite monnaie. Aussi la Législative cherchait-elle à activer la frappe du billon. Des industriels de Lyon ayant inventé un procédé qui leur permettait de faire, avec le métal des cloches, des pièces de bronze d'un beaucoup plus bel aspect que celles qui sortaient des ateliers de l'État, elle les autorisa par décret du 25 août, à entreprendre pour le compte de la nation une fabrication de pièces de cinq et de trois sous[1]. Ces pièces devaient représenter, au lieu de la tête de Louis XVI, « le buste de la Liberté, sous les traits d'une femme aux cheveux épars ayant à côté d'elle une pique surmontée d'un bonnet. » La proposition de ce nouvel emblème émanait du comité des assignats et monnaies. « Vous saisirez cette occasion, lisons-nous dans le rapport de Reboul, d'offrir au peuple français une monnaie qui cessera de lui rappeler le vieux préjugé de la royauté, devenue si justement odieuse aux amis de la liberté et de l'égalité. Nous vous proposons de substituer au buste des Bourbons celui de cette même liberté qu'ils ont feint vainement de reconnaître et d'adorer. » Puis, le 2 septembre, attendu l'intérêt qu'il y avait à « mettre dans la circulation la même monnaie en liards et deux liards dont la rareté affectait la classe indigente des citoyens, et à employer les cuivres jaunes provenant des vaisselles des églises », un décret ordonna de fabriquer des pièces de trois et de six deniers avec du bronze de cloches et du cuivre.

Mais le billon ne faisait pas seul défaut. Les espèces d'or

1. Ultérieurement, on substitua des pièces de deux et de quatre sous à celles de trois et cinq sous. (Décr. du 18 sept. 1792.)

et d'argent étaient encore plus rares. Les députés crurent ou eurent l'air de croire qu'en fondant les objets précieux trouvés dans le château des Tuileries, dans les églises et dans les maisons des émigrés, ils procureraient au pays le numéraire qui lui manquait. Par une première loi du 31 août, ils prescrivirent de porter à la Trésorerie nationale toutes les matières d'or et d'argent et les bijoux saisis à Paris dans les maisons dites royales, dans les églises et autres lieux publics ou particuliers. Les Conventionnels ne firent, d'ailleurs, en cela que suivre l'impulsion de la Commune. Elle avait, en effet, pris, le 20 août, un arrêté ordonnant aux commissaires des sections de faire enlever des églises tous les objets d'argenterie, tels que chandeliers, croix, encensoirs, statuettes, afin qu'ils fussent fondus « et employés à payer les défenseurs de la patrie[1]. »

Par une deuxième loi du 3 septembre, ils enjoignirent aux directoires départementaux d'envoyer également à la Trésorerie les objets précieux provenant des châteaux royaux situés dans leurs circonscriptions respectives, et de transporter aux hôtels des monnaies les plus voisins l'or et l'argenterie des émigrés. Par une troisième loi du 4 septembre, ils ordonnèrent de même l'envoi aux hôtels des monnaies de tous les ornements, galons et broderies d'or et d'argent existant dans les églises cathédrales ou paroissiales et dans les églises et chapelles des congrégations et associations religieuses supprimées, le brûlement de ces ornements, leur fonte en lingots et la transformation des lingots en espèces monnayées. Par une loi du 9 septembre, ils autorisèrent le monnayage de l'argenterie des églises et des maisons dépendant de la Liste civile. Enfin, par une dernière loi du 10 septembre, motivée par cette triple considération « que les effets et ustensiles en or et argent employés au service du culte dans les églises conservées sont de pure ostenta-

1. Procès-verbaux de la Commune de Paris publiés par M. Tourneux, 44.

tion; que, lorsque la patrie est en danger et que des besoins sont urgents, il est nécessaire d'y pourvoir par les ressources qui peuvent être utilement employées sans surcharger les citoyens; que tous les objets dont les églises conservées sont actuellement garnies appartiennent incontestablement à la nation, qui a le droit d'en faire l'application réclamée par les circonstances », ils donnèrent aux autorités municipales et de district la mission d'expédier aux hôtels des monnaies tous les ustensiles d'or et d'argent qu'elles découvriraient dans les églises et chapelles vouées au culte, afin que ces différentes pièces fussent immédiatement converties en lingots, puis ensuite en espèces.

Que de richesses, dont la valeur artistique était très supérieure à la valeur intrinsèque, furent détruites alors! Les divers décrets que nous venons de rapporter firent disparaître en foule les trésors du passé, en vue d'une bien faible atténuation de la crise financière du moment, et la vérité historique veut que l'on fasse peser sur l'Assemblée Législative la responsabilité d'une bonne partie des actes de vandalisme que l'on impute d'ordinaire à la Convention seule[1].

Avec sa haine de l'ancien régime et avec sa peur de mécontenter les contribuables en exigeant d'eux les sacrifices que comportait l'état de guerre, cette Assemblée ne se contenta pas, d'ailleurs, des mesures qu'on vient de lire. Le 14 août, elle vota, en effet, un décret autorisant la destruc-

1. Une généreuse initiative prise par l'établissement financier connu sous le nom de la Caisse d'escompte vint momentanément apporter à la Trésorerie un secours en numéraire, que la fonte de l'argenterie ne pouvait lui procurer que plus tard. Au commencement de septembre, la Caisse offrit à la Trésorerie de lui remettre contre des assignats 900.000 livres en espèces. Les commissaires de la Trésorerie ayant fait connaître cette offre à l'Assemblée, celle-ci les autorisa à l'accepter, en vertu d'un décret du 11 septembre, et elle inséra dans le décret un article pour témoigner de la satisfaction qu'elle éprouvait « de l'acte civique et désintéressé des administrateurs de la Caisse d'escompte », ce qui n'empêcha pas, d'ailleurs, la Convention de supprimer cette société quelques mois plus tard.

tion des œuvres d'art et monuments en bronze qui se trouvaient dans les palais royaux, sur les places publiques, etc., et leur transformation en canons. « Considérant, porte le préambule, que les principes sacrés de la liberté et de l'égalité ne permettent pas de laisser plus longtemps sous les yeux du peuple français des monuments élevés à l'orgueil, au préjugé et à la tyrannie ; que le bronze de ces monuments, converti en canons, servira utilement à la défense de la patrie. » En conséquence, les autorités municipales reçoivent l'ordre de faire enlever les statues, les bas-reliefs et autres monuments en bronze ou en toute autre matière, élevés sur les places publiques, dans les temples, jardins, parcs et maisons nationales[1] ; une commission veillera à la conservation des objets qui peuvent intéresser les arts ; le métal des autres statues et bas-reliefs servira à faire des canons ; quant « aux monuments, restes de la féodalité, de quelque nature qu'ils soient, existant encore dans les temples et autres lieux publics et même à l'extérieur des maisons particulières, ils seront, sans aucun délai, détruits à la diligence des communes ». Combien de pertes pour les arts sont résultées de cet absurde décret[2] ! Quand les passions populaires seront, dans quelques mois, exaltées par la politique conventionnelle, des bandes de sectaires briseront sur

1. En exécution de cette disposition, la Commune de Paris adopta, le 17 août, l'arrêté suivant : « Le conseil général, jaloux de servir la chose publique par tous les moyens qui sont en sa puissance; considérant qu'on peut trouver de grandes ressources pour la défense de la patrie dans la fonte de tous les simulacres bizarres qui ne doivent leur existence qu'à la fourberie des prêtres et à la bonhomie du peuple, arrête que tous les crucifix, lutrins, anges, diables, séraphins de bronze seront employés à faire des canons ». (M. Tourneux, op. cit. 35.)

2. Dès le mois d'août 1792, plusieurs statues de rois furent jetées à terre et démolies, notamment celle de Henri IV à Paris et celle de Louis XIV à Beauvais. Par un décret du 5 septembre, la Législative attribua à la commune de Beauvais les débris de cette dernière, en stipulant que si le métal en était propre à faire du numéraire, il devrait être envoyé à l'hôtel des monnaies et que sa valeur serait payée en assignats à la commune.

les églises et les maisons les sculptures du moyen-âge, cemme étant des restes de la féodalité et de l'esprit clérical.

Quoiqu'ils se payassent mal, et que la plupart des contribuables fussent, comme nous l'avons exposé dans de précédents chapitres, en retard pour les acquitter, les impôts directs donnaient lieu à une foule de réclamations qui étaient adressées à l'Assemblée. Elle eut donc à s'en occuper, et, comblant une lacune de la loi du 18 février 1791, qui n'avait réglé les formes à suivre pour les demandes en décharge ou réduction qu'en ce qui concerne la contribution foncière, elle commença par déterminer, le 26 août, suivant quels modes seraient présentées, instruites et jugées les mêmes demandes relatives à la contribution mobilière. Puis, le 3 septembre, elle rendit deux décrets, l'un diminuant les droits de patente des maîtres d'hôtels garnis et marchands de bois de la ville de Paris, l'autre, décidant que les maisons situées hors des villes et habitées par leurs propriétaires, cesseraient de jouir d'une exemption d'impôt et seraient cotisées d'après leur valeur locative. Enfin, elle statua sur des demandes en dégrèvement dont elle avait été saisie par un grand nombre d'administrations départementales.

Le rapport présenté à ce sujet par Guyton-Morveau est intéressant en ce qu'il montre à quel point la répartition de la contribution foncière entre les départements par l'Assemblée Constituante avait été mal faite et soulevait de plaintes. Après avoir examiné les bases de cette répartition, vérifié les calculs, comparé l'étendue, la fertilité, la population et l'industrie de leurs circonscriptions à celles des départements voisins, soixante directoires départementaux se sont adressés à l'Assemblée, constate Guyton-Morveau, et ils ont tous demandé un dégrèvement plus ou moins considérable. Leurs demandes représentent une somme de plus de 48 millions. Mais il est impossible de les accueillir,

car, dégrever soixante départements conduirait fatalement à accorder une diminution d'impôts aux autres, et, dès lors, « il n'y aurait plus de terme au déficit que le Trésor national pourrait éprouver. » Un dégrèvement général serait, d'ailleurs, une opération arbitraire, car « il est certain qu'on n'a pas les données suffisantes pour comparer les forces de chacun des départements réclamants, et, sans cette comparaison, de quel droit accorder aux uns et refuser aux autres ? On serait donc réduit à juger à l'aveugle et sur des faits non vérifiés. » Le rapporteur ajoutait que le dégrèvement général de la contribution foncière ne serait pas utile aux contribuables, puisque ceux-ci avaient le droit de se pourvoir en réduction, toutes les fois qu'ils étaient surtaxés, autrement dit quand ils étaient imposés à plus du cinquième du revenu net de leurs terres. Toutefois, l'Assemblée Constituante ayant reconnu que dix-sept départements avaient été atteints par la contribution foncière dans des proportions qui dépassaient la moyenne, et les ayant dégrevés par un décret du 16 août 1791, le rapporteur concluait à ce qu'un dégrèvement semblable, montant à 3,480,000 livres pour l'impôt foncier et 788,000 livres pour l'impôt mobilier, leur fût accordé pour 1792, par le motif qu'on n'était pas plus avancé que l'année précédente « dans la connaissance des richesses territoriales. » Un décret en ce sens fut adopté le 18 septembre, et le même décret stipula que des dégrèvements ne seraient plus alloués à l'avenir à aucun département.

Beaucoup de députés estimaient que les capitalistes ne subvenaient pas suffisamment aux charges de l'État. La contribution mobilière, telle qu'elle avait été instituée par la Constituante, se proposait bien d'atteindre leurs revenus, mais les députés dont nous parlons trouvaient que le produit des capitaux n'était pas assez imposé. Se faisant leur interprète, le jacobin Delacroix avait pris l'initiative d'un projet de loi pour assujettir les effets publics au porteur à

des droits d'enregistrement. Ce projet fut renvoyé à l'examen du comité de l'ordinaire des finances, et, à la séance du 22 août, Jacob Dupont en demanda le rejet au nom du comité. Il fit valoir que les effets publics avaient besoin de circuler facilement, qu'ils ne pourraient plus passer rapidement de mains en mains si leur mutation était entravée par des frais et des formalités, que les droits dont on proposait de les frapper ne rendraient sans doute pas plus de quatre millions par an, et que, pour un si mince bénéfice, il ne fallait pas s'exposer à jeter un nouveau trouble dans le marché des valeurs. Mais Delacroix répondit que, continuer à exempter d'impôt les effets au porteur, « ce serait reconnaître encore des propriétés privilégiées » ; que, si la circulation des effets devenait moins facile, il faudrait s'en féliciter, parce que l'agiotage deviendrait, par cela même, moins actif ; qu'en ralentissant les transmissions d'effets à la Bourse, on forcerait les capitalistes à recourir aux assignats, ce qui augmenterait leur valeur ; qu'enfin, il était juste de faire payer aux acheteurs d'effets publics un droit d'enregistrement, puisqu'un droit semblable était acquitté par les acquéreurs de propriétés immobilières. Cette argumentation ayant paru décisive à la majorité, elle vota le principe de l'impôt et chargea le comité de l'ordinaire des finances de rédiger un projet de loi pour sa mise en pratique.

Le comité et la Chambre eurent une certaine peine à s'acquitter de cette tâche. Trois lois, qui se complétaient l'une l'autre, intervinrent en effet les 24, 27 août et 17 septembre, et en somme elles établirent le système suivant, qui, d'après le préambule de deux de ces lois, parut au Corps législatif de nature à faire contribuer les capitalistes en proportion de leur fortune aux charges de l'État et à atteindre dans une juste mesure les valeurs mobilières : Les effets publics au porteur, soit ceux sur l'État, à l'exception des rentes, soit ceux des compagnies et sociétés d'action-

naires, et généralement tous effets publics susceptibles d'être négociés, furent soumis à la formalité de l'enregistrement, conformément à la loi du 5 décembre 1790. Pour les cessions et transports à titre onéreux, le droit dû fut de quinze sous pour cent livres; en cas de succession et pour les dons et legs, le droit fut celui inscrit en pareil cas dans le tarif joint à la loi de 1790. Tous les effets durent être, à peine de nullité et de confiscation, présentés dans le délai d'un mois au visa des receveurs de l'enregistrement; chaque transport et endossement dut, en outre, être enregistré, sinon le titre cessait d'être négociable ; les intérêts ou dividendes, ainsi que tout ou partie du capital, ne pouvaient être valablement payés, que si le titre avait été dûment visé, et si tous les endossements dont il avait été l'objet avaient été enregistrés; enfin, les titres émis ou à émettre par des sociétés d'actionnaires eurent à payer une taxe égale au quart de leur revenu, taux de la contribution frappant les propriétés foncières, et il fut enjoint aux directeurs ou payeurs de ces sociétés de prélever sur les intérêts et dividendes le montant de la taxe, dont ils furent déclarés comptables vis-à-vis du Trésor [1]. En établissant un impôt sur le produit des valeurs mobiliéres et en chargeant les compagnies de le percevoir elles-mêmes, sous forme de retenue, les lois d'août 1792 se sont inspirées d'idées fiscales auxquelles se sont ralliés les législateurs modernes ; mais elles gênaient singulièrement la circulation des titres, par l'obligation qu'elles leur imposaient de subir la formalité et les lenteurs d'un enregistrement à chaque mutation.

Comme les valeurs dont il s'agit étaient alors peu nom-

1. Les lois d'août et de septembre furent complétées et en partie rectifiées par une loi de la Convention en date du 28 novembre 1792. Aux termes de cette loi, le délai pour l'enregistrement des effets au porteur fut porté à trois mois; la taxe fut maintenue à quinze sous par cent livres sur les effets enregistrés pendant le premier mois, mais elle fut élevée au double et au triple sur ceux enregistrés pendant le second et le troisième mois.

breuses et ne représentaient pas de gros capitaux, comme d'autre part leurs échanges étaient rendus plus difficiles et partant plus rares, il ne fallait pas s'attendre à ce que les droits les concernant eussent un rendement élevé. Aussi l'Assemblée chercha ailleurs d'autres ressources.

Par un décret du 22 août, elle ordonna de dresser un état des terrains, bâtiments, magasins et maisons affectées au service de la marine, et de vendre ceux qui ne seraient pas jugés nécessaires à ce service. — En vertu d'un décret du 30 août, elle stipula, afin d'éviter au Trésor la perte résultant du retard dans le paiement du prix de vente des biens nationaux, que toute somme due par les acquéreurs, en intérêts ou en capital, qui ne serait pas versée à l'échéance, serait de plein droit productive d'intérêt depuis le jour du paiement. — Comme les comptes de l'administration des domaines étaient fort arriérés, et que les anciens chefs de cette administration étaient plus ou moins soupçonnés de conserver par devers eux des sommes qu'ils auraient dû remettre à l'État, un décret du 4 septembre eut pour objet de hâter la reddition de leurs comptes et leur imposa une responsabilité solidaire. — Afin de décourager la contrebande et d'accroître la consommation, un décret du 5 septembre diminua considérablement les droits d'importation sur les tabacs étrangers. — La nation avait la jouissance de rentes dues antérieurement aux propriétaires de domaines qu'elle s'était appropriés; elles provenaient principalement de la confiscation des biens du clergé. En les vendant, on était sûr de procurer des ressources à l'État. Un décret du 13 septembre autorisa, en conséquence, leur aliénation, et, afin de la rendre plus facile, il fixa non seulement des taux très bas qui permirent aux débiteurs de ces rentes de se libérer à des conditions avantageuses, mais il leur accorda pour le paiement un délai d'un an. — Enfin, par décret du 16 septembre, la Chambre décida que les 87 payeurs de département auraient à fournir un cautionnement total de dix millions.

II

Si la Législative était parvenue à faire régner l'ordre en France et si elle avait rendu quelque force au gouvernement, comme cela eût été de son intérêt, maintenant qu'elle avait placé à la tête du ministère des hommes ayant toute sa confiance, elle aurait fait plus par cette sage politique en faveur de l'augmentation des recettes de l'État, que par toutes les mesures de détail que nous venons d'exposer. Mais, après le 10 août, l'influence passa dans la Chambre aux révolutionnaires les plus ardents, soutenus et poussés par la Commune de Paris.

Celle-ci, s'arrogeant des droits qui ne lui appartenaient pas, suspendit, aussitôt après le 10 août, le directoire et le conseil du département, les juges de paix, leurs greffiers et les commissaires de police. Elle emprisonna les juges du tribunal correctionnel et un grand nombre d'autres personnes, elle rendit les sections permanentes, interdit la délivrance des passeports, supprima tous les journaux royalistes, tels que *le Mercure de France* et *l'Ami du roi*, arrêta les auteurs et imprimeurs de ces feuilles, saisit leurs presses et caractères, les attribua à des journalistes patriotes, etc. Elle prit l'habitude d'envoyer à la Chambre des députations, souvent conduites par Robespierre, qui, dans le langage le plus comminatoire, réclamaient l'adoption immédiate de telle ou telle mesure législative. Les Girondins pouvaient chaque jour s'apercevoir que la direction de la politique tendait à leur échapper, mais ils n'osèrent pas entrer en lutte avec la Commune, ni résister aux injonctions des clubs. Différentes lois furent, en conséquence, adoptées, bien propres à propager l'inquiétude et à faire trembler les honnêtes gens, plutôt qu'à intimider les partisans de la violence et du désordre.

Ainsi, sur le rapport de Gensonné, il fut décrété, le

11 août, que les autorités municipales étaient investies de la police de sûreté générale ; que sur la dénonciation qui leur serait faite d'un délit ou d'un crime de nature à compromettre la sécurité extérieure ou intérieure de l'État, elles auraient le droit de procéder aux informations nécessaires et d'arrêter les prévenus, et que tout citoyen pouvait conduire devant la municipalité un homme soupçonné d'être coupable d'un délit contre la sécurité publique. Le 17 août, la Chambre créa un tribunal criminel extraordinaire pour juger sans appel possible et sans recours en cassation « les crimes commis dans la journée du 10 août et les autres crimes y relatifs, circonstances et dépendances. » Bien entendu, les crimes à soumettre à ce tribunal n'étaient pas ceux dont s'étaient rendus coupables les citoyens qui avaient tué des aristocrates ou des Suisses ; il ne s'agissait de lui déférer que les actes d'incivisme et les prétendus complots des royalistes. La création d'un tribunal d'exception était un retour à une des plus mauvaises pratiques de l'ancien régime ; mais ce qui en faisait une véritable infamie, c'est que les juges et les directeurs du jury étaient à la nomination d'un corps électoral spécial, composé d'autant d'électeurs qu'il y avait de sections à Paris, chaque section nommant un électeur à la majorité relative des suffrages. Quelle impartialité les malheureux accusés pouvaient-ils attendre d'un tribunal élu dans ces conditions [1] ? Le lendemain, 18 août, autre décret, qui révoqua les commissaires du roi près les tribunaux civils et criminels, au risque de désorganiser la justice. Puis, sous prétexte de rechercher les armes, munitions, chevaux et voitures appartenant aux particuliers, des visites domiciliaires dans toutes les communes furent ordonnées le 28 août ; ces visites durent être

1. Le tribunal révolutionnaire commença de suite sa sinistre besogne et, le 26 août, M. d'Angremont, le 28 août M. de La Porte, intendant de la Liste civile, le 29 M. Durosoi, rédacteur de la *Gazette de Paris*, le 1er septembre le lieutenant général Bachmann, major du régiment des Suisses, périrent guillotinés.

effectuées en province par les officiers municipaux ou par des individus choisis par eux, à Paris, par les commissaires de chaque section [2].

En même temps, la lutte contre le clergé, lutte qui blessait les convictions de tant de Français, prit un degré d'acuité extrême. Plusieurs directoires de département, agissant comme si la loi du 27 mai sur la déportation des prêtres insermentés était exécutoire, quoiqu'elle n'eût pas reçu la sanction du roi, procédèrent à l'expulsion d'ecclésiastiques qui avaient refusé le serment; certaines municipalités s'arrogèrent le droit d'en faire autant; celle de Brest, par exemple, affréta un ancien navire négrier et y fit monter 72 prêtres qui furent débarqués en Espagne. D'autres communes demandèrent à l'Assemblée de rendre une nouvelle loi sur la déportation des insermentés, et elle s'empressa de leur donner satisfaction. Elle fut saisie, le 23 août, par une de ses commissions, d'un projet de décret, ordonnant à tous les ecclésiastiques qui n'auraient pas prêté le serment prescrit par la loi du 27 novembre 1790 ou qui, après l'avoir prêté, l'auraient rétracté, de sortir du royaume dans les quinze jours. La délibération venait de commencer, lorsque Cambon déclara que l'exil n'était pas une peine à la hauteur des méfaits du clergé réfractaire. « Nous avons, dit-il, un pays qui appartient à la France et qui a besoin de bras. Je demande qu'il soit armé des vaisseaux pour porter les prêtres à la Guyane française ». De vifs applaudissements accueillirent cette odieuse proposition, en faveur de laquelle Delacroix et Reboul prirent la parole. Mais Lasource rappela que les 12,000 personnes qui

2. Ajoutant au décret qui autorisait les visites domiciliaires, la Commune s'empressa d'ordonner la fermeture des barrières de la capitale. A l'exception des gens qui apportaient des vivres dans Paris, personne n'eut la faculté d'entrer dans la ville, ni d'en sortir. Il fut enjoint aux commissaires des sections d'arrêter « tous les malveillants » et de désarmer « toutes les personnes suspectes. » (Procès-verbaux de la Commune, 66.)

avaient été envoyées à la Guyane, lors d'un essai de colonisation tenté sous Louis XV, avaient toutes succombé à la fièvre; Fauchet ajouta que la dépense nécessitée par la transportation de 50,000 prêtres serait énorme et contraire aux principes d'économie que Cambon professait d'ordinaire; Vergniaud prononça un discours contre la proscription en masse des ecclésiastiques, et la proposition de Cambon fut repoussée [1]. La Chambre n'en vota pas moins, le 26 août, une loi très rigoureuse, aux termes de laquelle les prêtres insermentés durent quitter le royaume dans la quinzaine, sous peine, suivant les cas, de la déportation à la Guyane ou de dix ans de détention. Elle la compléta par une autre, en date du 17 septembre, qui se proposa d'empêcher les ecclésiastiques « d'aller augmenter le nombre de nos ennemis ». Cette loi leur interdit de se rendre dans aucun des pays actuellement en guerre avec la France, elle autorisa les municipalités à arrêter ceux qui étaient munis de passeports pour un de ces royaumes et déclara passible de la déportation à la Guyane tout prêtre qui persévérerait à vouloir se retirer en pays ennemi. La Législative ne distinguait donc pas entre les ecclésiastiques, suivant qu'ils s'occupaient ou non de politique, qu'ils fomentaient ou non des troubles. Elle les considérait tous, sinon comme coupables, au moins comme dangereux, et leur déniant les droits que la constitution assurait à chaque Français, elle les frappait en masse d'ostracisme.

La majorité des députés avait, d'ailleurs, perdu toute indépendance, tout souci de respectabilité. Au début de cette même séance du 26 août, n'avait-elle pas décrété, sur l'initiative de Jean Debry, la création d'un corps de 1,200 hommes, « dont l'unique destination serait de pré-

1. Dans son journal, Brissot combattit également le projet de déportation des prêtres à la Guyane, mais en quels termes! « C'est une funeste coutume, écrivit-il, d'inonder les colonies de l'écume de la population..... Quand il serait possible que la déportation corrigeât un vagabond, elle ne changerait pas les prêtres. »

venir les grands malheurs de la guerre, en s'attaquant directement et corps à corps aux chefs des armées ennemies et aux rois ligués contre la France? » Les Girondins furent, à la vérité, honteux de ce vote et Vergniaud demanda à la Chambre de le rapporter. Il fit remarquer que si l'on organisait un corps de tyrannicides, les nations étrangères organiseraient sans doute un corps de « généralicides », et que « nos propres généraux seraient les victimes du projet immoral qui venait d'être adopté ». A la suite du discours de Vergniaud, Jean Debry demanda lui-même le renvoi de sa proposition à l'examen d'un comité, et la discussion n'en fut jamais reprise.

Si l'Assemblée Législative marchait aussi docilement dans la voie révolutionnaire, il faut reconnaître qu'elle y était poussée avec ardeur par la presse jacobine. Non seulement celle-ci ne cessait de raconter que le 10 août les envahisseurs des Tuileries s'étaient trouvés en état de légitime défense, parce que le roi et la reine avaient ourdi un complot tendant à faire massacrer, ce même jour, tous les patriotes de la capitale; non seulement elle annonçait que Louis XVI et Marie-Antoinette seraient bientôt jugés comme assassins du peuple; non seulement elle réclamait sans cesse de nouvelles rigueurs contre les nobles, les prêtres et les émigrés, mais elle affolait l'esprit public avec le récit imaginaire des horreurs que les armées ennemies commettraient en France, et surtout à Paris, si elles étaient victorieuses. Elle exploitait dans le sens de la révolution brutale l'admirable élan de patriotisme que l'invasion étrangère avait fait naître dans toutes les classes de la population, et il lui servait de prétexte pour réclamer les mesures les plus arbitraires. C'est ainsi que, dans le numéro 164 des *Révolutions de Paris*, Prudhomme demandait que tous les hommes suspects fussent désarmés, que l'État et les municipalités s'emparassent de tous les chevaux, de tous les charriots appartenant aux particuliers, que tous les objets nécessaires

à la guerre fussent réquisitionnés, et il justifiait de la sorte sa proposition : « Dans les circonstances où nous vivons, la promiscuité des biens est de droit, tout appartient à tous : toutes les propriétés particulières doivent être employées à la conservation de la liberté. » Il réclamait, en outre, l'arrestation dans toutes les communes, et la détention jusqu'à la paix, de tous ceux qui seraient soupçonnés de ne pas aimer la liberté, ainsi que l'allocation d'une solde de trente sous par jour aux braves citoyens qui, armés de piques, seraient chargés de les garder. Rien ne lui paraissait plus simple et plus juste, et il écrivait : « Ne faut-il pas vivre, ne faut-il pas nourrir sa famille? et comment voulez-vous qu'un honnête citoyen nourrisse sa famille? comment voulez-vous qu'il vive, s'il sert l'État sans retirer de salaire? »

L'ascendant que les journaux et les clubs jacobins exerçaient sur la Législative était d'autant plus grand que depuis le 10 août beaucoup de ses membres, les plus timorés et les plus modérés, ne se rendaient plus aux séances. De plus en plus asservie aux tribunes et terrorisée en quelque sorte par la Commune de Paris, l'Assemblée était devenue incapable du moindre acte d'énergie; la lâcheté était son élément. C'est ce qui ressort de son attitude avant et pendant les massacres qui eurent lieu dans les prisons de Paris au commencement de septembre.

Des arrestations nombreuses de suspects et de prétendus conspirateurs avaient été faites par la Commune, et les prisons étaient pleines. Dès le 19 août, Marat avait soutenu dans son journal que le salut de la patrie exigeait le massacre des prisonniers, et bientôt coururent des bruits inquiétants au sujet de la sécurité des prisons; on parlait d'un complot dont le but était de les vider, en égorgeant ceux qui y étaient enfermés. Les Girondins s'émurent un instant des sinistres projets dont la connivence des autorités municipales rendait la réalisation possible, et, le 30 août, ils firent voter un décret qui prononçait la cessa-

tion immédiate des fonctions remplies par les membres de la Commune, élus à titre provisoire par les 48 sections au moment du 10 août, et qui ordonnait de procéder sans délai à la nomination d'une nouvelle assemblée communale composée de 96 personnes. Mais Tallien étant venu le lendemain protester contre ce décret, au nom de ses collègues de la Commune, les Girondins donnèrent une nouvelle preuve de leur incurable faiblesse. Non seulement, ils ne s'opposèrent pas à ce que le décret du 30 août fût rapporté le 1er septembre, mais ils ne protestèrent pas contre un décret portant que les membres de la Commune avaient bien mérité de la patrie. Les Jacobins complétèrent leur victoire en faisant décider, le 2 septembre, que le conseil général de la Commune se composerait à l'avenir de 288 membres, que désigneraient les sections.

Le même jour, 2 septembre, on apprit dans Paris que Verdun était assiégé et que cette ville n'était pas en état de résister longtemps. Déjà, on avait connu, le 26 août, la reddition de Longwy et l'on disait partout que les Prussiens se vantaient d'être bientôt à Paris, que le duc de Brunswick menaçait d'y exercer de terribles vengeances. La prise imminente de Verdun répandit donc l'effroi dans la population parisienne, et, au lieu de chercher à la calmer, la Commune agit comme si elle se proposait de l'augmenter encore. Elle lança une proclamation commençant ainsi : « Citoyens, l'ennemi est aux portes de Paris; Verdun, qui l'arrête, ne peut tenir que huit jours... Aujourd'hui même, à l'instant, que tous les amis de la liberté se rangent sous les drapeaux. » Par ordre de la Commune, on tira le canon d'alarme, on arbora le drapeau noir, on sonna le tocsin, la générale fut battue dans toutes les rues. La population fut, en quelque sorte, affolée; elle était prête à accueillir tous les bruits, à ajouter foi aux contes les plus invraisemblables. Celui consistant à prétendre qu'une grande conjuration avait été formée par les aristocrates, et que ceux

enfermés dans les prisons en sortiraient à l'approche de l'ennemi pour égorger les patriotes, ne résistait pas au moindre examen ; il fut cru néanmoins. Danton vit que le moment d'agir était venu et qu'il ne retrouverait jamais des circonstances aussi favorables à l'exécution de ses plans. Sûr de l'appui de la majorité de la Commune qui, en frappant les citoyens de terreur, voulait influencer dans son sens les élections auxquelles on allait procéder pour la nomination des députés à la Convention, il avait, en effet, tout préparé en vue d'un massacre qui, d'après ses propres expressions, « devait mettre une rivière de sang entre les Parisiens et les émigrés » [1], et qui, en jetant l'odieux sur la France révolutionnaire, devait rendre impossible, par la crainte des répresailles, toute velléité de paix qui aurait pu naître dans l'esprit des modérés.

Il se présenta le 2 septembre devant la Chambre, il annonça un « mouvement sublime du peuple », il engagea les députés à ne pas s'alarmer du tocsin que l'on allait sonner, et il termina sa courte harangue par ces mots célèbres : « C'est la charge sur les ennemis de la patrie. Pour les vaincre il nous faut de l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace, et la France entière est sauvée. » Bientôt, en effet, on entendit le tocsin, mais c'était un signal de mort. Il n'appelait pas les Français au combat, il excitait des hordes stipendiées à répandre le sang de malheureux sans défense, et le peuple trompé par le bruit de la conspiration des prisons assistait impassible à une tuerie qui l'eût, sans cela, révolté. Une députation du conseil général de la Commnne vint avertir l'Assemblée que des rassemblements s'étaient formés aux alentours des prisons, que les portes de plusieurs étaient déjà forcées et que des prisonniers avaient été immolés. L'immense majorité des députés n'approuvait certes pas les scènes abominables qui lui

1. Sur le rôle de Danton à propos des journées de septembre, voir aine, *La Révolution*, II, 283-293.

étaient dénoncées, elle en ressentait même une vive indignation. Mais les membres de la Législative avaient perdu toute énergie; ils avaient conscience que depuis un mois l'autorité réelle leur avait échappé et, au lieu d'agir, au lieu de prendre des mesures de répression efficace, ils se bornèrent à nommer douze commissaires avec mission de parler au peuple et de le ramener au calme [1].

Au début de la séance du 3 septembre, un rapport fut lu au nom de ces douze commissaires, rapport qui, tout en atténuant les faits, ne cachait pas que des centaines de meurtres avaient été commis. Cette fois encore la Chambre n'intervint pas, et elle décida simplement que le rapport serait inscrit à son procès-verbal. Un peu plus tard elle reçut une longue lettre du ministre de l'Intérieur, dans laquelle Roland gémissait sur la désorganisation de l'État, sur l'anarchie grandissante, sur la faiblesse du gouvernement, déclarait que les événements de la veille et de la nuit étaient de ceux sur lesquels il faut jeter un voile et suppliait l'Assemblée d'y mettre un terme. Elle applaudit au langage de Roland, mais elle continua de ne rien faire pour arrêter les exploits des septembriseurs.

D'autre part, le pouvoir exécutif, paralysé par la complicité de Danton avec les terroristes, conserva une attitude passive. Seul, Roland déplorait ce qui se passait et montra en paroles, sinon dans ses actes, quelque velléité d'énergie. Le 4 septembre, il écrivit à Santerre, commandant général de la garde nationale, d'employer les forces dont il disposait « pour empêcher que la sûreté des personnes et des

1. De son côté, la Commune, instruite des faits atroces qui se passaient dans les prisons, ne chercha pas à y mettre fin autrement que par l'envoi de commissaires chargés d'apaiser, autant que cela dépendrait d'eux « l'effervescence » du peuple à l'égard des prisonniers. Les 2, 3, 4, 5 et 6 septembre, elle désigna, à cet effet, un certain nombre de ses membres. Puis, quand les massacres furent terminés, elle ordonna, le 10 septembre, de dresser la liste des prisonniers qui avaient péri, et le lendemain elle déclara que leurs effets appartenaient à la nation. (Procès-verbaux de la Commune, 81 et suiv.)

biens ne fût violée », et il le déclara responsable « de tout attentat commis sur un citoyen quelconque dans la ville de Paris » [1]. Mais Santerre n'obéit pas, nulle part les autorités n'agirent, la population parisienne resta impassible, la tuerie, chose à peine croyable, dura six jours et cinq nuits, et le nombre des prisonniers qui furent massacrés, hommes, femmes et enfants du peuple, aussi bien que membres du clergé, de la noblesse ou de la bourgeoisie, atteignit le chiffre effrayant de 1368. La Commune aurait voulu que les mêmes crimes s'accomplissent en province; elle poussa le cynisme jusqu'à adresser à tous les départements une circulaire, en date du 3 septembre, pour se vanter auprès d'eux des forfaits commis dans les prisons et les exciter à imiter son exemple. Il était à craindre que cet exécrable conseil ne fût suivi, et pourtant ni l'Assemblée, ni le pouvoir exécutif n'osèrent blâmer l'adresse sanguinaire de la Commune parisienne [2].

En se faisant, par une lâche tolérance, la complice des pires violences, la Législative encouragea, du reste, d'horribles attentats. Le plus notable fut le massacre auquel il fut procédé, le 9 septembre, aux portes de Versailles, des prisonniers de la Haute-Cour, au nombre d'une cinquantaine, qu'un détachement de la garde nationale de Paris avait été chercher à Orléans et qu'elle ramenait dans la capitale, en dépit d'un décret de l'Assemblée qui avait

1. Schmidt, *Tableaux de la Révolut. franç.*, 1, 87.

2. Voici comment elle se terminait : « La Commune de Paris se hâte d'informer ses frères de tous les départements qu'une partie des conspirateurs féroces détenus dans les prisons a été mise à mort par le peuple, actes de justice qui lui ont paru indispensables pour retenir par la terreur ces légions de traîtres cachés dans ses murs, au moment où il allait marcher à l'ennemi; et sans doute la nation entière, après la longue suite de trahisons qui l'ont conduite sur le bord de l'abîme, s'empressera d'adopter ce moyen, si nécessaire, de salut public et tous les Français s'écrieront, comme les Parisiens : « Marchons à l'ennemi, mais ne laissons pas derrière nous ces brigands pour égorger nos femmes et nos enfants. » La circulaire du 3 septembre fut envoyée dans les départements sous le couvert du ministre de la Justice, Danton, qui avait dans ses attributions la promulgation des lois.

ordonné leur transfert à Saumur: le duc de Brissac, ancien commandant de la garde constitutionnelle du roi, MM. de Lessart et d'Abancourt, anciens ministres, M. de Castellane, évêque de Mende, bref quarante-six personnes périrent dans cette lugubre tuerie, que ne parvinrent pas à empêcher les courageux efforts du maire et de plusieurs officiers municipaux de Versailles. Presque à la même date, dans la nuit du 9 au 10 septembre, la population de Lyon força les portes de deux prisons dans lesquelles étaient enfermés des officiers de cavalerie et quelques prêtres réfractaires, et, malgré la protection dont cherchèrent à les couvrir divers membres de la municipalité accourus pour les protéger, elle tua huit officiers et trois ecclésiastiques[1]. Dans les campagnes et dans les villes de province, on assista à une recrudescence des désordres qui s'étaient déjà si souvent

1. Parmi les journaux révolutionnaires, pas un seul ne s'éleva contre les actes sanguinaires qui désolaient alors la France. La presse Jacobine n'eut pas un mot de pitié pour les victimes et elle s'attacha à représenter les massacres des prisons comme une rigueur légitime, attendu que les royalistes emprisonnés après le 10 août avaient comploté de livrer Paris aux Prussiens et de délivrer Louis XVI. En racontant, dans le numéro 165 des *Révolutions de Paris*, les événements des 2, 3 septembre et jours suivants, Prudhomme trouve vingt fois l'occasion de louer la justice, la clémence, la clairvoyance, l'honnêteté du peuple, « qui, comme Dieu, voit tout, est présent partout et sans la permission duquel rien n'arrive ici-bas. » Dans le numéro 166 de son journal, le même écrivain devient lyrique : « Peuple de Paris et de Versailles, tu as immolé les prisonniers au repos public. Cette mesure de sûreté générale se refuse au raisonnement, mais l'humanité elle-même n'a pu se refuser d'y applaudir tout bas et en détournant la vue. Le sang a coulé encore, mais en bien moins de quantité, à Meaux, à Sens, à Caen et dans plusieurs autres endroits..... Ces sanglantes exécutions n'ont pas du tout nui à l'ordre public, pas plus que quand la guillotine exécute les jugements des tribunaux criminels. Eh ! qu'importe par qui justice soit faite, pourvu qu'elle se fasse! Peuple français, reste à cette hauteur... Tu es dans une attitude respectable et imposante, garde-toi d'en changer. » A propos des massacres de Lyon, il dit : « Des têtes ont été promenées, des prêtres fanatiques ont été immolés, mais le peuple qui ne se trompe pas dans ses vengeances, a su distinguer les innocents et leur a rendu la liberté. Comme à Paris et dans tous les lieux où la justice populaire a été exercée, l'or, l'argent, les bijoux des prisonniers ont été fidèlement remis entre les mains des magistrats. »

produits, mais ils atteignirent un degré particulier de gravité et de généralité.

Ils avaient commencé peu après le 10 août. Les prétendus patriotes avaient assassiné à Chantilly et à Auxerre des hommes notés d'incivisme, parce qu'ils ne partageaient pas leurs opinions; 3,000 paysans s'étaient soulevés dans le Finistère, aux environs de Carhaix, et ils ne s'étaient dispersés qu'après un vif combat avec la troupe de ligne et la gendarmerie; un soulèvement plus important encore avait éclaté dans les cantons de Bressuire et de Châtillon, département des Deux-Sèvres, et plus de 500 révoltés avaient été tués, blessés ou faits prisonniers ; à Rouen, la garde nationale ayant été attaquée par la populace, elle avait été obligée de faire usage de ses armes et avait tué ou blessé plusieurs émeutiers; à Toulon, les clubistes, forts de la complicité de la municipalité, avaient commencé par sabrer et pendre, le 28 juillet, le procureur syndic, le vice-président et trois administrateurs du département, puis, ils en avaient fait autant à l'accusateur public, à un administrateur du district et à un négociant; ils avaient ensuite mis en liberté tous les soldats détenus pour faits d'indiscipline, et pendant le mois d'août, ils avaient successivement massacré M. Senis, membre du Directoire, M. Désidery, capitaine de vaisseau, M. de Sacqui, M. de Rochemaure, major-général de la marine, M. de Flotte, vice-amiral, sans parler des expéditions qu'ils avaient dirigées dans la banlieue pour piller les maisons de campagne, et des rançons qu'ils avaient prélevées sur les citoyens aisés.

En septembre, ce fut pis encore, en ce sens que l'ordre fut troublé à peu près partout. Il y eut des émeutes : telle celle de Vesoul qui dura trois jours, du 7 au 9 septembre; il y eut des soulèvements, tel celui de plusieurs milliers de paysans bretons près de Pontrieux, dans les Côtes-du-Nord. Mais il y eut surtout une foule de crimes isolés. A Gisors, M. de Larochefoucaud est massacré par des gardes

nationaux et des volontaires; le lieutenant-colonel Imonnier, puis M. Chanlaire, vieillard octogénaire, subissent le même sort à Châlons-sur-Marne; à Charleville, M. Juchereau, commandant de place, a la tête coupée et son corps est jeté dans la Meuse; à Orléans, le peuple s'assemble, s'empare d'un marchand de grains, lui tranche la tête, la promène dans les rues, pille des magasins et incendie plusieurs maisons ; à Tullins, le lieutenant-colonel Spendeler meurt victime des passions sanguinaires de la basse classe ; à Marseille, M. Jourdan, officier ministériel à Aubagne, est saisi et tué par des ouvriers du port; à Lorient, un riche négociant, M. Gérard, est emprisonné par les magistrats municipaux, afin de le soustraire à la rage de la foule qui l'accuse d'exporter des armes, mais elle brise les portes de la prison et le perce de coups; à Reims, c'est le meurtre d'un vieil officier démissionnaire, de six prêtres insermentés, du directeur de la poste et d'un de ses commis ; à Meaux, les portes de la prison sont forcées et une bande de volontaires massacre sept prêtres et six prétendus aristocrates qui y sont enfermés ; à Sens, deux jeunes gens sont égorgés pour s'être moqués de l'arbre de la liberté; à Caen, une foule surexcitée tue le procureur-syndic du Calvados ; à Alençon, elle en fait autant à un capucin ; à Clermont, à un marchand de poisson; à Saint-Amand, à un jeune homme, fils du maître de poste; à Montélimar, on pénètre dans la prison et on y égorge des prêtres, des détenus. Dans combien d'autres endroits des faits semblables ont été accomplis !

Ce n'est pas tout, les visites domiciliaires auxquelles on procède de toutes parts, afin de rechercher les armes cachées, donnent lieu aux abus les plus graves. Il arrive fréquemment que ceux qui sont chargés de les effectuer et ceux qui se joignent à eux font des arrestations à tort et à travers, brisent le mobilier, enlèvent l'argent qu'ils découvrent, boivent le vin dans les caves et imposent des amendes plus

ou moins fortes. Parfois, ils emmènent les femmes et les enfants et les gardent comme otages, jusqu'à parfait paiement des sommes auxquelles des propriétaires ont été arbitrairement taxés. Des centaines de châteaux sont envahis, saccagés, incendiés; dans le seul département de l'Oise, les châteaux de Chantilly, de Fitz-James, de Nointel, etc., sont mis au pillage et en partie démolis, les arbres de leurs parcs sont coupés et enlevés. Ailleurs, par exemple, à Arcy et à Coucy, la foule s'en prend aux propriétés d'anciens députés à la Constituante et les dévaste. Dans le midi, spécialement dans l'ancienne Provence et dans le Comtat d'Avignon, des bandes armées venant de Marseille et composées de véritables brigands parcourent les campagnes, lèvent des réquisitions, font des expéditions contre les petites villes ou les villages dont les habitants passent pour de tièdes révolutionnaires, prennent l'argent dans les caisses publiques, bref se conduisent comme en pays conquis [1].

Enfin, les prêtres insermentés sont traités presque partout avec autant d'inhumanité que de mauvaise foi : quand ils demandent des passeports en vertu de la loi qui les bannit, on leur en refuse sous prétexte de les empêcher d'aller grossir à l'étranger le nombre de nos ennemis; et comme l'exportation des matières d'or et d'argent est interdite, on les fouille et on les dépouille du numéraire qu'ils peuvent avoir sur eux [2].

1. Pour plus de détails voir Taine, *La Révolution*, II, 339-361; Mortimer-Ternaux. *Hist. de la Terreur*, III, 321-392; Guillon de Montléon, *Mém.*, I, 126-129; voir aussi les procès-verbaux des séances de la Législative des 16, 29, 31 août; 1, 4, 14, 16, 20 septembre, et ceux des séances de la Convention des 22, 27 septembre, 14, 18, 19 octobre.

2. Pour se faire une idée des brutalités exercées contre les prêtres qui aimaient mieux s'expatrier que de prêter un serment contraire à leur conscience, lire dans Taine (*La Révolution*, I, 456 et suiv.) l'épisode des trois bateaux sur lesquels plusieurs centaines d'ecclésiastiques s'étaient, à la fin d'août, embarqués à Rouen et auxquels les habitants de Quillebeuf ne permirent pas de descendre la Seine.

Comme si les haines sociales et la passion anti-religieuse ne suffisaient pas à enflammer la fureur populaire, des craintes de famine se répandirent dans plusieurs départements[1]. Il en résulta que la question des grains excita des troubles pendant l'automne de 1792, comme elle en avait excité pendant l'hiver de cette même année et au cours des années précédentes.

Dès le mois d'août, on arrête sur le canal du Midi des bateaux chargés de blé à destination de l'Hérault et du Gard. Puis, comme le directoire départemental de l'Aude veut assurer le départ des convois de grains, 6,000 hommes se rassemblent en armes, se rendent maîtres de Carcassonne, menacent le directoire, le forcent à taxer le pain et le blé au-dessous du cours, s'emparent des fusils et des canons renfermés dans l'hôtel de ville, chassent les administrateurs, tuent le procureur-général-syndic et blessent l'inspecteur des rôles. Des mouvements analogues, mais moins sanglants, éclatent dans la Nièvre, le Rhône, la Loire, l'Orne, la Seine-Inférieure, etc. L'Assemblée, toujours faible, espère calmer les populations par une mesure de clémence et elle vote, le 3 septembre, un décret éteignant tous les procès criminels et jugements intervenus depuis le 14 juillet 1789, pour violation des lois sur la libre circulation et la vente des grains. Le lendemain, au cours d'une discussion sur le plus ou moins d'abondance de la récolte, il est nettement établi qu'elle a été généralement bonne et qu'elle n'a manqué que dans quelques départements. Mais, fait observer Emmery, aucun négociant n'aura le courage de se livrer à l'importation des grains, parce que « ce com-

1. Il résulte d'une communication faite par Roland à la Chambre le 15 août, qu'en vertu de la loi du 9 mars 1792 qui avait affecté dix millions à des achats de grains, le gouvernement en avait acquis à l'étranger pour 11.668.000 livres et que les achats avaient porté sur 200.000 setiers de blé et 70,000 de seigle, 180,000 setiers de blé et 60.000 de seigle avaient été distribués dans les départements, et il restait 23.000 setiers de grains dans les ports.

merce pourrait le faire passer aux yeux du peuple pour un accapareur ». Aussitôt, la Chambre met douze millions à la disposition du Ministre de l'Intérieur, afin qu'il fasse des achats de blé à l'étranger. Puis, le 9 septembre, afin de faciliter le transport des grains et le battage des récoltes, elle décrète que les ministres veilleront au respect des lois qui garantissent la libre circulation des céréales, que les municipalités sont autorisées à retenir le nombre d'ouvriers nécessaires au battage des grains et à la culture des terres, et que les directoires de district surveilleront l'approvisionnement des marchés, pourront réquisitionner des grains et auront le droit d'ordonner aux propriétaires ou fermiers d'en porter aux marchés de leurs arrondissements.

Ce décret ne faisait guère qu'en reproduire d'autres semblables dont l'expérience avait montré l'inefficacité, car en mettant les cultivateurs à la discrétion des autorités administratives, en les exposant à des réquisitions, à la visite de leurs greniers, à des enlèvements et à des taxations de grains, ils les avaient inquiétés et, par suite, excités à peu fréquenter les marchés et à demander des prix élevés. Aussi le décret du 9 septembre 1792 ne réussit pas mieux que les précédents à assurer dans de bonnes conditions l'alimentation publique, et la Législative ne tarda pas à prendre des mesures encore plus draconiennes, encore plus contraires, par conséquent, au but qu'elle se proposait d'atteindre. Par un décret du 16 septembre, elle donna l'ordre aux directoires de département de faire procéder immédiatement dans chaque commune au recensement des céréales, et de déterminer, par des arrêtés pris sans délai, la quantité de grains que chaque commune serait tenue de porter aux marchés. Elle spécifia dans le même décret que tout cultivateur, propriétaire ou marchand de blé qui n'obéirait pas à l'arrêté du directoire ou aux réquisitions de sa municipalité, verrait ses grains confisqués et serait puni d'un an de prison. Enfin, comme certains corps adminis-

tratifs et quelques commissaires du pouvoir exécutif s'étaient permis de prendre, pour les besoins de telle ou telle ville, du blé ou de la farine dans les magasins nationaux, elle disposa qu'ils devraient les restituer dans la huitaine, sous peine de trois mois de prison, et que ceux qui commettraient un semblable délit à l'avenir seraient punis de mort. L'Assemblée, qui voyait partout l'autorité de la loi méconnue, cherchait donc à ramener, par la rigueur des peines, les citoyens et les fonctionnaires à l'obéissance; mauvais moyen s'il en fût, car des châtiments qui dépassent la gravité du délit ne sont pas appliqués.

En tout cas, les lois que nous venons de rapporter n'empêchèrent pas la continuation des désordres occasionnés par la rareté ou la cherté des vivres. Il s'en produisit même dans les grandes villes. Nous avons déjà parlé de l'émeute qui, au mois de septembre, éclata à Orléans; à la suite des actes de violence auxquels elle donna lieu, la municipalité, afin d'éviter de plus grands malheurs, dut abaisser d'un sixième le prix du pain. — A Tours, la municipalité, désireuse de venir au secours de la classe ouvrière qui était réduite à l'indigence par la fermeture des manufactures de soieries, avait taxé le pain à trois sous la livre et prévenu les communes rurales du voisinage, que si elles n'approvisionnaient pas le marché de la ville, elles y seraient contraintes par la force. Les gens du peuple exigèrent davantage, et comme les administrateurs de Tours ne pouvaient faire plus, ils s'ameutèrent au nombre de plusieurs milliers, envahirent l'hôtel de ville, et contraignirent la municipalité à abaisser le prix du pain à deux sous la livre. Les officiers municipaux donnèrent leur démission, mais le peuple déclara qu'il ne rentrerait dans l'ordre que si le blé, l'huile et les chandelles étaient taxés. En exposant ces faits à l'Assemblée Législative, les membres du directoire et le procureur-syndic du département signalaient que le prix du pain étant trop bas, les cultivateurs n'apporteraient plus de grains au

marché; ils ajoutaient que les sections de la ville se préparaient à aller en prendre de force dans les communes voisines, et qu'il allait en résulter une grande fermentation. — A Lyon, le conseil de la commune avait également taxé le pain, mais la crise industrielle ayant répandu une misère générale dans la ville, il ne s'en était pas tenu là et il avait en outre taxé le vin, la viande, le beurre, les œufs. Si réduits que fussent les prix de ces denrées, ils parurent encore trop élévés et des groupes de femmes pillèrent des magasins. Des affiches, signées *Les citoyennes de Lyon*, établirent un nouveau tarif pour les comestibles, à moitié au-dessous de leur valeur marchande. La municipalité et le directoire du département écrivirent au ministre de l'Intérieur que des exigences aussi excessives ne pouvaient avoir pour conséquence que d'entraver l'approvisionnement de la ville, mais, en même temps, ils avouaient qu'ils n'osaient pas y résister et qu'ils se sentaient sans force pour se faire obéir.

A Paris, les vivres ne manquaient pas, car le gouvernement avait toujours veillé avec soin à ce que les marchés fussent bien garnis. Mais l'absence de police, la prépondérance de la Commune et la terreur dont étaient frappés les éléments modérés de la population, permirent aux faits les plus anarchiques de se produire pendant les trois semaines qui précédèrent la réunion de la Convention. Des rapports que Roland adressa à la Chambre avec une sincérité courageuse, nous renseignent amplement à ce sujet.

On sait que les barrières de Paris avaient été fermées au moment des massacres du 2 septembre. Le 8, Roland demanda qu'elles fussent ouvertes de nouveau et que la circulation des personnes fût rendue libre dans tout le royaume. La source fut chargé du rapport sur cette proposition, et il reconnut qu'il était impolitique de retenir dans Paris les personnes qui voulaient en sortir. « Il y a, dit-il, dans cette ville beaucoup de femmes, d'enfants, de vieillards, de gens faibles, timides, lâches, poltrons, peut-être aussi quelques

mal intentionnés, qu'il faut s'empresser de laisser partir, car ils seraient ici plus dangereux qu'utiles. » En conséquence, un décret rendu le jour même décida que les portes de la capitale seraient rouvertes, « moyen le meilleur, porte le préambule, d'assurer la défense et la tranquillité de Paris et d'y maintenir l'abondance des approvisionnements de toutes espèces, et principalement des subsistances ». Pouvoir quitter une ville où depuis douze jours on était soumis aux visites domiciliaires en vertu du décret du 28 août, fut un soulagement pour des milliers de familles. Mais les Parisiens qui restèrent eurent à regretter de ne pas pouvoir s'éloigner.

En effet, ils furent exposés à se voir enlever en plein jour et en pleine rue leurs montres, leurs boucles d'argent et leurs pendants d'oreilles. Le ministre de l'Intérieur s'en plaignit au maire et il signala le fait à l'Assemblée le 14 septembre. Il ajouta que la garde nationale assistait impassible à ces vols, sous le prétexte qu'elle n'avait pas reçu d'ordres pour les empêcher. On voit à quel point l'esprit de la milice parisienne avait changé, depuis qu'on avait destitué ses officiers et qu'on y avait introduit tous les citoyens. Les jours suivants Roland eut, d'ailleurs, l'occasion de signaler les conditions déplorables dans lesquelles la garde nationale faisait son service, les postes qu'elle occupait étant à l'abandon et les patrouilles ne comptant que quelques hommes.

Depuis le Dix août le palais des Tuileries était placé sous la surveillance de la Commune. Or, d'après Roland, elle s'acquittait bien mal de cette mission de confiance. « Au château des Tuileries et ailleurs, il se présente continuellement des hommes en écharpe se disant officiers municipaux; ce sont tous les jours de nouveaux visages donnant de nouveaux ordres, faisant de nouveaux enlèvements... Je ne discuterai pas les droits de la Commune de Paris ; il me semble cependant qu'elle n'en a pas plus sur les effets nationaux que

la commune de Perpignan ou celle de Gravelines ; il me semble encore que l'écharpe ne saurait autoriser aucun déplacement, aucun enlèvement, d'autant plus qu'on abuse étrangement, en droit et en fait, de ce signe municipal. » Ce rapport de Roland est du 15 septembre. Le lendemain il en fit un autre pour se plaindre de faits plus graves encore. Il raconta que, d'après le bruit public, les prisons étaient aussi pleines qu'elles pouvaient l'être avant d'avoir été vidées de la manière que l'on sait. Il avait voulu s'assurer de la véracité de ce bruit, et il avait découvert qu'elles contenaient de 400 à 500 personnes qui avaient été arrêtées tantôt par ordre de la municipalité, tantôt par ordre des sections, parfois même par ordre de simples particuliers, que la plupart des emprisonnements n'étaient pas motivés et que dans les prisons on ne tenait ni registres ni écrous. Le 17, il annonça à la Chambre qu'un vol de diamants et d'objets précieux avait été commis au garde-meuble et il ne cacha pas que la ville était « remplie d'agitateurs », que dans l'assemblée électorale on avait dirigé contre le pouvoir exécutif de violentes dénonciations, qu'un orateur y avait proposé la loi agraire et que des affiches engageaient le peuple à se soulever de nouveau, à assassiner les partisans de Lafayette. Enfin, le 19 septembre, il exposa que Palloy, qui s'était fait une spécialité de patriotisme en exploitant les pierres provenant de la démolition de la Bastille, avait abusé de la mission qu'on lui avait confiée après le Dix août d'arrêter l'incendie des petits bâtiments situés près des Tuileries, qu'il en avait abattu plusieurs que le feu n'avait pas atteints, causant ainsi à la nation pour plus de 800.000 livres de dommages, qu'il était parti pour la frontière à la tête d'une compagnie « de vainqueurs de la Bastille », sans payer ses ouvriers, que ceux-ci réclamaient le prix de leurs journées, et qu'ayant reçu l'ordre de la municipalité de démolir un bâtiment qui dépendait du Louvre, ils refusaient de cesser ce travail, malgré la défense que le ministre leur

avait adressée de le continuer. « Mon action est paralysée » constatait Roland avec tristesse. Il ne suffisait pas de gémir; il aurait fallu agir. Mais, d'une part, Danton protégeait ouvertement les fauteurs de désordre et, d'autre part, l'Assemblée n'osa pas une seule fois, par crainte de la Commune, prendre uue résolution énergique.

Ainsi, lorsqu'elle apprit que des centaines d'arrestations arbitraires avaient de nouveau rempli les prisons, son plus grand orateur, Vergniaud, s'écria : « Les Parisiens aveugles osent se dirent libres! Ah! ils ne sont plus esclaves, il est vrai, de tyrans couronnés, mais ils le sont des hommes les plus vils, des plus détestables scélérats. Il est temps de briser ces chaînes honteuses, d'écraser cette nouvelle tyrannie; il est temps que ceux qui ont fait trembler les hommes de bien tremblent à leur tour ». Ces paroles furent applaudies avec enthousiasme par la grande majorité des députés, mais, au lieu de décréter la mise en liberté des citoyens illégalement incarcérés, elle décréta seulement que les membres de la Commune seraient responsables sur leur tête de la vie des prisonniers. De même, quand elle connut le vol du garde-meuble, elle se contenta de mander devant elle le maire et le commandant de la garde nationale, elle entendit Pétion se plaindre des excitations sanguinaires, des appels à l'insurrection qui étaient sans cesse adressés au peuple, elle entendit Santerre attribuer les troubles de la capitale aux manœuvres de l'aristocratie, et sans même leur demander s'ils s'étaient concertés en vue de prévenir les entreprises des factieux, sans leur donner à cet effet ni ordres ni instructions, elle se fia aux vagues promesses que lui firent l'un et l'autre de veiller au maintien de la paix publique.

Les derniers temps de l'existence de la Législative furent donc marqués par un redoublement d'anarchie. La loi était sans force, des crimes atroces se commettaient impunément, l'entretien et le renforcement des quatre armées du

Nord, du Rhin, du Centre et du Midi occasionnaient des dépenses immenses, les impôts rentraient moins que jamais, la dépréciation des assignats faisait de nouveaux progrès [1], enfin, les armées prussienne et autrichienne avaient envahi notre territoire et ravageaient le pays qu'elles occupaient. Jamais la France ne s'était trouvée dans une situation aussi terrible. Et cependant il était à prévoir qu'elle deviendrait pire, quand le pouvoir passerait entre les mains de la nouvelle Assemblée qui allait succéder à la Législative.

Les élections s'étaient faites, en effet, sous la pression des démagogues les plus forcenés, et ceux-ci avaient été aidés par les commissaires que la Commune de Paris avait envoyés, au nombre de plus de 300, dans tous les départements, après les événements du Dix août. Ces commissaires, tous fougueux jacobins, avaient pour mission officielle de stimuler le zèle patriotique et de presser les enrôlements; mais leur but véritable était de préparer un gouvernement asservi aux meneurs des clubs. Dans toutes les localités où ils se rendirent « ils disaient que la Commune de Paris réunissait tous les pouvoirs, qu'elle seule avait sauvé le peuple; que l'Assemblée Législative, les ministres, les généraux le trahissaient. Ils se rendaient aux sociétés populaires : là, citant à leur tribunal tous ceux qui se montraient étrangers à leur faction, ils forçaient les uns à se démettre des places qu'ils occupaient, exigeaient des autres des sommes considérables, se concertaient avec les chefs pour faire nommer des hommes attachés à leurs principes, pour exclure ceux dont les intentions leur étaient suspectes. Ils invitaient la populace au meurtre, au pillage, assurant que c'était au peuple à se faire lui-même justice [2]. » De son côté, le pouvoir exécutif avait expédié des commissaires dans les départements, afin de lui faire des rapports sur l'opinion et les

1. Le cours des assignats, pendant le mois de septembre 1792, oscilla autour de 60 0/0. Ils perdaient donc 40 0/0.
2. Ferrières, *Mém.* III, 216, 217.

actes des autorités administratives, et aussi afin de vanter, tant auprès de ces autorités que des populations, les événements du 10 août. Recommandés par les Jacobins et agréés par Danton, ils ne valaient pas mieux en général que les commissaires de la Commune, et parmi eux s'étaient glissés jusqu'à des voleurs, ainsi que le reconnut Roland devant la Chambre, à la séance du 18 septembre. L'influence de tous ces hommes sur les votes du corps électoral fut d'autant plus déplorable, que la presse la plus violemment révolutionnaire avait seule la faveur des masses, appelées pour la première fois à participer à la nomination des députés.

On avait d'ailleurs trouvé un moyen bien simple d'écarter du vote les électeurs paisibles, libéraux et timides: c'était de dresser dans presque toutes les villes, et de rendre publiques, des listes de citoyens douteux et de citoyens suspects, que l'on opposait aux listes des citoyens patriotes. Afin de ne pas figurer sur les deux premières, qui avaient chance de devenir bientôt des listes de proscription, les électeurs en question évitaient tout acte, toute parole qui pût les compromettre et se réfugiaient prudemment dans l'abstention. Avec des élections ainsi faites, les candidats du parti jacobin, « les braves sans culottes », comme on les appelait, étaient sûrs à peu près partout de la victoire.

Dans leur propre intérêt, les Girondins et les membres très nombreux du centre auraient dû rappeler le plus tôt possible les centaines de commissaires qui parcouraient la province. Mais, par peur de la Commune, ils ne l'osèrent pas. Roland finit pourtant par trouver que leur intervention rendait tout gouvernement impossible, et il écrivit le 13 septembre à l'Assemblée que les délégués de la municipalité de Paris exerçaient dans les départements une autorité qui excitait de l'inquiétude, et que, si on les laissait en fonctions, il ne pourrait pas « supporter la responsabilité des événements ». A l'appui de cette menace de démission,

il donnait des exemples des abus de pouvoir dont s'étaient rendus coupables les commissaires de la Commune. Ainsi mise en demeure de prendre un parti, la Chambre adopta deux décrets, l'un relatif aux commissaires du pouvoir exécutif, l'autre à ceux de la Commune de Paris. Vergniaud en fut le rapporteur. En ce qui concerne les commissaires choisis par les ministres, il énonça que l'Assemblée avait été saisie de plaintes nombreuses contre eux, qu'ils avaient outrepassé leurs pouvoirs et exercé des fonctions dont ils n'étaient point chargés. Mais il expliqua ces écarts de conduite « par un excès de zèle que le salut de la chose publique pouvait excuser ». En ce qui concerne les commissaires de la Commune, son langage fut encore plus timide. Il déclara que « la commission était loin de croire à la parfaite exactitude de toutes les plaintes dont ils avaient été l'objet » et que, s'ils avaient commis des fautes, « il ne faudrait voir en cela que des foulures du corps politique, qu'il faudrait plutôt songer à guérir qu'à irriter ». Quoi qu'il en soit, des deux décrets du 14 septembre, l'un subordonna les commissaires du pouvoir exécutif aux autorités constituées des lieux où ils auraient une mission à remplir, et leur interdit de prononcer aucune suspension ou destitution contre les fonctionnaires publics ; l'autre défendit aux municipalités d'expédier des commissaires en dehors de leur territoire, et aux corps administratifs ou militaires d'obéir aux réquisitions de semblables commissaires. Ces dispositions auraient été très bonnes, si elles eussent été prises un mois plus tôt ; adoptées par la Législative à la veille de sa séparation, elles étaient dépourvues de toute efficacité, car le mal qu'elles auraient pu empêcher était fait.

Si, lorsqu'ils cédèrent la place à la Convention, les membres de l'Assemblée Législative se demandèrent quelle avait été leur œuvre pendant les onze mois et demi qu'avait duré leur session, grandes durent être leur humiliation et leur tristesse.

Non seulement ils ne pouvaient se vanter d'aucune réforme, mais ils n'avaient même pas su tirer parti de l'organisation que leur avait laissée l'Assemblée Constituante.

Pleins de défiance envers le pouvoir exécutif, ils avaient annihilé complètement l'action gouvernementale, au point que les désordres n'avaient jamais été plus violents et plus nombreux qu'aux époques où le ministère fut occupé par des représentants de la majorité.

Quoique la plupart d'entre eux ne fussent pas partisans de la république, ils avaient renversé le trône et jeté le roi en prison.

Au point de vue financier, ils n'avaient pas essayé d'établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses ; ils avaient assisté, sans y chercher de remède, au dépérissement de plus en plus accentué des impôts ; de nouvelles émissions d'assignats étaient devenues pour eux le moyen normal de se procurer des ressources, et afin d'augmenter le gage du papier-monnaie, ils avaient prononcé la confiscation des biens des émigrés, des fabriques, des séminaires, des confréries et des congrégations.

Dans leur haine de la religion, ils avaient redoublé de pérsécutions contre le clergé, au risque d'allumer la guerre civile.

Ils avaient dressé la guillotine sur les places publiques de Paris, afin de frapper et d'intimider leurs ennemis politiques, et ils laissaient sans châtiments les forfaits les plus abominables commis par leurs partisans.

Par crainte des démagogues, ils avaient toléré que la Commune de Paris s'érigeât en autorité rivale de la leur, et que les élections se fissent avec une absence complète de liberté.

Enfin, ils avaient lancé la France dans une guerre qui ne pouvait manquer de l'épuiser d'hommes et d'argent.

Il était difficile d'accumuler tant de fautes en aussi peu de mois.

Certes, la royauté en avait commises de son côté. Elle avait, comme les années précédentes, manqué de franchise, de résolution et de clairvoyance. Mais son rôle avait été nul, tandis que les actes, qui compromettaient la patrie, émanaient de la Législative.

Aussi est-il juste de dire que cette Assemblée a été une des plus néfastes qu'ait connues la France.

CHAPITRE VI

I. Comment se font les élections pour la Convention; proportion des abstentions (239). — Composition de la Convention (241). — Décrets rendus le 21 septembre (242). — Gravité des décrets, en date du 22 septembre, sur le renouvellement des corps administratifs et des tribunaux, et sur l'admission de tous les citoyens aux emplois judiciaires (243). — Rapport de Roland, le 23 septembre, sur l'état de la France (245). — Séance des 24 et 25 septembre; les Girondins disposent de la majorité, mais ne savent pas la diriger (246). — Décret du 29 septembre sur l'incompatibilité des fonctions de ministre et de représentant du peuple; dans quelles conditions Roland conserve le portefeuille de l'Intérieur (247). — Décret du 30 septembre ordonnant à la Commune de Paris de rendre ses comptes (248). — Manœuvre qu'elle emploie pour se soustraire à son exécution (249). — Elle n'exécute pas davantage un décret du 10 octobre, relatif à des dépôts d'objets précieux (249). — Faiblesse des modérés à l'égard de la Montagne (251). — Ils ne font pas aboutir le projet de formation d'une garde de la Convention (252). — Ils n'obtiennent pas que Danton rende compte des sommes par lui dépensées pendant qu'il était ministre de la Justice; intervention des sections de Paris (253). — II. Rapport de Cambon, le 23 septembre, sur l'actif du Trésor (256). — Mémoire de Clavière, le 5 octobre, sur la rentrée des droits arriérés, sur la perception des contributions et la menace d'un gros déficit (257). — Insuffisance de recettes de 145 millions en septembre (262). — Décret du 1er octobre, autorisant le ministre de la Guerre à faire des dépenses sans consulter préalablement la Chambre (263). — Rapport de Cambon, le 17 octobre, sur une création de 400 millions d'assignats; il indique qu'il en a déjà été émis pour 2,600 millions, qu'il a été vendu pour 617 millions de biens nationaux, et qu'il reste plus de 2,500 millions de domaines à vendre (264). — Vote, le 24 octobre, d'un décret créant 400 millions d'assignats, et portant à 2,400 millions la limite de leur circulation (265). — Nombreux et importants crédits ouverts par la Convention (266). — Suppression des rentes apanagères dues aux princes français et réduc-

tion à 1,000 livres du maximum des pensions ecclésiastiques (267). — Suppression du camp sous Paris (268) — Remboursement des billets de confiance (270). — Lois des 8 et 24 novembre, sur le paiement du déficit laissé par le remboursement des billets de secours; elles admettent des taxes progressives (272). — Afin de procurer des ressources à l'État, la Convention vote des lois rigoureuses contre l'émigration (274). — Loi du 24 octobre, sur la vente du mobilier des émigrés (276). — Loi du 30 octobre, sur les gardiens de scellés des meubles et immeubles d'émigrés (276). — III Le calme renaît en province, et le cours des assignats remonte au début de la Convention (277). — Elle ne semble pas alors favorable à un système d'impôts portant exclusivement sur les classes aisées (278). — Rapport de Roland, du 29 octobre, sur la situation de Paris; il y attaque la Commune et les partisans des massacres de septembre (279). — Dénonciation de Louvet contre Robespierre; faiblesse des Girondins; séance du 4 novembre; décret du 30 octobre contre des détournements commis par la Commune (281).

I

Terrorisée comme elle était depuis le 10 août, la France n'était pas en état de désigner librement ses représentants à la Convention Nationale. Quand même des précautions eussent été prises pour que les élections pussent s'accomplir avec calme et régularité, il était certain que la grande masse du corps électoral, composée d'hommes timides, les uns désabusés, les autres effrayés, par tout ce qui se passait, se réfugierait dans l'abstention. Il n'était pas moins certain que bien rares seraient les candidats assez hardis pour se déclarer partisans de la constitution monarchique, et pour s'exposer par suite aux pires violences. Les deux partis révolutionnaires, celui des Girondins et celui des Jacobins, avec l'aide des clubs qu'ils avaient organisés de toutes parts, étaient donc sûrs de triompher. Mais la certitude du succès ne leur suffit pas. Avec une intolérance qui prouve qu'il ne suffit pas de proclamer la liberté dans un pays pour qu'il en jouisse, ils éloignèrent par leurs menaces, des assemblées électorales, tous les citoyens qui ne pensaient

pas comme eux, et dans plusieurs départements ils exigèrent en outre que le scrutin fut public[1].

Dans la capitale on ne se contenta pas de violer le secret du vote ; on refusa le droit de suffrage aux signataires de la pétition dite des 20,000, et aux anciens membres des clubs modérés ou monarchiques. Aussi « à Paris les assemblées furent inabordables aux bons citoyens. Les suffrages s'y donnèrent à haute voix, et toute l'intrigue consista dans l'audace. Les électeurs ainsi nommés, élurent de même, dans la salle du club des Jacobins, 24 députés à la Convention Nationale; choix horribles, à quelques-uns près... Combien de noms qui ne signifiaient que brigandage, ambition, crapule et froide férocité! C'étaient Robespierre, Danton, Marat, d'Orléans et leurs plus viles créatures[2]. Robespierre, pour signaler hautement son influence personnelle, fit nommer jusqu'à son frère, personnage presque inconnu dans la province même qu'il habitait, et dont l'existence était à peine soupçonnée la veille par les électeurs parisiens, dont il obtint les suffrages[3]. » On savait si bien partout que,

1. Ne pas oublier d'ailleurs que le décret du 10 août précédent, en conférant indistinctement le droit de vote à tous les Français et en abaissant l'âge de l'électorat de 25 à 21 ans, en rendant par suite électeurs les jeunes gens, les indigents, les domestiques, les hommes qui avaient subi des condamnations, donnait par cela même à la portion du peuple la plus ignorante et la plus portée aux violences le moyen d'influencer grandement les élections. Ce décret, comme l'a écrit un Conventionnel, rendit « tous les prolétaires de France, qui n'avaient ni biens ni consistance, la partie dominante dans les Assemblées électorales. Ils envahirent aussi les clubs, où ils servirent à tyranniser toute la France..... Dans les départements, les élections se firent à l'avenant des circonstances, qui en rendirent maître les divers clubs. » (Durand de Maillane, *Mémoires*, 30, 31). Lire dans cet ouvrage la façon dont se passa l'assemblée électorale des Bouches-du-Rhône, opprimée par 3 à 400 Marseillais, qui « ne permettaient à personne d'élever la voix contre la leur. » Dans cette assemblée, « où il fallait hurler avec les loups, pour son salut », passèrent les motions les plus illégales sans aucune opposition, parce qu'il « y aurait eu le plus grand danger à s'y montrer contraire. » (31-33.)

2. Collot d'Herbois, Billaud-Varenne, Camille Desmoulins, Legendre, Sergent, Fréron, Fabre d'Églantine, Osselin, Lavicomterie, etc.

Mémoires, 417.

faites dans ces conditions, les élections étaient une pure comédie, que les neuf dixièmes des électeurs n'y prirent aucune part. On ne compta qu'environ 700,000 votants sur 7 millions d'électeurs. A Paris même il n'y eut que 14,000 suffrages exprimés, sur 160,000 inscrits. Ainsi que l'a remarqué Taine[1], les départements dans lesquels allaient éclater et durer si longtemps des insurrections royalistes, ceux de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Loire-Inférieure, du Morbihan, du Finistère, de la Lozère, etc., n'eurent pour représentants que de farouches républicains, élus évidemment par une bien faible minorité de leurs concitoyens. Pour la première fois qu'il fonctionnait, le suffrage universel a donc été frelaté, et il a remis un pouvoir sans contrepoids entre les mains d'une Chambre beaucoup plus passionnée que le pays lui-même : c'est ce qu'il ne faut pas oublier, si l'on veut sainement apprécier les événements de cette époque tragique.

Composée au début de 748 députés, dont 186 avaient appartenu à l'Assemblée Législative et 77 à l'Assemblée Constituante, la Convention comptait, on le voit, près de deux tiers d'hommes nouveaux. La plupart avaient été choisis dans la catégorie des hommes de loi. Ils étaient adversaires déclarés de la constitution de 1791 et résolus à en donner une nouvelle à la France; mais d'après quels principes et de quelle façon ils organiseraient le gouvernement, bien peu s'en étaient préoccupés. Aucun programme politique n'avait en effet présidé au choix des députés. Nommés sous l'influence des clubs et des journaux révolutionnaires, ils manquaient presque tous d'indépendance. Quelques-uns étaient animés de passions exaltées, et prêts à vaincre par tous les moyens, fût-ce les plus terribles, les résistances qu'ils prévoyaient. Les autres, de beaucoup les plus nombreux, tremblaient intérieurement devant des passions

1. Taine, *La Révolution*, II, 378.

qu'ils ne partageaient pas, mais auxquelles ils sentaient qu'il pourrait être dangereux de s'opposer. Ces législateurs craintifs qui, par peur, allaient s'associer à tant de crimes et ensuite châtier sévèrement les principaux auteurs et complices de la Terreur, devaient fatalement subir la direction du parti qui leur donnerait la conviction d'être le plus fort et le plus habile.

C'est le 20 septembre 1792, que la Convention siégea pour la première fois. L'appel nominal ayant constaté la présence de 371 députés, elle se déclara constituée, et le lendemain, après avoir entendu un discours de François de Neufchâteau, président de l'Assemblée Législative, qui déclara que les membres de cette Assemblée cessaient leurs fonctions, elle se rendit à la salle du Manège, affectée à ses séances. La nomination du président et des secrétaires prouva que les Girondins possédaient, en ce moment du moins, la majorité; mais, aussitôt après, le parti avancé montra, en multipliant les propositions, qu'il voulait, aux yeux de la foule, passer pour le meneur de la Convention. Tallien demanda qu'elle s'engageât par serment à doter le peuple français d'un gouvernement fondé sur la liberté et l'égalité ; Couthon, qu'elle jurât fidélité au principe de la souveraineté du peuple et haine à la royauté ; Basire, qu'elle prononçât la peine de mort contre quiconque oserait attenter à la liberté et à la souveraineté du peuple ; Danton, qu'elle déclarât « que toutes les propriétés territoriales, individuelles et industrielles seraient éternellement maintenues et que les contributions publiques continueraient à être perçues. » Après une courte discussion, un premier décret porta : « qu'il ne peut y avoir de constitution que celle qui est acceptée par le peuple, et que les personnes et les propriétés sont sous la sauvegarde de la nation. » Un second décret, appuyé par Camus et Cambon, ordonna l'exécution des lois non abrogées, le maintien des pouvoirs non révoqués ou suspendus, et le paiement des contributions existantes. Puis Collot d'Herbois

prit la parole et dit que, pour ne pas être infidèle au vœu de la nation, il fallait sur l'heure prononcer l'abolition de la royauté. « Qu'est-il besoin de discuter, s'écria Grégoire, évêque de Blois, quand tout le monde est d'accord? Les rois sont dans l'ordre moral, ce que les monstres sont dans l'ordre physique. Les cours sont l'atelier du crime, le foyer de la corruption et la tanière des tyrans. L'histoire des rois est le martyrologe des nations. » Électrisés par ces paroles, les Conventionnels votèrent à l'unanimité le projet de décret proposé par Collot.

A cette première séance les Girondins n'avaient joué qu'un rôle effacé; à celle du 22 septembre, ils ne brillèrent pas davantage. Tout d'abord, sur la proposition du Montagnard Billaud-Varenne, il fut décrété que tous les actes seraient dorénavant datés de l'an premier de la République française. Le jacobin Couthon demanda ensuite le renouvellement des corps administratifs, par le motif que beaucoup étaient « gangrenés de royalisme. » Plusieurs députés expliquèrent que rien n'était plus instant, attendu que, « de toutes parts le peuple manifestait sa défiance contre ses anciens administrateurs. » Un autre député allant plus loin, proposa le renouvellement des tribunaux. « Je connais, dit-il, les abus qui s'y commettent, et je puis attester que dans la plupart il suffit d'être patriote pour perdre un procès. » Ces propositions présentaient une gravité exceptionnelle, car soumettre à la réélection les administrations départementales, les municipalités et les tribunaux, c'était non seulement paralyser les autorités constituées dont l'action était déjà si faible, mais c'était encore et sûrement s'exposer à ce que tous les éléments sages et éclairés qu'elles contenaient en fussent éliminés. Si les Girondins eussent formé, comme ils en avaient la prétention, un parti de gouvernement, c'était le cas ou jamais pour eux d'intervenir avec vigueur. Mais un seul de leurs orateurs, Lasource, monta à la tribune pour s'opposer au renouvellement intégral des corps ad-

ministratifs et des tribunaux. Il montra que cette opération causerait « l'interrègne des lois », et que « l'ébranlement donné à la machine politique en arrêterait le mouvement. » Ces judicieuses observations ne suffirent pas pour entraîner la majorité, et le principe de la réélection fut voté.

Voyant qu'ils étaient suivis, les Jacobins émirent aussitôt une autre prétention, bien plus dangereuse encore. Tallien proposa en effet de décider que pour devenir membre d'un tribunal, il ne serait plus nécessaire à l'avenir « d'être inscrit sur le tableau des hommes de loi. » Que cette règle passât, et c'en était fait de la justice! Les droits individuels n'auraient plus de sauvegarde, car il était certain que les hommes les plus grossiers, les démagogues les plus ignorants, allaient peupler les tribunaux. Une semblable perspective ne pouvait plaire qu'aux révolutionnaires les plus ardents. Aussi la motion de Tallien fut-elle soutenue par Danton. « Élevez-vous, s'écria-t-il, à la hauteur des grandes considérations. Le peuple ne veut point de ses ennemis dans les emplois publics; laissez-lui donc la faculté de choisir ses amis. » Chasset et Vergniaud développèrent l'opinion contraire, mais sans y apporter l'énergie que la gravité de la question comportait. Ils eurent toutefois le mérite de déclarer que ce serait priver le peuple du plus grand des bienfaits, que de ne pas lui assurer une justice impartiale, que de permettre l'introduction dans les tribunaux d'hommes ne connaissant pas les lois. Danton leur répondit que le peuple, « qui en masse est toujours juste », saurait faire de bons choix. Osselin, Sergent, Thuriot ajoutèrent que la première qualité d'un juge consistait à être patriote, et il fut décrété que les membres des tribunaux pourraient à l'avenir être choisis indistinctement parmi tous les citoyens. Une loi du 19 octobre régla le mode d'exécution des deux principes décrétés le 22 septembre; elle ordonna que dans le courant des mois de novembre et de décembre, il serait procédé au renouvellement des administrations départe-

mentales et municipales, des tribunaux civils, criminels et de commerce, des bureaux de paix de district, des juges de paix, de leurs assesseurs et de leurs greffiers ; que les fonctionnaires et juges nommés depuis le 10 août étaient seuls maintenus en fonctions ; que les autres étaient rééligibles et que tout citoyen âgé de 25 ans pourrait être pourvu d'un emploi judiciaire, à la condition de ne pas être en état de domesticité ou de mendicité. Belle garantie, on en conviendra, pour tous les justiciables !

Par la mollesse de leur attitude, les Girondins s'exposaient à ce que la Plaine de la Convention, cette masse de députés vacillants, sans expérience, sans convictions et sans courage, qui avaient sans cesse besoin d'être entraînés, ne s'habituât à suivre l'impulsion des Jacobins. Un vieillard chercha à leur inspirer plus de fermeté. Le 23 septembre, le ministre de l'Intérieur Roland donna en effet lecture à la Convention d'un rapport sur l'état de la France, rapport dans lequel il ne dissimula pas les maux dûs à une anarchie grandissante. Il montra une agitation générale régnant dans les départements à l'occasion des subsistances et le commerce des grains partout entravé, les hôpitaux, les établissements de charité, jadis florissants et maintenant dépourvus de tout, les routes mal entretenues et en mauvais état, l'agriculture et l'industrie inquiètes et périclitant, parce « chacun tremblait dans son foyer » et que des mouvements populaires dévastaient trop souvent les propriétés. « Ce n'est qu'avec un gouvernement vigoureux, dit-il, que les États libres se soutiennent. Cette vérité est surtout applicable à un peuple de 25 millions d'hommes, à un temps de dangers publics, et à une époque où toutes les ressources nationales doivent se déployer, pour terrasser à la fois la fureur de l'anarchie et la coalition des despotes ». Il ajouta que la Convention étant investie de la confiance du peuple, devait jouir d'une complète indépendance, et qu'elle agirait sagement « en s'environnant d'une

force armée et imposante », d'une troupe soldée qui obéirait à ses ordres. Enfin il annonça le rappel des commissaires qui, au lendemain du Dix Août, avaient été envoyés dans les départements, agents dont nous avons rappelé, à la fin du chapitre précédent, les agissements révolutionnaires et auxquels Roland avait osé reprocher, dans une circulaire du 22 septembre, d'avoir presque partout occasionné des troubles, et d'avoir compromis la sûreté tant des personnes que des biens.

Le rapport de Roland fut applaudi, et, le lendemain, le ministre, à l'occasion d'une émeute survenue à Châlons-sur-Marne, invita la Convention à réprimer les excès de la multitude. Aussitôt Kersaint insiste pour que ceux qui commettent des assassinats et ceux qui les provoquent soient envoyés à l'échafaud; il fait remarquer que les désordres qui désolent la France servent la cause de nos ennemis, et que si l'on veut que les volontaires partent en grand nombre pour les frontières, il faut « leur garantir la sûreté de leurs familles, l'inviolabilité de leurs propriétés ». Il conclut en demandant la présentation d'une loi contre l'anarchie. Basire, Tallien, Collot d'Herbois et d'autres Jacobins protestent violemment; mais Vergniaud, Lanjuinais insistent en faveur de la motion de Kersaint, Buzot s'élève contre les projets secrets « de ces hommes qui veulent aujourd'hui dominer par la terreur », il fait l'éloge de Roland contre lequel sont débitées journellement d'indignes calomnies, et il réclame l'organisation d'une garde recrutée dans les départements, afin que la Convention ne soit pas « l'esclave de certains députés de Paris ». La majorité se rallie cette fois aux Girondins, et elle vote qu'un projet de loi sera étudié contre les provocateurs au meurtre et à l'assassinat, qu'une force publique sera mise à la disposition de la Convention.

A la séance du 25 septembre, les Jacobins tentent en vain de faire revenir l'Assemblée sur son vote de la veille.

Merlin, Osselin, Danton affirment que la Convention sera forte tant qu'elle aura pour elle l'amour du peuple. Lasource répond qu'il faut distinguer entre le peuple « et les scélérats qui se couvrent de son nom »; Rébecqui déclare qu'il y a parmi les députés un parti qui aspire à la dictature, et que ce parti est celui de Robespierre; celui-ci repousse cette accusation dans un discours filandreux; Barbaroux relève avec indignation les empiètements « de la Commune « désorganisatrice de Paris ». Cambon raconte avoir vu des municipaux « fouiller des papiers dans les dépôts, s'immiscer dans la comptabilité des caisses publiques et y mettre les scellés, aller dans tous les édifices nationaux, s'emparer de tous les effets les plus précieux, sans même dresser aucun procès-verbal, et ne pas exécuter le décret ordonnant que ces effets seraient apportés à la Trésorerie nationale ». Enfin la lecture d'un article de l'*Ami du peuple* dans lequel Marat a fait appel à une insurrection contre ses collègues de la Convention, excite dans l'Assemblée un mouvement général d'indignation. Les Girondins sont à ce moment les maîtres; ils ont rallié les modérés, les trembleurs, et s'ils savent profiter de l'occasion, ils peuvent engager dans leur sens, par un vote solennel, les voix hésitantes de la Plaine. Mais les applaudissements qu'ils ont recueillis leur suffisent, ils ne s'opposent pas à une proposition insidieuse de Tallien de terminer « ces scandaleuses discussions », et on passe à l'ordre du jour sur toutes les dénonciations qui se sont produites.

Ils ne firent pas preuve de plus de perspicacité, lorsqu'on discuta le 29 septembre la question de savoir si les ministres pourraient être choisis parmi les membres de la Convention. Aucun d'eux ne soutint l'affirmative, et il fut décrété que les ministres ne devaient pas appartenir à cette Assemblée. Le décret en question atteignait Roland, qui avait été nommé député par le département de la Somme, et qui avait écrit à la Convention le 25 septembre qu'il

préférait la qualité de représentant du peuple à celle de ministre. Cependant le parti auquel il appartenait désirait avec raison qu'il continuât d'occuper le ministère de l'Intérieur. Buzot demanda en conséquence qu'il fût invité par la Convention à conserver provisoirement ses fonctions, et un autre Girondin, Dufriche-Valazé, s'attacha à démontrer que rien ne serait plus avantageux à la chose publique. Mais toute la gauche protesta; Barère, Cambon, Lacroix prétendirent qu'une semblable invitation porterait atteinte à la dignité de l'Assemblée, et Danton ajouta qu'elle serait incomplète, si elle ne s'adressait pas également à Mme Roland. Voyant le peu de succès de ses amis, Lasource se déclara contre eux, en alléguant que la République ne devait que de l'estime aux citoyens qui faisaient le mieux leur devoir, et Buzot en fut réduit à retirer sa motion. Roland considéra toutefois qu'il pouvait rendre plus de services au ministère que dans la Chambre, et il garda son portefeuille, mais son autorité fut diminuée par le refus des députés de lui témoigner leur confiance.

Si le parti Jacobin ne dominait pas encore dans la Convention, il était le maître dans la Commune de Paris, et cela inquiétait à juste titre les Girondins. A la séance du 30 septembre une députation de la section des Quinze-vingts, rappela à la Chambre que la municipalité parisienne aurait dû être renouvelée, et elle ajouta que cette municipalité insurrectionnelle ne se maintenait au pouvoir qu'afin de perpétuer le désordre et l'anarchie. Aussitôt Dufriche-Valazé et Barbaroux déclarèrent que l'autorité municipale devait enfin obéir aux décrets et se soumettre à la réélection. Afin de gagner du temps, Basire fit observer qu'il importait d'exiger d'elle préalablement la reddition de ses comptes. « La Commune de Paris, dit-il, a entre ses mains un nombre considérable d'effets, bijoux, assignats, provenant des maisons ci-devant royales; elle est, en outre, dépositaire d'objets de pareille nature saisis chez des personnes sus-

pectes, et on évalue ces divers objets à plus de douze millions. » Tallien répondit que la Commune de Paris rendrait ses comptes avant quiuze jours, qu'ils seraient clairs, exacts, précis et qu'ils seraient pour elle l'occasion d'un nouveau triomphe. On décréta donc que la Commune devrait rendre compte de sa gestion. Mais, contrairement à ce qu'avait dit Tallien, elle eût été bien embarrassée pour rendre ce compte, et elle tenta une diversion pour s'en dispenser.

À cet effet, une députation du comité de surveillance de la Commune produisit, le 1er octobre, à la barre de la Convention, une dénonciation contre les membres du comité de liquidation de l'Assembée Législative : elle les accusait d'avoir reçu de l'argent du roi pour rendre un décret favorable à ses intérêts. Immédiatement une commission de vingt-quatre membres fut nommée, et elle fut autorisée à prendre possession des pièces recueillies par le comité de surveillance, à les dépouiller et à procéder à tous interrogatoires. Trois jours plus tard, cette commission informa la Convention que la dénonciation faite par la Commune était une pure calomnie, que les membres du comité de surveillance, mis en demeure de prouver leurs dires, ne les avaient étayés que de lettres insignifiantes, que l'innocence des députés mis en cause était clairement établie, et que celle de plusieurs victimes des massacres de septembre ressortait également des papiers que l'on avait eu le temps de consulter. Marat protesta en vain, il fut couvert de huées, et un décret enjoignit aux membres du comité de surveillance de la Commune d'indiquer eux-mêmes dans quels cartons et registres se trouvaient les pièces propres à justifier leur dénonciation. Ils ne purent fournir aucune justification, et, quelques jours plus tard, la Convention fut amenée à prendre une autre mesure contre la municipalité parisienne.

Elle avait été avertie que beaucoup d'objets précieux

avaient été déposés, depuis le Dix Août, soit à la Commune, soit à son comité de surveillance, et que le plus souvent ces dépôts n'avaient pas donné lieu à la délivrance de récépissés. D'importants détournements étant à craindre, la Chambre fut saisie, le 10 octobre, d'un projet de décret, investissant une commission de six députés du droit de recueillir les déclarations des citoyens qui avaient, dans les conditions ci-dessus, effectué des dépôts d'argenterie et d'autres objets de valeur[1]. Bourdon, Albitte, Danton et quelques autres Jacobins firent éclater à la lecture de ce projet, une grande indignation; ils prétendirent que l'on voulait ainsi « faire le procès à la révolution du Dix Août », que l'on cherchait « à donner aux aristocrates le moyen de calomnier la Commune ». Mais Barbaroux exposa que des municipaux avaient reconnu eux-mêmes « qu'une grande partie des effets qui leur avaient été remis avait disparu, et qu'une somme de 111,000 livres en or avait été soustraite. » Cambon rappela qu'un décret avait ordonné que toutes les matières d'or et d'argent confisquées fussent portées à l'hôtel des monnaies, et il s'étonna « que l'on pût s'opposer à ce que la lumière fût portée sur les opérations de finances, à ce que le peuple souverain connût l'emploi que l'on faisait de ses trésors. à ce qu'il connût les dilapidations et les dilapidateurs. » A la suite de ces observations, le projet de décret fut voté, et les Girondins se félicitèrent d'avoir publiquement déconsidéré la Commune, d'avoir répandu sur l'honnêteté de ses membres les plus graves soupçons. Leur satisfaction était pourtant vaine, car les démagogues qui composaient la Commune se souciaient bien de leur honneur! Ce à quoi ils tenaient, c'était à ne pas rendre

1. En vertu d'un décret du 28 septembre, dû à l'initiative de Cambon, les membres de la municipalité de Paris, les commissaires des sections et tous autres dépositaires auraient dû informer la Convention de ce qu'ils avaient reçu comme matières d'or et d'argent et comme bijoux, les remettre à la Monnaie et déposer les diamants à la caisse de l'Extraordinaire. Ce décret avait été incomplètement exécuté.

leurs comptes et à garder l'argent qui leur avait été remis. Or, en dépit des décrets du 30 septembre et du 10 octobre, ils ne rendirent ni leurs comptes ni l'argent, et continuèrent de siéger[1].

Les modérés de la Convention voulaient d'ailleurs plutôt intimider leurs adversaires que les abattre, et cependant cela leur eût été facile, car la Commune était illégale, et l'extrême-gauche de la Convention, ce qu'on appelait la Montagne, ne comptait encore qu'une soixantaine de membres. Ils savaient les hommes de la Commune et de la Montagne ambitieux et sans scrupules, ils savaient être faussement accusés par eux dans leurs clubs et dans leurs journaux, de vouloir enlever à Paris son titre de capitale, transporter un jour l'Assemblée Nationale dans une ville de province et créer en France un gouvernement fédératif[2] ;

1. Des pétitions furent plusieurs fois adressées à la Convention, à l'effet d'obtenir que la Commune rendît des comptes, mais elles échouèrent. Voici, par exemple, ce qui se passa le 10 février 1793, à la suite d'une demande présentée par la section des Halles pour que le comité de surveillance de la Commune justifiât de ses recettes et de ses dépenses. — Panis, membre de ce comité, prit la parole : « Je suffoque d'indignation, s'écria-t-il. Je ne conçois pas comment on s'acharne à nous demander des comptes. Nous n'avons point de comptes à rendre. » Puis, après avoir affirmé que lui et ses collègues étaient les plus honnêtes gens du monde, il termina en disant que les aristocrates voulaient en somme « faire le procès aux patriotes ». Marat ajouta que c'était un coup monté, et un autre montagnard, Lamarque, ayant déclaré que le temps était venu « de faire cesser ces misérables dénonciations, avec lesquelles on corrompt chaque jour l'esprit public et on fait croire dans les départements que les députés sont désunis », la Convention passa à l'ordre du jour, malgré Lanjuinais qui insista en vain pour que les faits fussent éclaircis.

2. Gorsas, dans le *Courrier des départements*, Louvet, dans *la Sentinelle*, Brissot, dans *le Patriote français*, n'attaquaient Paris qu'en tant que la Commune et les sections prétendaient régenter le pays tout entier. Ils montraient combien il est facile à des hommes corrompus de devenir les idoles de la populace d'une grande ville, d'égarer l'opinion publique, d'exciter les passions d'une foule ignorante, de faire trembler les bons citoyens et de rétablir sous une autre forme la tyrannie. Ils opposaient aux violences des autorités parisiennes la volonté calme et réfléchie des autorités départementales. Ils disaient que l'unité de la République ne pouvait être compromise que par l'esprit de défiance et de discorde dont s'inspiraient les écrits de Marat et des

ils savaient, qu'entre les deux partis qui divisaient la Convention, il existait une rivalité d'où dépendait l'orientation politique de la République, et néanmoins ils ménagèrent toujours Robespierre, Danton, Marat et leurs acolytes. Ils agirent comme s'ils avaient peur d'eux et craignaient de les exaspérer. Peut-être aussi, les voyant peu nombreux et sans talent, les jugeaient-ils méprisables. En cela ils se trompaient, car, dans une Assemblée politique, l'audace vaut mieux pour réussir que l'éloquence. Quoi qu'il en soit, deux débats, qui se produisirent dans le courant d'octobre, leur auraient encore permis de consolider leur situation dans l'Assemblée, et ils ne surent en tirer, à ce point de vue, aucun avantage.

La première fois, ce fut à l'occasion d'un projet de décret relatif à la formation d'une garde de la Convention. D'après ce projet, la garde en question eût compris à peu près 3,000 hommes d'infanterie et 1,500 de cavalerie ; elle eût été recrutée dans les départements, et le général, appelé à la commander, devait être aux ordres directs de la Convention. Les Jacobins se rendaient compte que l'intervention de cette troupe fidèle pourrait éventuellement soustraire l'Assemblée Nationale au joug de la démagogie. Aussi, depuis quelque temps, se donnaient-ils dans la presse et dans les clubs comme aussi scandalisés qu'effrayés des dangers auxquels la création « d'une garde prétorienne » expo-

Jacobins. Toutefois ils allaient parfois jusqu'à envisager l'hypothèse où Paris cesserait d'être la capitale. « Paris est la première ville du monde; mais Paris pour la France n'est qu'une ville comme une autre. Quand on vous dit : Paris est la plus belle ville de France, elle est le centre des arts et des lumières, son patriotisme donne l'impulsion à la Révolution, rien de mieux, on vous dit vrai. Mais quand on vous dit qu'elle est la première ville de la République, on vous en impose, parce que dans une République, une ville ne peut être au-dessus des autres. Ce serait lui supposer un privilège qu'elle ne peut, ni ne doit avoir. Vous avez détruit l'aristocratie des hommes, ce n'est pas pour rétablir l'aristocratie des villes. Que Paris renonce à son titre de capitale, que perdra-t-elle? Rien, puisqu'elle conserve son opulence, sa population, ses relations commerciales, ses monuments, ses arts. » (*La Sentinelle*, n° du 5 novembre).

sait la liberté. Dans un rapport du 8 octobre, Buzot répondit comme il convenait à ces craintes affectées, et il ne cacha pas que la formation de la garde conventionnelle était une précaution indispensable contre « les factieux, ces êtres pervers qui naissent et fourmillent dans les bouleversements politiques, qui veulent l'agitation pour vivre, l'anarchie pour dominer, le crime pour jouir. » Les plus vifs applaudissements furent prodigués au rapport, mais ni le jour où il en donna lecture, ni plus tard, malgré l'insistance qu'il y mit, Buzot ne parvint à en obtenir la discussion [1].

La seconde occasion que laissèrent perdre les Girondins leur fut fournie par Roland. Le 18 octobre, il présenta à l'Assemblée le compte des sommes par lui ordonnancées, le mois précédent, sur le crédit de deux millions mis à la disposition des ministres pour dépenses secrètes et extraordinaires. Les sommes en question étaient modiques et parfaitement justifiées. Or, ce n'était un secret pour personne que Danton avait, au contraire, largement usé du crédit de deux millions, et qu'il avait prélevé sur ce crédit des

1. Buzot, plus perspicace et plus énergique que la plupart des hommes de son parti, était convaincu que le triomphe des Jacobins ferait courir les plus graves périls à la France et à la République. Pour l'empêcher il proposa, le 27 octobre, un projet de loi qui punissait de peines très sévères « toute personne qui, par des placards ou affiches, par des écrits publics ou colportés, par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publics, aurait provoqué ou conseillé le meurtre, l'assassinat ou la sédition. » Legendre et Fabre d'Eglantine réclamèrent l'ajournement de la discussion, les Girondins ne s'y opposèrent pas et le projet de Buzot ne fut jamais discuté. S'il avait été voté, il eût cependant pu être une arme efficace entre les mains des modérés. Persuadés que Robespierre et Danton aspiraient à la dictature et considérant que l'ambition de ces deux hommes était le principal danger, les Girondins aimèrent mieux gêner leurs visées secrètes. Sur la motion de Gensonné, qui prononça un discours aussi vide qu'éloquent contre ces hommes qui « couverts du manteau populaire et ennemis nés de tout gouvernement raisonnable, ne feignent de servir le peuple que pour le tromper, qui ne respirent qu'au milieu des proscriptions et dont l'anarchie est l'élément », ils firent décréter le jour même, qu'aucun membre de la Convention ne pourrait remplir de fonction publique que six ans après l'établissement de la nouvelle constitution. L'extrême gauche essaya en vain d'obtenir la révocation de ce décret, mais en vérité il ne la gênait guère.

sommes très importantes, notamment pour organiser les massacres de septembre, massacres qui soulevaient une horreur presque générale depuis que les détails en étaient connus, et dont la presse girondine se faisait une arme contre ceux qui les avaient ordonnés ou qui les approuvaient[1]. A la suite de la communication de Roland, Danton fut sommé de rendre ses comptes, mais, avec son audace ordinaire, il se refusa à le faire, en disant que tant qu'il avait occupé le ministère, il n'avait agi que par ordre du conseil tout entier. Il avoua que, pour la plupart des dépenses extraordinaires, il n'avait point de quittances en règle, mais, ajouta-t-il, « il est tel émissaire qu'il serait impolitique et injuste de faire connaître, il est telle mission révolutionnaire que la liberté approuve et qui occasionne de grands sacrifices d'argent. » Roland expliqua aussitôt que chaque ministre était tenu d'indiquer à ses collègues les dépenses secrètes qu'il avait cru devoir faire, et que les registres du conseil ne contenaient pas trace que l'ex-ministre de la Justice se fût conformé à cette obligation. Camus et Henri Larivière accusèrent Danton d'avoir dilapidé les finances de l'État, et un décret fut rendu, portant que « le pouvoir exécutif aurait à justifier, dans les vingt-quatre heures, de la délibération qu'il avait dû prendre à l'effet d'arrêter le compte des sommes mises à sa disposition pour dépenses secrètes. »

1. Dans une brochure publiée par Brissot au mois d'octobre 1792 sous ce titre : *A tous les Républicains de France sur la société des Jacobins de Paris*, Brissot parlait des Septembriseurs avec un souverain mépris : « Il faut, disait-il, avoir une âme de boue ou un cœur de bronze, pour ne pas vouer à l'exécration les barbares qui, de sang-froid, ont ordonné l'assassinat de tant de victimes. » Suivant lui, le peuple de Paris n'était pour rien dans les massacres des prisons ; ils avaient été préparés par quelques hommes qui avaient tout combiné d'avance, et exécutés par des agents soldés. Dans la même brochure, Brissot reprochait aux Jacobins d'être des désorganisateurs, d'aspirer à créer dans la République une place prépondérante à la ville de Paris, dans l'espoir, en dominant cette ville, de se rendre maîtres de la France entière, de calomnier les modérés en les accusant de fédéralisme, etc. Il reprochait aussi aux électeurs de Paris d'avoir envoyé à la Commune « des hommes dignes de l'échafaud ou des Petites maisons. »

L'affaire menaçait de tourner mal pour Danton. Aussi les sections de Paris s'empressèrent de recourir à une diversion, afin de le sauver. Plusieurs d'entre elles adoptèrent, en conséquence, une pétition protestant contre le projet de création d'une garde conventionnelle, et, dès le lendemain de la séance que nous venons de raconter, le 19 octobre, une députation vint, au nom des 48 sections, la lire à la Convention[1].

Elle fut fort mal accueillie, et, après quelques paroles sévères de Guadet, qui occupait le fauteuil de la présidence, on passa à l'ordre du jour. Loin de se tenir pour battue, la Commune adhéra le jour même à la pétition des sections, et elle prit un arrêté pour en ordonner l'impression à ses frais, et l'envoi aux départements, aux municipalités, et à toutes les sociétés populaires. Cet arrêté était un véritable défi à la Convention, et Barbaroux le lui dénonça le 25 octobre. « Il existe, fit-il observer, une loi qui défend aux communes de faire des dépenses sans l'autorisation des directoires de départements, et cette loi vient d'être violée par la Commune de Paris..... Où en serions-nous si les 44,000 municipalités de la République se permettaient ainsi d'ordonner, aux frais du peuple, l'impression de leurs arrêtés et l'envoi dans chacune des municipalités de la République? » L'observation de Barbaroux était juste, mais elle n'abordait la difficulté que par le petit côté. « La question, s'écria Buzot, n'est pas de savoir quel argent l'envoi coûtera à la municipalité de Paris, mais si cette municipalité a pu faire officiellement un envoi. Je soutiens que la loi le défend..... Nous avons une République une et indivisible. Gardons de souffrir qu'une coalition entre les municipalités tente d'établir le gouvernement municipal, la plus monstrueuse des anarchies. » La majorité donna raison à ces deux orateurs, et un décret cassa l'arrêté de la Commune de

1. L'adresse, loin d'avoir été adoptée par l'unanimité des sections, n'était l'œuvre que d'environ la moitié d'entre elles.

Paris, « comme tendant, par une correspondance officielle des municipalités entre elles, à détruire l'unité et l'indivisibilité de la République. » Il spécifia, en outre, que les membres de la Commune seraient personnellement responsables des dépenses occasionnées par l'impression et l'envoi de cet arrêté aux départements et aux municipalités [1]. Le but que s'étaient proposé les Jacobins en faisant adopter la pétition des 48 sections et l'arrêté du 19 octobre n'en fut pas moins atteint, en ce sens que l'attention de la Convention ayant été détournée vers un autre objet, elle n'insista pas sur l'exécution de son décret du 18 octobre, et que Danton ne rendit pas de comptes [2].

II

S'il est vrai que les conventionnels avaient été nommés avec le mandat d'abolir la royauté et de proclamer la Répu-

1. Malgré ce décret, l'arrêté de la Commune serait parvenu aux corps administratifs de province, sans la vigilance de Roland. Averti que plus de cent paquets d'exemplaires de cet arrêté avaient été déposés à la poste, il donna l'ordre d'en empêcher l'expédition et prévint la Convention. Cet incident donna lieu, le 30 octobre, à d'orageux débats. La conduite du ministre de l'Intérieur fut toutefois approuvée.

2. D'après Mme Roland (*Mémoires*, II, 19-24), Danton était très intéressé à ce qu'on ne recherchât pas l'emploi fait par lui des deniers de l'État. Il aurait en effet dissipé ou consacré à des manœuvres révolutionnaires une portion importante du crédit alloué aux ministres pour dépenses extraordinaires, et, de plus, il aurait, dans le même but, déterminé Servan et Lebrun, ministres de la Guerre et des Affaires étrangères, à lui remettre des sommes prélevées sur leurs fonds secrets. Mme Roland lui reproche en outre d'avoir obtenu des bureaux de la guerre, pendant qu'il était ministre, une foule de marchés et de fournitures au profit de ses créatures. Il résulte d'un discours de Cambon prononcé à la séance du 10 octobre, que sur le crédit de deux millions mis le 28 août à la disposition du pouvoir exécutif, 400,000 livres avaient été attribuées au ministre de la Justice et que cette somme avait été presque entièrement dépensée, tandis que les autres ministres n'avaient payé avec ce crédit que des dépenses insignifiantes. « On m'a dit, remarqua Cambon, qu'une partie de la somme de 400,000 livres avait été employée à des achats de piques. » N'était-ce pas la manière de dissimuler les frais d'organisation et d'exécution des massacres de septembre?

blique, ainsi qu'ils le firent dès leur première séance, il est non moins certain qu'ils s'étaient engagés envers leurs électeurs à poursuivre la guerre entamée depuis plusieurs mois et à défendre énergiquement l'indépendance nationale. Or, pour lever et entretenir des armées, il faut des ressources. Aussi voulurent-ils, dès le début, connaître celles dont ils pourraient disposer.

Cambon leur fournit ce renseignement, à la séance du 23 septembre. Au nom de la commission qui avait été chargée de vérifier l'état des caisses, il exposa que la Trésorerie nationale possédait un actif de 50 millions, se décomposant ainsi : Espèces, 11,892,000 livres ; assignats et reconnaissances d'assignats, 33,620,000 livres ; effets de commerce et bons, 4,626,000 livres ; que l'actif de la Caisse de l'Extraordinaire, à laquelle étaient remis les assignats au fur et à mesure de leur fabrication, montait à 28,752,000 livres, et que les assignats en cours de fabrication augmenteraient cette somme de 177 millions. Mais, ajouta-t-il, « les besoins du Trésor public seront bientôt urgents. Les dépenses sont considérables, les impôts n'arrivent point au Trésor, parce qu'ils sont employés dans les départements en achats de grains. Bientôt la Convention aura à s'occuper d'une nouvelle création d'assignats. » La perspective d'avoir prochainement à accroître la masse du papier-monnaie en circulation, loin d'inquiéter la Convention, parut lui sourire, car elle prodigua ses applaudissements à la communication de Cambon. Il était donc manifeste que cette Assemblée, comme les deux précédentes, voyait dans l'émission des assignats le principal moyen financier auquel elle pût recourir.

Quelques jours plus tard, le 5 octobre, Clavière, ministre des Contributions publiques, donna lecture aux députés d'un mémoire destiné à les mettre au courant de l'état des recouvrements et des lacunes de la législation fiscale. Ce rapport est clair, bien étudié et plus sincère que la plupart

des documents de même nature émanant à cette époque de l'administration des finances. Il ne se propose pas de montrer la situation en beau et d'en voiler les vices ou les dangers. Il la fait connaître telle qu'elle est, et il fournit une masse de renseignements qu'il est intéressant de recueillir.

La première partie du mémoire de Clavière indique où en est la liquidation des anciennes impositions : sommes restant dues par les ci-devant pays d'États, généralités et villes, sur les droits dont la perception était confiée à la régie générale avant sa suppression, taxes établies en remplacement de droits supprimés, impositions directes arriérées, etc. — En ce qui concerne la liquidation de la régie générale, le ministre ne cache pas qu'elle marche très mal. Elle n'a encore fait rentrer que huit millions environ, et étant données les difficultés qu'ils rencontrent, les commissaires auxquels elle est confiée n'estiment pas à plus de 13 ou 14 millions le reliquat qu'ils pourront recouvrer, quoiqu'il dût être beaucoup plus considérable. Mais « les contribuables, et parmi eux se trouvent des officiers municipaux, profitent des odieuses réminiscences attachées aux impôts supprimés, et mettent sans cesse en péril, par leurs menaces et leurs discours, les préposés. Presque tous ces préposés sont en fuite, et la dépense inutile qu'ils coûtent m'a déterminé à leur retirer leurs fonctions à partir du 1er novembre prochain. » — Les commissaires liquidateurs de la ferme générale ont, de leur côté, recouvré 26 millions, et il est impossible de savoir quelles sommes restent à recevoir : peut-être 13 ou 14 millions, peut-être 20. « On ne peut se dissimuler que la dépense de la liquidation de la ferme générale, qui s'élève à plus d'un million par an, est très disproportionnée aux recettes. » Il y a trop d'employés, mais on ne peut pas les renvoyer, parce qu'on ne leur paie pas leurs traitements ; on ne leur verse que des acomptes, et presque tous sont dans la misère. La ferme générale occupait un

très grand nombre de préposés, et la plupart n'ont pas trouvé à se placer dans les nouvelles administrations financières. L'Assemblée Constituante leur a promis des secours ou des pensions. Mais « sur 25 ou 30,000 prétendants à des pensions ou à des secours, il n'y a encore que 7,000 dont le sort soit déterminé, et sur 3,500 pensions accordées, il n'y a pas plus de 330 brevets expédiés. Ce qui reste à expédier ou à liquider est effrayant, lorsqu'on pense aux anxiétés de l'impatience, aux plaintes aigries par le besoin. » De ce chef, la liquidation de la ferme générale donnera lieu à une dépense importante, mais juste et nécessaire. Malheureusement elle éprouvera un gros mécompte sur la vente de sels et tabacs appartenant à l'État. Dans un rapport du 1er avril 1792, Cambon en avait évalué le produit à 46 millions et demi; or, il n'atteint pour le moment que 6 millions, et on ne peut pas espérer qu'il dépasse 30 millions. — Les taxes votées en remplacement des droits supprimés par les lois des 21 et 23 mars 1790 représentent 50 millions et demi; mais leur rendement n'a été jusqu'ici que de 1,117,000 livres. — Quant aux impositions directes arriérées, 31 départements n'ont pas fait connaître quel chiffre représentent celles de 1788 et 1789, et c'est à peine s'il rentrera 4 millions sur ces deux exercices. Pour 1790, les recouvrements en retard sont de 16 millions et demi, et « les circonstances n'ont pas permis aux receveurs particuliers de les poursuivre avec toute l'activité désirable. » — Enfin, les sommes auxquelles ont été taxées les villes qui se sont soustraites en 1789, par l'expulsion des percepteurs, au paiement des droits régulièrement établis, montent à 1,500,000 livres ; elles sont dues en entier par ces villes. — Dans cette première partie de son rapport, Clavière ne cache pas le désordre qui régnait dans la perception des impôts depuis le début de la Révolution, la mauvaise volonté opposée par les citoyens, souvent soutenus par les autorités municipales, à l'acquittement des contributions, et les

grandes chances qu'avait le Trésor de ne jamais toucher les reliquats non encore encaissés.

Dans la seconde partie de son mémoire, le ministre n'est ni moins franc, ni moins précis. Il passe successivement en revue les différents impôts de l'État, et à propos de chacun d'eux il montre les corrections qu'il faudrait, suivant lui, apporter aux lois qui les régissent, afin d'en améliorer les bases et de les rendre plus productifs. Des réformes proposées par Clavière, nous ne parlerons pas, mais nous reproduirons les indications fournies par lui sur la mise en application des divers impôts.

En ce qui concerne les contributions foncière et mobilière de 1791, 4,800 communes n'ont pas dressé les matrices des rôles de la contribution foncière et 10,800 ceux de la contribution mobilière. Le travail de la confection des rôles n'est complètement achevé, pour la contribution foncière, que dans seize départements, et pour la contribution mobilière, que dans quatre. Il n'y a en recouvrement que 34,522 rôles fonciers, et 25,892 rôles mobiliers. Les rentrées marchent lentement, car sur 350 millions de principal et de sous additionnels, 222 millions ne sont pas encore perçus. Et cependant, observe le ministre, « il s'agit des contributions de 1791, et neuf mois de l'exercice 1792 sont déjà écoulés[1]. » — Le résultat est encore plus mauvais relativement à la contribution des patentes. En effet, beaucoup de rôles applicables à 1791 ne sont pas dressés, et au lieu de 23 millions, produit présumé, les patentes n'ont encore donné que 6,208,000 livres. — Moins-values également sur les droits d'enregistrement : 38 millions en 1791 au lieu de 53, chiffre prévu; sur ceux de timbre : 10 millions au lieu

1. Dans l'espoir de remédier à cet état de choses, Clavière adressa le 20 octobre aux directoires et procureurs-généraux-syndics de tous les départements une circulaire détaillée, où il leur signalait les retards constatés dans le recouvrement des contributions, et où il les suppliait de prendre les moyens en leur pouvoir pour hâter la confection des rôles et la perception des impôts.

de 23; sur ceux d'hypothèque : moins de 3 millions et demi au lieu de 5; sur le prix des adjudications de coupes dans les forêts nationales, 10 millions et demi au lieu de 15. — La régie de l'enregistrement, du timbre et des domaines est en outre chargée de toucher les revenus des biens des émigrés ; la liste de ces biens n'est pas complète jusqu'à présent, et une partie seulement des biens séquestrés a été mise depuis peu de temps à la disposition de la régie. Cela explique pourquoi il ne lui a encore été versé que 350,000 livres à titre de revenus des biens en question. — Les droits de douane avaient été évalués à 18,800,000 livres; en 1791, ils n'ont produit que 14 millions. Les frais de régie se sont élevés à 8,543,000 livres; et pourtant les agents subalternes des douanes sont très mal payés. « Ils ne reçoivent pas, l'un dans l'autre, y compris les capitaines généraux et les inspecteurs, 420 livres par an... La dépréciation des assignats et le renchérissement des comestibles de première nécessité les réduisent à 5, 6 et 7 sous par jour, selon leurs grades, et presque tous ont des femmes et des enfants. » — Les postes et messageries devraient produire 16 millions par an; pour les 9 derniers mois, elles n'ont donné qu'une recette de 5,350,000 livres. — Le bénéfice de la régie des poudres variait autrefois entre 800,000 livres et un million chaque année; il s'est réduit à 700,000 livres pour 1791. — La loterie procurait un revenu net annuel de 10 millions ; il est tombé à 2,750,000 livres en 1791. — Du 1er mai 1791 au 1er septembre 1792, les salines domaniales n'ont accusé qu'un produit net de 3,238,000 livres. — Enfin, les droits d'affinage ne laissent plus de bénéfice, par suite des dispositions imprudentes introduites dans plusieurs décrets relatifs à la fabrication monétaire[1].

1. A propos de cette fabrication, on lit dans le rapport dont nous présentons l'analyse, qu'en 1791 les 17 hôtels des monnaies avaient frappé pour 41,071,000 livres, dont : 3,499,000 en or; 24,190,000 en argent; 9,231,000 en pièces d'alliage de 15 à 30 sous; et 4,149,000 en cuivre et métal de cloches. Du 1er janvier au 1er septembre 1792, la

Afin d'atténuer le mauvais effet des révélations qui précèdent, Clavière déclare, vers la fin de son rapport, que les embarras d'une réorganisation générale, les innombrables difficultés naissant du défaut d'expérience, les troubles et l'inertie contre-révolutionnaire d'un grand nombre d'agents du pouvoir exécutif, sont autant de causes qui expliquent la faiblesse du produit des contributions, et que bientôt, ces causes tendant chaque jour à disparaître, leur rendement s'améliorera. Mais il n'en demeure pas moins acquis que, neuf mois après l'ouverture de l'exercice 1792, un retard énorme existait dans la rentrée des impositions directes de 1791, que tous les autres impôts étaient en déficit considérable et que les recettes effectives restant fort au-dessous des évaluations, elles seraient loin de couvrir le montant des dépenses ordinaires.

Les Conventionnels n'étaient pas hommes à trouver à cela rien d'inquiétant. Leurs prédécesseurs de la Constituante et de la Législative ne leur avaient-ils pas donné en effet l'exemple d'un déficit permanent, et ne savaient-ils pas que pour le combler ils n'avaient qu'à recourir aux assignats ? Aussi, ayant été avertis par les commissaires de la Trésorerie que pour faire face aux dépenses du mois de septembre, ceux-ci avaient besoin d'un fonds de 145,370,000 livres, ils votèrent sans discussion, le 12 octobre, sur le rapport de Cambon, que la Caisse de l'Extraordinaire en remettrait à la Trésorerie 16,328,000 pour parer à l'insuffisance des recettes ordinaires comparativement aux dépenses de même nature, et 129,042,000 pour couvrir les dépenses extraordinaires. Kersaint fit ensuite la motion que le comité

frappe avait porté sur une somme presque égale, soit 40,837,000 livres, dont : 3,652,000 en or ; 14,999,000 en argent ; 10,490,000 en pièces de 15 et 30 sous ; 10,512,000 en métal de cloches et 1,070,000 en cuivre. Clavière trouvait admirable que la France, dans les circonstances où elle se trouvait, eût fabriqué 82 millions d'espèces métalliques en vingt mois. Mais il oubliait que les pièces d'or et d'argent se cachaient et ne restaient pas dans la circulation, à cause de l'abondance et de la dépréciation du papier-monnaie.

des finances dressât et communiquât à la Chambre un état détaillé des dépenses. Mais Cambon qui, suivant un mot spirituel de Danton[1], « remplissait la place de contrôleur général des finances de la République », et qui en cette qualité joignait l'optimisme à beaucoup de laissez-aller, lui répondit que cela était impossible, les dépenses échappant à toute prévision, et il demanda de passer à l'ordre du jour, ce qui fut fait incontinent.

Quelques jours avant, le 1er octobre, Cambon avait de même obtenu le vote d'un décret qui conférait à l'administration une grande latitude. Le ministre de la Guerre Servan ayant réclamé un crédit afin de subvenir aux frais d'équipement et d'armement de 2,400 gardes nationaux du département du Nord, Cambon avait expliqué qu'il n'y avait pas lieu d'allouer ce crédit ni tout autre semblable, parce qu'en vertu de la loi déclarant la patrie en danger, la Trésorerie était autorisée à payer les frais des levées de gardes nationaux, qu'elle avait déjà dépensé pour cet objet 80 à 85 millions sans que la Chambre eût été consultée, et qu'il n'y avait pas de raison pour changer cette manière de procéder. La Convention s'était, sans la moindre opposition, rangé à l'avis de Cambon, et le ministre de la Guerre avait été autorisé à ordonnancer les dépenses d'armement de la garde nationale, sans solliciter d'autorisation spéciale.

Depuis qu'ils étaient réunis, les députés s'attendaient chaque jour à être saisis d'un projet tendant à une nouvelle création d'assignats. Le 6 octobre, Amelot, commissaire-général près la Caisse de l'Extraordinaire, leur écrivit qu'il n'en aurait bientôt plus pour le service courant. Le comité des finances étudia la situation de la Caisse, et à la séance du 17 octobre, Cambon lut un rapport, dont la conclusion était qu'il convenait de créer pour 400 millions d'assignats.

1. Séance du 10 octobre 1792.

Dans ce rapport il commence par indiquer qu'à la date du 5 octobre il avait déjà été émis pour 2,587 millions d'assignats, qu'il n'en restait plus que pour 111 millions à mettre en circulation avant d'atteindre le montant des créations autorisées, que les brûlements de billets correspondant à la valeur des biens nationaux vendus ne montaient qu'à 617 millions, et que, le maximum de la circulation ayant été fixé par la loi à deux milliards, la Caisse ne pouvait pas délivrer plus de 28 millions d'assignats, si elle voulait respecter ce maximum. Donc, double nécessité d'autoriser une nouvelle création et d'étendre la limite de la circulation. Or y a-t-il imprudence à augmenter la masse des assignats antérieurement décrétés? Non, car des discussions très approfondies ont montré qu'à la date du 1er novembre 1791, la valeur des biens nationaux leur servant de gages était de 2,445 millions. Depuis cette époque les intérêts dûs ou payés par les acquéreurs de biens nationaux et les revenus des biens qui sont en vente peuvent être estimés à 50 millions; d'un autre côté, des lois ont ordonné l'aliénation des palais épiscopaux, des couvents et maisons religieuses, des biens de l'Ordre de Malte, de certains bois et de coupes en réserve appartenant à l'État. Le tout a été calculé comme devant produire 725 millions de livres, qui, ajoutés aux 2445 millions antérieurement évalués, portent la valeur des biens nationaux vendus ou à vendre à 3,170 millions. Les délégations faites sur ces domaines ne montent qu'à 2,741 millions, soit 2,700 millions d'assignats et 41 millions de reconnaissances d'assignats. Il y a donc un excédent de gage disponible de 429 millions, et dès lors rien ne s'oppose à une nouvelle création de 400 millions de billets.

Au point de vue de la possibilité de leur remboursement, l'opération n'était pas aussi sûre que le prétendait Cambon, car, d'une part, l'estimation des domaines nationaux, surtout de ceux dont la mise en vente avait été ordonnée

depuis le mois de novembre 1791, ne présentait aucune garantie, et d'autre part, elle était menacée d'une grande dépréciation par la chute progressive des assignats. En tout cas, qu'était-ce qu'une ressource de 400 millions de papier-monnaie, quand le déficit mensuel s'élevait, comme en septembre, à 150 millions environ? Elle allait être dévorée en moins de trois mois. Aussi Cambon, dans la seconde partie de son rapport, jugea-t-il nécessaire de rassurer la Convention, et il lui énuméra les autres ressources qui pouvaient alimenter les frais de la guerre. L'aliénation des bois et forêts de l'État, lui dit-il, procurera 1.200 millions, les biens des émigrés un millard, les biens de la liste civile 200 millions, les domaines engagés 100 millions, le rachat des rentes foncières 50 millions. En outre, cette somme de 2,500 millions se grossira du montant des contributions arriérées, des créances considérables dues à la nation, etc. Enfin « il sera peut-être possible d'augmenter encore ce capital, en établissant des contributions passagères, qui seraient supportées par les personnes aisées et égoïstes, qui attendent tranquillement dans leurs foyers le succès de la Révolution, ou qui s'agitent en secret pour la détruire. » L'idée lancée ainsi par Cambon dès les premiers temps de la Convention, de frapper d'impôts spéciaux une classe de citoyens à raison de ce qu'ils avaient conservé quelque aisance et manquaient de patriotisme, devait faire son chemin et être bientôt réalisée. En attendant, le rapporteur du comité des finances, au lieu d'être frappé de ce fait qu'en deux ans on n'était parvenu à vendre que 617 millions de biens nationaux et de la difficulté, sinon de l'impossibilité, qu'il y aurait à trouver, dans un pays appauvri et en pleine guerre, des acquéreurs pour plus de quatre milliards de domaines, terminait en affirmant que « les despotes n'apprendraient pas sans effroi la masse des ressources qui restaient à la France pour les vaincre. »

A quoi aurait servi de discuter le projet tendant à créer

de nouveaux assignats? Il faut bien reconnaître qu'à raison de la perte de tout crédit et de la résistance invincible qu'aurait soulevée toute augmentation des impôts, l'accroissement du papier-monnaie était la seule mesure à prendre. Aussi la Convention adopta, sans discussion, le 24 octobre, un décret autorisant la création de 400 millions d'assignats, décidant qu'ils se composeraient par moitié de billets de 10 et de 25 livres, fixant à 2,400 millions la limite de la circulation, et ordonnant qu'on entreprendrait de suite la fabrication de 40 millions d'assignats de 10 sous, et de 60 millions d'assignats de 15 sous.

A voir l'empressement mis par les Conventionnels à voter des dépenses nouvelles, on comprend qu'ils ne se croyaient aucunement en proie à des embarras financiers. Parfois l'initiative des dépenses émanait de simples députés. C'est ainsi qu'à la demande de Barbaroux, un crédit de cinq millions, dont un en numéraire, fut accordé le 26 septembre afin de payer les frais d'équipement d'un corps de 6,000 hommes levé par la ville de Marseille; qu'à la demande de Rabaut-Saint-Étienne, un autre crédit de 250,000 livres fut alloué le 27 septembre au ministre de l'Intérieur, afin de lui permettre d'armer et d'équiper une quatrième division de gendarmerie; qu'une somme de 30,000 livres fut votée le 30 septembre sur la motion de Lacroix, pour venir en aide aux habitants d'un village des Ardennes incendié par un corps d'émigrés; qu'à la suite d'un discours prononcé par un envoyé de la ville de Lille, qui vint, le 2 octobre, raconter avec quel courage les habitants de cette ville supportaient le bombardement des Autrichiens, et réclamer des secours pour une population de 60,000 âmes, dont près de la moitié était dans la misère, Cambon fit rendre un décret mettant deux millions à la disposition du ministre de l'Intérieur, afin d'être employés en secours aux villes assiégées.

Mais ordinairement les crédits étaient proposés soit par

les ministres qui en avaient besoin, soit par les comités compétents de la Convention. C'est dans ces conditions que furent adoptés : un crédit de 3 millions, pour subvenir aux frais d'un armement naval à Toulon (décret du 28 septembre); un autre de 3 millions également, pour des achats à l'étranger de bœufs et porcs salés (décret du 5 octobre); un troisième, de 20 millions, affecté à l'habillement et à l'équipement des troupes (décret du 6 octobre); un quatrième, de 5 millions, destiné à fournir des secours provisoires aux communes et aux particuliers qui, ayant subi des pertes par suite de l'invasion ennemie, auraient à réclamer des indemnités (décret du 8 octobre); un cinquième, de 300,000 livres, pour venir au secours des particuliers indigents victimes de l'intempérie des saisons (décret du 13 octobre); un autre encore, de 43,672,000 livres, pour couvrir des dépenses coloniales et maritimes (décret du 25 octobre); un dernier, de 600,000 livres, consacré à la réparation des routes dans les départements frontières (décret du 26 octobre).

Il est toujours malaisé de réaliser des économies. Cependant la passion politique en suggéra de deux sortes aux Conventionnels. Cambon leur fit remarquer, à la séance du 24 septembre, que la royauté étant abolie, il convenait de ne plus payer les rentes apanagères dues aux princes français, rentes qui montaient à trois millions par an. Un de ses collègues lui objecta que lesdites rentes n'avaient été maintenues que dans l'intérêt des créanciers des princes, et qu'elles servaient intégralement à désintéresser « un millier de bons citoyens. » Sans s'arrêter à cette objection pourtant sérieuse, la Convention vota immédiatement la suppression des rentes apanagères.

Deux jours plus tard, le même Cambon s'éleva à la fois contre les sentiments aristocratiques des prêtres insermentés, et contre le taux des pensions que l'Assemblée Constituante avait accordées aux évêques, chanoines, abbés

et religieux dont les emplois avaient disparu par suite de la nouvelle organisation du culte. Il ajouta que les millions absorbés par le service des pensions « de ces oisifs dangereux » seraient mieux employés à des dépenses de guerre, et il conclut à ce que le maximum des pensions ecclésiastiques fût réduit à 1,000 livres. Plusieurs députés s'empressèrent de renchérir sur cette proposition. Manuel se distingua par sa violence, disant qu'après avoir aboli la royauté, il fallait abolir le clergé, qu'il fallait « frapper cette vieille idole comme on avait frappé l'autre », que l'on avait le droit de « licencier » les prêtres comme on licencie des soldats, et qu'en tout cas les pensions ecclésiastiques ne devaient pas excéder 500 livres. Basire et Camus appuyèrent au contraire la motion de Cambon, et il fut décrété en premier lieu que le maximum des pensions allouées aux écclésiastiques séculiers ou réguliers non employés était réduit à 1,000 livres, en second lieu qu'elles cesseraient d'être payées d'avance. Pour les membres de la Constituante, la concession de pensions convenables aux prêtres et religieux était, avait été la conséquence forcée de la confiscation du domaine de l'Église, et une compensation nécessaire à donner à tous ceux que cette confiscation privait des revenus, parfois considérables, dont il avait joui jusqu'alors. La loi du 25 septembre était donc injuste et d'une excessive sévérité.

La Convention fut mieux inspirée, en adoptant un peu plus tard une loi d'où résulta une économie d'une autre nature. Nous avons dit, dans un chapitre précédent, que l'installation d'un camp sous Paris avait été décidée par l'Assemblée Législative. Des milliers d'ouvriers avaient été enrôlés pour y travailler, et il était devenu une sorte d'atelier national, où les ouvriers, payés à la journée, perdaient leur temps et se conduisaient avec la plus complète indiscipline. L'Assemblée n'avait pas tardé à s'inquiéter du danger que présentait pour l'ordre public cette aggloméra-

tion d'hommes grossiers, que des agitateurs pouvaient à tout instant transformer en une armée de séditieux. Elle avait nommé des commissaires, en leur donnant pour mission d'activer les travaux et de contenir les ouvriers. Les commissaires firent un réglement, qu'approuva la Convention dans sa séance du 26 septembre, et l'un des articles du règlement substitua le paiement à la tâche au paiement à la journée. Mais aussitôt un vif mécontentement éclata dans le personnel du camp, et le 2 octobre, cédant aux excitations de meneurs, les ouvriers adressèrent à la Convention une pétition, pour se plaindre du travail à la tâche, de la diminution de salaire qui en résulterait pour la plupart d'entre eux, et pour demander l'abrogation du nouveau règlement[1].

Après des observations très sensées de Buzot et de Kersaint, l'Assemblée passa à l'ordre du jour. Ainsi éconduits, les ouvriers firent présenter, le 7 octobre, une pétition en leur faveur, par des membres de la Commune de Paris : elle n'eut pas plus de succès. Bien plus : à la suite d'un rapport de Rouyer dans lequel il était dit que près de la moitié des sommes jusqu'alors dépensées l'avait été en pure perte, et que pour terminer le camp il faudrait y consacrer plus de deux millions et y employer 10,000 hommes pendant trois mois, la Convention vota, le 15 octobre, la cessation des travaux, puis, le 18, le licenciement immédiat des ouvriers et l'allocation à ceux qui retourneraient dans leurs départements d'une indemnité de trois sous par lieue. Les ouvriers du camp se mutinèrent, firent des manifestations dans Paris et vingt-deux sections, prenant leur fait et cause, protestèrent contre la rigueur avec laquelle on les traitait. Tout cela fut inutile : la Convention maintint avec fermeté son décret du 18 octobre.

1. « Le salaire ne doit pas être réglé sur la proportion du plus ou moins de force de chacun, car tous ont les mêmes besoins », lit-on dans la pétition. Nos modernes socialistes raisonnent de même pour justifier l'égalité des salaires.

Une autre question qui, à cette époque, occupa souvent les députés, concernait également la capitale, et ils apportèrent à sa solution le souci de ménager les deniers de l'État. Une société particulière, qui avait pris le titre de *Maison de secours* et qui avait lancé dans le public pour plusieurs millions de billets de petites coupures, dits billets de confiance ou de parchemin, qu'elle avait pris l'engagement de rembourser en numéraire ou en assignats, était tombée en déconfiture au printemps de 1792, et un décret du 30 mars avait accordé trois millions à la municipalité parisienne pour servir à éteindre les billets en question. Le 28 septembre l'administration départementale réclama un nouveau subside de deux millions, afin de retirer de la circulation les billets de confiance non encore remboursés, et elle ne cacha pas que, si ce subside était refusé, il y avait lieu de craindre des troubles sérieux. Cette perspective ne parut pas émouvoir Cambon, qui s'éleva contre la prétention de la ville de Paris d'être traitée par le Trésor avec plus de faveur que les autres communes de France; et sur sa proposition, il fut décidé qu'elle devrait préalablement rendre compte de l'emploi des trois millions qu'elle avait déjà reçus ainsi que de la situation de la Maison de secours. Le 11 octobre, Cambon constata devant la Convention que le comité des finances n'avait reçu aucune des justifications qu'il attendait, et qu'il s'était assuré que beaucoup de billets de parchemin avaient été émis depuis la loi du du 30 mars, et au mépris de cette loi; il en conclut qu'il y avait eu dilapidation et que le Trésor ne devait pas intervenir. Mais le lendemain deux commissaires de la municipalité parurent à la barre de la Convention, et après avoir appelé sa sollicitude sur les malheureux porteurs des billets de secours, que l'impossibilité d'en obtenir le paiement en assignats réduisait à mourir de faim, ils sollicitèrent une allocation immédiate de 100,000 livres. Cambon et Camus combattirent leur demande; toutefois, sur la mo-

tion de Pétion, il fut décrété que la Trésorerie nationale remettrait à la municipalité parisienne 30,000 livres, à raison de 5,000 livres par jour, en vue du remboursement des billets de parchemin.

Il aurait autant valu ne rien faire. En effet, des pétitions émanant de plusieurs sections et des marchandes de la halle furent adressées à la Convention, à l'effet d'obtenir que le Trésor remboursât la totalité des billets de confiance, presque tous répandus dans la basse classe. Un député de l'extrême gauche appuya ces pétitions à la séance du 19 octobre, en prétendant que ce n'était rien d'avoir donné des droits politiques au peuple si on le plongeait dans la misère. « J'entends toujours demander au nom des citoyens de Paris, lui répondit un député de l'Hérault. Mais les besoins de leurs frères des départements ne doivent-ils pas également intéresser les représentants de la nation entière ? Voit-on les autres communes réclamer des secours pour soutenir des établissements particuliers ? » Et on passa à l'ordre du jour. La Commune résolut alors d'agir elle-même, et elle saisit la Convention de deux pétitions comminatoires, qu'Osselin et Billaud-Varenne soutinrent avec énergie. Elles tendaient à obtenir une somme de 500,000 livres, mais une troisième pétition, émanant des commissires des sections, alla jusqu'à demander six millions. La Convention, encouragée à la résistance par Cambon, Kersaint, Rouyer, ne céda point, et elle attendit que la vérification de l'actif et du passif de la Maison de secours fût terminée. Elle reçut le 31 octobre le compte de cet établissement, et il en résultait que si l'actif plus ou moins réalisable montait à 1,200,000 livres, la valeur des billets en circulation était d'environ trois millions. Il fut procédé à la liquidation de l'actif, mais elle donna des mécomptes, et finalement trois décrets du 8 novembre, du 29 décembre 1792 et du 9 janvier 1793, allouèrent, le premier un million, les deux derniers 500,000 livres, afin que le remboursement

des billets de confiance pût être intégralement effectué[1].

Après une certaine résistance, la Convention se crut donc obligée de consentir un sacrifice important dans l'intérêt de la population parisienne. Mais elle fut inflexible relativement aux villes de province. Plusieurs d'entre elles avaient émis des billets analogues à ceux lancés à Paris par la Maison de secours ; dans beaucoup d'autres, des billets dits patriotiques avaient été mis en circulation par des sociétés privées ; enfin un certain nombre de départements et de districts avaient eux-mêmes eu recours à l'émission de papier-monnaie. Les billets dont il s'agit étaient loin d'être tous bien gagés, et ils avaient subi une forte dépréciation. Ils avaient en outre donné lieu à de fréquentes contrefaçons, et la Convention jugea nécessaire de mettre un terme à leur circulation, d'autant plus qu'ils pouvaient être avantageusement remplacés par les petits assignats dont la fabrication avait été entreprise. Une loi du 8 novembre ordonna en conséquence que, le même jour, dans la France entière, la situation de toutes les caisses patriotiques serait vérifiée, que leur actif serait réalisé, que les billets seraient remboursés, et que le déficit, là où on en constaterait un, serait supporté par les communes, lesquelles seraient, en cas de nécessité, autorisées à s'imposer ou à emprunter pour le couvrir.

Cambon fut le rapporteur de cette loi, et son rapport est surtout intéressant par les indications qu'il fournit au sujet de la nature des impositions auxquelles les communes seraient obligées de recourir, pour se procurer les fonds dont elles auraient besoin en vue du remboursement des billets. Cambon déclare nettement que ces impositions devront être progressives, et qu'il faudra taxer « le citoyen riche infiniment plus que celui qui n'a qu'une fortune médiocre. En

1. Les sommes votées en décembre 1792 et janvier 1793 ne suffirent pas, et la Convention dut allouer, en vertu d'un décret du 23 mai 1793, un nouveau crédit de plus de 600,000 livres, afin de permettre à l'opération du remboursement des billets de se terminer.

effet, dit-il, au cas particulier dont il s'agit, on ne peut contester que c'est aux gros propriétaires, aux entrepreneurs, aux chefs d'atelier qu'ont été principalement utiles les billets de secours, puisqu'ils les ont dispensés d'acheter du numéraire. » Cette atteinte aux principes de la proportionnalité de l'impôt ne souleva dans la Convention aucune protestation.

La même loi spécifia que les billets de confiance cesseraient d'avoir cours le 1er janvier 1793, et qu'à dater du 1er février les porteurs seraient déchus de tout droit à remboursement. Mais cette disposition fut bientôt reconnue inexécutable. Les billets de faible valeur étant surtout répandus parmi les journaliers et les détaillants, ceux qui les possédaient prirent peur et manifestèrent un grand mécontentement. Dans quelques localités ils allèrent jusqu'à menacer les autorités municipales et départementales, si elles n'allongeaient pas le délai de remboursement. Plusieurs directoires de département signalèrent ces faits à la Convention, et celle-ci prorogea de plusieurs mois, en vertu d'une loi du 19 décembre, le délai primitivement fixé[1].

Un mois auparavant elle avait décidé, en vertu d'une loi du 24 novembre, conforme aux idées soutenues par Cambon, dans son rapport précité, que les avances consenties à la ville de Paris pour le remboursement des billets de confiance seraient recouvrées au moyen d'une taxe additionnelle aux rôles des contributions foncière et mobilière de 1791, 1792 et 1793, d'après un tarif progressif allant du 300e au 60e du revenu des contribuables.

1. Il résulte d'un rapport de commissaires envoyés par la Convention dans les départements du Midi, rapport lu à cette même séance du 19 décembre, que la petite monnaie faisait absolument défaut et que pour les besoins journaliers du commerce, acheteurs et vendeurs n'avaient à leur disposition que des billets de 5, 3 ou 2 sous et même de 6 deniers; que la monnaie de billon ne circulait pas, parce qu'elle faisait l'objet d'accaparements scandaleux, et qu'en outre la monnaie de billon fabriquée pour le compte de quelques particuliers était défectueuse dans son alliage.

18

Jusqu'à présent, nous avons vu la Convention s'occuper de dépenses et ne chercher de recettes que dans la création des assignats. Un autre moyen de créer des ressources à l'État et d'accroître le gage des assignats se présenta à son esprit : ce fut de sévir contre l'émigration.

En traitant les émigrés avec la dernière sévérité, les conventionnels étaient sûrs d'ailleurs d'être approuvés par l'immense majorité du pays. Nous avons eu plusieurs fois déjà l'occasion de dire à quel point l'opinion étaient exaltée contre eux. Les Français qui s'en allaient à l'étranger avec l'espoir de soulever l'Europe contre leur patrie et qui parlaient tout haut des vengences qu'ils exerceraient lorqu'ils rentreraient en vainqueurs dans leurs foyers, ces Français avaient, dès le principe, exité la haine et le mépris de leurs concitoyens.

Mais ces deux sentiments avaient été poussés au paroxysme, le jour où des corps d'émigrés avaient franchi nos frontières à la suite des armées ennemies. Dans les campagnes, encore plus que dans les villes, on vouait à l'exécration ces hommes qui prenaient les armes contre leurs compatriotes, qui prétendaient mettre leurs menaces à exécution, qui se faisaient les alliés « des farouches satellites des tyrans », et aucun châtiment ne paraissait trop dur contre leurs personnes et contre leurs biens. Les mesures très rigoureuses contre l'émigration adoptées postérieurement au Dix août par l'Assemblée législative[1], et le complet insuccès de l'invasion prussienne à laquelle quelques escadrons et bataillons d'émigrés n'avaient pris qu'une part bien effacée, étaient pourtant de nature à calmer les inquiétudes et les colères excitées par les fanfaronnades de la petite cour de Coblentz. Mais les passions ne raisonnent pas, et les Jacobins avaient intérêt à les entretenir.

Aussi, le 30 septembre, Collot d'Herbois réclama la peine

1. Voir chapitre V, pages 192-194.

de mort « contre les émigrés quelconques », aussi bien contre ceux qui seraient pris les armes à la main, que contre ceux qui rentreraient en France. Une loi du 9 octobre, appuyée par Merlin de Douai, sans aller aussi loin, ordonna que tout émigré en armes dont on parviendrait à s'emparer serait mis à mort dans les vingt-quatre heures, après constatation de son identité par une commission militaire composée de cinq personnes. Le comité de législation trouvant cette loi insuffisante, en présenta une seconde le 19 octobre, destinée à compléter les lois antérieures sur la confiscation des biens des émigrés, projet de loi qui, d'après Osselin, rapporteur, devait enrichir l'État de biens immenses. L'article premier de ce projet prononçait la peine de mort contre les émigrés et contre ceux qui auraient favorisé ou conseillé l'émigration. La discussion s'ouvrit le 23 octobre, et Buzot, faisant une distinction entre les combattants et les non-combattants, soutint qu'il serait monstrueux de frapper ces derniers de la peine capitale, qu'ils étaient plus lâches que criminels, et qu'il fallait se borner à les bannir à perpétuité du territoire faançais, sauf à punir de mort ceux qui rentreraient. La proposition de Buzot fit l'objet d'un décret spécial en date du 23 octobre.

Quant aux autres articles du projet de loi, la discussion s'en poursuivit pendant de nombreuses séances, et elle aboutit à une loi du 28 mars 1793 dont nous parlerons plus tard.

Le texte voté le 23 octobre ne fixant pas de délai, beaucoup d'émigrés, afin d'échapper au bannissement perpétuel, s'empressèrent de repasser la frontière. Ils n'étaient évidemment pas dangereux ; ils appartenaient à la très nombreuse catégorie de ceux qui, par peur, avaient fui à l'étranger. Cependant la Convention eut l'air de croire que leur retour compromettait la chose publique, et, par deux décrets des 10 et 26 novembre, elle leur enjoignit, sous peine de mort, de sortir de France dans les quinze jours. La vérité est que si on les y avait laissés, on eût été obligé de leur

rendre leurs propriétés et ainsi diminué la masse des biens confisqués : or, c'est ce qu'on voulait éviter.

Les Conventionnels comptaient en effet que la vente non seulement des domaines, mais des effets mobiliers appartenant aux émigrés, procurerait d'immenses ressources au Trésor. Ils avaient hâte de voir les caisses de l'État se remplir, et par décret du 24 octobre ils autorisèrent le ministre de l'Intérieur à faire procéder à la vente immédiate du mobilier existant dans les maisons des émigrés, dans le palais des Tuileries et autres châteaux royaux, ainsi que dans les maisons religieuses. L'idée d'aliéner à la fois une si grande quantité d'objets était d'une rare absurdité, car il était fatal que les acheteurs ne se présenteraient pas en assez grand nombre et que l'avilissement des prix empêcherait les ventes de se faire à leur valeur vraie. Cette réflexion, pourtant bien simple, ne se présenta à l'esprit d'aucun Conventionnel. En tout cas, le décret du 24 octobre passa sans la moindre protestation. Mais la Chambre ne tarda pas à apprendre que l'exécution du décret en question donnait lieu à de graves abus. Un de ses membres l'avertit en effet, à la séance du 15 novembre, que les huissiers-priseurs de Paris s'étaient concertés ensemble et qu'ils adjugeaient à des prix dérisoires des objets d'une valeur considérable. Il fournit des détails desquels il résultait que l'État était spolié d'une façon scandaleuse. La vente du mobilier des émigrés n'en continua pas moins, et les abus persistèrent. Ils prirent même un tel caractère de généralité, que la Convention dut rendre une loi, le 2 janvier 1793, à l'effet de prévenir et de punir les malversations commises dans la vente des meubles ayant appartenu à la couronne ou aux émigrés.

C'est du mois d'octobre également que date une institution qui, pendant la période révolutionnaire, eut une véritable importance et qui fournit aux Jacobins le moyen de subventionner un très grand nombre de leurs partisans, à savoir

la création des gardiens de scellés. Elle résulte d'une loi du 30 octobre 1792, qui, après avoir prescrit l'apposition de scellés administratifs sur tous les meubles, immeubles et titres appartenant aux émigrés et aux personnes « suspectes d'émigration », décida qu'il serait établi des gardiens pour la conservation des scellés. Les emplois des gardiens étant rémunérés, ils furent très sollicités et les municipalités jacobines ne manquèrent pas de les donner aux « frères et amis. » Conformément à une proposition faite par Cambon à la séance du 30 septembre, une disposition fut insérée dans la loi dont nous parlons pour exiger de tous les dépositaires publics et particuliers, de tous fermiers, comptables et débiteurs, la déclaration écrite des deniers, sommes échues et à échoir, argenterie, titres et effets de toute nature, qu'ils auraient en leur possession et qui appartiendraient à des émigrés. Cambon aurait voulu que l'obligation de faire de semblables déclarations fût sanctionnée par la peine de mort; il n'obtint pas toutefois gain de cause sur ce point.

III

Au rebours de ce qui s'était passé pendant les derniers temps de l'Assemblée Législative, époque où des troubles avaient éclaté de toutes parts et où de sanglants désordres s'étaient produits sans rencontrer la moindre répression, la tranquillité parut renaître durant les premières semaines où siégea la Convention. L'indiscipline et l'exaltation de certains corps de troupes la troublèrent à peu près seules sur quelques points. Des bataillons de volontaires ou de gardes nationaux molestèrent parfois les habitants, et chose curieuse, les actes de violence les plus graves furent commis par des détachements de gendarmerie, corps qui venait d'être réorganisé et où étaient entrés beaucoup de patriotes, autrement dit de révolutionnaires farouches. A

Cambrai notamment, les gendarmes massacrèrent trois officiers le 10 octobre; à la Charité-sur-Loire et à Roye, ils se livrèrent également aux pires violences. Mais les Jacobins étant à peu près partout les maîtres, ils n'avaient plus de motifs pour susciter des émeutes et la population civile put jouir d'un calme relatif[1].

D'un autre côté, l'invasion ennemie était repoussée et nos armées victorieuses avaient pénétré en Allemagne. Il résulta de tous ces faits un retour de confiance qui se traduisit par une amélioration du cours des assignats. Au lieu de ne valoir que 59 p. 100 comme en août 1792, ils montèrent, au mois d'octobre, à 69 p. 100. Il est vrai que cette hausse ne devait pas se maintenir, et qu'au mois de décembre les assignats allaient retomber à 63 et même à 60 p. 100. Néanmoins il n'est pas niable qu'au début de la Convention, la France, fière du succès de ses soldats, espéra un instant retrouver le repos intérieur.

Elle espéra aussi que ses législateurs ne feraient pas tout le mal qu'on aurait pu craindre de leur part, étant données les conditions dans lesquelles s'étaient faites les élections. La Montagne en effet, malgré son audace et ses clameurs, ne formait dans la nouvelle Chambre qu'une incontestable minorité, et la majorité des députés ne semblait pas disposée à adhérer aux vues du parti ultra-révolutionnaire. Or, dans le programme de ce parti, figurait l'égalisation des fortunes, au moyen de la surimposition des riches et du dégrèvement des pauvres. Cette théorie avait été soutenue, lors de la nomination de la Convention, dans la presse et dans les clubs, mais aucun représentant n'osa la reproduire à la tribune au début de la session, et ceux qu'elle menaçait purent croire qu'elle n'avait aucune chance de réussir auprès de l'Assemblée. Un article comme le suivant, extrait du

1. A Lyon il y eut toutefois, le 26 octobre, un soulèvement populaire, au cours duquel les prisons furent forcées et deux prisonniers tués à coups de sabres. (Voir la séance de la Convention du 28 octobre).

n° 167 du journal *Les Révolutions de Paris*, paru au commencement de septembre, était pourtant bien fait pour inspirer des craintes à la classe possédante : « Il est nécessaire qu'on opère un rapprochement dans les fortunes, qui détruise le principe vicieux de la prépondérance du riche sur le pauvre. Il ne doit pas être permis à un citoyen de posséder plus qu'une quantité fixe d'arpents de terre dans chaque canton... Les lois sont essentiellement mauvaises et renferment un principe destructeur, s'il y a dans la République un seul individu mécontent et opprimé. Donc, jusqu'à l'entière opération de ce nivellement des fortunes qui nous unira tous par les mêmes besoins naturels et les mêmes jouissances, il faut que celui qui n'a pas 400 livres de revenu net ne paie rien, absolument rien en argent; il acquittera sa dette envers l'État par son travail, par sa consommation, par la défense de ses foyers, par le nombre de ses enfants... Qui subviendra donc aux besoins du moment? La justice vous ordonne de lever une contribution extraordinaire sur les ennemis connus de la liberté et de l'égalité, qui ont manifesté ouvertement, par leurs criminels efforts, le désir de renverser la souveraineté du peuple... C'est eux qui doivent payer la plus forte part du désordre dont ils sont l'unique cause... Tous les hommes à superflu doivent être, dans un temps de révolution, regardés comme ennemis ou secrets ou déclarés du gouvernement populaire. » Dans quelques mois la Convention devait adopter cette doctrine, sous l'influence de Danton, de Marat et de Robespierre. Mais en octobre et novembre 1792, la Convention semblait y être réfractaire, malgré les premières applications qu'elle venait de faire, ainsi que nous l'avons signalé, du principe de la progressivité de l'impôt, et cela rassurait la plupart de ceux qui avaient quelque chose à conserver.

Néanmoins, à Paris, par suite de l'existence de la Commune, la situation continuait de ne pas être rassurante. Aussi Roland jugea-t-il devoir la dépeindre nettement et

complètement à la Convention, afin que celle-ci avisât aux moyens de fortifier son autorité, menacée par un pouvoir insurrectionnel. Le 29 octobre, il se présente donc devant la Chambre avec un volumineux mémoire, et comme il craint de ne pouvoir se faire entendre, à cause de la faiblesse de sa voix, il prie Lanjuinais d'en donner lecture. Ce rapport fait honneur à Roland par sa courageuse franchise. Il reconnaît que la Commune est née de la Révolution du Dix août et qu'elle a eu alors la confiance du peuple; mais il lui reproche d'avoir oublié « que tout pouvoir révolutionnaire doit être momentané », et il fait une longue énumération de ses actes d'insubordination, des malversations dont plusieurs de ses membres se sont rendus coupables, en détournant des objets et valeurs saisis dans des maisons d'émigrés. Il la montre n'obéissant ni aux lois, ni aux injonctions du directoire départemental, auquel pourtant la municipalité est subordonnée dans une foule de cas, et excitant les sections à se rendre indépendantes chacune dans son quartier. « La Commune, dit-il, s'est emparée de tous les pouvoirs et ne les a pas toujours justement exercés... Elle a fait un grand nombre d'actes irréguliers et répréhensibles... L'idée de la souveraineté du peuple, rappelée avec affectation par les hommes qui ont intérêt à persuader au peuple qu'il peut tout, pour lui faire faire ce qu'ils veulent, cette idée a familiarisé avec l'insurrection et en a inspiré l'habitude, comme si l'usage devait en être journalier... Les relations entre la Commune, les départements et les sections une fois confondues, celles-ci se sont portées aux démarches les plus irrégulières : invasion chez des particuliers, saisies d'effets, ventes de propriétés nationales... La confusion des pouvoirs à Paris est évidente ; les atteintes portées à la propriété, à la fortune publique sont trop réelles, la sûreté individuelle n'a pas été respectée. » Enfin la force publique n'existe plus, attendu que la garde nationale ne fait pour ainsi dire plus de service. Cet état

de choses est lamentable et ne saurait durer. Roland recherche qui en est responsable, et il n'hésite pas à écrire que l'anarchie qui règne dans la capitale est l'œuvre de ces hommes qui ont préparé et payé les massacres de Septembre, qui persistent à les approuver et qui en méditent de nouveaux, qui ont besoin de pouvoir et d'argent, bref « de faux amis du peuple qui, cachant leur extravagance ou leur scélératesse sous un masque de patriotisme, ont conçu le plan d'un renversement dans lequel ils espèrent s'élever sur des ruines et des cadavres. »

Cette vigoureuse attaque contre le parti de la Montagne compromettait irrémédiablement aux yeux des révolutionnaires Roland, le ministre honnête et modéré. Aussi le devoir et l'intérêt commandaient-ils aux Girondins de soutenir avec la dernière énergie leur représentant dans le ministère. Profitant de la sensation que son rapport avait produite dans la Chambre, des applaudissements répétés qui en avaient accueilli les principaux passages, ils auraient dû insister pour brusquer la discussion et enlever un vote de flétrissure contre leurs adversaires, une condamnation formelle contre la Commune. Cette fois encore ils agirent au contraire avec un lâche aveuglement.

Un membre ayant demandé l'impression du mémoire du ministre et son envoi à tous les départements, à toutes les communes et à toutes les sociétés populaires, ils se contentèrent de l'impression et consentirent, à la demande de Robespierre, à ce que l'envoi en province ne fût ordonné qu'après la discussion. Puis Louvet ayant, dans un éloquent discours, dévoilé les manœuvres au moyen desquelles Robespierre, après avoir asservi la Commune, s'efforçait de dominer la Convention, et l'ayant dénoncé comme aspirant à la dictature, ils ne s'opposèrent pas à ce que la suite de la discusssion fût remise à huit jours. Les Jacobins profitèrent habilement de ce succès : dans leurs clubs, dans leurs journaux, ils attaquèrent « le vertueux Roland », et menacèrent

les députés qui lui donneraient raison; dans la rue, ils excitèrent le peuple contre les fédérés qui étaient venus des départements, au nombre de plusieurs milliers, avec le but avoué de protéger la Convention contre les entreprises des factieux. Les Girondins savaient pouvoir compter sur eux, et cependant ils ne firent entendre aucune protestation, lorsqu'une députation des sections vint, le 4 novembre, se plaindre de la présence des fédérés à Paris et réclamer leur envoi immédiat aux frontières[1]. Ils laissèrent la Chambre voter l'impression de l'adresse des sections, et ne prononcèrent pas une parole pour tâcher de rallier la majorité. Aussi, le lendemain, elle leur échappa : après que Robespierre eut, le 5 novembre, achevé le discours dans lequel il se disculpait des accusations portées contre lui, la Convention ordonna l'impression de son discours, elle ne permit de parler ni à Barbaroux, ni à Louvet, ni à Lanjuinais, contre lesquels les tribunes proféraient d'ailleurs injures et menaces, et elle mit fin à la discussion par l'ordre du jour pur et simple. Le soir même, à la tribune des Jacobins,

1. Afin de plaire aux sections, Pache, que l'influence des Girondins avait fait arriver au ministère, mais qui, à peine nommé, s'était inféodé au parti Jacobin, demanda au comité de la Guerre l'autorisation de diriger vers les frontières les fédérés venus de province à Paris. Le comité soumit à la Chambre, le 10 novembre, un projet de décret en ce sens. D'où, grande colère des Girondins. Buzot soutient que les fédérés des départements ont le droit de rester à Paris et d'y être aussi libres que les autres citoyens, attendu qu'ils ont quitté leurs foyers non pour aller combattre l'ennemi, mais pour veiller à la sécurité des députés; Barbaroux ajoute que des violences sont à craindre contre la Convention, que la présentation du projet de décret est la preuve de la puissance des sections, et que celles-ci redoutent la présence d'une force publique prête à défendre les élus de la France; Barère lui-même s'élève contre les empiètements de la Commune et s'écrie : « Cet instrument révolutionnaire devait être brisé dès que la Révolution fut faite, à moins qu'on ne voulût entreprendre une Révolution nouvelle. » Ces discours, auxquels l'extrême gauche répond à peine, semblent annoncer quelque énergique résolution. Les Girondins vont sans doute proposer un décret organisant sérieusement les fédérés qui, venus par petits groupes, ne sont pas constitués en bataillons et manquent de direction militaire? Cette conclusion du débat est logique et pourra avoir une portée considérable. Les Girondins, au contraire, se contentent du rejet du projet de décret.

Robespierre fut acclamé comme s'il était sorti triomphant du débat parlementaire, son influence ne fit que croître, « la vertu » de Roland fut tournée en ridicule dans les journaux, et, en somme, le parti de la Gironde à la suite de ces discussions, se trouva très affaibli aux yeux de la Chambre et du pays [1]. Le seul coup porté à la Commune fut un décret, en date du 30 octobre, qui, à la suite d'un mémoire de Clavière relatif à des détournements commis après une saisie pratiquée chez M. de Septeuil, ancien trésorier de la liste civile, mit les membres de son comité de surveillance en demeure d'avoir à reverser à la Trésorerie 340,000 livres en or et assignats, des diamants et des bijoux. Il aurait fallu autre chose que ce décret sans importance pour abattre la Commune et lui enlever son influence.

1. Cela est si vrai que, dès le 6 novembre, Basire, au nom du comité de sûreté générale, osa faire sur la situation de Paris un rapport dans lequel il se livra à l'apologie des massacres de septembre, et accusa les modérés de semer la division dans la République, en excitant les départements contre la capitale. Ce rapport fut acclamé par les tribunes.

CHAPITRE VII

I. Mémoire de Clavière du 8 novembre, sur le retard dans l'acquittement des contributions directes; décret ayant pour but de hâter le paiement de la contribution mobilière de 1791 (285). — Secours de 3 millions et demi aux départements (286). — Décret du 13 novembre, relatif à un déficit de 116 millions en octobre; discours de Cambon en faveur de la suppression des dépenses du culte (286). — Opposition du club des Jacobins à ce projet; décret du 30 novembre le repoussant (287). — Décrets du 15 novembre, interdisant aux commissaires de la Convention et aux directoires des départements d'ordonnancer des dépenses et de divertir des fonds appartenant à l'Etat (289). — Décret du 4 décembre, supprimant les payeurs-généraux et les contrôleurs des rôles (290). — Décret du 5 décembre, pour vaincre la résistance des localités qui se refuseraient à payer l'impôt (290). — Vote de nombreux crédits (291). — Fabrication de 900 millions d'assignats (292). — Déficit de 83 millions en novembre (292). — Vente des diamants des émigrés; confiscation des objets mobiliers leur appartenant, qui seraient saisis à l'étranger; suppression des indemnités dues aux princes possessionnés en Alsace (292). — Contributions levées en Allemagne par Custine (293). — Décret du 19 novembre, sur la protection dont la France couvrirait les peuples qui voudraient recouvrer leur liberté, et annexion de la Savoie, le 27 novembre (294). — En entrant en Belgique, Dumouriez promet aux Belges de ne pas les traiter en vaincus; il les exempte de contributions de guerre (295). — Quels avantages la majorité de la Convention compte, au contraire, retirer de nos conquêtes (296). — Rapport de Cambon, du 15 décembre, sur la conduite à tenir dans les pays envahis (296). — Loi du même jour, supprimant dans ces pays les autorités établies et les contributions existantes, attribuant à la République Française les biens de l'État et beaucoup d'autres, et conférant de grands pouvoirs à des commissaires nationaux (298). — Vaines protestations des Belges contre le décret du 15 décembre (299).
II. Désorganisation des services du ministère de la Guerre, sous l'influence des Jacobins (300). — Dénûment des armées; plaintes de

Dumouriez; rapports des commissaires de la Convention (303). — Malgré les dénonciations dont il est l'objet, Pache conserve le portefeuille de la Guerre (305). — Instructions données aux commissaires envoyés en Belgique (305). — Leurs procédés changent les dispositions des Belges à l'égard de la France (307). — III. Communications de Roland à la Convention au sujet de la cherté et de la pénurie des subsistances (308). — Nombreux désordres occasionnés par la disette; excitations révolutionnaires répandues dans le peuple des campagnes (310). — Vote de crédits pour achats de grains; autorisation de taxes progressives à Lyon et à Rouen pour remboursement d'emprunts (311). — Projet de loi tendant à réglementer le commerce des grains; pétitions demandant pour les municipalités le droit de les taxer (313). — Énergique intervention de Roland, afin d'empêcher la Commune de Paris de vendre aux habitants du blé et de la farine au-dessous du prix d'achat; perte journalière qui en résultait pour la ville (314). — Discours de Robespierre, Barbaroux et Saint-Just, dans la discussion de la loi sur les subsistances (316). — Loi du 8 décembre, confirmant la liberté du commerce des grains (319). — Gravité des troubles qui éclatent au mois de novembre, à l'occasion de la cherté des denrées dans la Sarthe, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, etc. (320). — Arrestation de convois de vivres aux environs de Paris; lois des 6 et 25 décembre (322). — IV. Loi du 21 décembre, sur le paiement, partie en numéraire, de la solde des officiers et soldats (323). — Renouvellement de la Commune de Paris; nomination du maire; faible proportion des votants; la nouvelle municipalité est élue par la minorité violente des sections (324). — Protestation de Roland contre les manœuvres destinées à éloigner les électeurs du scrutin (326). — Fautes commises par les Girondins dans leur campagne contre Robespierre et Philippe-Égalité (326). — Ils comptent sur le procès de Louis XVI pour raffermir leur popularité; ils prennent, à l'égard du roi, une attitude très hostile (328).

I

Le mémoire lu par Clavière le 5 octobre avait signalé aux députés la lenteur avec laquelle rentraient les contributions. A la séance du 8 novembre il leur soumit un nouveau mémoire sur les moyens d'en hâter le recouvrement, et il leur annonça que 174 millions restaient dus sur les impôts directs de 1791. Suivant lui ce retard provenait des vices de la législation. Les contribuables se croyaient ou se disaient surtaxés et ils en profitaient pour ne rien payer. Le

mémoire du ministre fut renvoyé à l'examen du comité des finances, et en attendant que celui-ci se prononçât sur la suite qu'il pouvait comporter, un de ses membres, Ramel-Nogaret, présenta un projet de décret ayant précisément pour but de vaincre la résistance de quelques catégories au moins de contribuables. Conformément à l'avis du comité, il fut décidé le jour même, 8 novembre, que les personnes qui auraient à toucher de l'argent de l'État, rentiers, retraités, fonctionnaires, entrepreneurs et fournisseurs devraient préalablement justifier du paiement de la totalité de leur contribution mobilière de 1791.

Les rôles n'étant recouvrés que d'une façon fort incomplète, il en résultait que la plupart des départements manquaient de ressources, car ils ne touchaient pas les sous additionnels qui auraient dû leur revenir. Aussi la Convention accorda à quelques-uns d'entre eux, par décret du 12 novembre, un secours de 3,416,000 livres. Le département de Paris aurait voulu obtenir une avance de 1,400,000 livres pour servir à acquitter des dépenses arriérées, et il promettait de la rembourser plus tard. Le comité des finances n'eut sans doute pas confiance en cette promesse. En tout cas, il estima « que quelque pressants que fussent les besoins des départements, ils n'étaient pas de nature à être imputés sur le trésor public ». Il conclut, en conséquence, au rejet de la demande du département de Paris et cette conclusion fut adoptée (déc. du 11 novembre).

Les recettes du mois d'octobre ayant été, comme à l'ordinaire, au-dessous des prévisions et les dépenses ayant atteint un chiffre très élevé, le comité des finances réclama, le 13 novembre, l'autorisation pour la caisse de l'extraordinaire de verser à la trésorerie la somme de 116,742,000 livres, afin de combler l'insuffisance constatée en octobre.

La Chambre donna l'autorisation qu'on lui demandait, mais un ancien député à la Législative, Jacob Dupont, se plaignit de l'imprudente politique financière que la Conven-

donna pas suite à la proposition de supprimer les traitements du clergé. Afin de rassurer les habitants des campagnes, elle décréta même, le 30 novembre, qu'elle n'avait « jamais eu l'intention de les priver des ministres que la constitution civile du clergé leur avait donnés. »

Le comité des finances ayant appris que les commissaires de la Convention à l'armée des Pyrénées avaient cru pouvoir accorder deux sous de haute paie à chaque soldat et ordonner le paiement de diverses dépenses relatives à la mise en état de places fortes, trouva, avec raison, ce procédé irrégulier et compromettant pour le bon ordre financier. Son rapporteur habituel, Cambon, fut chargé d'en entretenir la Chambre. Il lui déclara, le 15 novembre, que « c'était un acte illégal et que si cet usage s'établissait, il rendrait illusoire la responsabilité du ministre et impossible la surveillance des représentants du peuple sur l'emploi des deniers publics ». En conséquence il fut décrété qu'aucun commissaire de la Convention ne pourrait, à l'avenir, ordonner de dépense ni délivrer d'ordonnance ou de mandat sur les caisses de l'État. Au cours de la même séance, Cambon, après avoir indiqué qu'à la date du 1er novembre il avait été versé, tant sur les impôts directs que les impôts indirects de 1791, la somme de 189 millions, et sur ceux de 1792 celle de 43 millions, fit voter un autre décret non moins utile que le précédent : il révoqua la faculté qui avait été accordée aux directoires de département et de district, par la loi du 18 juillet, d'opérer, dans les caisses des receveurs, des prélévements destinés à pourvoir aux frais d'armement de la garde nationale ou à d'autres mesures de défense. Il décida que les directoires n'auraient plus, sous aucun prétexte, le droit de divertir des fonds appartenant à l'État, et que les receveurs ou payeurs qui acquitteraient des mandats émanant des directoires, en seraient personnellement responsables.

La Convention ne fut pas toujours aussi bien inspirée.

Ainsi étant, un jour, le 4 décembre, saisie d'un projet de loi relatif à la répartition, entre les payeurs généraux des départements, du cautionnement de dix millions que leur avait imposé la loi du 16 septembre 1792 et à la fixation de leurs traitements et frais de gestion, elle repoussa ce projet, sur l'observation que présentèrent Thuriot et Merlin de Douai, que les patriotes réclamaient depuis longtemps la suppression de ces agents financiers ; elle décréta que les payeurs généraux cesseraient immédiatement leurs fonctions, et elle chargea de leurs attributions les receveurs de district. C'était économiser annuellement 400,000 livres sur les traitements, mais c'était renoncer à une somme de dix millions à titre de cautionnement et confondre, dans les mêmes mains, les faits de recette et de paiement, ce qui ne pouvait manquer d'engendrer des abus, à une époque où aucune précaution n'avait été prise pour les prévenir. Le décret du 4 septembre contenait d'ailleurs une disposition plus regrettable encore : il supprima, en effet, les inspecteurs, visiteurs et contrôleurs des rôles. Ils avaient été créés pour aider de leurs conseils les nombreuses municipalités qui ne parvenaient pas à dresser les rôles de leurs contributions, mais dans beaucoup de communes ils s'étaient heurtés à un mauvais vouloir évident ; ils avaient cherché à en triompher ; d'où, des froissements et des récriminations : bref, ils étaient devenus impopulaires, et ce motif détermina la Convention à abolir leurs emplois. Elle savait pourtant que, les municipalités n'étant plus guidées ni surveillées dans le travail de la confection des rôles, le recouvrement des impositions en éprouverait des retards plus considérables que jamais.

Comme s'il avait voulu faire sentir aux députés les résistances contre lesquelles il aurait à lutter, le ministre des Finances les avertit dès le lendemain que dans la commune de Fère-Champenoise les habitants s'étaient récemment réunis et avaient voté, à une grande majorité, qu'ils ne se

soumettraient pas à la loi des patentes; il ajouta que le pouvoir exécutif, résolu à ne pas tolérer « qu'une commune se refusât à l'acquit d'une contribution légale et nécessaire », avait suspendu de leurs fonctions le maire et les officiers municipaux de Fère-Champenoise, et avait enjoint de poursuivre devant le tribunal du district les contribuables récalcitrants. La conduite tenue par les ministres fut approuvée par la Convention, qui décréta que dans des cas semblables ils devraient agir de même; mais dans combien d'autres localités les citoyens, plus avisés que ceux de la ville dont nous venons de parler, se gardaient de s'insurger publiquement contre les lois fiscales et se bornaient à ne pas y obéir, sûrs que de cette façon l'administration n'aurait aucune prise contre eux!

Les dépenses cependant suivaient leur train, et, en dehors de celles que l'Assemblée Législative avait autorisées en bloc comme nécessaires à l'entretien des armées, la Convention avait souvent à en autoriser de nouvelles. Le 2 novembre, elle alloua 8,670,000 livres, pour couvrir des traites tirées sur le Trésor public par l'ordonnateur de Saint-Domingue; le 16, elle accorda au ministre de la Guerre un premier crédit de 300,000 livres, en vue de la confection de voitures destinées au transport des soldats malades ou blessés; le 25 novembre, elle mit 12,171,000 livres à la disposition du ministre de la Marine, pour les frais d'une expédition aux Antilles; le 26, elle vota 2 millions au ministre de l'Intérieur, à titre de secours aux familles des volontaires réduites à la misère par le départ de ceux-ci; le 24 décembre, elle donna 700,000 livres au ministre de la Guerre, afin de lui permettre d'achever l'équipement d'une légion, dite germanique, et 600,000 au ministre de l'Intérieur pour la réparation des routes aboutissant aux frontières; le 6 décembre, deux décrets accordèrent enfin : l'un, 4,160,000 livres pour l'organisation et la solde de trois régiments de chas-

Ainsi étant, un jour, le 4 décembre, saisie d'un projet de loi relatif à la répartition, entre les payeurs généraux des départements, du cautionnement de dix millions que leur avait imposé la loi du 16 septembre 1792 et à la fixation de leurs traitements et frais de gestion, elle repoussa ce projet, sur l'observation que présentèrent Thuriot et Merlin de Douai, que les patriotes réclamaient depuis longtemps la suppression de ces agents financiers ; elle décréta que les payeurs généraux cesseraient immédiatement leurs fonctions, et elle chargea de leurs attributions les receveurs de district. C'était économiser annuellement 400,000 livres sur les traitements, mais c'était renoncer à une somme de dix millions à titre de cautionnement et confondre, dans les mêmes mains, les faits de recette et de paiement, ce qui ne pouvait manquer d'engendrer des abus, à une époque où aucune précaution n'avait été prise pour les prévenir. Le décret du 4 septembre contenait d'ailleurs une disposition plus regrettable encore : il supprima, en effet, les inspecteurs, visiteurs et contrôleurs des rôles. Ils avaient été créés pour aider de leurs conseils les nombreuses municipalités qui ne parvenaient pas à dresser les rôles de leurs contributions, mais dans beaucoup de communes ils s'étaient heurtés à un mauvais vouloir évident ; ils avaient cherché à en triompher ; d'où, des froissements et des récriminations : bref, ils étaient devenus impopulaires, et ce motif détermina la Convention à abolir leurs emplois. Elle savait pourtant que, les municipalités n'étant plus guidées ni surveillées dans le travail de la confection des rôles, le recouvrement des impositions en éprouverait des retards plus considérables que jamais.

Comme s'il avait voulu faire sentir aux députés les résistances contre lesquelles il aurait à lutter, le ministre des Finances les avertit dès le lendemain que dans la commune de Fère-Champenoise les habitants s'étaient récemment réunis et avaient voté, à une grande majorité, qu'ils ne se

soumettraient pas à la loi des patentes; il ajouta que le pouvoir exécutif, résolu à ne pas tolérer « qu'une commune se refusât à l'acquit d'une contribution légale et nécessaire », avait suspendu de leurs fonctions le maire et les officiers municipaux de Fère-Champenoise, et avait enjoint de poursuivre devant le tribunal du district les contribuables récalcitrants. La conduite tenue par les ministres fut approuvée par la Convention, qui décréta que dans des cas semblables ils devraient agir de même; mais dans combien d'autres localités les citoyens, plus avisés que ceux de la ville dont nous venons de parler, se gardaient de s'insurger publiquement contre les lois fiscales et se bornaient à ne pas y obéir, sûrs que de cette façon l'administration n'aurait aucune prise contre eux!

Les dépenses cependant suivaient leur train, et, en dehors de celles que l'Assemblée Législative avait autorisées en bloc comme nécessaires à l'entretien des armées, la Convention avait souvent à en autoriser de nouvelles. Le 2 novembre, elle alloua 8,670,000 livres, pour couvrir des traites tirées sur le Trésor public par l'ordonnateur de Saint-Domingue; le 16, elle accorda au ministre de la Guerre un premier crédit de 300,000 livres, en vue de la confection de voitures destinées au transport des soldats malades ou blessés; le 25 novembre, elle mit 12,171,000 livres à la disposition du ministre de la Marine, pour les frais d'une expédition aux Antilles; le 26, elle vota 2 millions au ministre de l'Intérieur, à titre de secours aux familles des volontaires réduites à la misère par le départ de ceux-ci; le 24 décembre, elle donna 700,000 livres au ministre de la Guerre, afin de lui permettre d'achever l'équipement d'une légion, dite germanique, et 600,000 au ministre de l'Intérieur pour la réparation des routes aboutissant aux frontières; le 6 décembre, deux décrets accordèrent enfin : l'un, 4,160,000 livres pour l'organisation et la solde de trois régiments de chas-

seurs à cheval, l'autre 1,188,000 livres pour la formation d'une légion, dite des Américains.

Aussi la Chambre comprit-elle que bientôt les assignats viendraient à manquer si on ne se hâtait pas d'en fabriquer [1], et elle décréta, le 21 novembre, qu'on entreprendrait immédiatement la fabrication de 600 millions en assignats de 400 livres. Elle choisit ce type, parce que le comité des finances avait été d'avis que les gros billets faisaient défaut, et que les besoins du commerce en exigeaient pour une forte somme. Trois semaines plus tard elle jugea qu'une réserve de 600 millions d'assignats n'était pas suffisante, et, préférant cette fois des billets de moindre valeur, elle ordonna par décret du 14 décembre une fabrication de 300 millions d'assignats de 50 livres. En créant de la sorte, suivant l'expression du rapporteur du comité des finances, « un fonds disponible de 900 millions toujours prêt, par décret, à recevoir le caractère de monnaie », la Convention crut affirmer hautement la puissance de la République.

En tout cas, le déficit que lui fit connaître Cambon pour le mois de novembre, à la séance du 19 décembre, lui parut négligeable et elle vota pour le combler 83,383,000 livres à fournir à la Trésorerie par la caisse de l'Extraordinaire. Cambon eut soin d'ailleurs d'observer que ce déficit était moins élevé que celui des mois précédents; que cela tenait à ce que la rentrée des impôts s'était mieux faite, et il exprima la « conviction » que les contribuables redoubleraient dorénavant d'empressement à acquitter les dépenses nécessaires à la défense de leur liberté.

Désireuse de procurer au Trésor des ressources qui ne coûtassent rien aux contribuables, la Convention avait décrété, le 14 novembre, sur la proposition de Cambon, la vente des diamants et bijoux saisis depuis le 10 août chez

1. Amelot l'avait d'ailleurs informée, à la date du 18 novembre, que la circulation du papier montait à 2 milliards 120 millions et qu'il n'en restait plus que pour 280 millions émettre.

les émigrés et autres personnes suspectes, et déposés à la Trésorerie ou à la caisse de l'Extraordinaire. Dans les circonstances du moment, cette vente ne pouvait produire que peu de chose. Les Conventionnels en étaient sans doute persuadés eux-mêmes et ils adoptèrent en conséquence deux motions de Thuriot, comportant, l'une, des recettes, l'autre, des économies. En vertu de la première, tous deniers et objets mobiliers appartenant à des émigrés qui seraient saisis en pays étranger par les armées françaises devaient être confisqués au profit de la République ; en vertu de la seconde, les lois allouant des indemnités aux princes allemands possessionnés en Alsace étaient abrogées (décrets des 4 et 16 décembre 1792). Mais la façon même dont ces différentes mesures furent votées à l'improviste et sans rapport préalable, prouve que les députés n'y attachaient pas grande importance. Toute leur attention était, en effet, attirée sur les moyens de tirer profit de la guerre.

A peine les troupes françaises avaient-elles pénétré en territoire ennemi, que nos généraux, obéissant aux ordres qu'ils avaient reçus, s'étaient mis à lever de fortes contributions. A la séance du 13 octobre, la Convention avait appris par un rapport de Custine que dans les villes de Worms et de Spire et dans le pays environnant, il avait déjà fait rentrer près d'un million. En ce qui concernait les congrégations religieuses, Custine avouait lui-même avoir eu « la main lourde », et il racontait avoir taxé à 400,000 livres des religieuses bénédictines qui n'avaient pu en payer que 60.000, leurs revenus nets annuels ne dépassant pas 22,500 livres. Lorsqu'il était entré à Francfort-sur-le-Mein, il avait frappé cette ville d'une contribution de 1,500,000 florins, et, par une dépêche dont la Convention entendit la lecture le 6 novembre, il l'avait avertie que ladite ville avait déjà versé un million de florins dans les caisses de l'armée[1]. Le

1. Une pétition des habitants de Francfort se plaignit à la Convention des procédés de Custine, attendu que, loin de combattre les

général avait également exigé à Fribourg une contribution de 200,000 florins, et il avait taxé à 250,000 le prince de Nassau-Sechen, dont le seul crime était d'avoir permis à des émigrés de séjourner à Wiesbaden.

Si des villes allemandes étaient ainsi assujetties à des contributions, c'est parce qu'elles ne manifestaient pas le désir de se réunir à la France[1]. En effet, la Convention avait, le 19 novembre, rendu un décret pour déclarer, « au nom de la nation française, qu'elle accorderait fraternité et secours à tous les peuples qui voudraient recouvrer leur liberté », et quelques jours plus tard, le 27 novembre, se rendant aux vœux annexionnistes que lui avait transmis « l'Assemblée nationale des Allobroges », elle avait décrété que la Savoie formerait un 84e département sous le nom de département du Mont-Blanc, que les assemblées primaires et électorales s'y réuniraient incessamment et que le nombre des représentants du département serait de dix. Il résultait de là que les populations qui voudraient devenir françaises n'auraient rien à craindre de nous; que nous traiterions au contraire en ennemies, celles qui resteraient fidèles aux princes en guerre contre la République.

Français, les Francfortois les avaient accueillis en amis et leur avaient ouvert les portes de leur cité. La pétition exposait que Custine avait voulu, il est vrai, ménager le peuple, en exceptant de la contribution de guerre tous les habitants dont la fortune n'excédait pas 30,000 florins, mais qu'aussitôt après le départ des troupes françaises, les magistrats n'avaient tenu compte d'aucune exemption en répartissant entre tous les citoyens, riches ou pauvres, la somme à fournir à l'armée républicaine. (Séance du 14 novembre).

1. Pour le même motif, nos généraux continuèrent de les soumettre à de fortes contributions. C'est ainsi que le général Lamorlière, après avoir envahi la Gueldre prussienne, enjoignit à cette province de lui payer 200,000 florins; à la principauté de Meurs, 100,000; à la ville de Crevelt, 225,000; à celle de Clostercamp, 80,000. Dans une lettre du 20 décembre, il annonça à la Convention que la ville de Crevelt lui avait déjà versé 60,000 florins en numéraire, et qu'il s'était fait remettre treize otages pour répondre du paiement du surplus des contributions qu'il avait édictées. Il prétendait, d'ailleurs, que l'ennemi rendait hommage à sa modération, et qu'il s'attendait à ce que les Français exigeassent de lui des sommes plus élevées. (Séance de la Convention du 3 janvier 1793).

S'inspirant de cette doctrine, Dumouriez, au moment de pénétrer en Belgique, avait adressé deux proclamations, l'une à son armée, l'autre au peuple belge. A ses soldats, il disait qu'ils allaient entrer dans les Pays-Bas autrichiens « comme des frères et des libérateurs », et que leur conduite envers les habitants devait être généreuse ; aux Belges, il rappelait leurs soulèvements antérieurs contre la domination autrichienne et leur promettait de les affranchir d'un joug détesté [1]. Les Belges avaient eu confiance dans ces paroles, et ils avaient partout accueilli les Français à bras ouverts. De son côté, Dumouriez avait tenu ses engagements: c'est ainsi que le général Labourdonnaie, ayant, après la prise de Tournai, établi une contribution sur les habitants, il avait aussitôt annulé l'arrêté de ce général, par le motif que les Belges n'étaient pas des vaincus et que nous leur apportions la délivrance [2]. Cette loyale attitude avait rassuré ceux dont nous envahissions les provinces, et quand Dumouriez, quelques jours après la victoire de Jemmapes, eût fait son entrée dans Bruxelles, il avait pu sans difficulté contracter un emprunt de 80,000 florins à la caisse de la ville et obtenir de banquiers un prêt de 300,000 livres, afin d'effectuer la paie de ses troupes [3].

Mais dans le sein de la Convention, il ne manquait pas de députés auxquels déplaisait ce désintéressement, et qui trouvaient une duperie de remporter des victoires sans en

1. Lues à la Convention dans la séance du 1er novembre, ces deux proclamations avaient été accueillies par d'unanimes applaudissements.

2. Dumouriez, *Mém.*, I, 375, 376. Toutefois, ce général n'hésita pas à frapper d'emprunts forcés le clergé de Belgique, qui possédait de grandes richesses. Au moyen de ces emprunts, il se proposait d'assurer la subsistance de son armée et d'organiser un corps de troupes belges. Il remit à des fournisseurs pour 4,067,000 livres d'assignations sur les sommes dues par les chapitres et abbayes. (Rapport de Camus du 23 janvier 1793, et lettre de Dumouriez à la Convention du 25 janvier 1793.)

3. Dumouriez, *Mém.*, I, 332. — Conf. la lettre de Dumouriez à la Convention en date du 25 novembre, lue à la séance du 28 novembre.

profiter pour agrandir la France et enrichir son trésor. Ils demandèrent à plusieurs reprises l'adoption d'un programme qui tracerait à nos généraux la conduite qu'ils auraient à tenir dans les pays occupés par eux.

Le 10 décembre notamment, Cambon se plaignit de ce que plus nos armées s'avançaient loin des frontières, plus la guerre devenait ruineuse, et de ce que nos voisins, chez lesquels nous portions notre numéraire, refusaient nos assignats. Il obtint que l'examen du programme à imposer à nos généraux en territoire étranger fût soumis aux trois comités diplomatique, des finances et de la guerre. Clavière comparut devant eux les 11 et 12 décembre, et se rangeant à la manière de voir de Cambon, il demanda que les Belges fussent contraints à recevoir nos assignats au pair. Les comités partagèrent son avis, et de leurs délibérations sortit un projet de loi, qui était la condamnation formelle du système jusqu'alors suivi en Belgique. Cambon en fut le rapporteur. Or, Cambon voulait avant tout remédier aux embarras de nos finances, et il ne voyait dans la conquête qu'un prétexte pour s'emparer du numéraire existant entre les mains d'étrangers, convertir en lingots les trésors des églises et des couvents, confisquer les biens de la noblesse et du clergé, augmenter ainsi le gage des assignats, relever leur crédit et les répandre au dehors. Ces idées qu'il partageait avec la majorité de ses collègues, il n'osa pas cependant les dévoiler aussi nettement dans le rapport dont il donna lecture à la Convention le 15 décembre, et voici de quels sophismes démocratiques il étaya la proposition de donner, aux peuples libérés du despotisme par nos armes, un gouveruement à la fois révolutionnaire et asservi au nôtre :

« Pourquoi, dit-il, avons-nous entrepris la guerre ? C'est pour anéantir tous les privilèges. Guerre aux châteaux, paix aux chaumières, voilà les principes que vous avez posés en la déclarant : tout ce qui est privilégié, tout ce qui est tyran, doit donc être traité en ennemi dans les pays où nous en-

trons... Dumouriez a jusqu'ici tout respecté : nobles, privilèges, corvées, féodalité... Il n'a pas voulu avoir recours à des contributions extraordinaires, et lorsque nos convois passent à quelque barrière ou péage, ils y paient les droits ordinaires. Il a pensé ne pas même devoir forcer les habitants à fournir des magasins et des approvisionnements à nos armées. Ces principes philosophiques sont les nôtres ; mais nous ne voulons pas, nous ne devons pas respecter les usurpateurs. » Donc, quand un peuple est assez dominé par l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale pour ne pas oser détruire ses antiques institutions, il faut que nous brisions nous-mêmes l'ancien régime, et pour cela, « que nous nous déclarions pouvoir révolutionnaire. » Nos généraux auront le devoir, partout où ils pénétreront, de supprimer les dîmes, les droits féodaux, et toutes les autorités existantes ; ils devront faire élire des magistrats populaires et s'arranger de manière à ce que « les sans culottes participent à l'administration. » Il sera nécessaire, en outre, que pour être élu on prête serment à la liberté et à l'égalité. Les contributions existantes seront supprimées, et les biens du fisc, du prince, de ses partisans, des communautés laïques ou ecclésiastiques, seront placés sous la sauvegarde de la République française. Le pays délivré par nous n'aura plus de revenus, mais nous viendrons à son aide en lui offrant notre argent révolutionnaire : « Cette monnaie deviendra la sienne ; nous n'aurons pas besoin alors d'acheter à grands frais du numéraire pour trouver dans le pays même des habillements et des vivres ; un même intérêt réunira les deux peuples ; dès lors nous augmenterons notre propre puissance, puisque nous aurons un moyen d'écoulement pour diminuer la masse des assignats circulant en France, et l'hypothèque que fourniront les biens mis sous la garde de la République augmentera le crédit de ces mêmes assignats. » Des contributions extraordinaires pourront d'ailleurs être établies en vue de besoins urgents, mais elles ne devront pas frap-

per la partie laborieuse et indigente du peuple; puis, la guerre finie, la France comptera avec les peuples auxquels elle aura assuré la liberté; on règlera les dépenses réciproques, et si elle doit quelque chose, elle le paiera, « car la République n'a pas besoin de crédit. »

Rien n'était plus grave, on l'avouera, que le projet dont nous venons de présenter l'analyse. Révolutionner les peuples chez lesquels la guerre entraînait nos armées, détruire leurs institutions, leurs impôts, y confisquer les biens publics et ceux de l'Église, y remplacer la monnaie métallique par un papier-monnaie fortement déprécié, toutes ces perspectives étaient de nature non seulement à détourner de nous toutes les sympathies qui nous avaient accueillis, mais à les transformer en franche hostilité. Les principes nouveaux que nous proclamions allaient forcément faire de nous des conquérants, imposant notre volonté à des populations que leurs mœurs et leurs traditions poussaient à s'organiser autrement que nous. Il était fatal que l'application de ces principes suscitât des résistances, que nous n'eussions pas rencontrées si nous avions continué de nous conduire en libérateurs, en soldats de la liberté aidant nos voisins à s'affranchir du despotisme[1]. Cependant telles étaient dans la Convention les passions subversives des uns, la lâcheté des autres, chez beaucoup l'illusion de consolider les assignats, que pas un député ne combattit le projet rapporté par Cambon.

En résumé, le décret du 15 décembre décida que, dans tout pays occupé par nos troupes, on proclamerait sur le champ la souveraineté du peuple, la suppression des auto-

1. Dumouriez aurait voulu que tel fût notre rôle. Son plan était de faire de la Belgique un état indépendant, client de la France et le boulevard de sa frontière du Nord. Il critiqua énergiquement le décret du 15 décembre dans quatre mémoires qu'il adressa au mois de janvier 1793 au comité de défense générale; il y proposait de mettre à la charge de la Belgique le paiement d'une indemnité de guerre qu'aurait votée une assemblée nationale librement élue. (A. Chuquet, *Jemmapes*, 204-206.)

rités établies et des contributions existantes, l'abolition de la dîme, des droits seigneuriaux, de la noblesse et des privilèges ; que les biens meubles et immeubles de l'État, du souverain et de « ses adhérents », des établissements publics, des corps et des communautés seraient mis sous la protection de la République française, autrement dit, lui seraient attribués ; que le peuple nommerait des administrations provisoires, qui seraient chargées de régler et de payer les dépenses locales et celles nécessitées par la défense commune ; que des commissaires nationaux désignés, les uns par la Convention, les autres par les ministres, auraient de leur côté à se concerter, tant avec les administrations provisoires qu'avec les généraux, sur les mesures de défense à prendre et sur les moyens d'acquitter les dépenses de l'armée ; qu'après la conclusion de la paix, on arrêterait le compte des sommes dues à la République, ou dues par elle ; enfin, que la France traiterait en ennemi tout peuple qui voudrait rappeler un prince et les castes privilégiées. On remarquera que très prudemment aucune allusion n'était faite dans le décret à l'introduction du papier-monnaie français. Le législateur s'était dit que pour ne pas effrayer les populations, mieux valait ne pas en parler, et qu'elle serait d'ailleurs la conséquence forcée de la suppression des impôts existants, de la confiscation des propriétés de l'État et de l'Église, du paiement des dépenses militaires et de l'exercice par les commissaires nationaux des pouvoirs très étendus à eux conférés.

Les Belges aperçurent toutefois nettement la portée du décret du 15 décembre, et il produisit dans presque toutes les villes de Belgique un déplorable effet sur l'opinion. Dès le 23 décembre la Convention fut saisie d'une pétition de « l'Assemblée générale des représentants du peuple souverain du Hainaut », qui faisait appel à la générosité de la nation française pour obtenir l'abrogation de ce décret. La pétition rappelait les efforts faits par les Belges pour conquérir leur

profiter pour agrandir la France et enrichir son trésor. Ils demandèrent à plusieurs reprises l'adoption d'un programme qui tracerait à nos généraux la conduite qu'ils auraient à tenir dans les pays occupés par eux.

Le 10 décembre notamment, Cambon se plaignit de ce que plus nos armées s'avançaient loin des frontières, plus la guerre devenait ruineuse, et de ce que nos voisins, chez lesquels nous portions notre numéraire, refusaient nos assignats. Il obtint que l'examen du programme à imposer à nos généraux en territoire étranger fût soumis aux trois comités diplomatique, des finances et de la guerre. Clavière comparut devant eux les 11 et 12 décembre, et se rangeant à la manière de voir de Cambon, il demanda que les Belges fussent contraints à recevoir nos assignats au pair. Les comités partagèrent son avis, et de leurs délibérations sortit un projet de loi, qui était la condamnation formelle du système jusqu'alors suivi en Belgique. Cambon en fut le rapporteur. Or, Cambon voulait avant tout remédier aux embarras de nos finances, et il ne voyait dans la conquête qu'un prétexte pour s'emparer du numéraire existant entre les mains d'étrangers, convertir en lingots les trésors des églises et des couvents, confisquer les biens de la noblesse et du clergé, augmenter ainsi le gage des assignats, relever leur crédit et les répandre au dehors. Ces idées qu'il partageait avec la majorité de ses collègues, il n'osa pas cependant les dévoiler aussi nettement dans le rapport dont il donna lecture à la Convention le 15 décembre, et voici de quels sophismes démocratiques il étaya la proposition de donner, aux peuples libérés du despotisme par nos armes, un gouveruement à la fois révolutionnaire et asservi au nôtre :

« Pourquoi, dit-il, avons-nous entrepris la guerre ? C'est pour anéantir tous les privilèges. Guerre aux châteaux, paix aux chaumières, voilà les principes que vous avez posés en la déclarant : tout ce qui est privilégié, tout ce qui est tyran, doit donc être traité en ennemi dans les pays où nous en-

trons... Dumouriez a jusqu'ici tout respecté : nobles, privilèges, corvées, féodalité... Il n'a pas voulu avoir recours à des contributions extraordinaires, et lorsque nos convois passent à quelque barrière ou péage, ils y paient les droits ordinaires. Il a pensé ne pas même devoir forcer les habitants à fournir des magasins et des approvisionnements à nos armées. Ces principes philosophiques sont les nôtres ; mais nous ne voulons pas, nous ne devons pas respecter les usurpateurs. » Donc, quand un peuple est assez dominé par l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale pour ne pas oser détruire ses antiques institutions, il faut que nous brisions nous-mêmes l'ancien régime, et pour cela, « que nous nous déclarions pouvoir révolutionnaire. » Nos généraux auront le devoir, partout où ils pénétreront, de supprimer les dîmes, les droits féodaux, et toutes les autorités existantes ; ils devront faire élire des magistrats populaires et s'arranger de manière à ce que « les sans culottes participent à l'administration. » Il sera nécessaire, en outre, que pour être élu on prête serment à la liberté et à l'égalité. Les contributions existantes seront supprimées, et les biens du fisc, du prince, de ses partisans, des communautés laïques ou ecclésiastiques, seront placés sous la sauvegarde de la République française. Le pays délivré par nous n'aura plus de revenus, mais nous viendrons à son aide en lui offrant notre argent révolutionnaire : « Cette monnaie deviendra la sienne ; nous n'aurons pas besoin alors d'acheter à grands frais du numéraire pour trouver dans le pays même des habillements et des vivres ; un même intérêt réunira les deux peuples ; dès lors nous augmenterons notre propre puissance, puisque nous aurons un moyen d'écoulement pour diminuer la masse des assignats circulant en France, et l'hypothèque que fourniront les biens mis sous la garde de la République augmentera le crédit de ces mêmes assignats. » Des contributions extraordinaires pourront d'ailleurs être établies en vue de besoins urgents, mais elles ne devront pas frap-

per la partie laborieuse et indigente du peuple; puis, la guerre finie, la France comptera avec les peuples auxquels elle aura assuré la liberté; on règlera les dépenses réciproques, et si elle doit quelque chose, elle le paiera, « car la République n'a pas besoin de crédit. »

Rien n'était plus grave, on l'avouera, que le projet dont nous venons de présenter l'analyse. Révolutionner les peuples chez lesquels la guerre entraînait nos armées, détruire leurs institutions, leurs impôts, y confisquer les biens publics et ceux de l'Église, y remplacer la monnaie métallique par un papier-monnaie fortement déprécié, toutes ces perspectives étaient de nature non seulement à détourner de nous toutes les sympathies qui nous avaient accueillis, mais à les transformer en franche hostilité. Les principes nouveaux que nous proclamions allaient forcément faire de nous des conquérants, imposant notre volonté à des populations que leurs mœurs et leurs traditions poussaient à s'organiser autrement que nous. Il était fatal que l'application de ces principes suscitât des résistances, que nous n'eussions pas rencontrées si nous avions continué de nous conduire en libérateurs, en soldats de la liberté aidant nos voisins à s'affranchir du despotisme [1]. Cependant telles étaient dans la Convention les passions subversives des uns, la lâcheté des autres, chez beaucoup l'illusion de consolider les assignats, que pas un député ne combattit le projet rapporté par Cambon.

En résumé, le décret du 15 décembre décida que, dans tout pays occupé par nos troupes, on proclamerait sur le champ la souveraineté du peuple, la suppression des auto-

1. Dumouriez aurait voulu que tel fût notre rôle. Son plan était de faire de la Belgique un état indépendant, client de la France et le boulevard de sa frontière du Nord. Il critiqua énergiquement le décret du 15 décembre dans quatre mémoires qu'il adressa au mois de janvier 1793 au comité de défense générale; il y proposait de mettre à la charge de la Belgique le paiement d'une indemnité de guerre qu'aurait votée une assemblée nationale librement élue. (A. Chuquet, *Jemmapes*, 204-206.)

rités établies et des contributions existantes, l'abolition de la dîme, des droits seigneuriaux, de la noblesse et des privilèges ; que les biens meubles et immeubles de l'État, du souverain et de « ses adhérents », des établissements publics, des corps et des communautés seraient mis sous la protection de la République française, autrement dit, lui seraient attribués; que le peuple nommerait des administrations provisoires, qui seraient chargées de régler et de payer les dépenses locales et celles nécessitées par la défense commune; que des commissaires nationaux désignés, les uns par la Convention, les autres par les ministres, auraient de leur côté à se concerter, tant avec les administrations provisoires qu'avec les généraux, sur les mesures de défense à prendre et sur les moyens d'acquitter les dépenses de l'armée; qu'après la conclusion de la paix, on arrêterait le compte des sommes dues à la République, ou dues par elle ; enfin, que la France traiterait en ennemi tout peuple qui voudrait rappeler un prince et les castes privilégiées. On remarquera que très prudemment aucune allusion n'était faite dans le décret à l'introduction du papier-monnaie français. Le législateur s'était dit que pour ne pas effrayer les populations, mieux valait ne pas en parler, et qu'elle serait d'ailleurs la conséquence forcée de la suppression des impôts existants, de la confiscation des propriétés de l'État et de l'Église, du paiement des dépenses militaires et de l'exercice par les commissaires nationaux des pouvoirs très étendus à eux conférés.

Les Belges aperçurent toutefois nettement la portée du décret du 15 décembre, et il produisit dans presque toutes les villes de Belgique un déplorable effet sur l'opinion. Dès le 23 décembre la Convention fut saisie d'une pétition de « l'Assemblée générale des représentants du peuple souverain du Hainaut », qui faisait appel à la générosité de la nation française pour obtenir l'abrogation de ce décret. La pétition rappelait les efforts faits par les Belges pour conquérir leur

indépendance et affirmait leur amour pour la liberté, mais elle ajoutait qu'ils voulaient s'organiser eux-mêmes à leur convenance, et se plaignaient de ce que les députés français leur parlaient « en vainqueurs, en maîtres, en souverains »[1]. Au nom des comités auxquels elle fut renvoyée, Cambon la réfuta quatre jours après. Il reprocha aux Belges de ne pas vouloir « de pouvoirs révolutionnaires » et accusa ceux qui avaient signé la pétition d'être des partisans de l'Autriche. Un décret fut en conséquence rendu pour ordonner la stricte exécution du décret du 15 décembre, et pour recommander aux commissaires de la Convention envoyés en Belgique de « fraterniser » avec les administrations provisoires. Les Belges apprirent à leurs dépens ce que « fraterniser » signifiait dans la bouche des Jacobins.

II

Depuis que la guerre avait éclaté entre la France et l'Empire, des sommes énormes avaient été consacrées à l'armement, à l'équipement, aux vivres et à la solde des troupes de ligne, des gardes nationaux et des volontaires, à la réparation des places fortes, à la fonte des canons, etc. Toutes les fois que la caisse de l'Extraordinaire était invitée à combler le déficit mensuel de la Trésorerie par un versement à faire en assignats, la représentation nationale savait que le déficit en question provenait presque en entier du développement des dépenses de guerre, et que si le Trésor avait à recevoir 100, 150, 200 millions, cela tenait à ce qu'il les avait dépensés pour l'armée. Dans l'intérêt de la défense de la patrie, les Conventionnels, aussi bien que les membres de l'Assemblée Législative, n'avaient jamais reculé devant les sacrifices financiers; ils votaient même sans discussion les fonds qui

1. Les représentants des deux Flandres adressèrent à la Convention une protestatton conçue dans le même esprit; elle n'eut pas plus de succès. (Séance du 26 janvier 1793.)

leur étaient demandés. Mais il ne suffisait pas que le ministère de la Guerre eût à sa disposition tous les fonds qu'il réclamait; il aurait fallu qu'il les employât bien. Or, si au début de la campagne il sut s'en servir, cela ne dura pas.

Tant que Servan occupa le ministère, il eut la sagesse de maintenir en place les anciens employés de ses bureaux et de conserver intact un service fort important, très bien organisé, la régie des vivres. Pendant que Dumouriez luttait dans l'Argonne et en Champagne, elle assura le ravitaillement de ses troupes, et contribua ainsi à leurs brillants succès. Mais les Jacobins et Danton voulaient être les maîtres au ministère de la Guerre, afin de disposer des marchés de fournitures. Aussi, dès que Pache eût été nommé ministre, sûrs de sa complicité, ils accusèrent d'aristocratie les fonctionnaires de son administration, ceux de l'habillement, des hôpitaux, des transports, des vivres, obtinrent leur renvoi et leur remplacement par de prétendus patriotes, sans moralité comme sans expérience et trois fois plus nombreux que leurs prédécesseurs, cassèrent beaucoup d'anciens marchés, en consentirent d'autres à des fournisseurs n'offrant aucune garantie de bonne exécution, et bientôt le plus grand désordre régna dans tous les services. « L'hôtel de la Guerre devint une caverne indécente où 400 commis, parmi lesquels plusieurs femmes affectant la toilette la plus sale et le cynisme le plus impudent, n'expédiaient rien et volaient sur toutes les parties... On ne travaillait dans les bureaux qu'en bonnet rouge; on y tutoyait tout le monde, même le ministre[1].

Les commissaires de la Convention près les armées signalèrent à maintes reprises la mauvaise qualité des fournitures, notamment les 1er, 5, 15, 20, 23 décembre, etc.; mais, ne voulant pas mécontenter les Jacobins, la Chambre ne chercha pas le mal là où il était, et elle se garda de réclamer

1. Dumouriez, *Mém.*, I, 354; II, 9, 23, 50. — Conf. Miat de Melito *Mém.*, I, 31, 33; Mme Roland, *Mém.*, II, 146-153; Buzot, *Mém.*, 77.

l'épuration de la nouvelle administration de la guerre. « La Révolution, s'écria un jour Cambon[1], a atteint tout le monde excepté les financiers et les partisans. Cette race dévorante est pire que sous l'ancien régime et nous avons des commissaires ordonnateurs, des commissaires des guerres dont les brigandages sont épouvantables... L'agiotage s'est emparé de toutes les fournitures; ce n'est point par l'opinion publique qu'il faut punir ces sangsues; rien ne les touche, pourvu qu'ils gagnent de l'argent... Eh bien! ruinons-les pour les punir, ruinons les financiers. » On en poursuivit, en effet, plusieurs, mais parfois à la légère, sur des accusations plus ou moins fondées, et parmi les fournisseurs, les uns, forts de l'appui des bureaux, continuèrent leurs friponneries, les autres, voyant que le métier devenait périlleux, exigèrent des prix plus élevés. En tout cas, parmi les personnes dont la Convention, à la demande de Cambon, ordonna l'arrestation, figurèrent les deux commissaires-ordonnateurs et les principaux fournisseurs de l'armée de Belgique. Dumouriez, qui n'avait eu qu'à se louer de leurs services, les défendit énergiquement dans une lettre dont on donna lecture à la Convention le 28 novembre, et où il affirmait que les marchés ainsi que les emprunts faits par ses ordres en Belgique avaient sauvé ses troupes[2]. Le ministre, sans s'émouvoir de l'attitude du général, annula les marchés conclus par lui et changea les commissaires-ordonnateurs dont Dumouriez se déclarait satisfait[3]. Manquant

1. Séance du 1er novembre.

2. En même temps il écrivait à des députés pour se plaindre des embarras qu'on lui suscitait, et dans une lettre du 29 novembre il disait à Danton : « Vos bureaux de la guerre sont pires que jamais; la bureacratie est plus tyrannique que sous l'ancien régime. » (Mortimer-Ternaux, *Hist. de la terreur*, VI, 221).

3. Ces deux fonctionnaires, Malus et Petit-Jean, furent mis en accusation, mais ils se justifièrent de la façon la plus complète et furent réintégrés dans leurs fonctions. Dans une lettre du 29 mai 1793, les commissaires de la Convention près l'armée du Nord écrivaient en parlant de l'ordonnateur Petit-Jean : « Si cette tête féconde en ressources n'existait pas près des armées du Nord, nous ne savons pas

de vivres et de fourrages, celui-ci se décida alors à dénoncer Pache à la Convention, il l'accusa formellement le 5 décembre de compromettre par son incapacité, par les mesures inconsidérées qu'il avait prises, le résultat final d'une campagne si brillamment commencée. Cette dénonciation causa dans la Chambre une grande agitation et Cambon prit cette fois parti contre le ministre. « Comment se fait-il, dit-il, qu'avec 198 millions, 148 millions, 122 millions, car tel est le taux de la dépense des armées françaises pendant les trois derniers mois, comment se fait-il que tout manque ? »

Les plaintes du vainqueur de Jemmapes n'étaient que trop fondées. En effet, les deux députés Camus et Gossuin ayant été envoyés par la Convention en Belgique en qualité de commissaires près de l'armée, ils écrivirent que ses caisses étaient à peu près vides ; que les hôpitaux présentaient un spectacle lamentable, que les malades et les blessés y étaient couchés sur le carreau, sans matelas et sans couvertures ; que les soldats portaient des vêtements en lambeaux, qu'ils n'avaient pas de manteaux et qu'on se demandait comment ils résisteraient aux rigueurs de l'hiver. Quelques jours plus tard, d'autres commissaires, Danton et Delacroix, mandaient que les rations manquaient, que « les soldats étaient véritablement sans culottes, véritablement sans souliers[1] ».

Tombée dans un tel état de misère, l'armée fut immobilisée ; la cavalerie et l'artillerie étaient d'ailleurs réduites à l'impuissance, attendu que le fourrage faisait défaut et que les chevaux souffraient encore plus que les hommes. Il en mourut 6,000 pendant les mois de décembre et de janvier, et cependant les cavaliers pénétraient dans les villages,

comment il serait possible de se procurer les subsistances nécessaires à leur approvisionnement. » (*Actes. de com. du salut public*, IV, 372.

1. Séances des 8 et 16 décembre 1792. — Conf. un rapport de Camus, 12 décembre.

dans les fermes, afin de trouver de la paille et du foin. Cela les habitua à la maraude, au pillage, et beaucoup tombèrent sous les coups des paysans exaspérés[1]. Afin de remédier à tant de maux, Pache ne trouva qu'un moyen. Ce fut d'envoyer en Belgique comme commissaire-ordonnateur en chef, un pur Montagnard, Ronsin, auteur de deux ou trois drames incendiaires, n'ayant jamais appartenu à aucune administration et incapable de se tirer des difficultés de sa tâche, en dépit de l'éloge que le ministre fit de lui, à la séance du 22 décembre[2].

Dans les autres armées la situation ne laissait guère moins à désirer. D'après un rapport des commissaires de la Convention près l'armée des Alpes, elle manquait de souliers, d'habits et de culottes; au témoignage d'autres commissaires, l'armée du Var se trouvait de même sans vêtements, sans chaussures et sans approvisionnements; suivant Carnot et Boissy-d'Anglas, l'armée des Pyrénées était habillée avec du drap de la plus mauvaise qualité et ses magasins ne contenaient pas les objets les plus nécessaires. Enfin Custine, dont les opérations avaient, au début, été grandement facilitées par le dévouemeut et l'expérience des commissaires des guerres[3], mais qui, tout autant que les autres généraux, était maintenant entravé par la détestable impulsion administrative partant du ministère, fut obligé de se plaindre à la Convention de n'avoir ni argent, ni vivres. Cambon rédigea un rapport à ce sujet, et il avoua que l'on n'avait pas su faire concorder les services d'une ancienne compagnie de fournisseurs avec ceux de la nouvelle administration[4].

1. Dumouriez, *Mém.*, I, 402, 403.
2. Au sujet de la désorganisation des services administratifs de la Guerre sous le ministère de Pache et des déplorables conséquences qu'elle amena, voir : Chuquet, *Jemmapes*, 143-178.
3. Il avait rendu hommage à leur capacité et à leur zèle dans une lettre qui fut communiquée le 13 octobre à la Convention.
4. Séances des 1er, 10, 18, 19, 22 décembre 1792.

A une des séances où ces faits furent communiqués à la Convention, Buzot prit la parole : « Si un ministre, dit-il, dans un autre département avait commis la dixième partie de ce dont le ministre de la Guerre est prévenu, il y aurait eu contre lui cent décrets d'accusation. » Et comme l'extrême gauche protestait bruyamment : » S'il est un département, ajouta-t-il, où l'on doive être plus attentif à mettre de l'ordre, s'il est un ministre dont la responsabilité doive être plus surveillée, c'est celui de la Guerre. Je pourrais, d'après les faits dénoncés contre le ministre, demander le décret d'accusation... Vous aurez beau décréter des fonds, si vous les mettez entre les mains d'un ministre ignorant ou infidèle, ils seront perdus pour la chose publique... C'est le ministre qu'il faut atteindre; c'est sur sa tête débile ou traître que doit tomber toute la responsabilité : il s'agit ici de la sûreté de l'empire. Nos armées sont dans le plus grand dénûment. Représentants du peuple, c'est à vous qu'il appartient de venir à leur secours. » Cette vigoureuse attaque de Buzot contre Pache aurait dû être menée à fond. En se débarrassant d'un administrateur incapable, les Girondins eussent non seulement servi l'intérêt général, mais leur intérêt particulier, car Pache était l'humble serviteur du parti jacobin le plus avancé. Néanmoins, soit que la motion de Buzot n'eût pas été concertée avec eux, soit qu'ils craignissent d'amener une scission dans la Chambre avant que ne fût terminé le procès du roi, ils gardèrent le silence et Pache conserva son portefeuille. Il n'était pas un député qui ne sût que pour remettre de l'ordre dans l'administration militaire, la moraliser et la rendre plus active, plus prévoyante, il eût été nécessaire de confier le ministère de la Guerre à un homme plus expérimenté; mais c'eût été exaspérer les révolutionnaires, et, plutôt que de s'exposer à leurs colères, la Convention aima mieux sacrifier l'armée et les finances de l'État.

Lorsqu'il s'agit d'exécuter le décret du 15 décembre sur

l'organisation à donner aux pays occupés par nos troupes, elle chercha de même à complaire aux révolutionnaires et les résultats de cette politique furent déplorables. Elle envoya en Belgique six de ses membres en qualité de commissaires nationaux; mais ils ne furent pas seuls : plus de trente autres commissaires, choisis en partie sur la recommandation du club des Jacobins de Paris, leur furent adjoints, et ceux-ci partirent avec des instructions de nature à stimuler plutôt qu'à restreindre leur penchant à l'arbitraire. En somme, ces instructions du pouvoir exécutif[1] leur disaient que temporairement, et jusqu'à ce que les Belges eussent adopté des institutions libres calquées sur celles de la France, il fallait, en Belgique, une autorité révolutionnaire, laquelle ne pouvait être exercée que par les Français. Elles leur enjoignaient de ne pas reconnaître les administrations provisoires récemment élues, parce qu'elles étaient presque toutes infectées d'esprit aristocratique et clérical, et de faire procéder à leur renouvellement, de poursuivre avec rigueur les partisans des privilèges et de l'Autriche, de s'appuyer sur les hommes du peuple et de bien se persuader que si les Belges ne s'affranchissaient pas d'une façon complète, s'ils répugnaient à établir chez eux la liberté et l'égalité, il n'y aurait pas de ménagements à garder envers eux. Relativement aux biens « mis sous la sauvegarde de la République », elles affirmaient qu'ils étaient « sa conquête, ou du moins le gage des indemnités qu'elle avait le droit de réclamer. » Elles conféraient aux commissaires le droit de se faire représenter les registres de délibérations des autorités locales, « de vérifier l'état des caisses et généralement de suivre le recouvrement et l'emploi de tous les deniers. » Enfin elles assignaient comme but principal à leur zèle de faciliter l'écoulement des assignats. Il n'est pas de perfidie, disaient-elles, qui n'ait été mise en œuvre pour les discrédi-

1. Elles furent communiquées à la Convention le 9 janvier 1793.

ter, « mais ces manœuvres sont vaines,la solidité réelle de cette monnaie brave toutes les conspirations de la tyrannie et de l'agiotage; le monde entier serait renversé plutôt que le gage de nos assignats ne rentrât dans les mains d'où nous l'avons tiré. » Aussi les commissaires nationaux devaient-ils par tous les moyens assurer la circulation des assignats et leur échange au pair contre espèces.

Mais les Belges ne voulaient pas recevoir notre papier-monnaie. Beaucoup de marchands préférèrent fermer leurs boutiques, et de peur d'exciter dans la population un mécontentement qui aurait pu se traduire par des émeutes, Dumouriez avait refusé, au mois de novembre, d'ordonner la circulation forcée des assignats. Après le décret du 15 décembre, malgré les instructions de la Convention, on continua de les refuser en Belgique, et les efforts des commissaires pour les répandre dans le pays ne réussirent qu'à indisposer les Belges. Les élections s'en ressentirent et presque partout elles firent arriver dans les administrations provisoires des partisans des anciens États provinciaux. Alors les commissaires firent appel aux clubs et installèrent des administrations démagogiques. La plupart d'entre eux, accusant d'aristocratie tous ceux qui leur portaient ombrage, les traitèrent en adversaires de la domination française, les forcèrent à s'expatrier et saisirent leurs biens. Ils mirent la main sur les revenus des biens sequestrés, dépouillèrent de leurs richesses des couvents et des églises, bref, se conduisirent comme en pays conquis. Un des objets de leur mission était d'appliquer la loi du 4 décembre, qui ordonnait la confiscation des effets mobiliers appartenant à des émigrés; ils mirent à s'en acquitter une ardeur extrême, car la vente des objets saisis était pour eux une source de gros bénéfices. L'État ne profita guère des confiscations opérées au détriment des nombreux émigrés qui s'étaient fixés en Belgique; mais les agents préposés aux ventes, leurs commis et leurs com-

plices s'enrichirent à bon compte. Après quelques semaines d'un semblable régime, les Belges, scandalisés, froissés dans leurs convictions religieuses, humiliés d'être traités avec cette brutalité et cette injustice, avaient pris en haine les Français qu'ils avaient d'abord acclamés comme des libérateurs, et ils étaient prêts, au premier échec sérieux de nos troupes, à se réunir à nos ennemis[1].

III

Nous venons de voir comment et pourquoi la Convention tolérait, en matière militaire, la dilapidation des deniers de l'État. Il nous faut maintenant rechercher si elle sut mieux résoudre une question qui, à l'intérieur, soulevait de grosses difficultés : celle des subsistances.

Dans un chapitre précédent, nous avons indiqué la gravité qu'elle avait prise et les désordres qu'elle avait occasionnés, pendant les dernières semaines où avait siégé l'Assemblée Législative. Nous avons dit que cette Assemblée avait voté le 4 septembre 12 millions pour achats de céréales à l'étranger, et pour secours à des villes qui se livraient à de semblables achats, en vue de leur approvisionnement particulier. Roland jugea nécessaire de renseigner la nouvelle Chambre sur l'emploi de ce crédit, et, dès le 23 septembre, il lui annonça avoir acheté pour 6 millions de blé et de farine, qui arriveraient bientôt dans les ports du Havre, de Saint-Valery, de Nantes, de Bordeaux, de Cette et de Toulon, pour de là se répandre dans l'intérieur de la France; avoir distribué 4 millions à des municipalités; en avoir consacré un aux besoins de la ville de Paris, et en avoir conservé un en réserve.

Décidé à ne rien laisser ignorer à la Convention de ce qui concernait les subsistances, il l'informa successivement qu'à

1. Dumouriez, *Mém.*, I, 386; II, 4, 16, 115-121.

Lyon le conseil municipal avait été contraint par la populace à taxer le pain, la viande, le beurre et les œufs fort au-dessous de leurs prix de vente ordinaires; que la ville de Rouen était « réduite à la plus grande détresse », parce que les habitants du Hâvre, « sous le prétexte qu'ils manquaient du nécessaire », s'étaient opposés au départ d'un chargement de 4.500 quintaux de grains destinés à Rouen; que les officiers municipaux de Dunkerque avaient retenu un navire, qui aurait dû partir pour Nantes avec une cargaison de blé; que, dans le but d'assurer leur consommation, beaucoup de villes se livraient entre elles à une concurrence dangereuse qui, en faisant hausser le prix des denrées, en rendait l'achat plus difficile; qu'en outre les préposés de l'administration des subsistances militaires parcouraient les campagnes et forçaient à main armée les cultivateurs à leur fournir des grains, qu'ils payaient d'ailleurs à n'importe quel prix; enfin, que la pénurie et la cherté des subsistances étaient si grandes dans beaucoup de départements, que pour y parer dans une certaine mesure, une somme de 14 millions de livres devrait être consacrée à acheter des grains. En outre, Roland ne manqua pas une occasion de signaler à la Chambre que la principale cause de la disette dont on se plaignait, devait être cherchée, dans les obstacles mis à la libre circulation des produits de la terre [1]. Mais les Conventionnels ne jugèrent pas à propos de modifier la législation qui, en définitive, laissait le pouvoir central sans autorité et s'en remettait à l'énergie fort problématique des municipalités, du soin de faire respecter l'ordre public. La seule ressource du ministre était donc de s'adresser au bon sens et à la sagesse des citoyens; c'est ce qu'il fit. Le 31 octobre, il leur adressa une proclamation, où il cherchait à les convaincre que les inquiétudes populaires au sujet des

1. Séances des 22, 25 septembre; 16, 18, 31 octobre.

subsistances étaient exagérées; qu'elles étaient entretenues par les ennemis de la République; qu'il fallait respecter la liberté du commerce des grains; que les négociants n'étant plus inquiétés, s'empresseraient de transporter des céréales des départements où elles étaient en abondance dans ceux où elles étaient rares; et qu'on ne verrait bientôt plus le setier de blé se vendre moitié plus cher dans le midi que dans le nord et dans l'est, le pain 6 sous la livre dans certains endroits et seulement deux sous six deniers dans d'autres.

Ces conseils étaient sages, mais quelle pouvait bien être leur influence sur des populations ignorantes et grossières? Les troubles recommencèrent. Une émeute éclata dans le district de Montfort-l'Amaury, les paysans prirent les armes, envahirent les marchés et pillèrent des farines. A Étampes on menaça de détruire les moulins et d'arrêter les convois à destination de Paris. Dans beaucoup d'autres localités de Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure, de l'Eure et de la Somme, la circulation des grains fut entravée et la Convention décréta d'envoyer des commissaires dans tous ces départements, afin de rappeler le peuple au calme (séance du 30 octobre).

Elle en avait déjà envoyé deux dans le département de l'Yonne. Fauchet, l'un d'eux, raconta, le 6 novembre, les dangers qu'ils avaient courus, notamment à Sens et à Auxerre, l'esprit de rebellion et de violence qu'ils avaient partout rencontré; il n'hésita pas à dire que cet esprit avait été propagé par les commissaires, qui, au nom de la Commune de Paris, s'étaient rendus dans le département après les événements des 2 et 3 septembre, qui y avaient « prêché la haine de l'Assemblée Nationale et du pouvoir exécutif, proclamé la Commune de Paris comme la seule puissance dont on dût reconnaître l'autorité, prêché la souveraineté de chaque individu, de chaque réunion partielle du peuple, répété qu'il n'y avait plus de lois, que chacun était le maître, qu'on avait le droit de taxer les blés,

de les prendre chez les laboureurs et de faire tomber les têtes des fermiers qui ne voudraient pas amener leurs grains sur la place. » Les désordres survenus dans d'autres départements que celui de l'Yonne sont la preuve que ces détestables doctrines avaient également été publiées ailleurs [1].

Deux jours avant, des députés extraordinaires de la ville de Lyon étaient venus exposer que « leur immense cité, accablée du fléau de la famine, était en proie aux plus cruelles agitations », que le pain était d'une cherté excessive et que 30,000 ouvriers se trouvaient sans ouvrage, par suite de la fermeture de la plupart des manufactures. Cambon était ensuite monté à la tribune, et sur sa proposition la Convention s'était empressée d'allouer 12 millions au ministre de l'Intérieur, afin qu'il fît à l'étranger de nouveaux achats de grains. Cette mesure n'était pas susceptible de produire des effets immédiats. Aussi la Chambre apprit sans étonnement, le 15 novembre, par une lettre de ses commissaires dans la Seine-Inférieure, que les marchés y étaient à peu près vides et que les trois grandes villes de Rouen, Dieppe et le Hâvre étaient sur le point de manquer de farine.

Le même jour, Roland l'informa que Marseille ayant acheté une grande quantité de grains, demandait au Trésor d'en payer une partie. En effet, dans une pétition du 22 novembre, cette ville fit connaître qu'elle avait acquis dans le Levant pour 4 millions de blé, qu'une souscription ouverte parmi les habitants avait produit 1,800,000 livres, mais qu'il restait 2,200,000 livres à solder et qu'elle était hors d'état de se procurer cette somme. Cambon s'éleva vivement contre la prétention de Marseille de se faire avancer

1. Elles continuèrent de l'être. A la date du 30 novembre, la *Correspondance secrète* (t. II, p. 632) notait, en effet : « Des émissaires de Marat prêchent hautement la loi agraire dans divers départements, et cette proposition a été faite dans la section du Théâtre-Français par un nommé Chaumette. » — Sur les attaques contre le droit de propriété, voir chapitre VIII.

par le Trésor les deux millions qui lui manquaient; il condamna le procédé d'après lequel les communes de la République, en se livrant à des acquisitions sur les marchés étrangers, faisaient au gouvernement français une concurrence fort onéreuse pour lui. Mais on lui répondit que les approvisionnements réalisés par Marseille avaient préservé de la famine plusieurs départements du midi, et un décret du 23 novembre accorda les 2.200,000 livres réclamées par le chef-lieu des Bouches-du-Rhône.

La ville de Lyon fut moins bien traitée. Les commissaires que la Convention y avait délégués engagèrent en effet le corps municipal à ouvrir un emprunt de trois millions, qui ne porterait pas intérêt et qui servirait à acheter des grains, lesquels seraient revendus à un prix inférieur au prix d'achat. Cette opération laisserait donc un déficit, mais on le couvrirait avec le produit d'une imposition extraordinaire ne portant que sur les citoyens aisés. La proposition des commissaires fut adoptée par le corps municipal. Un décret du 24 novembre autorisa l'emprunt en même temps qu'il approuva un tarif progressif, en vertu duquel les habitants entre lesquels la contribution extraordinaire devait être répartie, étaient divisés en seize classes d'après l importance de leurs revenus, telle qu'elle résultait des bases de la contribution mobilière. Ce tarif n'exemptait que les citoyens dont le revenu était inférieur à 500 livres. Un député demanda que l'exemption fût plus large et profitât à tous ceux ayant un revenu au-dessous de 1,500 livres; mais le rapporteur Réal lui objecta « qu'il était impolitique et même injuste d'excepter d'une contribution légitime un citoyen qui avait 1,500 livres de revenu ». La Convention partagea l'avis de Réal et elle rejeta l'amendement.

Quelques jours plus tard elle vint en aide à la ville de Rouen dans les circonstances suivantes : cette ville avait été autorisée par une loi du 8 octobre, la première qui eût approuvé une imposition spéciale sur les riches, à frapper

d'un emprunt forcé d'un million ceux de ses habitants dont le loyer atteignait 500 livres au minimum, emprunt dont le produit devait être employé à des achats de grains. La municipalité rouennaise avait acheté en effet 76,000 quintanx de blé et 16,000 quintaux de farine. Ces acquisitions avaient coûté 2,019.000 livres. D'un autre côté, les rôles de l'emprunt forcé avaient bien été émis, mais le recouvrement s'en faisait avec peine et lenteur. La ville, assaillie de réclamations par ses vendeurs, sollicita un secours de la Convention, et celle-ci lui accorda, par décret du 3 décembre, une somme de 300,000 livres à titre d'avance rembousable sur les rentrées de l'emprunt forcé.

Cependant les députés, émus des souffrances et des craintes motivées dans beaucoup de départements par la cherté des grains, s'étaient mis à discuter une loi sur les subsistances. Le besoin d'un nouveau texte législatif en cette matière ne se faisait guère sentir, car la Constituante et la Législative avaient multiplié les décrets sur le commerce de céréales ; mais, à l'exemple de leurs devanciers, les Conventionnèls espéraient, en légiférant, convaincre le pays de l'intérêt qu'ils portaient à la question. Les comités de l'agriculture et du commerce avaient arrêté un projet de décret, d'après lequel tous les propriétaires et fermiers auraient eu à déclarer à leurs municipalités respectives les quantités de grains existant dans leurs greniers ou dans leurs granges, et les officiers municipaux auraient eu le droit de leur enjoindre de porter sur tel ou tel marché les quantités de céréales qu'ils jugeraient nécessaires, sans pouvoir toutefois fixer les prix de vente au moyen d'un taxe. Ainsi que le reconnaissait le rapporteur, ce projet portait atteinte à la liberté de commerce et au droit de propriété ; mais il s'en excusait en faisant remarquer que, malgré une récolte généralement bonne, l'inquiétude populaire au sujet des subsistances était telle que, de tous côtés, la circulation des grains était entravée, qu'il fallait donc

assurer l'approvisionnement des marchés afin de calmer cette inquiétude, et que dès lors il était légitime d'imposer à ceux qui posséderaient des grains l'obligation de les mettre en vente. Dans le sein de la Convention, les opinions étaient très partagées au sujet de la réglementation proposée par les comités de l'agriculture et du commerce, et quand la discussion s'ouvrit le 16 novembre, on put de suite s'en apercevoir. Mais, en dehors de l'Assemblée, les ignorants étaient d'accord avec les Jacobins pour trouver le projet trop libéral : ils auraient voulu qu'il conférât aux autorités locales la faculté de taxer le blé et le seigle. Ils s'efforcèrent en conséquence d'influencer en ce sens la Convention. Une députation du corps électoral de Seine-et-Oise commença par se présenter devant elle, et lui dénonça la liberté du commerce des grains comme uniquement favorable aux capitalistes et propriétaires, comme contraire au vœu du peuple, comme ayant échoué dans la pratique et ayant suscité maintes insurrections. Elle réclama le vote d'une loi qui déterminât le maximum du prix du blé, qui interdît le commerce des grains à tous autres que les boulangers et meuniers, qui limitât les quantités que chaque acheteur pourrait se procurer, etc. Puis une députation des sections et de la Commune de Paris exposa à la Convention que la cherté des subsistances était due à une coalition de riches capitalistes, « qu'une nouvelle aristocratie s'élevait sur les débris de l'ancienne par le fatal ascendant des richesses », et que le moment était venu de donner aux municipalités le droit de taxer les denrées de première nécessité [1].

Les Conventionnels se seraient peut-être laissé entraîner par ces manifestations, si le ministre de l'Intérieur ne s'était pas très courageusement mis à la traverse. Le 18 novembre il écrivit à la Commune de Paris, pour appeler son attention sur le système ruineux qu'elle suivait relativement aux subsistances. En effet, depuis plus de trois mois

1. Séances des 19 et 29 novembre.

elle faisait acheter par ses agents de la farine, à un prix qui dépassait celui auquel elle la cédait elle-même aux boulangers. Elle revendait à ceux-ci pour 54 livres le sac qui lui coûtait 62 livres, et de ce chef elle perdait par jour environ 12,000 livres. Roland invita la Commune à renoncer à cette manière d'opérer, qui non seulement occasionnait à la ville de Paris une énorme dépense, mais qui décourageait le commerce libre, l'empêchait d'apporter à la halle autant de farine qu'il l'eût fait si les conditions du marché étaient restées normales, et favorisait un trafic déloyal, consistant à acheter dans Paris de la farine que l'on revendait avec bénéfice dans les environs. Il ajouta que possédant une immense population et desservie par la Seine, l'Oise, la Marne, l'Yonne, la ville de Paris était sûre d'être toujours amplement alimentée, pourvu que les marchands et négociants trouvassent « auprès des corps administratifs appui et protection, tant pour la vente de leurs denrées que pour leurs propres personnes », et que d'ailleurs si l'on continuait de taxer le pain au-dessous de la valeur réelle du blé, on serait conduit à augmenter bientôt les impositions, afin de couvrir la perte occasionnée par la taxation aux finances municipales. Roland envoya en même temps copie de sa lettre à la Convention et il y joignit un rapport très pressant en faveur de la liberté du commerce, rapport où il indiquait les abus inhérents à toute réglementation, où il suppliait l'Assemblée de déployer une grande sévérité contre quiconque attenterait au libre mouvement des échanges commerciaux.

A la date du 27 novembre il revint à la charge, accusant nettement la Commune de ne maintenir le pain à bas prix qu'afin de capter la popularité, d'agiter les sections avec des craintes vaines de famine, d'assaillir le ministre de plaintes et d'arrêtés incohérents au sujet des subsistances, enfin, de laisser dans « un désordre affreux » toute cette partie de l'administration. Il saisit en outre la Convention d'un relevé

des approvisionnements de Paris, duquel il résultait que sa consommation était assurée pour trente-deux jours.

Le lendemain, 28 novembre, Roland insista de nouveau sur l'urgence de mettre un terme à la perte continuelle de 12,000 livres que la vente du pain au-dessous du cours de la farine causait à la ville de Paris, et il demanda à la Convention de décréter que le commerce et la circulation des grains seraient dorénavant entièrement libres, que ceux qui les entraveraient seraient sévèrement punis, et que la Commune de Paris devrait vendre les denrées au prix d'achat. La Commune ainsi attaquée par Roland chargea une délégation de ses membres de réclamer à la Chambre le renvoi du ministre de l'Intérieur. Elle le dénonça, en effet, le 2 décembre, comme « indigne de la confiance des citoyens », comme propagateur, sinon comme auteur « d'écrits incendiaires qui circulaient avec profusion dans les départements contre Paris », comme hostile aux hommes qui, au Dix août, avaient sauvé la France. Mais sans s'émouvoir, Roland avertit, quatre jours plus tard, la Convention que la Commune persistait à vendre la farine moins cher qu'elle ne lui coûtait, que la consommation qui s'en faisait à la halle de Paris montait à 16 et 1700 sacs par jour, au lieu de 1300, chiffre antérieur, que les calculs de l'administration relatifs à la durée des approvisionnements étaient par suite dérangés et qu'il fallait forcer la Commune à relever ses prix de vente.

Pendant ce temps la Convention poursuivait le cours de la délibération du projet de loi sur les subsistances. Nous ne l'analyserons pas, mais nous ne pouvons passer sous silence le discours prononcé le 2 décembre par Robespierre, non pas qu'il contienne des vues politiques, mais parce qu'il reproduit les erreurs et les excitations malsaines que les Jacobins répandaient chaque jour dans le peuple. Après avoir répudié la théorie des économistes et affirmé que la liberté du commerce des céréales favorise exclusivement

les riches, les propriétaires fonciers et les spéculateurs, l'orateur de la Montagne pose les principes suivants : « Nul homme n'a le droit d'entasser des monceaux de blé à côté de son semblable qui meurt de faim ;... la première loi sociale est celle qui garantit à tous les membres de la société les moyens d'exister... Les aliments nécessaires à l'homme sont aussi sacrés que la vie elle-même ; tout ce qui est nécessaire pour la conserver est une propriété commune à la société entière, et il n'y a que l'excédent qui soit une propriété individuelle... Toute spéculation mercantile que je fais aux dépens de la vie de mon semblable n'est point un trafic, c'est un brigandage et un fratricide. » Il suit de là que le législateur a le droit et le devoir de prendre des mesures pour réglementer le commerce des grains, pour soustraire la subsistance du peuple à l'avidité des spéculateurs, « qui calculent froidement combien de familles doivent périr avant que la denrée ait atteint le taux fixé par leur atroce avarice. » Il indique ensuite les prescriptions propres, d'après lui, à procurer le constant approvisionnement des marchés, et il conclut en disant qu'il n'enlève par là aux commerçants et aux propriétaires aucun profit honnête, qu'il « les condamne seulement à la peine de laisser vivre leurs semblables. »

Les idées de Robespierre n'étaient pas celles de Barbaroux, qui défendit avec habileté la thèse de la liberté du commerce et l'appuya de très justes considérations financières. « Qui ne sait, dit-il, que le système des achats par le gouvernement établit entre les agents du ministère et le commerce, un concours qui gêne les opérations de celui-ci, bien plus habile approvisionneur, de manière que si l'État accroît d'un côté ses subsistances par des achats, elles se trouvent diminuées de l'autre par la stagnation du commerce? Qui ne voit dans la vente des grains achetés par le ministère une perte énorme qui ne peut se combler que par l'impôt, de telle sorte que le peuple en gagnant d'un



côté une diminution dans le prix du pain, perd, de l'autre, par l'accroissement de ses contributions, une somme bien plus considérable? Elle est donc dangereuse sous tous les rapports, cette mesure d'acheter des grains à l'étranger, indépendamment de ce qu'elle est toujours insuffisante[1]. » En outre, il n'y a pas à tenir compte seulement des sommes absorbées par les achats. Les grains qui ont été acquis par le gouvernement ne peuvent circuler dans l'intérieur de la France qu'au moyen de transports très coûteux ; la revente s'en fait avec une perte d'au moins un tiers; la rentrée des deux autres tiers est difficile et ne peut s'effectuer qu'au bout de deux ans, si bien que, sur 24 millions consacrés à l'acquisition de grains étrangers, il faut s'attendre à une perte d'au moins 10 millions. Confiant dans les efforts du commerce, Barbaroux émit l'avis qu'il suffisait de les encourager, pour que bientôt l'abondance régnât dans tous les départements, et que pour cela il convenait d'allouer une prime à l'importation des blés[2].

Saint-Just prit aussi la parole[3], et si son discours est déparé par l'emphase qui caractérise l'éloquence de ce tribun, il exprime du moins des idées justes qui surprennent dans une telle bouche. En effet, le but de son discours est d'établir que la cherté des vivres a pour cause non la liberté du commerce, mais le bouleversement amené dans les prix de toutes choses par les émissions exagérées d'assignats. Après avoir dépeint la misère des villes, l'arrêt des manufactures, la ruine et les plaintes d'innombrables familles, la

1. Il résulte, d'un rapport adressé le 20 décembre à la Convention, que, pendant les neuf premiers mois de 1792, les importations faites tant pour le compte du gouvernement que pour celui du commerce s'étaient élevées, défalcation faite des réexportations, à 2,090,000 quintaux de froment, à 277,000 de seigle et méteil, à 245,000 de farine, à 10,000 d'avoine, à 78,000 d'orge et de sarrazin, à 33,000 de fèves et à 92,000 de riz. Comme le quintal pesait alors à peu près moitié de ce qu'il pèse aujourd'hui, on voit que cette importation d'environ 1,300,000. quintaux métriques était en somme peu considérable.

2. Séance du 8 décembre.

3. Séance du 29 novembre.

disparition du luxe, le découragement des artisans auxquels l'ouvrage manque partout, la répulsion des cultivateurs pour le papier-monnaie, répulsion qui les pousse à garder chez eux leurs récoltes plutôt que de les échanger contre des assignats qui ne leur inspirent aucune confiance, il proclame que le signe monétaire est devenu trop abondant et que, dans l'ignorance où l'on est de la valeur vraie des choses, on préfère ne rien acheter et ne rien vendre. Il prévoit que de nouvelles émissions d'assignats auront lieu et s'écrie : « Le peuple alors gémira sous le portique des législatures; la misère séditieuse ébranlera vos lois; les rentes fixes seront réduites à rien ; l'État même ne trouvera plus de ressources dans la création des monnaies. Nous ne pourrons pas honorablement payer nos dettes avec ces monnaies sans valeur. Alors la tyrannie sortira vengée et victorieuse du sein des émeutes populaires. » Donc, suivant Saint-Just, « le seul moyen de rétablir la confiance et la circulation des denrées, c'est de diminuer la quantité de papier en circulation. »

Après avoir entendu ces discours et bien d'autres, la Convention finit par rendre, le 8 décembre, une loi qui confirmait la liberté du commerce des grains et farines ainsi que la prohibition de leur exportation ; qui ordonnait l'arrestation de quiconque s'opposerait à la circulation des denrées, et prononçait la peine de mort contre ceux qui provoqueraient ou dirigeraient des attroupements dans le but d'arrêter le transport des grains. Trois jours plus tôt, le 5 décembre, elle avait également décrété, sur la proposition de Thuriot, que les exportateurs de blé seraient punis de la peine capitale.

On remarquera que, contrairement aux vues de Robespierre et de la Commune, la loi du 8 décembre ne conférait aux corps administratifs le droit de taxer ni les grains ni le pain. Nul doute que cette solution n'ait été en quelque sorte dictée à la Convention par des événements graves, qui

se passèrent dans plusieurs départements vers la fin du mois de novembre et qui lui démontrèrent combien il serait dangereux d'abandonner à des autorités locales un pouvoir arbitraire de taxation. Voici, en effet, ce qui lui fut révélé dans les séances des 26, 28 novembre et jours suivants.

Un premier rassemblement de paysans et d'ouvriers se forme à Montmirail, dans la Sarthe, à la suite d'un bruit répandu dans le pays qu'une loi vient de permettre de fixer le prix des grains ; puis il se porte à la Ferté-Bernard, ensuite à Montdoubleau et à Saint-Calais ; dans toutes ces villes, il force les officiers municipaux à taxer le blé au-dessous du cours, et s'étant grossi d'une foule d'hommes, de femmes et d'enfants, au point de se composer de plusieurs milliers de personnes dont une partie était armée, il se divise en plusieurs bandes. L'une se dirige sur le Mans et obtient facilement de la municipalité des arrêtés taxant le blé et la farine ; une autre se dirige sur Vendôme, entre dans la ville et annonce qu'elle ne veut commettre aucune violence, que son intention est simplement d'empêcher que le pain continue de se vendre aussi cher, qu'elle se propose de marcher sur Blois et que si les habitants de Vendôme ne l'y accompagnent pas, le feu sera mis à leurs maisons. Une troisième troupe, moins nombreuse, pénètre dans le département d'Eure-et-Loir, à Nogent-le-Rotrou, à Brou, ailleurs encore ; elle est bien accueillie par la population, et de gré ou de force les officiers municipaux taxent les denrées. En même temps qu'elle est avertie de ces faits, la Convention apprend que la surexcitation des campagnes a été provoquée par les commissaires que le pouvoir exécutif et la Commune de Paris y ont envoyés, après les massacres de septembre, commissaires qui ont, les uns, prêché la loi agraire, les autres, engagé les paysans à se partager les biens nationaux et même à prendre dans les caisses publiques les sommes dont ils auraient besoin. Aussitôt elle ordonne au pouvoir exécutif de rappeler immédiatement tous les com-

missaires, et elle désigne neuf de ses membres pour aller dans le Loir-et-Cher, l'Eure-et-Loir et la Sarthe y rétablir l'ordre.

Les trois commissaires envoyés dans l'Eure-et-Loir s'empressent de s'y rendre, et, apprenant que les séditieux sont réunis près de Chartres, dans le village de Courville, ils s'y transportent sans la moindre escorte. Là ils trouvent près de 600 hommes « armés de fusils, de piques, de croissants, de fourches, de faux, de bisaiguës et d'autres outils de charpentiers ». Ils se mettent à les haranguer et à parlementer avec eux ; mais dans la foule « on disait que les bourgeois avaient assez joui, que c'était le tour des pauvres travailleurs ». Les trois députés sont traités de charlatans, d'endormeurs, d'aristocrates; bientôt on les bouscule, on les frappe, on déchire leurs habits, on menace de les pendre ou de les jeter dans la rivière ; bref, au bout de plusieurs heures, on les laisse partir pour Chartres, mais non sans avoir arraché leur consentement à une taxe portant sur les prix du blé, de l'orge, du bœuf, de la chandelle, de la toile, du fer et des souliers.

Lorsque Lecointe-Puyraveau, Birotteau et Maure viennent faire, le 30 novembre, ce récit à la Convention, Danton, Robespierre, Legendre, Jean-Bon-Saint-André n'hésitent pas à imputer aux royalistes et aux prêtres la responsabilité des troubles, et déclarent qu'ils continueront tant que Louis XVI n'aura pas expié ses crimes. Marat excuse les séditieux et tonne contre les accapareurs ; Pétion et Buzot se plaignent, au contraire, de l'anarchie grandissante et de l'inexécution des lois ; enfin, un décret de blâme est rendu contre les trois commissaires, pour n'avoir pas su mourir plutôt que de signer la taxation qui leur a été présentée.

Pendant quelques jours encore les bandes révoltées firent des progrès. Elles envahirent le Loiret et l'Indre-et-Loire. Elles avaient fini par comprendre une dizaine de mille hommes, car les gardes nationaux des villages faisaient

de rappeler les dispositions principales ne souleva aucune discussion. La politique, en effet, passionnait plus que jamais les députés. D'une part, il s'agissait de savoir si l'autorité de la Commune de Paris irait en grandissant ou si l'on parviendrait à la restreindre, et si dans la Convention les partisans de Robespierre ou ceux de la Gironde rallieraient la majorité ; d'autre part, l'Assemblée s'étant déclarée compétente pour juger Louis XVI, les partis luttaient entre eux à qui saurait le mieux exploiter ce grand débat dans son intérêt particulier.

Deux décrets des 24 et 29 novembre, vainement combattus par les Montagnards, avaient prescrit de nouvelles élections municipales à Paris et décidé que le conseil général de la Commune se composerait de 144 membres, élus à raison de trois par section à la majorité relative. Cette disposition était mauvaise, en ce sens qu'elle favorisait les minorités ardentes, les seules qui se donnassent la peine de voter. L'apathie du corps électoral était notoire ; on en avait eu la preuve tout récemment lors de l'élection du maire. En effet, au mois de novembre, quand il s'était agi de le nommer, sur 160,000 électeurs inscrits, d'Ormesson, candidat des modérés, avait réuni 2,567 voix contre 2,021 obtenues par Lhuillier [1], candidat patronné par Robespierre et les Jacobins, et un millier de voix réparties sur divers autres noms. A un second tour de scrutin, d'Ormesson l'avait encore emporté, avec 4,910 suffrages, sur Lhuillier qui n'en avait obtenu que 4,896. D'Ormesson ayant refusé la mairie, on avait procédé à une nouvelle élection ; il y avait eu 10,223 votants, et Chambon [2], appuyé par les modérés, était arrivé en tête, battant Lhuillier de plus de 1200 voix. Mais plusieurs milliers de suffrages s'étant égarés sur d'autres candidats, un ballottage avait eu lieu entre Chambon et Lhuillier ; sur

1. Lhuillier était un ancien cordonnier ivrogne et ignorant.
2. Chambon était médecin. C'était un homme bien intentionné mais faible.

11,365 votants, celui-ci n'avait obtenu qu'environ 3,000 voix et Chambon avait été définitivement nommé. Il était jusqu'à un certain point rassurant de voir que le candidat révolutionnaire ne parvenait point à passer ; mais, par contre, le fait que les Parisiens se désintéressaient aussi complètement du choix de leur maire était un symptôme d'une haute gravité. Si un citoyen seulement sur seize se rendait au scrutin ; si dix à onze mille électeurs sur 160,000 usaient du droit de vote, cela n'était-il pas l'indice que l'immense majorité d'entre eux éprouvait plus de crainte et de défiance que d'enthousiasme à l'égard du gouvernement, qu'ils le subissaient plus qu'ils ne le soutenaient ?

Or, il était facile de prévoir qu'avec le vote dans les sections, les abstentions se produiraient plus nombreuses encore. Les sections n'étaient fréquentées que par des politiciens de bas étage, bavards et violents, qui inspiraient aux gens sages et tranquilles autant de dégoût que de peur. Les Girondins ne l'ignoraient pas ; ils savaient que presque toutes les sections de la capitale étaient des succursales du club des Jacobins. Avec leur expérience des prétentions de la Commune à dominer la Convention, ils auraient dû tenter l'impossible pour que la nouvelle assemblée municipale ne fût pas une pure émanation des sections. Au contraire, ils ne proposèrent rien pour empêcher que ses membres ne fussent nommés dans les sections dès le premier tour de scrutin, quelque restreinte que fût la proportion des votants et quelque faible que fût le nombre des suffrages accordé à chaque élu. Aussi le résultat des élections auxquelles il fut procédé au mois de décembre, conformément aux décrets des 24 et 29 novembre, fût-il un désastre pour le parti modéré. Dans la plupart des sections il n'y eut pas même 200 suffrages exprimés ; dans quelques-unes, le nombre des votants descendit au-dessous de 100.

Les membres de la Commune ne tinrent donc leurs pouvoirs que d'un nombre dérisoire d'électeurs. Des révolution-

geassent la partie perdue pour eux, soit qu'ils fussent intimidés par une pétition adoptée par les sections de Paris contre le décret du 16 décembre, les Girondins abandonnèrent leur proposition contre le duc d'Orléans. Il fut, en conséquence, décrété qu'il serait sursis à l'exécution du décret rendu trois jours auparavant, et le seul résultat de la campagne entreprise par Buzot fut de prouver à tous, députés et simples citoyens, qu'aucune attaque ne prévaudrait contre un protégé des Jacobins, quel qu'il fût[1].

Restait le procès du roi. Les Girondins ne doutaient pas qu'il leur fournît l'occasion de raffermir leur situation dans la Chambre et de gagner une sérieuse popularité dans le pays, ou, du moins, dans cette partie de la bourgeoisie et du peuple qui était hostile à la royauté. Ils prirent donc, dès le principe, une attitude très tranchée. Le 6 novembre, c'est l'un des plus marquants d'entre eux, Dufriche-Valazé, qui donne lecture du rapport sur les crimes du ci-devant roi; puis le 13 novembre, Pétion, l'un des chefs de la Gironde, s'élève contre « le dogme stupide de l'inviolabilité » du souverain constitutionnel, et sur sa proposition, la Convention examine et finit par résoudre affirmativement le point de savoir si Louis XVI peut être jugé par elle. C'est encore conformément à une motion de Pétion qu'elle décrète, le 4 décembre, de s'occuper tous les jours du procès de Louis XVI. L'acte énonciatif des crimes de Louis Capet, dernier roi des Français, est lu le 11 décembre par Barbaroux, un des orateurs les plus éloquents du parti. Lorsque le prisonnier du Temple est introduit à la barre, Dufriche-Valazé en lui présentant les pièces qui servent de base à l'accusation, affiche une partialité si évidente que les révo-

1. Le décret du 19 décembre fut, à juste titre, célébré comme une victoire par la presse révolutionnaire. Le journal *les Révolutions de Paris* observa qu'il était conforme aux principes et nullement dangereux, attendu que Philippe Égalité, étant député, avait le droit de continuer à siéger à la Convention, et qu'étant couvert de mépris, il ne pourrait jamais mettre la République en péril.

lutionnaires en sont eux-mêmes choqués[1]. Enfin, dans la discussion qui s'ouvre le 26 décembre sur la peine à appliquer au ci-devant roi, les principaux Girondins, Brissot, Buzot, Gensonné, Barbaroux, Pétion se prononcent pour la mort. En se montrant aussi acharnés contre Louis XVI, les Girondins espéraient évidemment prendre la direction des débats et faire aboutir ce grand procès à la solution qui leur convenait.

1. Nous lisons, en effet, dans le numéro 179 du journal *les Révolutions de Paris* : « Le secrétaire chargé de communiquer les pièces à Louis Capet remplissait sa mission avec un air de mépris et d'inhumanité révoltant dans un juge. Placé devant le prévenu, il lui remettait les papiers par-dessus son épaule, sans se détourner, sans le regarder, et, lorsque Louis niait l'authenticité de certaines pièces, ce député lui disait d'un ton ironique : « Ah ! ah ! »

CHAPITRE VIII

I. Au début de 1793, les Français croient pouvoir braver tous les rois (331). — Démarche inutile du roi d'Espagne en faveur de Louis XVI (332). — Préparatifs hostiles de l'Angleterre; communications de Lebrun; rapport de Brissot, le 12 janvier, favorable à la guerre (333).— Déplorable état de l'armée (334). — Dénonciation des Girondins contre Pache (336). — Incompétence de la nouvelle administration des vivres et des fourrages; misère des troupes (336). — Rapport de Chambon le 5 janvier sur l'état de Paris (338). — Adresses des départements à la Convention contre la tyrannie jacobine; discours de Buzot (339). — Rapport de Roland, du 9 janvier; tableau qu'il trace de l'anarchie grandissante (340). — Loi du 4 janvier 1793 supprimant la Caisse de l'Extraordinaire (342). — Déficit de 165 millions pour le mois de décembre 1792; Cambon fait prévoir une prochaine création d'assignats, et il demande que les domaines nationaux de la Belgique leur servent de gages (343). — Evaluation faite par Roland du nombre des émigrés et de la valeur de leurs biens (345). — Critiques dirigées par Roland contre les impôts directs (346). — Loi contre les malversations commises dans la vente des meubles des émigrés et de la liste civile (347). — Importantes dépenses militaires et autres votées au mois de janvier 1793 (348). — II. Motifs invoqués par les Girondins dans le procès de Louis XVI en faveur de l'appel au peuple (349). — Résultats de leurs fausses manœuvres (352). — Leurs votes dans la question du sursis (355). — Démission de Roland; sa lettre du 16 janvier à la Convention (356). — Il est remplacé par Garat; rôle que celui-ci s'apprête à jouer (357). — Renouvellement du comité de sûreté générale (357). — Arrestations dans Paris; discours de Buzot (358). — III. Déclaration de guerre à l'Angleterre. Rapport de Brissot (359). — Annexion du comté de Nice (361). — Danton expose la théorie des frontières naturelles; instructions pour l'annexion de la Belgique (362). — Rapport de Cambon, du 1er février, sur les recettes de 1792, sur la valeur des domaines nationaux et sur une nouvelle émission de 800 millions d'assignats (363). — Loi autorisant cette émission et la mise en vente des biens des émigrés (367).— Vote de nombreux crédits (367).

— Lois des 8, 20 et 21 février sur des pensions et secours (369). — Achats de grains faits par le Trésor depuis le 1er septembre 1792 (370). — Crédit de 25 millions destiné à acheter des grains à l'étranger (371). — Allocation d'un million, le 7 février, à la ville de Paris pour les subsistances et autorisation donnée à cette ville d'établir une contribution progressive de 4 millions; discours de Lanjuinais (372). — Pétition des sections, le 12 février, en faveur de la fixation d'un maximum pour le prix des grains (375). — Pillage de boulangeries et d'épiceries les 24 et 25 février, à Paris; décret autorisant la Commune à établir une nouvelle contribution progressive et lui accordant une avance de 7 millions (377). — Imposition progressive à Lyon décrétée le 18 février (379). — Avance de 2 millions consentie à Marseille le 25 février; décret du 1er mars sur une distribution de grains aux départements du Midi (380). — IV. Déficit de 139 millions en janvier (381). — Annulation des arrêtés en vertu desquels le département du Var s'était approprié des fonds appartenant à l'Etat (381). — Mémoire de Clavière, le 25 février, sur les ressources à provenir de la rentrée des impôts; il les évalue à 851 millions; caractère illusoire de ses calculs (382). — Ralentissement dans les ventes des biens nationaux; Cambon l'attribue aux attaques dirigées contre le droit de propriété (384). — Loi du 18 mars punissant de mort quiconque proposerait la loi agraire (385). — Dispositions décrétées en vue de dépouiller les émigrés de leurs biens (386). — Loi du 8 mars sur la mise en vente des biens fonds formant la dotation des collèges et autres établissements d'instruction publique (388). — Pétition de la Commune en faveur d'une taxe de guerre sur les riches et loi du 9 mars admettant le principe de cette taxe (389). — Leurre des impôts sur la richesse (390). — V. Attitude des modérés; révocation de Pache qui est nommé maire de la ville de Paris; son remplacement par Beurnonville (391). — Décret du 5 février exigeant des fonctionnaires des certificats de civisme; décrets abolissant les procédures relatives aux événements de septembre et à diverses insurrections (393). — Mise en accusation de Marat, le 26 février; discours de Barère sur le respect dû aux propriétés (395). — Décrets sur les visites domiciliaires, les passeports, etc. (396). — Décret du 7 mars abolissant le droit de tester en ligne directe (397). — Espérances fondées par les Girondins sur le vote d'une nouvelle constitution (398). — Envoi de commissaires de la Convention dans les départements et mesures prises par la Commune à la suite d'échecs en Belgique (400). — Création du Tribunal révolutionnaire (403).

I

Au point de vue militaire, l'année 1792 se terminait mieux qu'on n'aurait osé l'espérer, lorsque six mois aupa-

ravant une armée d'invasion franchissait nos frontières. Non seulement la France était délivrée de la présence de l'ennemi, non seulement la victoire de Valmy avait été suivie de la retraite de l'armée prussienne dans des conditions désastreuses pour elle, mais Custine s'était rendu maître d'une partie des provinces du Rhin, Dumouriez occupait la Belgique, la Savoie était devenue française, et le comté de Nice, dont nous nous étions emparés, était à la veille d'être annexé. Ces brillants succès, succédant si rapidement aux craintes qu'avait excitées le début de la guerre, avaient enflammé l'esprit public, et la nation entière était pleine de confiance. Et cependant il était visible que deux nouvelles puissances allaient se joindre à celles qui luttaient contre la République.

En effet, à la séance du 28 décembre, Lebrun, ministre des Affaires Étrangères, avait donné lecture à la Convention de pièces diplomatiques, dans lesquelles le roi d'Espagne renouvelait sa déclaration de neutralité, mais insistait en même temps pour que Louis XVI et sa famille fussent autorisés à sortir de France. La note de l'ambassadeur d'Espagne, le chevalier d'Ocariz, était rédigée en termes dignes mais pressants; elle énonçait les raisons de fait et de droit qui auraient dû détourner la Convention de prononcer une peine rigoureuse contre un monarque qui avait pu commettre des fautes, mais qui en était déjà puni par la perte de son trône et par les outrages qu'il avait subis; enfin, elle donnait à entendre que si Louis XVI était condamné, l'Espagne prendrait parti contre la France. Au lieu d'inspirer de prudentes réflexions aux députés, cette note ne fit que les irriter. L'un s'indigna de ce qu'un despote étranger prétendit donner des leçons à un peuple libre ; un autre déclara que plus il y avait de danger à continuer le procès du roi, plus il fallait déployer la fermeté de vrais républicains; un troisième demanda qu'à l'avenir le gouvernement français ne traitât plus avec les rois, et seule-

ment avec les peuples; bref, on passa à l'ordre du jour, et le résultat certain de la démarche du roi d'Espagne fut que bientôt nous compterions un ennemi de plus.

L'autre puissance qui semblait devoir bientôt se tourner contre nous était l'Angleterre, et son hostilité allait être autrement dangereuse que celle de la monarchie espagnole. Le 19 décembre, Lebrun avait fait part à la Convention que le parlement anglais venait de s'ouvrir, que les ministres de la couronne avaient relevé contre la République française différents griefs tous mal fondés, que des armements étaient commencés et que les sentiments du gouvernement britannique paraissaient ne pas correspondre à ceux du peuple français, toujours désireux d'entretenir avec la nation voisine des rapports amicaux. Quelques jours plus tard, le 31 décembre, nouvelle communication du ministre des Affaires Étrangères, faisant connaître que les armements anglais sont poussés très activement, que des navires chargés de grains à destination de la France ont été arrêtés dans les ports, que « d'indécentes diatribes » sont proférées dans les deux Chambres contre la République et ceux qui la gouvernent, enfin que, contrairement aux clauses du traité de commerce et de navigation de 1786, un bill récent permet l'arrestation et l'expulsion des Français résidant ou voyageant dans le Royaume-Uni. Le ministre ajoute que le pouvoir exécutif a été d'avis de demander à Londres des explications sur tous ces faits. Puis, le 12 janvier, Brissot fait, au nom du comité de défense générale, un long rapport sur les agissements du cabinet de Saint-James.

Brissot, qui l'année précédente a déjà poussé plus que personne à la guerre contre l'Empire et qui croit se connaître en politique étrangère, parce qu'il a séjourné pendant plusieurs années hors de France, est d'autant plus disposé à se montrer agressif à l'égard de l'Angleterre, qu'il espère, en flattant les rancunes populaires contre ce pays,

fournir la preuve de son ardent patriotisme, très contesté par les Jacobins. Dans son rapport, il accuse donc le ministère britannique de « prostituer le caractère et la puissance d'une grande nation qui fait profession de chérir la liberté, pour en asservir une autre à ses caprices » ; il lui reproche d'avoir prohibé la circulation des assignats sur le territoire britannique, d'avoir mis l'embargo sur les bateaux chargés de grains pour la France, d'avoir accordé sa protection aux émigrés, d'exciter la haine des citoyens et des commerçants anglais contre les Français, en dépeignant ceux-ci « comme des conquérants avides, voulant bouleverser toute l'Europe ». Il s'efforce ensuite d'établir que les 7 millions d'Anglais ne peuvent rien contre les 25 millions de Français ; que l'Angleterre, accablée d'une dette énorme, ne saura comment soutenir la guerre ; qu'elle peut être attaquée avec avantage dans presque toutes ses possessions ; et il conclut en engageant le pouvoir exécutif à prendre immédiatement, si la réponse du cabinet de Saint-James n'est pas pleinement satisfaisante, toutes les mesures commandées par l'intérêt et la sûreté de la République. Poursuivies sur ce ton, les négociations ne pouvaient aboutir qu'à une prompte rupture, et, quoi qu'en dît Brissot, la richesse de l'Angleterre, l'énergie et la constance bien connues de ses habitants étaient telles, qu'une guerre avec elle menaçait notre patrie des plus longues hostilités. Dès le début de 1793, on pouvait donc s'attendre à ce qu'à bref délai la République eût à lutter non seulement sur toutes ses frontières de terre, mais sur mer et dans ses colonies. Qu'allaient devenir nos finances, et quels chiffres allaient atteindre les émissions d'assignats, notre unique ressource ?

En quel lamentable état nos troupes se trouvaient d'ailleurs ! Nous avons indiqué dans le chapitre précédent combien elles avaient souffert pendant les mois de novembre et de décembre, et à quel point l'administration militaire,

envahie par les Jacobins, avait été désorganisée par Pache. La Convention apprit que plus le temps s'écoulait, plus les divers services de l'armée étaient au-dessous de leur tâche. Le 3 janvier, en effet, elle eut connaissance d'une lettre de Custine, dans laquelle ce général, après avoir loué le courage et l'entrain de ses soldats, se plaignait de ce qu'ils eussent à supporter presque nus les froids de l'hiver. Huit jours plus tard, ce fait lui fut confirmé par ses commissaires près l'armée de Custine : après avoir rendu hommage à la bravoure et au bon esprit des troupes, les commissaires racontaient que l'armée venait de recevoir un certain nombre de capotes, mais qu'on n'avait pas pu en distribuer à tous les hommes, et que beaucoup de ceux qui avaient des capotes, manquaient de tuniques pour mettre dessous. A l'armée des Pyrénées, les choses n'allaient pas mieux. Il fut signalé à la Convention qu'elle était « dans le plus absolu dénûment » ; qu'au milieu des neiges, les soldats étaient « encore habillés de vestes de nankin » et que la plupart n'avaient ni bas ni souliers[1]. Enfin l'armée de Belgique continuait de voir ses magasins vides et les fournitures les plus indispensables lui faire défaut. Dans une lettre lue à la Chambre le 8 janvier, les commissaires Danton, Camus, Delacroix et Gossuin écrivaient : « Les fourrages manquent presque absolument ;..... on vit au jour le jour, sur des réquisitions et des promesses qui peuvent manquer d'un instant à l'autre, surtout dans le cas où les paiements de celles qui ont été faites d'abord ne s'exécuteraient pas... Les généraux nous ont tous déclaré, ce matin, que le défaut d'approvisionnement mettait obstacle à des marches qu'il pourrait être essentiel de faire faire dans ce moment à l'avant-garde de l'armée.... A l'égard de la nudité des soldats, elle est d'autant plus terrible pour ceux des avant-postes, que la plupart sont

1. Séance du 23 janvier 1793.

souvent la nuit entière sur pied, à cause des alertes fréquentes que les Autrichiens leur donnent. »

L'occasion était bonne pour les Girondins, en attaquant le ministre de la Guerre, de débarrasser l'armée d'un administrateur aussi incapable : ils ne la laissèrent pas échapper. Barbaroux le montra s'occupant exclusivement de politique jacobine, et envoyant sa fille, sa tante et six commis de ses bureaux dans la caserne où étaient logés à Paris les Marseillais, afin de faire parmi eux du prosélytisme ; Gensonné l'accusa d'avoir « encombré les bureaux de la Guerre et toutes les parties de ce département d'une foule d'hommes à cheveux lisses, à brusqueries prétendues républicaines, dont l'impéritie et les dilapidations coûteront peut-être à la nation le double de ce qu'aurait coûté la guerre » ; enfin Dufriche-Valazé, après avoir rappelé les plaintes des généraux et des soldats contre « la négligence et les prévarications » du ministre, obtint que le comité de la guerre fût chargé d'examiner sa conduite et d'en rendre compte [1].

Les Girondins critiquèrent également une mesure prise par Pache et dont les conséquences avaient été déplorables. Au moment de la déclaration de guerre, l'administration des subsistances militaires était confiée à une compagnie ayant pour chef un nommé Doumer, homme fort intelligent, aussi actif qu'expérimenté, disposant d'un personnel très bien dressé et qui, pendant la campagne de l'Argonne, pendant celle de Champagne, avait admirablement pourvu aux approvisionnements des troupes. Mais les intrigants qui entouraient Pache afin de se rendre maîtres des marchés et de réaliser des bénéfices, l'avaient décidé, au mois de novembre 1792, à retirer à la compagnie Doumer le service des vivres et celui des fourrages, la compagnie n'ayant plus à effectuer que ceux des charrois et des distributions. Les deux premiers services avaient été confiés à

1. Séances du 30 déc. 1792 et des 2 et 3 janvier 1793.

un comité, qui reçut le nom de directoire général des achats, et il était si pressé d'entrer en fonctions, qu'à son instigation, le ministre de la Guerre avait défendu à la compagnie Doumer de prolonger ses fournitures au delà du 11 novembre. Or, à cette date, le directoire des achats n'était pas en état de fonctionner, et il en était résulté que nos armées avaient souffert aussitôt de la pénurie des vivres et des fourrages. A la séance du 9 janvier, Sillery exposa ces faits, il insista sur la lourde responsabilité encourue par le ministre de la Guerre « pour avoir osé, pendant le cours d'une campagne, changer une administration dont le service utile était reconnu, et confier à un comité sans aucune expérience le sort de nos armées entières », et il demanda la suppression du directoire des achats. Le bien-fondé de cette conclusion fut confirmé par une lettre des commissaires de la Convention près l'armée de Belgique, de laquelle il résultait que le directoire n'avait dans ce pays « ni magasins, ni argent, ni les agents nécessaires pour le service », et surtout par un rapport très complet des mêmes commissaires, consacré aux abus, aux désordres, aux négligences de toutes sortes relevés par eux au cours de leur mission [1].

D'après ce rapport, le directoire des achats avait constamment laissé l'armée de Dumouriez manquer de vivres et de fourrages; en outre, les fournitures de tentes, fusils, vestes, culottes, guêtres et capotes n'avaient pas été aussi considérables que l'eût exigé le nombre des hommes. Les souliers étaient faits avec de mauvais cuir; les hôpitaux étaient mal tenus, sans linge, sans matelas, sans médicaments; les infirmiers volaient et les officiers de santé n'étaient pas assez nombreux. Les agents du directoire n'avaient pas toujours reçu les fonds nécessaires au paiement de leurs acquisitions et l'armée eût été réduite à la famine, sans des

1. Séances des 16 et 23 janvier.

marchés conclus directement par Dumouriez pour l'alimenter. Aussi les commissaires de la Convention n'hésitaient pas à écrire : « L'intérêt de la nation a été sacrifié à l'intérêt particulier du directoire des achats ». Condamné en termes aussi formels, l'organisme impuissant et malhonnête que Pache avait créé pour complaire aux Jacobins et aux faiseurs protégés par eux, n'allait pas tarder à disparaître. Mais, en attendant, une chose n'était que trop visible, c'est que le sort de nos soldats était misérable et qu'on ne pouvait pas leur demander tous les services qu'ils auraient pu rendre, s'ils eussent été pourvus de ce qu'il faut à des troupes en campagne.

A l'intérieur les motifs d'inquiétude n'étaient pas moins graves. Dans toute la France le procès du roi entretenait une très vive surexcitation, mais à Paris surtout les menées du parti de Marat et de Robespierre répandaient la terreur parmi les députés, aussi bien que parmi les citoyens. Les pires violences semblaient à craindre, et la Chambre ordonna à la municipalité de lui rendre compte de l'état de la capitale. Le maire Chambon se présenta devant elle le 5 janvier et voici le tableau qu'il en traça : Les subsistances sont toujours un sujet d'alarmes, quoique l'approvisionnement de Paris soit assuré ; les ouvriers manquent d'ouvrage, et « inquiets sur les besoins de la vie, ils oublient quelquefois ce qu'ils doivent à la tranquilité publique » ; les secours accordés aux femmes et aux enfants des citoyens qui ont volé aux frontières se distribuent lentement, ce qui fait naître de nombreuses plaintes; la police arrête un grand nombre de citoyens, mais la plupart restent impunis; les citoyens riches se dispensent du service de la garde nationale, les pauvres s'en acquittent seuls, mais ils en sont fatigués, et les vols sont fréquents; « tout ce qu'il y a de mauvais dans les départements afflue à Paris » ; cette ville est calomniée dans les départements, où on la représente comme aspirant à dominer la France, mais elle s'est sa-

crifiée à la Révolution et ne veut que son triomphe.

En province les corps constitués étaient restés aussi dévoués à la cause révolutionnaire que la municipalité parisienne, mais ils savaient que la Convention, effrayée par les menaces constantes des tribunes, de la Commune, des sections et des clubs, ne délibérait pas librement, qu'une faction puissante lui dictait ses votes, et la plupart souhaitaient qu'elle échappât à cette honteuse sujétion. Aussi plusieurs directoires départementaux : ceux du Finistère, de la Haute-Loire, du Calvados, du Cantal, du Var, etc., lui envoyèrent des adresses pour l'exhorter à s'affranchir du joug de la Montagne, pour lui offrir l'aide de bataillons de fédérés et pour l'engager à consolider la liberté, à traiter en « anarchistes », en « contre-révolutionnaires » les Marat, Robespierre, Danton, Chabot et leurs complices. Les encouragements ainsi envoyés à la Convention prirent une telle extension, que la Commune de Paris craignit qu'ils ne donnassent à la majorité des députés quelque énergie, et, à la séance du 11 janvier, elle osa dénoncer à la Chambre qu'il s'élevait « une nouvelle conjuration » et que les départements préparaient la guerre civile. Couthon demanda aussitôt que leurs adresses séditieuses fussent soumises au comité de sûreté générale. Buzot réclama au contraire le secours des fédérés. « Dans les départements même les plus éloignés, on a très bien raisonné, dit-il, sur la position où nous sommes. Ils n'ont pas eu besoin d'instigations étrangères ; il leur a suffi de connaître par vos décrets l'état affreux où est Paris. Il résulte de vos décrets que les autorités constituées n'y sont pas respectées, et que vous ne pouvez pas y faire exécuter vos lois... Je vous demande comment il se fait qu'une poignée d'hommes turbulents domine cette ville ; que, dans une section qui contient 3 à 400 citoyens, 25 seulement ont formé dernièrement l'assemblée générale de la section... Si c'est par ce petit nombre d'hommes que la Convention nationale est obsédée,

tantôt par leurs pétitions extravagantes, tantôt par celles des autorités qui ont la faiblesse de leur céder; si des provocations au meurtre frappent tous les jours nos oreilles, et j'en atteste tous mes collègues; quand 30 à 40 hommes au plus, flétris ou ruinés, qui ont besoin de troubles pour vivre, composent ou dirigent dans chaque section les assemblées permanentes; quand ces assemblées suffisent pour remuer tout Paris; quand nous sommes environnés sans cesse de ces coquins, peut-on croire à notre liberté? » Cette fois encore Buzot ne fut pas soutenu par les Girondins, auxquels l'appui des départements eût pourtant été si utile, s'ils avaient eu réellement la volonté de lutter contre la tyrannie de la Montagne. La Convention se borna à repousser la proposition de Couthon, et l'extrême gauche put se féliciter de la manière dont le débat avait tourné. Mais l'intervention des directoires départementaux ne prouvait pas moins que la province commençait à être mécontente de voir ses députés asservis aux démagogues parisiens.

Elle avait, d'ailleurs, bien d'autres sujets de mécontentement, et le ministre de l'Intérieur en fit connaître quelques uns à la Convention dans un rapport du 9 janvier. Après avoir signalé que beaucoup de lois étaient « incohérentes et vicieuses », que leur exécution laissait de plus en plus à désirer et que « des événements plus ou moins désastreux venaient tous les jours présenter le funeste tableau d'une anarchie prochaine », il ajouta : « Les opinions les plus extravagantes s'accréditent; on fatigue, on effraie les citoyens, les riches surtout, par le projet du partage des terres. Les agitateurs égarent la classe indigente par l'espérance de la loi agraire. » Suivent quelques exemples, puis Roland reprend : « Le nombre et l'extravagance des faits que j'aurais encore à citer sont au delà de toute idée. Au milieu de ce chaos politique les bons citoyens gémissent. Ils veulent la République, mais ils ne veulent pas moins fortement un gouvernement soumis à des lois immuables,

sous l'égide desquelles il leur tarde de mettre leurs personnes et leurs propriétés. » En attendant ils sont découragés et se tiennent à l'écart; dans beaucoup de communes, même dans certaines villes, comme Issoudun et Elbeuf, on ne trouve personne qui veuille se charger des fonctions de maire, de procureur-syndic ou d'officier municipal. Cela tient à ce que les uns, « plus soucieux de leurs intérêts particuliers que de ceux de la République, ont refusé des places où il faut penser et agir » ; à ce que les autres, voyant les troubles occasionnés par les subsistances et par le fanatisme, les dangers auxquels on est exposé quand on accepte les fonctions municipales, « sont retenus par une crainte pusillanime ».

La bourgeoisie n'aurait sans doute pas en 1793 reculé, autant qu'elle le fit, devant la responsabilité qui résulte des fonctions électives, sans la répugnance que lui causaient les persécutions contre le clergé. Le rapport de Roland du 9 janvier, conçu d'ailleurs en termes acerbes contre les prêtres, qu'il appelle « des serpents » et « de dangereux fauteurs de troubles », permet de voir à quels indignes traitements ces malheureux étaient livrés. Le ministre de l'Intérieur estime que 10 à 11,000 ecclésiastiques ont été chassés de France ou en sont sortis volontairement. « Beaucoup, dit-il, m'ont écrit ou fait écrire pour rentrer en France. Ils disent qu'ils ne sont sortis que pour échapper au couteau qui était levé sur eux, et ils protestent d'être de bons citoyens et d'aimer la Révolution ». Mais il ne faut ni les croire, ni leur permettre de rentrer dans leur patrie, car ils fanatiseraient « leurs crédules victimes ». A propos de la loi qui ordonnait d'exiler tout prêtre dont la déportation était réclamée par six citoyens, Roland s'exprime ainsi : « Je ne dois pas taire qu'elle a occasionné beaucoup de réclamations, qu'on la nomme arbitraire, inquisitoriale, et fournissant aux haines et aux passions particulières le moyen de se satisfaire presque avec impunité. On voudrait

que les dénonciateurs fussent tenus de donner des motifs, et que l'ecclésiastique dénoncé pût y répondre et se justifier. » Toutes ces réclamations ne doivent pas être écoutées, et les corps administratifs ne sauraient exiger une trop stricte exécution de la loi. Telle était l'opinion de Roland, mais on conçoit que, sans être religieux, beaucoup de braves gens ne voulussent pas prêter la main à l'application de mesures aussi rigoureuses.

Après trois mois de session et au début d'une nouvelle année, la Convention allait-elle chercher à connaître, d'une façon au moins approximative, l'état des finances de la République ? Elle avait, sans doute, la conviction que cette situation était mauvaise et elle en conclut que mieux valait ne pas l'exposer publiquement. Les lois financières qu'elle vota n'eurent donc le caractère que de lois de détail. La plus importante porte la date du 4 janvier 1793 : elle supprima la caisse de l'Extraordinaire et la réunit à la Trésorerie nationale. Dans son rapport sur ce projet, Cambon rappelle qu'elle avait été établie par l'Assemblée Constituante, afin de recevoir les assignats donnés en paiement des domaines nationaux, la contribution patriotique et les recettes extraordinaires ; puis, qu'elle avait été chargée du paiement de la dette publique et enfin des versements successifs à faire dans le Trésor pour compenser la moins-value des impôts, ainsi que pour acquitter les dépenses extraordinaires. Il montre que l'intervention de la Caisse a entraîné de grandes complications, que son rôle est devenu inutile, qu'il faut « en revenir au principe que la multiplication des caisses est un obstacle réel à l'établissement de l'uniformité, qui est la principale base d'une bonne administration », et que la Trésorerie nationale comprend un assez grand nombre de bureaux pour pouvoir effectuer à la fois toutes les recettes et toutes les dépenses. Il indique que la Trésorerie nationale disposera, à l'avenir, de la caisse à trois clefs, destinée à recevoir les assignats au fur et à mesure de leur

fabrication, et que, pour leur entrée et leur sortie, on n'aura qu'à suivre les mêmes formalités qui étaient usitées à la caisse de l'Extraordinaire. Le projet ainsi élaboré par le comité des finances ne donna lieu à aucune observation, et, en effet, il eût été difficile de prouver que le rouage institué par la Constituante conservait une utilité quelconque.

Le 10 janvier, Cambon rapporta devant la Convention un autre projet de loi; il était relatif au déficit du mois de décembre. Cambon exposa que le déficit en question montait à 165 millions, dont 9 millions provenant de l'écart entre les dépenses et les recettes normales, environ 6 millions d'avances consenties aux départements et près de 150 millions de dépenses extraordinaires. Sur ce dernier chiffre, 128 millions étaient applicables à l'entretien des armées, et le rapporteur ne cacha pas son regret, alors que l'on faisait pour elles de si gros sacrifices, « d'entendre tous les jours dire qu'elles manquaient de tout ». Il ajouta qu'il ne restait que 148 millions en assignats dans la caisse à trois clefs et qu'il serait, par suite, nécessaire d'autoriser une nouvelle création de papier-monnaie. « Il en coûte à tout le monde, dit-il, d'entendre parler de création d'assignats, et il en coûte beaucoup à nous d'avoir à vous annoncer ces créations; mais il ne nous reste pas d'autres ressources. » Ni les emprunts, ni les contributions ne pourraient fournir à nos dépenses, et, dès lors, il importe d'augmenter la garantie des assignats. Pour cela il est nécessaire que les Belges nous donnent en gage leurs biens nationaux. « Nous pourrons, sur un tel gage, créer des assignats... Si nous portons aux peuples la liberté, nous devons être dédommagés..... Il faut bien se pénétrer de cela, puisque c'est là qu'est le nœud de la guerre. C'est à l'argent que l'Angleterre nous attend, c'est à l'argent que les puissances étrangères nous attendent. Il faut toujours faire voir nos ressources. Nous avons 2,200 millions de disponibles; nous avons, de plus, les ressources des peuples qui vont devenir

libres... Il ne serait pas étonnant qu'ils nous offrissent une ressource de 600 à 700 millions de biens nationaux, qu'ils pourraient nous donner en gage des avances que nous payons pour eux. C'est une ressource qu'il ne faut pas perdre de vue. »

La théorie soutenue en ces termes par Cambon, qu'il était juste de faire payer les frais de la guerre aux peuples affranchis par nos armes, et de nous approprier leurs biens nationaux afin de relever le crédit de nos assignats, était partagée par la plupart des Conventionnels. Aussi fut-elle appuyée par Defermon et par Tallien. Ce dernier demanda si nous comptions continuer de porter partout la liberté « en don Quichotte et en chevaliers errants ». Il déclara que nous devions « chercher les moyens de retirer les sommes énormes qu'il nous en avait coûté de donner la liberté au Brabant », où nos troupes étaient mal reçues et où on n'acceptait nos assignats qu'avec une perte très considérable. Mais Tallien présenta une autre observation : il se plaignit de ce que l'état des finances de la République était inconnu, et de ce que la Convention n'avait encore reçu ni un compte détaillé des recettes et des dépenses, ni le tableau des biens servant d'hypothèques aux assignats. Cambon lui répondit qu'il était impossible d'évaluer exactement les dépenses extraordinaires occasionnées par la guerre et qu'un désordre profond régnait dans la comptabilité, parce qu'on avait changé constamment depuis le début de la Révolution les receveurs, les membres des administrations départementales et les agents des services financiers. « A peine quelqu'un fait-il quelque chose qu'il est aristocrate, qu'il est feuillant, et d'un parti à l'autre nous ne faisons que nous désorganiser......Si chaque mois nous faisons maison nette, bientôt nous ne reconnaîtrons plus rien dans l'administration. » Quant aux ressources de la République, elles consistaient, d'après le rapporteur du comité des finances : en 1,200 millions restant dus sur les 2,300 millions de

biens nationaux vendus; en 845 millions de domaines restant à vendre; en 1,200 millions de forêts nationales et en un milliard de biens d'émigrés. Enfin, les indemnités qu'après la guerre nous paieraient les peuples auxquels nous aurions procuré la liberté, ne manqueraient pas d'atteindre une très grosse somme. Ces perspectives parurent rassurantes, et la Convention décréta que le déficit du mois de décembre serait comblé au moyen de 165,420,000 livres en assignats.

On remarquera que Cambon fixait à un milliard la valeur des biens d'émigrés. Dans son rapport du 9 janvier, Roland avait donné une évaluation sensiblement plus forte. Il s'y faisait un mérite d'avoir indiqué avec précision aux municipalités l'interprétation à donner aux lois contre l'émigration, d'avoir, par suite, fait attribuer la qualification d'émigré à un très grand nombre de personnes qui prétendaient n'avoir quitté la France que « pour consulter les docteurs allemands, anglais ou suisses, et boire des eaux minérales à l'étranger », d'avoir repoussé toutes les demandes des Français qui, après avoir fui au delà des frontières, s'efforçaient de réintégrer leur patrie afin d'échapper au bannissement et à la confiscation de leurs biens, et il se vantait d'avoir, par sa sévérité, « grossi les propriétés nationales ». Il racontait ensuite que, d'une enquête à laquelle il s'était livré auprès des districts, il résultait que le nombre des émigrés possédant des biens fonciers s'élevait à 29,000 et que le nombre de ceux qui n'avaient pas été recensés parce qu'ils n'étaient pas propriétaires était vraisemblablement de 40,000; que 70,000 Français avaient donc déserté le sol de la République ; que la valeur des domaines séquestrés à leur détriment montait à 4,800 millions[1] ; qu'il conve-

1. Dans un rapport communiqué le 21 décembre à la Convention, Clavière n'avait évalué qu'à 113 millions les revenus des biens des émigrés, ce qui ne correspondait qu'à une valeur de 2 milliards à 2 milliards 1/2. Les calculs du ministre des Finances se rapprochaient plus de la vérité que ceux du ministre de l'Intérieur.

nait de diminuer cette somme d'environ un tiers, à raison des réclamations que feraient valoir les créanciers des émigrés, mais que l'aliénation de tous ces domaines procurerait certainement au Trésor plus de trois milliards, sans compter plus de 200 millions à provenir de la vente du mobilier appartenant aux personnes prévenues d'émigration. Les calculs de Roland étaient fort exagérés, car il n'était pas possible d'offrir aux acheteurs une telle masse de propriétés sans qu'elles subissent une énorme dépréciation, d'autant plus que les domaines nationaux trouvaient difficilement preneurs. Le ministre de l'Intérieur recommandait, il est vrai, à la Convention, pour éviter que les biens des émigrés ne se vendissent très au-dessous de leur valeur, de les morceler en lots ne dépassant pas six arpents, morcellement qui, suivant lui, devait accroître énormément le nombre des enchérisseurs et le montant des enchères. Mais en donnant ce conseil, Roland oubliait que beaucoup de propriétés, toutes celles consistant en vastes exploitations agricoles ou en forêts, ne se prêteraient pas à un semblable émiettement.

Dans ce même rapport du 9 janvier, qui est, pour ainsi dire, son testament politique, car il y passait en revue une foule d'objets, telles que les dépenses du département de l'Intérieur qu'il estimait pour 1793 à 186 millions, les pensions, les hôpitaux, les prisons, les ateliers de charité, la gendarmerie, la garde nationale, les ponts et chaussées, les travaux publics, etc., Roland émettait son avis sur les réformes qu'il conviendrait d'introduire dans les contributions, et il conviait la Convention à s'en occuper, comme si cette assemblée eût été capable de s'occuper sérieusement de questions d'affaires. Il critiquait la contribution mobilière et celle des patentes comme donnant lieu à de fausses déclarations et à de gênantes perquisitions, et il écrivait : « Loin d'une république tout système de contribution qui fournit aux citoyens des moyens de fraude, et qui les

expose à des recherches arbitraires et inquisitoriales! » Il proposait d'établir à la place de l'impôt mobilier une taxe personnelle et progressive atteignant tous les citoyens d'après leurs revenus. Quant à la contribution foncière, il lui reprochait « une inégalité choquante, ici le citoyen payant un tiers de son revenu, ailleurs en étant quitte pour un sixième », et il soutenait qu'elle serait avantageusement remplacée par un impôt en nature. Enfin, afin de procurer au Trésor les moyens de réparer et d'entretenir les routes, qui étaient presque partout dans un déplorable état de détérioration, il réclamait l'établissement d'une taxe de circulation, qui serait perçue grâce à des barrières placées de distance en distance. Cette dernière proposition, autrefois soutenue par les physiocrates et que le directoire devait réaliser, était jusqu'à un certain point défendable; mais les critiques intempestives dirigées par le ministre contre les impôts directs ne pouvaient qu'encourager la mauvaise volonté que mettaient les contribuables à les payer.

Elles étaient intempestives, car Roland savait que ce n'était pas dans l'amélioration de notre régime fiscal que la Convention était disposée à chercher des ressources : les biens nationaux et ceux des émigrés lui paraissaient susceptibles de produire toutes celles dont elle aurait besoin. Aussi le 2 janvier vota-t-elle un décret dont les dispositions avaient pour but de mettre un terme aux malversations commises dans la vente des meubles provenant de la liste civile et des émigrés. Le rapporteur le justifia en disant qu'aucun membre de la Convention n'ignorait les dilapidations auxquelles les ventes de mobilier avaient jusqu'alors donné lieu[1], et qu'il résultait des renseignements recueillis par le comité d'aliénation que les commissaires préposés aux enchères « ne s'étaient pas trouvés aussi purs que des

1. En effet, le ministre Clavière et le député Sillery avaient dénoncé les vols très importants dont l'État était victime en cette matière. Séances des 21 et 29 décembre 1792.)

républicains doivent l'être. » Quelques jours plus tard, le 8 janvier, une loi fut rendue, qui, afin de faciliter les acquisitions de biens nationaux, accorda des délais pour le paiement du prix à tous ceux qui, pendant l'année 1793, soumissionneraient des propriétés nationales.

Ayant ainsi pourvu, quoique d'une façon bien insuffisante, à l'augmentation des recettes du Trésor, la Convention n'hésita pas à ouvrir des crédits chaque fois qu'il lui en fut demandé. Nous citerons les crédits suivants : 1,235,000 livres au ministre de la Guerre pour achats de bas de laine; 8,318,000 livres et 413,000 livres, pour remboursement d'offices ministériels, de judicature et de charges de perruquiers; 400,000 livres au ministre de l'Intérieur, pour fournir aux dépenses de l'Hôtel des Invalides; 1,500,000 livres au même ministre, pour les frais d'entretien des enfants trouvés; 30 millions au ministre de la Marine, pour armements à faire dans les ports en vue de la guerre avec l'Angleterre; 500,000 livres au ministre des Contributions publiques, pour secours aux gagistes et pensionnaires de la liste civile; 300,000 livres à la commune de Thionville, en compensation des pertes subies par ses habitants du fait de l'ennemi; 250,000 livres au ministre de la Guerre, pour les dépenses des écoles militaires (décr. des 1, 8, 9, 13, 22, 23, et 25 janvier 1793.) Tous ces crédits étaient sans doute nécessaires, mais il ressort de leur multiplicité et de l'insuffisance de quelques-uns d'entre eux, que la Chambre administrait au jour le jour.

Elle était d'ailleurs imbue de cette idée que le patriotisme lui interdisait de compter, quand il s'agissait des dépenses militaires. C'est ainsi qu'elle décréta, le 25 janvier, que la paie des matelots, officiers mariniers, maîtres de manœuvres et autres serait accrue de neuf livres par mois, que les compagnies d'infanterie et d'artillerie de marine seraient renforcées et que l'armée de terre comprendrait, en 1793, 502,000 hommes, dont 55,000 de cavalerie et 20,000 d'ar-

tillerie, chiffres qui comportaient un très fort relèvement de l'effectif, sans chercher à savoir quelle serait l'augmentation correspondante dans la dépense. Cambon se borna à dire : « Lorsque nous aurons décrété le nombre d'hommes, nous verrons ce qu'il faut faire pour les vivres, pour la solde, et nous verrons à monter notre système financier en conséquence. » Cambon donnait à entendre, par ces paroles pleines d'assurance, que si la République était forcée de beaucoup dépenser, elle trouverait dans de nouvelles émissions d'assignats autant de ressources qu'il lui en faudrait.

II

Le procès de Louis XVI est un événement politique, dans le détail duquel nous n'avons pas à entrer. Il est impossible pourtant que nous n'en parlions pas, car la condamnation du malheureux roi a eu les plus graves conséquences financières: d'une part, en déterminant l'Angleterre et l'Espagne à se joindre à la coalition formée contre la France; d'autre part, en rendant plus fort que jamais le parti ultra-révolutionnaire.

Depuis que la Convention, par un monstrueux abus de pouvoir, s'était érigée en tribunal suprême pour statuer, en dehors de toutes formes légales, sur le sort d'un monarque dont l'inviolabilité était écrite dans la constitution, le pays attendait avec une anxiété sans cesse croissante la décision qu'elle rendrait. Malgré les efforts de la Montagne et du club des Jacobins, qui chaque jour faisaient adresser à la Chambre des pétitions réclamant la mort « de Louis le dernier », malgré les menaces proférées contre les députés qui ne prononceraient pas contre Capet la peine capitale, beaucoup de personnes espéraient que Louis XVI conserverait la vie sauve, et elles étaient confirmées dans cet espoir par l'attitude des Girondins. Ceux-ci, en effet, tout en proclamant que Louis XVI avait trahi la nation et méritait

la mort, soutenaient que la sentence à rendre par la Convention devait être soumise à la ratification du peuple. Or, d'après l'opinion générale, le peuple aurait usé de clémence et n'aurait pas fait monter sur l'échafaud un roi qu'il avait longtemps aimé. Aussi le parti de Robespierre accusa-t-il les partisans de l'appel au peuple des plus noirs desseins. Quant à ceux-ci, ils s'attachèrent à démontrer que si la Convention assumait pour elle seule la responsabilité de la condamnation à mort de Louis XVI, elle ruinerait le pays, en déchaînant contre la République l'hostilité de toutes les puissances monarchiques de l'Europe.

« Soit que Louis vive, soit qu'il meure, exposa Vergniaud dans un éloquent discours[1], il est possible que ces puissances se déclarent nos ennemies ; mais la condamnation donne une probabilité de plus à la déclaration de guerre... Vous vaincrez ces nouveaux ennemis, je le crois... Cependant, ce sera un accroissement considérable à vos dépenses ; ce sera un nouveau recrutement à faire pour vos armées ; ce sera de nouveaux risques pour votre commerce, qui a déjà tant souffert... Et si, la paix devenue plus difficile, la guerre, par un prolongement funeste, conduit vos finances à un épuisement auquel on ne peut songer sans frémir ; si elle vous force à de nouvelles émissions d'assignats qui feront croître, dans une proportion effrayante, le prix des denrées de première nécessité ; si elle augmente la misère publique par des atteintes nouvelles portées à votre commerce ; si elle fait couler des flots de sang sur le continent et sur les mers, quels grands services vos calculs politiques auront-ils rendus à l'humanité ? Quelle reconnaissance vous devra la patrie, pour avoir fait en son nom et au mépris de sa souveraineté méconnue, un acte de vengeance devenu la cause ou le prétexte d'évènements si calamiteux ? Oserez-vous lui vanter vos victoires ? Je ne parle pas de défaites et de revers : j'éloigne de ma pensée tous présages sinistres.

1. Séance du 31 décembre 1792.

Mais elle sera entraînée à des efforts qui la consumeront. Sa population s'affaiblira par le nombre prodigieux d'hommes que la guerre dévore, l'agriculture manquera de bras, les ateliers seront abandonnés, vos trésors écoulés appelleront de nouveaux impôts. » Le même thème fut soutenu, quoique avec moins d'éloquence, par Brissot, Buzot et autres Girondins ; mais il faut avouer que ces orateurs manquaient de logique, car s'il était vrai que la condamnation de Louis XVI dût entraîner tous les maux qu'ils prévoyaient, ils auraient dû s'abstenir d'engager la Convention à prononcer contre cet infortuné monarque la peine de mort, sauf à voir le peuple ne pas la confirmer par un vote.

Le second ordre d'arguments qu'ils invoquèrent consistait à dire que si la Convention repoussait l'appel au peuple et cédait ainsi à la pression des Montagnards, elle tomberait sous leur domination et vouerait ainsi la France au despotisme démagogique, dont les conséquences seraient la perte de la liberté, les excès de toutes sortes, la misère générale. « Qui me garantira, s'écria Vergniaud dans son discours du 31 décembre, que ces hommes qui s'efforcent continuellement d'avilir la Convention ; qui proclament partout qu'une nouvelle révolution est nécessaire ; qui font déclarer telle ou telle section en état d'insurrrction permanente ; qui disent à la Commune, que lorsque la Convention à succédé à Louis, on n'a fait que changer de tyrans, et qu'il faut une autre journée du Dix août ; que ces mêmes hommes qui ne parlent que de complots, de mort, de traîtres, de proscriptions ; qui publient dans les assemblées de section et dans leurs écrits qu'il faut nommer un défenseur à la République, qu'il n'y a qu'un chef qui puisse la sauver ; qui me garantira que ces mêmes hommes ne crieront pas après la mort de Louis XVI, avec la plus grande violence : si le pain est cher, la cause en est dans la Convention ; si le numéraire est rare, si nos armées sont mal approvisionnées, la cause en est dans la Convention ; si la machine du gou-

vernement se traîne avec peine, la cause en est dans la Convention chargée de la diriger; si les calamités de la guerre se sont accrues par les déclarations de l'Angleterre et de l'Espagne, la cause en est dans la Convention, qui a provoqué ces déclarations par la condamnation précipitée de Louis? Qui me garantira qu'à ces cris séditieux de la turbulence anarchique, ne viendront pas se rallier l'aristocratie avide de vengeance, la misère avide de changement, et jusqu'à la pitié que des préjugés invétérés auront excitée sur le sort de Louis? » Gensonné ne parla pas avec moins de netteté[1] : « Il est temps que nous appelions l'attention de tous les bons citoyens sur les dangers dont la République est menacée. Il est temps de déchirer le voile et de prouver à l'Europe que nous ne voulons pas devenir les vils esclaves, les instruments passifs d'une faction usurpatrice des droits du peuple... Il existe un parti, il existe une faction qui veut évidemment attenter à la souveraineté du peuple et se rendre l'arbitre de sa destinée; qui se livre à la coupable ambition de dominer par la terreur la Convention nationale et par la Convention la République entière... Il est temps de la signaler à la nation; c'est elle qui règne aux Jacobins de Paris, et ses principaux chefs siègent parmi nous. Eh bien! s'ils ne forment pas une faction dangereuse, je leur demanderai pourquoi ils s'opposent à ce que le peuple puisse enfin exercer ses droits? Pourquoi ne cessent-ils pas de déclamer contre la Convention nationale et de provoquer des insurrections? Que veulent-ils donc? Quel étrange despotisme nous menace, et quelle espèce de gouvernement se propose-t-on de donner à la France? »

La lutte étant ainsi engagée entre la Gironde et la Montagne, c'était pour la première une question capitale que d'enlever le vote relatif à la ratification populaire. Il semble qu'en manœuvrant bien les Girondins auraient dû l'emporter, car

1. Séance du 2 janvier 1793.

au renouvellement du bureau qui eut lieu le 10 janvier, tous leurs candidats furent élus, Vergniaud ayant été nommé président et trois membres de son parti secrétaires. Mais ils commirent une série de fautes et de lâchetés qui aboutirent à la fois à la condamnation à mort de Louis XVI, sans appel au peuple, et à leur propre défaite. En effet, c'est sur la proposition de l'un d'eux, Boyer-Fonfrède, que la première question posée à la Convention fut celle de savoir si le roi était coupable de conspiration contre la liberté de la nation et d'attentat contre la sûreté générale de l'État. Une énorme majorité, dans laquelle ils figurèrent tous, la résolut affirmativement[1]. Cette majorité tourna contre eux, car si les députés étaient presque unanimes à proclamer la culpabilité de Louis XVI, si les deux crimes qui lui étaient reprochés étaient si évidents, à quoi bon consulter la nation? C'est sans doute la réflexion que firent beaucoup de représentants : l'appel au peuple fut en effet repoussé par 423 voix contre 286[2].

L'échec était grave pour la Gironde. Un député courageux, qui ne faisait pas partie de leur groupe, Lanjuinais, leur offrit le lendemain le moyen d'échapper aux conséquences désastreuses qu'il pouvait avoir pour le roi et pour eux : il demanda qu'une peine ne pût être prononcéee contre Louis XVI qu'à la majorité des trois quarts des voix, proportion exigée par la loi sur le jury : « Soyez, dit-il, d'accord avec vous-mêmes. Vous invoquez sans cesse le code pénal; vous dites sans cesse : nous sommes jury. Eh bien, c'est le code pénal que j'invoque, ce sont les formes du jury que je demande, et auxquelles je vous supplie de ne pas faire d'exception... Vous avez rejeté toutes les formes que peut-être la justice et certainement

1. Sur 721 députés ayant pris part au vote, 692 reconnurent Louis coupable. (Séance du 15 janvier.)

2. Même séance. — Les chiffres que nous indiquons sont ceux auxquels ont cru devoir s'arrêter, après de minutieuses vérifications, les rédacteurs des *Archives parlementaires*. (1re série, t. LVII.)

l'humanité réclamaient : la récusation et la forme silencieuse du scrutin, qui seule peut garantir la liberté des suffrages. On parait délibérer ici dans une Convention libre, mais c'est sous les poignards et les canons des factieux... Je demande, aux termes de la loi, qu'il faille les trois quarts des suffrages. » Danton combattit, sans la réfuter, l'opinion de Lanjuinais ; il rappela que la Convention avait voté l'établissement de la République à la simple majorité absolue, et qu'elle adoptait toutes les lois dans les mêmes conditions. Aucun orateur de la Gironde ne lui répondit que s'agissant d'un jugement à rendre, d'une condamnation à prononcer, il était juste de suivre les règles du code pénal, et on écarta par l'ordre du jour la proposition de Lanjuinais.

Enfin lorsque commença l'appel nominal sur la question de savoir quelle peine avait encouru le dernier roi des Français, on vit presque au début du scrutin Vergniaud, président de l'Assemblée, voter pour la mort [1]. La veille encore, il allait répétant qu'il ne la voterait pas ; son changement d'opinion, l'exemple qu'il donnait en sa qualité de président de la Convention, furent de nature à impressionner bien des hésitants et des timides. La plupart des députés du parti modéré joignirent leurs voix à la sienne en faveur de la peine la plus rigoureuse, et en définitive, le majorité absolue des votants étant de 361, le nombre de députés qui condamnèrent Louis XVI à mort atteignit exactement ce chiffre de 361. 26 autres, il est vrai, opinèrent encore pour la mort, mais en se réservant d'examiner s'il serait politique de presser ou de retarder l'exécution. 334 voix se prononcèrent au contraire pour la mort avec sursis ou pour d'autres peines, telles que le bannissement ou la détention, et nul doute que si les chefs des modérés,

1. Les députés votaient par département. Ceux de la Haute-Garonne et du Gers furent appelés les premiers, puis vinrent ceux de la Gironde, et Vergniaud émit son avis le premier d'entre eux.

Pétion, Vergniaud, Buzot, Rébecqui, Isnard, Ducos, Barbaroux, Gensonné, Lasource, Carra et autres avaient efusé d'unir leurs suffrages à ceux des révolutionnaires, la majorité n'eût été déplacée. Ce n'était vraiment pas la peine d'avoir, au cours de la discussion, insisté sur les périls que feraient courir au pays le triomphe de la politique jacobine et la condamnation à mort de Louis XVI par la Convention, pour capituler au moment du vote. La conduite honteuse des Girondins leur enleva le peu d'autorité qui leur restait sur les peureux de la Plaine, et on peut dire qu'en envoyant le roi de France à l'échafaud, ceux qui représentaient dans la Convention les idées relativement sages ont préparé leur propre supplice et l'asservissement de la France aux rénergumènes de la Montagne.

Le résultat de la séance permanente des 16 et 17 janvier éteignit d'ailleurs chez eux toute velléité d'indépendance. On put s'en apercevoir le 17 janvier lorsque l'on discuta une proposition tendante à ce qu'il fût sursis à l'exécution de Louis XVI. À la vérité quelques Girondins, Buzot, Brissot, Dufriche-Valazé, établirent qu'il serait impolitique et dangereux de procéder immédiatement à cette exécution, mais ils ne furent pas soutenus par leurs amis, et si 310 députés votèrent pour le sursis[1], 380 la rejetèrent. Cette fois encore, Vergniaud, Barbaroux, Lasource, Isnard, Ducos, Gorsas, Rébecqui, etc., firent partie de la majorité.

Il n'était pas besoin de beaucoup de perspicacité pour prévoir que les Jacobins seraient dorénavant les maîtres de

1. Il fallut un certain courage à ces 310 députés pour appuyer de leurs suffrages la proposition de sursis. Les journaux révolutionnaires menaçaient, en effet, de la vengeance populaire ceux qui s'opposeraient à ce que le roi fût mis à mort sans délai. Quand on connut les noms des députés qui avaient formé la minorité, et parmi eux figuraient certains Girondins notables, tels que Pétion, Louvet et Birotteau, les menaces et les injures redoublèrent contre eux. « Ils étaient signalés comme royalistes et comme suppôts de la tyrannie; ils s'attendaient à être assassinés. » (Bertrand de Moleville, *Hist. de la Révol.*, X, 395.)

la République. Le ministre de l'Intérieur en fut si bien con vaincu, qu'il se démit de ses fonctions.

La position de Roland devenait intenable, du moment que les modérés s'effaçaient et que l'influence allait appartenir aux pires révolutionnaires. Il était l'adversaire déterminé de ceux-ci, et tout récemment, le 16 janvier, il avait adressé à la Convention une lettre très vigoureuse contre leurs agissements. L'Assemblée l'avait consulté pour savoir s'il était vrai qu'un grand nombre d'habitants de Paris quittaient la ville, où les sections s'étaient réparti des canons que Pache leur avait livrés, et où le bruit courait que les barrières étaient sur le point d'être fermées. Il répondit en ces termes : « Assurément, depuis un mois, beaucoup de personnes, indépendantes par leur état et leur fortune, abandonnent une ville où l'on ne parle, chaque jour, que de renouveler des proscriptions dont le souvenir fait horreur et dont l'attente est affreuse... Qu'y-a-t-il donc d'étonnant à ce que l'on fuie ? N'est-ce pas le comble de l'audace ou de l'aveuglement, que de dénoncer cette fuite comme contraire à l'ordre public et de proposer de fermer les barrières pour la tranquillité de Paris ? Les assassins en sont-ils donc au point d'oser se servir de l'effet même de leurs trames, pour en assurer les derniers succès ? Fermer les barrières d'une ville agitée, d'où l'ordre et la sûreté sont bannis, pour mieux retenir et choisir les victimes qu'on se propose d'immoler !... Je sais que la Commune et Santerre assurent que Paris est tranquille ; je sais qu'ils l'assuraient aussi au 2 septembre... La même faction existe, les mêmes malheurs nous menaçent. J'userai de toutes mes facultés pour les conjurer. »

Après avoir parlé en termes aussi indignés des Jacobins qui terrorisaient la capitale, Roland ne pouvait pas conserver le ministère, lorsqu'ils eurent remporté la victoire dans le procès de Louis XVI. Le 23 janvier il envoya donc à la Convention sa démission. Il la motivait par son dissentiment avec Pache, par l'impopularité que lui avait value sa résis-



tance aux entreprises des désorganisateurs, par les attaques passionnées et de mauvaise foi journellement dirigées contre lui à raison de son amour de la liberté, enfin, par la fatigue sous laquelle il succombait après plusieurs mois de l'administration la plus difficile [1]. Sa démission fut aussitôt acceptée, et dans le parti auquel il appartenait, qu'il avait servi de son mieux et pour lequel son départ allait être une nouvelle cause de faiblesse, il ne se rencontra pas un orateur pour exprimer à son égard un regret ou un éloge [2].

Roland fut immédiatement remplacé par Garat, qui échangea le portefeuille de la Justice pour celui de l'Intérieur, et qui inspirait bien à tort confiance aux Girondins.

Profondément sceptique, plein d'un optimisme de commande qui le poussa à toujours nier l'existence des complots tramés par les partisans de la Commune, ayant pris pour règle de conduite de ne jamais s'opposer aux entreprises du parti qui lui paraîtrait le plus fort, Garat fut en effet pour les modérés un adversaire d'autant plus redoutable qu'il était leur ennemi caché.

Or, le parti le plus fort, c'était incontestablement celui des Jacobins. Tous les moyens, même les plus déloyaux, leur étaient bons pour parvenir à leurs fins, et grâce à l'intimidation qu'ils exerçaient sur les députés de la Plaine, ils

1. Dans une note laissée par Roland sur les causes de sa démission, il ne cache pas qu'une de celles qui le décidèrent à abandonner le pouvoir, fut le dégoût qu'il éprouvait à voir que ses amis n'osaient pas prendre sa défense lors des dénonciations dirigées contre lui. « Les uns, dit-il dans cette note, craignaient les poignards dont j'étais moi-même menacé à chaque instant; les autres, se croyant quelque popularité, craignaient de la compromettre; on prétextait quelquefois la nécessité de conserver son influence pour des circonstances importantes; quelquefois aussi on affectait de dire ou on le disait de bonne foi : « Qu'importe? Il ne faut pas les irriter, ils se font connaître, ils s'usent. » Il n'est pas d'ineptie ou de faiblesse dont je n'aie été témoin et patient. » (Mme Roland, *Mémoires*, II, 363.)

2. Toutefois, un décret, rendu malgré l'opposition de l'extrême gauche, ordonna que la lettre du ministre démissionnaire serait envoyée aux 84 départements, et il faut reconnaître qu'il eût été difficile de rien ajouter au panégyrique que Roland faisait de lui-même.

faisaient adopter par la Convention les décisions qui leur plaisaient. En voici deux exemples. Le 21 janvier, vers la fin de la séance, Basire déclara que le comité de sûreté générale, tel qu'il était composé, n'avait plus la confiance « des bons citoyens », et qu'il fallait le renouveler. Fabre d'Églantine ajouta que ce comité était trop nombreux, et il demanda qu'il fût réduit à douze membres. Les Girondins avaient un grand intérêt à ce que la motion fût écartée, car le comité de sûreté générale avait été réélu le 9 janvier, et ses quinze membres étaient tous des modérés. Cependant ils ne combattirent pas les propositions de Basire et de Fabre, et il fut décrété, d'une part, que le comité ne compterait plus que douze députés, d'autre part, que l'on procéderait à leur nomination au cours de la séance du lendemain. Mais à peine celle du soir fut-elle ouverte, qu'un Montagnard, Choudieu, réclama le renouvellement immédiat du comité. La Chambre était fort loin d'être au complet, car l'ordre du jour ne comportait rien d'important. En vain Vergniaud, qui présidait, fit observer que, quelques heures auparavant, l'élection avait été fixée au 22 janvier. Les Jacobins l'accusèrent de despotisme, et ils insistèrent avec tant de violence que la majorité consentit à choisir de suite les nouveaux membres du comité de sûreté générale. On s'aperçut alors que les Jacobins, pour le cas où leur manœuvre réussirait, avaient préparé une liste de candidats. Grangeneuve et Defermon essayèrent aussitôt de faire ajourner le scrutin, par le motif que n'ayant pas été prévenu, leur parti n'avait pas composé de liste. On passa outre à leur protestation, et les douze candidats révolutionnaires furent élus [1].

A peine nommés, ils prennent la résolution de signaler leur zèle. Sous prétexte de découvrir et, en tous cas, d'intimider les royalistes, ils font cerner, le 27 janvier, le Palais-Royal et ses abords par la garde nationale, et on s'empare

1. Sur 299 votants, ils n'obtinrent qu'un nombre de voix variant entre 174 et 106. Or, la Convention se composait de 749 députés.

de toutes les personnes qui s'y trouvent. On opère ainsi 6,000 arrestations, et comme elles sont faites au hasard, presque aucune n'est maintenue. Un résultat est pourtant atteint : « c'est de montrer à la population parisienne que le régime des mesures arbitraires n'est pas encore passé, que la Commune et le nouveau comité de sûreté générale sont disposés à renouveler les scènes des derniers jours d'août, si cela peut être utile aux desseins secrets de leur politique[1]. » En même temps, le comité fait jeter en prison un journaliste nommé Nicole, qui a osé écrire que le comité se compose « d'hommes de sang, qui disposent souverainement de l'honneur, des biens et de la vie des citoyens », et qui rappellent le conseil des Dix de Venise. Le lendemain, Buzot dénonce tous ces faits à la Convention ; il montre la liberté individuelle et la liberté de la presse gravement violées, il prononce ces paroles : « Si vous tourmentez les citoyens, si vous les aigrissez contre la Révolution, qui paiera les impôts ? Où trouverez-vous des hommes pour faire la guerre? Ils vous demanderont : pour qui allons-nous nous battre ?... On parle d'union, et tous les citoyens se regardent avec défiance. Chacun craint d'être envoyé à l'Abbaye où les souvenirs du 2 septembre l'attendent. » Au milieu des plus grossières interruptions, Buzot poursuit son discours, et il conclut en demandant l'annulation du décret en vertu duquel le comité de sûreté générale a été renouvelé ainsi que l'élargissement de Nicole. On vote, et ces deux propositions sont repoussées. Les Girondins peuvent s'apercevoir que la Convention est définitivement asservie à leurs adversaires.

III

Une des conséquences que, suivant Vergniaud, Brissot et autres orateurs de la Gironde, devaient amener la condam-

1. Mortimer Ternaux, *Histoire de la Terreur*, VI, 22.

nation et l'exécution de Louis XVI, ne tarda pas à se produire. En effet, le ministre des Affaires étrangères informa la Convention, le 30 janvier, que le cabinet Britannique venait de remettre ses passeports à notre ambassadeur, M. de Chauvelin, et lui avait enjoint de sortir d'Angleterre avant huit jours. Lebrun ajouta que les Anglais poussaient leurs armements avec un redoublement d'activité. Un décret fut immédiatement rendu, pour autoriser le pouvoir exécutif à prendre d'urgence toutes les mesures qu'exigerait la sûreté de l'État, et le surlendemain, 1er février, Brissot fit un rapport, au nom du comité de défense générale, tendant à ce que la guerre fût déclarée au roi d'Angleterre et au stathouder de Hollande. Dans ce rapport, Brissot avoue qu'il n'y a pas à se dissimuler les dangers de cette nouvelle guerre. « C'est l'Europe entière, dit-il, ou plutôt ce sont tous les tyrans de l'Europe, que vous avez maintenant à combattre sur terre et sur mer. Vous n'avez point d'alliés, ou plutôt tous les peuples le sont ; mais ces peuples ne peuvent rien pour vous : ils sont dans les fers... Il faut que votre sol, votre industrie, votre courage suppléent à tout ce que la nature et les circonstances vous refusent ; il faut que le capitaliste consacre enfin ses fonds à soutenir les assignats et à subvenir au besoin du numéraire ; que le propriétaire et le laboureur, renonçant à toute spéculation, portent l'abondance dans nos marchés... Il faut que la grande famille des Français ne soit plus qu'une armée, que la France ne soit plus qu'un camp, où l'on ne parle que de guerre, où tout tende à la guerre. Il faut surtout s'attendre aux revers, se préparer à l'infortune par les privations, par une vie simple et frugale. » Les privations, la guerre, avec toutes les charges qu'elle entraîne pour la collectivité, toutes les infortunes dont elle est la source pour les particuliers, allaient en effet être pendant des années le régime auquel en serait réduite la France. Et voilà ce qu'elle gagnait à tolérer que la Révolution devînt

violente, sanguinaire et conquérante. Brissot ne doutait point toutefois du succès final, il promettait que nous saurions abattre l'Angleterre, « ce colosse plus imposant que terrible », et qu'avant un an « la Banque royale de Londres serait anéantie ». Personne ne prit la parole pour s'opposer à la déclaration de guerre, et elle fut votée par un décret précédé de longs considérants, destinés à établir que la responsabilité des hostilités incombait tout entière au cabinet britannique, ainsi qu'à celui de La Haye qui s'était allié à lui contre la République française [1].

N'ayant plus de ménagements à garder envers les puissances étrangères, la Convention n'hésita pas à se lancer dans la voie des annexions. La veille même du jour où Brissot donna lecture de son rapport, elle avait été informée que les Liégeois s'étaient prononcés, par plus de 9,600 voix sur 9,700 votants, en faveur de leur réunion à la France. Aussitôt Cambon, grand partisan, au point de vue financier, des agrandissements de territoire, avait insisté pour que la Chambre incorporât sans retard le pays de Liège à la France, et comme une pétition des habitants du ci-devant comté de Nice, demandant que cette province fût érigée en département français, avait été communiquée à la Convention le 15 janvier, il avait en outre réclamé qu'il fût immédiatement fait droit à cette pétition. A l'unanimité, la Convention avait accueilli la proposition de Cambon, et un décret avait

1. Quelques semaines plus tard, la guerre fut également déclarée au roi d'Espagne, en vertu d'un décret du 7 mars rendu sur le rapport de Barère. Dans son rapport, Barère reprochait au roi d'Espagne de ne pas vouloir reconnaître la République française et d'avoir procédé à des armements dont le seul but était de forcer la République à lui adresser une déclaration de guerre, afin « d'éviter l'apparence d'une agression dès longtemps préparée, et de pouvoir accuser la Convention auprès du peuple espagnol pour nationaliser la guerre ». Il faisait remarquer que les finances de la monarchie étaient en déficit, que son crédit était nul, que le gouvernement de Madrid ne parvenait à recruter ni soldats, ni matelots, et que « 50,000 esclaves enrégimentés n'étaient pas dangereux pour les Français libres ». Nous n'allions pas moins avoir à livrer de rudes combats sur la frontière des Pyrénées.

été rendu aux termes duquel l'ancien comté de Nice, conformément au vœu émis par le peuple, faisait dorénavant partie intégrante du territoire de la République.

A peine fut-il adopté, que Danton prit la parole pour engager les députés à ne pas se contenter de cette annexion. Vous avez, leur dit-il en substance, appelé les Belges à s'organiser sur le modèle des Français, à calquer leurs nouvelles institutions sur celles que vous vous êtes données à vous-mêmes. Cela revient au même que si vous les aviez réunis à la France, et il faut d'autant moins hésiter à voter leur réunion, qu'elle répond à leurs véritables intérêts ainsi qu'au sentiment du peuple. Objectera-t-on qu'il y a danger à trop étendre les frontières de la République? « Ses limites sont marquées par la nature. Nous les atteindrons toutes des quatre points de l'horizon : du côté du Rhin, du côté de l'Océan, du côté des Alpes. Là doivent finir les bornes de notre République, et nulle puissance humaine ne pourra nous empêcher de les étendre. » Ces paroles étaient d'une gravité exceptionnelle, car elles contenaient un démenti éclatant aux affirmations solennellement proférées par l'Assemblée Constituante et par l'Assemblée Législative, que la France n'ambitionnait pas de conquêtes et qu'elle entendait respecter l'indépendance de toutes les nations. La théorie de nos frontières naturelles lancée pour la première fois par Danton du haut de la tribune française, comportait en effet l'incorporation à la République de vastes territoires ne nous ayant jamais appartenu, et peuplés de millions d'hommes n'ayant pas nos mœurs, nos idées, et ne parlant pas en général notre langue. Ces territoires devaient être arrachés aux princes qui les possédaient, d'où nécessité de les conquérir au prix d'une guerre dont il était impossible de prévoir la durée, les difficultés et la dépense. Mais c'est le propre des Jacobins d'émettre et de soutenir des thèses dont ils ne mesurent pas la portée, et de ne voir dans chaque question que le côté qui flatte leurs passions.

Aucune protestation ne s'éleva contre les paroles de Danton, et un décret ordonna aux assemblées primaires ou communales de Belgique de se réunir dans la quinzaine, afin de se prononcer sur la forme de leur gouvernement. Des instructions furent en même temps adressées à nos généraux et aux nombreux commissaires nationaux qui parcouraient les provinces belges, afin qu'ils usassent de tous les moyens en leur pouvoir pour que l'annexion fût votée par les assemblées électorales.

On ne fait pas la guerre sans argent, et au nom du comité des finances Cambon donna lecture à la Convention, le 1er février, d'un rapport dont l'objet était de la convaincre, et encore plus de montrer au pays et à l'Europe, que nous avions d'immenses ressources à notre disposition.

En ce qui concerne le produit des impôts, le rapport indique que du 1er janvier 1792 au 1er janvier 1793, il a été perçu 141 millions sur les contributions foncière, mobilière et des patentes de 1791 [1], 4,926,000 livres sur celles de 1792 dont les rôles ne sont d'ailleurs pas achevés, 17 millions sur celles de 1790 et années antérieures, et 41,832,000 livres sur la contribution patriotique. En outre, les contributions indirectes ont donné 87 millions [2], dont 16 millions et demi provenant de l'arriéré des douanes, du timbre, des postes et des messageries. Beaucoup de contribuables sont en retard pour l'acquittement de leurs taxes, et, rien que sur les impôts directs, l'arriéré monte à 648 millions [3]. Tous les

1. D'après les évaluations de l'Assemblée constituante, le rendement annuel de ces trois impôts aurait dû être de 378 millions. (Voir le rapport de M. de la Rochefoucauld, du 19 février 1791, dans notre *Histoire de l'Assemblée constit.*, II, 383.) Le déficit sur les contributions directes pour 1792 avait donc atteint près de 50 p. 100.

2. Toujours d'après les mêmes évaluations, le produit des droits indirects, comprenant ceux d'enregistrement, d'hypothèque, de timbre, de douane, etc., aurait dû monter à 136 millions.

3. Cet énorme arriéré de 648 millions sur les contributions directes prouvait à quel point la perception des impôts était difficile, et on ne pouvait pas sérieusement espérer qu'elle se ferait mieux que les années antérieures, maintenant que la France était ruinée par la

efforts de la Convention doivent tendre à en obtenir la rentrée, et pour cela il faut représenter sans cesse au peuple les besoins de la patrie.

Quant aux recettes extraordinaires, elles se composent tout d'abord du revenu des domaines nationaux évalué à 60 millions, mais d'une façon approximative, car il n'est pas encore exactement connu. En tout cas il augmentera considérablement en 1793, par suite de la confiscation des biens des émigrés. Déjà le rendement de ces biens est en progrès notable; le premier mois il a produit 500,000 livres, le second 2,500,000, le troisième 5 millions, et le quatrième produira 8 à 9 millions. D'un autre côté on a perçu, en 1792, 60 millions de recettes exceptionnelles à divers titres, soit 15 millions par la vente du tabac et du sel, et 45 millions provenant du recouvrement de créances dues au Trésor, de la fonte des cloches et de l'argenterie des églises, enfin de la rentrée d'une partie de ce qu'on appelle l'arriéré de la comptabilité. « Il règne, depuis plus d'un siècle, un désordre affreux dans cette partie; il est d'une telle nature que personne ne peut présenter un aperçu de ce qui est dû à la nation. » Cambon en estime toutefois le montant à 2 ou 300 millions, et il suppose qu'avec de la fermeté on pourra en 1793 en tirer 20 ou 30 millions. Enfin les versements en assignats qui ont été faits dans le Trésor ont constitué la recette extraordinaire de beaucoup la plus importante. Ils se sont élevés à 938 millions de livres, et sur cette somme, 786 millions étaient destinés à couvrir des dépenses extraordinaires, le surplus, soit 152 millions, à combler le déficit des recettes ordinaires.

A quel chiffre monteront les dépenses extraordinaires de 1793? Il est impossible de le savoir. « Si nous sommes victorieux, elles peuvent diminuer; si nous sommes vaincus,

guerre et par trois années de révolution. — Sur le déficit dans le rendement des impôts pendant les années 1789 et 1790, voir *Hist. de l'Ass. const.*, II, 385, 552.

elles pourront être très considérables. Il s'agit, dans ce moment, de prendre des mesures pour pouvoir les acquitter. Il faut donc créer de nouveaux assignats. Ne nous dissimulons pas, citoyens, que sans cette ressource, nous serions esclaves... Il me sera facile de vous prouver la nécessité où nous nous trouvons d'en créer dans cet instant, et de vous prouver, ainsi qu'à toute l'Europe, que nos assignats ont un gage certain et disponible, qui sera réalisé en douze ans. » En effet, d'une part, sur les 3 milliards 100 millions d'assignats dont la création a été successivement décrétée, 3,069 millions ont déjà été employés [1], et les 31 millions qui restent ne sont même pas suffisants pour effectuer la totalité du versement à opérer dans le Trésor en vertu du décret du 10 janvier 1793. D'autre part, les domaines nationaux, tant ceux dont l'aliénation a été décidée dès le principe que ceux dont la mise en vente a été votée depuis, tels que les palais épiscopaux, les couvents de religieuses et les biens de l'Ordre de Malte, ont une valeur globale de 3 milliards 170 millions, supérieure au montant des diverses créations d'assignats. Mais une nouvelle émission est indispensable ; comment la gager ?

Le gage à y affecter consiste : 1° dans la valeur des bois et forêts, estimée 1,200 millions; 2° dans la valeur des biens ci-devant affectés à la liste civile, soit 200 millions ; 3° dans le bénéfice que procurera la revente des domaines engagés, soit 100 millions ; 4° dans le prix du rachat des rentes foncières et droits féodaux, soit 50 millions ; 5° dans la valeur des biens nationaux situés dans les nouveaux départements de Vaucluse et du Mont-Blanc, soit 30 millions, et cette somme sera grossie de celle que produira la vente des biens ecclésiastiques et d'émigrés situés dans

1. Cambon a soin de faire remarquer que la circulation du papier n'atteint que 2,387 millions, les retraits ayant porté sur 682 millions d'assignats qui ont été brûlés, comme représentant le prix de vente et le loyer des biens nationaux.

l'ancien comté de Nice. A ces différentes ressources, il faut en ajouter une très importante, qui provient de la confiscation des propriétés des émigrés, « ces ennemis de la patrie et de la souveraineté du peuple, qui se sont armés contre leurs concitoyens pour défendre les privilèges. » En s'emparant de leurs propriétés, l'État ne fait que s'indemniser des dépenses qu'ils lui occasionnent. Il est donc en droit de compter cette indemnité parmi les recettes dont il peut disposer, et suivant l'évaluation du ministre Roland, confirmée par les calculs du comité des finances, l'aliénation des domaines des émigrés donnera au moins trois milliards. Enfin il est « une autre ressource, qui ne doit pas tarder à se réaliser. Elle est fondée sur la loyauté des peuples que nous rendons libres. Tous devront une indemnité... Nous ne pouvons point vous dire à quelle somme elle se montera. Elle est subordonnée aux événements de la guerre. Elle ne nous est pas nécessaire dans ce moment pour servir de gage à la création des assignats proposée par le comité. Mais il était intéressant de l'annoncer au peuple Français, afin de lui prouver que nous ne sacrifions pas ses intérêts en portant la liberté chez nos voisins. » Bref, en n'en tenant pas compte, on voit que l'émission projetée est garantie par une valeur de 4,600 millions, et le comité est très modéré en concluant à ce que cette émission ne dépasse pas 800 millions. Si la guerre se prolonge, il restera encore 3,800 millions pour en payer les dépenses. Nos ennemis ne peuvent manquer d'être effrayés de l'immensité de nos ressources, d'autant plus que tous font appel au crédit pour se procurer les moyens de solder leurs troupes, et que la guerre étant maintenant déclarée à la Hollande, ils ne pourront plus, comme ils en avaient l'habitude, y contracter d'emprunts.

Cambon s'illusionnait assurément, s'il croyait qu'à l'étranger on prendrait ses affirmations pour l'expression de la vérité. On y suivait d'assez près les affaires de France

et on y était assez éclairé, pour s'apercevoir qu'en définitive la rentrée des impôts restait fort au-dessous des prévisions; que les recettes ordinaires accusaient un très gros déficit par rapport aux dépenses de même nature; que pour combler ce déficit, il fallait tous les ans y affecter plusieurs centaines de millions en assignats; que plus de trois milliards de papier-monnaie étaient déjà consommés; que les biens nationaux se vendaient péniblement; que la valeur attribuée à ceux-ci n'était appuyée d'aucune justification et semblait purement arbitraire; que d'ailleurs elle n'était pas réalisable, attendu que les acheteurs manquaient et feraient défaut de plus en plus; enfin, que l'excès de la circulation fiduciaire, en troublant tous les prix, avait amené et aggraverait chaque jour davantage une crise agricole et industrielle. Pour qui savait réfléchir et ne se laissait pas éblouir par un optimisme systématique, le rapport de Cambon ne parvenait donc pas à cacher une situation financière très grave.

Mais les Conventionnels, les uns par ignorance, les autres par patriotisme, croyaient la situation bonne ou ne voulaient pas exposer les craintes qu'elle leur inspirait. Ils votèrent donc immédiatement et sans débat un décret portant création de 800 millions d'assignats, dont 40 millions en assignats de dix sous, 60 en assignats de quinze sous, 75 en assignats de vingt-cinq sous, 75 en assignats de cinquante sous et 550 en assignats de dix, cinquante et quatre cents livres. Le même décret ordonna la mise en vente des domaines de la liste civile ainsi que des biens confisqués sur les émigrés, et il chargea les municipalités, les directoires de district et de département de dresser un état indiquant l'étendue et la valeur de ces derniers biens.

S'étant ainsi procuré des ressources, la Convention adopta un certain nombre de décrets destinés à pourvoir à des dépenses indispensables. Un crédit de 4 millions fut ouvert au ministre de l'Intérieur pour secourir les hôpitaux

dont les revenus étaient insuffisants (décret du 3 février 1793); 1,150,000 livres de pensions et secours furent accordées à d'anciens officiers supérieurs, à d'anciens fonctionnaires et à leurs veuves (déc. du 4 février); 6 millions furent mis à la disposition du ministre de l'Intérieur, afin d'être répartis entre les départements et employés en travaux publics, ce qui devait donner du travail aux nombreux indigents atteints par la cherté des vivres et par la fermeture à peu près générale des ateliers (déc. du 6 février); des pensions, secours et indemnités furent alloués jusqu'à concurrence de 1,680,000 livres, à 3,897 anciens employés de la ferme générale et autres administrations financières supprimées (déc. du 8 février); une somme de 5 millions fut consacrée à indemniser des communes dont les habitants avaient souffert de l'invasion ennemie (déc. du 14 février); un crédit de 20 millions fut accordé au ministre de la Guerre pour travaux de fortifications (déc. du 17 févr.), et deux autres d'ensemble 20,301,000 livres, le furent au ministre de l'Intérieur, en vue de la réparation des routes, ponts et canaux et de l'exécution de divers travaux dans les ports maritimes (déc. du 22 février). Puis on donna 200,000 livres au département de la Sarthe, afin de l'aider à organiser une force armée qui pût protéger les personnes et les propriétés[1] (déc. du 28 février). On affecta 546,000 livres à compléter l'organisation de la légion, dite des Germains (déc. du 1er mars). On autorisa le ministre de la Guerre à dépenser 2 millions pour les batteries des côtes, et 40 millions pour l'habillement, l'équipement et l'armement des hommes que fournirait une nouvelle levée de 300,000 volontaires décrétée le 24 février (déc. du 1er et du

1. « Toutes les propriétés nationales et particulières sont dévastées; les brigandages sur les bois font subir chaque jour à la nation une perte de plus de 4,000 livres... Les brigands parcourent les campagnes, incendient dans un endroit, tuent et volent dans l'autre. » (Discours du procureur général syndic de la Sarthe ; séance du 28 février.)

6 mars). Enfin 600,000 livres furent destinées à soulager la misère dans laquelle étaient tombés d'anciens gagistes, domestiques et pensionnaires de la liste civile (déc. du 7 mars).

En outre, la Convention crut devoir adopter plusieurs lois d'une portée plus générale, dont les conséquences pouvaient être lourdes pour les finances publiques. Nous citerons en premier lieu une loi du 8 février, qui décida que les volontaires et les soldats appartenant aux troupes de ligne, obligés de quitter le service militaire à la suite de blessures, recevraient des pensions dont le taux varierait, suivant la gravité desdites blessures, entre 15 et 20 sous par jour et 500 livres par an. Nous citerons ensuite la loi du 21 février qui, sur le rapport de Dubois-Crancé, donna à l'armée une nouvelle organisation et qui est restée célèbre pour avoir opéré la fusion des bataillons de volontaires avec les régiments de ligne. Elle promit aux officiers et soldats qui, lors de la conclusion de la paix, viendraient à être réformés, des pensions et gratifications plus ou moins élevées, suivant qu'ils compteraient à ce moment plus ou moins de dix années de service, chaque campagne comptant pour deux ans. Comme on était en pleine guerre, la générosité dont faisait parade le législateur, n'avait, il est vrai, que le caractère d'un encouragement donné aux défenseurs de la patrie. Dans un but politique, la loi prenait soin d'ailleurs d'édicter que « les biens des émigrés étaient affectés, jusqu'à concurrence de 400 millions, au paiement des pensions et gratifications qui seraient acquises aux militaires, à leurs veuves et à leurs enfants. » C'était une manière pour les Conventionnels de rappeler que la guerre était due en partie aux manœuvres des émigrés, et d'assurer l'approbation populaire à la confiscation de leurs propriétés.

A un autre point de vue, la Convention chercha encore à gagner la faveur du peuple, en s'engageant à indemniser toute personne jouissant d'un revenu net inférieur à

2,000 livres, à laquelle les intempéries des saisons, les incendies et les inondations occasionneraient des pertes. Les sinistrés devaient, d'après le montant de leur revenu net, être divisés en vingt classes, et toucher une indemnité qui représenterait pour la classe la plus pauvre la totalité et pour la classe la plus élevée un vingtième de la perte dûment constatée. En supposant que cette mesure eût été appliquée, elle aurait coûté chaque année très cher au Trésor, et c'était incontestablement prendre un engagement téméraire que d'obliger l'État à réparer chaque année une fraction notable des dégâts causés à tous les petits propriétaires par la gelée, la grêle, les débordements de rivières, etc. (déc. du 20 février).

Mais il y avait une autre nature de dépenses qui avait déjà fortement grevé le Trésor, et pour laquelle la Chambre dut consentir de nouveaux sacrifices : nous voulons parler des subsistances.

Dans son mémoire du 9 janvier, Roland avait informé la Convention que, malgré la mauvaise volonté qu'apportaient les cultivateurs à déclarer l'importance des approvisionnements de grains existant dans leurs greniers, il pouvait affirmer que la récolte des blés avait, en 1792, été bonne en général, et que seuls le maïs et le sarrasin, principale nourriture du peuple dans beaucoup de cantons, avaient souffert des pluies de l'automne. Cette circonstance fâcheuse, les obstacles apportées dans une foule de localités à la libre circulation des céréales et les énormes achats faits dans certains départements par l'administration des vivres militaires, tels étaient, au dire du ministre, les vrais motifs de la cherté et de la pénurie des subsistances [1]. Le lendemain,

1. Il aurait pu ajouter un quatrième motif : le déplorable état de viabilité de la plupart des routes et chemins. Depuis le début de la Révolution, leur entretien avait été très négligé. Les transports par le mauvais temps y étaient à peu près impossibles, et à toute époque ils étaient difficiles. (Voir rap. Mathieu 26 janv. et rap. Moreau 22 février 1793.)

10 janvier, il avait fait connaître aux députés qu'à la date du 24 décembre les demandes de secours dont il avait été saisi par les directoires départementaux montaient à près de quatre millions de quintaux de grains et à environ sept millions de livres en argent; que depuis lors elles s'étaient multipliées et atteignaient plus de 600,000 quintaux. Enfin, le 28 janvier, il avait adressé à la Chambre uue lettre indiquant que du 1er septembre au 20 janvier, le chiffre exact des demandes qui lui étaient parvenues était de 4,505,000 quintaux de blé et de 7,651,000 livres en argent, et que les secours par lui accordés représentaient seulement 222,000 quintaux et 3,278,000 livres. Il insistait de nouveau dans cette lettre sur la perturbation jetée dans le marché par les achats des ministères de la Guerre et de la Marine, lesquels, en deux mois et demi, avaient porté sur plus de 800,000 quintaux de blé et 17,000 quintaux de farine, et il attribuait à ces acquisitions l'écart que l'on pouvait constater dans les prix, le setier se vendant 96 livres dans certaines localités et seulement 27 dans d'autres[1].

De grands besoins existaient donc, et on était unanime dans la Convention à penser qu'il était urgent d'y pourvoir, aussi bien dans l'intérêt des populations que dans l'intérêt de la tranquillité publique. En conséquence, Barbaroux ayant fait

1. Le prix du blé présentait, en effet, de très grands écarts, même entre des départements appartenant à la même région. Un tableau inséré au *Moniteur* du 29 janvier 1793 indique que, pendant le mois de décembre 1792, le setier de blé avait valu en moyenne : dans le Nord et dans la Somme, 31 livres; dans le Pas-de-Calais, 26; dans l'Aisne, 27; dans les Ardennes, 48; dans la Meuse et dans les Vosges, 41; dans la Meurthe et dans la Moselle, 35; dans Seine-et-Oise, l'Aube, l'Orne, la Sarthe, la Seine-Inférieure, 32; dans l'Eure-et-Loir, 27; dans le Loiret, 31; dans le Loir-et-Cher et l'Indre-et-Loire, 30; dans les Côtes-du-Nord, 29; dans le Finistère, 35; dans les Deux-Sèvres, 32; dans la Charente-Inférieure, 41; dans la Gironde, 45; dans la Nièvre, 38; dans la Côte-d'Or, 40; dans le Jura, 50; dans le Rhône, 51; dans l'Isère, 54; dans le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire, 58; dans la Corrèze, 56; dans le Lot, 48; dans la Haute-Garonne, 41; dans les Hautes-Pyrénées, 32; dans la Lozère, 56; dans l'Ardèche, 58; dans l'Aude, 35; dans l'Hérault, 59; dans les Bouches-du-Rhône, 61; dans le Var, 41; dans les Hautes-Alpes, 97; dans les Basses-Alpes, 72.

remarquer, au cours de la séance du 1er février, que la guerre avec l'Angleterre allait nous fermer d'importants marchés et qu'il fallait se hâter d'acheter des grains en Italie et en Sicile, un décret, rendu sur sa proposition, alloua immédiatement 25 millions au ministre de l'Intérieur en vue d'achats de céréales à contracter à l'étranger.

Ce décret aurait dû être partout bien accueilli ; mais il le fut mal dans la ville qui précisément souffrait moins que toute autre de la cherté du pain. A Paris le parti révolutionnaire tenait, afin de propager l'agitation, à ce que les habitants fussent inquiets sur leur subsistance. Il répandit donc le bruit, dans les journaux, dans les clubs, que les vivres étaient sur le point de manquer, et une députation du conseil général de la Commune se présenta le 6 février devant la Convention. Un de ses membres donna lecture d'une pétition conçue en termes presque comminatoires, et réclamant un subside de 4 millions, sans lequel la Commune ne pouvait répondre de l'alimentation de la capitale. Un désir de la Commune était un ordre pour la Convention. Aussi dès le lendemain Réal lut, au nom du comité des finances, un rapport concluant à ce que la ville de Paris fût autorisée à percevoir une imposition extraordinaire et progressive de quatre millions.

Ce rapport commence par rappeler que de tout temps on a cherché à procurer aux habitants de Paris la farine et le pain à bon marché, et il expose que la différence entre le prix d'achat des grains et farines et celui de leur revente aux boulangers a occasionné, en 1792, à la municipalité une perte de 3,875,000 livres. Pour récupérer cette perte, il fallait ou augmenter le prix du pain, ou recourir à une contribution extraordinaire. Le premier moyen a été écarté par la municipalité, et dès lors le second devient une nécessité. Il conviendra d'accroître la contribution foncière et la contribution mobilière ; mais tandis que la première ne subira qu'un accroissement proportion-

nel, la seconde devra être augmentée d'après un tarif gradué, « de manière qu'en exemptant la classe la moins aisée, il atteigne modérément la classe moyenne et pèse plus fortement sur les grandes fortunes ». Rien n'est plus juste, car les riches profitent plus que tous autres des sacrifices consentis par la Ville pour maintenir le prix du pain au-dessous de sa valeur. « Plus ils sont riches, plus ils consomment pour eux et pour leurs domestiques, et plus ils jouissent de cet avantage ; il faut donc qu'ils le paient. La taxe qu'on leur impose aujourd'hui doit donc être considérée comme l'équivalent de la somme que leur aurait coûtée l'augmentation du prix du pain... D'ailleurs ne sont-ils pas les plus intéressés au maintien de l'ordre et de la tranquillllté publique? ». Mais il ne suffirait pas d'autoriser ces impositions extraordinaires ; elles ne rentreront qu'au bout d'un certain temps, et les besoins sont tels, qu'il faut permettre à la Ville de prélever dans les caisses des percepteurs un million sur le produit des contributions de 1791. En conséquence, le comité des finances proposait à l'Assemblée un projet de décret comportant une taxe d'un sou six deniers pour livre, additionnelle au principal de la contribution foncière ; exemptant de toute surcharge les habitants dont le revenu présumé était inférieur à 900 livres ; aggravant pour les autres la contribution mobilière, les divisant en quinze classes d'après l'importance de leur revenu et appliquant à chacune des classes une tarification croissante ; enfin, consentant à la ville de Paris le droit de prélever immédiatement un million chez les percepteurs.

Le projet en question, vivement appuyé par Cambon comme « offrant aux infortunés les secours qu'ils réclament, faisant payer aux riches la protection que leur accorde la loi et ne lésant que le Trésor public », fut adopté tel que l'avait rédigé le comité, non toutefois sans que Lanjuinais eût présenté quelques observations très judicieuses à son sujet.

Il ne critiqua pas le caractère progressif de l'imposition[1], mais il se plaignit de ce que le législateur vînt sans cesse au secours de la ville de Paris, qui n'avait encore payé que le quart de ses contributions directes de 1791, et où celles de 1792 n'avaient pas encore pu être mises en recouvrement[2]. Il ajouta que le million qui était accordé à la capitale à titre d'avance remboursable serait définitivement perdu pour le Trésor, attendu qu'elle n'avait jamais remboursé aucune des avances qu'elle avait antérieurement obtenues, et que de cette façon elle parvenait fort injustement à abaisser, aux frais des contribuables de la France entière, le prix du pain pour ses habitants. Enfin il s'éleva avec énergie contre le système consistant à livrer aux Parisiens des grains et de la farine au-dessous du cours. « Cette pernicieuse méthode, dit-il, empêche d'approvisionner Paris par la voie du commerce. Dans une ville où le blé se vend toujours au-dessous de son vrai prix, il ne peut y avoir d'approvisionnement libre et naturel. Les vendeurs de blé fuient les marchés d'une telle ville, et les acheteurs des campagnes et villes voisines viennent y chercher, à bas prix, celui que la Commune ne voulait vendre à grande perte qu'aux seuls Parisiens. » En terminant son discours, il rappela que la municipalité ayant voulu récemment augmenter, d'une façon pourtant très légère, le prix de la livre de pain, les sections avaient de suite protesté, ou plutôt l'infime minorité des votants inscrits dans chaque section, et il qualifia ainsi cette minorité : « c'est une nouvelle aristocratie élevée sur les débris de l'ancienne, et ce n'est l'aristocratie ni de la science, ni de la vertu ». Le dis-

1. Ce n'était pas la première fois que la Convention consacrait le principe de l'impôt progressif. Nous avons eu l'occasion de signaler qu'elle l'avait déjà fait dans quatre décrets en date des 8 et 24 novembre et 3 décembre 1792, les deux premiers relatifs au remboursement des billets de secours, les deux autres à celui d'emprunts des villes de Lyon et de Rouen.

2. Un décret intervint le 16 février pour ordonner la perception de la contribution mobilière afférente pour 1792 à la ville de Paris.

cours de Lanjuinais avait à plusieurs reprises excité les murmures de l'extrême gauche, mais en entendant l'orateur parler des sections en termes aussi méprisants, toute la Montagne redoubla ses cris et ses huées.

Les Jacobins n'étaient pas partisans de la liberté du commerce des céréales. L'intervention de l'État en cette matière, des taxations établies d'office et des mesures de rigueur contre les marchands aussi bien que contre les cultivateurs qui ne se soumettraient pas à la loi, répondaient bien mieux à leurs instincts autoritaires. Ces idées étaient depuis longtemps soutenues dans les feuilles révolutionnaires, et comme il était notoire que la majorité de la Convention ne les partageait pas, les sections de Paris jugèrent opportun de se livrer à une manifestation qui pût avoir pour effet de l'impressionner dans le sens de la restriction de la liberté. En conséquence, le 12 février, une députation se présenta en leur nom devant la Chambre et lui tint le langage le plus arrogant. La pétition des 48 sections commençait en effet ainsi : « Citoyens législateurs, ce n'est pas assez d'avoir déclaré que nous sommes républicains français; il faut encore que le peuple soit heureux, il faut qu'il ait du pain, car là où il n'y a pas de pain, il n'y a plus de lois, plus de liberté, plus de République. Nous venons donc vous présenter de nouvelles vues sur les subsistances; nous vous les apportons pour que vous leur imprimiez, en les adoptant, un grand caractère. Nous venons, sans crainte de vous déplaire, jeter la lumière sur vos erreurs et vous montrer la vérité. » La pétition continuait en dévoilant les prétendus abus engendrés par la liberté du commerce des grains, elle attaquait le système « des économistes » comme produisant la famine, et elle se terminait en réclamant la peine de six années de fer pour la première fois, la peine de mort en cas de récidive, contre tout agriculteur ou marchand qui vendrait plus de 25 livres le sac de froment du poids de 250 livres, et la fixation

légale d'un maximum pour le prix de vente des grains. Le ton de cette pétition, les conclusions auxquelles elle aboutissait et surtout une parole imprudente prononcée par un membre de la députation qui se posa en délégué de « ses frères des départements », indignèrent la Convention, et la décidèrent à renvoyer la pétition au comité de surveillance[1].

A la séance du lendemain, 13 février, Garat, ministre de l'Intérieur, vint faire un rapport sur les approvisionnements destinés à l'alimentation de la ville de Paris, et il affirma qu'ils étaient largement suffisants. Mais il crut l'occasion bonne pour attaquer les riches, qui, suivant lui, profitaient plus que les pauvres des sacrifices faits par la ville à l'effet de maintenir le pain à bas prix, et il émit l'avis que la nation devrait consentir à la municipalité une nouvelle avance de trois millions, qui serait garantie par l'imposition extrordinaire autorisée le 7 février précédent.

Cette proposition n'était certes pas du goût de la plupart des députés, qui savaient bien que le Trésor ne récupérerait jamais les sommes qu'il avançait à la capitale, et qui

1. Afin d'expliquer pourquoi ils avaient, contrairement à leur habitude, pris parti contre les pétitionnaires, Robespierre, Marat, Collot d'Herbois et les autres députés de Paris adressèrent à leurs commettants une longue lettre dans laquelle ils affirmèrent que c'était une manœuvre des ennemis de la liberté que de vouloir inquiéter le peuple sur ses subsistances, et que seuls des hommes perfides feignaient « de compatir à la misère du peuple pour le tromper et pour l'asservir ». Ils engageaient les citoyens à ne pas croire « au civisme bruyant de certains personnages connus jusqu'ici par leur haine pour la liberté, ou absolument inconnus dans la Révolution » ; ils dénonçaient les menaces adressées à la Convention comme inspirées par le feuillantisme, le modérantisme, et ils ajoutaient : « Ne vous étonnez pas si ceux qui ont blasphémé contre Paris, contre cette immortelle cité, pour armer contre elle les autres départements... cherchent encore à troubler Paris, pour trouver un prétexte tardif à leurs impostures et pour ressusciter le projet de démembrer la République. Détruire Paris, citoyens, voilà le but de tous les ennemis de l'égalité, quels qu'ils soient. » (Buchez et Roux, *Histoire parlem. de la Révol.* XXIV, 285 et suiv.). Les Montagnards saisissaient, on le voit, toutes les occasions de répéter leur perfide calomnie, que les Girondins et les modérés aspiraient à faire de la France un état fédératif.

étaient jaloux des avantages faits aux Parisiens avec les fonds de l'État. Cependant ils l'adoptèrent quelques jours plus tard, et une autre encore comportant une importante subvention du Trésor au profit de la ville de Paris. Voici dans quelles circonstances.

Marat et son parti avaient besoin de troubles, afin que les passions populaires, déjà si exaltées, s'exaltassent encore. Un des moyens qui leur étaient le plus familiers pour surexciter la foule, était de prétendre qu'on était à la veille de mourir de faim, et que si les denrées étaient chères, la faute en était aux accapareurs. Marat s'en prit donc dans son journal à ceux qui s'enrichissaient aux dépens du peuple, qui par leurs spéculations le vouaient à la misère, et après avoir dénoncé les épiciers et les boulangers comme des affameurs, il osa imprimer que le pillage de leurs boutiques mettrait sans doute fin aux « malversations » auxquelles ils se livraient. Cet appel à la violence fut entendu. Le 24 février, des bandes se forment, elles s'arrêtent devant des magasins d'épicerie, en brisent les devantures et les pillent; d'autres entrent dans les boulangeries et enlèvent le pain, la farine. La garde nationale n'est pas convoquée par Santerre ; une députation de blanchisseuses vient se plaindre à la Convention de ce que le savon, qui coûtait autrefois 14 sous la livre, se vend maintenant 22 sous; une autre députation des citoyennes siégeant « en société fraterternelle dans le local des ci-devant Jacobins », appelle l'attention de la Chambre sur « les manœuvres des accapareurs » et demande l'abrogation du décret qui a déclaré l'argent marchandise; l'émeute ne rencontrant aucune résistance, se continue pendant la matinée du lendemain, et le pillage ne cesse que par suite de l'intervention d'un certain nombre de bataillons de garde nationale qui prennent les armes spontanément[1]. La Convention cependant

1. La poursuite des crimes et délits commis à Paris les 24 et 25 février, fut confiée au tribunal criminel de Seine-et-Oise, mais elle

finit par s'émouvoir de la « fermentation » existant dans Paris ; elle rend, le 25, un décret pour autoriser la municipalité à prendre les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre, et elle mande devant elle le ministre de l'Intérieur.

Garat la rassure, il loue la sagesse des autorités et affirme que la plupart des boulangers ont chez eux assez de farine « pour cuire pendant 8, 10 ou 12 jours », beaucoup même pendant trois semaines ou un mois. Néanmoins il estime qu'il faut faire à la municipalité une avance de sept millions, afin de lui permettre d'assurer la subsistance de la capitale, et aussitôt on décrète que l'imposition additionnelle aux contributions de 1792 votée le 7 février est étendue aux contributions de 1793, et que les 7 millions qu'elle produira, seront, en sus du million déjà prélevé dans les caisses des percepteurs, immédiatement avancés à la municipalité parisienne[1]. En vain les députés modérés réclament vivement ; l'un s'écrie qu'on dilapide les finances de l'État ; un autre demande que la ville de Paris soit tenue de justifier de l'emploi des sommes qu'elle a déjà reçues ; un troisième, que le décret soit envoyé à tous les départe-

fut conduite très mollement. Le principal coupable était Marat, et les magistrats n'osaient pas le mettre en cause. Au bout de trois mois on ne traduisit devant le jury que quelques coquins secondaires, et ils furent presque tous acquittés.

1. Dans la séance que tint le club des Jacobins le soir même du 25 février, Dubois-Crancé se félicita de ce que la Convention, sentant « qu'il était temps de faire vivre les pauvres aux dépens des riches », eût adopté un décret qui accordait à la ville de Paris « sept millions payables par les riches seulement. » Robespierre prononça un discours où nous lisons notamment ceci : « Le peuple n'a jamais tort... Il souffre ; il n'a pas encore recueilli le fruit de ses travaux ; il est encore persécuté par les riches, et les riches sont ce qu'ils furent toujours, c'est-à-dire durs et impitoyables. Le peuple voit l'insolence de ceux qui l'ont trahi ; il voit la fortune accumulée dans leurs mains, il sent sa misère... et il se laisse entraîner à de fausses mesures par ceux qui s'emparent de sa confiance pour le perdre. » En effet, d'après Robespierre, les pillages étaient dûs aux manœuvres des agents de l'Angleterre et des émigrés. Collot d'Herbois, qui parla ensuite, attribua les mêmes désordres à Roland et aux Brissotins. (Buchez et Roux, *Hist. parlem. de la Rév.*, XXIV, 345-347.

ments, pour qu'ils puissent voir à quoi passe l'argent de l'État; un quatrième, que l'on vienne au secours des habitants des départements du centre, où le pain noir vaut 7 à 8 sous la livre et où les ouvriers ne gagnent que 9 ou 10 sous par jour : la majorité se refuse à rapporter le décret et Lanjuinais n'a plus qu'à dire : « La farce est jouée, on a nos millions[1] ! »

La Convention eut également des mesures à prendre pour soulager Lyon et Marseille. En ce qui concerne la première de ces villes, un rapport lu le 3 février avait signalé que la fabrication des étoffes de soie, qui, autrefois, occupait à Lyon 60,000 ouvriers et leur procurait d'abondants salaires en même temps qu'elle enrichissait les manufacturiers, était tombée dans une décadence complète et que 30,000 ouvriers étaient plongés dans une noire misère. « C'est l'ouvrage de la Révolution, disait le rapporteur, il durera autant qu'elle. C'est donc sous tous les rapports, une justice, une nécessité de venir au secours de tant d'infortunés. » Le meilleur moyen de procurer des ressources à la municipalité paraissait être de taxer les riches. En conséquence, un décret du 18 février autorisa la ville de Lyon à établir une imposition de 1,500,000 livres additionnelles aux rôles des contributions foncière et mobilière de 1792, imposition qui ne porterait que sur les habitants jouissant d'un revenu net supérieur à 900 livres, et qui les atteindrait en vertu d'un tarif comportant 18 classes et une progression qui s'élevait graduellement du 300e au 20e du revenu. En outre, autorisation était donnée à la municipalité de commencer par prélever 300,000 livres dans les caisses des percepteurs, à la condition que, sur les produits

1. Un décret du 23 février détermina le mode suivant lequel les négociants et marchands de Paris sujets à la patente seraient cotisés aux rôles des contributions additionnelles décrétées le 7 et 27 février. Tous ceux d'entre eux payant, tant pour leur habitation que pour leurs ateliers et magasins, un loyer supérieur à 300 livres furent soumis aux dites contributions.

de l'imposition extraordinaire, elle rembourserait plus tard cette avance.

Quant à Marseille, Barbaroux exposa, le 25 février, à la Convention que les arrivages de grains sur lesquels elle comptait n'avaient pas eu lieu, que les ports d'Italie ne lui en envoyaient presque plus, et il obtint une avance de 2,200,000 livres qui devait être employée par elle à des achats à l'étranger. A cette même séance du 25 février, Garat, ayant à s'expliquer sur la cherté des céréales dans les départements du Midi, ne cacha pas qu'elle ne cesserait que le jour où la Convention parviendrait à rendre sûre et facile la circulation des grains à l'intérieur de la République ; il répéta que la récolte avait été abondante, et il fit cette juste remarque que les hauts prix du blé provenaient, comme pour les autres marchandises, du renchérissement général imputable à la mise en circulation de plusieurs milliards d'assignats. Suivant le ministre, les populations méridionales n'avait qu'à prendre leur parti d'un mal qui tenait à des causes générales. Mais elles continuèrent de se plaindre, et à la séance du 1er mars, la Convention fut informée par une lettre des administrateurs des Bouches-du-Rhône que la famine menaçait ce département, que dans plusieurs communes on en était réduit à faire du pain avec de la farine de fèves. Barbaroux exposa que les départements méditerranéens ne pouvaient, en effet, recevoir de vivres, ni par mer, à cause de la guerre, ni par terre, à cause de l'état des routes, et la Convention, émue à ce triste tableau, décréta que le gouvernement aurait à distribuer le plus promptement possible entre les départements du Midi tous les grains par lui approvisionnés à Marseille, Cette et autres ports de la Méditerranée, à l'exception des blés nécessaires aux armées de terre et de mer.

IV

Avec toutes les dépenses qui lui incombaient, il n'était pas possible que le Trésor fût plus à même d'y satisfaire en 1793 qu'en 1792. Aussi la Convention apprit-elle sans étonnement, le 19 février, que le déficit du mois de janvier montait à 137,736,000 livres, et elle s'empressa de voter le versement à la Trésorerie de pareille somme en assignats.

Deux jours plus tard, un fait que lui signala Cambon excita davantage son attention. En gardien vigilant des deniers de l'État, son financier ordinaire lui raconta que le directoire du département du Var, ayant demandé 3 millions au ministre de l'Intérieur afin de les employer à des achats de subsistances et ne les ayant pas obtenus, il avait saisi les caisses publiques et y avait pris des fonds pour cet objet. Or, le département du Var était un de ceux qui, voulant soustraire la Convention à la domination des démagogues parisiens, avaient envoyé pour la garder des bataillons de fédérés dans la capitale. Il était donc mal vu des Jacobins, et Cambon commença par lui reprocher d'avoir commis « un acte de fédéralisme ». D'une façon plus sérieuse, il montra que cet acte ne pouvait pas être toléré, sous peine de voir porter une atteinte grave aux recettes de l'État. « Si nous permettons, dit-il, que les fonds publics soient attaqués, bientôt les corps administratifs disposeront de tout dans les départements. » Deux autres Jacobins, Prieur de la Marne et Jean-Bon-Saint-André, reprochèrent également à l'administration départementale du Var « sa tendance au fédéralisme » et l'atteinte par elle portée à « l'indivisibilité de la République ». Pour empêcher que des mesures de rigueur ne fussent prises contre le procureur-général-syndic du Var, il fallut que Birotteau et Lanjuinais intervinssent, et finalement on se borna à annuler les arrêtés

locaux, en vertu desquels des fonds appartenant à l'État avaient été pris chez les receveurs de district.

La Convention avait, à plusieurs reprises, enjoint au ministre des Finances, ou, comme on disait alors, des Contributions publiques, de lui rendre compte de l'état de son département. Clavière s'acquitta de cette tâche à la séance du 25 février, en déposant un mémoire où se révèle l'optimisme habituel aux documents de cette nature, mais d'où l'on peut extraire des renseignements qu'on ne trouverait pas ailleurs.

Examinant tout d'abord les rentrées exceptionnelles qui pourront se faire en 1793, le ministre les évalue a 176,827,000 livres, soit 30 millions et demi attendus de la liquidation de la régie générale et de la ferme générale, 30 millions à provenir de la vente des sels et du tabac trouvés dans les magasins de la ferme lors de sa suppression, 47 millions dus par les contribuables en remplacement des taxes sur les fers, les savons, les huiles, etc., abolies en 1790, 21 millions d'arriéré sur les impôts de 1788, 1789 et 1790, enfin, plus de 48 millions restant à recouvrer sur la contribution patriotique. C'était, en vérité, s'illusionner étrangement que de croire que toutes ces sommes, dont le recouvrement avait été jusqu'alors si difficile, allaient être versées par les redevables. En ce qui concerne la ferme et la régie générales, il suffisait de se reporter à un rapport de Clavière, en date du 1er janvier pour reconnaître combien leur liquidation, qui avait commencé il y avait près de deux ans, rencontrait d'obstacles, par suite des complications de la comptabilité de ces deux administrations, et encore plus par suite de la résistance des contribuables. Quant aux impositions établies en remplacement de divers droits abolis, au lieu de 50,458,000 livres qu'elles auraient dû produire, leur recouvrement n'avait atteint en trois années que 2 millions environ. D'un autre côté, il était à peu près certain que les impôts de 1788, 1789 et 1790 qui

n'avaient pas encore été payés, continueraient à ne pas l'être. Enfin, si les assujetis à la contribution patriotique étaient en retard de plus de 48 millions, comme cette contribution datait de plus de trois ans et que cependant près 8,000 rôles n'avaient pas été dressés, il était permis d'en conclure que le mauvais vouloir des citoyens qui avaient su s'y soustraire n'était pas à la veille de cesser.

Relativement aux impositions de 1792 et 1793, Clavière considérant, en dépit des leçons du passé, qu'elles seraient intégralement payées, estimait à 675 millions « au bas mot » les sommes qu'elles produiraient. Mais rien ne garantissait que l'arriéré de 171 millions constaté dans la rentrée des contributions directes de 1791 serait tout entier recouvré en 1793, ni surtout que les mêmes contributions pour 1792, à percevoir en 1793, ne donneraient lieu à aucun mécompte et procureraient au Trésor une recette de 315 millions, égale au montant total des trois impôts directs [1]. D'un autre côté, de ce que le rendement des douanes avait atteint 13 millions et demi en 1792, il n'était pas permis d'en conclure qu'il monterait au même chiffre, maintenant que la France était en guerre avec presque toute l'Europe [2]. N'était-ce pas éga-

1. La répartition pour 1792 de l'impôt foncier et de l'impôt mobilier entre les communes n'était terminée que dans 393 districts sur 544, et quoique les communes fussent au nombre de 40,000, il n'y avait en recouvrement que 6,561 rôles d'impôt foncier, 3,291 d'impôt mobilier. — Aucune ville n'était plus en retard que la ville de Paris; au 31 décembre 1792, elle n'avait encore acquitté sur les contributions directes de 1791 que 6,305,000 livres, au lieu de 26,347,000.

2. Dès le 1er mars la Convention rendit deux lois, dont l'effet ne pouvait être que de restreindre considérablement le commerce et, par suite, le produit des droits de douane. L'une de ces lois interdit l'exportation des bestiaux, chevaux, fourrages, légumes, cuir, etc. L'autre annula les traités de commerce passés entre l'ancien gouvernement de la France et les puissances avec lesquelles la République était en guerre, édicta de nombreuses prohibitions à l'importation et stipula que même les marchandises venant de pays neutres ne pourraient être introduites en France, que si des certificats délivrés par les consuls attestaient qu'elles n'avaient pas été manufacturées en pays ennemi. Le rapporteur de cette dernière loi se livra dans son rapport à une critique acerbe du traité de commerce conclu en 1786 avec l'Angleterre;

lement un leurre, que de compter pour 25 millions le bénéfice que donnerait la refonte de la monnaie, comme si cette opération était possible en pleine guerre, et alors que le numéraire avait depuis longtemps disparu de la circulation[1] ? Que d'évaluer à 2 millions le produit du droit de marque sur l'or et l'argent employés par les orfèvres et bijoutiers, alors que ce droit était supprimé et que le moment ne paraissait pas propice pour le rétablir, l'industrie de l'orfèvrerie étant paralysée par la misère générale ? Les autres calculs du ministre des finances étaient tout aussi hypothétiques, et il était lui-même obligé d'avouer qu'ils ne se réaliseraient que si tous les contribuables faisaient preuve de patriotisme, s'ils mettaient plus d'empressement qu'ils n'en avaient apporté jusqu'alors à payer leurs taxes, s'ils cessaient de se plaindre des imperfections des lois fiscales, et si les autorités administratives déployaient du zèle, de la fermeté, de l'intelligence, toutes conditions qui ne se rencontrent pas dans les temps de révolution violente.

Les Conventionnels ne firent pas au mémoire de Clavière l'honneur de le discuter. Ils savaient trop bien que l'impôt ne rentrait pas pour attacher de l'importance aux prévisions du ministre, et l'unique moyen de procurer au gouvernement toutes les ressources dont il aurait besoin leur paraissait être de maintenir le crédit des assignats. Pour cela il était indispensable que les biens nationaux se vendissent aux meilleures conditions possibles, et que la masse de ces biens reçût de nouveaux accroissements. Or, depuis

il prétendit qu'il avait été désastreux pour la France, qu'il avait favorisé les importations anglaises, et que le meilleur marché des matières premières assurait la supériorité aux fabriques anglaises.

1. D'après Clavière, les hôtels de Monnaie avaient frappé en 1791 et 1792 pour 117,182,000 livres de pièces d'or, d'argent, de cuivre et de métal de cloches, soit pour 8,052,000 de louis et doubles louis, pour 65,007,000 livres en écus de 6 et 3 livres, pour 23,228,000 livres en pièces de 30 et 15 sous, pour 16,880,000 livres de sous de cloches, et 4,013,000 livres de sous de cuivre.

quelque temps l'aliénation des domaines appartenant à la nation subissait un ralentissement considérable, les acheteurs ne se présentaient plus aussi nombreux pour les acquérir, et de 8 à 10 millions par semaine, leur vente était descendue à un million. Le comité des finances s'en émut, et Cambon signala le fait en son nom, à la séance du 28 février. Il aurait pu l'attribuer à plusieurs causes dont la principale était l'inquiétude répandue par le triomphe de plus en plus probable des Jacobins et de leurs doctrines. Mais il en indiqua une autre : si les propriétés nationales ne trouvaient plus d'acquéreurs, cela tenait, suivant lui, à ce que le droit de propriété était chaque jour attaqué. Dans certaines réunions publiques, dans des écrits colportés surtout dans les campagnes, on parlait en effet de partage des terres, de révision des fortunes, de rappel à l'égalité primitive des biens entre les hommes. Cambon déclara que les propriétaires éprouvaient des craintes sérieuses, qu'elles étaient provoquées par « de faux patriotes », que les nouveaux systèmes dont ils étaient les propagateurs détruisaient toute confiance, et conformément à sa proposition, la Convention décréta que son comité de législation lui présenterait sous trois jours une loi « pour punir les personnes qui, directement ou indirectement, chercheraient à porter atteinte à la propriété [1]. »

Ce fut seulement le 18 mars, et au nom du comité de dé-

1. Buzot aurait voulu qu'afin de rassurer le pays, on votât en outre une loi mettant toutes les propriétés sous la sauvegarde de la nation. « On pourrait, dit-il, regarder cette déclaration comme inutile si. depuis longtemps, des hommes mal intentionnés n'avaient répandu, ici et dans les départements, que l'on avait envie de porter atteinte au droit de propriété. Il suffit d'avoir une sorte d'aisance pour être insulté, et le peuple ne voit pas que par là même il détruit l'industrie. » Il fut appuyé par Chambon, député modéré de la Corrèze, qui n'hésita pas à affirmer que « dans presque toutes les parties de la République l'inquiétude était générale, que personne n'était sûr du lendemain et qu'il fallait rassurer les esprits. » Leur motion fut écartée, par le motif qu'un décret du 22 septembre avait déjà placé la propriété sous la sauvegarde de la loi

fense générale, que Barère soumit à la Chambre le projet de loi en question. Il exposa que les déclamations contre le droit de propriété venaient des prêtres « furieux de se voir dépouiller des richesses scandaleuses dont ils jouissaient, » des parents d'émigrés, qui pour se venger des confiscations prononcées contre leurs familles, aspiraient à ce que d'autres familles fussent ruinées à leur tour, enfin d'un certain nombre « d'insensés, qui sans savoir ce qu'ils disent, parlent de la loi agraire, prêchent une loi subversive de tout ordre social, impraticable, et qui, par la destruction de toute ressource industrielte, tournerait à la perte de ceux-là même qui croiraient pouvoir s'y enrichir. » Les alarmes que causent les attaques contre la propriété doivent être réprimées, dit-il, « car la République ne sera basée que sur les biens nationaux. Or, comment les vendrez-vous, si vous ne rassurez les propriétaires? Comment associerez-vous les riches au sort de notre Républiqne, si vous ne les engagez à porter leurs capitaux sur cette terre nationale ? Je propose donc la peine de mort contre quiconque proposera la loi agraire. » Et aussitôt la Convention décréta cette peine contre tous ceux « qui tenteraient d'établir des lois agraires ou autres lois subversives des propriétés territoriales, commerciales ou industrielles. »

A plusieurs reprises la Convention avait, dans le courant de l'hiver, discuté les mesures à prendre pour compléter la législation sur l'émigration, et elle s'était montrée disposée à la rendre beaucoup plus rigoureuse. Les comités réunis de législation, des finances, diplomatique et de la guerre ayant été chargés de combiner un ensemble de dispositions qui spoliassent complètement les émigrés de leurs biens et qui, par voie de conséquence, enrichissent l'État, ils arrêtèrent un projet de loi qui, on va le voir, répondait amplement à ce double objet. Dès qu'il fut informé que le projet était prêt, Cambon fit remarquer qu'il était nécessaire d'activer la vente des domaines appartenant aux émigrés et

de bien définir toutes les catégories de personnes auxquelles pouvait s'appliquer la qualification d'émigré; il demanda que la délibération commençât de suite, et elle s'ouvrit le 28 février. Elle se prolongea pendant plusieurs séances, et la loi ne fut définitivement adoptée que le 28 mars. Toutefois les articles relatifs aux biens des émigrés furent tous votés dans les premiers jours de mars, et nous avons ici à les faire connaître.

L'article premier de la loi, prononce contre les émigrés le bannissement à perpétuité, la mort civile et la confiscation de leurs biens. Étant morts civilement, les émigrés ne peuvent plus consentir ni donation, ni vente, ni hypothèque; ils ne peuvent faire ni un testament, ni un legs; ils ne peuvent pas davantage recevoir une donation ou un héritage; leur mariage est rompu, il doit être procédé au partage de la communauté ayant existé entre les époux, et l'État entre en possession de la part d'actif revenant à l'émigré. La loi ajoute qu'à l'égard des successions échues aux émigrés depuis leur émigration et de celles qui leur écherront dans l'avenir, elles seront recueillies par la République pendant cinquante ans, sans que les cohéritiers puissent se prévaloir du décès desdits émigrés. Elle va jusqu'à interdire toute aliénation totale ou partielle des biens possédés par des personnes ayant des émigrés pour héritiers présomptifs en ligne directe, et jusqu'à déclarer nuls, à moins d'avoir été passés en forme authentique, tous actes de vente, cession ou autres souscrits par les pères et mères ou grands-parents d'émigrés, postérieurement à leur émigration, et par des enfants ou petits-enfants depuis l'émigration de leurs pères, mères ou autres ascendants. Par une clause rétroactive, les donations entre vifs ou à cause de mort, même celles faites par testament ou contrat de mariage, et tous autres actes de libéralité faits par des émigrés postérieurement au 1er juillet 1789 sont frappés de nullité. Il en est de même des ventes, cessions, transports de créances,

partages, licitations, baux et généralement de tous actes de disposition de propriété et d'usufruit, passés par des émigrés ou leurs fondés de pouvoirs, « ou dans lesquels les émigrés ont des droits ou des intérêts », depuis le décret du 9 février 1792. Il en est encore de même des paiements faits par anticipation aux émigrés ou à leurs représentants, et des quittances constatant que des fonds ou des effets appartenant à des émigrés ont été déposés entre les mains d'officiers publics, depuis la date du 9 février 1792. Beaucoup d'autres dispositions draconiennes pourraient encore être citées; mais celles qui précèdent suffisent pour démontrer que les comités avaient bien travaillé à leur point de vue, qu'ils avaient pris toutes les précautions imaginables pour qu'aucune portion de la fortune des émigrés ne pût échapper à la nation, et pour que leurs biens présents et à venir, en grossissant le nombre et la valeur des domaines nationaux, apportassent aux assignats un supplément de garantie[1].

Les biens formant la dotation des collèges et autres établissements d'instruction publique avaient été attribués à l'État, mais afin de ne pas diminuer les revenus des maisons où était élevée la jeunesse, il avait été décidé que ces biens ne seraient pas vendus. Cette exception au principe général de l'aliénation des domaines nationaux parut aux comités réunis des finances et de l'instruction publique une faveur injustifiée, et, à la séance du 8 mars, Fouché lut en leur nom un rapport concluant à ce qu'ils fussent mis en vente. Cette mesure ne pouvait avoir que de déplorables conséquences, en enlevant une partie de leurs ressources aux éta-

1. Pour connaître l'excessive sévérité de la loi du 28 mars, se reporter aux sections 3 et 4, qui énumèrent les catégories de Français à traiter comme émigrés, et indiquent les exceptions; aux sections 5 et 6, relatives à la formation des listes d'émigration et aux certificats de résidence; aux sections 8, 9, 12, qui parlent des peines à appliquer aux émigrés, à leurs complices, et à ceux qui troubleraient les acquéreurs de biens d'émigrés.

blissements d'enseignement, car ils étaient déjà pour la plupart dans un état lamentable. « Les maisons d'éducation dans nos départements, constatait le rapporteur, n'offrent presque plus aux yeux que des ruines ; les collèges sont sur le point d'être entièrement abandonnés ; les professeurs et les élèves réclament en vain les premiers moyens de subsistance. » Le projet en question ne répondait d'ailleurs à aucune nécessité de Trésorerie, car ce qui était insuffisant, ce n'était pas le nombre des propriétés offertes en vente par l'État, c'était le nombre des acheteurs. Bien plus, en jetant de nouveaux domaines sur le marché immobilier, on avait chance d'accoître la dépréciation des milliers de biens-fonds dont l'État cherchait partout à se débarrasser. Mais Fouché soutint que l'aliénation des anciennes propriétés des collèges et maisons d'éducation était désirée par l'opinion, que la Convention montrerait son amour pour les lettres et les sciences en votant des crédits pour l'instruction publique, et le décret ordonnant la mise en vente des biens dont il s'agit passa sans opposition[1].

Il en fut de même d'un autre décret qui fut rendu le lendemain, et qui dérogea à la règle constitutionnelle de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt. Le 9 mars, Chaumette était venu lire une adresse adoptée par le conseil général de la Commune. Elle exposait que les sections de Paris, loin de se laisser abattre en apprenant les revers subis par nos généraux en Belgique, étaient animées d'un bouillant patriotisme et allaient envoyer aux armées une foule de volontaires ; mais qu'en retour la Commune recommandait à la Convention un acte de justice. « La classe pauvre a fait constamment des sacrifices ; tout, jusqu'à son sang, a été prodigué pour la liberté. Il est temps que le riche égoïste partage les charges que le pauvre seul

1. Cette loi du 8 mars 1793 est la première qui ait mis à la charge de l'État les traitements des professeurs et instituteurs, ainsi que les frais d'entretien des bâtiments et jardins dépendant des collèges et autres établissements scolaires.

a supportées. Nous demandons qu'il soit imposé sur cette classe d'hommes une taxe de guerre. » Des applaudissements accueillirent ce passage de l'adresse de la Commune, et à cela rien d'étonnant, car en votant en plusieurs circonstances des impositions progressives qui n'atteignaient pas les citoyens dont le revenu était inférieur à un certain chiffre, la Convention avait manifesté sa préférence pour un système fiscal d'après lequel les contribuables seraient divisés en catégories, les unes soustraites ou à peu près aux taxes, les autres au contraire plus ou moins lourdement frappées par elles. Aussi il suffit au jacobin Thuriot de convertir en motion la demande de la Commune, pour que les députés décrétassent de suite qu'il serait établi exclusivement sur les riches une subvention de guerre, et pour qu'ils chargeassent le comité des finances d'en étudier le mode d'application.

Que de passion et d'ignorance révèle l'adoption d'un semblable décret ! Sans doute les représentants de la démagogie éprouvent une joie malsaine à taxer la richesse, à jeter le trouble dans les fortunes, à inspirer de l'inquiétude à ceux qui les possèdent, et à satisfaire ainsi, à encourager même les sentiments d'envie que les inégalités sociales inspirent à une partie de la population ouvrière. Mais en quoi des lois fiscales dirigées contre les classes riches profitent-elles au pays, et à ceux qu'elles ont la prétention de soustraire aux atteintes de l'impôt ? Par suite de la solidarité intime, quoique trop souvent méconnue, qui existe entre ceux qui possèdent des épargnes et ceux qui vivent d'un labeur journalier, quand les premiers voient diminuer leurs revenus ou leurs capitaux, ils restreignent leurs dépenses, et aussitôt les seconds manquent de travail, leurs salaires s'abaissent et beaucoup tombent dans la misère. Au surplus, que faut-il entendre par riches ? Si on n'applique cette qualification qu'aux personnes disposant de grands revenus territoriaux, industriels ou autres et si

on établit des impôts qui les frappent seules, ils ne produiront presque rien, même si le taux en est élevé, parce que les personnes en question ont toujours été, du moins en France, très peu nombreuses. Veut-on, au contraire, que les taxes sur les riches rapportent beaucoup au Trésor ? Il faut alors les étendre de telle sorte qu'au lieu de porter uniquement sur la richesse, elles portent aussi sur la plus modeste aisance, sur celle voisine de la gêne. Or, en 1793, à une époque où toutes les fortunes avaient été ébranlées, sinon détruites, par la Révolution, où la plupart de cêux qui les possédaient autrefois avaient émigré, où le commerce était mort, où l'industrie n'existait plus, quelle pouvait bien être la proportion des riches, et à moins d'aboutir à leur complète spoliation, quel rendement aurait donné une imposition restreinte à ces rares favorisés de la fortune? En proclamant qu'elle taxerait les riches, la Convention entrait donc dans une voie qui, étant données les circonstances, allait la conduire à imposer même les citoyens besogneux, tous ceux possédant un petit bien, ou vivant soit d'un petit commerce, soit d'un petit emploi. Il est vrai que pour la populace de Paris et pour la Commune, véritable auteur du décret du 9 mars, les cultivateurs qui apportaient leurs grains à la halle et la plupart des boutiquiers, mais surtout les épiciers, boulangers et bouchers, étaient « des riches, des égoïstes », auxquels il fallait enlever une portion de leurs gains mal acquis.

V

Les Girondins n'avaient pris aucune part à la discussion des lois d'ordre financier ou économique que nous venons de passer en revue. Les questions d'affaires ne les intéressaient pas; leur lutte politique contre les Jacobins les absorbait seule. Elle devenait d'ailleurs pour eux de plus en plus ardue et périlleuse. La mort du roi avait été pour

le parti montagnard un tel triomphe, que depuis lors son autorité sur le bas peuple de Paris était devenue absolue, et que la crainte d'encourir ses colères maintenait une notable fraction des Conventionnels dans un état permanent d'appréhension et de servilité. Les membres de la Plaine étaient, par tempérament, des modérés, mais les violences de la tribune, surtout celles des clubs, de la Commune et des sections les faisaient voter contre leur gré, et pour qu'ils osassent suivre les inspirations de leur bon sens et de leur conscience, il fallait que l'attitude des Jacobins eux-mêmes les encourageât à le faire[1]. En voici un exemple :

On discutait, à la séance du 2 février, un rapport de Siéyès sur la nouvelle organisation à donner au ministère de la Guerre, organisation qui, dans l'esprit de son auteur, devait avoir pour conséquence de mettre obstacle aux malversations qui depuis quelques mois s'y commettaient. Rébecqui demanda « comme mesure préalable » la destitution de Pache, et il fut soutenu par Salle et par Le Hardy. Ce n'était pas la première fois, on s'en souvient, que les Girondins attaquaient le ministre de la Guerre, et ils n'avaient jamais réussi à le renverser. Mais à la grande surprise de la Convention, on entendit Barère demander la parole et, dès le début de son discours, se joindre aux adversaires de Pache. « Sans attaquer ses intentions ou sa probité, dit-il, je veux parler de l'insuffisance de ses moyens dans le moment où nous avons neuf armées sur pied », et il développa sur la constitution du ministère de la Guerre un projet de décret dont l'article 1er portait que le ministre actuel serait changé. Le projet de Barère fut immédiatement adopté. Que s'était-il donc passé, pour que les révolutionnaires abandonnassent tout à coup un homme qui

1. « Nous étions dans les fers à Paris, a écrit l'un d'eux. Les Girondins eux-mêmes ne cessaient de le dire, sans prendre aucune mesure pour en sortir. Ils ne faisaient que déclamer, que se plaindre, que menacer d'une assemblée à Bourges ou autre part, et ils restaient toujours là. » (Durand de Maillane, *Mémoires*, 72).

était absolument dans leurs mains? Le fait est que le maire de Paris, Chambon, venait de donner sa démission, et que les Jacobins avaient décidé de lui donner Pache pour successeur. Ils espéraient bien être plus heureux qu'au mois de novembre précédent, et faire attribuer la mairie de Paris à leur candidat.

En effet, peu de jours après sa révocation, Pache fut élu maire sans concurrent, par 11,881 voix sur 160,000 électeurs inscrits, et dans ses nouvelles fonctions il allait se montrer un instrument docile au service de la démagogie. La Convention le remplaça le 4 février au ministère de la Guerre par le général Beurnonville [1], qui, à peine installé, eut à assainir son administration. Les hommes tarés qui, en se donnant pour d'ardents patriotes, pour de fervents Jacobins, avaient si souvent arraché à l'aveuglement et à la faiblesse de Pache des marchés onéreux pour l'État, les fournisseurs malhonnêtes, les commis corrompus et concussionnaires, furent peu à peu chassés du ministère de la Guerre, et, pour un temps l'ordre, la régularité y furent rétablis [1].

Réduits à leurs seules forces, les Girondins ne parvenaient pas à empêcher les votes les plus regrettables. Parfois même, reconnaissant leur impuissance, ils n'entamaient pas de lutte. Ainsi ils laissèrent passer sans protester un décret du 5 février, soumettant les receveurs de

1. La veille elle avait été saisie d'une pétition de fédérés, qui en termes insolents protestait contre la destitution de Pache et concluait à ce qu'il fut décrété qu'il avait conservé l'estime publique. Ces fédérés n'étaient pas au courant des projets des chefs du parti Jacobin. Aussi leur pétition fut écartée par l'ordre du jour, après que Lecointe-Puyraveau eût fait observer que Pache était reconnu « ou prévaricateur, ou stupide ».

1. « Huit jours après son installation, Beurnonville m'avoue qu'on lui avait déjà fait des offres jusqu'à concurrence de 1,500,000 livres, pour se prêter à des malversations. Il écarte les fripons, il purge ses bureaux de la vermine que la Montagne, les Jacobins et la municipalité y avaient introduite, sous le ministère de Pache. Il secoue leur dépendance. » (Meillan, *Mémoires*, 27). — Qu'il s'y attendît ou non, les exécutions faites par Beurnonville lui valurent d'être promptement attaqué par les Jacobins et dénoncé par Marat.

district et les fonctionnaires et employés de l'État à l'obligation de produire dans la huitaine ou dans la quinzaine, sous peine de destitution, un certificat de civisme délivré par le conseil municipal de la commune de leur résidence. Comme la délivrance de semblables certificats était abandonnée à l'arbitraire des assemblées communales, il était certain que beaucoup d'entre elles se serviraient de ce moyen pour priver de leurs emplois des receveurs et autres agents de l'administration soupçonnés de « modérantisme », et pour opérer une épuration des fonctions publiques dans le sens jacobin.

Les Girondins ne s'opposèrent pas davantage à l'adoption de trois décrets qui énervaient l'œuvre de la justice et sauvaient une foule de perturbateurs : le premier, en date du 11 février, abolit toutes les procédures criminelles relatives à des délits commis dans des insurrections à l'occasion des subsistances, antérieurement au 21 janvier 1793; le second, en date du 12 février, annula les procédures et jugements se rapportant à des insurrections ayant pour cause les ci-devant droits seigneuriaux, féodaux ou censuels; le troisième, rendu aussi le 12 février, amnistia les individus compromis dans les insurrections qui avaient eu lieu dans diverses places fortes.

Au contraire, le parti modéré combattit très vivement, le 7 février, mais inutilement, une pétition des « défenseurs de la République une et indivisible », qui tendait à l'abrogation du décret en vertu duquel une instruction criminelle était ouverte contre les auteurs des massacres de septembre. Lanjuinais, avec son courage ordinaire, montra à la Convention qu'il serait honteux, qu'il serait lâche de sa part de renoncer à poursuivre « la demi-douzaine de tyrans, qui ont rassemblé les malheureuses victimes, donné les ordres pour leur exécution et stipendié les égorgeurs à raison de 5 livres et de 50 sous par tête »; Grangeneuve, Salle et quelques autres orateurs de la Gironde joi-

gnirent leurs efforts aux siens; tout fut inutile : Albitte, Chabot, Jean-Bon-Saint-André, Lamarque, Duhem excusèrent les massacres des prisons, et un décret suspendit le procédure relative aux événements de septembre.

Le 26 février les Girondins remportèrent un succès, en ce sens que Marat ayant été dénoncé à raison de l'article dans lequel il avait poussé le peuple à piller les boutiques d'épicerie, un décret chargea le ministre de la Justice de poursuivre devant les tribunaux les auteurs et instigateurs des délits commis la veille à Paris [1]. Mais cette fois encore le succès des modérés fut dû à l'intervention d'une fraction des Jacobins, dégoûtés des diatribes de Marat ou plutôt désireux de rassurer la population parisienne, qui se montrait très mécontente du pillage des boutiques (des députations de la section du Bon Conseil et de la section des Lombards étaient venues s'en plaindre au début de la séance). Basire avait été l'organe de cette fraction des Jacobins, et il avait prononcé un discours où le passage suivant est à relever : « Tant que je serai représentant du peuple et législateur, je ferai imperturbablement la guerre à tous ceux qui mettent le pillage et le vol à la place de la morale, et qui couvrent des crimes d'un voile ou plutôt d'un masque de patriotisme. N'oublions pas les principes éternels de toutes les sociétés, car là où je ne vois point le respect des propriétés, je ne reconnais plus d'ordre social... Plus nous sommes en révolution, plus nous devons jeter au milieu de cette tourmente politique les deux seules ancres qui retiennent le vaisseau de l'État, l'ancre des propriétés, et l'ancre de la morale publique. »

1. Buzot, quoiqu'il fût le membre certainement le plus énergique du parti Girondin, s'opposa à la mise en accusation de Marat, par le double motif qu'à la faveur de la liberté illimitée de la presse, il serait vraisemblablement acquitté, et que c'était lui donner de l'importance que de le poursuivre, quand on laissait impunis tant d'orateurs et de journalistes qui prêchaient comme lui l'anarchie. Buzot ne se trompait pas dans ses prévisions : Marat fut acquitté et il rentra en triomphe dans la Convention.

Il semble que l'indignation soulevée par les désordres du 25 février eût pu servir la cause des modérés. Il n'en fut rien. Les révolutionnaires eurent, au contraire, l'habileté de feindre de grandes appréhensions, attendu que ces désordres auraient été fomentés secrètement par les aristocrates [1]. Ils parlèrent des périls de la République, et en conclurent qu'il fallait redoubler de rigueurs contre les adversaires de la Révolution. Les Girondins n'auraient pas dû se laisser prendre à ce piège grossier, car ils savaient bien à qui remontait la responsabllité de l'agitation des esprits et du mépris de toute légalité, et ils ne pouvaient ignorer que des mesures qui terroriseraient les citoyens encore plus qu'ils ne l'étaient, auraient pour résultat de rendre la Montagne plus hardie et plus exigeante. Cependant ils n'osèrent critiquer ni un décret du 25 février qui autorisa les directoires de département et de district ainsi que les municipalités à désigner des commissaires, qui auraient le droit de pénétrer dans les maisons afin d'y chercher soit des émigrés, soit des prêtres refractaires; ni un décret du 26 février, qui enjoignit, sous peine d'emprisonnement, à tous propriétaires, locataires et concierges de communiquer à leurs municipalités respectives les noms, qualités et domicile ordinaire des personnes logées chez eux; ni un décret du 28 du même mois, qui non seulement rétablit pour tout Français, s'absentant même mo-

1. Le maire de Paris et le substitut du procureur de la Commune vinrent l'un et l'autre, le 27 février, avertir la Convention que les troubles survenus deux jours auparavant avaient été excités par les contre-révolutionnaires, qui profitaient du mécontentement causé dans les classes pauvres par la cherté excessive du sucre, du café, du savon et de la chandelle, pour les ameuter et tâcher d'amener la contre-révolution. — Quelques jours plus tard, le club des Jacobins de Paris envoya à toutes les sociétés affiliées une adresse où il prétendit que loin d'avoir favorisé les émeutes des 24 et 25 février, les Jacobins s'y étaient opposés de tout leur pouvoir, et que la disette des subsistances n'avait été que le prétexte d'un mouvement insurrectionnel, suscité en réalité par « les Fayettistes, les aristocrates, les intrigants déguisés sous la livrée du patriotisme et même de la pauvreté. » (Buchez et Roux, *Hist. parlem. de la Révol.* XXIV, 442 et suiv.).

mentanément du lieu habituel de sa résidence, l'obligation de se munir d'un passeport, mais qui rendit plus strictes les dispositions des lois antérieures.

Mais est-il bien sûr que les Girondins désapprouvassent ces diverses mesures, si inquisitoriales qu'elles fussent? Il est permis d'en douter, car au fond ils étaient de purs révolutionnaires, et en aucune circonstance, ils ne justifièrent l'épithète « d'hommes d'État » que Marat et les Montagnards leur décernaient, avec l'intention de les injurier. Si l'on veut connaître les tendances auxquelles ils obéissaient et la légèreté avec laquelle ils tranchaient au pied levé les plus graves problèmes, il suffit de voir comment ils se comportèrent en présence d'une proposition de suppression du droit de tester, proposition qui bouleversait la législation en vigueur et qui visait à apporter au droit individuel qu'a chacun de disposer de sa propriété, aux mœurs, à d'antiques usages un changement radical.

Tout d'abord il faut remarquer que c'est un Girondin, Pénières, qui soulève la question au cours de la séance du 7 mars. Il explique que « parmi les moyens dont l'aristocratie se sert pour détacher de la Révolution ses plus ardents apôtres, il en est un qui n'a eu que trop de succès, c'est l'exhérédation ». Il voudrait qu'on empêchât des pères et des mères, des oncles et des tantes de déshériter des jeunes gens dont le seul crime est de détester l'ancien régime, et comme il n'a pas évidemment creusé son sujet, il demande qu'on renvoie au comité de législation l'examen des dispositions de nature à empêcher « les testaments faits en haine de la Révolution ». Un Jacobin, Mailhe, prend la parole après lui et déclare qu'il est nécessaire d'aller plus loin. « Il faut, dit-il, que le droit de tester soit aboli ». Et pour quel motif? Parce que beaucoup de pères de famille ont en mourant dépouillé leurs fils, qui s'étaient déclarés pour la Révolution. Toutefois Mailhe admet que le comité de législation soit chargé d'étudier un projet de loi en ce

sens. Gensonné, qui parle après Mailhe, est plus pressé. Il réclame l'abolition immédiate du droit de tester, et l'égalité des partages entre les enfants. Deux Jacobins, Philippeaux et Jean-Bon-Saint-André, appuient l'avis de Gensonné. Un Montagnard, Lamarque, se montre plus modéré qu'eux, et il insiste pour que la liberté de tester ne soit retirée qu'en ligne directe, solution suffisante pour empêcher l'exhérédation des fils patriotes et l'accumulation des biens du père sur la tête d'un seul de ses enfants. Mais le Girondin Buzot combat vivement l'opinion de Lamarque, et il s'élève contre l'introduction dans la loi des mots « en ligne directe ». La Convention les maintient pourtant, et elle décrète « que la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe, est abolie; qu'en conséquence tous les descendants auront un droit égal sur le partage des biens de leurs ascendants[1]. »

On sera frappé de la pauvreté des arguments apportés dans cette délibération. Pas un orateur n'a abordé de haut les raisons qui militent pour ou contre la liberté de tester, et une réforme aussi considérable que l'égalité des partages entre enfants, a été votée uniquement parce qu'un certain nombre de partisans de la Révolution croyaient avoir eu à se plaindre des testaments de leurs parents!

Constamment attaqués par les Jacobins et les Montagnards, les Girondins s'étaient tenus jusqu'alors sur la

1. Pour apprécier l'importance du changement apporté par le décret du 7 mars à la législation antérieure, il faut savoir que le droit écrit et les coutumes avaient consacré la faculté de disposer de ses biens, soit d'une façon absolue, soit avec certaines restrictions, tant par donation entre vifs que par testament. D'après la coutume de Paris, qui régissait la plus grande partie de la France, toute personnne âgée de vingt-cinq ans pouvait librement disposer de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, par donation entre vifs. Quant aux dispositions testamentaires, toute personne âgée de vingt-cinq ans pouvait par testament transmettre à qui bon lui semblait la propriété de ses biens meubles, de ses acquets immobiliers et de la cinquième partie de ses immeubles ayant le caractère de propres.

défensive; mais ils espéraient prendre bientôt leur revanche, à l'occasion de la discussion et du vote de la constitution. Un comité, où ils possédaient une très forte majorité, avait été nommé au mois d'octobre 1792, avec mission d'élaborer une nouvelle loi constitutionnelle, et son œuvre était achevée. A la séance du 15 février Condorcet avait donné lecture de son rapport, et la délibération devait sans doute commencer sous peu. Quoique le projet du comité fût très long et très compliqué — il ne comprenait pas moins de 404 articles répartis entre quatorze chapitres —; qu'au lieu de renforcer le pouvoir exécutif, il l'affaiblit encore; qu'il maintînt le droit de faire les lois à une assemblées unique, renouvelable en entier tous les ans; qu'il appelât « tous les habitans du territoire », même les étrangers, à partir de l'âge de 21 ans, à composer les assemblées primaires; qu'il mît ces assemblées dans l'onéreuse nécessité de siéger perpétuellement, tantôt pour procéder à d'innombrables élections, comportant obligatoirement un scrutin préparatoire et un scrutin définitif, tantôt pour donner leur avis au Corps législatif sur des questions intéressant la République, tantôt pour critiquer, sur l'initiative de simples citoyens, les mesures adoptées par la représentation nationale, tantôt pour délibérer sur des réformes constitutionnelles, ne fussent-elles proposées par la majorité des assemblées primaires que d'un seul département; bref, quoique le projet de constitution préparé par Condorcet et ses collègues fût d'un fonctionnement irréalisable, qu'il s'inspirât d'idées fausses sur le gouvernement d'une démocratie et qu'il aboutît à une organisation politique telle, que toutes les autorités eussent été frappées d'impuissance et que l'action du gouvernement central eût été nulle, les Girondins le tenaient en haute estime, et ils espéraient que son adoption serait le signal de la déroute de leurs adversaires[1].

1. Louvet, après avoir peint les dangers qui s'accumulaient autour

grossir aussi démesurément des incidents de guerre sans grande importance, la Commune ordonna d'arborer le drapeau noir à l'Hôtel de Ville et au sommet de la cathédrale. Le maire, de son côté, fit battre le rappel et fermer les théâtres. Tout cela était si manifestement exagéré que le journal de Brissot, *Le patriote français*, dénonça « ces comédies de terreur » et se demanda si « elles ne cachaient point un projet atroce. » Il ne se trompait pas.

Le lendemain, 9 mars, deux des commissaires envoyés dans les sections, deux purs Montagnards, Bentabolle et Jean-Bon-Saint-André, exposèrent que les sections de l'Observatoire et du Louvre se plaignaient de la mauvaise volonté des riches, qui ne voulaient pas contribuer aux dépenses de la guerre, et de l'impunité dont profitaient les traîtres et les conspirateurs; qu'elles réclamaient en conséquence l'établissement d'un tribunal révolutionnaire, qui aurait à sévir contre les divers ennemis du bien public. Un des plus obscurs Conventionnels, Carrier, le même qui allait bientôt exercer à Nantes la plus abominable dictature, s'appropria immédiatement l'idée mise en avant par les sections, et il fit la motion que la création d'un tribunal révolutionnaire fût décidée en principe. C'est ce qui eut lieu de suite, malgré une énergique protestation de Lanjuinais. La Convention décréta « l'établissement d'un tribunal criminel extraordinaire, sans appel et sans recours au tribunal de cassation, pour le jugement de tous les traîtres, conspirateurs et contre-révolutionnaires ». Cette dérogation au droit commun était singulièrement inquiétante pour les modérés, et il semble qu'ils auraient dû s'efforcer d'en empêcher l'adoption. Ils gardèrent pourtant le silence, et leur lâcheté enhardit encore plus la Montagne.

En effet, au cours de la séance du 9 mars au soir, la Chambre ayant été instruite qu'une bande de 200 hommes armés venait de pénétrer dans le local où s'imprimait le jour-

nal du député Girondin Gorsas et y avait tout mis en pièces [1], Billaud-Varennes s'écria que Gorsas avait reçu le traitement qu'il méritait, et sur la proposition de Delacroix un décret, contre lequel personne n'osa s'élever, édicta que les membres de la Convention qui rédigeaient des journaux seraient tenus d'opter entre la qualité de député et celle de journaliste : atteinte à la liberté de la presse, qui avait pour objet évident d'enlever à Brissot, à Gorsas, à Louvet, à Carra, la plume dont ces membres du parti de la Gironde se servaient contre les hommes et les projets de l'extrême gauche. Pendant cette même journée et surtout pendant la soirée du 9 mars, Paris était violemment agité, les abords de la Convention étaient occupés par une foule qui manifestait une vive animosité contre les députés modérés, le bruit courait partout que l'on allait s'emparer des chefs de la Gironde et leur couper la tête [2], la plupart des sections s'étaient déclarées en permanence, et la Commune avait été saisie d'une pétition demandant la fermeture des barrières de la capitale.

Aussi, le lendemain, quand la Convention se réunit, la majorité était, par peur, résignée à voter tout ce que proposerait la faction démagogique. Elle entendit d'abord Barère soutenir platement que la Convention était parfaitement libre et qu'elle devait mépriser « les propos infâmes des hommes de sang » qui, la veille, avaient parlé de tuer plusieurs de ses membres. Elle entendit ensuite Robespierre réclamer plus de sévérité à l'égard des aristocrates et Danton déclarer qu'il fallait « forcer la classe opulente à prodiguer ses richesses » au service de la patrie. Puis Cambacérès, alors Jacobin prononcé, prend la parole : « Il s'agit, dit-il, de sauver la chose publique..... Tous les pouvoirs

1. L'imprimerie du journal de Condorcet, *La Chronique de Paris*, fut de même saccagée par les émeutiers.

2. Avertis des dangers auxquels ils étaient exposés, les Girondins s'abstinrent presque tous de se rendre à la séance du soir. (Meillan, *Mémoires*, 70, 72; Louvet, *Mémoires*, 251).

vous ont été confiés, vous devez les exercer tous; il ne doit y avoir aucune séparation entre le corps qui délibère et celui qui fait exécuter. » Il conclut en demandant la prompte organisation du tribunal révolutionnaire et le changement du ministère. Avec son courage habituel, Buzot lui répond que confondre tous les pouvoirs dans l'Assemblée, c'est l'armer d'un despotisme qui pourra être sans limites. Mais on passe outre aux réflexions de Buzot et, au nom du comité de Législation, où les Girondins disposent de la majorité, Lesage indique les bases d'après lesquelles est projeté le nouveau tribunal : il ne comptera que quatre juges à désigner par la Convention; il ne jugera que les accusés qui lui seront déférés; enfin, il sera assisté de jurés. Il est visible que le comité a tâché de restreindre autant que possible le rôle du tribunal et d'assurer quelques garanties à ceux qui comparaîtront devant lui. Mais ce n'est pas ainsi que l'ont compris les Montagnards. Robert Lindet donne en conséquence lecture d'un projet tout différent : le tribunal, composé de neuf membres, affranchi de toute forme pour l'instruction, ayant le droit de poursuivre directement toutes personnes dont la conduite ou les opinions lui paraîtraient suspectes, pouvant recevoir toutes dénonciations, statuant sans l'assistance du jury. Ces deux dernières clauses soulèvent une protestation indignée de Vergniaud ; Cambon et Barère trouvent eux-mêmes dangereux le projet de Lindet, et on vote que des jurés seront attachés au tribunal extraordinaire [1]. A la séance du soir, une loi, à peine discutée, règle la composition, les attributions et le fonctionnement

1. Aux termes de la loi du 10 mars, les jurés devaient exprimer leur opinion et voter publiquement et à haute voix. A la séance du lendemain, 11 mars, Guadet insista vivement pour que l'on supprimât cette dérogation à la règle générale, en vertu de laquelle les délibérations du jury devaient être secrètes. Il montra que dans un temps où les passions étaient ardentes, le vote à haute voix ne pouvait qu'enlever de l'indépendance aux jurés et nuire aux chances qu'aurait un accusé d'entendre proclamer son innocence. Prieur, au nom des Jacobins, combattit l'amendement de Guadet, et le décret sur l'organisation du tribunal révolutionnaire fut maintenu, tel qu'il avait été voté le 10 mars.

de ce terrible organe de la justice révolutionnaire, de cet instrument de mort avec lequel les différentes factions de la Convention allaient successivement se décimer l'une l'autre.

Les Girondins qui devaient bientôt compter parmi ses premières victimes, se sont-ils opposés à l'institution d'un semblable tribunal? Ils ont peut-être levé la main (car c'est de la sorte que l'on votait alors) contre la loi du 10 mars; mais ils ne l'ont pas autrement combattue. Leur abstention s'explique en partie par l'espoir qu'ils avaient sans doute d'introduire dans le tribunal extraordinaire des hommes à eux, mais surtout par la crainte des dangers auxquels ils s'exposeraient en essayant de faire échouer un projet de l'extrême gauche. Cela est si vrai que Vergniaud, lorsqu'il prononça, le 13 mars, un grand discours pour dénoncer ce qu'il appelait le complot du 9 mars, l'imputa aux aristocrates et non pas à Marat, à Robespierre, à la Commune, bref au parti de la Montagne. Ses amis ne purent s'empêcher de lui reprocher cet acte de faiblesse, pour ne pas dire de lâcheté. Et il s'en excusa par « la peur de trop aigrir des hommes violents, déjà portés à tous les excès [1] ». Cela explique comment il arriva que moins de six mois après la réunion de la Convention, les Montagnards, qui tout d'abord y formaient une petite minorité, étaient arrivés à y exercer la toute-puissance.

1. Louvet, *Mémoires*, 253.

CHAPITRE IX

I. Décret du 12 mars ordonnant d'informer contre les auteurs du complot des 9 et 10 mars (407). — Décret du 13 mars relatif à l'arrestation des membres du comité d'insurrection et tentatives d'entente entre la Gironde et Danton (408). — Pétitions de sections (409). — La Convention apprend de graves soulèvements dans l'Ouest et la retraite de nos troupes en Belgique (411). — Discours de Barère du 18 mars et mesures décrétées à la suite (413). — Discours de Danton du 27 mars et décrets du même jour (414). — La Convention déclare, le 28 mars, répondre du salut de la patrie (415). — Comment Danton se justifie d'avoir dilapidé en Belgique, et décret du 1er avril levant l'inviolabilité des membres de la Convention (416). — Le parti modéré compromis par la trahison de Dumouriez; création du Comité de salut public décrétée le 6 avril (418). — Décrets du 5 avril sur la formation dans chaque grande ville d'une garde de sans-culottes et sur l'abaissement du prix du pain aux frais des riches (419). — II. Décrets du 18 mars relatifs à un impôt progressif sur le luxe et la richesse, et à la distribution aux campagnards pauvres des matériaux provenant des vieux châteaux d'émigrés (421). — Décret du 4 avril sur le morcellement des biens nationaux (423). — Rapport de Vernier, du 21 mars, sur le rendement des impôts et les vices des diverses contributions; décret les maintenant, sauf celles des patentes, et augmentant la contribution mobilière (424). — Mémoire de Vernier en faveur de l'impôt progressif sur le revenu (427). — Adhésion de Clavière à cette innovation (431). — Rapport de Vernier du 26 mars et projet du comité des finances, tant pour transformer la contribution mobilière en un impôt sur le revenu que pour l'établissement d'un impôt progressif sur le revenu (432). — Rapport de Cambon, du 25 mars, sur un déficit de 198 millions en février (436). — Vote de plusieurs crédits (436). — Crédits accordés malgré Cambon à diverses villes pour achats de grains (437). — Rapport et décret du 19 mars reconnaissant à tout citoyen le droit au travail, aux pauvres le droit à des secours publics et chargeant l'État de l'assistance (438). — Suspension provisoire de la vente

des biens de certains hôpitaux (440). — III. Baisse des assignats; perturbations qu'elle cause (440). — Pétition de la section de la Butte-des-Moulins (441). — Lois des 8 et 11 avril sur la stipulation des prix en assignats et sur la vente du numéraire; circulaire du Comité du salut public; loi du 12 avril sur le refus des assignats qui ne portaient pas l'effigie du roi (442). — Autorisation à la Trésorerie de se procurer du numéraire pour le paiement des dépenses en pays étrangers (444). — Lois du 24 avril réglementant la vente des meubles et immeubles des émigrés et autres domaines nationaux, et attribuant à l'État les biens des anciennes compagnies d'archers (445). — Déficit de 233 millions en mars et vote de divers crédits (445). — Décret du 9 avril conférant aux commissaires de la Convention près les armées le droit d'autoriser des dépenses (446). — Instructions adressées les 7 et 8 mai auxdits commissaires par le Comité de salut public (447). — Loi du 3 mai autorisant le gouvernement à accorder des subsides aux nations qui contracteraient une alliance avec la France (448). — Loi du 4 mai sur les secours à donner aux familles des militaires et marins: opinion de Vergniaud sur l'impôt progressif (449). — Crédits pour les enfants trouvés et pour les dépôts de mendicité (451). — Importants crédits alloués à des villes et à des départements pour achats de grains (451). — Pétitions de plusieurs sections contre les Girondins; Marat décrété d'accusation (452). — La Commune propage dans Paris des alarmes au sujet des subsistances (454). — Pétition du département, le 18 avril, réclamant le maximum du prix des grains (455). — Loi du 4 mai relative à ce maximum (456). — IV. Pétition des sections demandant l'exclusion de 22 Girondins; acquittement de Marat (462). — Article de la déclaration des droits de l'homme relatif aux contributions; la proportionnalité de l'impôt est écartée; discours de Danton et de Robespierre en faveur de l'impôt progressif (463). — La Convention approuve, le 27 avril, un arrêté du département de l'Hérault établissant une taxe arbitraire sur les habitants aisés, et invite tous les départements à prendre des arrêtés semblables (463). — Arrêté de la commune de Paris, en date du 3 mai, relatif à un emprunt forcé de 12 millions sur les riches (467). — Réaction qui se produit à Paris, dans les premiers jours de mai, contre la politique jacobine (469).

I

Le complot du 10 mars avait échoué, mais mieux combiné, plus vigoureusement soutenu par les clubs des Jacobins et des Cordeliers, rencontrant dans la Commune un

appui qui lui avait cette fois manqué, un nouveau complot avait beaucoup de chances de réussir. La majorité de la Convention comprit que son indépendance, sa dignité, la liberté et peut-être la vie d'une partie de ses membres étaient en jeu. En réalité, les Conventionnels, à l'exception des membres de la Montagne, étaient profondément inquiets des violences dont ils se voyaient menacés. Aussi Marat ayant, à la séance du 12 mars, dénoncé « le parti de Roland, celui des hommes d'État » comme décidé à détruire la République, à se mettre en insurrection « contre les patriotes » de la Convention et à provoquer contre eux l'assassinat, Lasource prit leur défense. Il déclara que si la conspiration était parvenue à ses fins, « c'était toute la représentation nationale qu'on aurait immolée », et non pas seulement « Buzot, Vergniaud, Guadet, Gensonné et quelques autres dont on demandait les têtes » ; il prétendit, d'ailleurs, que les troubles avaient été fomentés par les agents de l'étranger et des émigrés afin d'amener la contre-révolution, et un décret enjoignit au Tribunal extraordinaire d'informer contre les auteurs et fauteurs du « délit national » commis les 9 et 10 mars.

Le lendemain, autre décret. En effet, Boyer-Fonfrède ayant affirmé l'existence d'un comité d'insurrection, ayant adjuré Danton de reconnaître que le moment était venu pour la Convention de prendre une grande mesure, si elle voulait empêcher le retour des contre-révolutionnaires, et Danton ayant répondu que tel était son avis, il fut ordonné au pouvoir exécutif de procéder à l'arrestation immédiate des membres du comité dit d'insurrection. Mais les modérés avaient tort de compter sur le Tribunal extraordinaire et sur le pouvoir exécutif pour la poursuite des protégés de Marat et des Jacobins ; ni l'un ni l'autre n'agirent, et le ministre de l'Intérieur, Garat, dans deux rapports qu'il fit à la Convention le 13 et le 19 mars, s'attacha à atténuer les faits, à convaincre la Chambre qu'elle n'avait couru aucun danger,

et il raconta que malgré ses recherches il n'avait pas pu découvrir de coupables [1].

L'optimisme du ministre ne rassura pas toutefois les députés, et le sentiment du péril commun rapprocha un instant Danton et les Girondins. Des conférences eurent lieu dans lesquelles on échangea des explications et des récriminations ; bref, on ne s'entendit pas [2], et bientôt la guerre allait recommencer plus ardente que jamais entre la Gironde et la Montagne.

C'est pendant ces pourparlers que la Convention eut à entendre le 18 mars la lecture d'une pétition de la section de la Halle aux blés, concluant à la punition de Roland et des députés calomniateurs qui avaient voulu soulever la province contre Paris, et à l'autorisation pour tous les départements de révoquer ceux de leurs représentants qui s'étaient montrés indignes d'être des législateurs. Cette pétition était manifestement dirigée contre les modérés ; cependant ils ne s'opposèrent pas à ce qu'elle fût, sur la demande de Marat, envoyée aux départements. En revanche, ils n'osèrent pas réclamer la même faveur pour une pétition conçue dans un tout autre esprit, qu'une députation de la section du Mont-Blanc lut au cours de la même séance. La pétition dont il s'agit assurait la Convention du dévoue-

1. Sur les menées des démagogues et l'attitude de Garat en cette circonstance, voir Schmidt, *Tableaux de la Révolution*, I, 146-150.

2. « A peine la conspiration du 10 mars eut échoué, que Danton proposa une réconciliation... On accepte, on se rend au comité de défense générale pour s'expliquer amicalement sur les griefs et soupçons réciproques; on s'accuse, on se défend. J'assistai à toutes les conférences. Je vis clairement que Danton ne croyait pas un mot des accusations qu'il intentait. Peut-être n'attaquait-il que pour éviter d'être réduit à la défensive. Je vis Brissot, Guadet, Vergniaud, Gensonné se défendre avec le même soin que s'ils avaient été sérieusement inculpés... Mais, au vrai, ces explications n'étaient qu'une forme de la part des uns et qu'une affaire de délicatesse personnelle de la part des autres. Il n'en résulta point de rapprochement. Danton fut à peu près le seul qui entra sérieusement en matière. Robespierre ne fit que s'emporter, chaque fois que Buzot ou Barbaroux lui présentaient des vérités trop pressantes. » (Meillan, *Mém.*, 25, 29).

ment de la population parisienne, flétrissait le complot du 10 mars et invitait la Convention à empêcher que ses tribunes ne fussent chaque jour occupées par des bandits stipendiés, qui violaient de la façon la plus outrageante la liberté et la décence de ses délibérations, puis qui s'en allaient dans les rues, dans les places, « prêchant le pillage, le meurtre, le carnage. » Les pétitionnaires furent à plusieurs reprises interrompus par les députés de la gauche, et c'est à peine s'ils furent admis, suivant un usage constant, aux honneurs de la séance.

Les pétitions étaient une arme dont le parti révolutionnaire faisait un usage quotidien pour influencer la Convention, en l'assourdissant des échos répétés d'une fausse opinion publique. Il en venait non seulement de Paris, mais de province. Afin d'indiquer le trouble qu'il parvenait de la sorte à jeter dans l'assemblée, nous nous bornerons à signaler deux des pétitions dont fut à cette époque saisie la Convention.

La première émane des sections et de la municipalité de Marseille. Elle commence ainsi : « Mandataires infidèles, vous qui vouliez l'appel au peuple, votre perfidie est à son comble ; trop longtemps vous avez occupé le poste honorable que vous étiez indignes de remplir », et après avoir dit que la commune de Marseille ne reconnaissait pas d'autre autorité que celle de la Montagne, elle se terminait par ces mots : « Fuyez, lâches et parjures mandataires, ou craignez de ressentir les premiers, le glaive vengeur d'un peuple républicain. » Aussitôt que le président en a donné lecture, deux membres de l'extrême gauche demandent la convocation immédiate des assemblées primaires, afin qu'elle puissent exclure de la Convention les députés qui ont perdu leur confiance ; mais Barère reproche à l'adresse des Marsaillais de tendre à la dissolution de la représentation nationale, de détruire la liberté des opinions, de scinder en deux la Convention, de vouloir établir le pouvoir despotique de

la majorité en sacrifiant la minorité, et il insiste sur le danger de la convocation des assemblées primaires, alors qu'il y a des révoltes à l'intérieur et que les armées de l'Europe menacent nos frontières. Guadet, Barbaroux, Lasource s'élèvent avec non moins de vigueur contre la pétition de Marseille, ils l'imputent aux désorganisateurs qui aspirent à la ruine de la République, et un décret improuve formellement l'adresse (séance du 21 mars). Quelques jours plus tard une députation d'une section parisienne, celle de la Réunion, est introduite et donne lecture d'une pétition, où il est dit que l'insurrection des départements de l'Ouest est due « aux hommes modérés, prétendus amis des lois et de la tranquillité » ; que, pour un vrai républicain, « le modérantisme n'est qu'une lâcheté et une trahison, » et que par leur tolérance, par leur douceur, les modérés ont encouragé les révoltés qui s'insurgent contre la République. Le montagnard Albitte demande l'envoi de l'adresse aux départements; mais Boyer-Fonfrède fait observer qu'elle est dirigée contre des députés, contre ceux qu'on accuse d'être des modérés. Grangeneuve s'écrie : « Ce n'est pas le modérantisme qui a jeté le pays dans les derniers malheurs qu'il a essuyés; ce sont les anarchistes qui ont indigné les citoyens, qui révoltent les consciences et feraient haïr la liberté en la rendant odieuse », et la proposition d'Albitte est repoussée (séance du 26 mars).

Jamais l'union n'eût été aussi désirable au sein de la Convention. C'est en foule que les mauvaises nouvelles arrivaient en effet à cette assemblée. Elle apprend successivement qu'une émeute a éclaté le 7 mars à Bordeaux, qu'un rassemblement considérable, qui demandait du pain, s'est porté sur l'hôtel de ville, qu'il a essayé d'en forcer la porte, qu'il en a brisé les vitres et qu'au cours de la manifestation une femme a été tuée [1]; qu'une vaste conspiration dont le

1. *Moniteur* du 16 mars 1793

but est de soulever les départements de l'ancienne Bretagne a été découverte [1]; que la ville de Nantes est sur le point de manquer de vivres et que la question des subsistances y cause de grandes inquiétudes; qu'une insurrection formidable a éclaté dans les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Loire-Inférieure, que la ville de Cholet a été prise et incendiée par les paysans révoltés, qu'ils ont livré plusieurs combats aux troupes républicaines, qu'ils menacent Nantes d'un siège, qu'ils sont maîtres des districts de Paimbœuf, Clisson, Ancenis, Guérande, Machecoul, Savenay, que l'insurrection s'est étendue aux départements de Maine-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord; que, dans la Haute-Loire, plusieurs milliers de paysans armés tiennent la campagne aux environs du Puy, et que des soulèvements partiels se sont produits dans les Bouches-du-Rhône [2].

A l'extérieur les choses se gâtaient également. Le 21 mars le ministre Beurnonville communiqua à la Convention une lettre de Dumouriez, dans laquelle ce général racontait la défaite qu'il venait de subir à Nerwinde; il annonçait que son armée était en retraite et que sa retraite pouvait être inquiétée, « dans un pays dont nous avons soulevé contre nous les habitants par le pillage et l'indiscipline » [3]. Ceci était grave et fut confirmé le lendemain par Camus, l'un des commissaires de l'assemblée près l'armée de Belgique. « Le général Dumouriez, déclara-t-il, a raison de

1. Dans son rapport sur cette conspiration, Lasource raconte qu'elle a pour instigateurs « le furieux Burke, l'insolent Grenville, le machinateur Pitt »; il expose que « ces audacieux calomniateurs sont traduits devant le tribunal de l'opinion publique », et il termine en disant: « Qu'ils tremblent, ces conspirateurs contre le genre humain! » Jamais encore on n'avait parlé en pareils termes des ministres d'une grande nation. Et Lasource était un modéré!

2. Séances des 14, 16, 18, 19, 25, 28, 30 mars.

3. A la fin de sa lettre, Dumouriez faisait l'éloge de la bravoure de ses soldats, mais, disait-il, « ils manquent d'officiers, surtout d'officiers expérimentés. Je propose la suppression de l'élection; l'élection ne donne pas le talent, ne commande pas la confiance, n'obtient pas la subordination. »

faire des plaintes de l'indiscipline des troupes et des pillages qu'elles ont trop souvent exercés. On a vu des paysans demander grâce à genoux, mais vainement, et il s'est commis des barbaries. Ces pillages viennent des déserteurs, qui pour couvrir leur lâcheté criaient à la trahison, exagéraient le mal et les dangers... Comme dans une affaire il est impossible qu'il n'y ait beaucoup de tués, ils attribuent nos pertes à la fureur des ennemis, pour avoir un prétexte de vengeance sur les paysans, qu'ils pillent en les accusant de favoriser les Autrichiens. »

Il faut rendre cette justice à la Convention qu'en dépit de cette série de malheurs, elle ne perdit pas un instant courage. Quant aux mesures qu'elle crut devoir prendre, on va voir si elles étaient bien celles que comportaient les circonstances.

A la séance du 18 mars, Barère lui tint ce langage : « Une partie de l'assemblée se croit et a raison de se croire en pleine révolution, l'autre ne s'y croit pas. De ces deux dispositions très disparates résultent des divisions intestines, des inimitiés entre ceux qu'on accuse d'exagération dans leur patriotisme et ceux que la Révolution semble traîner à sa suite... La contre-révolution est commencée, des complots éclatent de toutes parts, les troubles se propagent; votre état est tel que si la Convention ne prend pas elle-même la tête du mouvement révolutionnaire, la liberté est prête à rétrograder... Ainsi il faut vous déclarer dans un état révolutionnaire; si vous ne prenez pas cette mesure, nous sommes perdus. » Partant de là, Barère proposa la formation à bref délai d'un comité de salut public, et l'expulsion des étrangers payés par nos ennemis pour exciter partout le désordre. Ces deux motions furent immédiatement votées, et il fut décrété, d'une part, qu'il serait constitué un comité de salut public, « organisé de manière à prévenir toutes les défiances, à éteindre les discordes et à établir des communications plus actives de la Convention

nationale avec le pouvoir exécutif »; d'autre part, que des mesures seraient prises pour faire sortir de France les étrangers sans aveu. Un autre décret du même jour enjoignit aux citoyens de dénoncer les émigrés et les prêtres réfractaires qu'ils sauraient être sur le territoire de la République, et ordonna que ceux-ci, après avoir été jugés militairement, seraient mis à mort dans les vingt-quatre heures. Le lendemain, 19 mars, la Convention mit hors la loi tous ceux qui seraient prévenus d'avoir pris part à des révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires, et ceux qui porteraient la cocarde blanche ou tout autre signe de rébellion; elle décida qu'ils seraient punis de mort sur la simple constatation du fait par une commission militaire, et elle prononça la confiscation de leurs biens. Le 21 mars, elle créa dans chaque commune et dans chaque section un comité de surveillance composé de douze membres, avec mission de recevoir la déclaration des étrangers résidant dans la commune ou y arrivant, et prononça des peines sévères contre ceux qui ne feraient pas de déclaration et ne produiraient pas certaines justifications. Le 26, elle ordonna le désarmement des ci-devant nobles, des prêtres, de leurs domestiques et de toutes les personnes suspectes, et autorisa les communes à prendre à cet effet les dispositions qui leur paraîtraient convenables [1]. Si violentes que fussent la plupart de ces lois, elles ne donnèrent lieu dans la Chambre à aucune opposition.

Pendant les pourparlers engagés entre la Gironde et Danton, dont nous avons parlé plus haut, une sorte de trêve avait existé entre les partis, mais dès qu'ils eurent échoué, la Gironde recommença la lutte contre l'homme qu'elle considérait, à cause de son audace et de son talent oratoire, comme son principal adversaire. A la séance du

1. En vertu du décret du 26, il fut procédé à Paris, le 28 mars, à des visites domiciliaires. D'après le journal de Brissot, *Le patriote français*, elles se firent avec beaucoup d'ordre et amenèrent l'arrestation d'un grand nombre d'hommes dépourvus de cartes civiques. (N° du 28 mars).

27 mars le Girondin Ducos, invoquant un décret qui défendait aux députés de solliciter des places auprès des ministres, demanda que le ministre de la Guerre fournît la liste des recommandations qu'il avait reçues. Cette proposition visait Danton, que l'on savait tout puissant depuis quelques mois au ministère de la Guerre. Celui-ci ne s'y trompa pas, et il se fit gloire aussitôt d'avoir « recommandé aux ministres d'excellents patriotes, d'excellents révolutionnaires »; puis, s'élançant à la tribune, il prononça un discours pour se plaindre de ce que le peuple n'était pas encore armé; il demanda qu'on donnât à tous les hommes du peuple, des piques que les riches paieraient; il parla des persécutions endurées par les patriotes, accusa Roland d'avoir proposé à Dumouriez de se liguer avec lui pour les écraser, et termina en réclamant la mise hors la loi des aristocrates et des ennemis de la Révolution, l'armement de tous les citoyens et la mise en activité du Tribunal extraordinaire. L'éloquence de Danton remua si profondément l'assemblée que ces diverses motions furent immédiatement décrétées, sans qu'un seul modéré osât les contredire.

Espérant dès lors être soutenues dans la Convention, la Commune et les sections s'agitent. Le maire de Paris, Pache, apporte, le 28 mars, une pétition des 48 sections à laquelle s'est ralliée la municipalité : elle exprime le regret que le Tribunal extraordinaire n'ait encore fait tomber la tête d'aucun coupable et déclare que si la Convention n'est pas en état de sauver la patrie, le peuple est prêt à se lever comme au 10 août. Pétion proteste avec indignation contre la prétention des sections parisiennes de régenter la Convention; il se plaint de ce qu'elles cherchent à l'avilir, il affirme qu'elle doit être libre pour assurer le salut de la République, et puisqu'on l'accable de soupçons, de calomnies, il conclut à ce qu'elle soit renouvelée par les assemblées primaires, qui sauront bien reconnaître quels sont les

députés qui méritent leur confiance. Buzot prononce une parole malheureuse, en disant que les députés ne sont que les ambassadeurs de chaque partie de la République, et fournit ainsi un argument à ceux qui accusent les Girondins de fédéralisme; Barère excuse la pétition et fait appel à la conciliation. Finalement, on décrète que la Convention répond du salut de la patrie et de la liberté. Le lendemain, conformément au vœu d'une section, on enjoint à tous propriétaires et principaux locataires, sous peine d'amende et d'un emprisonnement de un à six mois, d'afficher à l'extérieur de leurs maisons, les noms, âges et professions de toutes les personnes qui y logent. Puis, à la suite d'un rapport du comité de sûreté générale, on prononce la peine de mort contre quiconque sera convaincu d'avoir composé ou imprimé des ouvrages ou écrits qui provoquent soit à la dissolution de la représentation nationale, soit au rétablissement de la royauté ou de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, et sur la motion de Joseph Chénier on frappe de la même peine ceux qui, par leurs écrits, provoqueraient au meurtre et à la violation de la propriété.

Cependant les Girondins, sans se laisser émouvoir par la facilité avec laquelle la Convention vote les lois les plus despotiques, poursuivent leur projet d'accusation contre Danton. Le 30 mars, ils le somment de rendre compte des sommes qu'il a dépensées en Belgique, et Chambon, l'un d'eux, lui crie d'expliquer à quoi il a employé quatre millions de dépenses secrètes. Danton répond qu'il est prêt à rendre ses comptes, et il prononce un discours pour justifier la conduite qu'il a tenue en Belgique; mais ce discours est vague, il trahit l'embarras et Lasource se fait fort de prouver que « la désorganisation de l'armée de Belgique est la suite d'un plan de conspiration ». Le 1er avril il reprend la parole et accuse formellement Danton d'avoir conspiré avec Dumouriez, en vue de rétablir la royauté, de n'avoir

attaqué les « hommes d'État », de n'avoir excité contre eux la défiance populaire, qu'afin d'amener à Paris un soulèvement qui eût facilité la marche de Dumouriez sur la capitale. La dénonciation que l'orateur de la Gironde lance ainsi contre Danton est un pur roman, et c'est une lourde faute d'imputer, contre toute vraisemblance d'ailleurs, des faits faux à la charge d'un homme comme Danton. Dans une éloquente harangue, celui-ci repousse les accusations portées contre lui, il attaque à son tour les Girondins, il déclare qu'il n'y a pas d'accord possible « entre la Montagne, entre les patriotes qui ont voulu la mort du tyran, et les lâches, qui, en voulant le sauver, ont calomnié les patriotes », enfin il expose que s'il a dépensé de l'argent en Belgique, c'était « pour déjouer les prêtres fanatiques, qui salariaient le peuple malheureux. » Son ami Cambon s'empresse de reconnaître que les dépenses faites par lui, « étaient indispensablement nécessaires pour l'exécution du décret du 15 décembre », et considérant dès lors qu'il a obtenu un quitus en règle, Danton conclut à ce qu'une commission examine la conduite « non seulement de ceux qui ont machiné contre l'indivisibilité de la République, mais de ceux encore qui ont cherché à sauver le tyran ». Les applaudissements frénétiques de la gauche et des tribunes saluent l'orateur lorsqu'il regagne sa place, et Marat dépose la proposition que les traîtres soient frappés « quelque part qu'ils se trouvent », dans la Convention, à l'armée ou dans le ministère. La Gironde, aveuglée par la passion, s'empresse de consentir à la suppression de l'inviolabilité qui couvrait les députés. Birotteau appuie en effet la motion de Marat et un décret est rendu qui, « considérant que le salut du peuple est la suprême loi », décide que la Convention mettra en accusation « celui ou ceux de ses membres contre lesquels il y aura de fortes présomptions de complicité avec les ennemis de la liberté, de l'égalité et du gouvernement républicain ». Que penser d'un parti qui, ne disposant pas de la

majorité, mettait une arme aussi dangereuse entre les mains de ses adversaires !

Un événement inattendu vint, au surplus, compliquer gravement la situation pour les Girondins. Le 3 avril au matin, on apprit la défection de Dumouriez, et, comme il passait pour avoir eu des relations intimes avec plusieurs d'entre eux, comme dans des lettres et dans des proclamations dont il fut donné lecture à la Convention, il se prononçait nettement contre les Jacobins et annonçait le projet de marcher sur Paris, afin de soustraire l'assemblée à la tyrannie qu'ils exerçaient sur elle, il arriva que le parti modéré se trouva immédiatement compromis par la trahison du général. La Convention se déclara permanente, elle frappa Dumouriez d'une mise hors la loi, elle autorisa ses commissaires dans les départements et près les armées à faire arrêter et même déporter tous les citoyens suspects, les armant ainsi d'un immense pouvoir ; elle entendit Marat multiplier les motions les plus extravagantes ; puis Robespierre s'attacha, dans un discours haineux, à établir que Brissot était depuis longtemps d'intelligence avec Dumouriez et que le comité de défense générale, dont lui-même faisait partie, mais où la Gironde dominait, manquait à la fois de capacité et de patriotisme. Brissot se défendit avec vigueur, mais le comité de défense générale capitula. Il avait reconnu, exposa Isnard en son nom, que dans les circonstances actuelles « il fallait donner aux ressorts du gouvernement plus d'action, plus d'énergie, plus d'unité », et cela l'avait conduit à proposer la nomination d'un comité d'exécution de neuf membres, qui aurait le droit de prendre toutes les mesures de défense générale [1].

1. L'idée de créer un comité dans lequel se concentraient pour ainsi dire les pouvoirs de la Convention, était chère aux Girondins. A la séance du 22 mars, Isnard et Quinette avaient insisté avec force sur les avantages de la création d'un comité de salut public. Les Girondins le concevaient comme le contrôleur et l'associé du pouvoir exécutif, dont il rassurerait la timidité et auquel il communiquerait l'impulsion :

La discussion sur ce projet n'eut lieu que le 5 avril, et Barère définit les pouvoirs qui devaient, suivant lui, être confiés au nouveau comité. Ils étaient très étendus, et quelques modérés commencèrent alors à comprendre combien il pouvait être dangereux d'instituer un organisme politique tout puissant, dont ils n'étaient pas sûrs d'être les maîtres. Aussi, le 6 avril, Buzot et Birotteau s'opposèrent autant qu'ils purent à la formation du comité du salut public; mais une très forte majorité leur donna tort [1]. Il fut décrété que le comité, composé de neuf membres, délibérerait en secret, surveillerait et accélérerait l'action du pouvoir exécutif, suspendrait au besoin ses arrêtés, prendrait des mesures de défense intérieure et extérieure, pourrait dans certains cas décerner des mandats d'arrêt et recevrait de la trésorerie nationale 100,000 livres pour dépenses secrètes. Certes, ceux des modérés qui votèrent le décret du 6 avril ne se doutaient pas de l'effrayant despotisme qu'exercerait un jour le Comité de salut public, mais ils purent voir de suite qu'ils avaient travaillé contre eux-mêmes, car pas un d'entre eux ne fut élu membre du nouveau comité, dans lequel entrèrent, au contraire, Danton, Barère, Cambon, Jean Debry, etc.

Les Girondins étaient d'ailleurs complétement débordés. A la séance de la veille, il en avaient eu la preuve. Un député ayant demandé qu'un corps de 40,000 hommes destiné à couvrir Paris fût uniquement composé de sans-culottes, cette motion avait été adoptée par acclamation. Danton

mais leur conception était fausse, car il était fatal que le comité de salut public, émanation directe de la Convention, deviendrait prépondérant et réduirait les ministres au rôle de simples agents d'exécution.

1. Marat termina en ces termes le discours qu'il prononça en faveur du projet : « Peut-être ce comité, avec les moyens que vous lui donnez, ne sera-t-il pas assez fort pour sauver la liberté. C'est par la violence qu'on doit établir la liberté, et le moment est venu d'organiser le despotisme de la liberté pour écraser le despotisme des rois. » Plus clairvoyant que la Gironde, Marat prévoyait que le Comité de salut public serait un instrument d'oppression.

avait aussitôt renchéri sur ce premier décret. « Ce n'est pas assez, avait-il dit. Il faut que les aristocrates de l'intérieur soient sous la pique des sans-culottes; je demande qu'il soit créé une garde du peuple qui sera salariée par la nation. J'ai une autre proposition à faire : il faut que dans toute la France le prix du pain soit dans une juste proportion avec le salaire du pauvre; ce qui excédera sera payé par le riche. Par ce seul décret vous assurerez au peuple et son existence et sa dignité; vous l'attacherez à la révolution; vous acquerrez son estime et son amour. Il dira : nos représentant nous ont donné du pain; ils ont plus fait qu'aucun de nos anciens rois. » Les paroles de Danton avaient été couvertes d'applaudissements, et, sans s'arrêter ni à la question de dépense, ni aux difficultés d'exécution, la Convention avait décrété, en premier lieu, qu'il serait formé dans chaque grande ville une garde de citoyens choisis parmi les moins fortunés, et que ces citoyens seraient armés et salariés aux frais de la République; en second lieu, que partout où le prix des grains ne se trouverait pas en juste proportion avec le salaire des ouvriers, il serait fourni par le Trésor public des fonds qui seraient prélevés sur les grandes fortunes, et avec lesquels on acquitterait l'excédent de la valeur du pain comparativement aux taux des salaires[1]. D'autre part, dans la même séance

1. Plusieurs des députés envoyés en mission dans les départements s'empressèrent d'appliquer ce décret à leur manière. Voici notamment l'extrait d'une lettre du 25 avril écrite au Comité de salut public par les commissaires de la Convention dans la Manche et dans l'Orne : « Les subsistances sont au-dessus des facultés des pauvres citoyens. Nous avons vu que vous aviez décrété qu'il y serait pourvu par un impôt pris sur le riche; nous sentions toute la justice de ce décret; nous savions que les riches ici sont cause de la cherté factice; nous avons ordonné que, les rôles des contributions publiques à la main, les corps administratifs détermineraient les exécutions contre les riches, en commençant par les plus fortes cotes et ne s'arrêtant qu'à celles des fortunes médiocres. Tenez à cette mesure et vous verrez bientôt le riche dégoûté de faire hausser le prix des denrées, puisqu'il en paiera l'excédent, et le pauvre vous bénira. » (*Actes du Com. de salut public*, III, 453). — Ne pas oublier que les riches dont les com-

du 5 avril, on avait accru les attributions du tribunal révolutionnaire, en lui permettant de juger des citoyens pour crime de conspiration, sans qu'un décret d'accusation rendu par la Convention fût au préalable nécessaire. Il était donc clair que, par suite de ses fausses manœuvres, le parti modéré avait perdu toute influence dans la Chambre, et que la majorité s'éloignait de lui de plus en plus.

II

Quelque ardeur que missent les Conventionnels à s'occuper des questions politiques, il fallait bien qu'ils consacrassent une partie de leur temps à des questions d'affaires. La guerre civile, venant se joindre à la guerre extérieure, leur faisait une obligation de songer aux ressources dont ils pourraient disposer. Pour le moment ils ne craignaient pas d'en manquer, car ils avaient autorisé, le 1er février, on s'en souvient, une émission de 800 millions d'assignats. Cependant les députés ne pouvaient se dissimuler que dans les graves circontances que traversait la France, il faudrait un jour ou l'autre recourir à l'impôt, et dès lors ils avaient à se demander quels principes présideraient à son établissement.

Ces principes, nous les connaissons. Nous avons en effet exposé qu'ils étaient partisans de l'impôt progressif, et nous avons relaté que le 9 mars ils avaient décrété que les riches seuls auraient à supporter une « subvention de guerre ». Barère, partisan de toute opinion qui lui paraissait avoir la majorité, trouvait excellent le système de la progressivité. Aussi, dans le discours qu'il prononça le 18 mars et que nous avons déjà rapporté, discours qui n'avait pour but, suivant lui, que d'indiquer les moyens à employer

missaires signalent les prétendues manœuvres, étaient des fermiers et des cultivateurs qui aimaient mieux garder leurs grains, que de les vendre contre des assignats dépréciés de plus de 50 p. 100.

pour rallier les divers partis dans la Convention et pour assurer à cette assemblée la confiance de la nation, il mit au nombre des moyens à adopter le vote de l'impôt progressif. « C'est, dit-il, une institution infiniment juste, quoique quelques personnes l'aient crue impossible », et il demanda que le comité des finances fît prochainement un rapport à ce sujet. Or, le comité l'avait étudié, et un de ses membres, Ramel-Nogaret, déclara que rien ne s'opposait à ce qu'on répartît « les charges publiques d'après des taxes progressives portant principalement sur le luxe et le superflu des riches. » Il proposa en conséquence l'adoption d'un décret ainsi rédigé : « Pour atteindre à une proportion plus exacte des charges que chaque citoyen doit supporter en raison de ses facultés, il sera établi un impôt gradué et progressif sur le luxe et les richesses, tant foncières que mobilières. » Cette rédaction fut immédiatement adoptée.

Avec l'inexpérience financière qui caractérise les démagogues, les Conventionnels ignoraient sans doute que les contributions assises sur la seule classe des citoyens riches sont d'un très faible produit. Au surplus, en votant le décret qui précède, ils se proposaient moins d'enrichir le Trésor que de flatter le peuple, auquel il plaît de voir instituer des taxes qu'il n'aura pas à payer. Un autre décret rendu le même jour, sur la proposition de Barère, montra que la Convention voulait en effet se concilier la reconnaissance des habitants des campagnes. « Tous vos soins, dit cet orateur, doivent tendre à multiplier, autant qu'il est possible, le nombre des propriétaires; car quand l'homme tient au sol, il le défend... La division des biens des émigrés est nécessaire même pour la stabilité du nouvel ordre de choses... Un agriculteur, un homme pauvre venu de la cité pour exploiter un petit terrain dont vous lui aurez facilité l'acquisition, défendra sa propriété autant que son existence, et la révolution ainsi consolidée par l'intérêt d'une foule de petits propriétaires sera inébranlable... Il y

a une infinité de châteaux d'émigrés, vieux repaires de la féodalité, qui restent nécessairement invendus... Ils peuvent, par leur démolition, servir à favoriser les pauvres et laborieux agriculteurs et à créer des villages, en même temps que vous fertiliseriez les campagnes. » A la suite de ces observations, il fut enjoint aux directoires de département de dénombrer et désigner les vieux châteaux d'émigrés et autres compris parmi les biens nationaux, non susceptibles de servir à des établissements d'instruction publique, à des fabriques ou à des manufactures; il fut spécifié qu'ils seraient démolis, et que les matériaux provenant des démolitions seraient attribués « à des citoyens peu fortunés ».

Cette loi du 10 mars fut complétée par une autre en date du 4 avril, portant que les « châteaux ci-devant royaux qui ne seraient pas réservés pour cause d'utilité publique, les palais épiscopaux, les bâtiments, cours et jardins des abbayes, monastères et congrégations, les grands emplacements situés dans les villes et tous autres biens nationaux d'une grande étendue » seraient divisés et vendus par lots séparés. Les directoires de district et à Paris le directoire du département furent chargés de faire lever le plan de tous ces biens, et de procéder à leur lotissement « relativement à leur nature, aux localités, à l'utilité publique et surtout au plus grand avantage de la vente. » Des experts avaient à déterminer la valeur de chaque lot, et les différents lots devaient faire l'objet d'adjudications séparées, qui devenaient définitives pourvu que l'estimation arrêtée par les experts fût couverte. La mesure ainsi consacrée par la Convention était assurément de nature à faciliter la vente des propriétés nationales, et à rendre leur aliénation plus profitable au Trésor public, que si les dites propriétés n'avaient pas été morcelées. Sans cette mesure, des associations de spéculateurs auraient pu seules, le plus souvent, se présenter aux enchères, et elles auraient acquis à vil prix les domaines dont l'État cherchait à se défaire. Il est

vrai que, même avec le morcellement, ces domaines étaient trop nombreux pour pouvoir trouver preneur à leur valeur vraie.

Au cours de la séance du 21 mars, la Convention entendit la lecture d'un rapport du comité des finances sur les contributions de 1793. Le rapporteur, Vernier, ne put se retenir de constater, au début de son rapport, que « sous l'ancien gouvernement, sous le régime de la tyrannie, les impositions étaient versées assez ponctuellement au Trésor public », et même qu'alors « les gens qui se piquaient de quelque délicatesse acquittaient la totalité de leurs impositions avant l'échéance des termes, pour mettre la classe indigente dans le cas d'attendre les récoltes », tandis que « sous une administration nationale, sous le règne de la justice et de la liberté », le paiement des contributions éprouvait un retard énorme. Il recherchait les causes de ce retard et il les énumérait ainsi : opinion faussement répandue que les contributions nouvelles sont plus lourdes que les anciennes; défaut de zèle de la part des municipalités dans la confection des rôles, et évaluations systématiquement atténuées auxquelles elles se sont livrées du produit net de la plupart des terres; insouciance apportée par presque tous les receveurs dans les recouvrements; inégale répartition faite de l'impôt entre les départements, laquelle a déterminé 60 administrations départementales sur 84 à présenter des demandes en réduction. Énumérant ensuite le système de l'impôt unique, le rapporteur en démontrait l'impossibilité et il concluait à la nécessité de contributions qui atteignissent les différentes natures de biens et de revenus. Mais pour lui comme pour les physiocrates de l'Assemblée Constituante, « la terre est la source unique, la source universelle des richesses. » Il opine donc pour que la contribution foncière reste le principal aliment du Trésor. Toutefois, afin que cette contribution soit équitable, afin qu'elle soit acquittée sans murmures, la con-

fection d'un cadastre général de la France, donnant avec exactitude la contenance et le produit net de toutes les propriétés, lui paraît une opération indispensable. A la vérité elle sera longue, elle durera au moins dix ans, et pour être menée à bien, elle devra être confiée à des agents complètement indépendants des municipalités[1].

Relativement à la contribution mobilière, le rapporteur est d'avis qu'elle repose sur des bases assez exactes, « car, en thèse générale, il sera toujours vrai de dire que le loyer est pour l'ordinaire le signe le moins équivoque de l'aisance, de la richesse et de la fortune. » Il reconnaît néanmoins que bien des circonstances « peuvent déterminer un loyer plus cher que la fortune des individus ne le comporte », et il se plaint de ce que la contribution mobilière ait été fixée à un chiffre trop bas. Il prétend que « les richesses mobilières et d'industrie égalent au moins, si elles ne les surpassent, les richesses territoriales. » Or, le total de la contribution mobilière a été fixée à 60 millions, tandis que celui de la contribution foncière l'a été à 240 millions.

Quant à la contribution des patentes, elle a des défauts qui ne permettent pas de la maintenir : elle ne rend que 7 millions, au lieu de 23 millions qu'on en attendait. Elle a soulevé de toutes parts des réclamations, et sa suppression est ardemment désirée. Elle comporte des droits injustes, car leur taux est le même dans les grandes et les petites villes, dans les bourgs et dans les villages, et ils ne varient pas suivant l'importance du commerce. Trop favorable pour les uns, trop rigoureuse pour les autres, la contribution des patentes doit disparaître.

1. Vernier avait raison de dire que seuls, des agents de l'État pourraient estimer aussi exactement que possible le revenu des biens-fonds ; mais il se trompait en pensant que dix années suffiraient à la confection du cadastre. Il se trompait surtout, comme tous ses contemporains d'ailleurs, en supposant que les évaluations cadastrales pourraient jamais être assez bien établies pour servir non seulement à la répartition départementale, mais encore à la répartition individuelle.

Passant en revue les autres impositions, le rapporteur indique que toutes accusent un sensible mécompte sur les évaluations. L'enregistrement n'a donné pour 1792 que 45 millions au lieu de 53; le timbre, que 12 millions au lieu de 23; les droits d'hypothèque, que 3 millions au lieu de 5; les douanes, que 10 millions au lieu de 19[1]; la poste et les messageries, que 9 millions au lieu de 16; la loterie, que 5 au lieu de 10; les forêts domaniales, que 10 au lieu de 15.

Ces résultats avaient-ils chance de s'améliorer en 1793? Assurément non. Néanmoins, le comité des finances, en calculant les recettes probables de cet exercice, ne tint compte que d'une partie des moins-values qui s'étaient antérieurement produites et il estima les recettes, défalcation faite des patentes, à 421,550,000 livres. Dans ce chiffre la contribution foncière entrait pour 240 millions, rendement purement théorique, dont, en réalité, la moitié n'avait jamais été perçue, et la contribution mobilière pour 70 millions, soit 10 millions de plus que son ancien rendement, augmentation que le comité des finances espérait retirer d'une transformation de la contribution mobilière, en la soumettant à « des calculs de progression. »

Il se proposait en outre de créer un nouvel impôt qui porterait sur le luxe et les richesses, et qui serait lui aussi progressif. La dernière partie du rapport de Vernier était consacrée à sa justification, et il faisait valoir à l'appui les raisons suivantes : L'impôt progressif est plus que tout autre conforme à l'équité; s'il n'a encore été appliqué nulle part, c'est que les maximes en vigueur dans les états monarchiques ne s'accommodent pas d'un mode de taxation, qui, en atteignant les riches dans leur superflu,

1. Les frais de la régie des douanes montaient, d'après Vernier, à plus de huit millions et demi, « quoique tous les employés subalternes fussent très mal rétribués ». Aussi reconnaissait-il qu'on n'aurait pas eu intérêt à conserver les douanes, si leur véritable objet n'était pas « de protéger le commerce intérieur vis-à-vis de l'étranger. »

ménage les pauvres dans leurs besoins. Les premiers ne seront pas fondés à se plaindre d'avoir à supporter proportionnellement une plus forte part que les seconds dans le total des charges publiques, puisqu'ils retirent de la société plus d'avantages qu'eux et qu'ils ont plus de biens à conserver. Comme l'État a besoin de se procurer de nouvelles ressources, il est juste qu'il les réclame à la classe qui possède de gros revenus, plutôt que de s'adresser au peuple qui est déjà accablé par les contributions existantes. Enfin les grandes fortunes, ne se réalisant que « par l'extinction d'une infinité d'autres, qui auraient procuré à la nation des services personnels beaucoup plus utiles et plus multipliés, l'homme riche doit indemniser l'État de cette privation et légitimer par là l'excès de ses richesses ».

Ces diverses considérations étaient des plus contestables, et nullement de nature à décider un législateur éclairé à s'écarter du système de proportionnalité consacré par l'Assemblée Constituante. Mais les Conventionnels n'avaient pas la hauteur de vues de leurs prédécesseurs, et dans plusieurs lois spéciales ils avaient, on s'en souvient, déjà admis le principe de l'impôt progressif. Ils devaient donc être tentés de consacrer par leur vote l'innovation proposée par Vernier. Néanmoins, ils n'adoptèrent pour le moment que les articles du projet qui maintenaient en vigueur toutes les contributions existantes, sauf celle des patentes dont la suppression fut prononcée. Ils ajournèrent à une séance ultérieure la discussion de l'article qui « pour atteindre à une proportion plus exacte dans la répartition des charges que chaque citoyen doit supporter en raison de ses facultés », établissait un impôt gradué sur le luxe et les richesses. Ils ne se prononcèrent pas non plus sur les remaniements que le comité des finances comptait introduire dans la contribution mobilière, de manière à ce qu'elle portât dorénavant sur l'ensemble des revenus d'après un tarif progressif.

Vernier avait été, dans le sein du comité, l'un des plus

ardents partisans de la progressivité. Il avait, au début de l'année, publié sous le titre d'*Impôt sur le luxe et les richesses*, un mémoire où se trouvaient développés les motifs qui devaient, d'après lui, guider « des législateurs républicains » en matière de taxation. Son travail est sérieusement fait, et nous devons l'analyser, car il reflète les idées non seulement des membres du comité des finances, mais celles de la majorité des conventionnels.

On ne peut pas espérer, déclare l'auteur, trouver un système d'impositions qui réalise dans tous les cas la justice absolue ; mais s'il est difficile de parvenir à une répartition des charges publiques parfaitement équitable entre les citoyens, il faut cependant essayer de se rapprocher de cet idéal. Pour cela il est nécessaire « d'atteindre les grandes richesses et le luxe », et le moyen d'y arriver, c'est « qu'entre nos contributions, il en existe une progressive et graduée d'après le nécessaire physique, l'aisance et le superflu; une imposition tellement combinée qu'elle soit en raison composée des avantages qu'on retire de la société ». Or, dans un État libre, les citoyens doivent à la nation « deux espèces de tribut, l'un personnel et l'autre pécuniaire ». Comme le service personnel est beaucoup plus dur, beaucoup plus onéreux que l'autre, comme, d'un autre côté, le riche a beaucoup plus d'intérêt que le pauvre au maintien de l'ordre social, puisqu'ainsi il se ménage une plus grande somme de jouissances, il est juste que « le service pécuniaire » du premier soit, par une sorte de compensation, infiniment plus lourd que celui du second et que le citoyen aisé contribue aux charges de l'État « en raison composée de sa fortune et de ses richesses » [1]. Tel est l'avis

1. On remarquera combien cette argumentation porte à faux. En effet, l'impôt proportionnel n'exonère pas ceux qui peuvent payer; il atteint les citoyens d'après leurs facultés et il frappe les revenus en proportion de leur importance. Vernier, qui pourtant avait fait partie de l'Assemblée Constituante, raisonnait comme si cette assemblée avait soumis à une taxe égale tous les citoyens, les riches comme les pauvres.

de Montesquieu, qui dans le livre 13, chapitre 7, de l'*Esprit des lois*, approuve Solon d'avoir, au point de vue des contributions, réparti les Athéniens en quatre classes, dont la première était affranchie d'impôt et dont les trois autres étaient au contraire assujetties à des impositions progressives. Montesquieu admet formellement la légitimité de taxes qui ne suivent pas la proportion des biens, mais la proportion des besoins. De même Rousseau, dans son *Discours sur l'économie politique,* établit que l'imposition, « pour être vraiment proportionnelle », ne doit pas être calculée « seulement en raison des biens des contribuables, mais en raison composée de la différence de leur condition ou du superflu de leurs biens ». Donc l'impôt n'est équitable qu'à la condition d'être gradué, car « il en coûte moins aux riches de prendre sur leur superflu, qu'aux pauvres de prendre sur leurs besoins ». La Convention, au surplus, a déjà autorisé certaines villes à recourir à des taxes progressives, et il ne s'agit plus que d'étendre à l'État l'impôt progressif. Aucun revenu, de quelque nature qu'il soit, ne devra être soustrait à son application ; il importe que l'impôt atteigne « tout ce qui constitue la fortune, tout ce qui rentre net, et toutes charges payées, dans les mains du propriétaire. »

Ceci posé, Vernier proposait d'exempter, comme répondant au « nécessaire physique », un revenu de 1,000 livres par tête de chef de famille et de 500 livres en sus pour chaque enfant, soit 3,000 livres pour le père, la mère et deux enfants ; de prélever au delà du premier mille un quarantième jusqu'à 5,000 livres de revenu ; puis d'élever ensuite la taxe ; enfin, d'accorder une remise de moitié aux revenus provenant de l'exercice d'une profession, des salaires et des traitements. Un tableau dressé par l'auteur indiquait qu'un revenu de 12,000 livres serait taxé à 318 livres, celui de 24,000 à 871, celui de 36,000 à 1,649, celui de 48,000 à 2,644, et que chaque millier de livres d'excédent aurait à

payer 2 livres 10 sous 2 deniers. La progression, telle que l'avait conçue Vernier, croissait lentement à chaque millier de livres de revenu ; son taux, qui n'était encore que de 5 0/0 à 24,000 livres de revenu, montait à 7 0/0 à 34,000, à 8 0/0 à 40,000 et à 9 0/0 à 47,000. « Celui, avait-il dit, qui jouira d'un revenu aussi considérable, d'un superflu aussi vaste, et à une distance si éloignée du nécessaire physique et de l'aisance, n'aura pas le droit de se plaindre. »

Mais comment évaluer la fortune de chacun? Vernier chargeait de l'évaluation « des commissaires de district et de département, qui ne procéderaient qu'avec la plus grande circonspection, d'après les connaissances qu'ils se seraient procurées ». Il admettait d'ailleurs qu'ils prissent pour base de leurs opérations le revenu présumé, tel qu'il ressortait des dispositions de la loi sur la contribution mobilière, laquelle avait établi une corrélation entre les revenus des contribuables et le montant de leurs loyers[1]. Aussi affirmait-il que la nouvelle imposition serait « d'une exécution facile, soit pour la confection des matrices de rôles, soit pour leur recouvrement ». Il prévoyait toutefois que des objections se produiraient, et il les énumérait ainsi : « Quoi donc? s'écriera-t-on, exista-t-il jamais de loi plus atroce? On exige un nouveau tribut sur des revenus fonciers, mobiliers et d'industrie qui ont déjà payé des impôts directs et indirects. On donnera lieu à l'inquisition la plus dure et la plus barbare : il faudra connaître les revenus de chaque citoyen, mettre à découvert la fortune des négociants dont le crédit repose uniquement sur la confiance ; il faudra se soumettre aux caprices et aux dangers d'une évaluation arbitraire ; les gens de bonne foi supporteront seuls le poids de cet impôt, tandis que les capitalistes, les rentiers et les citoyens pervers auront des moyens sûrs de l'éviter. » Ces reproches, qui sont en partie ceux que l'on continue de

1. Voir sur ce point notre ouvrage (*Histoire financière de l'Assemblée Constituante*, II, 328-336).

nos jours d'adresser à l'impôt sur le revenu, progressif ou non, n'embarrassaient pas Vernier. Il y répondait en faisant remarquer que le taux de la nouvelle imposition était, en somme, peu élevé et, par suite, très supportable. Comme si, en abandonnant la règle de la proportionnalité, on pouvait être sûr que le législateur n'adopterait pas, sinon dès le début, du moins à plus ou moins brève échéance, un tarif progressif qui arrivât vite à confisquer une portion notable du revenu! Un dernier argument était fourni par l'auteur de la proposition: c'est que le produit du nouvel impôt était absolument nécessaire, attendu que les autres contributions accusaient toutes un rendement insuffisant, et qu'il était indispensable d'augmenter les recettes de l'État ; mais il est évident que la nécessité d'un impôt ne prouve pas qu'il soit bon.

Le projet dont nous venons de présenter un résumé, tendait en définitive à renoncer à un des principes financiers proclamés par la Constituante, à savoir : que les contribuables doivent subvenir aux besoins du Trésor proportionnellement à leurs facultés. A raison de la gravité de l'innovation projetée, le ministre des Finances avait été sollicité de donner son avis, et le 1er février, Clavière avait écrit à la Convention : « Le citoyen Vernier, député du Jura, propose une contribution graduelle sur les parties du revenu des citoyens qui excèdent le véritable nécessaire. On ne peut nier qu'elle ne soit conforme aux meilleurs principes sociaux, et si la classe fortunée se dégage des préjugés de l'égoïsme, elle s'en plaindra d'autant moins que tout ce qui est nécessaire au rétablissement du crédit lui est nécessaire et avantageux. » L'approbation sans réserve ainsi donnée par le ministre à la taxation progressive de l'aisance et de la fortune avait encouragé le comité des finances à persévérer dans le même ordre d'idées, et il s'était rallié, avec certaines modifications, au programme tracé par Vernier.

Aussi, à la séance du 26 mars, celui-ci put-il saisir la Convention, au nom du comité, d'un rapport et d'un projet de décret « sur la contribution mobilière, l'impôt progressif et la contribution de guerre ». Du rapport nous n'avons rien à dire, attendu qu'il est surtout consacré à démontrer les défauts de la contribution mobilière. Il reproche à l'Assemblée Constituante « d'avoir fait résulter l'évaluation de la fortune d'un particulier de la seule présomption du loyer comme si on eût pu ignorer que le montant du loyer était plutôt proportionné au lieu qu'on habite qu'à la fortune du locataire;... comme si les besoins d'un père de famille, des relations d'affaires plus étendues que lucratives, ne déterminent pas souvent un loyer plus vaste et plus cher que la fortune des contribuables ne le comporte. »

Quant au projet de décret, il traite successivement de la réforme de la contribution mobilière, de l'impôt progressif et de la subvention de guerre.

En ce qui concerne la contribution mobilière, il propose de la transformer en un impôt sur le revenu. Voici comment. Cette contribution, augmentée de 15 millions et portée à 75 millions au lieu de 60, sera divisée en deux portions égales. La première sera répartie entre les départements, districts et communes à raison d'une livre 10 sous par habitant; la seconde le sera entre toutes les communes de 1,000 âmes, en tenant compte de leur population et en les grevant d'autant plus qu'elles seront plus peuplées : distinction introduite afin de soulager les campagnes, généralement pauvres, et de mieux atteindre la richesse concentrée dans les bourgs et dans les villes, où résident les rentiers, les industriels et les commerçants. Dans chaque commune on dressera un rôle qui contiendra deux colonnes; la première où seront inscrits, en regard du nom de chaque contribuable, ses revenus autres que ceux provenant des propriétés foncières et des rentes [illegible] à la retenue du quart; la seconde, où

figureront tous les revenus quelconques du même contribuable. Chaque année, au mois de décembre, tous les contribuables devront remettre à la mairie une déclaration écrite de tous leurs revenus : intérêts de leurs capitaux et de leurs rentes, bénéfices de leur commerce, de leur industrie ou de leur profession, montant de leurs salaires, traitements, appointements ou pensions, produit de leurs propriétés foncières, le tout diminué des intérêts dûs par eux pour les dettes dont ils sont grevés. Leurs déclarations seront vérifiées par des commissaires élus par les municipalités. S'ils refusent ou omettent de déclarer leurs revenus, ils seront taxés d'office par les commissaires, et s'ils font une déclaration fausse ou incomplète, ils seront frappés d'une amende quadruple de la taxe dont auraient été passibles les articles omis ou récelés. Les contribuables qui ne retireront pas de leur travail manuel plus de 365 livres par an, seront exempts; ceux qui gagneront davantage ne seront imposés que sur l'excédent. Les intérêts viagers, traitements, gages ou salaires ainsi que les revenus industriels et commerciaux, ne seront comptés que pour moitié de leur montant. Une réduction d'un cinquième sur la totalité des revenus sera accordée aux contribuables mariés ou veufs, et pour chacun de leurs enfants ils obtiendront une déduction d'un dixième en sus. Le montant du contingent mobilier assigné à la commune sera d'abord imputé sur le total des revenus portés dans la première colonne du rôle, et, en cas d'insuffisance, il sera imputé sur le total des revenus de la seconde colonne.

Ainsi combinée la contribution mobilière, tout en restant impôt de répartition, avait donc pour base non plus les facultés présumées d'après l'importance du loyer, mais l'ensemble des revenus réels de chaque contribuable. Le projet du comité des finances, tout comme les projets modernes d'impôt sur le revenu, comportait, on n'aura pas manqué

de le remarquer, la déclaration, et, à son défaut, la taxation d'office, l'exemption jusqu'à un certain chiffre, la déduction des dettes, une modération pour certaines natures de revenus et une atténuation tant au profit des gens mariés qu'à raison du nombre des enfants. Cette première tentative pour introduire dans notre législation fiscale l'impôt sur le revenu est, à tous ces points de vue, remarquable, et le comité des finances de 1793 peut revendiquer l'honneur, si c'en est un, d'avoir fourni un modèle aux prétendus novateurs qui s'efforcent de doter notre pays de l'impôt en question.

Les revenus passibles de la contribution mobilière devaient être taxés proportionnellement : en règle générale à 5 0/0. Au contraire, en ce qui concerne l'impôt sur la richesse, le comité avait adopté un tarif progressif, par application du décret du 18 mars, qui avait décidé que les richesses, tant foncières que mobilières, seraient assujetties à une taxe graduée. Le comité avait pensé que cet impôt ne devait pas se confondre avec la contribution mobilière, mais, pour la détermination des revenus, il se référait au mode par lui proposé pour l'assiette de cette contribution. Suivant lui, l'impôt progressif devait frapper tous les revenus excédant 1,000 livres par tête, pour les célibataires et les veufs sans enfants ; 2,000 livres pour les personnes mariées, et 1,000 livres en sus pour chacun de leurs enfants. Quant à la progression, elle était faible au début. La première somme de 1,000 livres imposable était en effet taxée à 20 livres, la seconde à 22, la troisième à 24 et ainsi de suite jusqu'à la sixième. A partir de la sixième, la taxe croissait de 5 livres par 1,000 livres, passant successivement à 10, 15, 20, 25, 30, 35 livres et ainsi de suite par millier de livres de revenu.

La conséquence de cette progression était que la taxe absorbait le quart du revenu à 50,000 livres, et la moitié à 100,000 livres. La proportion de moitié formait d'ailleurs le

maximum que l'impôt progressif ne devait pas dépasser [1].

On arrivait ainsi à spolier les contribuables. Le mot n'est pas trop fort. Mais le comité des finances était d'avis de ne pas s'arrêter en si beau chemin. Il proposait, en effet, que la subvention de guerre, décrétée le 9 mars, consistât en un doublement de l'impôt progressif, et qu'à compter de 50,000 livres de revenu la moitié en fût absorbée par le fisc.

Les Conventionnels ne pouvaient assurément pas accuser les membres du comité de s'être montrés timides, ni d'avoir reculé soit devant les difficultés d'organisation de l'impôt sur le revenu, soit devant les exagérations de l'impôt progressif. Peut-être même trouvèrent-ils qu'ils allaient trop loin ; ou bien pensèrent-ils que la nouvelle assiette donnée à la contribution mobilière soulèverait une résistance générale que, dans l'état troublé du pays, il valait mieux ne pas affronter ; ou encore ne se sentirent-ils pas la liberté d'esprit suffisante pour aborder la discussion d'un projet de loi aussi touffu que celui rapporté par Vernier et se dirent-ils que pour imposer les riches, il était préférable de ne tracer aucune règle et de s'en remettre aux appréciations discrétionnaires des municipalités et des sociétés populaires. Quoi qu'il en soit, ils renvoyèrent à une date indéterminée la

1. L'échelle admise par le projet de loi conduisait aux résultats suivants :

Revenu.	Impôt.
10 000 livres.	320 livres.
20.000 —	1.095 —
30.000 —	2.370 —
40.000 —	4.145 —
60.000 —	9.195 —
80.000 —	16.245 —
100.000 —	25.295 —
150.000 —	50.295 —
200.000 —	75.295 —

A noter que la progression proposée par le comité des finances était beaucoup plus onéreuse que celle envisagée par Vernier dans sa brochure. Toute base rationnelle manquant en effet à un tarif progressif, les surenchères sont fatales.

délibération et n'organisèrent pas plus l'impôt progressif qu'ils ne réformèrent la contribution mobilière.

Malgré la moins-value constatée dans la rentrée des contributions, les dépenses allaient toujours grand train et Cambon apprit à la Convention, le 25 mars, que pendant le mois de février elles s'étaient élevées à 216,874,000 livres. Il ne cacha pas que cette somme lui paraissait très considérable, et il s'étonna notamment de ce que le ministère de la Guerre eût dépensé en un mois 32 millions pour les vivres de l'armée et près de 30 millions pour l'habillement, alors que les généraux affirmaient que leurs troupes manquaient de tout. Il exposa que le comité des finances s'efforçait de voir clair dans les comptes des divers ministres, mais que cela était difficile, parce que « tout le monde voulait éviter la surveillance, et encore qu'elle ne fût pas assez active, beaucoup de monde criait contre elle. » Il appela aussi l'attention sur l'inconvénient que présentait la facilité avec laquelle on consentait des avances aux villes et aux départements pour achats de subsistances, car, dit-il, 88 millions ont déjà été ainsi avancés et pas une ville n'est à même d'opérer un remboursement quelconque. Suivant lui, cette méthode n'aboutissait « qu'à épuiser le Trésor public et à dilapider les fonds de la nation. » Ces réserves faites, il conclut néanmoins à ce que le déficit de février fût comblé sans retard, et un décret autorisa le contrôleur général de la Trésorerie nationale à prélever à cet effet sur la réserve des assignats 197,929,000 livres. A supposer que le déficit mensuel se maintînt à ce chiffre, il était aisé de voir que le produit de la dernière émission de 800 millions de papier-monnaie serait vite absorbé.

Cette considération n'empêcha pas la Convention de voter divers crédits, dont un très important. Le crédit en question montait à 70 millions et s'appliquait à la construction de vaisseaux de ligne et à des armements maritimes (décret du 23 mars). Un autre crédit, celui-là de deux millions,

fut, par décret du même jour, alloué au ministre de l'Intérieur pour couvrir les frais de répression des troubles survenus dans l'Ouest. Différents autres crédits furent encore accordés : 500,000 livres à titre de secours aux Liégeois qui, à l'approche des Autrichiens, avaient jugé prudent de quitter leur ville; 40,000 livres, afin de venir en aide aux manufactures de la Haute-Loire; 50,000 livres, afin de permettre le paiement des salaires dûs aux ouvriers des Gobelins, de Sèvres et de la Savonnerie; 30,000 livres, destinées à la mise en état de défense du port de Brest; 677,000 livres pour les bureaux de la Guerre ; 100,000 livres pour l'armée des côtes ; 100,000 livres, à l'effet de secourir les Français expulsés d'Espagne (déc. des 13, 14, 16, 18, 19, 23 et 26 mars).

Puis, à la séance du 30 mars, deux commissaires envoyés par la Convention dans le département de la Gironde ayant signalé les inquiétudes que la pénurie des subsistances causait dans Bordeaux, et ayant demandé qu'une somme de deux millions fût avancée à cette ville afin qu'elle pût acheter des grains, Boyer-Fonfrède appuya cette demande en faisant remarquer que Bordeaux n'avait plus de vivres que pour quinze jours et que la caisse municipale était épuisée. Cambon protesta vivement, et un membre du comité des finances, Mallarmé, se joignit à lui pour s'opposer au nouveau sacrifice que l'on entendait arracher au Trésor ; il fit remarquer que ce sacrifice, si on le consentait, serait suivi de beaucoup d'autres, un grand nombre de villes se trouvant dans une situation tout aussi digne d'intérêt que Bordeaux. Ramel-Nogaret observa à son tour que tous les députés reconnaissaient que la masse des assignats en circulation devrait être diminuée et qu'elle s'accroîtrait au contraire de deux millions, si la proposition en discussion était acceptée. Mais trop de représentants étaient intéressés à créer un précédent dont leurs départements profiteraient, pour se ranger à l'opinion de Cambon. Un décret fut en

conséquence rendu, qui prêta deux millions à la commune de Bordeaux, l'autorisa à prélever cette somme sur le montant des contributions, et spécifia que le remboursement en serait fait avec le prix de la revente des grains et, en cas d'insuffisance, au moyen d'une addition à l'impôt progressif. A peine ce décret était-il voté qu'un autre semblable, portant sur un million, fut adopté au profit de la ville de Nantes. Les villes de Sedan, Strasbourg, Montauban, Besançon, reçurent également des avances de l'État aux mêmes conditions, et nous indiquerons bientôt qu'elles ne furent pas les seules (déc. des 31 mars, 3 et 5 avril.)

Ces nouvelles dépenses ne causèrent aucun souci à la Convention. Elles seraient sans nul doute bien vues des populations secourues, et c'était là pour elle le point important. Il ne faudrait pas croire, en effet, qu'elle négligeât ce qui pouvait lui valoir la faveur du peuple, et pour l'obtenir elle ne reculait pas devant des promesses qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de tenir. Nous en avons la preuve dans un vote qu'elle avait émis peu de jours auparavant.

Parmi les comités de la Convention il en existait un, dit des secours publics. Or ce comité, malgré les dangers intérieurs et extérieurs au milieu desquels se débattait la France, jugea opportun de présenter, le 19 mars, un projet « sur les bases de l'organisation générale des secours publics ». Le rapporteur posa en principe « que tout citoyen a droit à sa subsistance par son travail, s'il est valide ; par des secours gratuits, s'il est hors d'état de travailler. » Il exposa que les fonds destinés aux indigents devraient partir « d'un centre commun », autrement dit, être fournis par le Trésor public ; et il en conclut que les biens des hôpitaux et fondations en faveur des pauvres devaient être attribués à l'État. Puis il envisagea la disparition du vagabondage, par l'effet d'une loi qui soulagerait l'indigence provenant de la maladie, de la vieillesse, des infirmités, du manque de travail, et qui, au contraire, punirait le paresseux, le débau-

ché, l'homme ne cherchant les moyens de vivre que dans le vol et le brigandage. Il se montra très sévère pour l'individu dans la vigueur de l'âge, qui oublierait ses devoirs envers la société, et traça le plan des établissements à créer dans l'intérêt des enfants, des femmes, des vieillards et des malades.

Dans le rapport dont nous nous occupons, comme dans tous les documents de ce genre, s'étalaient de généreux sentiments et de vastes espoirs d'amélioration sociale; mais, tout en y applaudissant, une assemblée sérieuse se serait demandé s'il était sage de proclamer le droit au travail et le droit à l'assistance; si l'État n'assumerait pas ainsi une responsabilité morale et pécuniaire écrasante, enfin si l'attribution au gouvernement du soin d'administrer tous les hospices, hôpitaux, orphelinats de France, était une mesure économiquement bonne et favorable aux pauvres. Les Conventionnels n'eurent pas de ces scrupules; ils ne discutèrent que les dispositions portant que les biens des hôpitaux ne seraient mis en vente qu'après que l'organisation des secours publics aurait commencé à fonctionner, et ils votèrent sans hésitation une loi qui peut se résumer ainsi : « Tout homme a droit à sa subsistance par le travail; le soin de pourvoir à la subsistance du pauvre est une charge nationale » ; la législature attribuera tous les ans à chacun des départements, une somme qui sera employée en secours aux indigents; les fonds de secours de la République serviront à procurer du travail aux pauvres valides pendant la morte-saison, à secourir à domicile les pauvres infirmes, les enfants, les vieillards et les malades, à entretenir des maisons de santé pour les malades sans domicile, des hospices pour les enfants abandonnés, les vieillards et les infirmes, enfin à venir en aide aux victimes d'accidents imprévus. Des centaines de millions eussent été annuellement nécessaires à l'accomplissement d'un si vaste programme. Comme elle ne les avait pas et ne pouvait pas les avoir, la Convention

trompait donc le peuple en lui faisant espérer une organisation de l'assistance publique qu'elle savait absolument irréalisable.

L'engagement pris par les députés d'améliorer le sort des pauvres eut toutefois un résultat, celui de faire provisoirement suspendre la vente des biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité desservis par les ci-devant membres de l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu, ou de toutes autres congrégations séculières. Une loi du 1er mai, afin d'empêcher la fermeture de ces hôpitaux et maisons de charité, qui eût été désastreuse pour les malheureux, décida en effet que les biens leur appartenant ne seraient aliénés que quand l'organisation des secours publics serait en pleine activité, qu'ils seraient à titre provisoire régis par leurs anciens administrateurs, et que si quelques-uns avaient été vendus depuis la loi du 10 août 1792 qui avait ordonné leur aliénation, les établissements hospitaliers recevraient annuellement des sommes égales aux revenus qu'ils produisaient.

III

Plus les dépenses de l'État et la circulation des assignats allaient en augmentant, et plus la baisse du papier-monnaie s'accentuait. Les assignats, qui valaient encore 55 p. 100 de leur taux nominal au mois de janvier, ne valaient plus que 50 p. 100 au mois de mars, et en avril ils perdaient 53 p. 100 sur le pair[1]. Une perturbation profonde dans la va-

1. Les cours que nous venons d'indiquer étaient ceux de Paris. Dans les départements les assignats perdaient tantôt plus, tantôt moins que dans la capitale, suivant que leur circulation était plus ou moins abondante. Dans les départements situés près de la frontière, les populations montraient beaucoup de répugnance à les accepter. C'est ainsi qu'au mois d'avril en Alsace et en Savoie ils perdaient 75 p. 100, et

leur de toutes choses résultait de cette baisse de leur cours. La baisse menaçait de faire à l'avenir de nouveaux progrès, et tous ceux qui avaient en mains du papier-monnaie craignaient de le voir se déprécier davantage. Les marchands, les cultivateurs, les industriels avaient relevé leurs prix pour les acheteurs qui voulaient les payer en assignats, et souvent ils ne consentaient à vendre que contre du numéraire. D'un autre côté, toute personne qui possédait une créance était exposée à se la voir rembourser en assignats, et maints débiteurs s'empressaient de se libérer à bon compte. L'État enfin subissait des pertes énormes par suite de l'avilissement de la monnaie fiduciaire, car non seulement les contribuables, mais les acquéreurs de biens nationaux s'acquittaient envers lui avec du papier, et il recevait dès lors à peine la moitié des sommes qu'il aurait dû réellement toucher.

Quelques personnes éclairées savaient à quoi s'en tenir sur la cause de la baisse des assignats, et la cherchaient dans l'excès de la circulation; mais le public était en général d'un autre avis, et pour lui, si les billets d'État se dépréciaient autant, la faute en était à l'agiotage. Il croyait donc qu'une loi qui le réprimerait sévèrement et qui ordonnerait que les assignats fussent reçus au pair, suffirait à rendre à ceux-ci leur valeur. C'est ainsi qu'une section de Paris, celle de la Butte des Moulins, était venue, le 15 mars, demander à la Convention l'admission des assignats au pair dans les paiements et l'interdiction, sous peine de mort, de vendre du numéraire contre du papier. Les Conventionnels ne raisonnaient pas mieux en cette matière que les derniers des citoyens, et comme la dépréciation des assignats leur paraissait être une manœuvre des contre-révolutionnaires, comme d'un autre côté le gouvernement avouait manquer absolu-

que dans certaines localités on n'en voulait à aucun prix. (Lettres des commissaires de la Convention dans le Bas-Rhin et le Mont-Blanc des 18 et 27 avril; *Actes du Com. de salut public*, III, 319, 502).

ment de numéraire [1], ils résolurent de remédier à coups de décrets à la situation.

Par une première loi en date du 8 avril ils décidèrent que tous les marchés et entreprises pour les services publics seraient à l'avenir stipulés uniquement en assignats, et que les prix des marchés antérieurement passés avec stipulation de paiement en espèces seraient acquittés en monnaie de papier, sauf à indemniser les fournisseurs et entrepreneurs. Ils allèrent jusqu'à ordonner que la partie de la solde des officiers, soldats et marins, qui, d'après les lois en vigueur, devait être payée en numéraire, le serait dorénavant en assignats, avec une majoration de moitié destinée à compenser la perte qu'ils subissaient. Le Trésor n'ayant à sa disposition ni or, ni argent, cette loi était en quelque sorte une nécessité ; mais l'État n'aurait-il pas à payer à tous ceux avec lesquels il traiterait des sommes beaucoup plus fortes que par le passé, les prix en assignats étant déjà de moitié plus élevés que ceux en espèces et ayant de grandes chances de renchérir encore? Une seconde loi, en date du 11 avril, rendue comme la première sur le rapport de Cambon, se proposa d'empêcher ce résultat, en mettant les Français dans l'impossibilité de se servir de toute autre

1. Il leur était arrivé récemment une aubaine. En visitant le château de Chantilly, des commissaires du comité de sûreté générale avaient découvert des cachettes remplies d'objets précieux et de papiers appartenant au ci-devant prince de Condé. Lakanal et un de ses collègues, alors en tournée dans Seine-et-Marne et dans l'Oise, s'étaient aussitôt transportés à Chantilly, et à la séance du 24 mars, Lakanal avait raconté à la Convention que les découvertes faites dans le château vaudraient à la République près d'un million; que déjà il avait été expédié à Paris 2,208 marcs d'or et d'argent. La Convention avait désigné deux de ses membres pour surveiller les recherches que l'on continuerait de faire dans l'ancien domaine du prince de Condé; et le 27 mars ceux-ci avaient écrit à la Convention qu'on avait encore découvert une grande quantité de linge, de velours, de soies brochées, d'or, de pendules, de bijoux. Un décret du 31 mars avait ordonné la fonte de toutes les matières en or et en argent. Quelques jours plus tard, le 5 avril, un député ayant averti la Convention qu'il se trouvait à Lille pour 150,000 livres d'argenterie provenant des églises de Belgique et du pays de Liège, un décret avait également prescrit de convertir cette argenterie en monnaie.

monnaie que les assignats. A cet effet elle interdit, sous peine de six années de fers, de vendre du numéraire et de conclure des achats, des ventes, des transactions quelconques, autrement qu'en assignats. Toute personne qui refuserait de recevoir des assignats en paiement, s'exposerait à être frappée d'une amende égale à la somme refusée. Les commissaires de la Convention près les armées, qui seraient envoyés dans les pays occupés par les troupes françaises, furent investis du droit de prendre toutes les mesures qu'ils jugeraient convenables, pour y établir et y faciliter la circulation des assignats.

A la suite des deux lois dont nous venons de parler, le Comité de salut public s'empressa d'adresser aux représentants en mission une circulaire, en date du 14 avril, pour en préciser l'esprit et indiquer les résultats que ses auteurs en attendaient : « Plus la France persévérait à demander des lois sévères contre l'agiotage, plus l'agiotage faisait de progrès. Les propriétaires des métaux, qui gagnaient déjà 100 pour 100, auraient bientôt exigé 400 pour 100. La Convention nationale, persuadée que si la République ne pouvait être vaincue par les armes des puissances étrangères, elle était exposée à devenir la proie des capitalistes, s'est empressée d'adopter la seule mesure qui doit sauver la patrie. Toutes les transactions du gouvernement doivent avoir pour base unique le crédit national. Les assignats doivent donc être désormais la monnaie nationale; le numéraire ne doit obtenir aucune préférence, et nous vous prions instamment de rappeler aux Français les maux que l'agiotage a faits à la France, la nécessité où sont tous les bons Français de concourir à affermir le crédit national et à substituer la circulation des assignats à celle du numéraire... Nous sentons que l'exécution de la loi sera moins prompte dans les départements frontières, où le numéraire circule en abondance, que dans les départements de l'intérieur où l'on ne voit presque plus de

numéraire. La prudence et la circonspection ne furent jamais plus nécessaires, que pour assurer l'exécution de cette loi [1]. » Inutile de dire que les recommandations du Comité de salut public et les efforts des commissaires de la Convention ne parvinrent pas à triompher de la nature des choses : l'or et l'argent firent une prime de plus en plus élevée.

Les Conventionnels oubliaient en effet que la confiance ne se décrète pas. Aussi le cours des assignats faiblit d'autant plus, qu'il devenait dangereux de ne vouloir livrer que contre espèces des denrées et des marchandises. Le public se mit même à établir une distinction entre les assignats, suivant qu'ils portaient ou non l'effigie du roi. Le plus grand nombre de ceux qui étaient alors en circulation ayant été émis sous Louis XVI, présentaient le portrait de ce monarque, et la croyance populaire admettait qu'en cas de rétablissement de la royauté, leur validité serait reconnue par le nouveau gouvernement. Beaucoup de gens ne consentaient donc à accepter que les assignats à face royale, ainsi qu'on les appelait, et refusaient les autres. Afin de réagir contre cette croyance, la Convention rappela, par un décret du 12 avril, que le refus de ces derniers était puni de six années de fer; mais rien n'y fit : les assignats à face royale continuèrent d'être préférés.

D'un autre côté, si la Convention pouvait contraindre les Français à ne connaître qu'une circulation de papier, elle ne pouvait pas avoir la prétention d'enlever à l'or et à l'argent la force libératoire qu'ils conservaient chez tous les autres peuples. En dépit de la loi qui les proscrivait sur le territoire national, elle se vit donc forcée, le 26 avril, d'adopter, au rapport de Cambon, un décret qui autorisa les commissaires de la Trésorerie à faire les opérations nécessaires pour se procurer le numéraire indispensable au paiement des dépenses de la République en pays étrangers. Cambon se garda bien de dire dans son rapport que les

1. *Actes du Comité de salut public*, III, 242.

banquiers et spéculateurs profiteraient des rigueurs de la récente législation sur les espèces métalliques, pour élever leurs prétentions et vendre très cher au Trésor l'argent dont il aurait besoin.

Quoi qu'il en soit, les assignats devenant l'unique monnaie des Français, il importait d'en soutenir la valeur et pour cela non seulement de favoriser la vente des domaines nationaux, mais d'augmenter la masse de ces domaines. Dans cet ordre d'idées la Convention réglementa, par une loi du 24 avril, la vente des meubles et immeubles provenant des émigrés et autres biens nationaux. Elle recommandait dans cette loi aux municipalités de ne nommer commissaires aux ventes et gardiens de scellés, que des personnes connues pour leur probité et leur civisme, recommandation bonne en principe, mais d'une exécution fort problématique; elle dictait diverses précautions destinées à éviter que le mobilier des émigrés ne se vendît à vil prix par la collusion des acheteurs et des agents chargés de la mise à prix; elle punissait d'amende et de prison ceux qui troubleraient la liberté des enchères ou empêcheraient les adjudications d'atteindre leur véritable valeur; enfin, elle interdisait aux communes d'acheter des immeubles nationaux sans y avoir été préalablement autorisées par la Convention, et aux habitants d'une localité de s'entendre entre eux pour acquérir des domaines qu'ils se partageraient ensuite. Par une seconde loi, également du 24 avril, elle confisqua les biens meubles et immeubles possédés par les ci-devant compagnies d'arquebusiers, archers, arbalétriers, couleuvriniers et autres semblables; elle décida que les biens en question seraient de suite adjugés dans les mêmes formes que les domaines nationaux, et que les dettes desdites compagnies seraient mises à la charge de l'État.

On comprend que la Convention s'efforçât d'accroître le gage territorial des assignats, car les dépenses ne se ralentissaient pas. Le 18 avril, le comité des finances lui fit con-

naître que le déficit du mois de mars s'élevait à 233 millions, et elle s'empressa d'autoriser le versement à la Trésorerie de pareille somme en assignats. D'autre part, de nombreux décrets ouvrirent des crédits parfois considérables : 60,000 livres par mois à l'administration des domaines pour les traitements de ses employés ; 300,000 livres au département des Deux-Sèvres pour le paiement des fonctionnaires publics de ce département, qui, aux termes de la pétition qu'ils adressèrent à la Convention, « n'avaient rien reçu depuis des mois et qui pour la plupart n'avaient pas d'autres moyens d'existence » ; 6 millions au ministre des Affaires Étrangères pour dépenses secrètes, dépense indispensable, déclara Cambon, pour parvenir à connaître les trames de nos ennemis ; 52,800,000 livres au ministre de la Guerre pour les subsistances militaires ; 947,000 livres au ministre des Finances pour le service des pensions accordées à 2,716 employés des aides, des gabelles, des entrées de Paris et autres administrations supprimées ; 5,561,000 livres au ministre de la Marine pour couvrir des dépenses arriérées de 1792 ; 2,575,000 livres au ministre de la Guerre pour l'habillement des troupes ; 50,000 livres à titre de secours aux réfugiés Liégeois (déc. des 11, 12, 16, 19, 23, 24, 27 avril).

Mais en dehors des dépenses ainsi votées par la Convention, d'autres, plus ou moins importantes, purent, en vertu d'un décret du 9 avril, être engagées à son insu. Ce décret, relatif à la présence de trois représentants du peuple près de chacune des armées de la République, les investit de pouvoirs illimités pour l'exercice des fonctions qui leur étaient attribuées, et leur conféra le droit d'autoriser des dépenses extraordinaires. Il disposa que ces dépenses seraient acquittées par le Trésor, sur des états visés par eux, et que leurs arrêtés seraient exécutés provisoirement à charge de les adresser dans les vingt-quatre heures à la Convention. Le décret du 9 avril, en armant les commissaires de la Con-

vention d'une autorité sans limites, les poussa à prescrire les dépenses qu'ils jugèrent utiles, sans se préoccuper de la charge qui en résulterait pour le Trésor et de la dépréciation qu'elles entraîneraient dans le cours des assignats. La Convention faisait, pour ainsi dire, abdication entre leurs mains de son droit constitutionnel de voter des crédits et de surveiller les dépenses. A partir de ce moment elle se trouva, moins que jamais, à même d'apprécier d'une façon tant soit peu exacte la situation financière.

Les mauvais résultats de la loi du 9 avril ne tardèrent pas à se révéler, et dans une longue instruction en date du 7 mai, que le Comité de salut public adressa aux représentants en mission, sur l'exercice des pouvoirs extraordinaires qui leur étaient confiés, il ne manqua pas de leur recommander de prévenir à l'avance les receveurs de district des paiements qu'ils auraient à effectuer; de s'assurer qu'ils avaient des fonds libres en caisse, et d'avertir au moins huit jours à l'avance les commissaires de la Trésorerie, lorsqu'ils auraient besoin de fonds à fournir par la Trésorerie nationale. Dans une circulaire du 8 mai, il écrivit aux mêmes représentants : « Quand vous aurez ordonné des dépenses et que vous aurez ordonné des paiements, vous éviterez d'épuiser entièrement les caisses. Le vide absolu des caisses répand l'alarme; le discrédit expose à faire manquer des parties essentielles du service. » Mais au milieu des embarras qui les assaillaient, des plaintes, des réclamations dont les corps administratifs les saisissaient sur la pénurie d'effets, d'armes, de vivres dont souffraient les troupes de tous côtés levées et organisées à la hâte, la plupart des représensentants en mission ne s'arrêtèrent pas devant des considérations financières. Les recettes encaissées dans les départements furent souvent absorbées sur place et ne parvinrent plus au Trésor. Dans la séance du 25 mai, par exemple, le conseil exécutif apprit que le conseil départemental de la Drôme, sur la réquisition des commissaires de la Conven-

tion près l'armée des Pyrénées, avait pris un arrêté pour interdire aux receveurs de district tout envoi de fonds à la Trésorerie et pour affecter, à l'acquisition de fournitures pour l'armée, les fonds provenant des contributions directes et indirectes. Les ministres n'avaient qu'à s'incliner; l'arrêté leur paraissant dicté par un « excellent esprit », ils lui accordèrent même des éloges [1].

Si les ministres ne s'effrayaient pas de faits semblables, la Convention, de son côté, n'hésitait jamais devant une dépense à faire : la planche aux assignats ne leur en fournissait-elle pas le moyen? Aussi accueillit-elle avec enthousiasme une proposition que lui fit Barère, le 3 mai, quoique les conséquences pécuniaires pussent éventuellement en être très lourdes. Cet orateur lui présenta à cette date, au nom du Comité de salut public, un rapport sur l'état militaire et diplomatique de la République : il y montra nos armées pleines d'entrain et sûres de la victoire; une partie de l'Europe effrayée de l'ambition et des armements des nations coalisées contre la France, et il prédit que plusieurs pays rechercheraient un jour, peut-être prochain, l'alliance française. « La France, dit-il, s'élevant fièrement au rang des nations libres, attire vers elle tous les États qui, par leur organisation républicaine, ont une affinité quelconque avec elle; elle attire toutes les puissances secondaires qui, sans la France, ne seraient que de faibles barrières aux usurpations armées du Nord ou à l'astuce profonde et corruptrice des insulaires voisins. » Mais les gouvernements disposés à s'allier au nôtre, auraient besoin, ajouta-t-il, d'être encouragés, et les sacrifices qui seraient faits pour nous les attacher produiraient les plus heureux résultats. Il demanda en conséquence, et il fut décrété de suite, qu'il serait pris sur l'extraordinaire de la guerre « tous les fonds nécessaires, pour indemniser les alliés de la République

1. *Actes du Comité de salut public*, IV, 42, 59, 321.

des frais d'armement et des autres dépenses qu'ils feraient pour le développement de leurs forces contre les ennemis. » La Convention, en promettant de donner des subsides aux rois et princes qui feraient cause commune avec la France, ne faisait qu'imiter les procédés de l'ancienne monarchie. Il n'y aurait donc eu rien à reprocher à la motion du Comité de salut public, si la politique violente de la Convention n'avait pas été de nature à détourner d'un accord avec elle toutes les puissances monarchiques[1].

En attendant que les favorables pronostics émis par Barère vinssent à se réaliser, la guerre continuait et de nombreuses pétitions avaient engagé la Convention à voter des fonds pour secourir les pères et mères, femmes et enfants des défenseurs de la patrie. Un projet de loi en ce sens fut déposé à la séance du 4 mai, et, dès que la discussion s'ouvrit, Marat, désireux de se poser en champion du peuple, se félicita « d'avoir enfin, par ses fréquentes sollicitation, fait sortir ce décret du comité et d'avoir enfin déjoué les projets de ceux qui, en leurrant les familles des volontaires de vaines promesses, veulent réduire ces infortunés à maudire la Révolution ». Le rapporteur lui répondit que ses réclamations n'avaient été pour rien dans l'œuvre du comité; mais un député ayant présenté une observation dont l'objet était de restreindre légèrement les charges que le projet imposait à 'État, Marat reprit la parole : « Je n'aime pas, dit-il, ces petits scrupules qui ne tendent qu'à retenir la main

1. L'ambassadeur de Suède, le baron de Staël-Holstein, qui était rentré à Paris au mois de mars, avait entamé des négociations avec Lebrun; mais son gouvernement, sous l'influence des menaces de la Russie et de l'Angleterre, lui avait intimé l'ordre de s'abstenir. M. de Staël prit sur lui de passer outre, et le 16 avril il signa avec Lebrun un traité d'alliance fort avantageux pour la Suède, qui devait recevoir un subside de 10 millions de livres aussitôt après la ratification du traité. Le duc régent n'osa pas accorder cette ratification (Staël-Holstein, *Corresp. diplom.*, 258, 259). — Sur les idées qui dominaient au mois d'avril et au mois de mai dans le Comité de salut public et qui visaient à un rapprochement avec les nations ne faisant pas partie de la coalition, voir Albert Sorel, *L'Europe et la Révolution*, III, 383-406.

bienfaisante de la nation. La nation s'est emparée des biens de l'Église ; ces biens sont le patrimoine des pauvres et il ne dépend pas de vous d'en priver les malheureux. » L'assemblée donna raison à Marat et l'amendement fut écarté. A propos d'une autre disposition du projet de décret, Réal s'efforça encore d'alléger les sacrifices du Trésor. Vergniaud lui répondit et son discours est intéressant, en ce qu'il fait connaître son sentiment sur l'impôt progressif : or c'est la seule occasion où le grand orateur de la Gironde, qui jamais ne prenait la parole dans les discussions financières, ait dit ce qu'il pensait à ce sujet. Il s'exprima en ces termes : « Si les finances de la République ne suffisent pas, ou du moins si, sans les déranger, il est impossible d'être juste envers les défenseurs de la patrie, vous ferez exécuter le décret qui ordonne la levée d'une taxe de guerre sur les riches et progressive suivant leurs facultés. Il y a une grande différence entre une pareille taxe et l'impôt progressif : celui-ci n'ayant pas de base fixe et étant purement arbitraire me semble menacer les propriétés, mais la taxe de guerre n'étant qu'une taxe momentanée, créée pour le danger et devant disparaître avec lui, tous les riches devant concourir, comme tous les citoyens, à l'éloigner avec tout ce qu'ils ont de forces et de facultés, elle peut d'autant moins être regardée comme attentatoire à la propriété, qu'elle a aussi pour objet de défendre les propriétés de tous. » Il ressort de ces paroles que Vergniaud, et sans doute la majorité de ses amis, étaient hostiles à l'impôt progressif, et qu'ils n'avaient admis la taxe progressive de guerre qu'à titre d'expédient purement temporaire.

Quoi qu'il en soit, le projet de loi fut adopté tel que l'avait rédigé le comité, et il peut se résumer comme il suit : Il sera accordé des secours aux familles des militaires de toutes armes et aux familles des marins. Les individus de ces familles qui auront droit aux secours seront les pères, les mères et autres ascendants, les

épouses, enfants, frères et sœurs orphelins ; ils devront adresser des demandes de secours à leurs municipalités, et justifier qu'ils n'ont pas de moyens suffisants d'existence en dehors du produit du travail desdits militaires ou marins. Les secours seront payés par trimestre ; ils seront chaque année de 100 livres pour les épouses, les pères et les mères, de 50 livres tant pour les enfants que pour les frères et sœurs orphelins jusqu'à l'âge de douze ans accomplis de 100 livres, quel que soit leur âge, quand les enfants, frères et sœurs seront infirmes ou incapables de travailler. Les parents des militaires ou marins tués dans les combats recevront « une gratification » égale à quatre années de secours. Enfin, il est mis provisoirement une somme de 10 millions à la disposition du ministre de l'Intérieur, pour être employée en faveur des familles des militaires et marins. Quelle dépense devait résulter approximativement de cette loi ? Personne ne se le demanda. Mais comme la France avait alors plus de 300,000 hommes sous les armes, il n'était pas douteux que la dépense serait fort élevée, à moins que la loi, comme beaucoup d'autres, ne fût pas mise sérieusement à exécution et ne fût guère qu'une démonstration platonique de l'intérêt que les Conventionnels portaient à nos soldats.

Après s'être occupés de ceux-ci, la Chambre pensa aux enfants trouvés et aux misérables. Par un décret du 5 mai, elle chargea la Trésorerie nationale de remettre au ministre de l'Intérieur 3,500,000 livres pour l'entretien des enfants trouvés et 1,200,000 livres pour celui des dépôts de mendicité. Mais une autre cause de dépenses non moins urgentes s'imposait à son attention.

On se souvient que plusieurs décrets récents avaient accordé des avances plus ou moins importantes à Bordeaux, à Nantes et à d'autres villes, afin de leur permettre d'acheter des grains. Une fois ces précédents créés, il n'y avait pas de raison pour refuser des avances semblables

aux municipalités et départements, qui exposaient à la Convention que les vivres étaient sur le point de leur manquer. Elle accorda donc un million à Lille, 100,000 livres à Angers, 400,000 à Dieppe, 45,000 au Mans, 200,000 à Calais, 150,000 à Caen, 200,000 à Tours, plus 300,000 livres au département de la Drôme, 200,000 à celui du Rhône et à celui de la Sarthe, 300,000 à celui de la Vendée. (Déc. des 11, 16, 17, 20, 25, 26 avril et 1er mai) [1]. Ces crédits allaient calmer, du moins sur certains points, les inquiétudes dues à la disette. Toutefois les craintes qu'elle répandait en province, n'exerçaient pas grande influence sur la politique générale. Au contraire, celles ressenties à Paris avaient eu souvent de sérieuses conséquences, et comme elles constituaient un puissant moyen d'agitation populaire, on était sûr de les voir renaître toutes les fois que le parti démagogique croyait y avoir intérêt.

La lutte entre la Gironde et la Montagne étant devenue aiguë, eut précisément pour effet de donner à la question des subsistances un degré particulier d'acuité et d'amener les plus graves résolutions.

Le 8 avril, la section de Bonconseil avait demandé à la Convention la mise en accusation de Vergniaud, Guadet, Gensonné, Brissot, Barbaroux, Louvet, etc., le châtiment des modérés, des Feuillants, des conspirateurs. A la séance du 10, on avait donné lecture d'une pétition de la section de la Halle aux blés réclamant une loi contre les accapareurs et les marchands d'argent, la mise en arrestation de

1. Bien d'autres départements eussent été dans le cas d'implorer des secours de la Convention, mais surtout ceux du midi. Ainsi les représentants envoyés par elle dans le Lot-et-Garonne lui écrivaient d'Agen le 7 mars : « La faim nous presse de toutes parts; on économise le pain noir, le seul permis. » Le 10 mai, d'autres commissaires lui écrivaient d'Embrun : « Au nom de la patrie et de l'humanité, venez au secours des départements des Hautes et des Basses-Alpes; le pain mélangé vaut 10 sous la livre et le pain blanc 12 sous; les habitants des campagnes en manquent et plusieurs communes ne se nourrissent que de pommes de terre et d'herbe. Il y a 4 ans qu'ils n'ont pas eu de récoltes. » (*Actes de Com. de salut public*, IV, 49, 95).

Roland et des députés coupables, la destitution de ceux « qui n'avaient pas le courage de défendre la République », le rappel des députés patriotes qui avaient été envoyés comme commissaires dans les départements et dont l'absence faussait la majorité dans la Convention, et ensuite une violente discussion avait éclaté entre Boyer-Fonfrède, Pétion et Vergniaud, d'une part [1], Danton et Robespierre, d'autre part. Le 12 avril, Pétion avait pris l'offensive contre Robespierre, et avait vivement relevé les calomnies que lui et Marat ne cessaient de lancer contre le parti de la Gironde. Guadet s'était joint à lui et avait lu une adresse du club des Jacobins aux départements, signée de Marat, dans laquelle le club accusait des membres de la Convention de travailler, d'accord avec la cour d'Angleterre, à la contre-ré-

1. Dans son discours, d'une remarquable éloquence d'ailleurs, Vergniaud crut devoir défendre les Girondins d'être des modérés. « Nous sommes des modérés! Mais au profit de qui avons-nous montré cette grande modération? Au profit des émigrés? Nous avons adopté contre eux toutes les mesures de rigueur que commandaient également la justice et l'intérêt national... Au profit des conspirateurs du dedans? Nous n'avons cessé d'appeler sur leurs têtes le glaive de la loi... Nous des modérés! Ah! qu'on nous rende grâce de cette modération dont on nous fait un crime. Si, lorsque dans cette tribune on est venu secouer les torches de la discorde et insulter avec la plus insolente audace la majorité des représentants du peuple; si, lorsqu'on s'est écrié avec autant de fureur que d'imprudence : plus de trêve, plus de paix, entre nous! nous eussions cédé au mouvement de la plus juste indignation, si nous avions accepté le cartel contre-révolutionnaire que l'on nous présentait, je le déclare à nos accusateurs, on aurait vu accourir de tous les départements, pour combattre les hommes du 2 septembre, des hommes également redoutables à l'anarchie et aux tyrans. Nos accusateurs et nous, nous serions peut-être consumés par le feu de la guerre civile. Notre modération a sauvé la République de ce fléau terrible. » Dans un autre passage de son discours, il s'exprima ainsi : « Depuis l'abolition de la royauté j'ai beaucoup entendu parler de révolution. Je me suis dit : il n'y en a plus que deux possibles : celle des propriétés ou la loi agraire, et celle qui nous ramènerait au despotisme... j'ai la ferme résolution de combattre l'une et l'autre. Si c'est là être modéré, nous le sommes tous, car tous nous avons voté la peine de mort contre tout citoyen qui proposerait l'une ou l'autre. » On peut se demander s'il était habile de la part des Girondins de ne pas séparer plus nettement leur cause de celle des Montagnards, et de ne pas opposer hardiment leurs conceptions politiques à celles de eurs implacables adversaires.

volution, et engageait tous les républicains à prendre les armes contre les députés qui avaient signé l'appel au peuple. Danton, Robespierre avaient pris la défense de Marat, mais, à la séance du 13, un décret de mise en accusation avait été adopté contre lui, malgré les protestations et les cris de la Montagne[1].

C'était un échec pour les révolutionnaires. Aussitôt, le bruit se répandit dans Paris que les habitants étaient à la veille de mourir de faim. A la séance que la Commune tint le 15 avril, Chaumette annonça que beaucoup de voitures sortaient de la ville avec de pleins chargements de pain, et que des malintentionnés jetaient du pain dans la Seine. Le même jour, le maire fut interrogé à la Convention sur l'état des subsistances dans la capitale, et, tout en avouant que des alarmes mal fondées portaient un grand nombre d'habitants à « accumuler chez eux plus de pain qu'ils n'en consommaient », il dut reconnaître que les quantités de farine approvisionnées dans les magasins n'avaient pas diminué et que les arrivages de grains se faisaient comme à l'ordinaire. Boyer-Fonfrède demanda et obtint que le compte rendu rassurant du maire fût immédiatement publié et affiché. Mais les sections ne voulaient pas que la population cessât de s'inquiéter, et plusieurs d'entre elles envoyèrent, le 16 avril, des députations à la Commune afin de l'inviter à prendre des mesures contre la famine. Le lendemain, une

1. Toutes ces séances furent marquées d'incidents d'une violence extrême, et à plusieurs reprises les députés faillirent en venir aux mains. Beaucoup d'entre eux ne se rendaient d'ailleurs à la Convention qu'armés de sabres, d'épées et de pistolets, tant les membres de la droite sentaient leur vie menacée (Meillan, *Mém.*, 22). Au cours de la séance du 11 avril un Girondin, Duperret, ayant à se justifier d'une accusation lancée contre lui, demanda à la Chambre et aux tribunes la permission de s'expliquer. « Je demande cette grâce aux tribunes, s'écria-t-il, parce que depuis longtemps un membre ne peut parler ici, s'il n'en a obtenu la permission des tribunes. » Comment une assemblée législative pouvait-elle supporter un si avilissant despotisme? Et sous la pression d'une foule hurlante, quelle liberté, quelle maturité pouvaient avoir les délibérations?

discussion eut lieu à ce sujet dans le sein de l'assemblée municipale, et la Convention s'occupa également des moyens de rassurer les habitants de Paris. Un député rappela que les farines ne manquaient pas; il raconta que néanmoins « les citoyens étaient obligés de se presser pendant trois heures à la porte des boulangeries », et il imputa ce fait à des manœuvres ayant pour but d'égarer le peuple. Vergniaud fit ensuite observer que l'on rendait bien à tort la Convention responsable de la cherté du pain, attendu qu'elle n'avait jamais refusé les sacrifices qui lui étaient demandés pour assurer l'approvisionnement de Paris, et il conclut à ce que le maire de cette ville fût sommé de justifier de l'emploi des fonds votés pour cet objet par la Chambre, sommation qui était une preuve de défiance à l'égard de la Commune, car il était de notoriété publique qu'une partie des fonds en question avait été détournée de sa destination. Puis, renouvelant une observation sur laquelle Roland et Lanjuinais avaient insisté à plusieurs reprises, il montra qu'on continuerait de faire sortir du pain de Paris pour le revendre avec bénéfice dans les communes voisines, tant qu'il serait livré aux Parisiens deux sous par livre meilleur marché que ne le comportait le prix de la farine.

La majorité de la Convention paraissait donc très sceptique relativement aux craintes de disette exprimées par les sections et par la Commune. L'autorité départementale de Paris entra alors en scène. Elle convoqua dans la salle des Jacobins le maire, le procureur de la Commune et les officiers municipaux des communes suburbaines, afin d'étudier ensemble les dispositions propres à remédier à la pénurie des subsistances. La réunion eut lieu dans la matinée du 18 avril, et on y adopta une adresse qui invitait la représentation nationale à fixer annuellement le maximum du prix des grains. Le jour même, une députation du département se présenta devant la Convention et donna lecture de l'adresse dont voici les principaux passages : « Depuis

quatre ans, il n'est pas de sacrifices que le peuple n'ait faits à la patrie ; pour prix, il vous demande du pain..... Qu'on n'objecte pas le droit de propriété ; le droit de propriété ne doit point être le droit d'affamer ses concitoyens. Les fruits de la terre, comme l'air, appartiennent à tous les hommes... Nous venons vous demander : 1° la fixation du maximum du prix du blé dans toute la République ; il pourrait être pour l'année prochaine de 25 à 30 livres le setier ; 2° l'anéantissement du commerce des grains ; 3° la suppression de tout intermédiaire entre le cultivateur et le consommateur ; 4° un recensement général de tout le blé après chaque récolte. » Des propositions aussi contraires à la liberté et à l'intérêt général auraient dû être immédiatement écartées par l'ordre du jour ; mais Vergniaud se contenta d'en demander le renvoi au comité d'agriculture. Il tint cependant à indiquer de suite combien il serait dangereux de supprimer le commerce des blés : « Le consommateur du Midi, dit-il, ne pourra venir chercher sa provision dans le Nord et le cultivateur du Nord ne pourra pas l'apporter au consommateur du Midi ; il en résulte que c'est au commerçant à fournir à ces besoins..... Les communes qui environnent Paris ne produisent pas assez de grains pour sa consommation ; il faut le tirer des départements. Or, sera-ce le consommateur qui l'ira chercher? Non. Sera-ce le cultivateur qui l'apportera? Non. Si vous détruisez le commerce, vous décrétez donc la famine. »

La discussion sur le point de savoir si l'on devait recourir à la fixation d'un maximum pour le prix des grains s'ouvrit le 27 avril, et elle se prolongea pendant plusieurs séances. Barbaroux combattit la mesure par des arguments irréfutables. Après avoir fait remarquer que le prix de la main-d'œuvre s'était accru dans les campagnes, par suite du discrédit des assignats et du départ pour l'armée d'un grand nombre de jeunes gens ; que, dès lors, il était naturel que les grains se vendissent plus cher, puisqu'ils coûtaient plus

à produire et à récolter, et que les transports avaient aussi augmenté à cause de l'état de dégradation dans lequel se trouvaient les routes[1], il traita la question en ces termes : « Vous fixerez un maximum au prix du grain. Mais, ou ce ce maximum sera fort, ou vous le réduirez à un taux inférieur au prix actuel. Si le maximum est fort, vous n'aurez rien fait pour le peuple ; au contraire, vous l'aurez sacrifié, car aucun fermier ne donnera son blé au-dessous de ce maximum. Si, au contraire, le maximum est faible, voici ce qui arrivera : les consommateurs s'empresseront d'augmenter leurs approvisionnements..... Pensez-vous que les Américains, vos alliés, vous apporteront des grains au prix de votre maximum ? C'est sur les fermiers seulement que portera ce nouveau genre d'oppression, et si vous ne payez pas le blé à son prix, le fermier n'en sèmera pas..... Comment répondre ensuite à cette autre objection ? La taxe sera uniforme ou locale ; si elle est uniforme, le blé restera là où il est, car le vendeur ne sera pas bien aise, lorsque vous le ferez perdre sur le prix réel des grains, d'y ajouter encore la perte du transport ; si, au contraire, la taxe est locale, je vous observe qu'il y a en France 44,000 communes ; que les unes sont placées au bord des mers, des rivières, les autres sur des montagnes ; que là, les communications sont faciles, au lieu qu'elles sont impraticables ici ; que telle terre pro-

1. A ce sujet, voici comment s'exprimaient Collot d'Herbois et Laplanche dans une lettre du 24 avril adressée au Comité de salut public : « Les communications sont presque impossibles en certains endroits. Le commerce en souffre à tel point, surtout pour les approvisionnements et les subsistances, que souvent la disette est à dix lieues des magasins et des provisions, sans qu'on puisse y rémédier que par des moyens extraordinaires. » Dans une lettre du 2 mai, les mêmes représentants écrivaient : « Nous venons de parcourir quarante lieues de pays ; la dégradation des routes y est telle que l'on ne communique d'un endroit à l'autre qu'à travers des fondrières ou des bourbiers, dans lesquels plusieurs fois par semaine les voyageurs sont obligés de passer la nuit, l'homme et le cheval restant enfoncés là jusqu'au lendemain. Cependant les campagnes traversées par ces horribles chemins sont belles et fertiles. L'abondance y demeure en arrestation (*sic*) ; on ne peut la transmettre aux lieux voisins qui souvent souffrent de la plus affreuse disette. » (*Actes du Com. de salut public*, III, 440, 572).

duit des grains, que telle autre se refuse à cette production... Quel calculateur habile classera toutes ces différences et réduira en tables calculées les prix de tous les grains dans toutes les communes de la République ? » Aussi, d'après Barbaroux, n'y avait-il pas d'autre parti à prendre que de maintenir la liberté des transactions et de garantir l'ordre dans les marchés.

A la séance du 30 avril, la même thèse fut soutenue par Ducos, qui insista surtout sur cette considération : que si, dans les calculs de la taxe, on ne faisait pas entrer « comme données nécessaires les avances de la semence, celles de la culture, l'achat des bestiaux, des instruments aratoires, le coût des transports, enfin le prix du travail du laboureur et du fermier, le cultivateur ne tirant aucun produit de son champ, cesserait de le cultiver[1] ». Il ajouta qu'on ne parviendrait pas à obliger les premiers à porter leurs grains au marché, « car, dit-il, il n'y a rien de si difficile que de forcer un homme à se ruiner; l'intérêt privé fut toujours plus habile que les lois prohibitives ne furent rigoureuses. L'ordre de porter les grains aux halles ne sera qu'un avis de les cacher plus soigneusement, et la rareté des subsistances forcera le consommateur lui-même à établir, en secret, d'accord avec le vendeur, un taux plus élevé que celui de la loi. » Donc, conclut-il, puisque la taxe sera violée forcément, mieux vaut ne pas l'établir.

1. Cette démonstration, sans doute parce qu'elle était péremptoire, souleva une tempête dans les tribunes, et leurs cris interrompirent la délibération. Guadet, prenant la parole au milieu du bruit, déclara qu'il n'y avait plus de représentation nationale, du moment qu'elle était avilie; il se plaignit de ce que la Convention ne pouvait plus délibérer librement, et il fit la motion qu'elle se transportât à Versailles. Buzot s'écria que « les hommes de sang et de désordre » avaient tout envahi, armée, ministères, municipalité et département de Paris, qu'ils se riaient de la Convention, qu'ils défiaient les lois, et qu'ils avaient fait de la Société des Jacobins « un abominable repaire ». Le tumulte se prolongea longtemps, mais la motion de Guadet ne fut pas mise aux voix, et finalement la Chambre se borna à ordonner l'évacuation des tribunes.

Quelques autres orateurs s'opposèrent également à la fixation d'un maximum; mais les diatribes de Philippeaux, de Charlier, de Thuriot contre les accapareurs, contre les riches, contre les exploiteurs de la misère publique, impressionnèrent la majorité des députés plus que les meilleurs raisonnements. Des adresses qui leur vinrent de province et de Paris agirent aussi sur leur esprit.

L'une, lue le 27 avril, exposait que la ville de Rouen n'avait plus de vivres que pour dix jours et que la pénurie des grains était telle que, dans les environs de cette ville, il n'y avait plus un seul moulin en activité[1]; une autre, lue le 2 mai, annonçait que le département de la Manche était menacé d'une prochaine famine, quoique les greniers et les granges des cultivateurs fussent remplis de gerbes; une troisième, présentée au nom des femmes de Versailles, exposa que, tous les jours, des mères surchargées de famille, étaient obligées de rester à la porte des boulangers, depuis quatre heures du matin jusqu'à dix, pour avoir un pain de deux livres, et réclama la taxe des grains; enfin, le même jour, une députation du faubourg Saint-Antoine, après avoir reproché aux Conventionnels de passer leurs séances en vaines dénonciations les uns contre les autres, leur tint ce langage : « Depuis longtemps vous promettez un maximum général sur toutes les denrées nécessaires à la vie. Toujours promettre et ne jamais tenir! Lasser et fatiguer le peuple, le mettre hors d'état de vous continuer confiance! Comme lui, faites des sacrifices; que la majeure partie de vous oublie qu'elle est propriétaire; que le maximum ait lieu et nous serons bientôt à la défense de vos propriétés, plus encore à celle de la patrie! » La pétition du faubourg Saint-Antoine réclamait ensuite que « tous les signataires

1. Le prix du pain ayant renchéri, une grave émeute éclata à Rouen; plusieurs centaines de jeunes gens de la nouvelle levée se joignirent aux émeutiers, et pendant deux jours ceux-ci furent maîtres de la ville. (Lettre des administrateurs de la Seine-Inférieure; séance de la Conv. du 2 mai).

des pétitions contre-révolutionnaires et gens suspectés d'incivisme » fussent forcés de partir les premiers pour l'armée, que le maximum fût voté, que les baux fussent résiliés, que tous les propriétaires ayant un revenu net supérieur à 2,000 livres eussent à verser la moitié du surplus, que chaque commune fût chargée de cette perception, que dans les grandes villes les sections fussent investies de ce soin « comme connaissant le mieux les fortunes », enfin que les revenus prélevés sur les riches servissent à des secours aux nécessiteux, à l'armement et à l'équipement des défenseurs de la patrie [1]. La pétition se terminait ainsi : « La Révolution n'a encore pesé que sur la classe indigente ; il est temps que le riche, que l'égoïste soit, lui aussi, républicain..... Mandataires ! voilà nos moyens de sauver la chose publique. Si vous ne les adoptez pas, nous vous déclarons que nous sommes en état d'insurrection. Dix mille hommes sont à la porte de la salle. » A ces mots, de vives protestations éclatèrent sur les bancs des députés et Mazuyer, constatant que la Convention était menacée et opprimée, demanda, d'une part, que la pétition qu'on venait d'entendre fût, sur-le-champ, imprimée et envoyée dans les départements pour leur apprendre les dangers que courait la représentation nationale ; d'autre part, que les députés suppléants fussent immédiatement convoqués à Tours ou à Bourges « pour que, dans le cas où la Convention serait anéantie, ils pussent se saisir de l'autorité et l'empêcher de passer entre les mains de la municipalité de Paris ». Mais Couthon, Mallarmé, Thuriot, Danton expliquèrent qu'on se trouvait en présence d'hommes égarés par leur patriotisme, et la Chambre, écartant aussi bien les motions de Mazuyer qu'une proposition de Boyer-Fonfrède à l'effet que les pétitionnaires

1. A la séance du 4 avril, la section des Gravilliers avait de même demandé que tous les riches dont le revenu excéderait 2,000 livres fussent soumis à une taxe de guerre; allant plus loin que la section du faubourg Saint-Antoine, elle avait proposé que la taxe de guerre absorbât toute la portion du revenu dépassant 2,000 livres.

fussent emprisonnés, se borna à passer à l'ordre du jour.

Délibérant dans de pareilles conditions, la majorité n'osa pas maintenir la liberté du commerce des grains, et voici le régime singulièrement oppressif qu'elle établit par une loi du 4 mai : Tous les marchands, cultivateurs et propriétaires quelconques de grains sont tenus, sous peine de confiscation, de faire à la municipalité de leur domicile la déclaration immédiate de la quantité et de la nature des grains ou farines en leur possession; des commissaires de la municipalité vérifient dans les huit jours la sincérité des déclarations et en dressent le tableau; des visites domiciliaires peuvent être opérées chez ceux qui n'ont pas fait de déclaration, ou qui sont soupçonnés d'en avoir fait une frauduleuse. Il est interdit de vendre des grains ou farines, partout ailleurs que dans les marchés, et toute contravention à cette défense expose le vendeur et l'acheteur à une forte amende, dont ils sont solidairement responsables. Les corps administratifs et municipaux ont le droit d'exercer des réquisitions chez les marchands, cultivateurs et propriétaires, en vue de l'approvisionnement des marchés; le ministre de l'Intérieur est autorisé à adresser des réquisitions aux départements où il existera un excédent de grains, afin d'approvisionner ceux qui en manqueront. Nul ne peut se livrer au commerce des grains et farines qu'après avoir fait une déclaration à la municipalité de son domicile, et les conditions auxquelles s'exercera le commerce sont minutieusement réglementées. Le maximum du prix des grains sera établi dans chaque département d'après la mercuriale des marchés, et il ne pourra dépasser le prix moyen auquel chaque espèce de grains aura été vendue du 1er janvier au 1er mai 1793; il décroîtra d'un dixième au 1er juin, d'un vingtième au 1er juillet et d'un trentième au 1er août. Tous ceux qui auront conclu des ventes ou des achats de céréales au-dessus du maximum seront frappés de confiscation et d'amende; enfin quiconque sera convaincu d'avoir perdu ou

enfoui des grains ou des farines sera puni de mort, et le dénonciateur recevra une récompense de 1,000 livres. Et dire que c'est avec ce système de déclarations, de visites domiciliaires, de réquisitions, d'entraves au commerce, de maximum, de confiscations et d'amendes que la représentation nationale espérait remédier à la pénurie des subsistances!

IV

Plus de concorde entre les Conventionnels et une direction plus pratique imprimée aux affaires publiques auraient mieux réussi, en ramenant la confiance, à décider les détenteurs de grains à s'en dessaisir. Mais on en était toujours à savoir qui l'emporterait de la Montagne ou de la Gironde, autrement dit de la violence aveugle ou d'une modération relative. Le 15 avril, une pétition de 35 sections de Paris avait demandé que 22 Girondins, nominativement désignés, fussent exclus de la Convention comme complices de Capet, de Lafayette et de Dumouriez. Une grande indignation s'était aussitôt manifestée sur beaucoup de bancs de la Chambre, mais, au lieu de sévir contre les signataires d'une pétition aussi évidemment illégale, ainsi que n'aurait pas hésité à le faire une assemblée soucieuse de remplir son mandat avec indépendance, la Convention s'était mise à discuter sur la suite à donner à la réclamation des sections. Boyer-Fonfrède et Lasource avaient prononcé de longs discours pour prouver que les assemblées primaires devaient être convoquées, afin qu'elles pussent faire connaître si leurs députés avaient perdu leur confiance [1]. Mais à la

1. La proposition de consulter le corps électoral parut à Robespierre fort inquiétante pour les hommes de son parti. Le 17 avril il expliqua devant le club des Jacobins que la convocation des assemblées primaires favoriserait la contre-révolution, et que « les choix seraient influencés par les riches, les égoïstes. » Il est certain que si la France avait pu faire entendre sa voix, elle aurait condamné les partisans de la Montagne.

séance du 20 avril, Vergniaud avait avoué que dans les circonstances du moment il était dangereux, sinon impossible, de recourir à la convocation des électeurs; il avait dit que les précédents orateurs ne l'avaient réclamée qu'afin de montrer que les Girondins ne craignaient pas le jugement de leurs commettants, et, sur sa motion, la pétition des sections de Paris avait été formellement improuvée comme calomnieuse. Ce vote avait constitué un succès pour la Gironde; mais la Montagne n'avait pas tardé à en obtenir un à son tour : le tribunal révolutionnaire avait en effet acquitté Marat; et le 24 avril, celui-ci avait été ramené en triomphe, la tête couronnée de lauriers, jusque dans la salle de la Convention par une foule en délire.

Le même jour, Robespierre prononça, dans la discussion sur la déclaration des droits de l'homme, un discours qui eut beaucoup de retentissement. Cette discussion avait débuté le 17 avril et plusieurs articles de la déclaration des droits avaient été successivement votés. En ce qui concerne la matière qui nous occupe, on en avait adopté un, l'article XXI, portant ceci : « Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par des représentants, à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte ». Cet article était moins remarquable par ce qu'il disait que par ce qu'il ne disait pas : il omettait en effet de rappeler le principe de la proportionnalité de l'impôt, que l'article XIII de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen mise en tête de la Constitution du 3 septembre 1791, avait consacré en ces termes : « La contribution doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». C'était volontairement que la commission chargée de préparer la nouvelle constitution n'avait pas stipulé que l'impôt serait proportionnel, car elle partageait les idées de la Convention relativement à l'impôt

progressif. Néanmoins, un député n'avait pas craint de demander que l'article XXI du projet fût ainsi complété : « Chaque citoyen doit contribuer en proportion de ses facultés territoriales ou industrielles ». Danton avait combattu l'amendement en disant que son adoption enlèverait au législateur « la faculté d'imposer extraordinairement les riches pour des besoins pressants », et que l'impôt progressif était « conforme à la justice éternelle ». Sur sa proposition, la Chambre, en même temps qu'elle rejetait l'amendement, avait décidé qu'il serait inséré dans la constitution un article relatif à la légitimité de l'impôt progressif. Ceci ne parut pas encore suffisant à Robespierre, et dans le discours emphatique qu'il consacra, le 24 avril, à critiquer la déclaration des droits de l'homme telle qu'elle était proposée à la Convention par sa commission, il s'éleva contre la faute qu'elle avait, suivant lui, commise en n'affirmant pas le principe de l'impôt progressif : « En matière de contributions publiques, dit-il, est-il un principe plus évidemment puisé dans la nature des choses et dans l'éternelle justice, que celui qui impose aux citoyens l'obligation de contribuer aux dépenses publiques progressivement selon l'étendue de leur fortune, c'est-à-dire selon les avantages qu'ils retirent de la société? Je vous propose de le consigner dans un article conçu en ces termes : Les citoyens dont les revenus n'excèdent point ce qui est nécessaire à leur subsistanee, doivent être dispensés de contribuer aux dépenses publiques; les autres doivent les supporter progressivement selon l'étendue de leur fortune [1]. » L'ascendant de Robespierre sur ses collègues ne fut pas toutefois assez grand en cette circonstance pour les déterminer à revenir sur leurs votes antérieurs, et ils se contentèrent d'applaudir l'orateur jacobin.

1. L'opinion de Robespierre se modifia sur ce point. Une fois débarrassé des Girondins, n'ayant plus à les vaincre en popularité, il soutint que tous les citoyens sans exception devaient l'impôt à l'État.

Mais l'opinion que les riches pouvaient être impunément frappés des plus lourdes taxes avait si bien pénétré dans les milieux populaires, qu'il fut bientôt visible que Robespierre s'était fait l'interprète d'un sentiment très général. A la séance du 27 avril, Cambon communiqua en effet à la Convention un arrêté pris d'accord entre les commissaires envoyés par elle dans le département de l'Hérault et les patriotes de ce département, arrêté disposant que les hommes de la nouvelle levée seraient désignés, au moyen de réquisitions individuelles, et qu'afin de pourvoir à leur équipement et à leur entretien on aurait recours à une contribution arbitraire. « Pour subvenir aux dépenses de cette force armée, lisons-nous dans l'arrêté, il sera fait entre les mains du receveur du district du chef-lieu un fonds extraordinaire de 5 millions. Ce fonds serait fourni par voie d'emprunt forcé, c'est-à-dire qu'un emprunt serait ouvert et que s'il n'était pas, sous deux jours, rempli par les soumissions libres des capitalistes, il le serait sur-le-champ par des réquisitions impératives adressées aux riches... Le droit d'adresser des réquisitions pécuniaires serait confié à un comité, formé par les administrateurs du département et par les commissaires de la Convention... On a dans ce moment des aperçus qui faciliteront les impositions graduelles. L'ensemble de toutes les fortunes de la seule ville de Montpellier au-dessus de 100 pistoles de revenu, s'élève à un peu plus de 6 millions de rente. D'ailleurs, comme les dépenses ne sont payables que successivement, il serait possible de demander seulement un quart de la somme le jour même, et de recevoir pour le reste des soumissions de payer à des termes fixes. » L'arbitraire avec lequel cette taxe, déguisée sous le nom d'emprunt forcé, devait être assise, les erreurs d'appréciation auxquelles elle donnerait lieu, les inégalités et les injustices qui en résulteraient nécessairement, rien de tout cela n'effraya Cambon, qui au contraire demanda à la Convention d'approuver formellement les mesures prises

dans le département de l'Hérault. C'est ce qui fut fait, et un décret ordonna l'envoi de l'arrêté dans tous les départements, afin qu'il servît de modèle à des arrêtés semblables.

Le Comité de salut public s'empressa d'adresser aux autorités départementales ampliation du décret du 27 avril, et il y joignit une circulaire pour témoigner de la satisfaction avec laquelle la Convention avait approuvé l'imposition révolutionnaire dont le département de l'Hérault avait pris l'initiative, ainsi que pour engager les représentants en mission « à seconder une grande mesure qui prouvera à l'Europe que les ressources des républicains sont inépuisables. » En outre, dans une instruction du 7 mai, le Comité, après avoir recommandé aux commissaires de la Convention de presser la rentrée des contributions, les invita « à faire verser dans les caisses les sommes nécessaires au service par des emprunts civiques, en adressant des réquisitions directes et personnelles aux citoyens qui seraient en état de faire des avances au gouvernement [1]. » C'était livrer tous les habitants aisés aux appréciations discrétionnaires des représentants en mission.

Cette perspective n'était pas pour déplaire à Danton. Aussi, dès que le décret approbatif de l'arrêté du département de l'Hérault eût été rendu, il était monté à la tribune et avait tenu ce discours : « Si partout les mêmes mesures sont adoptées, la République est enfin sauvée. On ne traitera plus d'agitateurs et d'anarchistes les amis ardents de la liberté..... On a cru que le peuple voulait la loi agraire. Cette idée pourrait faire naître des soupçons sur les mesures adoptées par le département de l'Hérault. Sans doute, on empoisonnera ses intentions et ses arrêtés ; il a, dira-t-on, imposé les riches ! Mais, citoyens, imposer les riches, c'est les servir. C'est un véritable avantage pour eux qu'un sacrifice considérable ; plus le sacrifice sera grand sur l'usu-

1. *Actes du Com. de salut public*, III, 582 ; IV, 42.

fruit, plus le fonds de la propriété est garanti contre l'envahissement des ennemis..... Ce qu'a fait le département de l'Hérault, Paris et la France veulent le faire. Paris a un luxe et des richesses considérables. Eh bien, par ce décret, cette éponge va être pressée, et par une singularité satisfaisante, il va se trouver que le peuple sauvera la Révolution aux dépens de ses ennemis intérieurs. » Donc, d'après l'opinion de Danton, ceux qu'il appelait les riches n'étaient dignes d'aucun ménagement, car ils étaient les adversaires avoués ou secrets de la Révolution et, en cette qualité, comme on le disait autrefois des roturiers, « ils étaient taillables à merci [1]. »

La Commune de Paris partageait l'avis de Danton. Le maire lui ayant raconté, à la séance du 29 avril, que le Comité de salut public regardait « comme très essentiel d'adopter les vues du département de l'Hérault », elle s'empressa donc d'y adhérer et elle envoya des commissaires dans toutes les sections, afin de les presser de s'y rallier à leur tour. Elle apprit, le lendemain, que la plupart d'entre elles avaient suivi ce conseil, et elle décida que son comité de correspondance écrirait aux cinq départements avoisinant celui de Paris, pour les engager à prendre des arrêtés qui hâtassent le recrutement et qui taxassent les riches. Puis, le 3 mai, la Commune, forte de l'adhésion des sections et obéissant, en somme, aux suggestions de la Convention,

1. Les journaux révolutionnaires donnèrent naturellement leur pleine approbation à l'arrêté du département de l'Hérault. « Depuis trop longtemps, imprima l'un d'eux, les riches s'isolent et se cachent. Ils font quelquefois des sacrifices qui ont plus d'ostentation que de valeur. Cessons d'être leurs dupes, forçons-les de contribuer de leurs personnes, mais surtout de leurs richesses qui nous seront plus utiles que leurs personnes. C'est bien le moins que ceux dont le sans-culotte garde la propriété concourent aux besoins de la République. Ces contributions forcées empêcheront les riches de prolonger sourdement les troubles de l'anarchie, comme il est indubitable que le font la plupart d'entre eux; car plus les troubles dureront, plus la république éprouvera de besoins, plus elle fouillera dans leurs poches et c'est ce que ne voudront pas ces Messieurs. (*Les révolutions de Paris*, n° 199).

adopta un arrêté dont voici les principales dispositions : « Il sera fait un emprunt de 12 millions ainsi qu'il suit : les comités révolutionnaires des sections feront ouvrir, dans ce jour, un registre pour recevoir les soumissions volontaires des citoyens. Ils expédieront, le troisième jour, des réquisitions à ceux des gens aisés qui n'auront pas fait de soumissions volontaires, et à ceux dont les soumissions seraient inférieures à leurs facultés ; les réquisitions porteront sur le revenu net présumé, foncier, mobilier et industriel. Les comités révolutionnaires recevront les rôles des contributions pour leur servir de renseignements, sans qu'ils soient tenus de les prendre pour bases ; ils auront soin de ne pas adresser de réquisitions aux citoyens que la notoriété publique désigne comme ne jouissant que d'un revenu suffisant au nécessaire. On considérera comme le nécessaire moyen pour un père de famille 1,500 livres et, pour chacun des autres membres de la famille, 1,000 livres ; le nécessaire une fois déduit, le surplus paiera : de 1,000 à 2,000 livres, 30 l. ; de 2,000 à 3,000, 50 l. ; de 3,000 à 4,000, 100 l. ; de 4,000 à 5,000, 300 l. ; de 5,000 à 10,000, 1,000 l. ; de 10,000 à 15,000, 2,250 l. ; de 15,000 à 20,000, 5,000 l. ; de 20,000 à 30,000, 10,000 l. ; de 30,000 à 40,000, 16,000 l. ; de 40,000 à 50,000, 20,000 l. ; au delà de 50,000, la totalité du surplus. Le premier tiers de la réquisition sera payable dans les 48 heures, le second tiers dans la quinzaine, le troisième tiers dans le mois. Les meubles et immeubles de ceux qui n'auront pas satisfait à la réquisition seront saisis et vendus et les récalcitrants seront considérés comme suspects. » Cette sanction que la Commune attachait de sa propre autorité à l'exécution de son arrêté était terrible, car les suspects étaient exposés à être arrêtés arbitrairement et à être jetés en prison. Et cependant les citoyens les plus honnêtes, les plus scrupuleux étaient exposés à l'encourir, car la commune renommée, seule base de l'imposition, pouvait leur attribuer des revenus beaucoup plus éle-

vés qu'ils ne l'étaient en réalité. Dans l'état de délabrement général des affaires, combien de propriétaires, de rentiers, de commerçants ne touchaient, d'ailleurs, qu'une faible partie de ce qu'ils auraient dû recevoir et se trouvaient, par suite, dans l'impossibilité d'acquitter le contingent d'emprunt forcé mis à leur charge! Et dire que, malgré les erreurs probables de taxation, malgré l'exagération du tarif, aucune voie de secours n'était ouverte aux contribuables[1] !

Atteinte aussi gravement dans ses intérêts matériels, mécontente des arrêtés disparates adoptés par la Commune et par les différentes sections pour l'enrôlement des hommes de la nouvelle levée, menacée d'une disette d'un nouveau genre, celle de la viande, effrayée des projets sinistres que développaient ouvertement les orateurs des clubs et plusieurs membres de la Commune, la population parisienne sembla vouloir sortir de son habituelle torpeur. Les bourgeois, les propriétaires, les boutiquiers, beaucoup d'employés de l'administration, de commis de magasin et d'an-

1. Pour donner une idée des calculs fantaisistes auxquels l'envie et l'ignorance pouvaient conduire les comités révolutionnaires dans leurs évaluations, nous citerons ce fait qu'à la séance du club des Jacobins du 11 mai, Deffieux, Montagnard influent quoique banqueroutier, raconta que la section de Bon-Conseil avait dressé un état de la fortune de cent riches financiers et notaires de Paris, que cet état montait à 640 millions et qu'en imposant ces 100 capitalistes au dixième de leur fortune, ce qui était très modéré, on les forcerait à verser 64 millions. Enthousiasmé à cette révélation d'une invraisemblance pourtant choquante, le club exhorta les autres sections à compléter la liste rédigée par la section de Bon-Conseil. — Bien entendu les journaux jacobins applaudirent sans restriction à l'arrêté du 3 mai. « Un peuple libre, écrivit Prudhomme, doit craindre l'ascendant des riches, surtout dans des jours de révolution, et il doit tâcher de le diminuer. En les affaiblissant, en les menaçant de les affaiblir encore, on les rendrait extrêmement doux et commodes. Ils emploieraient leur crédit auprès des puissances étrangères à faire respecter la République au lieu de la faire avilir. » D'après cet écrivain, il n'eût été que juste de soumettre les riches à des contributions assez fortes pour « donner une légère pension à chaque citoyen qui aurait servi la République dans les armées, une plus forte à celui qui aurait été blessé, enfin à celui qui aurait été estropié une pension honnête qui pût le mettre à l'abri du besoin, lui, sa femme et ses enfants. » (*Les révolutions de Paris*, n° 200).

ciens soldats étaient ouvertement ou en secret antijacobins. Un des agents employés sous le nom d'observateurs par le ministre Garat pour lui transmettre quotidiennement des renseignements sur ce qui se disait et se tramait dans Paris, évaluait leur nombre de 30,000 à 50,000. Sans doute, ils étaient timides, divisés d'opinion, les uns prêts à se rallier à la partie la plus modérée de la Convention, les autres, au contraire, traitant de factieux Guadet, Vergniaud et les autres Girondins. Néanmoins, au commencement de mai, ils osèrent faire acte de citoyen : ils se rendirent dans leurs sections respectives, où d'ordinaire ils se gardaient de paraître ; ils y formèrent la majorité et prirent des délibérations très différentes de celles que les habitués avaient coutume d'émettre. Des bandes de plusieurs centaines d'hommes se formèrent dans le faubourg Saint-Antoine en criant : « Vive la République ! » ou « Vive le roi ! », en opposition au cri révolutionnaire de : « Vive la Nation ! ». Dans les Champs-Élysées, 400 à 500 jeunes gens se réunirent le 5 mai et crièrent : « A bas Marat ! [1] ». Enfin, ce même jour, une section qui jusqu'alors s'était montrée violemment révolutionnaire, celle de Bon-Conseil, envoya une députation à la Convention l'assurer de son respect et l'informa que ses membres avaient prêté le serment « de maintenir la liberté des opinions des représentants du peuple, de ne jamais permettre que qui que ce soit y porte atteinte et de ne plus souffrir qu'une poignée d'hommes intrigants, sous le masque du patriotisme, écrase davantage les bons citoyens ». L'exemple ainsi donné par la section de Bon-Conseil pouvait être contagieux. Aussi Marat qualifia durement les commissaires de cette section ; mais Vergniaud prit leur défense et l'impression de leur pétition fut ordonnée. La protection dont les couvrait la Convention n'empêcha pourtant pas qu'ils ne fussent mis en prison, par ordre de la

1. Schmidt, *Tableaux de la Rév. française*, I, 163, 172, 177, 179, 184, 216 ; Rapport de Dutard à Garat.

Commune. En apprenant ce fait le lendemain, les Girondins protestèrent par l'organe de Vergniaud et de Guadet, et, malgré Robespierre et Thuriot qui accusèrent les pétitionnaires de Bon-Conseil d'être des contre-révolutionnaires avérés, il fut enjoint au maire de Paris de venir expliquer les motifs de l'arrestation des commissaires de cette section [1]. Mais Marat ne se tint pas pour battu ; il imprima dans son journal que la faction des hommes d'État préparait la contre-révolution, et à la tribune des Jacobins plusieurs orateurs accusèrent les Girondins de vouloir « fédéraliser quelques départements », d'encourager la guerre civile et de préparer le rétablisssement de la monarchie. Au point où en étaient arrivées les choses, il était évident que l'un des deux partis en présence devait succomber à bref délai.

1. Afin de se dispenser de paraître à la barre, Pache fit relâcher immédiatement les individus arrêtés. (Mortimer-Ternaux, *Histoire de la terreur*, VII, 220).

CHAPITRE X

I. Loi du 7 mai 1793 sur une création de 1,200 millions d'assignats; montant à cette date des dettes et des ressources de l'Etat (473). — Depuis le 1er février il a été fait emploi de 767 millions d'assignats et leur circulation a augmenté de 713 millions (474). — Pourquoi l'évaluation de 3 milliards attribués aux propriétés des émigrés est exagérée (474). — Décrets du 23 mai et du 6 juin, modificatifs de celui du 7 mai (475). — Vote de divers crédits (476). — Avances consenties par la Convention aux sections parisiennes pour couvrir les frais d'enrôlement (477). — Les sections établissent pour le même objet des taxes sur les riches (479). — Propositions diverses contre les riches faites les 8 et 11 mai à la Convention (481). — Approbation le 13 mai d'un nouvel arrêté du département de l'Hérault, relatif à l'imposition des riches par les municipalités (483). — Observations de Lasource contre les taxes arbitraires (484). — Projet d'impôt progressif sur le revenu, proposé par le comité des Finances (484). — Cambon propose un emprunt forcé d'un milliard sur les riches hostiles à la Révolution; objections de Lanjuinais, Vernier, Barbaroux, Buzot; vote le 20 mai d'un emprunt forcé d'un milliard sur tous les riches indistinctement (485). — Impôt arbitraire de six millions établi à Lyon; son mode de perception; il amène un soulèvement (489). — II. Décrets sur le séquestre des biens appartenant à des princes en guerre avec la France, sur la saisie des lettres chargées adressées aux émigrés, sur l'annulation des baux passés par les anciennes congrégations séculières, sur le remaniement de divers droits de douane, et sur l'interdiction aux départements de s'approprier les fonds de l'Etat (491). — Décret du 14 mai portant que les députés devraient rendre compte de l'état de leur fortune (492). — Défaut de perception des impôts (493). — III. Moyens employés par la Commune, d'accord avec la Montagne, pour écraser le parti modéré (495). — Faute que commet celui-ci en nommant la commission des Douze, au lieu de casser la Commune (496). — Insuffisance du décret du 24 mai rendu après l'annonce d'une conspiration formée contre la représentation nationale (497). — Arrestation d'Hébert, manifestations des sections; séance du 27 mai (497).

— Le 28 mai le parti modéré, encore maître de la majorité, a le tort de ne prendre aucune mesure de défense (499). — Arrêtés de la Commune du 30 mai ; séance du 31 mai (500). — Attitude des Girondins le 2 jnin (501). — Arrêtés pris par la Commune le 2 juin (501). — Situation dans laquelle se trouvent les départements (502). — État de la France lors de la chute de la Gironde (503).

I

Depuis que la Convention avait autorisé par une loi du 1er février l'émission de 800 millions d'assignats, les dépenses avaient atteint un chiffre d'autant plus élevé que les assignats s'étaient dépréciés davantage. D'un autre coté, la rentrée des impôts s'était d'autant plus mal faite, que toute administration régulière avait disparu et que la guerre civile ravageait les départements de l'Ouest. Les conventionnels apprirent donc sans surprise, à la séance du 7 mai, par la bouche de Johannot, rapporteur du comité des finances, qu'une nouvelle émission de papier-monnaie était nécessaire et qu'elle devrait même être plus considérable que la dernière. Johannot aurait pu se borner à dire que la République ne pouvait pas s'en passer, mais il jugea bon de rassurer ceux de ses collègues que la création d'une grosse somme d'assignats aurait pu effrayer.

En laissant de coté, leur dit-il, les rentes perpétuelles et viagères, on se trouve en présence d'une dette exigible qui, à la suite des remboursements effectués, n'est plus que de 600 millions, et d'une circulation de papier de 3 milliards 100 millions. Il convient d'émettre encore 1,200 millions d'assignats. La dette de l'État sera donc de 4 milliards 900 millions. Or, nos ressources sont bien supérieures. Elles atteignent 7 milliards 700 millions, se décomposant ainsi : Arriéré des contributions, 500 millions ; créances diverses, avances pour les grains et autres prêts aux communes, 500 millions ; solde dû par les acquéreurs de biens nationaux, 2 milliards ; bois et forêts, 1,200 millions ; biens de la Liste

civile, 300 millions; bénéfices à réaliser sur les domaines engagés, 100 millions; valeur des droits féodaux établis par titres, 50 millions ; salines et salins, 50 millions; biens des émigrés, déduction faite des dettes, 3 milliards. Donc, après l'émission proposée par le comité des finances, il restera encore à la République « un fonds effectif de 2 milliards 800 millions ». La Convention espéra sans doute que les évaluations du comité seraient prises au sérieux et qu'elles contribueraient à arrêter la baisse des assignats. Elle les inséra, en conséquence, dans le préambule du décret du 7 mai qui autorisa la création de 1,200 millions de papier-monnaie, et quant à cette création aucun député ne la combattit, ni ne demanda à ce sujet d'explications. Quelques-unes sont pourtant intéressantes à donner.

A la date du 7 mai 1793, il avait été créé, depuis l'origine, pour 4 milliards 320 millions d'assignats. La valeur de ceux qui avaient été brûlés, après avoir servi au paiement de biens nationaux vendus, s'élevait à 786 millions, et il en restait en caisse pour 484 millions. Depuis le 1er février, c'est-à-dire en trois mois et 7 jours, la masse de ceux qui avaient été employés, avait passé de 3 milliards 69 millions à 3 milliards 836, soit une augmentation de 713 millions[1]. Ces chiffres étaient certes de nature à déprécier le papier-monnaie, plus que ne pouvaient le relever les estimations très hypothétiques faites de l'actif de la République.

A remarquer, du reste, qu'on n'arrivait à évaluer à 3 milliards les biens des émigrés, qu'en doublant leur évaluation, à raison de la perte d'au moins 50 p. 100 subie par les assignats. En effet, aux termes d'un rapport que les administrateurs de l'Enregistrement adressèrent le 2 juin à la Convention, leurs agents, très au courant déjà, comme ils n'ont pas cessé de l'être, de la valeur des propriétés, ne portaient qu'à 1,211 millions celle des immeubles des émigrés et à 313

1. Conf. Schmidt, *Paris pendant la Révolution*, II. 179, 180.

millions celle de leurs biens mobiliers. Encore n'est-il pas certain que pour arriver à ces chiffres, ils n'eussent pas tenu compte, dans une certaine mesure, de la hausse générale des prix tenant à ce que le signe monétaire était déprécié. En outre, ils avaient calculé la valeur des biens d'émigrés, sans opérer de déduction pour les dettes qui les grevaient; or, il était de notoriété publique qu'un très grand nombre d'émigrés avaient laissé des dettes qui représentaient souvent la presque totalité du prix à retirer de la vente de leurs propriétés. Enfin n'était-ce pas un leurre que d'alléguer que les meubles et immeubles d'émigrés augmentaient de trois milliards l'actif réalisable appartenant à la nation, quand il lui restait tant de domaines nationaux à vendre, pour lesquels elle ne trouvait pas d'acquéreurs? Les Français auxquels leurs épargnes permettaient de se présenter aux adjudications des domaines de l'État devenaient de moins en moins nombreux, au fur et à mesure que s'accroissait le nombre des ventes déjà effectuées, et les biens d'émigrés les tentaient d'autant moins, que la crainte de s'en voir un jour dépossédés au profit de leurs anciens propriétaires était très répandue. Pour tous ces motifs, la confiscation des terres, bois et maisons appartenant aux émigrés et les évaluations plus ou moins fantaisistes qui en furent faites, ne contribuèrent que faiblement à soutenir le crédit du papier-monnaie.

Un tel désordre régnait d'ailleurs dans l'administration des assignats et on faisait une telle confusion entre ceux dont la création et ceux dont l'émission avaient été autorisées, que deux décrets du 23 mai et du 6 juin durent rectifier la loi du 7 mai. Un considérant qui précède le décret du 6 juin établit que dans la création de 1,200 millions, on avait compris 498,200,000 livres d'assignats dont l'émission n'avait pas été décrétée, en sorte que cette somme restait à émettre pour épuiser les créations antérieures, et qu'en réalité la Convention n'avait créé le 7 mai que 701,800,000

livres d'assignats au lieu de 1,200 millions. « Voulant faire disparaître les équivoques que pourraient présenter les anciennes rédactions et donner des bases fixes à la comptabilité », le décret du 6 juin décida de nouveau la création de 1,200 millions d'assignats et les répartit en billets de 400, 50 et 10 livres jusqu'à concurrence de 1,048,200 et en billets de 50, 15 et 10 sous jusqu'à concurrence de 151,800,000 livres. Comme le décret en question confond lui-même les mots émission et création, son véritable objet semble bien avoir été d'augmenter tout simplement la masse de papier-monnaie mise à la disposition de l'État.

Ses besoins, au surplus, ne diminuaient pas. Un crédit de un million fut, en effet, voté le 9 mai pour les dépenses que nécessitait la marche forcée des troupes envoyées dans les départements de l'Ouest; différentes sommes furent, le 14 mai, accordées, à titre d'avances, aux départements de la Manche, des Hautes-Alpes, de Maine-et-Loire, de l'Ardèche, de l'Indre et au district de Montluçon, afin de leur permettre d'acheter des grains; le 22 mai, le contrôleur général de la Trésorerie fut autorisé à verser 256,503,000 livres en assignats, afin de couvrir le déficit du mois d'avril et un décret alloua 2 millions pour les frais des contingents dirigés contre les départements révoltés; le lendemain, Paris obtint une avance de 126,000 livres pour achever le remboursement des billets de parchemin et de secours, et 2,500,000 livres à prélever sur les contributions de 1791 et 1792 pour faire des acquisitions de grains; le 25, 100,000 livres furent allouées aux deux généraux qui commandaient l'armée des Pyrénées; enfin, un décret du 30 mai, fondé sur ce qu'il était juste d'indemniser les habitants du département du Nord des pertes et dommages que leur avait causés l'invasion ennemie, chargea le directoire de ce département de distribuer une somme de un million aux citoyens peu aisés, cultivateurs et fermiers. A la même date du 30 mai, la Convention décida, sur le rapport de Barère et sans dis-

cussion, qu'il y aurait une école primaire dans tous les centres de population comptant au moins 400 habitants. Si cette loi avait été mise alors à exécution, il en serait résulté une dépense considérable; mais les circonstances ne se prêtaient pas à ce qu'elle fût appliquée, et elle n'eut pas d'autre portée qu'une déclaration de principe.

Au contraire, la Convention se laissa entraîner à des dépenses assez importantes par le désir de complaire aux sections parisiennes et de les récompenser de leurs efforts en vue de hâter le recrutement. A la séance du 13 mai, une députation de la section du Panthéon français, suivie de six cents volontaires enrôlés dans cette section, fut admise dans l'Assemblée[1]. L'orateur de la députation prononça un discours patriotique et, à raison des frais que l'enrôlement d'un si grand nombre d'hommes avait occasionnés à la section, il demanda « une avance de 150,000 livres remboursable par le moyen d'une contribution sur les riches ». Cette somme fut votée, sans autre opposition que celle d'un député qui fit remarquer que la section aurait pu se dispenser de solliciter une avance, et qu'elle aurait dû se procurer les fonds dont elle avait besoin au moyen d'une taxe sur les riches. Deux autres sections, celles des Tuileries et du Finistère, se présentèrent ensuite et obtinrent également des avances. Trois jours plus tard, le 16 mai, la section de la Croix-Rouge se fit de même accorder une avance de 120,000 livres pour acquitter les engagements pris par elle envers les hommes de son contingent; mais des députations des sections de Bonne-Nouvelle, de Beaurepaire, des Droits de l'homme, des Quinze-Vingts et de Quatre-vingt-douze se présentèrent ensuite et réclamèrent des prêts de 60 à 150,000 livres. Un membre du comité des finances, Mallarmé, s'in-

1. Ce fait n'avait rien d'exceptionnel; au contraire, il n'y avait guère de jour où la Convention n'interrompît ses délibérations pour recevoir, entendre et voir défiler devant elle des députations souvent fort nombreuses.

digna de ces demandes. « Le Trésor national, dit-il, appartient à la République entière... Votre comité des finances ne sait plus quel moyen trouver pour mettre de l'ordre dans la comptabilité. Depuis le commencement de votre session, Paris a reçu, à titre d'avances, 25 millions et en demande encore. Je vous invite à n'être plus aussi faciles, car autrement vous auriez bientôt épuisé les 1,200 millions que vous venez de créer. Comment voulez-vous, en prodiguant des secours, fournir aux frais de la guerre? Quoi! l'on demande toujours de l'argent pour aller au secours de nos frères! Sont-ce là des défenseurs de la patrie? Je demande l'ordre du jour[1]. »

Émue de ces paroles, la Convention renvoya la pétition à l'examen du comité des finances. Celui-ci se montra accommodant, et sur sa proposition, une avance de 8,000 livres fut consentie, le 22 mai, à la section de Popincourt, une autre de 102,000 livres, le lendemain, à celle des Quinze-Vingts, et une troisième, de 60,000 livres, le 24 mai, à celle du Luxembourg. Au début de la séance du 25, le comité proposa d'en accorder une autre de 40,000 livres à la section des Invalides, mais Cambon protesta, en faisant remarquer que chaque jour on jetait ainsi le désordre dans les finances, qu'il s'agissait, dans l'espèce, de payer l'habillement de volontaires, qu'il avait été dépensé depuis neuf mois 531 millions pour l'habillement des troupes et qu'il ne fallait allouer aucun crédit pour cet objet, avant que le comité chargé d'examiner les marchés n'eût déposé son rapport. Birotteau s'étonna de ce que des dilapidations étant continuellement dénoncées, aucune mesure n'eût encore été prise pour punir ceux qui s'en étaient rendus coupables. « Ne sont-ce pas ceux, dit-il, qui, ayant su se faire adjuger l'entreprise

1. Les volontaires que levaient les sections afin d'aller combattre les insurgés de la Vendée, touchaient, au moment de leur enrôlement, une somme plus ou moins forte. De là les dépenses dont les sections poursuivaient le remboursement par l'État.

des fournitures, élèvent des hôtels avec les gains énormes qu'ils ont faits sur la République? » Comme les fournisseurs des armées étaient tous des protégés des Jacobins, il donnait à entendre que la Montagne empêchait qu'ils ne fussent poursuivis. Aussi Marat s'écria, avec son impudence accoutumée, que les dilapidateurs étaient protégés par la faction scélérate des hommes d'État, ce qui lui valut cette riposte du député Petit : « Nous n'avons pas été envoyés par nos départements pour entendre les farces d'un pantin comme Marat. Je demande que le premier membre qui se permettra les noms de factieux, de scélérats, contre ses collègues, soit à l'instant et, par un décret positif, chassé de l'Assemblée. » Cette proposition fut immédiatement décrétée, mais elle ne fut pas appliquée et Marat, Bentabole, purent impunément qualifier de traîtres à la patrie ceux qui venaient de la voter. Cet incident n'empêcha pas, d'ailleurs, la Convention d'approuver le décret qui accordait un prêt de 40,000 livres à la section des Invalides, ni un second décret qui en consentit un de 45,000 à la section de Beaurepaire. De même, des avances de 128,000, 180,000, 60,000, 150,000, 67,000, et 50,000 livres furent allouées par elle les 26, 29 mai et 1er juin, aux sections de l'Unité, des Gravilliers, du Finistère, de Bon-Conseil, de la Réunion et des Droits-de-l'homme.

Pour invoquer aussi instamment l'assistance du Trésor, les sections avaient-elles donc reculé devant la taxation des riches, malgré l'adhésion que la plupart d'entre elles s'étaient empressées, ainsi que nous l'avons dit au chapitre précédent, de donner à l'arrêté du département de l'Hérault? Elles avaient été d'avis, en effet, que cette taxation ne pouvait pas leur fournir les ressources immédiates dont elles avaient besoin pour le paiement des primes aux enrôlés, et elles s'étaient contentées d'ouvrir des souscriptions, en engageant à y prendre part tous ceux qui disposaient d'un superflu. Dans beaucoup de sections les

souscriptions produisirent peu de chose, mais dans quelques unes, comme l'exposa Joseph Chénier à la séance du 9 mai, les riches « firent des sacrifices considérables ». Ceux qui souscrivirent de grosses sommes espéraient évidemment, par cette démonstration de patriotisme, détourner d'eux l'imposition arbitraire dont ils étaient menacés : leur espoir fut déçu. En effet, quand les sections virent, le 16 mai, la Convention se refuser à leur faire des avances, elles se décidèrent à imposer les riches. « Dès lors, il y eut presque autant de mesures que de sections. Les unes taxèrent au hasard et personnellement, dans leur assemblée générale, les individus les plus riches ; d'autres renvoyèrent à leur comité révolutionnaire le soin de faire ces réquisitions d'argent, et les comités s'en acquittèrent pareillement au hasard. Les riches se raidirent contre ces demandes souvent graduées par la haine et la partialité et non pas d'après leur fortune. Quelques sections plus sages établirent des bases de contribution générales et régulières;... mais elles éprouvèrent des difficultés de la part des riches, parce que les uns, par avarice, les autres, par de justes réclamations, se refusèrent à la liquidation de leurs dettes [1]. »

Il faut reconnaître que les citoyens désignés alors sous le nom de riches se trouvaient dans une situation véritablement digne de pitié. Non seulement ils étaient systématiquement dénoncés dans les clubs et dans les journaux comme des ennemis de la chose publique, comme des hommes lâches et dangereux, ce qui à la longue pouvait les rendre victimes des colères populaires [2], non seulement

1. *Les Révolutions de Paris*, n° 201.

2. Voici quelques exemples de ce qui se disait chaque soir dans le club des Jacobins : Le 9 mai, un orateur se fit applaudir en proposant de mettre en état de réquisition la personne et la fortune de tous les citoyens, et de déclarer que toutes les fortunes particulières étaient le gage des assignats; le 10, Léonard Bourdon réclama l'impôt progressif sur les riches; un autre membre du club soutint qu'il fallait faire aimer au peuple la Révolution et que, pour cela, il n'y avait qu'à décréter que tout citoyen vivant de son travail ne paierait aucun impôt.

l'approbation donnée par la Chambre à l'arrêté du département de l'Hérault et l'arrêté du 3 mai de la Commune de Paris les exposaient à se voir, d'un moment à l'autre, privés de leurs revenus, mais les dispositions manifestées à leur égard par la Convention étaient on ne peut plus inquiétantes.

Ainsi, dans une discussion qui eut lieu le 8 mai, à l'occasion des mesures à prendre eontre les révoltés de l'Ouest, Robespierre, après avoir dit qu'il ne suffisait pas de vaincre les rebelles et les ennemis extérieurs, poursuivit en ces termes : « S'il y a une armée de contre-révolutionnaires dans la Vendée, il y en a une autre dans Paris. Il faut contenir l'une et l'autre, et quand nous envoyons les patriotes de Paris en Vendée contre les rebelles, il faut que nous n'ayons rien à craindre ici de leurs complices... Il faut que les ennemis de la liberté, sous quelque nom qu'ils se présentent, robins, nobles, financiers ou prêtres, ne puissent lui nuire. Je demande, en conséquence, que tous les gens suspects soient gardés en otage et mis en état d'arrestation. » Sans aller aussi loin, Camille Desmoulins émit l'opinion qu'il convenait de frapper les riches dans leur fortune : « On vous a parlé de deux classes de citoyens, des messieurs et des sans culottes; prenez la bourse des premiers et le sang des autres. Employez contre les rebelles

Bourdon de l'Oise demanda que le peuple fût nourri aux frais des riches, et que les denrées de première nécessité cessassent d'être considérées comme marchandises, afin que les riches ne pussent pas les accaparer par spéculation ou par malveillance; Robespierre raconta que Pitt avait obtenu du Parlement anglais 35 millions, valant au moins 50 millions en assignats, afin d'arrêter la marche de la Révolution; que cet argent était répandu en France et avait déjà servi à corrompre les ministres, les généraux, les égoïstes, les riches, que seuls les hommes gueux pouvaient sauver la patrie, que l'héroïsme populaire parviendrait à sauver la liberté, mais que des torrents du sang le plus pur devraient auparavant couler; le 11 mai, la question de l'impôt sur les riches occupa de nouveau le club, un membre affirma qu'il constituait le meilleur levier populaire et il insista pour que les sections pussent l'établir discrétionnairement. (Buchez et Roux, *Hist. parlem. de la Révol.*, XXVI, 407, 453 et suiv., 463).

l'argent des riches et le courage des pauvres. » Couthon trouva le moyen de mettre d'accord Robespierre et Desmoulins : « Je suis d'avis, dit-il, que les sections mettent en état d'arrestation les gens suspects, mais ce n'est pas assez : il faut en tirer parti. Un homme suspect, lorsque la patrie est menacée, est un monstre qu'on ne peut trop épuiser. Il faut mettre en état d'arrestation les gens suspects et tirer d'eux une contribution proportionnée à leur richesse, qui servira à payer les braves sans-culottes qui partiront pour aller combattre les révoltés. » A son tour, Danton prit la parole, et ce fut pour appuyer la proposition de Couthon. Il soutint que les ouvriers de Paris, ceux qui vivaient du travail de leurs bras, formeraient au besoin une armée formidable contre les tyrans, et il ajouta : « Que le riche paie, puisqu'il n'est pas digne le plus souvent de combattre pour la liberté ; qu'il paie largement et que l'homme du peuple marche dans la Vendée. Il y a telle section où se trouvent des groupes de capitalistes ; il n'est pas juste que les citoyens de cette section profitent seuls de ce qui sortira de ces éponges... Il est un décret que vous avez rendu en principe, et dont je demande l'exécution pratique. Vous avez ordonné la formation d'une garde soldée dans toutes les grandes villes. Cettte institution soulagera les citoyens que n'a point favorisés la fortune. Je demande qu'elle soit promptement organisée. »

La discussion reprit le 11 mai et le langage des orateurs ne fut pas moins passionné. « Je réclame, s'écria Bentabolle, pour les départements la fixation de la taxe de guerre. Je sais bien que les administrations ont le droit de prendre cette mesure, mais cela ne suffit pas ; elle n'a pas été employée dans divers endroits, et il faut qu'elle le soit partout. Je demande, en conséquence, pour les sections de Paris surtout, qu'elles établissent une taxe de guerre sur les riches, pour payer non seulement les frais occasionnés

par le départ des volontaires pour les pays révoltés, mais encore pour le paiement de la solde de la garde établie pour la sûreté de cette ville et qui sera faite par les citoyens pauvres. » Collot d'Herbois renchérit encore sur son collègue ; suivant lui, c'était une mesure urgente que d'arrêter tous les suspects, car les hommes qui étaient maintenant à la tête de la révolte dans les départements de l'ouest avaient commencé par être des suspects ; d'où il concluait que les suspects pouvaient tous devenir des révoltés. Il osa déclarer que « le peuple ne comprenait pas la totalité des Français, mais seulement ceux qui ne conspiraient pas contre le peuple. » Ayant ainsi frappé d'ostracisme ceux qui ne pensaient pas comme lui, il continua en ces termes : « Vous vous alarmez de l'arrestation des hommes suspects. Eh ! citoyens, c'est le plus sûr moyen d'assurer la tranquillité que l'on craint de voir troubler. Je demande que la Convention décrète qu'avec la rapidité de l'éclair, de nombreuses armées se disposent à partir, que les hommes suspects soient mis en état d'arrestation, qu'un tiers de la fortune des hommes suspects soit consacré aux dépenses de cette guerre ; les citoyens seront jugés suspects par les municipalités et les sociétés populaires, car ce sont surtout celles-ci qui les connaissent. »

La Convention ne vota pour le moment aucune de ces propositions, mais elle chargea son comité des finances de préparer un projet de loi sur la taxe de guerre, et en attendant qu'elle en fût saisie, elle approuva le 13 mai un nouvel arrêté du département de l'Hérault. Cet arrêté portait que les terres des citoyens partis pour l'armée seraient cultivées et que les récoltes y seraient faites « par les soins et sous la surveillance des municipalités », aux frais des citoyens les plus aisés de chaque commune. Il disposait, en outre, qu'il serait pourvu à la subsistance des familles des volontaires, au moyen d'une taxe établie sur les citoyens aisés, en commençant « par ceux qui n'auraient point donné de preuves

de civisme, ou dont l'égoïsme et l'indifférence seraient notoirement connus. » Un décret ordonna que l'arrêté en question fût transmis à tous les départements pour y être mis à exécution. En supposant qu'il le fût, c'était exposer tous les habitants dont les opinions ne répondaient pas à celles du parti au pouvoir, à subir les exactions dont il plairait aux despotes municipaux de les accabler.

Quelques députés modérés n'étaient cependant pas sans regretter l'entraînement qui avait poussé la Convention à conférer aux autorités locales le droit d'imposer à leur gré les contribuables. A la séance du 16 mai, l'un d'eux, Lasource, présenta à ce sujet de judicieuses observations. Il exposa comme il suit les fâcheuses conséquences du décret du 27 avril, par lequel avait été approuvé le précédent arrêté du département de l'Hérault : « Vous avez compromis la chose publique, en laissant aux départements et aux communes le soin de prélever une taxe. Vous avez exposé les citoyens à des vexations. Déjà, dans quelques communes, des taxes arbitraires existent et peuvent exciter plus que des réclamations. Vous exposez les magistrats à devenir les traitants de l'ancien régime; vous les livrez à la tentation de la corruption. N'est-ce pas infiniment dangereux, au moment où la machine souffre, de laisser à quelques magistrats le soin de lever des impositions et des armées ? Des malintentionnés qui voudraient établir le fédéralisme, ne pourraient-ils pas tourner contre la République, contre la liberté, les hommes et les taxes qu'ils auraient levés pour la défendre? Il faut une taxe. Le riche égoïste, le sybarite, uniquement occupés de leurs plaisirs, ne donnant pas leur sang à la patrie, doivent l'aider de leurs trésors. Il faut une taxe, mais une taxe qui repose sur des bases précises. »

Ces bases précises, le comité des finances tâcha de les établir dans un projet d'impôt progressif sur le revenu. Au nom du comité, Ramel-Nogaret fit, le 20 mai, un rapport

dans lequel il expliquait que les contribuables ayant moins de 600 livres de revenu seraient exempts de la subvention de guerre, que ceux jouissant d'un revenu supérieur paieraient 50 livres jusqu'à 1,600 livres, 110 livres jusqu'à 2,600, 180 livres jusqu'à 3,600 et ainsi de suite, d'après un tarif gradué ; que le revenu imposable serait celui admis pour l'assiette de la contribution mobilière ; que les municipalités devraient percevoir la taxe dans la huitaine, et que tout particulier qui se croirait trop imposé aurait le droit de porter sa réclamation devant le directoire du district. Tel qu'il était proposé par le comité des finances, ce projet offrait des garanties appréciables aux contribuables, en ce qu'il les mettait à l'abri des taxations arbitraires et leur reconnaissait le droit de réclamer. Mais, précisément pour cela, il ne plut pas à la majorité.

Cambon soutint que le système adopté par le département de l'Hérault était bien préférable, parce qu'il donnait aux autorités locales la faculté de taxer les aristocrates, ceux dont l'opinion causait tant de dépenses à la République, plus que les patriotes. « Je voudrais, dit-il, que la Convention ouvrît un emprunt civique d'un milliard, qui serait rempli par les égoïstes et les indifférents. Les assignats nous font une guerre désastreuse. Eh bien! cet emprunt civique d'un milliard fera rentrer les assignats. ...C'est par ce moyen que nous pourrons suffire aux dépenses énormes de la guerre. » Lanjuinais approuva la motion de Cambon. Il fit observer, toutefois, qu'il ne fallait point dire : les aristocrates paieront, les sans-culottes ne paieront pas, attendu qu'il y avait parmi ces derniers des gens plus riches que beaucoup d'aristocrates. Les lois, ajouta-t-il, ne doivent pas établir entre les citoyens de distinctions odieuses ; leur seul objet doit être le bien public. Thuriot et Marat insistèrent, au contraire, pour qu'il fût bien entendu que l'emprunt forcé ne porterait que sur les ennemis de la République, sur les riches enchaînés

par leur fortune même à la cause de la contre-révolution.

Barbaroux ayant voulu combattre le projet d'emprunt et ayant été forcé d'interrompre son discours par les vociférations des tribunes, remplies de femmes apostées là par les Jacobins, l'assemblée fut pendant quelque temps dans une violente agitation[1]. Une discussion incidente se produisit, au cours de laquelle Vergniaud, Buzot et Barère recherchèrent comment on pourrait assurer à la Convention la liberté de ses délibérations, et quand Barbaroux put reprendre la parole, ce fut pour se plaindre de ce que l'emprunt forcé d'un milliard était trop élevé, de ce qu'il absorberait plus du tiers du revenu des contribuables, et de ce qu'il ferait le plus grand tort aux commerçants. Barbaroux proposa d'y renoncer et de se procurer des ressources, en imposant les sociétés financières, en soumettant à des droits d'enregistrement les effets de commerce et en exigeant des anciens ministres, des fournisseurs et comptables, toutes les restitutions qu'on serait fondé à leur réclamer. Un autre adversaire du projet de Cambon prit ensuite la parole. Après avoir constaté que le comité des finances s'était prononcé contre l'emprunt forcé comme portant atteinte au droit de propriété, Vernier soutint qu'un semblable emprunt ne se comprendrait que comme une mesure extrême de salut public et qu'il n'était pas nécessaire d'y recourir, puisque la valeur des biens nationaux dépassait de deux milliards celle des assignats. Il demanda, en outre, qu'afin de ne pas exposer les citoyens « au plus odieux arbitraire », on prît soin de bien définir les qualifications d'hommes riches et d'hommes suspects. Rabaut-Saint-Étienne insista dans le même sens et, tout en reconnaissant qu'il fallait s'adresser aux riches, que tout le monde était d'accord sur ce point, il montra combien il

1. Marat y contribua par ses invectives contre ses collègues. Il leur dit notamment : « L'opposition à l'emprunt forcé vient de ce que l'on n'en a pas excepté les membres de l'Assemblée. »

était nécessaire de spécifier exactement quel revenu on devrait posséder pour être rangé dans la classe des riches. Un député jacobin, nommé Mathieu, lui succéda à la tribune; il était grand partisan de l'emprunt forcé, mais il s'éleva contre la pensée de n'y assujettir que les ennemis de la Révolution; suivant lui, tous les riches étaient suspects, et il n'y avait pas de distinction à faire entre eux. Marat s'empressa de se rallier à cette manière de voir, et il demanda que les riches fussent frappés indistinctement d'un emprunt progressif suivant leur fortune.

Bien que l'opinion de la Convention parût dès lors arrêtée, Buzot intervint pour supplier ses collègues de repousser le projet, et il parla en ces termes : « Si vous décrétez l'emprunt aujourd'hui, vous vous privez d'une grande ressource pour des circonstances pressantes. Vous savez, d'ailleurs, que selon tous les publicistes, c'est une très mauvaise politique que de ruiner les fortunes particulières pour établir la fortune publique. Et voyez combien on a aliéné de vrais amis de la liberté par des mesures trop violentes! En tuant le riche, vous tuez évidemment le pauvre, car, en ôtant à l'un les moyens avec lesquels il vivifie tout ce qui l'environne, vous ôtez au peuple de nos départements, qui veut travailler et non piller pour vivre, le moyen de subsister. Par là, vous perdez à jamais le crédit public. Voici pourquoi on n'attaque jamais impunément la propriété; quand on l'attaque, on perd irrévocablement la confiance publique. En second lieu, vous empêchez la vente des domaines nationaux... Je n'ai plus qu'une observation à faire : c'est que la charge de cet emprunt tombera sur les propriétés foncières... Il n'y aura de persécutés que les commerçants, les agriculteurs, les manufacturiers. Et qu'arrivera-t-il? Vous ferez de ces bons citoyens autant d'ennemis de la Révolution. » Il fallait du courage à cette époque pour tenir un tel langage. Buzot traitait, du reste, la question de haut, en s'efforçant de convaincre la Chambre

de l'étroite solidarité qui existe entre le capital et le travail; en établissant que si les riches étaient privés de leurs revenus, ils ne dépenseraient pas et que le peuple en pâtirait tout le premier. Mais la haine de la richesse aveuglait à ce point les Conventionnels, qu'ils ne voulurent rien entendre, et Cambon ayant combattu l'ajournement demandé par Buzot, ils votèrent le décret suivant : « Il y aura un emprunt forcé d'un milliard sur les citoyens riches; les reconnaissances seront admises en paiement des biens d'émigrés ; le comité des finances présentera incessamment le mode d'exécution. » Nous verrons plus tard de quelle manière les décrets du 23 juin et du 3 septembre 1793, organisèrent l'assiette et les tarifs de l'emprunt forcé.

Le vote de la loi sur l'emprunt fut naturellement accueilli avec enthousiasme par le parti révolutionnaire. Dans la séance du 20 mai du club des Jacobins, le président Bentabolle s'exprima ainsi : « J'annonce à la société qu'après un combat entre les Montagnards et le Marais, qui a duré depuis midi jusqu'à sept heures, il a été décrété qu'il sera ouvert sur-le-champ un emprunt forcé d'un milliard sur les riches. » Et le procès-verbal constate que des applaudissements réitérés éclatèrent, et que les transports de joie se prolongèrent pendant près d'un quart d'heure. Quand ils furent calmés, un député de l'Yonne, Maure, prit la parole, et se permit cette plaisanterie qui excita une hilarité générale : « Autrefois, les riches faisaient toutes sortes de sacrifices pour se procurer des lettres de noblesse. Aujourd'hui, nous avons tout fait pour eux; nous leur avons donné des lettres de patriotisme pour leur argent. » Léonard Bourdon eut la prétention d'être plus sérieux, en lançant cette affirmation, que l'emprunt forcé attacherait les riches à la Révolution. Comme si l'on pouvait aimer un gouvernement qui vous violente et vous spolie[1] !

1. Buchez et Roux, op. cit., XXVII, 154.

Après tout ce qui s'était débité depuis quelque temps d'attaques contre elles dans le sein de la Convention, les classes possédantes s'attendaient à être dépouillées ; le décret du 20 mai ne fit donc que confirmer leurs appréhensions. Quant aux classes populaires, toujours disposées à croire que ceux qui possèdent doivent seuls supporter l'impôt, ce décret leur causa « une certaine joie », suivant le témoignage des observateurs de police (rap. de Dutard, du 21 mai). Mais un autre observateur, Perrière, ne put s'empêcher de constater qu'un autre sentiment se mêlait à leur joie. Dans son rapport du 22 mai, il déclara, en effet, ceci : « La haine sourde du pauvre contre le riche se manifeste à chaque instant, et pourra éclater d'une manière terrible[1]. »

En attendant que l'emprunt forcé fût organisé, les contribuables restaient exposés à l'application d'arrêtés semblables à celui du département de l'Hérault, puisque le décret du 27 avril avait invité les départements et les communes à l'imiter. Le droit ainsi conféré à des corps électifs, souvent animés des plus basses passions, de se procurer des fonds en les extorquant aux habitants qui n'avaient pas l'heur de leur plaire, ne pouvait qu'amener de déplorables abus; mais, nulle part, ils ne furent plus graves qu'à Lyon.

Cette ville était, depuis quelques mois, dominée par une municipalité et par un comité de salut public en correspondance continuelle avec le club des Jacobins de Paris. La population saine de Lyon était fatiguée du joug et de la mauvaise administration de la municipalité, et, dans les premiers jours de mai, celle-ci, sentant qu'elle était menacée, qu'elle aurait bientôt une lutte à soutenir contre les éléments modérés, résolut de lever à son profit une imposition[2]. En conséquence, elle invita les présidents des comi-

1. Schmidt, *Tableaux de Paris*, I, 266, 274.

2. En même temps, elle organisa un tribunal révolutionnaire, afin de venir plus facilement à bout, avec son aide, des résistances qui

tés de surveillance qui existaient dans les divers quartiers à lui désigner, dans les vingt-quatre heures, « les riches, les capitalistes, les insouciants, afin de les taxer ». Sur ces entrefaites, arrivèrent Dubois-Crancé et trois autres commissaires de la Convention, qui décidèrent d'appliquer à la formation et à l'entretien d'une troupe de 6,400 hommes le produit de la taxation. Ils réunirent les différents corps élus, et, le 14 mai, un arrêté inspiré par eux établit un impôt de 6 millions « qui serait perçu au moyen de mandats impératifs sur les capitalistes et les riches propriétaires ou négociants du district de Lyon ». Le comité de salut public multiplia si bien les mandats que les Lyonnais payèrent non pas 6 millions, mais une trentaine de millions. « Une des moins riches des 32 sections de la ville fut taxée à 1,300,000 livres. De simples négociants, chargés de famille, furent imposés à 60,000 livres. » Chez beaucoup de particuliers, c'est la menace à la bouche que les agents municipaux, armés de sabres et de pistolets, exigèrent l'acquittement immédiat des taxes. Bref, pendant plusieurs jours, la ville fut livrée à un véritable brigandage, favorisé par les autorités [1]. Il produisit sur la population lyonnaise un effet auquel les Jacobins ne s'attendaient pas : il l'exaspéra et lui inspira le courage de s'affranchir de leur tyrannie. A la suite d'un combat qui eut lieu dans les rues, le 29 mai, les sections renversèrent la municipalité et la remplacèrent par une autre d'opinion girondine.

II

L'emprunt forcé d'un milliard n'étant encore voté qu'en principe et les communes, les départements étant libres

pourraient se produire. Mais l'existence de ce tribunal ayant été dénoncée à la Convention le 15 mai par Chasset, député de Lyon, il fut cassé comme illégalement formé et un décret autorisa les citoyens que l'on voudrait y traduire à repousser la force par la force, les corps administratifs à les protéger.

1. Guillon de Montléon, *Mémoires*, I, 233-240.

d'adopter ou non des arrêtés plus ou moins calqués sur celui du département de l'Hérault, la Convention eût été bien inspirée en se créant d'autres ressources. Mais les mesures qu'elle prit dans ce but furent sans importance.

Par un premier décret en date du 9 mai, elle ordonna la mise sous séquestre des biens possédés par des princes avec lesquels elle était en guerre[1]; l'administration de ces biens fut confiée à la régie des domaines nationaux, et leurs revenus durent être versés dans les mains des receveurs de district, puis par eux à la Trésorerie.

En vertu d'un second décret du même jour, elle prescrivit la saisie, dans tous les bureaux de poste, des lettres chargées ou non chargées à l'adresse des personnes portées sur la liste des émigrés. Toutes ces lettres durent être ouvertes et il fut spécifié que remise serait faite à la régie des domaines des assignats, lettres de change, billets à ordre et titres de propriété qu'elles pourraient contenir, que la régie encaisserait les effets et qu'elle en ferait parvenir le montant ainsi que les assignats aux receveurs de district. Si rigoureuse qu'elle paraisse, cette loi n'était que l'extension à un cas spécial de la législation relative à la confiscation des biens et revenus des émigrés.

La Convention fit de même une application des principes servant de base à cette législation, en déclarant nuls, par un décret du 10 mai, les baux qu'avaient passés par anticipation les membres de l'Ordre de Malte, des autres ordres de chevalerie, des congrégations séculières ou régulières, des collèges et universités, ainsi que les ventes qui auraient pu être faites de leurs biens par les membres de toutes ces personnes morales.

Au contraire, c'est l'état de guerre où se trouvait la

1. Le séquestre fut étendu quelques jours plus tard (déc. du 14 mai) aux biens des princes allemands qui personnellement ne s'étaient pas livrés à des armements, mais qui n'avaient pas protesté « contre le *conclusum* de la diète de Ratisbonne, qui a déclaré l'Empire en guerre avec la France ».

France qui détermina les Conventionnels à défendre l'exportation des cotons, laines, lins et chanvres, des suifs, des fers, plomb, cuivres et étains et, par contre, à supprimer les droits de douane sur les beurres, lards et bœuf salés, à diminuer les droits sur les toiles, les ouvrages de cordonnerie, le charbon de terre, le poisson et les navires, leurs agrès et apparaux (décret du 19 mai). Enfin, un décret du 26 mai, en ordonnant l'envoi sans délai, par les directoires de district à l'administration des Domaines, des procès-verbaux d'estimation et d'adjudication des biens nationaux, se proposa d'en hâter et régulariser les ventes.

Nous devons signaler aussi un décret du 14 mai qui, en même temps qu'il autorisa les directoires départementaux à ne pas rembourser, en 1793, les avances qui leur avaient été consenties antérieurement, leur défendit expressément de disposer, à l'avenir, sous quelque prétexte que ce pût être, pour leur dépense particulière, d'aucune portion des fonds propres au Trésor public[1]. Cette interdiction renouvelée de lois antérieures avait pour objet de sauvegarder les recettes sur lesquelles l'État était en droit de compter; mais, comme les commissaires de la Convention envoyés dans les départements avaient le droit d'imputer de leur seule autorité, ainsi que nous l'avons vu, des dépenses sur les caisses des receveurs, il était certain qu'une bonne partie des recettes publiques continuerait de ne pas parvenir à la Trésorerie nationale.

Il était de notoriété publique que le nombre des fonction-

1. Les détournements que la Convention se proposait ainsi d'empêcher s'étaient souvent produits, et le jour même où elle rendait son décret, ses commissaires en Corse écrivaient au Comité de salut public : « Le département, malgré nos ordres réitérés, n'a pas voulu remettre 570,000 livres destinées à être réintégrées dans la caisse du payeur général de la guerre... Il existe dans ce département un gaspillage horrible; on pille les magasins de la République; quelques municipalités, des corps administratifs, des chefs de la force publique se permettent de s'emparer des caisses de la nation. » (*Actes du Com. de salut public*, IV, 173).

naires s'était accru depuis quelques mois et que leur qualité avait notablement baissé. Tous ceux, en effet, qui passaient pour ne pas être patriotes avaient démissionné ou avaient été révoqués, et l'obligation qui leur avait été imposée par divers décrets de produire des certificats de civisme délivrés par les sections et les municipalités, avait amené dans tous les services, y compris les services financiers[1], des vacances auxquelles avait pourvu la nomination de purs Jacobins, qu'ils fussent, ou non, aptes à remplir les places. A la séance du 14 mai, Barbaroux appela sur ce fait l'attention de la Convention ; il parla de la société fameuse, celle des Jacobins, « qui se vantait d'avoir placé 9,000 agents dans les administrations publiques » ; il reprocha à des députés d'avoir pourvu d'emplois leurs créatures, et il cita de scandaleux exemples de favoritisme. Mais la discussion dévia bientôt et un représentant demanda qu'afin que l'on connût de quel côté s'était exercée la corruption, tout député fût tenu de donner l'état détaillé de sa fortune. Cambacérès montra le danger de cette proposition. Buzot, au contraire, l'appuya avec chaleur. « Il faut, dit-il, que celui qui a acquis des domaines nationaux ou qui en acquerra dans le délai de deux ans après la session de la Convention, indique comment il s'est procuré le moyen de faire ces acquisitions ; s'il ne le fait pas, il devra être réputé voleur de la nation. » Cambon lui répondit qu'il avait acheté un bien national, qu'il ne s'en cachait pas, et que, s'il combattait la motion, c'était uniquement parce qu'elle tendait à déconsidérer la Convention. Un décret n'en fut pas moins rendu portant que les représentants du peuple étaient comptables envers la nation de l'état de leur fortune.

Ce décret n'était qu'une mesure politique ayant plus pour but de frapper des adversaires que de procurer des restitu-

1. C'est ainsi qu'un décret du 3 avril avait décidé que les employés de l'Enregistrement devaient, à peine de renvoi, se munir de pareils certificats.

tions au Trésor. Et, cependant, celui-ci aurait eu besoin d'être alimenté, car les impôts continuaient à ne pas rentrer. Le 28 mai, le Comité de salut public eut, en effet, à délibérer sur une communication du ministre des finances l'avertissant que le « recouvrement des contributions publiques était retardé et même suspendu ou entièrement négligé dans les départements ». C'était là un fait qui n'avait rien d'exceptionnel et, pour que le ministre des finances l'eût signalé au Comité de salut public, il fallait qu'il se fût aggravé. Aussi le Comité enjoignit au ministre de faire, sans délai, un rapport sur les moyens d'accélérer la perception des impôts. Mais Clavière avait fait observer qu'il était désarmé devant le mauvais vouloir des autorités locales, qu'il ne dépendait pas de lui de vaincre leur inertie, et qu'une proclamation adressée le 4 mai aux municipalités qui n'avaient pas encore dressé les matrices des rôles de la contribution foncière et de la contribution mobilière de 1792, n'avait pas donné de résultat. Le Comité crut néanmoins devoir inviter le ministre des finances à « multiplier les circulaires » et à préparer, au besoin, un arrêté du conseil exécutif sur le recouvrement des contributions[1]. Cet arrêté et les circulaires qui devaient le précéder eussent été aussi inefficaces que toutes les mesures analogues prises antérieurement: c'est le système qui faisait dépendre l'assiette et la perception de l'impôt du zèle et de l'intelligence d'autorités inférieures qui eût dû être changé. Au surplus, les événements que nous allons relater s'opposèrent à ce que les ordres du Comité de salut public fussent mis à exécution.

III

Si la Convention avait été le seul pouvoir politique siégeant dans Paris, le parti modéré aurait fini sans doute par

1. *Actes du Com. de salut public*, IV, 353.

l'emporter, grâce à la supériorité du talent oratoire de ses chefs et à la peur qu'inspiraient ses adversaires. Mais l'existence de la Commune donnait aux Montagnards une véritable suprématie de fait, et il nous reste à montrer, aussi rapidement que possible, comment l'alliance de la faction démagogique de la Convention et de la Commune de Paris parvint, en écrasant la Gironde, à établir en France le régime connu sous le nom de la Terreur.

Depuis quelque temps déjà, la Commune se préparait à une action révolutionnaire. Le 1er avril, en effet, elle avait encouragé la fondation d'un comité central, composé des principaux agitateurs des sections, qui devait tenir ses séances à l'Archevêché et elle lui avait alloué des frais de bureau. Elle possédait ainsi sous la main un instrument dont elle pourrait se servir, le moment venu, pour préparer et exécuter des coups de force. Les échecs que les Jacobins subirent, dans beaucoup de sections, au commencement de mai, la déterminèrent à agir. Donc, le 13 mai, après avoir entendu un rapport de son administration de la police sur l'état de Paris, rapport où il était dit que l'audace des aristocrates inspirait aux patriotes qui allaient partir pour la Vendée les plus légitimes inquiétudes sur ce qui se passerait dans la capitale quand ils ne seraient plus là, et que « le riche égoïste, le sybarite voluptueux » devaient subvenir aux besoins du peuple privé de travail par la Révolution, elle décida l'organisation, à bref délai, d'une armée révolutionnaire soldée qui serait composée de sans-culottes, ainsi que le désarmement et l'arrestation des suspects. Dès le lendemain, en vertu de cet arrêté de la Commune, les administrateurs de la police invitèrent les comités révolutionnaires des sections à former une assemblée à la mairie à l'effet de prendre des mesures de salut public et notamment de dresser une liste des suspects. La majorité des sections envoya, en effet, des commissaires à la mairie et ils y tinrent des séances secrètes, dans lesquelles on proposa d'empri-

sonner, même de « septembriser » 22 députés modérés.

Le bruit se répandit alors dans Paris que les Jacobins, d'accord avec la Commune, tramaient un complot contre la représentation nationale et, à la séance du 18 mai, Isnard, alors président de la Convention, annonça que les ennemis de la France, reconnaissant qu'ils ne pouvaient pas en triompher autrement, étaient parvenus à fomenter une insurrection qui était sur le point d'éclater, afin d'anéantir la Convention. Marat déclara que le seul complot dont on dût se préoccuper était celui que les hommes d'État avaient formé contre la patrie; mais Guadet exposa nettement les projets des anarchistes et conclut, d'une part, à ce que la municipalité de Paris fût cassée, d'autre part, à ce que les députés suppléants fussent immédiatement convoqués à Bourges. L'urgence de la première de ces propositions était évidente et les Girondins auraient dû faire tous leurs efforts pour qu'elle fût votée. Cependant, ils tombèrent dans un piège que leur tendit Barère. Celui-ci, tout en avouant, au nom du Comité de salut public, qu'un mouvement se préparait depuis quelques jours dans le but d'épurer la Convention, combattit les deux motions de Guadet et demanda simplement la nomination d'une commission de douze membres, qui serait chargée d'examiner les arrêtés pris, depuis un mois, par la Commune. La nomination de cette commission ne résolvait rien et ne pouvait que prolonger l'agitation. N'étant pas investie de pouvoirs extraordinaires et n'ayant pas la force publique à ses ordres, elle ne pouvait qu'être impuissante. Le parti modéré se rallia néanmoins à l'avis de Barère, et un décret institua la commission des Douze.

Le lendemain, 19 mai, le maire Pache chercha à rassurer la Convention, en lui écrivant une lettre où il racontait que l'assemblée des commissaires des sections, tenue à l'Hôtel de Ville, avait eu lieu en vertu d'un arrêté de la Commune, qui les avait appelés à seule fin d'adopter un mode uniforme

pour la levée de l'imposition à établir sur les riches, conformément à l'arrêté du département de l'Hérault. Mais on savait bien que ce n'était là qu'un prétexte et trois sections, celles de la Fraternité, de Quatre-vingt-douze et de la Butte-des-Moulins, les deux premières le 23 mai, la dernière le 24 mai, avertirent la Convention que l'assemblée de la mairie se proposait de renouveler le 10 août et le 2 septembre, lui demandèrent de sévir contre ceux qui voulaient attenter à la liberté d'une partie de ses membres, et lui affirmèrent que les Parisiens étaient las de trembler devant quelques scélérats affublés du masque du patriotisme. C'était le cas d'agir, de déjouer les plans des Jacobins par des mesures pratiques et efficaces. Au lieu de cela, la Chambre se borna, après avoir entendu un rapport de la commission des Douze attestant la réalité d'une conspiration, à adopter, le 24, un décret qui mit « sous la sauvegarde des bons citoyens la fortune publique, la représentation nationale et la ville de Paris », qui augmenta l'effectif du poste préposé à la garde de la Convention et enjoignit aux sections de ne pas prolonger leurs séances au delà de 10 heures du soir. Si anodin qu'il fût, ce décret souleva l'indignation de Marat et de Danton; mais, puisqu'ils parvinrent à le faire passer, Vergniaud et Boyer-Fonfrède auraient aussi bien pu obtenir qu'on y ajoutât quelques dispositions moins vaines et de nature à mieux protéger la sécurité des députés.

Les révolutionnaires firent semblant d'être irrités du décret du 24 mai, mais il ne les effraya en aucune manière, et on le vit bien, après l'arrestation d'Hébert opérée par ordre de la commission des Douze. A peine la Commune la connaît-elle, qu'elle proteste et envoie une députation réclamer à la Convention la mise en liberté « d'un magistrat estimable pour ses vertus civiques et par ses lumières. » Isnard a le tort, en répondant aux pétitionnaires, de se laisser emporter par sa fougue de rhéteur et il va jus-

qu'à dire, prétendant parler au nom de la France entière, que si un attentat était commis contre la Convention, grâce à la connivence des autorités municipales de Paris, Paris serait détruit et qu'on en chercherait les traces sur les rives de la Seine. Paroles imprudentes que Danton s'empresse de relever dans un discours destiné à enflammer la colère des Parisiens, et que tous les adversaires des Girondins exploitent comme la preuve des noirs desseins nourris par eux contre la capitale[1].

Le lendemain, plusieurs sections saisissent à leur tour la Chambre de violentes protestations contre l'arrestation d'Hébert ; au club des Jacobins, Marat et d'autres forcenés déblatèrent contre les hommes d'État, contre la commission ; Robespierre, après avoir accusé les « Brissotins » de vouloir replonger le peuple dans l'esclavage, déclare que le moment est venu pour les patriotes de s'insurger. Bref, de tous côtés, une agitation terrible s'organise contre la Convention. Les Jacobins et leurs partisans se rendent en foule dans les sections, en chassent les honnêtes gens et y font adopter des motions favorables aux vues de la Montagne. Lorsque les députés se réunissent le 27, le palais des Tuile-

1. « Le parti de la Gironde comptait sur les secours des Parisiens honnêtes dans les sections et des bons citoyens dans les départements... Mais si Isnard, si les Girondins avaient tant soit peu réfléchi, ils auraient vu qu'il y avait beaucoup d'imprudence à compter sur cette partie honorable de la nation. Ils pouvaient encore moins compter sur la partie religieuse, qui n'était pas la moins nombreuse et qui faisait aussi peu de cas des Girondins que des Montagnards... Il en faut dire autant de cette foule de mécontents que la Révolution avait lésés dans leur condition, dans leurs biens, dans leurs places. Ils voyaient du même œil d'indignation et de vengeance tous leurs déprédateurs. Enfin, tous les amis de l'ancien régime et du roi dont Isnard et tous les Girondins avaient voté la mort, n'étaient certainement pas prêts à les défendre. » (Durand de Maillane, *Mémoires*, 111-112). — Il est certain que les Girondins, avec leur politique souvent violente et toujours irrésolue, n'avaient pas su rallier autour d'eux les nombreux adversaires de l'ancien régime qui acceptaient la République, mais qui étaient effrayés des excès révolutionnaires. A leurs yeux, le parti de la Gironde n'était qu'une faction plus instruite et moins violente, mais presque aussi dangereuse que celle des Jacobins.

ries, où ils se sont récemment installés, est entouré de rassemblements, les uns menaçants, les autres formés de curieux qui attendent les événements. Presque au début de la séance, Marat demande la dissolution de la commission des Douze, il reproche à la majorité d'avoir exaspéré le peuple en laissant parvenir les denrées à un prix excessif et il la menace d'une insurrection prochaine. Le président ayant refusé la parole à Robespierre, un tumulte effroyable éclate et se prolonge, au cours duquel Bourdon de l'Oise menace le président de l'assassiner; Garat, ministre de l'Intérieur, s'applique dans un long discours, à innocenter la Commune, il excuse Hébert et trouve son arrestation non justifiée, il prétend que la Convention ne court aucun risque et il reproche aux membres de la commission de céder à des terreurs imaginaires, d'avoir outrepassé leurs pouvoirs. Des députations de 28 sections sont introduites ; elles se répandent sur les bancs que beaucoup de députés ont quittés, et, prenant part au scrutin, elles contribuent au vote de deux décrets, dont l'un ordonne l'élargissement d'Hébert et dont l'autre casse la commission des Douze.

Au point où les choses en sont arrivées, il est manifeste que si la Convention ne se décide pas à prononcer la dissolution de la Commune et des sections, à nommer à la tête de la garde nationale, qui, depuis le départ de Santerre pour la Vendée, manque de chef, un commandant général énergique et dévoué, et à changer le ministre de l'Intérieur, elle sera asservie au parti démagogique, qui la décimera à son aise. Les modérés ont trop tardé à se défendre, mais il leur est loisible de faire passer des décrets dans le sens qui précède, car ils disposent encore de la majorité. En effet, le 28 mai, Lanjuinais et Guadet ayant demandé l'annulation du décret de la veille rendu dans les conditions les plus irrégulières contre la commission des Douze, on procède à l'appel nominal, et, en dépit des efforts de Danton, Jean-Bon-Saint-André, Osselin et Robespierre, 279 voix

contre 238 se prononcent en faveur du maintien de la commission. Stérile victoire, car aucune autre mesure n'est prise qui puisse prévenir ou réprimer les violences anarchistes! La perte des Girondins est dès lors certaine : ils ont la naïveté de croire que leurs adversaires respecteront la légalité, et ceux-ci sont formellement résolus à la violer.

Les événements qui suivirent sont trop connus pour que nous ayons à y insister. On sait que le 29 et le 30 mai d'insolentes pétitions de plusieurs sections réclamèrent la mise en accusation des membres de la commission des Douze, que le 30 mai, la réunion de l'Archevêché se déclara en l'état d'insurrection et décida la fermeture des barrières de Paris, que la Commune fut dissoute par les commissaires des sections et réinstallée immédiatement avec le titre de Commune révolutionnaire, que celle-ci nomma un comité avec mission de prendre des mesures de salut public exécutoires sur l'heure, qu'elle arrêta le désarmement pour le lendemain de tous les suspects et la mise en recouvrement immédiat de l'emprunt sur les riches, emprunt dont il fut stipulé que le produit servirait à donner des secours aux familles des citoyens partis pour l'armée et à payer la garde révolutionnaire de Paris, qu'elle vota quarante sous par jour de solde aux citoyens peu fortunés, tant qu'ils resteraient sous les armes, enfin qu'elle désigna le démagogue Henriot comme commandant en chef de la garde nationale.

Quand, le 31 mai, la Convention ouvrit sa séance à six heures du matin, le tocsin sonnait, la générale résonnait dans les rues. Des discours furent prononcés, pleins de récriminations d'une part, de menaces de l'autre, mais pas un Girondin n'ouvrit un avis vigoureux pour tâcher de soustraire la représentation nationale au despotisme de la multitude. Les députations des sections se succédèrent toute la journée, et elles finirent par envahir les places réservées aux députés. Au nom du Comité de salut public, Barère

fit un rapport qui donnait pleine satisfaction à la Montagne, et finalement la Convention vota la suppression de la commission des Douze, des remerciements aux sections de Paris comme ayant bien mérité de la patrie, et l'invitation au Comité de salut public de rechercher les auteurs des complots liberticides dénoncés par les sections. La journée du 1er juin, fut marquée par l'adoption d'une proclamation aux Français rédigée par Barère et ayant pour objet de leur faire admirer les événements du 31 mai, présentés de la façon la plus mensongère par ce porte-parole du parti victorieux. Le dernier acte de la tragédie allait s'accomplir, mais il manqua de grandeur et ne donna que le spectacle de la lassitude des uns, de la brutalité des autres.

Au cours de la séance du 2 juin, Lanjuinais seul parla avec courage; les Girondins eurent l'attitude de victimes résignées. Dénoncés par les autorités révolutionnaires de Paris, attaqués par les Montagnards, nominativement désignés à la proscription par Marat, lâchement abandonnés par la Plaine, 29 députés du parti de la Gironde et les deux ministres Clavière et Lebrun furent décrétés d'arrestation, après que la Convention eût subi l'humiliation d'une promenade inutile devant quelques-uns des nombreux bataillons de garde nationale rassemblés sous les ordres d'Henriot dans le jardin des Tuileries, sur la place du Carrousel et sur les quais de la Seine. Entre temps, l'Assemblée avait voté un décret sur l'organisation d'une troupe de 6,000 sans-culottes, auxquels serait confiée la garde de Paris et qui recevraient une solde de 40 sous par jour.

Ce même jour, la Commune, afin de mieux diriger le mouvement insurrectionnel, siégea depuis neuf heures du matin jusqu'à plus de minuit. Parmi les arrêtés qu'elle prit, il nous faut en signaler plusieurs, celui-ci d'abord qui était un empiètement évident sur les attributions du législateur : « Considérant que la Révolution ne pourra s'achever, tant que ses ennemis seront à la tête de l'Administration ;

qu'il est temps de terminer la lutte impie des faux amis de la liberté contre ses véritables enfants : aucun ci-devant noble, aucun prêtre réfractaire ni assermenté ne pourra remplir les fonctions d'officier ou de fonctionnaire public ». Puis d'autres arrêtés, les uns qui, pour satisfaire les passions de la basse classe, ordonnèrent aux sections de mettre en activité la perception de l'impôt sur les riches, conformément au mode approuvé par la Commune dans son arrêté du 3 mai, et décidèrent que le décret relatif au maximum du prix des grains serait à bref délai exécuté ; les autres qui, pour terrifier les quartiers où l'opinion publique était modérée, prescrivirent de procéder en hâte au désarmement et à l'arrestation des suspects.

La capitale était donc tombée sous la domination des pires démagogues et les derniers arrêtés de la Commune présageaient aux commerçants, aux propriétaires, à tous les gens laborieux et paisibles, le sort qui les attendait, maintenant que les mesures les plus ruineuses et les plus tyranniques ne devaient plus rencontrer d'opposition dans la Convention. A Paris, on avait lieu de redouter la phase nouvelle dans laquelle allait entrer la Révolution ; mais, dans la plupart des départements, les hommes qui occupaient une certaine situation sociale ou qui possédaient quelque fortune, avaient déjà perdu toute sécurité. Si l'on se reporte à la correspondance des Conventionnels en mission, on constate, en effet, qu'à peu près partout, ils avaient ordonné de nombreuses arrestations, sous le prétexte de mettre les malveillants dans l'impossibilité de nuire et de les empêcher de fomenter des désordres, de semer la division dans les esprits, de répandre autour d'eux l'inquiétude par des propos inciviques. C'est ainsi que, d'après la déclaration des pétitionnaires du département de l'Ain qui comparurent le 29 mai devant la Convention, dans ce seul département, 500 personnes avaient été jetées en prison par ordre des commissaires Amar et Merlino. Comme les Conventionnels envoyés

en province étaient presque tous de fougueux révolutionnaires, ils avaient trouvé généralement que l'esprit public n'y était pas à la hauteur de leur jacobinisme, et qu'il avait besoin d'être fortement surexcité. Pour cela, ils avaient eu recours à deux moyens : la formation de sociétés populaires que dirigeraient quelques énergumènes, doublés d'un certain nombre d'intrigants de bas étage, et l'arrestation des suspects. Or, pour être réputé suspect, il suffisait d'avoir excité l'envie ou des rancunes, d'avoir manifesté des opinions libérales ou religieuses, de passer pour regretter la royauté ou la constitution de 1791.

Un lourd despotisme pesait donc sur la France, et si l'on réfléchit qu'à l'inquiétude qu'il causait, s'ajoutaient la perturbation résultant pour maintes familles de la rigueur et de l'incohérence avec lesquelles s'opérait le recrutement, les soucis d'une guerre extérieure qui était loin d'être toujours heureuse, les craintes occasionnées par la révolte de la Vendée et par un soulèvement qui venait d'éclater dans la Lozère, les dévastations commises dans les départements de l'Ouest, tant par les troupes républicaines que par les bandes insurgées, les ruines amenées par la dépréciation des assignats, par l'arrêt des manufactures et par le ralentissement du commerce, enfin, les souffrances dues à la disette dans beaucoup de départements, on avouera que notre malheureux pays se trouvait dans une situation lamentable, au point de vue politique, économique et financier. C'est à cet état que l'avaient réduit huit mois de gouvernement de la Convention, mais le jacobinisme triomphant du 31 mai et du 2 juin devait lui faire traverser une période bien plus sombre encore.

FIN

TABLE

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

CHAPITRE VIII

CHAPITRE IX

CHAPITRE X

